



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6017

Projet de loi portant

1. approbation de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne
2. approbation du Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne
3. modification de certaines dispositions du Code d'instruction criminelle et de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale

Date de dépôt : 20-03-2009

Date de l'avis du Conseil d'État : 04-05-2010

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
29-06-2011	Résumé du dossier	Résumé	<u>4</u>
20-03-2009	Déposé	6017/00	<u>9</u>
02-12-2009	Complément 1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (30.11.2009) 2) Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière [...]	6017/00A	<u>32</u>
04-05-2010	Avis du Conseil d'Etat (4.5.2010)	6017/01	<u>65</u>
17-08-2010	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission juridique	6017/02	<u>77</u>
20-09-2010	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission juridique	6017/03	<u>104</u>
21-09-2010	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (21.9.2010)	6017/04	<u>107</u>
29-09-2010	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission juridique	6017/05	<u>115</u>
29-09-2010	Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (29.9.2010)	6017/07	<u>128</u>
06-10-2010	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat (6.10.2010)	6017/06	<u>131</u>
08-10-2010	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) : Monsieur Gilles Roth	6017/08	<u>134</u>
09-11-2010	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (09-11-2010) Evacué par dispense du second vote (09-11-2010)	6017/09	<u>202</u>
08-10-2010	Commission juridique Procès verbal (43) de la reunion du 8 octobre 2010	43	<u>205</u>
29-09-2010	Commission juridique Procès verbal (41) de la reunion du 29 septembre 2010	41	<u>213</u>
05-08-2010	Commission juridique Procès verbal (34) de la reunion du 5 août 2010	34	<u>321</u>
04-08-2010	Commission juridique Procès verbal (33) de la reunion du 4 août 2010	33	<u>327</u>
03-08-2010	Commission juridique Procès verbal (32) de la reunion du 3 août 2010	32	<u>336</u>
21-07-2010	Commission juridique Procès verbal (30) de la reunion du 21 juillet 2010	30	<u>346</u>
14-07-2010	Commission juridique Procès verbal (29) de la reunion du 14 juillet 2010	29	<u>354</u>
07-07-2010	Commission juridique Procès verbal (28) de la reunion du 7 juillet 2010	28	<u>365</u>
13-10-2010	Présentation d'un bilan d'application des nouvelles règles en la matière au début de l'année 2012	Document écrit de dépôt	<u>376</u>

Date	Description	Nom du document	Page
21-01-2011	Publié au Mémorial A n°13 en page 90	6017,6163	<u>380</u>

Résumé

N° 6017

Projet de loi portant

- 1. approbation de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne**
- 2. approbation du Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne**
- 3. modification de certaines dispositions du Code d'instruction criminelle et de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale**

Résumé

Le projet de loi a pour objet de d'approuver la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre Etats membres de l'Union européenne (ci-après la Convention de 2000) ainsi que le Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne (ci-après le Protocole de 2001).

1. La coopération policière et judiciaire en matière pénale en droit communautaire

La Convention de 2000 est la première en la matière à avoir été adoptée après l'entrée en vigueur du traité sur l'Union européenne. Le traité de Maastricht sur l'Union européenne du 7 février 1992 contient un titre VI « Dispositions sur la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures » (articles K à K9) constituant le 3^{ème} pilier (Coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures ou CJAI) de l'Union européenne. La révision du traité sur l'Union européenne par le traité d'Amsterdam du 2 octobre 1997 remplace le titre VI du traité sur l'Union européenne par un nouveau titre « Dispositions relatives à la coopération policière et judiciaire en matière pénale ». En même temps le traité d'Amsterdam est à l'origine d'une communautarisation importante du 3^{ème} pilier puisque certaines des ses dispositions passent dans le giron du traité instituant la Communauté européenne et plus précisément dans le nouveau titre IV intitulé « Visas, asile, immigration et autres politiques liées à la libre circulation des personnes ». Enfin, le traité de Lisbonne du 13 décembre 2007 marque la communautarisation de la coopération policière et judiciaire en matière pénale en consacrant le titre V du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à « l'Espace de liberté, de sécurité et de justice » qui comprend les politiques relatives aux contrôles aux frontières, à l'asile et à l'immigration, la coopération judiciaire en matière civile, la coopération judiciaire en matière pénale et la coopération policière.

Cette communautarisation de plus en plus poussée de la coopération des Etats membres dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale place la Convention de 2000 et le Protocole de 2001 dans un cadre bien plus important dépassant largement le cadre du droit international conventionnel¹. L'article 9 du protocole n°36 au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne laisse présager que les dispositions de la Convention de 2000 seront tôt ou tard appelées à rejoindre la sphère communautaire avec les mécanismes décisionnels qui y sont prévus² en stipulant que «*Les effets juridiques des actes des institutions, organes et organismes de l'Union adoptés sur la base du traité sur l'Union européenne avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne sont préservés aussi longtemps que ces actes n'auront pas été abrogés,*

annulés ou modifiés en application des traités. Il en va de même des conventions conclues entre les États membres sur la base du traité sur l'Union européenne.»³

2. Les objectifs poursuivis par la Convention de 2000

La Convention de 2000, prise sur base de l'article 34 paragraphe 2 du traité sur l'Union européenne, prend appui sur la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et son protocole du 17 mars 1978, d'une part, et la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985, conclue le 14 juin 1990, d'autre part, sans oublier le traité Benelux d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale, du 27 juin 1962, qui comporte certains éléments précurseurs en matière d'entraide judiciaire ainsi que certaines dispositions et arrangements particuliers entre certains États membres. L'objectif poursuivi par la Convention de 2000 est d'améliorer la coopération judiciaire en matière pénale en développant et en modernisant les dispositions existantes et plus précisément en étendant les cas où l'entraide judiciaire peut être demandée. Le fonctionnement de l'entraide est facilité par des mesures qui la rendent plus rapide, plus souple et, selon ses auteurs, plus efficace⁴ (article 3 à 9 de la Convention de 2000).

Ainsi l'article 3 précise les procédures dans lesquelles l'entraide judiciaire peut également être accordée. Il s'agit des faits punissables selon le droit national de l'Etat membre requérant ou/et de l'Etat membre requis au titre d'infractions aux règlements poursuivies par des autorités administratives dont la décision peut donner lieu à un recours devant une juridiction compétente notamment en matière pénale⁵. Les infractions pouvant engager la responsabilité pénale des personnes morales sont également déclencheurs d'une procédure d'entraide judiciaire au sens de la Convention 2000.

L'article 4 prévoit les formalités et procédures dans le cadre de l'exécution des demandes d'entraide judiciaire. Ces formalités et procédures sont largement déterminées par le droit de l'Etat requérant. Ainsi, l'Etat requis devra respecter les formalités et procédures expressément indiquées par l'Etat requérant avec, comme seule réserve, les dispositions contraires prévues par la Convention de 2000 ou encore les principes fondamentaux du droit de l'Etat membre requis. La demande d'entraide doit être satisfaite « dès que possible » en fonction des échéances de procédure indiquées par l'Etat requérant.

Les articles 5 et 6 fixent les modalités d'envoi des pièces de procédure et de transmission des demandes d'entraide.

L'article 7 permet des échanges spontanés d'informations qui permettent, en l'absence d'une quelconque demande d'entraide, d'échanger notamment des informations relatives à des faits pénalement punissables.

L'article 8 permet à l'Etat requérant de demander à l'Etat requis de lui restituer des objets obtenus par des moyens illicites afin de les restituer à leur propriétaire légitime. Cette disposition n'affecte cependant pas les droits des tiers de bonne foi.

Enfin l'article 9 permet de transférer un détenu sur le territoire de l'Etat membre qui a requis une mesure d'instruction qui nécessite la présence de la personne détenue.

La Convention de 2000 prévoit également d'autres mesures comme : l'audition de témoins par vidéoconférence (article 10) ; l'audition de témoins et d'experts par téléconférence (article 11) ; les livraisons surveillées (« la procédure de livraison surveillée... consiste, moyennant un contrôle policier permanent, dans la non-interception de transport de substances illégales dans le but d'intervenir à la destination finale ou à un point de contrôle convenu...»⁶) dans le cadre d'enquêtes pénales pouvant donner lieu à extradition (article 12) ; la création, d'un commun accord, d'équipes communes d'enquête pouvant effectuer des enquêtes pénales dans un ou plusieurs Etats membres ; des enquêtes secrètes (article 14) ; l'interception des télécommunications (articles 17 à 22).

3. Le Protocole de 2001

Le présent projet de loi a également pour objet d'approuver le Protocole de 2001 adopté à la suite du Conseil européen de Tampere de 2001. Il poursuit l'objectif de renforcer le dispositif d'entraide judiciaire en matière pénale afin de lutter contre la criminalité, et en particulier contre la criminalité organisée, le blanchiment d'argent et la criminalité financière.

Les dispositions du Protocole de 2001 peuvent être divisées en trois parties distinctes: l'entraide en matière de comptes bancaires (articles 1^{er} à 4), les demandes complémentaires (articles 5 et 6) et les motifs de rejet (articles 7 à 10)¹.

Les articles 1 à 4 du Protocole de 2001 comportent des dispositions qui ont pour but d'améliorer l'entraide en ce qui concerne les informations détenues par les banques. L'article 1^{er} peut être appliqué afin de se procurer des informations sur des comptes bancaires dans les cas où l'État requérant considère que ces informations sont susceptibles de présenter un intérêt fondamental pour une enquête en cours. A cette fin le projet de loi introduit un nouvel article 66-2 dans le Code d'instruction criminelle conformément auquel les établissements de crédit nommément désignés doivent informer le juge d'instruction si une personne déterminée y détient, contrôle ou a procuration sur un compte. L'article 66-2 détermine également les conditions de fond qui doivent être réunies afin que le juge d'instruction puisse ordonner une telle mesure. Ces conditions de fond sont inspirées de l'article 88-1 du Code d'instruction criminelle applicable aux mesures spéciales d'investigation.

L'article 2 contient des dispositions relatives à l'entraide en vue d'obtenir des renseignements concernant des opérations réalisées pendant une période déterminée sur un compte bancaire spécifié.

Les dispositions de l'article 3 portent, quant à elles, sur l'entraide en matière de suivi d'opérations qui pourraient, à l'avenir, être réalisées sur un compte bancaire spécifié. Cette disposition est nouvelle et elle se distingue des autres dans la mesure où les Etats membres sont invités à mettre en place un mécanisme permettant de fournir une assistance sur demande tout en laissant aux Etats membres le soin de décider au cas par cas s'il y a lieu de fournir cette assistance et les conditions qui lui sont applicables. Le projet de loi prévoit à cette fin d'insérer un nouvel article 66-3 dans le Code d'instruction criminelle qui enjoint aux établissements de crédit d'effectuer pendant une période d'un mois le suivi des transactions bancaires qui seront réalisées sur un compte bancaire déterminé spécifié par l'ordonnance du juge d'instruction. Là encore, les conditions de fond sont inspirées de l'article 88-1 du Code d'instruction criminelle.

Enfin, l'article 4 du Protocole de 2001 inclut une clause de confidentialité visant à garantir que toute entraide fournie conformément aux articles 1^{er} à 3 du Protocole de 2001 n'est pas portée à la connaissance du titulaire du compte bancaire ni à celle de tiers.

¹ Selon Denys Simon les conventions conclues dans le cadre du troisième pilier de l'Union européenne « ...n'appartiennent pas au droit communautaire *stricto sensu* et relèvent du droit international conventionnel, dans la mesure où elles sont conclues par les Etats membres, font l'objet des procédures classiques de ratification, échappent à la compétence de la Cour de justice, et ne s'imposent pas aux Etats membres adhérents au titre de l'acquis communautaire... », Denys SIMON, Le système juridique communautaire, 3^e édition mise à jour, PUF, 2001, pages 343-344.

² « Le Traité de Lisbonne prévoit le passage de l'unanimité à la majorité qualifiée au Conseil et à la codécision avec le Parlement Européen pour la plupart de ces questions, à l'exception de la coopération policière opérationnelle et de la décision de créer un Parquet européen et d'en étendre les prérogatives. Toutefois, pour tenir compte des réticences de certains Etats, notamment le Royaume-Uni, une « clause de frein » a été insérée permettant à un Etat membre qui estime qu'un projet « porte atteinte aux aspects fondamentaux de son système de justice pénale » de saisir le Conseil Européen. Dans ce cas, ce dernier peut décider (par consensus), dans un délai de quatre mois, soit de renvoyer le projet au Conseil des Ministres, soit de suspendre la procédure. » ; Source : <http://www.senat.fr/rap/r07-188/r07-1884.html> .

³ C'est nous qui soulignons.

⁴ Rapport explicatif concernant la convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne (ci-après, le rapport explicatif de la Convention), Texte approuvé par le Conseil le 30 novembre 2000, J O 2000/C 379/02, page 2.

⁵ Conformément au rapport explicatif de la Convention : « Au titre de cette disposition, il est possible de demander l'entraide judiciaire dans certains types de cas qui ne sont pas prévus ou qui sont seulement prévus de manière limitée par la convention de 1959, laquelle ne s'applique qu'aux procédures judiciaires par opposition aux procédures administratives. Par exemple, l'«*Ordnungswidrigkeit*» du droit allemand est une infraction qui n'est pas érigée en infraction pénale et qui est passible d'une amende infligée par les autorités administratives. », page 10.

⁶ Parlement européen, La Coopération policière ; http://www.europarl.europa.eu/comparl/libe/elsj/zoom_in/19_fr.htm .

⁷ Voir, Rapport explicatif concernant le protocole à la convention de 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne, (ci-après, le rapport explicatif du Protocole), Texte approuvé par le Conseil le 24 octobre 2002, J O 2002/C 257/01, page 1.

6017/00

N° 6017

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

portant

1. approbation de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne
2. approbation du Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne
3. modification de certaines dispositions du Code d'instruction criminelle et de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale

* * *

(Dépôt: le 20.3.2009)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (9.3.2009).....	2
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	7
4) Commentaire des articles	7

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant

1. approbation de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne
2. approbation du Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne
3. modification de certaines dispositions du Code d'instruction criminelle et de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

Château de Berg, le 9 mars 2009

Le Ministre de la Justice,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1. Est approuvée la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne.

Art. 2. Est approuvé le Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne.

Art. 3. Lors du dépôt de l'instrument de ratification, le Gouvernement est autorisé à faire la déclaration suivante:

„Conformément au paragraphe 7 de l'article 6 de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare qu'il n'est lié ni par la première phrase du paragraphe 5 de l'article 6, ni par le paragraphe 6 de l'article 6.“

Art. 4. Lors du dépôt de l'instrument de ratification, le Gouvernement est autorisé à faire la déclaration suivante:

„Conformément au paragraphe 7 de l'article 18 de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare qu'il n'est lié par le paragraphe 6 de l'article 18 que lorsqu'il n'est pas en mesure d'assurer une transmission immédiate des télécommunications.“

Art. 5. Lors du dépôt de l'instrument de ratification, le Gouvernement est autorisé à faire la déclaration suivante:

„Conformément aux dispositions de l'article 23 de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne (ci-après dénommée „la Convention“), le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare que, lorsque des données à caractère personnel sont communiquées à un autre Etat membre par le Grand-Duché de Luxembourg au titre de la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg peut, sous réserve des dispositions de l'article 23, paragraphe 1, point c) de la Convention, selon le cas d'espèce, exiger que, sauf si l'Etat membre concerné a obtenu le consentement de la personne concernée, les données à caractère personnel ne puissent être utilisées aux fins visées à l'article 23, paragraphe 1, points a)

et b) de la Convention qu'avec l'accord préalable du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de procédures pour lesquelles le Grand-Duché de Luxembourg aurait pu refuser ou limiter la transmission ou l'utilisation de données à caractère personnel conformément aux dispositions de la Convention ou des instruments visés à l'article 1er de la Convention.

Si, dans un cas d'espèce, le Grand-Duché de Luxembourg refuse de donner son consentement suite à la demande d'un Etat membre en application des dispositions du paragraphe 1, il motivera sa décision par écrit."

Art. 6. Lors du dépôt de l'instrument de ratification, le Gouvernement est autorisé à faire la déclaration suivante:

„Conformément à l'article 24 de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare que les autorités compétentes pour l'application de la Convention sont les autorités judiciaires, et, lorsque l'intervention d'une autorité centrale est requise, le procureur général d'Etat, Cité judiciaire, Bâtiment CR, L-2080 Luxembourg. Par autorité judiciaire, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg entend, conformément à la Déclaration faite à l'article 24 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, „les membres du pouvoir judiciaire chargés de dire le droit, les juges d'instruction et les membres du Ministère public.“

Art. 7. (1) Lorsque, dans le cadre d'une enquête pénale, une autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne (ci-après „l'autorité interceptante“) s'aperçoit qu'une personne cible visée par une mesure d'interception (ci-après la „cible“) décidée ou effectuée par cette autorité, se trouve ou va se rendre sur le territoire luxembourgeois, cette autorité peut temporairement écouter et enregistrer les télécommunications privées pendant leur transmission, lorsque la cible se trouve sur le territoire luxembourgeois et si les conditions suivantes sont réunies:

1. cette mesure n'implique pas l'intervention technique d'un fournisseur de services situé au Luxembourg;
2. l'autorité interceptante a informé le procureur général d'Etat de cette mesure;
3. la décision du juge d'instruction visée au paragraphe (2) n'a pas encore été communiquée à l'autorité interceptante.

Les données collectées en application du présent paragraphe ne peuvent cependant être utilisées que si et dans les conditions dans lesquelles le juge d'instruction autorise la mesure.

(2) Dès que le procureur général d'Etat reçoit l'information visée au point 2. du paragraphe (1), il la communique sans délai au juge d'instruction.

Au vu de cette information, le juge d'instruction autorise la mesure visée au paragraphe (1) si celle-ci est admissible au regard des dispositions du présent article et de l'article 20 de la Convention du 29 mai 2000, et dans le respect des conditions prévues à l'article 88-1 du Code d'instruction criminelle.

Il communique sa décision par la voie directe à l'autorité interceptante dans les 96 heures suivant la réception de l'information par le procureur général d'Etat.

Si le juge d'instruction autorise la mesure visée au paragraphe (1), il informe l'autorité interceptante qu'elle ne peut utiliser les données collectées ni aux fins d'investigations, ni aux fins de leur production comme moyens de preuve dans une procédure pénale ou administrative autre que celle pour laquelle la mesure a été accordée.

(3) Lorsqu'un délai supplémentaire est nécessaire, le juge d'instruction peut reporter de 8 jours au maximum sa décision et la communication de celle-ci à l'autorité interceptante. Il en informe sans délai et par la voie directe l'autorité interceptante en indiquant les raisons de ce report.

(4) Si le juge d'instruction n'autorise pas la mesure visée au paragraphe (1), il en informe l'autorité interceptante avec indication du fait que les données interceptées doivent être détruites sans pouvoir être utilisées.

Art. 8. (1) Toute mesure de surveillance ou de contrôle des communications ordonnée par le juge d'instruction sur base de l'article 88-1 du Code d'instruction criminelle qui implique exclusivement

l'intervention technique d'un fournisseur de services situé au Luxembourg, peut être continuée lorsque la cible se rend sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne.

(2) Dès que le juge d'instruction ayant ordonné la mesure de surveillance ou de contrôle s'aperçoit que la cible se trouve ou va se rendre sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne, il informe sans délai l'autorité étrangère compétente (ci-après „l'autorité notifiée“) de la mesure. La mesure peut être poursuivie aussi longtemps que la décision de l'autorité notifiée n'a pas été communiquée au juge d'instruction ayant ordonné la mesure.

Les données collectées en application du présent paragraphe ne peuvent être utilisées que si l'autorité notifiée autorise la mesure.

(3) Si l'autorité notifiée n'a pas communiqué sa décision dans les 96 heures suivant la réception de l'information par le juge d'instruction, et qu'elle n'a pas informé le juge d'instruction qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision, la mesure cessera de plein droit à l'expiration de ce délai. Les données interceptées depuis le moment où le juge d'instruction s'est aperçu que la cible se trouve sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne doivent être détruites dans les conditions de l'article 88-2, paragraphe 4 du Code d'instruction criminelle sans pouvoir être utilisées.

(4) Si dans les 96 heures suivant la réception de l'information par le juge d'instruction, celui-ci a été informé par l'autorité notifiée qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision, la mesure peut être poursuivie pendant 8 jours au maximum après le délai de 96 heures. Si l'autorité notifiée n'a pas communiqué sa décision à l'issue de ce délai supplémentaire, la mesure cessera de plein droit. Les données interceptées depuis le moment où le juge d'instruction s'est aperçu que la cible se trouve sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne doivent être détruites dans les conditions de l'article 88-2, paragraphe 4 du Code d'instruction criminelle sans pouvoir être utilisées.

(5) Si l'autorité notifiée n'autorise pas la mesure visée au paragraphe (1), la mesure cessera de plein droit dès que le juge d'instruction en reçoit l'information. Les données interceptées depuis le moment où le juge d'instruction s'est aperçu que la cible se trouve sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne doivent être détruites dans les conditions de l'article 88-2, alinéa 4 du Code d'instruction criminelle sans pouvoir être utilisées.

(6) Si l'autorité notifiée autorise la mesure visée au paragraphe (1), la poursuite de la mesure et l'utilisation des données collectées se feront, le cas échéant, selon les conditions fixées par l'autorité notifiée.

Art. 9. L'exécution par les autorités judiciaires compétentes d'une demande émise par un autre Etat membre au titre des articles 1er et 2 du Protocole du 16 octobre 2001 est subordonnée aux mêmes conditions que celles qui s'appliqueraient pour l'exécution au Luxembourg d'une demande d'entraide aux fins de perquisition ou de saisie émise par ce même Etat membre.

Art. 10. L'exécution par les autorités judiciaires compétentes d'une demande émise par un autre Etat membre au titre de l'article 3 du Protocole du 16 octobre 2001 est subordonnée à la condition que le fait qui a donné lieu à la demande d'entraide aurait permis d'ordonner la mesure prévue par l'article 66-3 du Code d'instruction criminelle s'il avait été commis au Grand-Duché de Luxembourg. Elle est par ailleurs subordonnée aux mêmes conditions que celles qui s'appliqueraient au Luxembourg pour l'exécution d'une demande d'entraide aux fins de perquisition ou de saisie émise par ce même Etat membre.

Art. 11. Le Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

La Section III du Chapitre Ier du Titre III du Livre Ier est complétée par les articles suivants:

„**Art. 66-2.-** (1) Lorsque les nécessités de l'instruction le justifient et si les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le juge d'instruction peut, à titre exceptionnel, concernant un ou plusieurs des faits énumérés ci-après, ordonner aux établissements de crédit qu'il désigne de l'informer si l'inculpé

détient, contrôle ou a procuration sur un ou plusieurs comptes de quelque nature que ce soit, ou a détenu, contrôlé ou eu procuration sur un tel compte:

1. crimes et délits contre la sûreté de l'Etat (art. 101-123 du Code pénal)
2. actes de terrorisme et de financement de terrorisme (art. 135-1-135-8 du Code pénal)
3. infractions à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle
4. traite des êtres humains, proxénétisme, prostitution et exploitation des êtres humains (art. 379-386 du Code pénal)
5. homicide et coups et blessures volontaires dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle (art. 392-417 du Code pénal)
6. vols et extorsions dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle (Art. 461-475 du Code pénal)
7. infractions à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle
8. blanchiment et recel (art. 505 et 506-1 du Code pénal)
9. corruption et trafic d'influence (art. 246-252, art. 310 et 310-1 du Code pénal)
10. aide à l'entrée et au séjour irréguliers dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle (loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes)
11. faux-monnayage (art. 162-170 du Code pénal)
12. enlèvement de mineurs (art. 368-371-1 du Code pénal).

(2) Chaque établissement de crédit visé par l'ordonnance informe le juge d'instruction, selon ce qui est demandé dans l'ordonnance, si la personne spécifiée détient, contrôle ou a procuration sur un ou plusieurs comptes de quelque nature que ce soit, ou a détenu, contrôlé ou eu procuration sur un tel compte.

(3) Lorsque l'établissement de crédit constate qu'il y a lieu de répondre de façon affirmative à la demande du juge d'instruction, il lui communique le numéro du compte ainsi que le solde, et lui transmet les données relatives à l'identification du compte et notamment les documents d'ouverture de celui-ci.

Art. 66-3.— (1) Lorsque les nécessités de l'instruction le justifient et si les autres moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le juge d'instruction peut, à titre exceptionnel, concernant un ou plusieurs des faits énumérés ci-après, ordonner à un établissement de crédit de l'informer pendant une période déterminée de toute opération qui sera exécutée ou prévue d'être exécutée sur le compte de l'inculpé qu'il spécifie:

1. crimes et délits contre la sûreté de l'Etat (art. 101-123 du Code pénal)
2. actes de terrorisme et de financement de terrorisme (art. 135-1-135-8 du Code pénal)
3. infractions à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle
4. traite des êtres humains, proxénétisme, prostitution et exploitation des êtres humains (art. 379-386 du Code pénal)
5. homicide et coups et blessures volontaires dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle (art. 392-417 du Code pénal)
6. vols et extorsions dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle (art. 461-475 du Code pénal)
7. infractions à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle
8. blanchiment et recel (art. 505 et 506-1 du Code pénal)
9. corruption et trafic d'influence (art. 246-252, art. 310 et 310-1 du Code pénal)

10. aide à l'entrée et au séjour irréguliers dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle (loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes)
11. faux-monnayage (art. 162-170 du Code pénal)
12. enlèvement de mineurs (art. 368-371-1 du Code pénal).

(2) La mesure ordonnée devra être levée dès qu'elle ne sera plus nécessaire. Elle cessera de plein droit un mois à compter de l'ordonnance. Elle pourra toutefois être prorogée chaque fois pour un mois, sans que la durée totale ne puisse dépasser trois mois.

(3) L'établissement de crédit visé par l'ordonnance informe le juge d'instruction de toute opération qui a été réalisée sur le compte spécifié.

Art. 66-4.– (1) Lorsqu'il est utile à la manifestation de la vérité, le juge d'instruction peut ordonner à un établissement de crédit de lui transmettre des informations ou des documents concernant des comptes ou des opérations qui ont été réalisées pendant une période déterminée sur un ou plusieurs comptes qu'il spécifie.

(2) L'établissement de crédit visé par l'ordonnance transmet les informations ou les documents sollicités au juge d'instruction.

Art. 66-5.– (1) L'ordonnance prévue par les articles 66-2, 66-3 et 66-4 est portée à la connaissance de l'établissement de crédit visé par notification faite soit par un agent de la force publique, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par télécopie, soit par courrier électronique.

(2) Elle est communiquée au procureur d'Etat.

(3) L'établissement de crédit qui s'est vu notifier l'ordonnance l'exécute dans les meilleurs délais, en communiquant les informations ou documents sollicités par tout moyen laissant une trace écrite, dans des conditions permettant au juge d'instruction d'en vérifier l'authenticité. Le juge d'instruction en accuse réception par un moyen analogue.

(4) Les pouvoirs que le juge d'instruction tient des articles 66-2 à 66-4 ne préjudicient pas à son pouvoir d'ordonner une perquisition ou une saisie.

(5) Le refus de prêter son concours à l'exécution des ordonnances légalement prises sur le fondement des articles 66-2 et 66-3 sera puni d'une amende de 1.250 à 125.000 euros.“

Art. 12. L'article 9, paragraphe (1) de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale est complété par la phrase suivante:

„Cet accord est également requis pour les documents reçus sur le fondement des mesures prévues par les articles 66-2 à 66-4 du Code d'instruction criminelle, et qui sont assimilés à des documents saisis.“

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi vise à approuver la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne (ci-après dénommée „la Convention de 2000“) et le Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne (ci-après dénommé „le Protocole de 2001“), et à mettre le droit luxembourgeois en conformité avec les exigences résultant de ces deux instruments.

Constituant le 1er instrument en matière d'entraide judiciaire à avoir été adopté après l'entrée en vigueur du Traité sur l'Union européenne, la Convention de 2000 a été élaborée sur base des conclusions d'un séminaire de praticiens mettant l'accent sur la nécessité de doter l'Union européenne d'un nouvel instrument visant à actualiser les dispositions existantes en matière d'entraide judiciaire et à tenir compte de l'évolution des technologies. Après avoir constaté que l'entraide fonctionnait déjà de manière efficace sur base des instruments internationaux existant en la matière, tels que notamment la Convention du Conseil de l'Europe du 20 avril 1959 et le Protocole additionnel y relatif du 17 mars 1978 ou encore la Convention d'application de l'accord de Schengen du 19 juin 1990, le Conseil a décidé d'élaborer un instrument supplémentaire complétant les instruments existants au lieu de créer un instrument autonome.

Le 16 octobre 2001, la Convention de 2000 a été complétée par le Protocole en vue de tenir compte des conclusions adoptées par le Conseil européen à Tampere en date des 15 et 16 octobre 2001.

Le présent projet de loi fournit un commentaire sommaire des divers articles de la Convention de 2000 et du Protocole de 2001, tout en expliquant si les dispositions visées nécessitent ou non une mesure de transposition en droit interne. Pour de plus amples explications concernant les articles de ces deux instruments, il est également renvoyé au rapport explicatif de la Convention de 2000¹ et du Protocole de 2001², tels qu'ils sont publiés au Journal Officiel. Le présent projet de loi propose encore de formuler certaines des déclarations qui sont prévues par la Convention de 2000, et prévoit les mesures de transposition en droit interne qui sont rendues nécessaires par l'adoption de ces deux instruments.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

A. COMMENTAIRE DES ARTICLES DE LA CONVENTION

Les articles de la Convention sont regroupés dans 5 titres différents, relatifs aux dispositions générales (Titre I), aux demandes portant sur certaines formes particulières d'entraide (Titre II), à l'interception des télécommunications (Titre III), à la protection des données à caractère personnel (Titre IV) et aux dispositions finales (Titre V).

TITRE I

Dispositions générales

Ad article 1er de la Convention

Régissant la relation entre la Convention de 2000 et les autres conventions relatives à l'entraide judiciaire, l'article 1er énumère les instruments internationaux en matière d'entraide judiciaire pénale que la Convention de 2000 a pour objet de compléter. Il s'agit des „conventions mères“ en la matière (la Convention du Conseil de l'Europe du 20 avril 1959, ci-après dénommée „la Convention de 1959“), le Traité Benelux du 27 juin 1962 ainsi que d'autres instruments complémentaires (le Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe du 17 mars 1978, la Convention d'application de l'accord de Schengen du 19 juin 1990).

Cet article souligne l'approche générale adoptée par les auteurs de la Convention, et consistant à élaborer au niveau de l'Union Européenne une Convention qui se greffe sur les instruments interna-

1 JO C 379/7 du 29.12.2000

2 JO C 257/1 du 24.10.2002

tionaux existant en la matière, au lieu de créer un instrument autonome applicable dans les relations entre Etats membres de l'Union Européenne.

L'article 1er n'exige pas de mesure de transposition en droit interne.

Ad article 2 de la Convention

Réglementant les questions soulevées par l'intégration de l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union Européenne, l'article 2 énumère d'abord dans son *paragraphe 1er* les articles de la Convention de 2000 qui doivent être considérés comme modifiant ou s'appuyant sur l'acquis de Schengen.

Le *paragraphe 2* abroge les articles de la Convention d'application de l'accord de Schengen dont le contenu est notamment remplacé par les dispositions des articles 3, 5 et 6 de la Convention de 2000.

L'article 2 n'exige pas de mesure de transposition en droit interne.

Ad article 3 de la Convention

L'article 3 étend le champ d'application de l'entraide judiciaire à deux types de procédures supplémentaires:

- aux procédures introduites pour des faits qui sont punissables selon le droit national de l'Etat requérant ou de l'Etat requis, ou des deux, au titre d'infractions aux règlements poursuivis par des autorités administratives et dont la décision peut donner lieu à un recours devant une juridiction compétente notamment en matière pénale (*paragraphe 1er*). Ces procédures, qui visent plus particulièrement les „*Ordnungswidrigkeiten*“ de droit allemand, autrichien et portugais, étaient déjà prévues par l'article 49, a) de la Convention d'application de l'accord de Schengen lequel est abrogé en conséquence;
- aux procédures introduites pour des faits susceptibles d'engager la responsabilité pénale d'une personne morale dans l'Etat requérant (*paragraphe 2*).

L'article 3 n'exige pas de mesure de transposition en droit interne.

Ad article 4 de la Convention

Réglementant les formalités et procédures, l'article 4 introduit principalement deux nouvelles règles:

- Le *paragraphe 1er* oblige dorénavant l'Etat requis à respecter les formalités et procédures explicitement indiquées par l'Etat requérant lorsqu'elles ne sont pas contraires aux principes fondamentaux du droit de l'Etat requis. Si l'Etat requis ne peut pas les respecter, en tout ou en partie, il doit en vertu du *paragraphe 3* en informer l'Etat requérant et indiquer les conditions dans lesquelles l'entraide pourrait néanmoins être accordée.

En application du *paragraphe 1er*, le magistrat luxembourgeois doit dès lors exécuter les demandes d'entraide en tenant compte des formalités et procédures indiquées par l'Etat requérant et qui visent généralement à garantir l'utilisation des éléments de preuve recueillis dans l'Etat membre requérant. Si la formalité ou procédure requise devait cependant être contraire aux principes fondamentaux du droit luxembourgeois, le magistrat luxembourgeois peut refuser d'en tenir compte.

- En vertu des *2ième et 4ième paragraphes*, l'Etat requis doit dorénavant, dans la mesure du possible, respecter les délais d'exécution indiqués par l'Etat requérant et informer ce dernier de tout retard dans l'exécution ainsi que du délai d'exécution prévisible.

L'article 4 n'exige pas de mesure de transposition en droit interne.

Ad article 5 de la Convention

Relatif à l'envoi des pièces de procédure par un Etat aux personnes se trouvant sur le territoire d'un autre Etat, l'article 5 prévoit d'abord la règle en la matière, à savoir l'envoi direct par la voie postale de toutes pièces de procédure au destinataire (*paragraphe 1er*).

Les exceptions à cette règle résultent du *paragraphe 2*, qui énumère les hypothèses dans lesquelles les pièces de procédure doivent être envoyées par l'intermédiaire des autorités compétentes de l'Etat requis.

Les *paragraphes 3 et 4* régissent les droits des destinataires des pièces de procédure, à savoir le droit à une traduction (*paragraphe 3*) ainsi que le droit d'être informés sur leurs droits et obligations concernant la pièce (*paragraphe 4*).

L'article 5 n'exige pas de mesure de transposition en droit interne.

Ad article 6 de la Convention

La transmission des demandes d'entraide est régie par l'article 6, lequel institue plusieurs nouvelles règles en la matière:

- Le *paragraphe 1er* prévoit comme règle générale que les demandes d'entraide seront dorénavant transmises directement entre autorités judiciaires compétentes.
- Le *paragraphe 2* consacre la possibilité pour l'Etat requérant de transmettre dorénavant les demandes d'entraide par „tout autre moyen permettant d'en obtenir une trace écrite“, c.-à-d. par e-mail ou télécopie, à condition de permettre à l'Etat requis d'en vérifier l'authenticité.
- Les *paragraphes 3 à 8* prévoient plusieurs situations dans lesquelles les demandes d'entraide peuvent transiter par des autorités de différentes natures.

Outre la déclaration du *paragraphe 7.*, l'article 6 n'exige pas d'autre mesure de transposition en droit interne.

Ad article 7 de la Convention

L'article 7 régit l'échange spontané d'informations, en prévoyant notamment que cette faculté doit être exercée par les Etats membres dans le respect de leur droit national respectif.

L'article 7 n'exige pas de mesure de transposition en droit interne.

TITRE II

Demandes portant sur certaines formes particulières d'entraide

Le titre II regroupe plusieurs articles prévoyant des nouvelles mesures particulières en matière d'entraide qui n'étaient pas encore contenues dans d'autres instruments en matière d'entraide judiciaire pénale.

Ad article 8 de la Convention

Réglant la restitution, l'article 8 vise à assurer que les objets obtenus par des moyens illicites puissent être retournés à leur propriétaire légitime dans le cadre d'une demande d'entraide.

L'article 8 n'exige pas de mesure de transposition en droit interne.

Ad article 9 de la Convention

L'article 9 prévoit les conditions de fond et les modalités relatives au transfèrement temporaire dans l'Etat requis d'une personne détenue dans l'Etat requérant. Il régit l'hypothèse dans laquelle l'Etat requérant sollicite une mesure d'instruction à l'Etat requis, et à l'exécution de laquelle la présence d'une personne détenue sur le territoire de l'Etat requérant est nécessaire (p. ex. confrontation, témoignage). Dans cette hypothèse, l'Etat requérant transfère alors temporairement la personne détenue sur son propre territoire à l'Etat requis où la mesure d'instruction demandée est exécutée.

L'article 9 complète la mesure prévue par l'article 11 de la Convention de 1959, régissant la situation dans laquelle l'Etat requis transfère à l'Etat requérant la personne détenue sur le territoire de l'Etat requis, et dont la présence est nécessaire dans le cadre de l'exécution d'une mesure d'instruction exécutée par l'Etat requérant.

L'article 9 n'exige pas de mesure de transposition en droit interne.

Ad article 10 de la Convention

Relatif à l'audition par vidéoconférence, l'article 10 vise l'hypothèse dans laquelle l'Etat requérant souhaite auditionner un témoin ou un expert (ou le cas échéant une personne poursuivie pénalement) se trouvant sur le territoire de l'Etat requis et concernant laquelle il est „inopportun ou impossible“

qu'elle compare en personne sur le territoire de l'Etat requérant. En vertu de l'article 10, l'Etat requérant peut alors demander que l'audition ait lieu par une liaison vidéo directe.

L'article 10 détermine les règles de fond relatives aux demandes d'entraide portant sur une audition par vidéoconférence, ainsi que les règles régissant le déroulement concret de l'audition.

La vidéoconférence étant introduite en droit interne en vertu du projet de loi No 5156 *renforçant le droit des victimes d'infractions pénales et améliorant la protection des témoins*, l'article 10 n'exige pas de mesure de transposition en droit interne.

Ad article 11 de la Convention

Relatif à l'audition par téléconférence, l'article 11 vise l'hypothèse dans laquelle l'Etat requérant souhaite auditionner par téléconférence un témoin ou un expert se trouvant sur le territoire de l'Etat requis et qui consent à cette mesure.

L'article 11 établit un cadre général pour les demandes d'entraide portant sur une audition par téléconférence.

La téléconférence étant également introduite en droit interne en vertu du projet de loi No 5156 *renforçant le droit des victimes d'infractions pénales et améliorant la protection des témoins*, l'article 11 n'exige pas de mesure de transposition en droit interne.

Ad article 12 de la Convention

L'article 12 établit un cadre général pour les demandes d'entraide relatives aux livraisons surveillées, en soumettant notamment la décision d'y recourir au droit national de l'Etat requis.

L'observation étant introduite en droit interne par le projet de loi No 5588 *portant 1. réglementation de quelques méthodes particulières de recherche 2. modification de certaines dispositions du Code pénal et du Code d'instruction criminelle*, l'article 12 n'exige pas de mesure de transposition en droit interne.

Ad article 13 de la Convention

L'article 13 réglemente les conditions de fond et les modalités de fonctionnement d'une équipe commune d'enquête constituée entre 2 ou plusieurs Etats membres. Le contenu de cet article a par la suite été textuellement repris par la décision-cadre 2002/465 du 13 juin 2002 *relative aux équipes communes d'enquête*.

La loi du 21 mars 2006 *sur les équipes communes d'enquête* transposant fidèlement la décision-cadre précitée du 13 juin 2002, l'article 13 n'exige pas de mesure de transposition en droit interne.

Ad article 14 de la Convention

L'article 14 réglemente les demandes d'entraide relatives aux enquêtes discrètes, en soumettant notamment l'accord des Etats requérant et requis y relatifs au respect de leurs législations nationales respectives en la matière.

Les enquêtes discrètes étant introduites en droit interne par le projet de loi No 5588 *portant 1. réglementation de quelques méthodes particulières de recherche 2. modification de certaines dispositions du Code pénal et du Code d'instruction criminelle*, l'article 14 n'exige pas de mesure de transposition en droit interne.

Ad articles 15 et 16 de la Convention

Les articles 15 et 16 régissent respectivement la responsabilité pénale et civile des fonctionnaires en matière de livraisons surveillées, d'équipes communes d'enquête et d'enquêtes discrètes.

A noter que le contenu des articles 15 et 16 étant également repris pour les équipes communes d'enquête par la décision-cadre précitée du 13 juin 2002 *relative aux équipes communes d'enquête*, leur contenu est transposé par la loi précitée du 21 mars 2006.

Les articles 15 et 16 n'exigent pas de mesure de transposition en droit interne.

TITRE III

Interception des télécommunications*Ad article 17 de la Convention*

L'article 17 détermine les autorités qui sont compétentes en matière d'interception des télécommunications.

Il s'agit en principe des autorités judiciaires, mais les Etats membres peuvent également désigner dans le cadre d'une déclaration d'autres autorités compétentes agissant aux fins d'une enquête pénale.

Au Luxembourg, c'est le juge d'instruction qui est compétent en la matière, que le Luxembourg agisse comme Etat requérant ou alors comme Etat requis. Dès lors, l'article 17 n'exige pas de mesure de transposition en droit interne, ni de déclaration en vertu de l'article 24 de la Convention.

Ad article 18 de la Convention

L'article 18 détermine les conditions qui sont applicables à l'exécution d'une demande relative à l'interception de télécommunications.

Le *1er paragraphe* distingue les deux types de demandes existant en la matière, à savoir 1. la transmission immédiate (sans enregistrement) des télécommunications interceptées à l'Etat requérant (point a)) et 2. l'enregistrement des télécommunications interceptées et la transmission ultérieure de l'enregistrement à l'Etat requérant (point b)).

Le *paragraphe 2* décrit les divers cas de figure qui sont susceptibles de se présenter en distinguant suivant la localisation de la cible au moment de l'interception des télécommunications:

- soit la cible se trouve sur le territoire de l'Etat requis et l'interception peut avoir lieu sur le territoire de ce dernier (point b)
- soit la cible se trouve sur le territoire de l'Etat requérant (point a) ou sur le territoire d'un Etat tiers (point c), et l'aide technique de l'Etat requis est nécessaire pour intercepter les télécommunications de la cible. Il résulte du rapport explicatif qu'il s'agit de situations dans lesquelles les télécommunications interceptées sont transmises par satellite et où la station terrestre établissant la liaison avec le satellite est située sur le territoire de l'Etat requis dont l'aide purement technique est dès lors nécessaire pour opérer l'interception.

Les conditions de forme résultent du *paragraphe 3*, qui décrit le contenu des demandes d'entraide transmises au titre du *paragraphe 2*. Outre les mentions énumérées au *paragraphe 3*, les demandes d'entraide transmises au titre du *paragraphe 2. b)* (→ cible se trouvant sur le territoire de l'Etat requis) doivent en vertu du *paragraphe 4* encore contenir une description des faits ainsi que toute information permettant à l'Etat requis d'apprécier si la mesure requise serait prise dans une affaire nationale similaire.

Le *paragraphe 5* décrit les conditions de fond dans lesquelles l'Etat requis doit exécuter une demande d'entraide visant la transmission immédiate des télécommunications à l'Etat requérant. Il résulte du *paragraphe 5. a)* que dans les hypothèses où la cible se trouve sur le territoire de l'Etat requérant ou d'un Etat tiers, l'Etat requis doit exécuter pareille demande d'entraide (technique) dès lors qu'elle contient toutes les informations énumérées au *paragraphe 3*. Aux termes du *paragraphe 5. b)*, lorsque la cible se trouve sur le territoire de l'Etat requis, il doit exécuter la demande d'entraide s'il est en plus possible de prendre la mesure dans une affaire nationale similaire et, le cas échéant, sous réserve du respect des conditions applicables dans une affaire nationale similaire.

Le *paragraphe 6* décrit les conditions de fond dans lesquelles l'Etat requis doit exécuter une demande d'entraide visant l'interception, l'enregistrement et la transmission ultérieure de l'enregistrement à l'Etat requérant. Dans tous les cas, l'Etat requis n'est obligé d'accepter ce type de demande que lorsque la transmission immédiate n'est pas possible (pour l'Etat requérant ou/et l'Etat requis), et lorsque la mesure pourrait être prise dans une affaire nationale similaire ainsi que, le cas échéant, sous réserve du respect des conditions applicables dans une affaire nationale similaire.

Le *paragraphe 7* permet à un Etat membre de déclarer qu'il n'effectuera l'enregistrement des télécommunications interceptées et la transmission ultérieure de l'enregistrement que s'il n'est pas en mesure d'effectuer la transmission immédiate des télécommunications. Il résulte du rapport explicatif que cette déclaration vise à assurer que l'Etat requis ne soit pas obligé d'opérer l'enregistrement des télécommunications dans des hypothèses où il peut assurer leur transmission directe, mais où l'Etat requérant n'est pas en mesure de recevoir la transmission directe. L'article 4 du présent projet de loi proposant de formuler pareille déclaration, il est également renvoyé au commentaire de l'article 4.

Le *paragraphe 8* permet à l'Etat requérant de demander à l'Etat requis enregistrant les interceptions de lui transmettre également la transcription de l'enregistrement.

Le *paragraphe 9* prévoit le traitement confidentiel par l'Etat requis des informations reçues.

Outre la déclaration du paragraphe 7, l'article 18 n'exige pas d'autre mesure de transposition en droit interne.

Ad article 19 de la Convention

L'article 19 régit l'installation d'accès à distance (ou encore de „télécommandes“) sur le territoire de l'Etat membre hébergeant une station terrestre de communication par satellite.

Pareille „télécommande“ permet à un Etat membre d'avoir directement accès, via un fournisseur de services établi sur son propre territoire, à une station terrestre située sur le territoire d'un autre Etat membre en vue d'intercepter des télécommunications. Le rapport explicatif fournit aux pages 20 et 21 de plus amples explications sur le mode de fonctionnement de ces „télécommandes“.

Le *1er paragraphe* prévoit d'abord l'obligation pour les Etats membres hébergeant une station terrestre de permettre l'installation de „télécommandes“ par les autres Etats membres souhaitant intercepter des télécommunications.

Réglementant l'utilisation des „télécommandes“, le *paragraphe 2* permet à un Etat membre d'intercepter, sans demande d'entraide, les télécommunications passées par une cible présente sur son propre territoire lorsque l'interception a lieu dans le cadre d'une enquête pénale et en conformité avec sa législation nationale.

Le *paragraphe 3* vise la situation dans laquelle un 1er Etat (l'Etat requérant) adresse une demande d'entraide à un 2ème Etat (l'Etat requis) lequel dispose d'une „télécommande“ en vue d'accéder à la station terrestre hébergée par un 3ème Etat (l'Etat de la station terrestre), étant entendu que la demande d'entraide vise l'interception des télécommunications passées par une cible se trouvant sur le territoire de l'Etat requis. Dans ce scénario, les relations entre le 2ème le 3ème Etat sont régies par l'article 19, paragraphe 3, tandis que les relations entre le 1er et le 2ème Etat sont régies par l'article 18, paragraphe 2 b).

Le *paragraphe 4* permet aux Etats qui le souhaitent d'adresser directement une demande d'entraide à l'Etat hébergeant la station terrestre.

L'article 19 n'exige pas de mesure de transposition en droit interne.

Ad article 20 de la Convention

L'article 20 régit l'interception des télécommunications dans les cas où l'assistance technique d'un autre Etat membre n'est pas nécessaire. Est visée la situation dans laquelle une autorité compétente d'un Etat membre (l'Etat membre interceptant) intercepte dans le cadre d'une enquête pénale les télécommunications d'une cible se trouvant sur son propre territoire. Durant la période de l'interception, la cible se déplace et utilise son adresse de télécommunication sur le territoire d'un autre Etat membre (l'Etat membre notifié) dont l'assistance n'est pas nécessaire pour que l'Etat membre interceptant puisse poursuivre l'interception.

Concernant la description de la cible, il convient de noter qu'il résulte du rapport explicatif à la Convention de 2000³ que „la cible est, en principe, la personne visée dans l'ordre d'interception.

³ JO C 379/21 du 29.12.2000

Toutefois, parce qu'on ne peut jamais être certain de l'identité de la personne qui utilisera le moyen de télécommunication, l'article 20, paragraphe 2, vise plus spécifiquement „l'adresse de télécommunication de la cible visée dans l'ordre d'interception“.

Le *paragraphe 1er* décrit le champ d'application de l'article 20.

Le *paragraphe 2* crée l'obligation pour l'Etat membre interceptant d'informer l'Etat membre notifié de l'interception, tandis que le *paragraphe 3* décrit les informations que l'Etat membre interceptant doit concrètement transmettre à l'Etat membre notifié.

Le *paragraphe 4* décrit le régime applicable lorsque l'Etat membre notifié a ainsi été informé qu'une cible se trouve sur son territoire, en distinguant entre la phase précédant la prise de décision et celle postérieure à la prise de décision.

Les *paragraphe 5 et 6* régissent le traitement confidentiel des diverses informations transmises en application du présent article.

Le *paragraphe 7* prévoit la possibilité pour les Etats membres de déclarer qu'il ne sera pas nécessaire de leur fournir les informations prévues aux paragraphes 2 et 3 lorsqu'ils se trouvent dans la position d'Etat membre notifié. Vu la teneur de l'article 7 du projet de loi, il n'est pas proposé d'effectuer pareille déclaration.

Le contenu de l'article 20 est transposé dans le cadre des articles 7 et 8 du projet de loi. Ces articles distinguent suivant que le Luxembourg se trouve dans la situation d'Etat membre notifié (= article 7 du projet de loi) ou d'Etat membre interceptant (= article 8 du projet de loi). Il est dès lors également renvoyé au commentaire des articles afférents du projet de loi.

Ad article 21 de la Convention

Régissant le remboursement des frais, l'article 21 précise qu'il appartient à l'Etat requérant de supporter les frais liés à l'exécution de sa demande d'entraide.

L'article 21 n'exige pas de mesure de transposition en droit interne.

Ad article 22 de la Convention

L'article 22 permet aux Etats membres de conclure des accords visant à faciliter la coopération en matière d'interception des télécommunications.

L'article 22 n'exige pas de mesure de transposition en droit interne.

TITRE IV

Protection des données à caractère personnel

Ad article 23 de la Convention

Intitulé „protection des données à caractère personnel“, l'article 23 régit l'utilisation que l'Etat membre requérant peut faire des données à caractère personnel qui lui sont transmises par l'Etat requis en exécution d'une demande d'entraide.

Le *paragraphe 7* permet au Luxembourg de formuler une déclaration relative aux données à caractère personnel qui sont transmises par le Luxembourg à un autre Etat membre requérant dans le cadre de l'exécution d'une demande d'entraide. En vertu de cette déclaration, le Luxembourg peut exiger que ces données à caractère personnel ne puissent être utilisées par l'Etat requérant dans le cadre d'autres procédures judiciaires ou administratives qu'avec l'accord préalable du Luxembourg, si le Luxembourg avait pu refuser ou limiter la transmission de ces mêmes données dans le cadre de l'exécution d'une demande d'entraide formulée en vertu de la Convention de 2000 ou des instruments qu'elle vise à compléter.

Conformément aux exigences du *paragraphe 7*, le Luxembourg a formulé cette déclaration au moment de la signature de la Convention de 2000. Cette déclaration est également reprise à l'article 5 du présent projet de loi.

Outre la déclaration du paragraphe 7, l'article 23 n'exige pas de mesure de transposition en droit interne.

TITRE V

Dispositions finales

Ad articles 24 à 30 de la Convention

Les articles 24 à 30 reprennent les dispositions finales: déclarations à faire en vertu de la Convention (article 24), interdiction de formuler des réserves (article 25), application territoriale (article 26), entrée en vigueur (article 27), adhésion de nouveaux Etats membres (article 28), entrée en vigueur pour l'Islande et la Norvège (article 29) et dépositaire de la Convention (article 30).

Ces articles n'exigent pas de mesure de transposition en droit interne.

*

B. COMMENTAIRE DES ARTICLES DU PROTOCOLE

Les articles du Protocole peuvent être regroupés dans trois catégories différentes, relatives aux règles applicables aux demandes d'entraide en matière d'informations bancaires (articles 1 à 4), aux demandes d'entraide en général (articles 5 à 10) et aux dispositions finales (articles 11 à 17).

Ad article 1er du Protocole

Introduisant une nouvelle mesure en matière d'informations bancaires, l'article 1er oblige dorénavant l'Etat membre requis à fournir sur demande de l'Etat membre requérant une liste de tous les comptes bancaires détenus par une personne déterminée sur le territoire de l'Etat requis, sans que l'Etat requérant ne puisse fournir avec certitude le(s) nom(s) de(s) l'établissement(s) bancaire(s) détenant le(s) compte(s) bancaire(s) recherchés.

Le *paragraphe 1er* détermine le champ d'application de cette nouvelle mesure qui peut être demandée concernant les comptes bancaires détenus par toute personne physique ou morale faisant l'objet d'une enquête pénale dans l'Etat requérant.

Précisant que les établissements bancaires doivent uniquement fournir les renseignements qui sont déjà à leur disposition, le *paragraphe 2* vise à clarifier que le présent article n'impose pas aux Etats membres une nouvelle obligation de conservation d'informations relatives aux comptes bancaires.

Le *paragraphe 3* limite le champ d'application de cette nouvelle mesure aux infractions y décrites.

Le *paragraphe 4* décrit les informations spécifiques que l'Etat requérant doit fournir à l'Etat requis dans le cadre de sa demande d'entraide. Ainsi, l'Etat requérant doit notamment indiquer les raisons pour lesquelles il considère que les informations demandées sont susceptibles d'être fondamentales pour l'enquête. Il doit également préciser les raisons qui l'amènent à supposer qu'un ou plusieurs établissement(s) bancaire(s) situé(s) dans l'Etat requis détien(nen)t le(s) compte(s) bancaire(s) recherché(s), et indiquer dans la mesure du possible les établissements bancaires concernés.

Le *paragraphe 5* permet aux Etats membres d'assimiler cette nouvelle mesure à une perquisition et saisie, et de soumettre l'exécution des demandes relatives à cette nouvelle mesure à l'accomplissement des conditions de double incrimination et de compatibilité avec la loi nationale.

Le *paragraphe 6* prévoit la faculté pour le Conseil d'étendre le champ d'application de cette mesure par une procédure simplifiée.

S'agissant d'une nouvelle mesure qui n'est pas encore connue en droit luxembourgeois, elle est introduite dans le cadre de l'article 66-2 du Code d'instruction criminelle, tel que proposé par l'article 11 du présent projet de loi. Il est dès lors renvoyé au commentaire de l'article 11 du présent projet de loi.

Ad article 2 du Protocole

L'article 2 régit l'exécution des demandes d'entraide relatives à des renseignements sur des opérations bancaires qui ont été réalisées pendant une période déterminée sur un compte bancaire déterminé lequel est clairement identifié. Il ne s'agit pas d'une nouvelle mesure, mais d'une mesure qui est déjà communément appliquée en pratique via le mécanisme général de l'article 1er de la Convention européenne d'entraide judiciaire.

Le *paragraphe 1er* définit le champ d'application de cette mesure.

Le *paragraphe 2* précise de nouveau que l'établissement bancaire doit uniquement fournir les informations qui sont déjà à sa disposition.

Le *paragraphe 3* oblige l'Etat requérant à préciser dans sa demande pourquoi les informations demandées sont pertinentes pour l'enquête en cours.

A l'instar de l'article 1er, paragraphe 5 du Protocole, le *paragraphe 4* de l'article 2 permet de nouveau aux Etats membres d'assimiler les demandes d'entraide visant ces mesures aux demandes de perquisition et de saisie, et de soumettre leur exécution à l'accomplissement des conditions de double incrimination et de compatibilité avec la loi nationale.

L'article 2 du Protocole étant transposé dans le cadre de l'article 11 du présent projet de loi, il est renvoyé au commentaire de l'article y afférent.

Ad article 3 du Protocole

Régissant la surveillance en temps réel de comptes bancaires déterminés, l'article 3 introduit une autre nouvelle mesure qui n'était encore prévue par aucun autre instrument international en matière d'entraide judiciaire pénale. Si l'article 3 oblige les Etats membres à introduire ce type de mesure, il leur laisse toute liberté en vue de définir en droit interne les conditions qui lui sont applicables.

Le *paragraphe 1er* définit le champ d'application de cette mesure, englobant les opérations bancaires qui seront réalisées pendant une période déterminée sur un ou plusieurs comptes déjà spécifiés dans la demande d'entraide.

A l'instar du paragraphe 3 de l'article 2, le *paragraphe 2* de l'article 3 prévoit également que l'Etat requérant doit indiquer les raisons pour lesquelles les informations demandées sont pertinentes pour l'enquête en cours.

Le *paragraphe 3* précise que la décision d'exécuter pareille mesure est prise dans chaque cas individuel par l'Etat requis, en application des conditions prévues par sa législation nationale. Dès lors, le Luxembourg soumettra l'exécution des demandes d'entraide en matière de suivi des transactions bancaires aux mêmes conditions que celles qu'il appliquera lorsque la mesure est prise au niveau national.

Le *paragraphe 4* précise que les modalités pratiques du suivi sont réglementées dans le cadre d'un accord entre les autorités compétentes des Etats requérant et requis.

L'article 3 du Protocole étant transposé dans le cadre de l'article 11 du présent projet de loi, il est renvoyé au commentaire de l'article y afférent.

Ad article 4 du Protocole

L'article 4 oblige les Etats membres à prendre les mesures nécessaires en vue de garantir que les établissements bancaires n'informent pas le client concerné ou d'autres tiers que des informations bancaires sont transmises à l'Etat requérant dans le cadre de l'exécution d'une des mesures prévues par les articles 1er à 3 du Protocole.

L'article 4 n'exige pas de mesure de transposition en droit interne.

Ad article 5 du Protocole

Régissant l'obligation d'informer dans le cadre de l'exécution des demandes d'entraide en général, l'article 5 oblige l'autorité requise à informer l'autorité requérante de toute mesure complémentaire

qu'elle juge opportun d'entreprendre même si elle n'était pas prévue ou demandée initialement dans le cadre de la demande d'entraide.

L'article 5 n'exige pas de mesure de transposition en droit interne.

Ad article 6 du Protocole

Régissant les demandes complémentaires d'entraide judiciaire, l'article 6 prévoit deux nouvelles mesures pratiques visant à faciliter l'exécution des demandes d'entraide.

Le *paragraphe 1er* dispense ainsi l'autorité requérante transmettant une demande d'entraide complémentaire à y reprendre les mêmes informations que celles qui étaient déjà contenues dans sa demande initiale.

Régissant l'hypothèse dans laquelle l'autorité requérante participe à l'exécution de la demande d'entraide sur le territoire de l'Etat requis, le *paragraphe 2* habilite l'autorité requérante à y transmettre directement une demande complémentaire à l'autorité requise.

L'article 6 n'exige pas de mesure de transposition en droit interne.

Ad article 7 du Protocole

L'article 7 interdit aux Etats membres d'invoquer le secret bancaire comme cause de refus à une demande d'entraide.

Il n'exige pas de mesure de transposition en droit interne.

Ad article 8 du Protocole

L'article 8 régleme l'exception fiscale, en interdisant notamment aux Etats membres de l'invoquer comme cause de refus à une demande d'entraide. Le texte de l'article 8 s'inspire du libellé des articles 1er et 2 du Protocole additionnel à la Convention Européenne d'entraide judiciaire du 17 mars 1978.

L'article 8 n'exige pas de mesure de transposition en droit interne.

Ad article 9 du Protocole

L'article 9 régleme l'exception politique.

Le principe en la matière est posé par le *1er paragraphe*, interdisant aux Etats membres d'invoquer l'exception politique comme cause de refus à une demande d'entraide.

L'exception au principe résulte du *2ème paragraphe*, permettant aux Etats membres de formuler une déclaration leur permettant de continuer à invoquer l'exception politique hormis pour les infractions visées par les conventions y énumérées.

L'article 9 n'exige pas de mesure de transposition en droit interne.

Ad article 10 du Protocole

L'article 10 régleme la transmission au Conseil de l'Union Européenne de certains cas de refus d'exécution en matière d'entraide, ainsi que l'information d'Eurojust de ces cas de refus.

L'article 10 n'exige pas de mesure de transposition en droit interne.

Ad articles 11 à 17 du Protocole

Les articles 11 à 17 reprennent les dispositions finales du Protocole: interdiction de formuler des réserves à l'exception de celle expressément prévue (article 11), application territoriale (article 12), entrée en vigueur (article 13), adhésion de nouveaux Etats membres (article 14), position de l'Islande et de la Norvège (article 15), entrée en vigueur pour l'Islande et la Norvège (article 16) et dépositaire du Protocole (article 17).

Ces articles n'exigent pas de mesure de transposition en droit interne.

*

C. COMMENTAIRE DES ARTICLES DU PROJET DE LOI

Ad articles 1er et 2 du projet de loi

Les articles 1er et 2 visent à approuver formellement la Convention de 2000 et le Protocole de 2001.

Ad article 3 du projet de loi

L'article 3 reprend la déclaration prévue au paragraphe 7 de l'article 6 de la Convention du 29 mai 2000.

Il en résulte que les demandes d'entraide relatives aux articles 3 paragraphe 1er, 12, 13 et 14 de la Convention du 29 mai 2000 devront toujours être transmises entre autorités judiciaires compétentes.

Ad article 4 du projet de loi

L'article 4 reprend la déclaration prévue à l'article 18, paragraphe 7 de la Convention de 2000.

Tel qu'expliqué dans le commentaire relatif à la disposition précitée, cette déclaration permet au Luxembourg de procéder à l'enregistrement des télécommunications interceptées dans les seuls cas où il n'est pas en mesure d'en assurer la transmission immédiate. Cette déclaration s'explique notamment au vu de la surcharge de travail qu'un enregistrement systématique des télécommunications est susceptible d'engendrer pour un pays transfrontalier comme le Luxembourg.

Ad article 5 du projet de loi

L'article 5 reprend la déclaration prévue pour le Luxembourg à l'article 23, paragraphe 7 de la Convention de 2000.

Tel qu'expliqué dans le commentaire relatif à la disposition précitée, cette déclaration permet au Luxembourg d'exiger que les données à caractère personnel transmises par le Luxembourg à l'Etat requérant en exécution d'une demande d'entraide, ne puissent être utilisées par l'Etat requérant dans le cadre d'autres procédures judiciaires ou administratives qu'avec l'accord préalable du Luxembourg. Cette déclaration vise les cas dans lesquels le Luxembourg aurait pu refuser ou limiter la transmission de ces mêmes données dans le cadre de l'exécution d'une demande d'entraide formulée en vertu de la Convention de 2000 ou des instruments qu'elle vise à compléter.

Ad article 6 du projet de loi

Conformément aux exigences de l'article 24 de la Convention du 29 mai 2000, l'article 6 désigne dans le cadre d'une déclaration les autorités judiciaires compétentes au titre de la Convention.

Il s'agit des mêmes autorités que celles désignées par le Luxembourg dans le cadre de sa Déclaration à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959.

Lorsque l'intervention d'une autorité centrale est requise, c'est le Procureur général d'Etat qui est compétent.

Ad article 7 du projet de loi

L'article 7 transpose le contenu de l'article 20 de la Convention de 2000 dans l'hypothèse dans laquelle le Luxembourg se trouve dans la situation d'Etat membre notifié. Est concrètement visée la situation dans laquelle un Etat membre intercepte les télécommunications d'une cible se trouvant sur son territoire, mais qui se déplace sur le territoire luxembourgeois. D'un point de vue purement technique, l'Etat membre interceptant n'a pas besoin de l'assistance du Luxembourg, soit parce que la cible se trouve dans une région transfrontalière où il y a chevauchement des réseaux couverts par des fournisseurs de services luxembourgeois et de l'Etat membre interceptant (= zone frontalière couverte par le réseau de l'Etat membre interceptant), soit parce que la cible utilise une communication par satellite. Or, d'un point de vue juridique, l'interception a lieu à Luxembourg vu que la cible se trouve sur le territoire luxembourgeois. Il convient dès lors de prévoir le régime applicable à cette situation spécifique, en conformité avec les exigences résultant de l'article 20 de la Convention du 29 mai 2000.

Le paragraphe 1er régit les conditions de fond applicables afin que l'Etat membre interceptant puisse continuer l'interception préalablement à la prise de décision par le juge d'instruction luxembourgeois:

- La mesure ne doit pas impliquer l'intervention technique d'un fournisseur de services situé au Luxembourg;
- l'autorité interceptante doit avoir informé le procureur général d'Etat de cette mesure; et
- la décision du juge d'instruction ne doit pas encore avoir été communiquée à l'autorité étrangère compétente.

Les *paragraphes 2 à 4* régissent la procédure d'autorisation applicable ainsi que l'utilisation qui peut être faite par l'Etat membre interceptant des données collectées pendant le déplacement de la cible sur le territoire luxembourgeois, en tenant compte des exigences prévues par les paragraphes 4 a) et 4 b) de l'article 20 de la Convention de 2000.

Vu que le juge d'instruction doit apprécier si la mesure demandée est admissible dans une affaire nationale similaire (paragraphe 4 a) de l'article 20 de la Convention de 2000), le paragraphe 2 opère un renvoi à l'article 88-1 du Code d'instruction criminelle.

A noter que le libellé de l'article 7 s'inspire des §§ 6 et 7 de l'article 90ter du Code d'instruction criminelle belge, tels qu'introduits par la loi du 9 décembre 2004 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90ter du Code d'instruction criminelle.

Ad article 8 du projet de loi

L'article 8 transpose le contenu de l'article 20 de la Convention du 29 mai 2000 dans l'hypothèse dans laquelle le Luxembourg se trouve dans la situation d'Etat membre interceptant. Est concrètement visée la situation dans laquelle le Luxembourg intercepte les télécommunications d'une cible se trouvant sur son territoire, mais qui se déplace sur le territoire d'un autre Etat membre dont l'assistance technique n'est pas nécessaire pour le Luxembourg. Cette situation spécifique est de nouveau réglementée en conformité avec les exigences de l'article 20 de la Convention de 2000.

L'autorité étrangère qui reçoit l'information est décrite comme „autorité notifiée“, sur base de la terminologie utilisée à l'article 20 lequel vise l'„Etat notifié“.

A l'instar de l'article 7 du projet de loi, les *paragraphes 1er et 2* régissent les conditions de fond applicables.

Les *paragraphes 3 à 6* régissent de nouveau la procédure d'autorisation applicable ainsi que l'utilisation qui peut être faite par le Luxembourg des données collectées pendant le déplacement de la cible sur le territoire de l'Etat membre notifié, en tenant compte des exigences prévues par les paragraphes 4 a) et 4 b) de l'article 20 de la Convention de 2000.

Ad article 9 du projet de loi

L'article 9 reflète la condition prévue par l'article 1er, paragraphe 5. et par l'article 2, paragraphe 4. du Protocole de 2001.

Les dispositions précitées du Protocole permettent aux Etats membres de subordonner l'exécution des mesures y prévues aux mêmes conditions que celles qu'ils appliquent aux demandes d'entraide en vue de perquisition et de saisie. Vu que les Etats membres peuvent ainsi assimiler les demandes d'entraide en vue de l'exécution des mesures prévues par les articles 1er et 2 du Protocole aux demandes d'entraide en vue de perquisition et de saisie, ils peuvent subordonner leur exécution au respect des conditions de double incrimination et de compatibilité avec leur législation nationale.

Ad article 10 du projet de loi

L'article 10 reflète le contenu de l'article 3, paragraphe 3. du Protocole de 2001, aux termes duquel les Etats membres soumettent les demandes d'entraide en vue du suivi des transactions bancaires au respect des mêmes conditions que celles qu'ils appliquent à l'exécution de cette même mesure dans une affaire purement interne.

Le rapport explicatif y relatif précise que l'Etat requis peut soumettre l'exécution de pareille demande d'entraide aux mêmes conditions que celles qu'il devrait respecter dans une affaire nationale similaire, telles qu'un seuil de peine ou la double incrimination.

Ad article 11 du projet de loi

L'article 11 du projet de loi introduit 4 nouvelles dispositions dans le Code d'instruction criminelle, régissant respectivement la demande d'informations sur l'existence de comptes bancaires (article 66-2),

la demande de suivi de transactions bancaires (article 66-3), la demande d'informations sur l'exécution de transactions bancaires (article 66-4) ainsi que les questions procédurales y relatives (article 66-5).

Article 66-2 du Code d'instruction criminelle

Sur base des exigences de l'article 1er du Protocole de 2001, l'article 66-2 introduit une nouvelle mesure en droit interne, en vertu de laquelle les établissements de crédit nommément désignés doivent informer le juge d'instruction si une personne déterminée – l'inculpé – y détient, contrôle ou a procuration sur un compte.

Le *paragraphe 1er* précise les conditions de fond qui doivent être réunies afin que le juge d'instruction puisse ordonner cette nouvelle mesure:

- Il faut que les nécessités de l'instruction préparatoire le justifient et que les autres moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce.

Relatives au principe de subsidiarité, ces conditions obligent le juge d'instruction à vérifier d'abord si le résultat recherché ne peut pas être obtenu par d'autres moyens de recherche. A noter que la deuxième condition reprend le libellé de l'article 88-1, c) du Code d'instruction criminelle.

- La mesure ne peut être ordonnée qu'„à titre exceptionnel“. Cette 2ème condition met l'accent sur le caractère exceptionnel de cette nouvelle mesure qui ne peut pas être mise en oeuvre systématiquement, mais doit l'être dans des cas bien déterminés justifiant le recours à cette mesure.
- La mesure ne peut être ordonnée que dans le cadre d'une instruction préparatoire portant sur une ou plusieurs des infractions graves qui y sont limitativement énumérées.

Cette liste d'infractions reprend celle qui a été adoptée par la Commission juridique pour l'article 48-17, paragraphe (1) du Code d'instruction criminelle dans le cadre de ses amendements du 24 novembre 2008 au projet de loi No 5588.

- La mesure peut uniquement être ordonnée concernant une personne inculpée.

Le *paragraphe 2* oblige les établissements de crédit à fournir une réponse au juge d'instruction en fonction des éléments d'information demandés.

Le *paragraphe 3* précise quels documents et informations les professionnels doivent concrètement fournir au juge d'instruction dans le cas d'une réponse positive.

A noter encore que la définition des professionnels visés – établissements de crédit – résulte de l'article 1er, point 12) de la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier.

Article 66-3 du Code d'instruction criminelle

Transposant le contenu de l'article 3 du Protocole en droit interne, l'article 66-3 prévoit une autre nouvelle mesure en vertu de laquelle les établissements de crédit doivent effectuer pendant une période d'un mois le suivi des transactions bancaires qui seront réalisées sur un compte bancaire déterminé qui est spécifié dans l'ordonnance du juge d'instruction.

Les conditions de fond de cette nouvelle mesure résultent du *paragraphe 1er*. Au vu de la gravité de cette mesure, l'article 66-3 reprend les mêmes conditions que celles prévues par le paragraphe 1er de l'article 66-2.

La durée de la mesure est réglementée dans le cadre du *paragraphe 2*, dont le libellé est inspiré de l'article 88-1, deuxième alinéa du Code d'instruction criminelle. La durée maximale de cette nouvelle mesure est fixée à 3 mois, à l'instar de la durée retenue à l'article 5, paragraphe 3, alinéa 3 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Le *paragraphe 3* contient de nouveau l'obligation des professionnels de fournir au juge d'instruction les informations demandées.

Article 66-4 du Code d'instruction criminelle

Sur base de l'article 2 du Protocole de 2001, la demande d'informations ou de documents bancaires est réglementée dans le cadre d'un nouvel article 66-4.

Obligé dorénavant les professionnels à transmettre les informations et documents bancaires dans le cadre d'une obligation légale de coopérer, l'article 66-4 remplace la procédure „ordinaire“ de perquisition et de saisie. Cette modification vise à simplifier la procédure en la matière.

Le commentaire de l'article 66-5 fournit de plus amples explications sur la simplification de la procédure applicable.

Le *paragraphe 1er* prévoit les conditions de fond applicables à cette mesure, qui peut être mise en oeuvre par le juge d'instruction lorsqu'elle est utile à la manifestation de la vérité.

Le *paragraphe 2* reprend de nouveau l'obligation des professionnels visés de transmettre les informations demandées au juge d'instruction.

Il convient encore de souligner que ce changement de procédure n'a pas d'impact sur les voies de recours applicables. En effet, à l'instar de l'ordonnance de perquisition et de saisie, la mesure prévue par l'article 66-4 peut faire l'objet d'un recours en nullité (article 126 du Code d'instruction criminelle) et d'un recours en restitution (article 68 et articles 194-1 à 194-7 du Code d'instruction criminelle).

Finalement, il échet encore de souligner que les voies de recours précitées sont également applicables aux mesures introduites par les articles 66-2 et 66-3.

Article 66-5 du Code d'instruction criminelle

L'article 66-5 régit les questions procédurales et modalités d'exécution qui sont communes aux mesures introduites par les articles 66-2, 66-3 et 66-4.

Le *paragraphe 1er* prévoit que l'ordonnance du juge d'instruction peut être communiquée par divers moyens aux professionnels visés: notification par un agent de la force publique, lettre recommandée avec AR, télécopie ou courrier électronique. Cette manière de procéder constitue une simplification des procédures actuelles en matière de perquisition et de saisie, qui obligent le juge d'instruction à systématiquement notifier soit par lui-même, soit par un officier de police judiciaire, l'ordonnance de perquisition et de saisie à la personne auprès de laquelle la mesure est exécutée. Elle permet également de tenir compte de l'évolution des technologies.

Le *paragraphe 2* précise que l'ordonnance est également communiquée au Procureur d'Etat.

Le *paragraphe 3* contient également un allègement de la procédure applicable à la réponse des professionnels visés, lesquels peuvent dorénavant transmettre les informations demandées au juge d'instruction par un simple courrier, y compris par courrier électronique, étant entendu que le juge d'instruction en accuse réception par un moyen analogue. Cette procédure simplifiée permet ainsi de remplacer le procès-verbal de perquisition et saisie traditionnellement établi par un officier de police judiciaire (ayant reçu commission rogatoire par le juge d'instruction pour ce faire en vertu de l'article 52 du Code d'instruction criminelle).

Les *paragraphes 4 et 5* régissent les sanctions applicables en cas de refus de coopérer.

En vertu du *paragraphe 4*, le juge d'instruction peut ordonner une perquisition et saisie en bonne et due forme auprès de l'établissement de crédit refusant de réserver une suite à l'ordonnance du juge d'instruction. Dans le cadre de cette perquisition et saisie, le juge d'instruction ou les officiers de police judiciaire délégués par lui procéderont alors eux-mêmes à la recherche des documents au sein de l'établissement de crédit.

Les professionnels récalcitrants s'exposent par ailleurs à une amende en vertu du *paragraphe 5*. Il convient de souligner que l'amende ne peut être prononcée que dans les cas où les professionnels omettent de répondre à l'ordonnance du juge d'instruction prise en application des articles 66-2 et 66-3. L'amende n'est pas applicable en cas de refus de coopérer concernant la mesure visée à l'article 66-4, vu que le refus de coopérer en matière de perquisition et de saisie n'est actuellement pas non plus assorti d'une amende. Cette manière de procéder s'inscrit dans la logique sous-jacente à l'article 66-4, visant à simplifier les procédures en matière de perquisition et de saisie, et non pas à aggraver la situation des professionnels visés.

Ad article 12 du projet de loi

Régissant la transmission des pièces à l'autorité requérante, l'article 12 du projet de loi complète l'article 9, paragraphe (1) de la loi du 8 août 2000 par une référence aux documents obtenus sur base des mesures prévues aux articles 66-2 à 66-4 du Code d'instruction criminelle, et qui sont assimilés à des documents saisis.

Service Central des Imprimés de l'Etat

6017/00A

N° 6017^A

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

portant

1. approbation de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne
2. approbation du Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne
3. modification de certaines dispositions du Code d'instruction criminelle et de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Complément</i>	
1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (30.11.2009).....	1
2) Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne.....	2
3) Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention	25

*

**DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(30.11.2009)

Monsieur le Président,

En complément au dépôt du projet de loi sous rubrique du 20 mars 2009 par Monsieur le Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le texte de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne et le Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Ministre aux Relations
avec le Parlement,*

Octavie MODERT

*

**CONVENTION DU 29 MAI 2000
RELATIVE A L'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIERE PENALE
ENTRE LES ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE**

(Actes adoptés en application du titre VI du traité sur l'Union européenne)

ACTE DU CONSEIL

du 29 mai 2000

établissant, conformément à l'article 34 du traité sur l'Union européenne, la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne

(2000/C 197/01)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 31, point a), et son article 34, paragraphe 2, point d),

vu l'initiative des Etats membres,

vu l'avis du Parlement européen¹,

considérant ce qui suit:

(1) Aux fins de la réalisation des objectifs de l'Union européenne, les règles relatives à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne devraient être améliorées et une convention, telle qu'elle figure en annexe, devrait être établie à cette fin.

(2) Certaines dispositions de la convention entrent dans le champ d'application de l'article 1er de la décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces Etats à la mise en oeuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen².

(3) Les dispositions concernées sont les articles 3, 5, 6, 7, 12 et 23 et, dans la mesure où ils sont pertinents pour l'article 12, les articles 15 et 16 et, dans la mesure où il est pertinent pour les articles visés, l'article 1er.

(4) Les procédures prévues dans l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne avec la République d'Islande et le Royaume de Norvège concernant l'association de ces Etats à la mise en oeuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen³ ont été respectées en ce qui concerne ces dispositions.

(5) Lors de la notification de l'adoption du présent acte à la République d'Islande et au Royaume de Norvège, conformément à l'article 8, paragraphe 2, point a), de l'accord susmentionné, ces deux Etats seront informés en particulier de la teneur de l'article 29 sur l'entrée en vigueur pour l'Islande et la Norvège et seront invités à présenter, au moment où ces deux Etats informent le Conseil et la Commission de la satisfaction de leurs exigences constitutionnelles, les déclarations pertinentes au sens de l'article 24 de la convention,

Décide qu'est établie la convention dont le texte est reproduit en annexe, qui est signée ce jour par les représentants des gouvernements des Etats membres de l'Union européenne;

1 Avis rendu le 17 février 2000 (non encore publié au Journal officiel).

2 JO L 176 du 10.7.1999, p. 31.

3 JO L 176 du 10.7.1999, p. 36.

Recommande son adoption par les Etats membres selon leurs règles constitutionnelles respectives;

Invite les Etats membres à engager les procédures applicables à cette fin avant le 1er janvier 2001.

FAIT à Bruxelles, le 29 mai 2000.

Par le Conseil
Le Président,
A. COSTA

*

ANNEXE

CONVENTION

**établie par le Conseil conformément à l'article 34 du traité
sur l'Union européenne, relative à l'entraide judiciaire en matière pénale
entre les Etats membres de l'Union européenne**

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES à la présente convention, Etats membres de l'Union européenne,

Se référant à l'acte du Conseil établissant la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne,

Souhaitant améliorer la coopération judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne, sans préjudice des dispositions protégeant la liberté individuelle,

Soulignant l'intérêt commun des Etats membres à assurer que l'entraide judiciaire entre les Etats membres fonctionne de manière efficace, rapide et compatible avec les principes fondamentaux de leur droit interne et dans le respect des droits individuels et des principes de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950,

Exprimant leur confiance dans la structure et dans le fonctionnement de leurs systèmes juridiques et dans la capacité de tous les Etats membres de garantir un procès équitable,

Résolues à compléter la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 et les autres conventions en vigueur dans ce domaine, par une convention de l'Union européenne,

Reconnaissant que les dispositions de ces conventions demeurent applicables pour toutes les questions qui ne sont pas traitées dans la présente convention,

Considérant l'importance que les Etats membres attachent au renforcement de la coopération judiciaire, tout en continuant à appliquer le principe de proportionnalité,

Rappelant que la présente convention pose les règles de l'entraide judiciaire en matière pénale, sur la base des principes de la convention du 20 avril 1959,

Considérant, toutefois, que l'article 20 de la présente convention régleme certaines situations spécifiques en matière d'interception des télécommunications, sans que cela puisse avoir d'incidence en ce qui concerne des situations ne relevant pas du champ d'application de la convention,

Considérant que les principes généraux du droit international s'appliquent dans les situations qui ne sont pas couvertes par la présente convention,

Reconnaissant que la présente convention ne porte pas atteinte à l'exercice des responsabilités qui incombent aux Etats membres pour le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure, et qu'il appartient à chaque Etat membre de décider, conformément à l'article 33 du traité sur l'Union européenne, des conditions dans lesquelles il entend maintenir l'ordre public et sauvegarder la sécurité intérieure,

SONT CONVENUES CE QUI SUIT:

TITRE I

Dispositions générales

Article premier

Relations avec les autres conventions relatives à l'entraide judiciaire

1. La présente convention a pour objet de compléter les dispositions et de faciliter l'application entre les Etats membres de l'Union européenne:
 - a) de la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, ci-après dénommée „convention européenne d'entraide judiciaire“;
 - b) du protocole additionnel à la convention européenne d'entraide judiciaire, du 17 mars 1978;
 - c) des dispositions relatives à l'entraide judiciaire en matière pénale de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes signée le 19 juin 1990 (ci-après dénommée la „convention d'application Schengen“) qui ne sont pas abrogées en vertu de l'article 2, paragraphe 2;
 - d) du chapitre 2 du traité d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas, du 27 juin 1962, modifié par le protocole du 11 mai 1974, ci-après dénommé „traité Benelux“, dans le cadre des relations entre les Etats membres de l'union économique Benelux.

2. La présente convention n'affecte pas l'application de dispositions plus favorables dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux conclus entre les Etats membres ou, comme le prévoit l'article 26, paragraphe 4, de la convention européenne d'entraide judiciaire, d'arrangements conclus dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale sur la base d'une législation uniforme ou d'un régime particulier prévoyant l'application réciproque de mesures d'entraide judiciaire sur leurs territoires respectifs.

Article 2

Dispositions liées à l'acquis de Schengen

1. Les dispositions des articles 3, 5, 6, 7, 12 et 23 et, dans la mesure où elles sont pertinentes pour l'article 12, des articles 15 et 16 et, dans la mesure où elles sont pertinentes pour les articles visés, de l'article 1er constituent des mesures modifiant ou s'appuyant sur les dispositions visées à l'annexe A de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux Etats à la mise en oeuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen¹.

2. Les dispositions de l'article 49, point a), et des articles 52, 53 et 73 de la convention d'application Schengen sont abrogées.

¹ JO L 176 du 10.7.1999, p. 36.

*Article 3****Procédures dans lesquelles l'entraide judiciaire est également accordée***

1. L'entraide judiciaire est également accordée dans des procédures pour des faits qui sont punissables selon le droit national de l'Etat membre requérant ou de l'Etat membre requis, ou des deux, au titre d'infractions aux règlements poursuivies par des autorités administratives dont la décision peut donner lieu à un recours devant une juridiction compétente notamment en matière pénale.
2. L'entraide judiciaire est également accordée dans des procédures pénales et des procédures visées au paragraphe 1 pour des faits ou des infractions pouvant engager la responsabilité d'une personne morale de l'Etat membre requérant.

*Article 4****Formalités et procédures dans le cadre de l'exécution des demandes d'entraide judiciaire***

1. Dans les cas où l'entraide judiciaire est accordée, l'Etat membre requis respecte les formalités et les procédures expressément indiquées par l'Etat membre requérant, sauf disposition contraire de la présente convention et pour autant que ces formalités et procédures ne soient pas contraires aux principes fondamentaux du droit de l'Etat membre requis.
2. L'Etat membre requis exécute la demande d'entraide judiciaire dès que possible, en tenant compte au mieux des échéances de procédure ou d'autre nature indiquées par l'Etat membre requérant. Celui-ci explique les raisons de ces échéances.
3. Lorsque la demande ne peut pas être exécutée, ou ne peut pas être exécutée entièrement, conformément aux exigences de l'Etat membre requérant, les autorités de l'Etat membre requis en informent sans délai les autorités de l'Etat membre requérant et indiquent les conditions dans lesquelles la demande pourrait être exécutée. Les autorités de l'Etat membre requérant et de l'Etat membre requis peuvent ultérieurement s'accorder sur la suite à réserver à la demande, le cas échéant en la subordonnant au respect desdites conditions.
4. S'il est prévisible que le délai fixé par l'Etat membre requérant pour exécuter sa demande ne pourra pas être respecté et si les raisons visées au paragraphe 2, deuxième phrase, montrent concrètement que tout retard gênera considérablement la procédure menée dans l'Etat membre requérant, les autorités de l'Etat membre requis indiquent sans délai le temps estimé nécessaire à l'exécution de la demande. Les autorités de l'Etat membre requérant indiquent sans délai si la demande est néanmoins maintenue. Les autorités de l'Etat membre requérant et de l'Etat membre requis peuvent ensuite s'accorder sur la suite à réserver à la demande.

*Article 5****Envoi et remise de pièces de procédure***

1. Chaque Etat membre envoie directement par la voie postale aux personnes qui se trouvent sur le territoire d'un autre Etat membre les pièces de procédure qui leur sont destinées.
2. L'envoi des pièces de procédure ne peut avoir lieu par l'intermédiaire des autorités compétentes de l'Etat membre requis que si:
 - a) l'adresse de la personne à qui la pièce est destinée est inconnue ou incertaine,
 - b) les règles de procédure applicables de l'Etat membre requérant exigent une preuve de la remise de la pièce à son destinataire autre que celle qui peut être obtenue par la voie postale,
 - c) la pièce n'a pas pu être remise par la voie postale, ou
 - d) l'Etat membre requérant a des raisons légitimes de croire que la voie postale se révélera inefficace ou est inappropriée.

3. Lorsqu'il y a des raisons de penser que le destinataire ne comprend pas la langue dans laquelle la pièce est établie, cette pièce – ou au moins ses passages importants – doit être traduite dans la (ou une des) langue(s) de l'Etat membre sur le territoire duquel le destinataire se trouve. Si l'autorité dont émane la pièce sait que le destinataire ne connaît qu'une autre langue, la pièce – ou au moins ses passages importants – doit être traduite dans cette autre langue.

4. Toutes les pièces de procédure sont accompagnées d'une note indiquant que le destinataire peut obtenir de l'autorité dont émane la pièce, ou d'autres autorités de l'Etat membre concerné, des informations sur ses droits et obligations concernant la pièce. Le paragraphe 3 s'applique également à cette note.

5. Le présent article n'affecte pas l'application des articles 8, 9 et 12 de la convention européenne d'entraide judiciaire et des articles 32, 34 et 35 et du traité Benelux.

Article 6

Transmission des demandes d'entraide

1. Les demandes d'entraide et les échanges spontanés d'informations visés à l'article 7 sont faits par écrit, ou par tout moyen permettant d'en obtenir une trace écrite dans des conditions permettant à l'Etat membre destinataire d'en vérifier l'authenticité. Les demandes sont transmises directement entre les autorités judiciaires territorialement compétentes pour les présenter et les exécuter et il y est répondu par la même voie, sauf disposition contraire du présent article.

Toute dénonciation adressée par un Etat membre en vue de poursuites devant les tribunaux d'un autre Etat membre, au sens de l'article 21 de la convention européenne d'entraide judiciaire et de l'article 42 du traité Benelux, peut faire l'objet de communications par voie directe entre les autorités judiciaires compétentes.

2. Le paragraphe 1 ne porte pas atteinte à la possibilité d'envoyer ou de renvoyer les demandes dans des cas particuliers:

- a) d'une autorité centrale d'un Etat membre à une autorité centrale d'un autre Etat membre, ou
- b) d'une autorité judiciaire d'un Etat membre à une autorité centrale d'un autre Etat membre, ou *vice versa*.

3. Nonobstant le paragraphe 1, le Royaume-Uni et l'Irlande respectivement peuvent indiquer, au moment de la notification visée à l'article 27, paragraphe 2, que les demandes et les communications qui leur sont transmises doivent, comme indiqué dans la déclaration, passer par leur autorité centrale. Ces Etats membres peuvent à tout moment, par une autre déclaration, restreindre la portée de cette déclaration afin de renforcer l'effet du paragraphe 1. Ils procèdent ainsi lorsque les dispositions de la convention d'application Schengen relatives à l'entraide sont mises en vigueur pour eux.

Tout Etat membre peut appliquer le principe de réciprocité pour ce qui est des déclarations mentionnées ci-dessus.

4. Toute demande d'entraide judiciaire peut, en cas d'urgence, être présentée par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) ou de tout organe compétent selon des dispositions arrêtées en vertu du traité sur l'Union européenne.

5. Dans le cas de demandes faites au titre de l'article 12, 13 ou 14, si l'autorité compétente est, dans un Etat membre, une autorité judiciaire ou une autorité centrale et, dans l'autre Etat membre, une autorité policière ou douanière, les demandes et les réponses peuvent être échangées directement entre ces autorités. Le paragraphe 4 s'applique à ces contacts.

6. Dans le cas de demandes d'entraide relatives à des poursuites comme celles qui sont visées à l'article 3, paragraphe 1, si l'autorité compétente est, dans un Etat membre, une autorité judiciaire ou une autorité centrale et, dans l'autre Etat membre, une autorité administrative, les demandes et les réponses peuvent être échangées directement entre ces autorités.

7. Au moment de la notification visée à l'article 27, paragraphe 2, un Etat membre peut déclarer qu'il n'est pas lié par la première phrase du paragraphe 5 ou par le paragraphe 6 du présent article ou bien

par les deux dispositions, ou qu'il ne les appliquera que dans certaines conditions, qu'il précise. Cette déclaration peut être retirée ou modifiée à tout moment.

8. Les demandes ou les communications mentionnées ci-après passent par les autorités centrales des Etats membres:

- a) les demandes de transfèrement temporaire ou de transit de détenus visées à l'article 9 de la présente convention ainsi qu'à l'article 11 de la convention européenne d'entraide judiciaire et à l'article 33 du traité Benelux;
- b) les avis de condamnation visés à l'article 22 de la convention européenne d'entraide judiciaire et à l'article 43 du traité Benelux. Toutefois, les demandes de copie des sentences et mesures visées à l'article 4 du protocole additionnel à la convention européenne d'entraide judiciaire peuvent être adressées directement aux autorités compétentes.

Article 7

Echange spontané d'informations

1. Dans la limite de leur droit national, les autorités compétentes des Etats membres peuvent, sans qu'une demande ait été présentée en ce sens, échanger des informations concernant des faits pénalement punissables ainsi que des infractions aux règlements visées à l'article 3, paragraphe 1, dont la sanction ou le traitement relève de la compétence de l'autorité destinataire au moment où l'information est fournie.

2. L'autorité qui fournit l'information peut, conformément à son droit national, soumettre à certaines conditions son utilisation par l'autorité destinataire.

3. L'autorité destinataire est tenue de respecter ces conditions.

TITRE II

Demandes portant sur certaines formes particulières d'entraide

Article 8

Restitution

1. L'Etat membre requis peut, sur demande de l'Etat membre requérant et sans préjudice des droits des tiers de bonne foi, mettre des objets obtenus par des moyens illicites à la disposition de l'Etat membre requérant en vue de leur restitution à leur propriétaire légitime.

2. Dans le cadre de l'application des articles 3 et 6 de la convention européenne d'entraide judiciaire ainsi que de l'article 24, paragraphe 2, et de l'article 29 du traité Benelux, l'Etat membre requis peut renoncer, soit avant soit après leur remise à l'Etat membre requérant, au renvoi des objets qui ont été remis à l'Etat membre requérant si cela peut favoriser la restitution de ces objets à leur propriétaire légitime. Les droits des tiers de bonne foi ne sont pas affectés.

3. Au cas où l'Etat membre requis renonce au renvoi des objets avant leur remise à l'Etat membre requérant, il ne fait valoir aucun droit de gage ni aucun autre droit de recours découlant de la législation fiscale ou douanière sur ces objets.

4. Une renonciation conformément au paragraphe 2 n'affecte pas le droit de l'Etat membre requis de percevoir auprès du propriétaire légitime des taxes ou droits de douane.

Article 9

Transfèrement temporaire, aux fins d'une instruction, de personnes détenues

1. En cas d'accord entre les autorités compétentes des Etats membres concernés, un Etat membre qui a demandé une mesure d'instruction nécessitant la présence d'une personne détenue sur son territoire

peut transférer temporairement cette personne sur le territoire de l'Etat membre où l'instruction doit avoir lieu.

2. L'accord prévoit les modalités du transfèrement temporaire de la personne et le délai dans lequel elle doit être renvoyée sur le territoire de l'Etat membre requérant.

3. S'il est exigé que la personne concernée consente à son transfèrement, une déclaration de consentement ou une copie de celle-ci est fournie sans tarder à l'Etat membre requis.

4. La période de détention sur le territoire de l'Etat membre requis est déduite de la durée de la détention que doit ou devra subir l'intéressé sur le territoire de l'Etat membre requérant.

5. Les dispositions de l'article 11, paragraphes 2 et 3, et des articles 12 et 20 de la convention européenne d'entraide judiciaire s'appliquent *mutatis mutandis* au présent article.

6. Au moment de la notification prévue à l'article 27, paragraphe 2, chaque Etat membre peut déclarer que, pour la réalisation de l'accord visé au paragraphe 1 du présent article, le consentement visé au paragraphe 3 du présent article sera exigé ou qu'il le sera dans certaines conditions précisées dans la déclaration.

Article 10

Audition par vidéoconférence

1. Si une personne qui se trouve sur le territoire d'un Etat membre doit être entendue comme témoin ou expert par les autorités judiciaires d'un autre Etat membre, ce dernier peut demander, s'il est inopportun ou impossible pour la personne à entendre de comparaître en personne sur son territoire, que l'audition ait lieu par vidéoconférence, conformément aux paragraphes 2 à 8.

2. L'Etat membre requis consent à l'audition par vidéoconférence pour autant que le recours à cette méthode ne soit pas contraire aux principes fondamentaux de son droit et à condition qu'il dispose des moyens techniques permettant d'effectuer l'audition. Si l'Etat membre requis ne dispose pas des moyens techniques permettant une vidéoconférence, l'Etat membre requérant peut les mettre à la disposition de l'Etat membre requis avec l'accord de celui-ci.

3. Les demandes d'audition par vidéoconférence contiennent, outre les informations indiquées à l'article 14 de la convention européenne d'entraide judiciaire et à l'article 37 du traité Benelux, la raison pour laquelle il n'est pas souhaitable ou pas possible que le témoin ou l'expert soit présent en personne à l'audition, le nom de l'autorité judiciaire et des personnes qui procéderont à l'audition.

4. L'autorité judiciaire de l'Etat membre requis cite à comparaître la personne concernée selon les formes prévues par sa législation.

5. Les règles suivantes s'appliquent à l'audition par vidéoconférence:

- a) l'audition a lieu en présence d'une autorité judiciaire de l'Etat membre requis, assistée au besoin d'un interprète; cette autorité est aussi responsable de l'identification de la personne entendue et du respect des principes fondamentaux du droit de cet Etat membre. Si l'autorité judiciaire de l'Etat membre requis estime que les principes fondamentaux du droit de cet Etat membre ne sont pas respectés pendant l'audition, elle prend immédiatement les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'audition se poursuive conformément auxdits principes;
- b) les autorités compétentes des Etats membres requérants et requis conviennent, le cas échéant, des mesures relatives à la protection de la personne à entendre;
- c) l'audition est effectuée directement par l'autorité judiciaire de l'Etat membre requérant, ou sous sa direction, conformément à son droit interne;
- d) à la demande de l'Etat membre requérant ou de la personne à entendre, l'Etat membre requis veille à ce que celle-ci soit, au besoin, assistée d'un interprète;

e) la personne à entendre peut invoquer le droit de ne pas témoigner qui lui serait reconnu par la loi soit de l'Etat membre requis, soit de l'Etat membre requérant.

6. Sans préjudice de toutes mesures convenues en ce qui concerne la protection des personnes, l'autorité judiciaire de l'Etat membre requis établit, à l'issue de l'audition, un procès-verbal indiquant la date et le lieu de l'audition, l'identité de la personne entendue, les identités et les qualités de toutes les autres personnes de l'Etat membre requis ayant participé à l'audition, toutes les éventuelles prestations de serment et les conditions techniques dans lesquelles l'audition s'est déroulée. Ce document est transmis par l'autorité compétente de l'Etat membre requis à l'autorité compétente de l'Etat membre requérant.

7. Le coût de l'établissement de la liaison vidéo, les coûts liés à la mise à disposition de la liaison vidéo dans l'Etat membre requis, la rémunération des interprètes qu'il fournit et les indemnités versées aux témoins et aux experts ainsi que leurs frais de déplacement dans l'Etat membre requis sont remboursés par l'Etat membre requérant à l'Etat membre requis, à moins que ce dernier ne renonce au remboursement de tout ou partie de ces dépenses.

8. Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour que, lorsque des témoins ou des experts sont entendus sur son territoire conformément au présent article et refusent de témoigner alors qu'ils sont tenus de le faire, ou font de fausses dépositions, son droit national s'applique comme il s'appliquerait si l'audition avait lieu dans le cadre d'une procédure nationale.

9. Les Etats membres peuvent, s'ils le souhaitent, appliquer également les dispositions du présent article, lorsqu'il y a lieu et avec l'accord de leurs autorités judiciaires compétentes, aux auditions par vidéoconférence auxquelles participe une personne poursuivie pénalement. Dans ce cas, la décision de tenir la vidéoconférence et la manière dont elle se déroule doivent faire l'objet d'un accord entre les Etats membres concernés et sont conformes à leur droit national et aux instruments internationaux en la matière, y compris la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950.

Tout Etat membre peut, lorsqu'il fait la notification prévue à l'article 27, paragraphe 2, déclarer qu'il n'appliquera pas le premier alinéa. Cette déclaration peut être retirée à tout moment.

Les auditions ne peuvent avoir lieu que si la personne poursuivie pénalement y consent. Le Conseil adopte dans un instrument juridique contraignant les règles pouvant être nécessaires pour assurer la protection des droits des personnes poursuivies pénalement.

Article 11

Auditions de témoins et d'experts par téléconférence

1. Si une personne qui se trouve sur le territoire d'un Etat membre doit être entendue comme témoin ou expert par les autorités judiciaires d'un autre Etat membre, ce dernier peut demander, lorsque son droit national le prévoit, l'assistance du premier Etat membre afin que l'audition puisse avoir lieu par téléconférence, conformément aux dispositions des paragraphes 2 à 5.

2. Une audition par téléconférence ne peut avoir lieu que si le témoin ou l'expert accepte que l'audition se fasse par ce moyen.

3. L'Etat membre requis consent à l'audition par téléconférence pour autant que le recours à cette méthode ne soit pas contraire aux principes fondamentaux de son droit.

4. Les demandes d'audition par téléconférence contiennent, outre les informations visées à l'article 14 de la convention européenne d'entraide judiciaire et à l'article 37 du traité Benelux, le nom de l'autorité judiciaire et des personnes qui procéderont à l'audition ainsi qu'une indication selon laquelle le témoin ou l'expert est disposé à prendre part à une audition par téléconférence.

5. Les modalités pratiques de l'audition sont arrêtées d'un commun accord par les Etats membres concernés. Lorsqu'il accepte ces modalités, l'Etat membre requis s'engage à:

- a) notifier au témoin ou à l'expert concerné l'heure et le lieu de l'audition;
- b) veiller à l'identification du témoin ou de l'expert;
- c) vérifier que le témoin ou l'expert accepte l'audition par téléconférence.

L'Etat membre requis peut donner son consentement sous réserve de l'application, en tout ou en partie, des dispositions pertinentes de l'article 10, paragraphes 5 et 8. Sauf s'il en a été convenu autrement, les dispositions de l'article 10, paragraphe 7, s'appliquent *mutatis mutandis*.

Article 12

Livraisons surveillées

1. Chaque Etat membre s'engage à ce que, à la demande d'un autre Etat membre, des livraisons surveillées puissent être autorisées sur son territoire dans le cadre d'enquêtes pénales relatives à des infractions susceptibles de donner lieu à extradition.
2. La décision de recourir à des livraisons surveillées est prise dans chaque cas d'espèce par les autorités compétentes de l'Etat membre requis, dans le respect du droit national de cet Etat membre.
3. Les livraisons surveillées se déroulent conformément aux procédures prévues par l'Etat membre requis. Le pouvoir d'agir, la direction et le contrôle de l'opération appartiennent aux autorités compétentes de cet Etat membre.

Article 13

Equipes communes d'enquête

1. Les autorités compétentes de deux Etats membres au moins peuvent, d'un commun accord, créer une équipe commune d'enquête, avec un objectif précis et pour une durée limitée pouvant être prolongée avec l'accord de toutes les parties, pour effectuer des enquêtes pénales dans un ou plusieurs des Etats membres qui créent l'équipe. La composition de l'équipe est arrêtée dans l'accord.

Une équipe commune d'enquête peut notamment être créée lorsque:

- a) dans le cadre d'une procédure d'enquête menée par un Etat membre pour détecter des infractions, il y a lieu d'effectuer des enquêtes difficiles et impliquant la mobilisation d'importants moyens, qui concernent aussi d'autres Etats membres;
- b) plusieurs Etats membres effectuent des enquêtes concernant des infractions qui, en raison des faits qui sont à l'origine de celles-ci, exigent une action coordonnée et concertée dans les Etats membres en question.

La demande de création d'une équipe commune d'enquête peut émaner de tout Etat membre concerné. L'équipe est créée dans l'un des Etats membres dans lesquels l'enquête doit être effectuée.

2. Outre les indications visées dans les dispositions pertinentes de l'article 14 de la convention européenne d'entraide judiciaire et à l'article 37 du traité Benelux, les demandes de création d'une équipe commune d'enquête comportent des propositions relatives à la composition de l'équipe.
3. L'équipe commune d'enquête intervient sur le territoire des Etats membres qui la créent dans les conditions générales suivantes:
 - a) le responsable de l'équipe est un représentant de l'autorité compétente – participant aux enquêtes pénales – de l'Etat membre sur le territoire duquel l'équipe intervient. Le responsable de l'équipe agit dans les limites des compétences qui sont les siennes au regard du droit national;
 - b) l'équipe mène ses opérations conformément au droit de l'Etat membre sur le territoire duquel elle intervient. Les membres de l'équipe exécutent leurs tâches sous la responsabilité de la personne visée au point a), en tenant compte des conditions fixées par leurs propres autorités dans l'accord relatif à la création de l'équipe;

- c) l'Etat membre sur le territoire duquel l'équipe intervient crée les conditions organisationnelles nécessaires pour lui permettre de le faire.
4. Au présent article, des membres de l'équipe commune d'enquête provenant d'Etats membres autres que celui sur le territoire duquel l'équipe intervient sont désignés comme membres „détachés“ auprès de l'équipe.
5. Les membres détachés auprès de l'équipe commune d'enquête sont habilités à être présents lorsque des mesures d'enquête sont prises dans l'Etat membre d'intervention. Toutefois, le responsable de l'équipe peut, pour des raisons particulières, en décider autrement, dans le respect du droit de l'Etat membre sur le territoire duquel l'équipe intervient.
6. Les membres détachés de l'équipe commune d'enquête peuvent, conformément au droit de l'Etat membre d'intervention, se voir confier, par le responsable de l'équipe, la tâche de prendre certaines mesures d'enquête, moyennant le consentement des autorités compétentes de l'Etat membre d'intervention et de l'Etat membre qui a procédé au détachement.
7. Lorsque l'équipe commune d'enquête a besoin que des mesures d'enquête soient prises dans un des Etats membres qui l'ont créée, les membres détachés auprès de l'équipe par ledit Etat membre peuvent demander à leurs autorités compétentes de prendre ces mesures. Ces mesures sont considérées dans l'Etat membre en question selon les conditions qui s'appliqueraient si elles étaient demandées dans le cadre d'une enquête nationale.
8. Lorsque l'équipe commune d'enquête a besoin de l'aide d'un Etat membre autre que ceux qui l'ont créée, ou d'un Etat tiers, la demande d'entraide peut être adressée par les autorités compétentes de l'Etat d'intervention à leurs homologues de l'autre Etat concerné, conformément aux instruments ou arrangements pertinents.
9. Un membre détaché auprès de l'équipe commune d'enquête peut, conformément à son droit national et dans les limites de ses compétences, fournir à l'équipe des informations qui sont disponibles dans l'Etat membre qui l'a détaché aux fins des enquêtes pénales menées par l'équipe.
10. Les informations obtenues de manière régulière par un membre ou un membre détaché dans le cadre de sa participation à une équipe commune d'enquête, et qui ne peuvent pas être obtenues d'une autre manière par les autorités compétentes de l'Etat membre concerné, peuvent être utilisées aux fins suivantes:
- a) aux fins pour lesquelles l'équipe a été créée;
 - b) pour détecter, enquêter sur et poursuivre d'autres infractions pénales sous réserve du consentement préalable de l'Etat membre où l'information a été obtenue. Le consentement ne peut être refusé que dans les cas où une telle utilisation représenterait un danger pour les enquêtes pénales menées dans l'Etat membre concerné, ou pour lesquels cet Etat membre pourrait refuser l'entraide;
 - c) pour la sécurité publique et sans préjudice des dispositions du point b) si, par la suite, une enquête pénale est ouverte;
 - d) à d'autres fins, pour autant que cela ait été convenu par les Etats membres qui ont créé l'équipe.
11. Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte à d'autres dispositions ou arrangements existants relatifs à la création ou à l'intervention d'équipes communes d'enquêtes.
12. Dans la mesure où le droit des Etats membres concernés ou les dispositions de tout instrument juridique applicable entre eux le permettent, des arrangements peuvent être conclus pour que des personnes autres que des représentants des autorités compétentes des Etats membres qui créent l'équipe commune d'enquête prennent part aux activités de l'équipe. Il peut s'agir, par exemple, d'agents d'instances créées en vertu du traité sur l'Union européenne. Les droits conférés aux membres et aux membres détachés auprès de l'équipe en vertu du présent article ne s'appliquent pas à ces personnes, sauf disposition contraire figurant explicitement dans l'accord.

*Article 14****Enquêtes discrètes***

1. L'Etat membre requérant et l'Etat membre requis peuvent convenir de s'entraider pour la réalisation d'enquêtes pénales menées par des agents intervenant en secret ou sous une identité fictive (enquêtes discrètes).
2. Les autorités compétentes de l'Etat membre requis décident, dans chaque cas d'espèce, de la réponse à donner à la demande en tenant dûment compte de la loi et des procédures nationales. Les deux Etats membres conviennent, dans le respect de leur loi et de leurs procédures nationales, de la durée de l'enquête discrète, de ses modalités précises et du statut juridique des agents concernés au cours des enquêtes discrètes.
3. Les enquêtes discrètes sont menées conformément à la loi et aux procédures nationales de l'Etat membre sur le territoire duquel elles se déroulent. Les Etats membres concernés coopèrent pour en assurer la préparation et la direction et pour prendre des dispositions pour la sécurité des agents intervenant en secret ou sous une identité fictive.
4. Au moment de la notification visée à l'article 27, paragraphe 2, tout Etat membre peut déclarer qu'il n'est pas tenu par le présent article. Cette déclaration peut être retirée à tout moment.

*Article 15****Responsabilité pénale en ce qui concerne les fonctionnaires***

Au cours des opérations visées aux articles 12, 13 et 14, les fonctionnaires d'un Etat membre autre que l'Etat membre d'intervention sont assimilés aux agents de celui-ci en ce qui concerne les infractions dont ils seraient victimes ou qu'ils commettraient.

*Article 16****Responsabilité civile en ce qui concerne les fonctionnaires***

1. Lorsque, conformément aux articles 12, 13 et 14, les fonctionnaires d'un Etat membre se trouvent en mission sur le territoire d'un autre Etat membre, le premier Etat membre est responsable des dommages qu'ils causent pendant le déroulement de la mission, conformément au droit de l'Etat membre sur le territoire duquel ils opèrent.
2. L'Etat membre sur le territoire duquel les dommages visés au paragraphe 1 sont causés assume la réparation de ces dommages dans les conditions applicables aux dommages causés par ses propres agents.
3. L'Etat membre dont les fonctionnaires ont causé des dommages à quiconque sur le territoire d'un autre Etat membre rembourse intégralement à ce dernier les sommes qu'il a versées aux victimes ou à leurs ayants droit.
4. Sans préjudice de l'exercice de ses droits à l'égard des tiers et à l'exception de la disposition du paragraphe 3, chaque Etat membre renoncera, dans le cas prévu au paragraphe 1, à demander à un autre Etat membre le remboursement du montant des dommages qu'il a subis.

TITRE III

Interception des télécommunications*Article 17****Autorité compétente pour ordonner l'interception de télécommunications***

Aux fins de l'application des dispositions des articles 18, 19 et 20, on entend par „autorité compétente“ une autorité judiciaire ou, lorsque les autorités judiciaires ne sont pas compétentes dans le domaine couvert par lesdites dispositions, une autorité compétente équivalente désignée conformément à l'article 24, paragraphe 1, point e), et agissant aux fins d'une enquête pénale.

*Article 18****Demandes d'interception de télécommunications***

1. Une autorité compétente de l'Etat membre requérant peut, pour les besoins d'une enquête pénale et conformément aux exigences de sa législation nationale, adresser à une autorité compétente de l'Etat membre requis une demande en vue de:
 - a) l'interception de télécommunications et de leur transmission immédiate à l'Etat membre requérant ou
 - b) l'interception de l'enregistrement et de la transmission ultérieure de l'enregistrement de télécommunications à l'Etat membre requérant.
2. Des demandes au titre du paragraphe 1 peuvent être présentées, en ce qui concerne l'utilisation de moyens de télécommunication par la cible de l'interception, si celle-ci se trouve dans:
 - a) l'Etat membre requérant, et lorsque celui-ci a besoin de l'aide technique de l'Etat membre requis pour pouvoir intercepter les communications de la cible;
 - b) l'Etat membre requis, et lorsque les communications de la cible peuvent être interceptées dans cet Etat;
 - c) dans un Etat membre tiers, qui a été informé conformément à l'article 20, paragraphe 2, point a), et lorsque l'Etat membre requérant a besoin de l'aide technique de l'Etat membre requis pour intercepter les communications de la cible.
3. Par dérogation à l'article 14 de la convention européenne d'entraide judiciaire et à l'article 37 du traité Benelux, les demandes présentées en application du présent article doivent:
 - a) indiquer l'autorité qui présente la demande;
 - b) confirmer qu'un ordre ou un mandat d'interception régulier a été émis dans le cadre d'une enquête pénale;
 - c) contenir des informations permettant d'identifier la cible de l'interception;
 - d) indiquer le comportement délictueux faisant l'objet de l'enquête;
 - e) mentionner la durée souhaitée de l'interception et
 - f) si possible, contenir des données techniques suffisantes, en particulier le numéro pertinent de connexion au réseau, pour permettre le traitement de la demande.
4. Lorsque la demande est présentée en vertu du paragraphe 2, point b), elle doit aussi contenir une description des faits. L'Etat membre requis peut demander toute information supplémentaire qui lui paraît nécessaire pour lui permettre d'apprécier si la mesure requise serait prise dans une affaire nationale similaire.
5. L'Etat membre requis s'engage à faire droit aux demandes présentées au titre du paragraphe 1, point a):
 - a) lorsque la demande est présentée en vertu du paragraphe 2, points a) et c), dès qu'il a reçu les informations énumérées au paragraphe 3. L'Etat membre requis peut autoriser l'interception sans plus de formalités;

- b) lorsque la demande est présentée en vertu du paragraphe 2, point b), dès qu'il a reçu les informations visées aux paragraphes 3 et 4 et lorsque la mesure requise serait prise dans une affaire nationale similaire. L'Etat membre requis peut subordonner son accord au respect des conditions qui devraient être respectées dans une affaire nationale similaire.
6. Lorsque la transmission immédiate n'est pas possible, l'Etat membre requis s'engage à donner suite aux demandes adressées au titre du paragraphe 1, point b), dès qu'il a reçu les informations visées aux paragraphes 3 et 4 et lorsque la mesure requise serait prise dans une affaire nationale similaire. L'Etat membre requis peut subordonner son accord au respect des conditions qui devraient être respectées dans une affaire nationale similaire.
7. Au moment de la notification visée à l'article 27, paragraphe 2, un Etat membre peut déclarer qu'il n'est lié par le paragraphe 6 que lorsqu'il n'est pas en mesure d'assurer une transmission immédiate. En pareil cas, les autres Etats membres peuvent appliquer le principe de réciprocité.
8. Lorsqu'il formule une demande au titre du paragraphe 1, point b), l'Etat membre requérant peut, s'il a une raison particulière de le faire, demander également une transcription de l'enregistrement. L'Etat membre requis examine ces demandes conformément à sa législation et à ses procédures nationales.
9. L'Etat membre qui reçoit les informations communiquées en vertu des paragraphes 3 et 4 les traite de manière confidentielle conformément à sa législation nationale.

Article 19

Interception de télécommunications sur le territoire national par l'intermédiaire des fournisseurs de services

1. Les Etats membres veillent à ce que les systèmes de services de télécommunications qui opèrent sur leur territoire *via* une station terrestre et qui, aux fins de l'interception légale des communications d'une cible présente dans un autre Etat membre, ne sont pas directement accessibles sur le territoire de ce dernier, puissent être rendus directement accessibles pour les besoins de l'interception légale par ledit Etat membre par l'intermédiaire d'un fournisseur de services désigné présent sur son territoire.
2. Dans le cas visé au paragraphe 1, les autorités compétentes d'un Etat membre peuvent, pour les besoins d'une enquête pénale, conformément à la législation nationale applicable et à condition que la cible de l'interception soit présente dans cet Etat membre, procéder à l'interception par l'intermédiaire d'un fournisseur de services désigné présent sur son territoire sans faire intervenir l'Etat membre sur le territoire duquel se trouve la station terrestre.
3. Le paragraphe 2 s'applique également lorsqu'il est procédé à l'interception à la suite d'une demande présentée au titre de l'article 18, paragraphe 2, point b).
4. Rien dans le présent article n'empêche un Etat membre de présenter à l'Etat membre sur le territoire duquel se trouve la station terrestre une demande d'interception légale de télécommunications conformément à l'article 18, en particulier lorsqu'il n'existe pas d'intermédiaire dans l'Etat membre requérant.

Article 20

Interception de télécommunications sans l'assistance technique d'un autre Etat membre

1. Sans préjudice des principes généraux du droit international ainsi que des dispositions de l'article 18, paragraphe 2, point c), les obligations prévues dans le présent article ne s'appliquent aux ordres d'interception donnés ou autorisés par l'autorité compétente d'un Etat membre dans le cadre d'enquêtes pénales présentant les caractéristiques d'une enquête menée lorsqu'a été commise une infraction pénale

déterminée, y compris les tentatives dans la mesure où elles sont incriminées dans le droit national, aux fins d'identification et d'arrestation, d'accusation, de poursuite ou de jugement des responsables.

2. Lorsque l'autorité compétente d'un Etat membre qui effectue l'interception („l'Etat membre interceptant“) a autorisé, pour les besoins d'une enquête pénale, l'interception de télécommunications et que l'adresse de télécommunication de la cible visée dans l'ordre d'interception est utilisée sur le territoire d'un autre Etat membre („l'Etat membre notifié“) dont l'assistance technique n'est pas nécessaire pour effectuer cette interception, l'Etat membre interceptant informe l'Etat membre notifié de l'interception:

- a) avant l'interception dans les cas où il sait déjà au moment d'ordonner l'interception que la cible se trouve sur le territoire de l'Etat membre notifié;
- b) dans les autres cas, dès qu'il s'aperçoit que la cible de l'interception se trouve sur le territoire de l'Etat membre notifié.

3. Les informations notifiées par l'Etat membre interceptant doivent notamment:

- a) indiquer l'autorité qui ordonne l'interception;
- b) confirmer qu'un ordre d'interception régulier a été émis dans le cadre d'une enquête pénale;
- c) contenir des informations permettant d'identifier la cible de l'interception;
- d) indiquer l'infraction faisant l'objet de l'enquête;
- e) mentionner la durée probable de l'interception.

4. Les dispositions visées ci-après s'appliquent lorsqu'un Etat membre reçoit une notification en application des paragraphes 2 et 3.

- a) Dès qu'elle a reçu les informations énumérées au paragraphe 3, l'autorité compétente de l'Etat membre notifié répond sans délai, et au plus tard dans les quatre-vingt-seize heures, à l'Etat membre interceptant, en vue:
 - i) de permettre l'exécution ou la poursuite de l'interception. L'Etat membre notifié peut donner son consentement sous réserve de toutes conditions qui devraient être respectées dans une affaire nationale similaire;
 - ii) d'exiger que l'interception ne soit pas effectuée ou soit interrompue lorsqu'elle ne serait pas autorisée en vertu du droit national de l'Etat membre notifié, ou pour les raisons mentionnées à l'article 2 de la convention européenne d'entraide judiciaire. Lorsque l'Etat membre notifié impose cette exigence, il doit motiver sa décision par écrit;
 - iii) d'exiger, dans les cas visés au point ii), que les données interceptées alors que la cible se trouvait sur son territoire ne puissent pas être utilisées ou ne puissent être utilisées que dans les conditions qu'il spécifie. L'Etat membre notifié informe l'Etat membre interceptant des motifs qui justifient lesdites conditions;
 - iv) de demander, en accord avec l'Etat membre interceptant, que le délai initial de quatre-vingt-seize heures soit prolongé d'une courte période qui ne peut dépasser huit jours, afin d'accomplir les procédures internes requises par sa législation nationale. L'Etat membre notifié informe par écrit l'Etat membre interceptant des raisons qui, compte tenu de sa législation, justifient la demande de prolongation du délai.
- b) Tant que l'Etat notifié n'a pas pris de décision conformément au point a) i) ou ii), l'Etat membre interceptant:
 - i) peut poursuivre l'interception et
 - ii) ne peut pas utiliser les données déjà interceptées, sauf:
 - s'il en a été convenu autrement entre les Etats membres concernés ou
 - pour prendre des mesures urgentes afin de prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique. L'Etat membre notifié est alors informé de l'utilisation de ces données et des motifs qui la justifient.
- c) L'Etat membre notifié peut demander un résumé des faits et toute information complémentaire qui sont nécessaires pour lui permettre de décider si l'interception serait autorisée dans une

affaire nationale similaire. Une telle demande n'affecte en rien l'application du point b), sauf accord contraire entre l'Etat membre notifié et l'Etat membre interceptant.

- d) Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour assurer qu'une réponse est fournie dans le délai de quatre-vingt-seize heures. A cette fin, ils désignent des points de contact, qui doivent être en service vingt-quatre heures sur vingt-quatre, et les mentionnent dans leur déclaration conformément à l'article 24, paragraphe 1, point e).
5. L'Etat membre notifié traite les informations communiquées en vertu du paragraphe 3 de manière confidentielle conformément à sa législation nationale.
6. Lorsque l'Etat membre interceptant estime que les informations à communiquer en application du paragraphe 3 sont particulièrement sensibles, il peut les transmettre à l'autorité compétente par le biais d'une autorité spécifique lorsqu'il existe un accord bilatéral en ce sens entre les Etats membres concernés.
7. Au moment de la notification visée à l'article 27, paragraphe 2, ou à tout autre moment ultérieur, un Etat membre peut déclarer qu'il ne sera pas nécessaire de lui fournir les informations relatives aux interceptions comme le prévoit le présent article.

Article 21

Prise en charge des coûts exposés par les exploitants des installations de télécommunications

Les frais exposés par les exploitants d'installations de télécommunications ou les fournisseurs de services du fait de l'exécution des demandes visées à l'article 18 sont à la charge de l'Etat membre requérant.

Article 22

Arrangements bilatéraux

Rien dans le présent titre n'empêche la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre Etats membres aux fins de faciliter l'exploitation de possibilités techniques présentes et futures en matière d'interception légale de télécommunications.

TITRE IV

Article 23

Protection des données à caractère personnel

1. Les données à caractère personnel communiquées au titre de la présente convention peuvent être utilisées par l'Etat membre auquel elles ont été transmises:
- a) aux fins des procédures auxquelles la présente convention s'applique;
 - b) aux fins d'autres procédures judiciaires ou administratives directement liées aux procédures visées au point a);
 - c) pour prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique;
 - d) pour toute autre fin, uniquement après consentement préalable de l'Etat membre qui a transmis les données, sauf si l'Etat membre concerné a obtenu l'accord de la personne concernée.
2. Le présent article s'applique aussi aux données à caractère personnel qui n'ont pas été communiquées mais obtenues d'une autre manière en application de la présente convention.
3. Selon le cas d'espèce, l'Etat membre qui a transmis les données à caractère personnel peut demander à l'Etat membre auquel les données ont été transmises de l'informer de l'utilisation qui en a été faite.

4. Lorsque des conditions concernant l'utilisation des données à caractère personnel ont été imposées conformément à l'article 7, paragraphe 2, à l'article 18, paragraphe 5, point b), à l'article 18, paragraphe 6, ou à l'article 20, paragraphe 4, ces conditions l'emportent sur les dispositions du présent article. En l'absence de telles conditions, les dispositions du présent article sont d'application.

5. Les dispositions de l'article 13, paragraphe 10, l'emportent sur celles du présent article pour ce qui est des informations obtenues en application de l'article 13.

6. Le présent article ne s'applique pas aux données à caractère personnel obtenues par un Etat membre en application de la présente convention et provenant dudit Etat membre.

7. Le Luxembourg peut, au moment de la signature de la convention, déclarer que, lorsque des données à caractère personnel sont communiquées à un autre Etat membre par le Luxembourg au titre de la présente convention, les dispositions suivantes s'appliquent:

Le Luxembourg peut, sous réserve des dispositions du paragraphe 1, point c), selon le cas d'espèce, exiger que, sauf si l'Etat membre concerné a obtenu le consentement de la personne concernée, les données à caractère personnel ne puissent être utilisées aux fins visées au paragraphe 1, points a) et b), qu'avec l'accord préalable du Luxembourg dans le cadre des procédures pour lesquelles il aurait pu refuser ou limiter la transmission ou l'utilisation de données à caractère personnel conformément aux dispositions de la présente convention ou des instruments visés à l'article 1er.

Si, dans un cas d'espèce, le Luxembourg refuse de donner son consentement suite à la demande d'un Etat membre en application des dispositions du paragraphe 1, il doit motiver sa décision par écrit.

TITRE V

Dispositions finales

Article 24

Déclarations

1. Au moment de la notification visée à l'article 27, paragraphe 2, chaque Etat membre indique, dans une déclaration, les autorités qui, en plus de celles déjà indiquées dans la convention européenne d'entraide judiciaire et le traité Benelux, sont compétentes pour l'application de la présente convention et l'application, entre les Etats membres, des dispositions relatives à l'entraide judiciaire en matière pénale des instruments visés à l'article 1er, paragraphe 1, et en particulier:

- a) les autorités administratives compétentes au sens de l'article 3, paragraphe 1, le cas échéant;
- b) une ou plusieurs autorités centrales pour l'application de l'article 6 ainsi que les autorités compétentes pour connaître des demandes visées à l'article 6, paragraphe 8, points a) et b);
- c) les autorités policières ou douanières compétentes pour l'application de l'article 6, paragraphe 5, le cas échéant;
- d) les autorités administratives compétentes pour l'application de l'article 6, paragraphe 6, le cas échéant et
- e) l'autorité ou les autorités compétentes pour l'application des articles 18 et 19 et de l'article 20, paragraphes 1 à 5.

2. La déclaration faite conformément au paragraphe 1 peut être modifiée à tout moment, en tout ou en partie, par la même voie.

Article 25

Réserves

La présente convention ne peut faire l'objet d'aucune réserve, hormis celles qui y sont expressément prévues.

*Article 26****Application territoriale***

La présente convention s'appliquera à Gibraltar dès que l'application de la convention européenne d'entraide judiciaire sera étendue à Gibraltar.

Le Royaume-Uni avertit par écrit le président du Conseil qu'il souhaite appliquer la convention aux îles anglo-normandes et à l'île de Man à la suite de l'extension de l'application de la convention européenne d'entraide judiciaire à ces territoires. Le Conseil statue à l'unanimité sur cette demande.

*Article 27****Entrée en vigueur***

1. La présente convention est soumise à adoption par les Etats membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.
2. Les Etats membres notifient au secrétaire général du Conseil de l'Union européenne l'accomplissement des procédures requises par leurs règles constitutionnelles pour l'adoption de la présente convention.
3. La présente convention entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après la notification visée au paragraphe 2, par l'Etat, membre de l'Union européenne au moment de l'adoption par le Conseil de l'acte établissant la présente convention, qui procède le huitième à cette formalité, dans les huit Etats membres concernés.
4. Toute notification faite par un Etat membre postérieurement à la réception de la huitième notification visée au paragraphe 2 a pour effet que, quatre-vingt-dix jours après cette notification postérieure, la présente convention entre en vigueur entre cet Etat membre et les Etats membres pour lesquels la convention est déjà entrée en vigueur.
5. Avant l'entrée en vigueur de la convention en vertu du paragraphe 3, chaque Etat membre peut, lorsqu'il procède à la notification visée au paragraphe 2 ou à tout moment après cette notification, déclarer que la présente convention est applicable dans ses rapports avec les Etats membres qui ont fait la même déclaration. Ces déclarations prennent effet quatre-vingt-dix jours après la date de leur dépôt.
6. La présente convention s'applique aux procédures d'entraide engagées après la date à laquelle elle est entrée en vigueur, ou est appliquée en vertu du paragraphe 5, entre les Etats membres concernés.

*Article 28****Adhésion de nouveaux Etats membres***

1. La présente convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat qui devient membre de l'Union européenne.
2. Le texte de la présente convention dans la langue de l'Etat adhérent, établi par le Conseil de l'Union européenne, fait foi.
3. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.
4. La présente convention entre en vigueur à l'égard de tout Etat qui y adhère quatre-vingt-dix jours après le dépôt de son instrument d'adhésion, ou à la date de son entrée en vigueur si elle n'est pas encore entrée en vigueur au moment de l'expiration de ladite période de quatre-vingt-dix jours.
5. Si la présente convention n'est pas encore entrée en vigueur lors du dépôt de leur instrument d'adhésion, l'article 27, paragraphe 5, s'applique aux Etats adhérents.

*Article 29****Entrée en vigueur pour l'Islande et la Norvège***

1. Sans préjudice de l'article 8 de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne avec la République d'Islande et le Royaume de Norvège concernant l'association de ces Etats à la mise en oeuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen („l'accord d'association“), les dispositions visées à l'article 2, paragraphe 1, entrent en vigueur pour l'Islande et la Norvège quatre-vingt-dix jours après réception, par le Conseil et la Commission, des informations prévues à l'article 8, paragraphe 2, de l'accord d'association concernant la satisfaction de leurs exigences constitutionnelles, dans leurs relations respectives avec tout Etat membre pour lequel cette convention est déjà entrée en vigueur en vertu de l'article 27, paragraphe 3 ou 4.
2. Toute entrée en vigueur de la présente convention pour un Etat membre après la date d'entrée en vigueur des dispositions visées à l'article 2, paragraphe 1, pour l'Islande et la Norvège, rend ces dispositions également applicables dans les relations entre cet Etat membre et l'Islande et entre cet Etat membre et la Norvège.
3. En tout état de cause, les dispositions visées à l'article 2, paragraphe 1, ne lient pas l'Islande et la Norvège avant la date qui sera fixée conformément à l'article 15, paragraphe 4, de l'accord d'association.
4. Sans préjudice des paragraphes 1, 2 et 3, l'entrée en vigueur des dispositions visées à l'article 2, paragraphe 1, pour l'Islande et la Norvège a lieu au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la présente convention pour le quinzième Etat, membre de l'Union européenne au moment de l'adoption par le Conseil de l'acte établissant la présente convention.

*Article 30****Dépositaire***

1. Le secrétaire général du Conseil de l'Union européenne est dépositaire de la présente convention.
2. Le dépositaire publie au *Journal officiel des Communautés européennes* l'état des adoptions et des adhésions, les déclarations et les réserves, ainsi que toute autre notification relative à la présente convention.

Hecho en Bruselas, el veintinueve de mayo del año dos mil, en un ejemplar único, en lenguas alemana, danesa, española, finesa, francesa, griega, inglesa, irlandesa, italiana, neerlandesa, portuguesa y sueca, cuyos textos son igualmente auténticos y que será depositado en los archivos de la Secretaría General del Consejo de la Unión Europea. El Secretario General remitirá una copia certificado del mismo a cada Estado miembro.

Udfærdiget i Bruxelles den niogtyvende maj to tusind i ét eksemplar på dansk, engelsk, finsk, fransk, græsk, irsk, italiensk, nederlandsk, portugisisk, spansk, svensk og tysk, idet hver af disse tekster har samme gyldighed; de deponeres i arkiverne i Generalsekretariatet for Den Europæiske Union. Generalsekretæren fremsender en bekræftet kopi heraf til hver medlemsstat.

Geschehen zu Brüssel am neunundzwanzigsten Mai zweitausend in einer Urschrift in dänischer, deutscher, englischer, finnischer, französischer, griechischer, irischer, italienischer, niederländischer, portugiesischer, schwedischer und spanischer Sprache, wobei jeder Wortlaut gleichermaßen verbindlich ist; die Urschrift wird im Archiv des Generalsekretariats des Rates der Europäischen Union hinterlegt. Der Generalsekretär übermittelt jedem Mitgliedstaat eine beglaubigte Abschrift dieser Urschrift.

Έγινε στις Βρυξέλλες στις είκοσι εννέα Μαΐου δύο χιλιάδες σε ένα μόνο αντίτυπο στην αγγλική, γαλλική, γερμανική, δανική, ελληνική, ιρλανδική, ισπανική, ιταλική, ολλανδική, πορτογαλική, σουηδική και φινλανδική γλώσσα, και όλα τα κείμενα είναι εξίσου αυθεντικά. Η σύμβαση κατατίθεται στο αρχείο της Γενικής Γραμματείας του Συμβουλίου της Ευρωπαϊκής Ένωσης. Ο Γενικός Γραμματέας διαβιβάζει ακριβές επικυρωμένο αντίγραφο σε κάθε κράτος μέλος.

Done at Brussels on the twenty-ninth day of May in the year two thousand in a single original in the Danish, Dutch, English, Finnish, French, German, Greek, Irish, Italian, Portuguese, Spanish and Swedish languages, all texts being equally authentic, such original being deposited in the archives of the General Secretariat of the Council of the European Union. The Secretary-General shall forward a certified copy thereof to each Member State.

Fait à Bruxelles, le vingt-neuf mai deux mille, en un exemplaire unique, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, irlandaise, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, les textes établis dans chacune de ces langues faisant également foi, lequel est déposé dans les archives du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne. Le secrétaire général en fait parvenir une copie certifiée à chaque Etat membre.

Arna dhéanamh sa Bhruiséil, an naoú lá is fiche de Bhealtaine sa bhliain dhá mhíle i scríbhinn bhunaidh amháin sa Bhéarla, sa Danmhairgis, san Fhionlainnis, sa Fhraincis, sa Ghaeilge, sa Ghearmáinis, sa Ghréigis, san Iodáilis, san Ollainnis, sa Phortaingéilis, sa Spáinnis agus sa tSualainnis, agus comhúdarás ag gach ceann de na téacsanna sin; déanfar an scríbhinn bhunaidh sin a thaisceadh i gcartlann Ardrúnaíocht Chomhairle an Aontais Eorpaigh. Díreoidh an tArdrúnaí cóip fhíordheimhnithe de chuig gach Ballstát.

Fatto a Bruxelles, addì ventinove maggio duemila, in un esemplare unico nelle lingue danese, finlandese, francese, greca, inglese, irlandese, italiana, olandese, portoghese, spagnola, svedese e tedesca, ciascuna di esse facente ugualmente fede, depositato negli archivi del segretariato generale del Consiglio dell'Unione europea. Il segretario Generale ne trasmette una copia certificata conforme a ogni Stato membro.

Gedaan te Brussel, de negenentwintigste mei tweeduizend, in één exemplaar, in de Deense, de Duitse, de Engelse, de Finse, de Franse, de Griekse, de Ierse, de Italiaanse, de Nederlandse, de Portugese, de Spaanse en de Zweedse taal, zijnde alle teksten gelijkelijk authentiek, dat wordt neergelegd in het archief van het secretariaat-generaal van de Raad van de Europese Unie. De secretaris-generaal zendt een voor eensluidend gewaarmerkt afschrift daarvan toe aan elke lidstaat.

Feito em Bruxelas, aos vinte e nove de Maio de dois mil num único exemplar, nas línguas alemã, dinamarquesa, espanhola, finlandesa, francesa, grega, inglesa, irlandesa, italiana, neerlandesa, portuguesa e sueca, todos os textos fazendo igualmente fé, o qual será depositado nos arquivos do Secretariado-Geral do Conselho da União Europeia. O secretário-geral remeterá dele uma cópia autenticada a cada Estado-Membro.

Tehty Brysselissä kändentakymmentenpäivänä toukokuuta vuonna kaksituhatta yhtenä ainoana alkuperäiskappaleena englannin, espanjan, hollannin, iirin, italian, kreikan, portugalin, ranskan, ruotsin, saksan, suomen ja tanskan kielellä, jonka kullakin kielellä laadittu teksti on yhtä todistusvoimainen, ja se talletetaan Euroopan unionin neuvoston pääsihteeristön arkistoon. Pääsihteeri toimittaa oikeaksi todistetun jäljennöksen yleissopimuksesta jokaiselle jäsenvaltiolle.

Som skedde i Bryssel den tjugonionde maj tjugohundra i ett enda exemplar på danska, engelska, finska, franska, grekiska, iriska, italienska, nederländska, portugisiska, spanska, svenska och tyska språken, varvid varje text äger samma giltighet, och detta exemplar skall deponeras i arkivet hos generalsekretariatet för Europeiska unionens råd. Generalsekreteraren skall överlämna en bestyrkt kopia därav till varje medlemsstat.

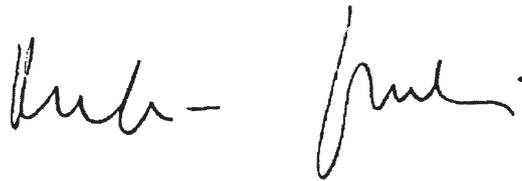
*Pour le gouvernement du Royaume de Belgique
Voor de regering van het Koninkrijk België
Für die Regierung des Königreichs Belgien*



For regeringen for Kongeriget Danmark



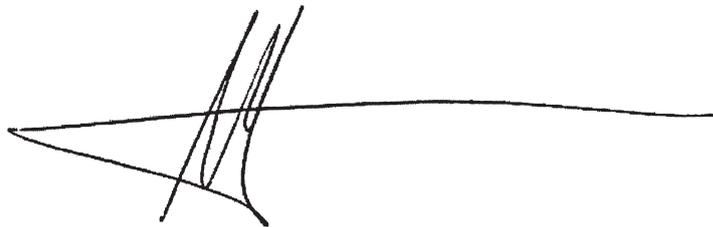
Für die Regierung der Bundesrepublik Deutschland



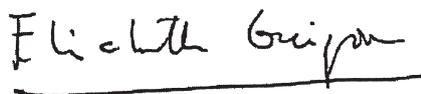
Για την κυβέρνηση της Ελληνικής Δημοκρατίας



Por el Gobierno del Reino de España



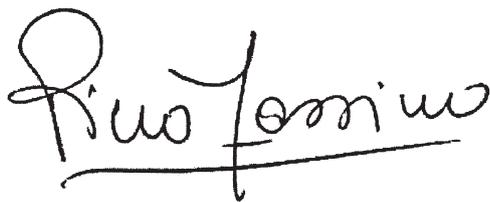
Pour le gouvernement de la République française



*Thar ceann Rialtas na hÉireann
For the Government of Ireland*



Per il governo della Repubblica italiana



Pour le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg



Voor de regering van het Koninkrijk der Nederlanden



Für die Regierung der Republik Österreich



Pelo Governo da República Portuguesa



*Suomen hallituksen puolesta
På finska regeringens vägnar*



På svenska regeringens vägnar



*For the Government of the United Kingdom of Great Britain
and Northern Ireland*



*

Déclaration du Conseil concernant l'article 10, paragraphe 9

Lorsqu'il envisage l'adoption d'un instrument visé à l'article 10, paragraphe 9, le Conseil tient compte des obligations des Etats membres au titre de la convention européenne des droits de l'homme.

*

Déclaration du Royaume-Uni concernant l'article 20

La présente déclaration du Royaume-Uni fait partie intégrante de la convention:

„Au Royaume-Uni, l'article 20 s'applique dans le cadre des mandats d'interception délivrés par le Secrétaire d'Etat chargé des services de police ou par le service des douanes du Royaume-Uni („HM Customs & Excise“) dans les cas où, conformément au droit interne en matière d'interception des communications, le mandat est délivré pour enquêter sur des infractions pénales graves. Il s'applique également aux mandats délivrés au service de sécurité („Security Service“) dans les cas où, conformément au droit interne, il agit dans le cadre d'une enquête présentant les caractéristiques décrites à l'article 20, paragraphe 1.“

*

(Actes adoptés en application du titre VI du traité sur l'Union européenne)

ACTE DU CONSEIL
du 16 octobre 2001

établissant, conformément à l'article 34 du traité sur l'Union européenne, le protocole à la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne

(2001/C 326/01)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 31, point a), et son article 34, paragraphe 2, point d),

vu l'initiative de la République française¹,

vu l'avis du Parlement européen²,

considérant ce qui suit:

(1) Aux fins de la réalisation des objectifs de l'Union européenne, les règles relatives à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne devraient être améliorées et un protocole, tel qu'il figure à l'annexe, devrait être établi à cette fin.

(2) L'article 8 du protocole entre dans le champ d'application de l'article 1er de la décision No 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces Etats à la mise en oeuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen³.

(3) Les procédures prévues dans l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne avec la République d'Islande et le Royaume de Norvège concernant l'association de ces Etats à la mise en oeuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen⁴ ont été respectées en ce qui concerne cette disposition.

(4) Lors de la notification de l'adoption du présent acte à la République d'Islande et au Royaume de Norvège, conformément à l'article 8, paragraphe 2, point a), de l'accord susmentionné, ces deux Etats seront informés en particulier de la teneur de l'article 16 sur l'entrée en vigueur pour l'Islande et la Norvège,

Décide qu'est établi le protocole dont le texte est reproduit à l'annexe, qui est signé ce jour par les représentants des gouvernements des Etats membres de l'Union,

Recommande son adoption par les Etats membres selon leurs règles constitutionnelles respectives,

Invite les Etats membres à engager les procédures applicables à cette fin avant le 1er juillet 2002.

FAIT à Luxembourg, le 16 octobre 2001.

Par le Conseil
Le Président
D. REYNDERS

*

¹ JO C 243 du 24.8.2000, p. 11.

² Avis rendu le 4 octobre 2001 (non encore paru au Journal officiel).

³ JO L 176 du 10.7.1999, p. 31.

⁴ JO L 176 du 10.7.1999, p. 36.

PROTOCOLE DU 16 OCTOBRE 2001 A LA CONVENTION

ANNEXE

PROTOCOLE

à la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne, établi par le Conseil conformément à l'article 34 du traité sur l'Union européenne

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES au présent protocole, Etats membres de l'Union européenne,

Se référant à l'acte du Conseil du 16 octobre 2001 établissant le protocole à la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne,

Prenant en compte les conclusions adoptées lors du Conseil européen tenu à Tampere les 15 et 16 octobre 1999 et la nécessité de les mettre en oeuvre sans délai afin de parvenir à un espace de liberté, de sécurité et de justice,

Tenant compte des recommandations faites par les experts à l'occasion de la présentation des rapports d'évaluation mutuelle réalisés sur la base de l'action commune 97/827/JAI du Conseil du 5 décembre 1997 instaurant un mécanisme d'évaluation de l'application et de la mise en oeuvre au plan national des engagements internationaux en matière de lutte contre la criminalité organisée¹,

Convaincues de la nécessité de prévoir des mesures supplémentaires dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale afin de lutter contre la criminalité, et en particulier contre la criminalité organisée, le blanchiment d'argent et la criminalité financière,

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT, annexées à la convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne² ci-après dénommée „convention d'entraide judiciaire de 2000“, et en font partie intégrante,

Article 1

Demande d'information sur des comptes bancaires

1. Chaque Etat membre prend, dans les conditions prévues au présent article, les mesures nécessaires pour déterminer, en réponse à une demande envoyée par un autre Etat membre, si une personne physique ou morale faisant l'objet d'une enquête pénale détient ou contrôle un ou plusieurs comptes, de quelque nature que ce soit, dans une quelconque banque située sur son territoire et, si tel est le cas, il fournit tous les renseignements concernant les comptes répertoriés.

Sur demande, et dans la mesure où les renseignements peuvent être fournis dans un délai raisonnable, l'information concerne également les comptes pour lesquels la personne faisant l'objet d'une procédure a procuration.

2. L'obligation prévue au présent article ne s'applique que dans la mesure où la banque qui gère le compte possède ces renseignements.

3. L'obligation prévue au présent article s'applique uniquement si l'enquête concerne:

- un fait punissable d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins quatre ans dans l'Etat membre requérant et d'au moins deux ans dans l'Etat membre requis, ou
- une infraction visée à l'article 2 de la convention de 1995 portant création d'un Office européen de police (convention Europol) ou à l'annexe de cette convention, telle que modifiée, ou

1 JO L 344 du 15.12.1997, p. 7.

2 JO C 197 du 12.7.2000, p. 3.

- dans la mesure où elle ne serait pas couverte par la convention Europol, une infraction visée dans la convention de 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, son protocole de 1996 ou son deuxième protocole de 1997.
4. L'autorité dont émane la demande:
- indique les raisons pour lesquelles elle considère que les informations demandées sont susceptibles d'être fondamentales pour l'enquête portant sur l'infraction,
 - précise les raisons qui l'amènent à supposer que des banques situées dans l'Etat membre requis détiennent les comptes en question et indique, dans la mesure où elle dispose d'indices, quelles sont les banques qui pourraient être concernées,
 - communique toute information susceptible de faciliter l'exécution de la demande.
5. Les Etats membres peuvent subordonner l'exécution d'une demande au titre du présent article aux mêmes conditions que celles qu'ils appliquent pour les demandes aux fins de perquisition et de saisie.
6. Le Conseil peut décider, conformément à l'article 34, paragraphe 2, point c), du traité sur l'Union européenne, d'étendre le champ d'application visé au paragraphe 3.

Article 2

Demandes d'information sur des transactions bancaires

1. A la demande de l'Etat membre requérant, l'Etat membre requis fournit les renseignements concernant des comptes bancaires déterminés et des opérations bancaires qui ont été réalisées pendant une période déterminée sur un ou plusieurs comptes spécifiés dans la demande, y compris les renseignements concernant tout compte émetteur ou récepteur.
2. L'obligation prévue au présent article ne s'applique que dans la mesure où la banque qui gère le compte possède ces renseignements.
3. L'Etat membre requérant indique dans sa demande les raisons pour lesquelles il considère que les informations demandées sont pertinentes aux fins de l'enquête portant sur l'infraction.
4. Les Etats membres peuvent subordonner l'exécution d'une demande conformément au présent article aux mêmes conditions que celles qu'ils appliquent pour les demandes aux fins de perquisition et de saisie.

Article 3

Demandes de suivi des transactions bancaires

1. Chaque Etat membre s'engage à veiller à être en mesure, à la demande d'un autre Etat membre, de suivre, pendant une période déterminée, les opérations bancaires réalisées sur un ou plusieurs comptes spécifiés dans la demande et d'en communiquer le résultat à l'Etat membre requérant.
2. L'Etat membre requérant indique dans sa demande les raisons pour lesquelles il considère que les informations demandées sont pertinentes aux fins de l'enquête portant sur l'infraction.
3. La décision relative au suivi des transactions est prise dans chaque cas individuel par les autorités compétentes de l'Etat membre requis, dans le respect de la législation nationale de cet Etat membre.
4. Les modalités pratiques du suivi font l'objet d'un accord entre les autorités compétentes des Etats membres requérants et requis.

Article 4

Confidentialité

Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que les banques ne révèlent pas au client concerné ni à d'autres tiers que des informations ont été transmises à l'Etat membre requérant conformément aux articles 1er, 2 ou 3 ou qu'une enquête est en cours.

*Article 5****Obligation d'informer***

Si, en cours d'exécution d'une demande d'entraide judiciaire, l'autorité compétente de l'Etat membre requis juge opportun d'entreprendre des enquêtes non prévues initialement ou qui n'avaient pas pu être spécifiées au moment de la demande, elle en informe sans délai l'autorité requérante pour lui permettre de prendre de nouvelles mesures.

*Article 6****Demandes complémentaires d'entraide judiciaire***

1. Si l'autorité compétente de l'Etat membre requérant fait une demande d'entraide judiciaire qui complète une demande antérieure, elle n'est pas tenue de redonner les informations déjà fournies dans la demande initiale. La demande complémentaire contient les informations nécessaires à l'identification de la demande initiale.
2. Si, conformément aux dispositions en vigueur, l'autorité compétente qui a fait une demande d'entraide judiciaire participe à son exécution dans l'Etat membre requis, elle peut, sans préjudice de l'article 6, paragraphe 3, de la convention de 2000, adresser une demande complémentaire directement à l'autorité compétente de l'Etat membre requis tant qu'elle est présente sur le territoire de cet Etat.

*Article 7****Secret bancaire***

Un Etat membre n'invoque pas le secret bancaire comme motif pour rejeter toute coopération concernant une demande d'entraide judiciaire émanant d'un autre Etat membre.

*Article 8****Infractions fiscales***

1. L'entraide judiciaire ne peut être rejetée au seul motif que la demande se rapporte à une infraction que l'Etat membre requis qualifie d'infraction fiscale.
2. Dans le cas où un Etat membre a subordonné l'exécution d'une demande aux fins de perquisition ou de saisie à la condition que l'infraction ayant donné lieu à la demande soit également punissable dans sa législation, cette condition est remplie en ce qui concerne les infractions visées au paragraphe 1 si l'infraction correspond à une infraction de même nature dans la législation de l'Etat membre requis.

La demande ne peut pas être rejetée au motif que la législation de l'Etat membre requis n'impose pas le même type de taxes ou impôts, ou ne contient pas le même type de réglementation en matière de taxes et impôts, de douane et de change que la législation de l'Etat membre requérant.

3. L'article 50 de la convention d'application Schengen est abrogé.

*Article 9****Infractions politiques***

1. Aux fins de l'entraide judiciaire entre les Etats membres, aucune infraction ne peut être considérée par l'Etat membre requis comme une infraction politique, une infraction liée à une infraction politique ou une infraction inspirée par des intérêts politiques.
2. Chaque Etat membre peut, lorsqu'il procède à la notification visée à l'article 13, paragraphe 2, déclarer qu'il appliquera le paragraphe 1 du présent article uniquement:

- a) aux infractions visées aux articles 1er et 2 de la convention européenne du 27 janvier 1977 pour la répression du terrorisme,
et
 - b) aux infractions de conspiration ou d'association de malfaiteurs – qui correspondent au comportement décrit à l'article 3, paragraphe 4, de la convention du 27 septembre 1996 relative à l'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne – contribuant à la perpétration d'une ou de plusieurs infractions au sens des articles 1er et 2 de la convention européenne pour la répression du terrorisme.
3. Les réserves formulées au titre de l'article 13 de la convention européenne pour la répression du terrorisme ne s'appliquent pas à l'entraide judiciaire entre les Etats membres.

Article 10

Transmission au Conseil des décisions de rejet et saisine d'Eurojust

1. Si une demande est rejetée sur la base de:
 - l'article 2, point b), de la convention européenne d'entraide judiciaire ou de l'article 22, paragraphe 2, point b), du traité Benelux,
 - l'article 51 de la convention d'application Schengen ou de l'article 5 de la convention européenne d'entraide judiciaire, ou de
 - l'article 1er, paragraphe 5, ou de l'article 2, paragraphe 4, du présent protocole,
 et si l'Etat membre requérant persiste dans sa demande et qu'aucune solution ne peut être trouvée, la décision de rejet motivée est transmise au Conseil pour information par l'Etat membre requis en vue d'une évaluation éventuelle du fonctionnement de la coopération judiciaire entre les Etats membres.
2. Les autorités compétentes de l'Etat membre requérant peuvent signaler à Eurojust, dès qu'il aura été créé, toute difficulté liée à l'exécution d'une demande ayant un rapport avec les dispositions visées au paragraphe 1, en vue d'une éventuelle solution pratique, conformément aux dispositions prévues par l'instrument portant création d'Eurojust.

Article 11

Réserves

Le présent protocole ne peut faire l'objet d'aucune réserve hormis celles qui sont prévues à l'article 9, paragraphe 2.

Article 12

Application territoriale

L'application du présent protocole à Gibraltar prendra effet lorsque la convention d'entraide judiciaire de 2000 aura pris effet en ce qui concerne Gibraltar, conformément à l'article 26 de ladite convention.

Article 13

Entrée en vigueur

1. Le présent protocole est soumis à adoption par les Etats membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.
2. Les Etats membres notifient au Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne l'accomplissement des procédures requises par leurs règles constitutionnelles pour l'adoption du présent protocole.

3. Le présent protocole entre en vigueur dans les huit Etats membres concernés quatre-vingt-dix jours après la notification visée au paragraphe 2 par l'Etat, membre de l'Union européenne au moment de l'adoption par le Conseil de l'acte établissant le présent protocole, qui est le huitième à procéder à cette formalité. Toutefois, si la convention d'entraide judiciaire de 2000 n'est pas entrée en vigueur à cette date, le présent protocole entre en vigueur à la même date qu'elle.
4. Toute notification faite par un Etat membre après l'entrée en vigueur du présent protocole en vertu du paragraphe 3 a pour effet que, quatre-vingt-dix jours après cette notification, le présent protocole entre en vigueur entre cet Etat membre et les Etats membres pour lesquels le présent protocole est déjà entré en vigueur.
5. Avant l'entrée en vigueur du présent protocole en vertu du paragraphe 3, tout Etat membre peut, lorsqu'il procède à la notification visée au paragraphe 2 ou à tout moment après cette notification, déclarer que le présent protocole est applicable dans ses relations avec les Etats membres qui ont fait la même déclaration. Ces déclarations prennent effet quatre-vingt-dix jours après la date de leur dépôt.
6. Nonobstant les paragraphes 3 à 5, l'entrée en vigueur ou l'application du présent protocole ne prend pas effet dans les relations entre deux Etats membres, quels qu'ils soient, avant l'entrée en vigueur ou l'application de la convention d'entraide judiciaire de 2000 entre ces Etats membres.
7. Le présent protocole s'applique aux procédures d'entraide judiciaire engagées après la date à laquelle il est entré en vigueur, ou est appliqué en vertu du paragraphe 5, entre les Etats membres concernés.

Article 14

Adhésion de nouveaux Etats membres

1. Le présent protocole est ouvert à l'adhésion de tout Etat qui devient membre de l'Union européenne et qui adhère à la convention d'entraide judiciaire de 2000.
2. Le texte du présent protocole dans la langue de l'Etat adhérent, établi par le Conseil de l'Union européenne, fait foi.
3. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du depositaire.
4. Le présent protocole entre en vigueur à l'égard de tout Etat qui y adhère quatre-vingt-dix jours après le dépôt de son instrument d'adhésion, ou à la date de son entrée en vigueur s'il n'est pas encore entré en vigueur au moment de l'expiration de ladite période de quatre-vingt-dix jours.
5. L'article 13, paragraphe 5, s'applique aux Etats adhérents si le présent protocole n'est pas encore entré en vigueur lors du dépôt de leur instrument d'adhésion.
6. Nonobstant les paragraphes 4 et 5, l'entrée en vigueur ou l'application du présent protocole à l'égard de l'Etat adhérent ne prend pas effet avant l'entrée en vigueur ou l'application de la convention d'entraide judiciaire de 2000 à l'égard de cet Etat.

Article 15

Position de l'Islande et de la Norvège

L'article 8 constitue des mesures modifiant ou s'appuyant sur les dispositions visées à l'annexe A de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux Etats à la mise en oeuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen¹, ci-après dénommé „accord d'association“.

¹ JO L 176 du 10.7.1999, p. 36.

*Article 16****Entrée en vigueur pour l'Islande et la Norvège***

1. Sans préjudice de l'article 8 de l'accord d'association, la disposition visée à l'article 15 du présent protocole entre en vigueur pour l'Islande et la Norvège quatre-vingt-dix jours après réception, par le Conseil et la Commission, des informations prévues à l'article 8, paragraphe 2, de l'accord d'association concernant la satisfaction de leurs exigences constitutionnelles, dans leurs relations avec tout Etat membre pour lequel le présent protocole est déjà entré en vigueur en vertu de son article 13, paragraphe 3 ou 4.
2. Toute entrée en vigueur du présent protocole pour un Etat membre après la date d'entrée en vigueur de la disposition visée à l'article 15 pour l'Islande et la Norvège rend cette disposition également applicable dans les relations entre cet Etat membre et l'Islande et entre cet Etat membre et la Norvège.
3. En tout état de cause, la disposition visée à l'article 15 ne lie pas l'Islande et la Norvège avant l'entrée en vigueur des dispositions visées à l'article 2, paragraphe 1, de la convention d'entraide judiciaire de 2000 à l'égard de ces deux Etats.
4. Sans préjudice des paragraphes 1, 2 et 3, l'entrée en vigueur de la disposition visée à l'article 15 pour l'Islande et la Norvège a lieu au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent protocole pour le quinzième Etat, membre de l'Union européenne au moment de l'adoption par le Conseil de l'acte établissant le présent protocole.

*Article 17****Dépositaire***

Le secrétaire général du Conseil de l'Union européenne est dépositaire du présent protocole.

Le dépositaire publie au *Journal officiel des Communautés européennes* l'état des adoptions et des adhésions, les déclarations ainsi que toute autre notification relative au présent protocole.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent protocole.

FAIT à Luxembourg, le 16 octobre 2001, en un exemplaire unique, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, irlandaise, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, tous les textes faisant également foi, exemplaire qui est déposé dans les archives du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne. Le secrétaire général en transmet une copie certifiée conforme à chaque Etat membre.

*Pour le gouvernement du Royaume de Belgique
Voor de Regering van het Koninkrijk België
Für die Regierung des Königreichs Belgien*



For regeringen for Kongeriget Danmark



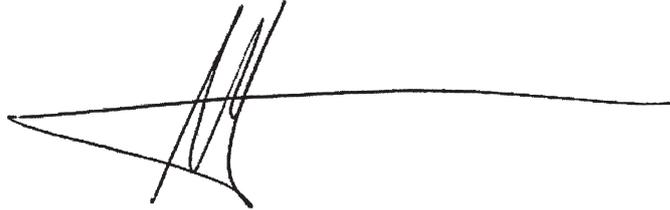
Für die Regierung der Bundesrepublik Deutschland



Για την κυβέρνηση της Ελληνικής Δημοκρατίας



Por el Gobierno del Reino de España



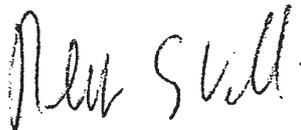
Pour le gouvernement de la République française



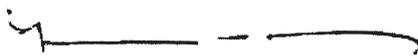
*Thar ceann Rialtas na hÉireann
For the Government of Ireland*



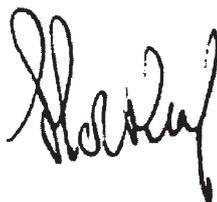
Per il governo della Repubblica italiana



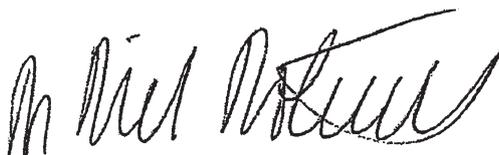
Pour le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg



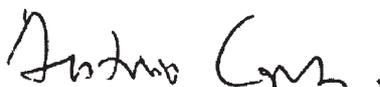
Voor de Regering van het Koninkrijk der Nederlanden



Für die Regierung der Republik Österreich



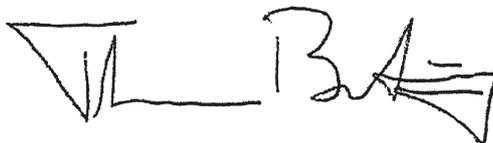
Pelo Governo da República Portuguesa



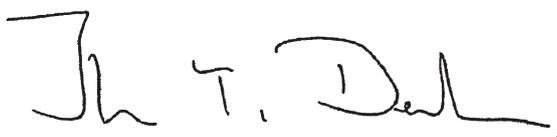
*Suomen hallituksen puolesta
På finska regeringens vägnar*



På svenska regeringens vägnar



*For the Government of the United Kingdom of Great Britain
and Northern Ireland*



6017/01

N° 6017¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

portant

- 1. approbation de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne**
- 2. approbation du Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne**
- 3. modification de certaines dispositions du Code d'instruction criminelle et de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(4.5.2010)

Par dépêche du 6 mars 2009 du Premier Ministre, Ministre d'Etat, le Conseil d'Etat a été saisi du projet de loi sous rubrique qui a été élaboré par le ministre de la Justice.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs ainsi qu'un commentaire des articles.

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 30 novembre 2009, le texte de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne (ci-après: la Convention de 2000) ainsi que le Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne (ci-après: le Protocole de 2001) ont été transmis au Conseil d'Etat. Les rapports explicatifs concernant la Convention de 2000 et le Protocole de 2001, approuvés par le Conseil de l'Union européenne en date respectivement des 30 novembre 2000 et 14 octobre 2002 et publiés au Journal officiel C des Communautés européennes, n'ont pas été transmis au Conseil d'Etat.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet de loi a pour objet d'approuver la Convention de 2000 ainsi que le Protocole de 2001, précités. Il vise à modifier, dans la suite de l'approbation de ces deux instruments européens, certaines dispositions du Code d'instruction criminelle et de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Articles 1er et 2*

Les articles sous rubrique portent approbation de la Convention de 2000 et du Protocole de 2001, précités. La Convention de 2000 constitue le premier instrument mis en place par l'Union européenne après l'entrée en vigueur du Traité sur l'Union européenne. La Convention de 2000 est complétée par

le Protocole de 2001 adopté à la suite du Conseil européen de Tampere de 2001. La Convention de 2000 et le Protocole de 2001 constituent des instruments internationaux adoptés en vertu de l'article 34 du Traité sur l'Union européenne. Leur objet n'est pas d'instaurer un système complet et exhaustif d'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne, mais de compléter les conventions existantes y compris celles qui n'ont pas été conclues dans le cadre de l'Union européenne. La Convention de 2000 vise certaines formes particulières d'entraide et organise l'entraide en matière d'interception des télécommunications. Le Protocole de 2001 règle l'entraide portant sur des données bancaires.

Article 3

L'article 3 prévoit que lors du dépôt de l'instrument de ratification le Gouvernement est autorisé à faire, conformément à l'article 6, paragraphe 7, de la Convention de 2000, une déclaration consacrant le principe qu'une demande d'entraide doit se faire entre autorités judiciaires à l'exclusion de la police ou d'une autorité administrative.

Article 4

L'article 4 autorise le Gouvernement à procéder à une autre déclaration au titre de l'article 18, paragraphe 7, de la Convention de 2000. Cette déclaration limite l'obligation du Luxembourg de procéder à l'enregistrement des télécommunications interceptées, sur demande de l'Etat requérant, aux seuls cas où le Luxembourg n'est pas en mesure d'en assurer la transmission immédiate à l'étranger.

Article 5

L'article sous rubrique autorise le Gouvernement à procéder à la déclaration, expressément prévue pour le Luxembourg à l'article 23, paragraphe 7, de la Convention de 2000. Cette déclaration permet au Luxembourg d'exiger que les données à caractère personnel transmises à l'Etat requérant dans une affaire donnée ne puissent être utilisées par ce dernier dans d'autres procédures judiciaires ou administratives si ce n'est avec l'accord préalable du Luxembourg. Il s'agit d'éviter que les données ne soient utilisées dans des procédures pour lesquelles le Luxembourg aurait refusé ou limité la transmission des données en cause.

Article 6

L'article sous rubrique détermine la déclaration que le Gouvernement est autorisé à faire, au titre de l'article 24, paragraphe 1er, de la Convention de 2000, en ce qui concerne les autorités compétentes. Pour le Luxembourg, il s'agira de reprendre la déclaration faite à l'article 24 de la Convention européenne d'entraide judiciaire du 20 avril 1959, ce qui est logique au regard du lien entre la Convention de 1959 et celle de 2000. Cette déclaration vise, même si la formulation pouvait être plus précise, les juridictions de jugement, les juridictions d'instruction, les juges d'instruction et les parquets.

Article 7

L'article sous rubrique établit le mécanisme national nécessaire à l'application de l'article 20 de la Convention de 2000. Est visée l'hypothèse où une personne cible, objet d'une interception de télécommunications dans un Etat partie contractante, se déplace sur le territoire luxembourgeois. Il s'agit de permettre la continuation de l'interception tout en garantissant l'accord du Luxembourg, Etat sous la

compétence territoriale duquel se trouve la personne visée. L'article 7 en projet reprend les dispositions des paragraphes 6 et 7 de l'article 90^{ter} du Code d'instruction criminelle belge¹.

Le paragraphe 1er prévoit les conditions de fond, à savoir que la mesure ne nécessite pas l'intervention technique d'un fournisseur de services situé au Luxembourg, que l'autorité étrangère ait informé le Procureur général d'Etat et qu'il n'y ait pas encore communication à l'autorité étrangère de la décision du juge d'instruction luxembourgeois. Le Conseil d'Etat note que la condition visée par le point 3 du paragraphe 6 de l'article 90^{ter} du Code d'instruction criminelle belge, texte de référence du projet de loi, qui consiste dans le renvoi à une base juridique de droit international, n'est pas reprise dans le texte sous examen. Il est vrai que la référence à la Convention de 2000 est effectuée au paragraphe 2. Le paragraphe 1er ne peut dès lors pas être lu en ce sens que le Luxembourg autorise unilatéralement des interceptions de télécommunications ordonnées par des autorités étrangères sur son territoire en dehors du cadre fixé par l'engagement international.

Le paragraphe 2 établit la procédure à respecter. L'autorité étrangère doit informer le Procureur général d'Etat. Le juge d'instruction, saisi par ce dernier, autorise ou refuse la mesure. Il doit réagir dans un certain délai. Le texte luxembourgeois en projet est inspiré du paragraphe 7 de l'article 90^{ter} du Code d'instruction criminelle belge. Il faut noter que les conditions auxquelles doit répondre la demande sont prévues à l'article 20, paragraphe 3, de la Convention de 2000. Cette dernière prévoit encore, à l'article 20, paragraphe 4, lettre a), point iii), la possibilité d'une autorisation conditionnelle, restriction qui n'est expressément reprise ni par le texte belge ni par le texte sous projet. Le Conseil d'Etat relève encore que si la Convention de 2000 impose des délais très brefs pour répondre à une autorité étrangère, aucun délai n'est prévu pour l'information de l'autorité de l'Etat territorialement compétent. La Convention se limite, ici, à exiger une information „dès qu'il (l'Etat qui effectue l'interception) s'aperçoit que la cible de l'interception se trouve sur le territoire de l'Etat membre notifié“. Se pose la question d'une information tardive, notamment si l'autorité étrangère soutient ne pas s'être aperçue que la personne cible était sortie de sa sphère de compétence territoriale. D'après l'article 20, paragraphe 4, lettre b), de la Convention de 2000, l'autorité étrangère peut poursuivre l'interception quitte à ne pouvoir utiliser les données interceptées tant que l'Etat notifié n'a pas pris de décision. Le texte sous projet omet, dans cette logique, tout comme les dispositions de référence belges, toute référence à un délai d'information.

Contrairement au texte belge, le deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article sous examen prévoit que le juge d'instruction compétent contrôle si la mesure est admissible au regard de l'article 20 de la Convention de 2000, et de l'article 88-1 du Code d'instruction criminelle. L'article 20, paragraphe 4, lettre a), sub ii) de la Convention de 2000 prévoit certes que l'interception ne peut être effectuée ou doit être interrompue „lorsqu'elle ne serait pas autorisée en vertu du droit national de l'Etat membre notifié“, de sorte que le renvoi à l'article 88-1 du Code d'instruction criminelle luxembourgeois est

1 Code d'instruction criminelle belge, art. 90^{ter}, par. 6 et 7:

„§ 6. Une autorité étrangère compétente peut, dans le cadre d'une enquête pénale, temporairement écouter, prendre connaissance et enregistrer, pendant leur transmission, des télécommunications privées lorsque la personne visée par cette mesure se trouve sur le territoire belge et si les conditions suivantes sont réunies:

1° cette mesure n'implique pas l'intervention technique d'un acteur situé en Belgique;

2° l'autorité étrangère concernée a notifié cette mesure à une autorité judiciaire belge;

3° cette possibilité est prévue par un instrument de droit international liant la Belgique et l'Etat requérant;

4° la décision du juge d'instruction visée au § 7 n'a pas encore été communiquée à l'autorité étrangère concernée.

Les données collectées en application du présent paragraphe ne peuvent être utilisées que si l'autorité judiciaire belge compétente autorise la mesure.

§ 7. Dès que le procureur du Roi reçoit la notification visée au § 6, alinéa 1er, 2°, il en saisit sans délai le juge d'instruction.

Le juge d'instruction saisi d'une notification visée au paragraphe 6, alinéa 1er, 2°, autorise la mesure en question si celle-ci est recevable au regard des dispositions du présent article.

Il notifie à l'autorité étrangère concernée sa décision dans les nonante-six heures suivant la réception de celle-ci par l'autorité judiciaire belge.

Lorsqu'un délai supplémentaire est nécessaire, le juge d'instruction peut reporter de huit jours au maximum sa décision et la notification de celle-ci à l'autorité étrangère compétente. Il en informe sans délai l'autorité étrangère compétente en indiquant les raisons de ce report.

Si le juge d'instruction n'autorise pas la mesure visée au § 6, il informe également l'autorité étrangère que les données interceptées doivent être détruites sans pouvoir être utilisées.“

admissible. Le Conseil d'Etat s'interroge toutefois sur la portée de ce renvoi. Le juge d'instruction luxembourgeois pourra assurément examiner le taux des peines prévues, en application de l'article 88-1, lettre a). Qu'en est-il toutefois du respect des autres conditions visées, à savoir la justification de la mesure de surveillance par rapport aux „éléments de l'espèce“, le caractère „suspect“ de la personne surveillée ou encore le caractère „inopérant“ des moyens ordinaires d'investigation? Non seulement le juge luxembourgeois est dans l'impossibilité de procéder à cette analyse, mais, dans la logique de la Convention de 2000, un tel contrôle relève de l'appréciation de l'autorité de l'Etat interceptant. A noter que l'article 20, paragraphe 3, de la Convention de 2000 qui détermine les informations notifiées par l'Etat membre interceptant ne contient aucune référence à des données concrètes de l'affaire permettant au juge luxembourgeois d'exercer un contrôle au titre de l'article 88-1 du Code d'instruction criminelle. Le Conseil d'Etat propose ainsi de limiter le contrôle du juge d'instruction à la condition prévue à l'article 88-1, sub a), relative au taux des peines et de faire abstraction de l'examen par le juge d'instruction des conditions établies dans la première phrase et aux points b) et c) de l'article 88-1 du Code d'instruction criminelle.

Tout comme le texte de référence belge, la disposition sous examen prévoit, au paragraphe 4, qu'en cas de refus d'autorisation „les données interceptées doivent être détruites sans pouvoir être utilisées“. Le Conseil d'Etat, tout en comprenant le souci des auteurs du projet, s'interroge sur la portée de cette disposition qui peut apparaître comme un ordre de destruction adressé par un juge luxembourgeois à l'autorité de l'Etat interceptant. Il appartient aux autorités de l'Etat ayant ordonné la mesure de décider, conformément à leur droit, des suites à réserver à des données obtenues à défaut d'autorisation.

Le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de faire abstraction de cette disposition.

Article 8

L'article sous rubrique vise le cas où le juge d'instruction a ordonné une mesure de surveillance ou de contrôle au titre de l'article 88-1 du Code d'instruction criminelle qu'il faut continuer si la personne „cible“ se rend dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Dans la logique de la compétence de l'Etat ayant décidé la mesure, le texte prévoit la destruction des données interceptées en cas d'absence d'autorisation dans les délais prévus ou de refus d'autorisation de la part de l'autorité notifiée, par renvoi à l'article 88-2, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte proposé.

Article 9

L'article sous rubrique vise l'exécution, par les autorités judiciaires luxembourgeoises, de demandes d'information sur des comptes bancaires ou sur des transactions bancaires prévues aux articles 1er et 2 du Protocole de 2001.

Conformément à ce qu'autorisent le paragraphe 5 de l'article 1er et le paragraphe 4 de l'article 2 du Protocole de 2001, le Luxembourg subordonne ces demandes aux conditions prévues pour l'exécution d'une demande d'entraide aux fins de perquisition ou de saisie. Dans le commentaire, il est précisé que l'entraide est subordonnée au principe de la double incrimination et de la compatibilité avec la législation nationale. Se pose la question de savoir si cette disposition signifie également que le Luxembourg réserve les cas de refus de l'entraide prévus à l'article 3 de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale². Un autre problème porte sur l'exercice des voies de droit applicables en cas d'exécution de demandes d'entraide aux fins de perquisition et de saisie, conformément aux articles 5 et 8 de la loi du 8 août 2000, précitée.

Le Conseil d'Etat relève de suite que l'exclusion des infractions fiscales et l'exigence de la double incrimination, au titre de l'application de la loi du 8 août 2000, trouvent leurs limites à l'article 8 du Protocole de 2001, qui dispose que „l'entraide ne peut être rejetée au seul motif que la demande se

2 Loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, Art. 3:

„L'entraide judiciaire peut être refusée par le procureur général d'Etat dans les cas suivants:

- si la demande d'entraide est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels du Grand-Duché de Luxembourg;
- si la demande d'entraide a trait à des infractions susceptibles d'être qualifiées par la loi luxembourgeoise soit d'infractions politiques, soit d'infractions connexes à des infractions politiques.

Sous réserve des dispositions prévues par des conventions, toute demande d'entraide est refusée si elle a trait à des infractions en matière de taxes et d'impôts, de douane ou de change en vertu de la loi luxembourgeoise.“

rapporte à une infraction ... fiscale“. Dans ce cas, il sera satisfait au principe de la double incrimination si „l’infraction correspond à une infraction de même nature dans la législation de l’Etat membre requis“. De même, la réserve de l’infraction politique est exclue en vertu de l’article 9 du Protocole de 2001.

Le Conseil d’Etat s’interroge, par ailleurs, sur les limites tenant à la sauvegarde de la souveraineté, de la sécurité, de l’ordre public ou d’autres intérêts essentiels de l’Etat, alors que le Protocole de 2001 n’autorise pas de telles restrictions.

Dans la mesure où la disposition renvoie au droit national, les nouvelles dispositions des articles 66-2 et suivants que le projet entend insérer dans le Code d’instruction criminelle revêtent une importance pour la portée de l’entraide judiciaire. Or, dans les articles 66-2 et 66-3 que le projet sous examen vise à introduire dans le Code d’instruction criminelle, les auteurs du projet de loi ont opté pour la solution d’une liste d’infractions.

Le Conseil d’Etat note que l’article 1er du Protocole de 2001 détermine les infractions par trois critères alternatifs, un taux de peine privative de liberté d’au moins deux ans dans l’Etat requis, la liste des infractions visées dans la Convention Europol et les infractions visées par la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes. Selon le rapport explicatif, „les dispositions énoncées dans ce paragraphe sont le résultat d’un compromis entre les Etats membres favorables à un champ d’application général, ceux préférant différents seuils de peine et enfin ceux privilégiant une liste d’infractions“. Le Protocole se distingue, à cet égard, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d’arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres et la décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil du 24 février 2005 concernant l’application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pénales qui déterminent leur champ d’application par une liste précise d’infractions.

Le Conseil d’Etat constate que, sur un plan purement formel, le choix opéré par les auteurs du projet sous avis, qui optent pour une liste, ne correspond pas à celui retenu par le Protocole de 2001. Sur un plan matériel, il n’est pas en mesure d’apprécier si la liste des infractions retenues aux articles 66-2 et 66-3 du Code d’instruction criminelle sous projet couvre tout le champ d’application du Protocole de 2001. Or, les Etats parties contractantes ne peuvent, au titre d’un renvoi à la loi nationale, opéré en vertu de l’article 1er, paragraphe 5, limiter le champ d’application de l’entraide fixé au paragraphe 3 du même article. Il faut encore relever que les articles 2 et 3 du Protocole de 2001 ne contiennent pas d’indication spécifique quant à leur champ d’application. Le Conseil d’Etat se demande si l’article 2, paragraphe 4, du Protocole de 2001, qui permet le renvoi au droit commun de l’entraide, autorise une limitation du domaine des infractions en l’absence de disposition similaire à celle du paragraphe 3 de l’article 1er.

Tant qu’il n’est pas établi que la liste des infractions retenues couvre le champ d’application du Protocole de 2001, il n’est pas garanti que la loi à adopter soit conforme aux engagements internationaux que le Luxembourg a souscrits. Sous peine d’être dès lors confronté à l’impossibilité de pouvoir accorder la dispense du second vote constitutionnel, le Conseil d’Etat demande qu’il soit procédé aux vérifications utiles avant le vote de la loi en projet.

Pour éviter toute discussion au niveau de la conformité de la loi en projet avec le Protocole de 2001, les solutions techniques suivantes sont encore envisageables.

La première solution consisterait à renoncer aux listes des infractions figurant aux articles 66-2 et 66-3 nouveaux à insérer dans le Code d’instruction criminelle. Pour l’article 66-2, il y aurait lieu de se référer aux taux de peine prévus à l’article 1er, paragraphe 3, du Protocole de 2001. En ce qui concerne l’article 66-3 sous projet, aucune liste ne serait prévue. Le Conseil d’Etat relève que si cette solution résout les difficultés résultant de l’insertion, dans le Code d’instruction criminelle, d’une liste limitative d’infractions, elle ne règle pas le problème des limites de l’entraide en application de l’article 3 de la loi du 8 août 2000, précitée.

Une deuxième solution consisterait à maintenir le mécanisme des listes et un renvoi de principe au droit commun de l’entraide, mais à préserver l’application du Protocole de 2001, chaque fois que l’obligation d’entraide y visée va au-delà de celle résultant du droit commun de l’entraide et des règles valant pour le droit interne. Il suffirait d’ajouter à l’article 9 les mots „sans préjudice des dispositions particulières du Protocole“. Il est vrai que cette solution peut encourir deux critiques: il peut être soutenu que l’article 9 ainsi reformulé énonce une évidence qui découle de la primauté même du droit conventionnel; on peut aussi faire grief à cette solution d’établir une dualité de régimes juridiques et d’autoriser l’entraide au-delà des limites du droit national.

Le renvoi à la loi du 8 juin 2000 soulève encore la question des voies de recours, question liée, à son tour, à celle de l'information de la personne physique ou morale visée par la mesure. Dans le cadre de l'exécution des demandes aux fins de perquisition et de saisie, la banque est en droit d'informer le client. Ce dernier peut introduire un recours dans un certain délai suivant notification à la banque de l'acte attaqué. L'article 4 du Protocole de 2001 impose toutefois une obligation de confidentialité qui interdit de révéler aux clients de la banque que des informations ont été demandées par l'Etat requérant. Alors que la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme interdit expressément d'informer le client qu'une enquête est en cours ou que des informations ont été transmises³, le projet de loi sous rubrique garde le silence sur ce point. Le simple renvoi à la législation interne applicable aux demandes aux fins de perquisition et de saisie, sans référence à la réserve de confidentialité, autorise une application du Protocole de 2001 qui n'est pas conforme à son texte et le Conseil d'Etat doit émettre une opposition formelle.

Sur ce point, différentes solutions peuvent être envisagées:

On pourrait insérer, dans le projet de loi sous rubrique, une disposition spécifique de confidentialité applicable aux seules demandes d'entraide et excluant dès lors tout recours en matière d'entraide. Il y aurait, dans cette logique, lieu de préciser, à l'article 8 de la loi du 8 août 2000 ou dans le texte du présent projet de loi que les recours sont exclus pour l'entraide au titre du Protocole de 2001. Des recours pourraient être organisés pour les procédures internes.

On pourrait encore prévoir une interdiction expresse et absolue d'information valable tant pour les procédures internes que pour les procédures d'entraide, à l'instar de l'article 5 de la loi du 12 novembre 2004, précitée. Une telle solution serait toutefois difficilement compatible avec le principe du contradictoire et le respect des droits de la défense.

Une autre solution consisterait à fixer le point de départ du délai de recours prévu à l'article 8 de la loi du 8 août 2000 à la date de la fin de la mesure. Cette date déterminera le moment à partir duquel le client prend connaissance de la mesure par l'information que la banque peut opérer. Sur un plan technique, on pourrait soumettre la banque à une obligation de ne pas informer son client pendant la durée d'application de la mesure. Une fois ce délai écoulé, elle sera autorisée à porter la mesure à la connaissance du client et le délai de recours courra à partir de la fin du délai de confidentialité. A noter que la question du délai de recours se pose également dans les procédures internes, en particulier celle introduite par le nouvel article 66-3 que le projet sous rubrique vise à introduire dans le Code d'instruction criminelle.

L'article 5 du Protocole de 2001 qui impose un rôle d'enquête actif à l'autorité compétente de l'Etat requis prévoit une information „sans délai“ de l'autorité de l'Etat requérant. Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'application de cette disposition, si on entend soumettre la transmission des données au droit de recours des personnes concernées au titre de l'article 8 de la loi du 8 août 2000. Le recours à l'article 11 de la loi du 8 août 2000 qui permet une transmission sans délai des résultats de l'exécution de la mesure demandée, sur autorisation du président de la chambre du conseil, est soumis à des conditions strictes consistant dans la mise en danger de l'intégrité physique et psychique d'une personne. Sur ce point encore, il y aura lieu d'exclure le recours pour les informations à transmettre au titre de l'article 5 du Protocole de 2001.

On peut par ailleurs se demander si l'article 5 du Protocole de 2001 n'a pas vocation à être appliqué directement par les autorités luxembourgeoises en tant que norme ayant primauté sur une loi nationale éventuellement non conforme.

Article 10

L'article 10 vise l'exécution, par les autorités judiciaires luxembourgeoises, de demandes de suivi de transactions bancaires prévues à l'article 3 du Protocole de 2001.

³ Loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, Art. 5, par. 5:

„Les professionnels ainsi que leurs dirigeants et employés ne peuvent pas communiquer au client concerné ou à des personnes tierces que des informations ont été transmises aux autorités en application des paragraphes (1), (2) et (3) ou qu'une enquête sur le blanchiment ou le financement du terrorisme est en cours.“

Il est vrai que l'article 3 de la même loi prévoit que „le professionnel est autorisé à faire état de cette instruction à l'égard du client pour justifier la non-exécution d'une opération“, ce qui implique une information du client.

Conformément à ce que prévoit le paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de 2001, l'article sous rubrique renvoie au droit national pour adopter une décision, en l'occurrence au nouvel article 66-3 que le projet de loi sous examen entend insérer dans le Code d'instruction criminelle. Si le principe du renvoi au respect de la législation nationale n'est pas à discuter, se pose toutefois la question de la portée du contrôle que va opérer le juge luxembourgeois saisi d'une demande émanant d'un autre Etat membre. Le nouvel article 66-3, qui sera examiné plus en détail dans la suite du présent avis, prévoit un examen par le juge d'instruction de la nécessité de la mesure au regard des éléments de l'affaire ce qui implique, en cas de demande émanant d'une autorité d'un autre Etat membre de l'Union, un contrôle de la justification „objective“ de la mesure. Le Conseil d'Etat a déjà examiné les difficultés inhérentes à un tel mécanisme en relation avec le renvoi qu'opère l'article 8 du projet de loi sous examen à l'article 88-1 du Code d'instruction criminelle.

L'article sous rubrique prévoit encore que l'exécution de la demande est subordonnée aux conditions prévues au Luxembourg pour l'exécution d'une demande d'entraide aux fins de perquisition et de saisie. Le Conseil d'Etat comprend cette disposition en ce sens que les auteurs du projet entendent reprendre, pour la transposition de l'article 3 du Protocole de 2001, les conditions prévues pour la transposition des articles 1er et 2 du Protocole de 2001, tels qu'analysés ci-dessus. Le Conseil d'Etat note que, même si le texte de l'article 3 du Protocole de 2001 est différent du libellé des articles 1er et 2, en ce qui concerne le renvoi au droit national, le paragraphe 3 vise le „respect de la législation nationale“ ce qui, selon le rapport explicatif, permet à l'Etat membre requis d'appliquer le principe de la double incrimination.

Article 11

L'article sous examen introduit 4 nouveaux articles dans le Code d'instruction criminelle, à savoir les articles 66-2, 66-3, 66-4 et 66-5. Il s'agit de prévoir en droit national des mesures d'instruction pour lesquelles la Convention de 2000 et le Protocole de 2001 instituent des procédures d'entraide.

Le Conseil d'Etat n'entend pas revenir, dans le commentaire des articles nouveaux du Code d'instruction criminelle, sur la question du respect du Protocole de 2001 au regard du choix d'une liste d'infractions. Il est renvoyé, à cet égard, à ses observations à l'endroit de l'article 9 du projet de loi. Le Conseil d'Etat renvoie également aux observations à l'endroit de l'article 9 pour ce qui est du contrôle, par le juge d'instruction luxembourgeois, de la nécessité de la mesure ordonnée par l'autorité de l'Etat requérant en relation avec la motivation spéciale exigée par les articles 66-2 et 66-3.

Ad nouvel article 66-2 du Code d'instruction criminelle

Le nouvel article qu'il est prévu d'insérer dans le Code d'instruction criminelle établit une procédure par laquelle le juge d'instruction peut ordonner aux établissements de crédit qu'il désigne de l'informer si un inculpé respectivement détient ou a détenu, contrôlé ou a contrôlé, a ou a eu procuration sur des comptes.

Le paragraphe 1er de l'article sous examen soumet le recours à cette mesure à des conditions particulièrement strictes: justification par la nécessité de l'instruction, caractère inopérant des moyens ordinaires, renvoi à la nature des faits et des circonstances spéciales, caractère exceptionnel de la mesure. Dans son avis du 19 janvier 2010 (doc. parl. *No 5718^f* sur le projet de loi devenu la loi du 3 mars 2010 1) introduisant la responsabilité pénale des personnes morales dans le Code pénal et dans le Code d'instruction criminelle 2) modifiant le Code pénal, le Code d'instruction criminelle et certaines autres dispositions législatives, le Conseil d'Etat s'était interrogé sur l'exigence d'une ordonnance spécialement motivée du juge d'instruction. Il avait considéré que „en principe, toute ordonnance doit être motivée au regard des conditions prévues par la loi. ... Introduire dans le Code d'instruction criminelle le concept d'ordonnances spécialement motivées risque de créer une hiérarchie dans l'exigence de la motivation, contre-productive en termes de sécurité juridique et de respect des droits de la défense“. Aussi le Conseil d'Etat avait-il insisté sur la suppression des dispositions ayant trait à la motivation spéciale. La Chambre des députés avait suivi le Conseil d'Etat sur ce point.

Il est vrai que les auteurs de la disposition sous examen peuvent invoquer le précédent de l'article 88-1 du Code d'instruction criminelle et considérer que la nouvelle disposition constitue une atteinte à la sphère privée à l'instar d'une mesure spéciale de surveillance. Peut également être invoqué l'article 48-17 du Code d'instruction criminelle introduit par la loi du 9 décembre 2009 réglementant quelques méthodes particulières de recherche. A cela s'ajoute que les ordonnances de perquisition et de saisie, au titre des articles 65 et 66 du Code d'instruction criminelle, auprès d'établissements de

crédit excluent des mesures du type „fishing expedition“ et exigent l’existence d’indices qui justifient une mesure de perquisition auprès d’une banque déterminée. Le Conseil d’Etat peut dès lors suivre les auteurs du projet quand ils assimilent la mesure visée par le nouvel article 66-2 du Code d’instruction criminelle à une méthode particulière de recherche ou une atteinte à la vie privée au sens de l’article 88-1 du Code d’instruction criminelle. Le Conseil d’Etat propose, dans un souci de cohérence des textes, de reprendre le libellé exact de l’article 48-17.

La liste des infractions pour lesquelles la mesure peut être ordonnée est identique à la liste figurant à l’article 48-17 pour l’infiltration. Le Conseil d’Etat propose, dans le même souci d’aligner les textes, de reprendre la formulation figurant à l’article 48-17 et de remplacer la référence (art. xxx – yyy du Code pénal) en écrivant „au sens des articles xxx à yyy du Code pénal“. Une autre méthode consisterait à renvoyer à la liste des infractions figurant à l’article 48-17.

Le paragraphe 1er de l’article sous rubrique énonce une évidence dans la mesure où est rappelée l’obligation pour l’établissement de crédit de fournir l’information. Le seul point pertinent est contenu au paragraphe 3 qui oblige l’établissement de crédit à fournir des données relatives au compte. Le Conseil d’Etat considère que le paragraphe 2 peut être omis et que le début du paragraphe 3 sous projet peut être reformulé comme suit:

„(2) Si la réponse est affirmative, l’établissement de crédit communique ...“.

Ad nouvel article 66-3 du Code d’instruction criminelle

Le nouvel article qu’il est prévu d’insérer dans le Code d’instruction criminelle établit une procédure par laquelle le juge d’instruction peut ordonner aux établissements de crédit qu’il désigne de l’informer „de toute opération qui sera exécutée ou prévue d’être exécutée sur le compte de l’inculpé“.

Les conditions fixées au paragraphe 1er sont identiques à celles prévues à l’article 66-2 et le Conseil d’Etat renvoie à ses observations à l’endroit de cette disposition. Le Conseil d’Etat note encore que la nouvelle mesure ne vise que les opérations à venir. Le régime applicable aux opérations déjà effectuées fait l’objet du nouvel article 66-4 à insérer au Code d’instruction criminelle.

En ce qui concerne le paragraphe 2, le Conseil d’Etat considère qu’il y a lieu de prévoir une durée déterminée. Prévoir la levée de la mesure „dès qu’elle n’est plus nécessaire“ introduit un élément d’insécurité juridique. Comment veiller au respect de cette condition? Au demeurant, rien n’empêche le juge d’instruction à lever la mesure à tout instant s’il estime qu’elle n’est pas utile à la manifestation de la vérité.

Le paragraphe 3 de l’article sous rubrique, qui rappelle l’obligation d’information qui incombe à l’établissement de crédit, est superflu parce qu’il énonce une évidence. S’ajoute à cela que l’article 66-5 nouveau du Code d’instruction criminelle prend soin de rappeler, au paragraphe 3, l’obligation de l’établissement de crédit d’exécuter l’ordonnance du juge d’instruction.

Le Conseil d’Etat voudrait attirer l’attention des auteurs du projet sur un problème qui ne semble pas être réglé dans les articles 66-2 et 66-3 du Code d’instruction criminelle sous examen, à savoir la détermination de la date à partir de laquelle l’ordonnance est versée au dossier. Cette date déterminera à son tour le moment à partir duquel les informations en cause figurent dans le dossier ouvert à l’inculpé et rétablit le caractère contradictoire de la procédure. Le Conseil d’Etat suggère de reprendre une formulation similaire à celle de l’article 48-18, paragraphe 4, relatif à l’infiltration.

Ad nouvel article 66-4 du Code d’instruction criminelle

La disposition sous rubrique règle la demande de transmission des informations et des documents bancaires concernant des comptes ou opérations qui ont été réalisées pendant une période déterminée sur certains comptes. Il s’agit d’une mesure connue qui est opérée, à l’heure actuelle, sous la forme d’une perquisition et saisie au titre des articles 65 et 66 du Code d’instruction criminelle. Le texte sous rubrique exige que la mesure soit „utile à la manifestation de la vérité“ sans imposer pour autant des exigences particulières quant à la motivation. Dans la logique de l’interdiction de „fishing expeditions“, une ordonnance de perquisition et de saisie, fondée, à l’heure actuelle, sur les articles 65 et 66 du Code d’instruction criminelle, doit être justifiée au regard des éléments du dossier, même si l’ordonnance ne doit pas faire formellement état de ces éléments. Le rappel de la formule générale que la mesure doit être „utile à la manifestation de la vérité“, reprise de l’article 51, paragraphe 1er, du Code d’instruction criminelle relatif à la mission du juge d’instruction, ne comporte aucune plus-value en termes de sauvegarde des droits des intéressés. Si les auteurs de la disposition sous examen entendent imposer au

juge d'instruction une obligation particulière de motiver la mesure adoptée au titre du nouvel article 66-4, par une référence formelle aux éléments du dossier justifiant la mesure, il faudrait le dire expressément.

Le paragraphe 2 de la disposition en projet est superflu pour les raisons déjà indiquées ci-dessus.

Ad nouvel article 66-5 du Code d'instruction criminelle

L'article sous examen fixe la procédure d'exécution des ordonnances prévues aux articles 66-2 à 66-4 nouveaux du Code d'instruction criminelle.

Le paragraphe 1er détermine les modes de communication de l'ordonnance à l'établissement de crédit concerné. Le texte vise, à côté des méthodes de notification classiques, le recours à la télécopie et au courrier électronique. Tout en comprenant le souci de modernité qui a inspiré les auteurs de l'article sous examen, le Conseil d'Etat note que ce type de preuve, qui n'est pas réglé dans le Code d'instruction criminelle, pose d'évidents problèmes de preuve et de sécurité.

Le paragraphe 2 prévoit que l'ordonnance est communiquée au procureur d'Etat. Le Conseil d'Etat note qu'une telle communication n'est pas prévue pour les ordonnances de perquisition et de saisie au titre des articles 65 et 66 du Code d'instruction criminelle. Elle n'est pas davantage envisagée pour les décisions d'observation et d'infiltration du juge d'instruction, au titre des articles 48-12 et suivants ainsi que 48-17 et suivants du Code d'instruction criminelle, qui servent, par ailleurs, de référence en ce qui concerne l'obligation de motivation particulière des mesures instituées par les articles 66-2 et 66-3 nouveaux du Code d'instruction criminelle sous examen. Le Conseil d'Etat entend rappeler ses réserves par rapport à la multiplication de procédures particulières dans le cadre de l'instruction préparatoire dérogatoires du droit commun. Il y a partant lieu d'omettre ce paragraphe.

Au paragraphe 3 est rappelée l'obligation d'exécution de l'ordonnance dans le chef de l'établissement de crédit visé. Est ajoutée la précision que l'exécution doit se faire dans les meilleurs délais. Le Conseil d'Etat fait observer que cette disposition est parfaitement superfétatoire en ce qu'elle énonce une évidence et que l'obligation de respecter l'ordonnance du juge d'instruction résulte de la qualité même de cet acte d'instruction sans qu'il faille prévoir un fondement spécifique dans le Code d'instruction criminelle. Il en va de même de l'obligation d'exécution dans „les meilleurs délais“, d'autant plus que cette exigence est dépourvue de précision en termes de procédure. Si cette disposition est maintenue, il pourra en tout cas être fait abstraction des dispositions particulières des articles 66-2, paragraphe 2, 66-3, paragraphe 3 et 66-4, paragraphe 2 qui répètent, à propos de chaque type de mesure, l'obligation d'exécution dans le chef de l'établissement de crédit.

Le paragraphe 3 indique encore que la communication des données se fait „par tout moyen laissant une trace écrite“ et permettant „d'en vérifier l'authenticité“. Le Conseil d'Etat note, d'abord, que le libellé de cette disposition s'écarte du texte de l'article 66-5, paragraphe 1er, examiné ci-dessus. Le Conseil d'Etat s'interroge sur le contenu des termes „trace écrite“ et sur les qualités particulières auxquelles doivent répondre ces traces écrites en vue d'en assurer l'authenticité. Il est à se demander s'il ne convient pas de retenir une formulation plus classique aux termes de laquelle l'établissement de crédit „communique les informations au juge d'instruction“, soit avec indication d'un délai précis de *x* jours, soit sans indication de délai.

Le paragraphe 4 précise que les dispositions spéciales des articles 66-2 à 66-4 ne préjudicient pas du pouvoir de droit commun du juge d'instruction d'ordonner une perquisition et une saisie. Il est intéressant de relever que les auteurs ne visent pas seulement le nouvel article 66-4, mais également les articles 66-2 et 66-3. La disposition du paragraphe 4 conforte l'analyse du Conseil d'Etat quant à la nature juridique des nouvelles mesures qui constituent des types particuliers de perquisitions et de saisies. Le paragraphe 4 est à omettre pour être superfétatoire.

Au paragraphe 5 est incriminé et sanctionné le refus de coopération de l'établissement de crédit dans l'exécution des ordonnances prises au titre des articles 66-2 et 66-3. Le Conseil d'Etat s'interroge sur les termes „ordonnances légalement prises“. Cette condition signifie-t-elle que l'établissement de crédit peut, dans le cadre d'une action publique dont il fait l'objet pour défaut de coopération exciper de l'illégalité de l'ordonnance? Pour éviter toute discussion, le Conseil d'Etat propose d'omettre les termes „légalement prises“. Il est évident que si l'ordonnance est annulée, il ne saurait être question de sanctionner un refus d'exécution. Le Conseil d'Etat relève la fourchette extrêmement large de l'amende qui va du simple au centuple et insiste à voir celle-ci être réduite.

Article 12

La disposition sous examen vise à compléter l'article 9, paragraphe 1er, de la loi du 8 août 2000, en soumettant à l'accord de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement la transmission à l'Etat requérant de documents reçus sur base des ordonnances au titre des articles 66-2 à 66-4 nouveaux du Code d'instruction criminelle.

Il est vrai que les articles 1er à 3 du Protocole de 2001, de même que les articles 66-2 et suivants que la loi sous objet entend introduire dans le Code d'instruction criminelle visent la fourniture d'informations et non pas la saisie d'objets ou de documents. Si des documents devaient être transmis en relation avec les informations, l'accord de la chambre du conseil serait requis.

Selon la jurisprudence, la procédure d'autorisation de transmission des documents saisis n'est pas de nature juridictionnelle. Les propriétaires ou dépositaires des documents saisis ne sont pas parties à la procédure et ne bénéficient pas d'un droit de recours contre une autorisation de la chambre du conseil du tribunal.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec la disposition sous examen. D'un point de vue de la formulation, il estime que la partie de la phrase disant que les documents en cause sont „assimilés à des documents saisis“ est superflue aux fins de l'application des procédures d'entraide et peut être omise.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 9 en ce qui concerne le respect des procédures nationales dans le cadre de l'application de l'article 5 du Protocole de 2001.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 mai 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

6017/02

N° 6017²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

portant

1. approbation de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne
2. approbation du Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne
3. modification de certaines dispositions du Code d'instruction criminelle et de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (17.8.2010).....	1
2) Texte coordonné.....	18

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(17.8.2010)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi mentionné sous rubrique que la Commission juridique a adoptés.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères soulignés) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait siennes (figurant en caractères gras).

Amendements*Article 7*

La Commission juridique propose de modifier le paragraphe (2), alinéa 2 et le paragraphe (4) de l'article 7 comme suit:

„(2)

[...]

Au vu de cette information, le juge d'instruction autorise la mesure visée au paragraphe (1) si celle-ci est admissible au regard des dispositions du présent article et de l'article 20 de la Convention du 29 mai 2000, et dans le respect des la conditions prévues à l'article 88-1, a) du Code d'instruction criminelle.“

„(4) Si le juge d’instruction n’autorise pas la mesure visée au paragraphe (1), il en informe l’autorité interceptante avec indication du fait que les données interceptées doivent être détruites sans pouvoir être utilisées.“

Commentaire

Paragraphe (2), alinéa 2

La commission a fait sienne la suggestion du Conseil d’Etat de limiter le contrôle du juge d’instruction à la seule condition prévue à l’article 88-1, sub a) relative au taux des peines.

Paragraphe (4)

Il appartient aux autorités étrangères ayant ordonné l’interception de décider, conformément à leur droit national, des suites à réserver aux données obtenues à défaut d’autorisation du juge d’instruction luxembourgeois. Il s’agit en pareille hypothèse de données obtenues de manière illégale.

Article 11

a) Article 66-2 nouveau du Code d’instruction criminelle

„Art. 66-2.– (1) Lorsque les nécessités de l’instruction le justifient et si les moyens ordinaires d’investigation s’avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l’espèce, le juge d’instruction peut, à titre exceptionnel, concernant un ou plusieurs des faits énumérés ci-après, ordonner aux établissements de crédit qu’il désigne de l’informer si l’inculpé détient, contrôle ou a procuration sur un ou plusieurs comptes de quelque nature que ce soit, ou a détenu, contrôlé ou eu procuration sur un tel compte:

Si l’instruction préparatoire l’exige et que les moyens ordinaires d’investigation s’avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l’espèce, le juge d’instruction saisi peut, à titre exceptionnel, ordonner aux établissements de crédit qu’il désigne de l’informer si l’inculpé détient, contrôle ou a procuration sur un ou plusieurs comptes de quelque nature que ce soit, ou a détenu, contrôlé ou eu procuration sur un tel compte pour un ou plusieurs des faits énumérés ci-après:

1. crimes et délits contre la sûreté de l’Etat au sens des articles ~~(art.~~ 101 à 123 du Code pénal)
2. actes de terrorisme et de financement de terrorisme au sens des articles ~~(art.~~ 135-1 à 135-8 du Code pénal)
3. infractions à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions dans le cadre d’une association de malfaiteurs ou d’une organisation criminelle
4. traite des êtres humains, proxénétisme, prostitution et exploitation des êtres humains au sens des articles ~~(art.~~ 379 à 386 du Code pénal)
5. homicide et coups et blessures volontaires dans le cadre d’une association de malfaiteurs ou d’une organisation criminelle au sens des articles ~~(art.~~ 392 à 417 du Code pénal)
6. vols et extorsions dans le cadre d’une association de malfaiteurs ou d’une organisation criminelle au sens des articles ~~(art.~~ 461 à 475 du Code pénal)
7. infractions à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie dans le cadre d’une association de malfaiteurs ou d’une organisation criminelle
8. blanchiment et recel au sens des articles ~~(art.~~ 505 et 506-1 du Code pénal)
9. corruption et trafic d’influence au sens des articles ~~(art.~~ 246 à 252, art. 310 et 310-1 du Code pénal)
10. aide à l’entrée et au séjour irréguliers au sens de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes dans le cadre d’une association de malfaiteurs ou d’une organisation criminelle (loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes)
11. faux-monnayage au sens des articles ~~(art.~~ 162 à 170 du Code pénal)
12. enlèvement de mineurs au sens des articles ~~(art.~~ 368 à 371-1 du Code pénal).

(2) Chaque établissement de crédit visé par l’ordonnance informe le juge d’instruction, selon ce qui est demandé dans l’ordonnance, si la personne spécifiée détient, contrôle ou a procuration

sur un ou plusieurs comptes de quelque nature que ce soit, ou a détenu, contrôlé ou eu procuration sur un tel compte.

(23) Lorsque Si la réponse est affirmative, l'établissement de crédit constate qu'il y a lieu de répondre de façon affirmative à la demande du juge d'instruction, il lui communique le numéro du compte ainsi que le solde, et lui transmet les données relatives à l'identification du compte et notamment les documents d'ouverture de celui-ci.

(3) La décision est versée au dossier de la procédure après achèvement de la procédure.

Commentaire

A l'instar de la proposition formulée par le Conseil d'Etat (avis du Conseil d'Etat, commentaire de l'article 11 du projet de loi, ad nouvel article 66-2 du Code d'instruction criminelle, 4ième alinéa, doc. parl. 6017¹), la commission propose de prévoir la liste des infractions (identique à celle figurant à l'article 48-17 du Code d'instruction criminelle) dont elle propose d'aligner le libellé sur celui figurant à l'article 48-17 précité.

Il est indiqué, dans le respect des droits de la défense et du principe du contradictoire, que la décision relative à la mesure ordonnée suite à une demande d'entraide judiciaire internationale est, à l'issue de la mesure précitée, versée au dossier.

b) Article 66-3 nouveau du Code d'instruction criminelle

„Art. 66-3.– (1) Lorsque les nécessités de l'instruction le justifient et si les autres moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le juge d'instruction peut, à titre exceptionnel,

Si l'instruction préparatoire l'exige et que les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le juge d'instruction saisi peut, à titre exceptionnel, concernant un ou plusieurs des faits énumérés ci-après, ordonner à un établissement de crédit de l'informer pendant une période déterminée de toute opération qui sera exécutée ou prévue d'être exécutée sur le compte de l'inculpé qu'il spécifie:

1. crimes et délits contre la sûreté de l'Etat au sens des articles ~~(art.~~ 101 à 123 du Code pénal)
2. actes de terrorisme et de financement de terrorisme au sens des articles (art. 135-1 à 135-8 du Code pénal)
3. infractions à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle
4. traite des êtres humains, proxénétisme, prostitution et exploitation des êtres humains au sens des articles (art. 379 à 386 du Code pénal)
5. homicide et coups et blessures volontaires dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle au sens des articles (art. 392 à 417 du Code pénal)
6. vols et extorsions dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle au sens des articles (art. 461 à 475 du Code pénal)
7. infractions à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle
8. blanchiment et recel au sens des articles (art. 505 et 506-1 du Code pénal)
9. corruption et trafic d'influence au sens des articles (art. 246 à 252, art. 310 et 310-1 du Code pénal)
10. aide à l'entrée et au séjour irréguliers au sens de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle (loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes)
11. faux-monnayage au sens des articles (art. 162 à 170 du Code pénal)
12. enlèvement de mineurs au sens des articles (art. 368 à 371-1 du Code pénal).

(2) La mesure est ordonnée devra être levée dès qu'elle ne sera plus nécessaire pour une durée qui est indiquée dans l'ordonnance. Elle cessera de plein droit un mois à compter de l'ordonnance.

Elle pourra toutefois être prorogée chaque fois pour un mois, sans que la durée totale ne puisse dépasser trois mois.

~~(3) L'établissement de crédit visé par l'ordonnance informe le juge d'instruction de toute opération qui a été réalisée sur le compte spécifié.~~

(3) La décision est versée au dossier de la procédure après achèvement de la procédure.

Commentaire

Paragraphe (1)

Dans un souci de parallélisme, la commission unanime décide de reprendre, pour la première moitié de la phrase, la modification telle que proposée à l'endroit du paragraphe (1) de l'article 66-2 nouveau.

Paragraphe (2)

Le Conseil d'Etat fait observer „*qu'il y a lieu de prévoir une durée déterminée. Prévoir la levée de la mesure „dès qu'elle n'est plus nécessaire*“ introduit un élément d'insécurité juridique.“

La commission propose de prévoir que la durée de la mesure est fixée dans l'ordonnance du juge d'instruction.

Paragraphe (3) nouveau

La commission propose, à l'instar de ce qu'elle propose à l'endroit de l'article 66-2, d'ajouter un paragraphe (3) nouveau avec un libellé identique.

c) Article 66-5 nouveau du Code d'instruction criminelle

„**Art. 66-5.**– (1) *L'ordonnance prévue par les articles 66-2, 66-3 et 66-4 est portée à la connaissance de l'établissement de crédit visé par notification faite soit par un agent de la force publique, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par télécopie, soit par courrier électronique.*

~~(2) Elle est communiquée au procureur d'Etat.~~

~~(23) L'établissement de crédit qui s'est vu notifier l'ordonnance l'exécute dans les meilleurs délais, en communiquant les informations ou documents sollicités par tout moyen laissant une trace écrite, dans des conditions permettant courrier électronique au juge d'instruction d'en vérifier l'authenticité dans le délai indiqué dans l'ordonnance. Le juge d'instruction en accuse réception par un moyen analogue courrier électronique.~~

~~(4) Les pouvoirs que le juge d'instruction tient des articles 66-2 à 66-4 ne préjudicient pas à son pouvoir d'ordonner une perquisition ou une saisie.~~

~~(35) Le refus de prêter son concours à l'exécution des ordonnances légalement prises sur le fondement des articles 66-2 et 66-3 sera puni d'une amende de 1.250 à 125.000 euros.~~

Commentaire

Le délai endéans lequel l'établissement de crédit doit communiquer les informations ou documents demandés au juge d'instruction indiqué doit être indiqué dans l'ordonnance.

La commission propose que la communication entre l'établissement de crédit et le juge d'instruction se fasse par le biais du courrier électronique.

Article 12 modification de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale

Le Protocole du 16 octobre 2001 impose, dans son article 4, de prévoir une obligation de confidentialité applicable aux banques dans leurs rapports avec leurs clients ou d'autres tiers. Le projet de loi avait gardé le silence sur ce point, ce qui a amené le Conseil d'Etat à formuler une opposition formelle.¹

¹ Avis du Conseil d'Etat, commentaire de l'article 9 du projet de loi.

Le fait de prévoir une telle obligation a des incidences sur les voies de recours prévues par la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale.

Cette loi permet, en effet, dans son article 8, à la personne visée par l'enquête, à tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel et au procureur d'Etat de déposer devant la chambre du conseil une requête en nullité contre l'acte exécutant la demande d'entraide et, ainsi qu'il est prévu par l'article 3, contre la décision du procureur général d'Etat, décidant que pour une des raisons de sa compétence rien ne s'oppose à l'exécution de la demande d'entraide. Elle permet, dans son article 9, paragraphe 5, aux tiers détenteurs et autres ayants droit d'objets ou de documents saisis en exécution de la demande d'entraide de présenter devant la chambre du conseil une réclamation.

Ces requêtes doivent toutes être déposées, sous peine de forclusion, dans un délai de dix jours à partir de la notification de l'acte attaqué ou de l'ordonnance de saisie des objets ou documents à la personne auprès de laquelle la mesure est exécutée².

Or, la personne auprès de laquelle la mesure est exécutée peut être différente des personnes qualifiées à agir, donc de la personne visée par l'enquête, des tiers concernés justifiant d'un intérêt légitime personnel et des tiers détenteurs ou autres ayants droit. Il s'agit là même du cas de figure le plus fréquent en pratique. Il en est tout particulièrement ainsi lorsque la demande d'entraide judiciaire est exécutée auprès d'une banque au sujet de comptes détenus par un client de celle-ci auprès d'elle.

Dans ce cas, les requérants potentiels (sous réserve du procureur d'Etat, qui s'informerait auprès du juge d'instruction) n'ont la possibilité d'agir que s'ils sont informés avant l'écoulement du délai de l'exécution de la mesure par la personne auprès de laquelle cette exécution a eu lieu. Ainsi, si la banque auprès de laquelle des documents au sujet des comptes d'un de ses clients sont recherchés dans le cadre d'une demande d'entraide n'informe pas son client de cette mesure, et avant l'écoulement du délai de dix jours, celui-ci est forcé à agir.

Le système des voies de recours instauré par la loi du 8 août 2000 repose donc sur la prémisse de l'information donnée par le prestataire de service, tel le banquier, à son client de l'exécution d'une mesure concernant ce dernier. Cette prémisse est implicite, mais néanmoins réelle.

L'obligation de confidentialité imposée par l'article 4 du Protocole du 16 octobre 2001 met en cause cette prémisse dans un des cas qui est statistiquement le plus fréquent au Luxembourg, à savoir celui d'une mesure exécutée auprès d'une banque au sujet du client de celle-ci.

Deux options, l'une aussi inacceptable que l'autre, se présentent alors.

La première consisterait à introduire l'obligation de confidentialité tout en laissant par ailleurs inchangée la loi du 8 août 2000. La conséquence en serait l'abolition de fait des voies de recours, dans le cas qui est statistiquement le plus fréquent, de demandes d'entraide judiciaire exécutées auprès de banques au sujet de clients de celles-ci. Le banquier se verrait interdit de révéler l'exécution de la mesure, les personnes susceptibles d'agir n'en seraient pas informées, donc ne pourraient agir.

Le Conseil d'Etat souligne à juste titre qu'une telle solution est difficilement compatible avec le principe du contradictoire et le respect des droits de la défense, même s'il doit être souligné que ces principes doivent d'abord et surtout trouver application, en tout cas pour la personne visée par l'enquête, dans l'Etat requérant et non dans l'Etat requis. Il reste cependant que cette solution ne permettrait ni de sanctionner d'éventuelles irrégularités commises au Luxembourg lors de l'exécution de la demande d'entraide ni de statuer sur d'éventuelles réclamations de tiers détenteurs et autres ayants droit au sujet d'objets ou de documents saisis.

La deuxième solution consisterait à modifier le point de départ du délai de recours, soit en le faisant courir, comme il était prévu antérieurement à la loi du 8 août 2000 pour les recours en nullité par application par analogie de l'article 126 du Code d'instruction criminelle, à partir de la connaissance de l'acte attaqué par le requérant, soit en le faisant courir, comme il est suggéré par le Conseil d'Etat, à partir d'une date de levée de la confidentialité qui serait portée par les autorités à la connaissance du banquier.

Un recours en nullité n'a de sens que s'il est jugé avant la transmission des informations et documents à l'autorité requérante. Il était d'ailleurs de jurisprudence avant l'entrée en vigueur de la loi du 8 août 2000 que tout recours en nullité déposé après la transmission était irrecevable.

² Articles 8, deuxième alinéa, et 9, paragraphe (6), de la loi du 8 août 2000.

Si le délai ne commence à courir qu'à partir d'une hypothétique levée de la confidentialité, qui serait à solliciter au cas par cas auprès de l'autorité requérante, il est évidemment exclu de transmettre le résultat des mesures avant l'écoulement de ce délai. Or, les autorités requérantes refuseront très probablement toute décision sur la levée de la confidentialité tant qu'elles n'auront pas reçu le résultat des mesures et pu, sur ce fondement, après l'avoir, le cas échéant, complété par leurs propres recherches, confronter la personne visée par l'enquête avec les résultats de celle-ci, moment à partir duquel la confidentialité perd à son égard sa raison d'être. La confidentialité subsistera donc, en principe, tant qu'il n'y aura pas de transmission du résultat des mesures, qui ne pourra cependant pas être effectuée tant que la confidentialité subsistera.

Si le délai ne commence à courir qu'à partir de la connaissance de l'acte, donc à tout moment, de sorte que des recours seraient susceptibles d'être déposés de façon imprévisible à tout moment, la situation serait la même que celle qui a inspiré la loi du 8 août 2000, qui a été suffisamment dénoncée à l'époque et ne manquerait pas de l'être à plus forte raison à notre époque où l'efficacité de notre législation de coopération judiciaire internationale en matière pénale est régulièrement soumise à évaluation par différentes instances internationales.

Une fixation différente du point de départ du délai de recours ne constitue donc pas non plus une option acceptable.

Afin de sortir de ce dilemme, la Commission juridique propose de soumettre de façon systématique l'exécution des demandes d'entraide judiciaire exécutées relevant de la loi du domaine de la loi du 8 août 2000 à un contrôle d'office de la régularité à effectuer par la chambre du conseil.

Cette solution s'inspire de l'article 126-2 du Code d'instruction criminelle, qui dispose, dans le cadre de la procédure régissant l'instruction préparatoire, que „(1) *La chambre du conseil de la cour d'appel examine d'office la régularité des procédures qui lui sont soumises. (2) Si elle découvre une cause de nullité, elle prononce la nullité de l'acte qui en est entaché, et, s'il échet, celle de tout ou partie de la procédure ultérieure.*“

Un tel contrôle d'office présente le double avantage

- d'être systématique, donc de ne pas être subordonné à l'existence et à la recevabilité d'un recours en nullité; et
- d'être général, donc de ne pas se limiter aux griefs formulés dans une requête.

Il constitue donc, du point de vue du contrôle de la légalité de l'exécution des demandes d'entraide, un progrès considérable.

Il aurait été théoriquement concevable de se limiter à instaurer ce contrôle d'office pour les mesures qui sont soumises à l'obligation de confidentialité, prévue par l'article 4 du Protocole du 16 octobre 2001, et de laisser subsister le système actuel pour tous les autres cas.

Cette solution aurait cependant engendré des complications inextricables en pratique. Une même demande d'entraide comporte très souvent à la fois des mesures soumises à cette obligation de confidentialité et d'autres types de mesures. Les personnes auprès desquelles des mesures sont prises sont souvent à la fois des banques et d'autres personnes, telles des domiciliataires de sociétés. Une dualité de régime soumettrait ainsi l'exécution d'une même demande d'entraide à deux régimes juridiques différents.

Elle engendrerait également des effets indésirables du point de vue du respect du droit. Elle aurait, en effet, comme conséquence de limiter le contrôle d'office de la régularité de la procédure aux seules mesures soumises à l'obligation de confidentialité. Or, lorsque le juge d'instruction est saisi, comme il est très fréquent, d'une demande d'entraide judiciaire sollicitant différentes mesures auprès de différentes personnes, il prendra autant d'ordonnances. Toutes ces ordonnances peuvent être affectées d'un vice commun, telle que, par exemple, la méconnaissance du principe de double incrimination. Comme le contrôle d'office se limite aux ordonnances relatives aux mesures confidentielles, la sanction de la chambre du conseil ne frappera que celles-ci, tandis que les autres, pourtant affectées du même vice, ne seraient pas remises en question, à moins qu'elles ne fassent l'objet d'un recours en nullité recevable formulant le même grief.

Ces désavantages manifestes ont amené la Commission juridique à étendre le contrôle d'office à toute demande d'entraide judiciaire exécutée relevant du domaine de la loi du 8 août 2000.

La chambre du conseil examinant d'office la régularité de toutes les demandes d'entraide judiciaire exécutées, le recours en nullité n'a plus de raison d'être. Il est donc proposé de l'abroger.

Afin de permettre aux intéressés d'intervenir auprès de la chambre du conseil dans le cadre de l'examen de la régularité de la procédure, donc de leur donner l'occasion, en lieu et place de l'actuel recours en nullité, de formuler leurs griefs, ils pourront présenter un mémoire.

Comme les intéressés se trouvent cependant dans l'impossibilité de déposer un tel mémoire lorsque la mesure exécutée relève de celles soumises à l'obligation de confidentialité, la liste des personnes qualifiées à déposer un mémoire est complétée par la personne auprès de laquelle la mesure a été ordonnée³. Lorsque cette personne est soumise à une obligation de confidentialité, ce qui est concrètement le cas du banquier, elle ne pourra cependant, sous peine de violer cette obligation, pas discuter du mémoire qu'elle voudrait déposer avec son client⁴ ni lui communiquer l'ordonnance rendue par la chambre du conseil à la suite de ce mémoire⁵.

La régularité de l'exécution de toutes les demandes d'entraide judiciaire exécutées relevant du domaine de la loi du 8 août 2000 étant soumise à un contrôle d'office systématique et général par la chambre du conseil, auquel peuvent contribuer les intéressés, y compris la personne auprès de laquelle la mesure a été ordonnée, le contrôle de légalité étant par l'effet de la présente loi considérablement étendu, il faut cependant veiller à ne pas contrecarrer l'efficacité et la célérité indispensable de l'entraide judiciaire, telles qu'elles sont retenues par la loi du 8 août 2000, qui dispose dans son article 7 actuel que „*les affaires d'entraide judiciaire sont traitées comme affaires urgentes et prioritaires*“.

Différents correctifs sont à cet effet prévus:

- Le délai pour déposer le mémoire est défini de façon similaire à celui régissant actuellement les recours: il s'agit d'un délai de forclusion de dix jours qui court à partir de la notification de l'acte à la personne auprès de laquelle la mesure ordonnée est exécutée⁶.
- La chambre du conseil statue sans débats⁷.
- Elle statue dans un délai de vingt jours à partir de la date du dépôt du réquisitoire du procureur d'Etat en transmission des pièces à son greffe ou, s'il n'y a pas lieu à transmission des pièces, mais que des informations ou des biens, autres que des objets ou documents, ont été communiqués ou saisis, à partir du dépôt du dossier à son greffe⁸.
- Elle statue par ordonnance motivée⁹ qui sera notifiée aux intervenants¹⁰, mais sans recours possible¹¹.

Cette dernière solution, à savoir l'absence de tout recours, paraît indispensable dans l'intérêt de l'efficacité de l'entraide. Déjà la loi actuelle, qui permet certes l'appel contre les ordonnances de la chambre du conseil, exclut pour ce motif le pourvoi en cassation en la matière¹². Comme il est proposé d'instaurer un contrôle d'office systématique et général de la régularité de la procédure, donc un contrôle particulièrement large, auquel peut intervenir un cercle plus étendu de personnes et ce sous une forme beaucoup plus libérale que par le passé, à savoir sous forme d'un simple mémoire, ce cercle élargi de personnes qui peut ainsi intervenir de manière relativement facile ne manquera sans doute pas de poursuivre cette intervention, si la loi le permet et comme il est alors leur droit le plus strict, en formant appel contre les ordonnances confirmant la régularité de la procédure. Il est dès lors à craindre, que le recours à l'appel ne soit encore beaucoup plus important que par le passé, au point de devenir systématique. La durée moyenne d'exécution des demandes d'entraide s'accroîtrait d'autant.

S'il est ainsi proposé d'abroger le recours en nullité et de le remplacer par le contrôle d'office de la légalité auquel peuvent intervenir les intéressés en déposant des mémoires, la demande en restitution des tiers détenteurs ou autres ayants droit contre la transmission d'objets ou de documents saisis est maintenue¹³. Elle est présentée sous forme de mémoire.

3 Article 9, paragraphe (3) nouveau.

4 Article 9, paragraphe (4) nouveau.

5 Article 9, paragraphe (11) nouveau.

6 Article 9, paragraphe (3) nouveau.

7 Article 9, paragraphe (5) nouveau, par opposition à l'article 11, paragraphe (3), c), au sujet du recours en restitution de biens.

8 Article 9, paragraphe (5) nouveau.

9 Article (10) nouveau.

10 Article 9, paragraphe (9) nouveau.

11 Article 9, paragraphe (10) nouveau.

12 Article 10, paragraphe (7) de la loi actuelle.

13 Article 9, paragraphe (3) nouveau.

La chambre du conseil statue, comme par le passé¹⁴, par une même ordonnance:

- sur la régularité de la procédure,
- sur la transmission à l’Etat requérant des objets ou documents,
- sur les observations des intervenants, et
- sur les réclamations des tiers détenteurs ou autres ayants droit contre la transmission des objets ou documents¹⁵.

Le recours en restitution, déjà actuellement prévu par la loi, et repris, ne concerne que les objets ou documents saisis et appelés à être transmis à l’autorité requérante.

La Commission juridique propose encore de compléter une lacune de la loi du 8 août 2000 concernant les biens autres que les objets et documents, et plus particulièrement les fonds. Cette loi n’a pas prévu la transmission de ces biens à l’autorité requérante. Leur sort a été réglementé par la loi du 1er août 2007 sur la confiscation, qui prévoit que les biens resteront au Luxembourg et y feront ultérieurement l’objet d’une décision d’exequatur d’une décision de confiscation ou de restitution prononcée par l’Etat qui en avait requis la saisie. Cependant ni la loi du 8 août 2000 ni celle du 1er août 2007 ne prévoient la possibilité pour les propriétaires ou ayants droit des biens saisis d’en demander la restitution au cours du laps de temps, qui peut être fort long, entre la saisie des biens et l’exequatur d’une décision étrangère de confiscation ou de restitution¹⁶.

Comme ce recours est étranger et, en principe, postérieur, à l’exécution de la demande d’entraide judiciaire qui a été à l’origine de la saisie, de sorte que les exigences de célérité de l’entraide ne le concernent pas, la voie de l’appel a été maintenue en ce qui le concerne.

La Commission juridique, partant de l’exigence de confidentialité imposée par le Protocole du 16 octobre 2001, tente de trouver un équilibre entre, d’une part, le respect des obligations internationales du Luxembourg en matière d’entraide judiciaire ainsi que l’impératif d’efficacité et de célérité caractérisant cette matière sensible et, d’autre part, la sauvegarde des droits des concernés.

Point 1) article 1er

„Art. 1er. La présente loi est applicable aux demandes d’entraide judiciaire en matière pénale, dénommées ci-après „demandes d’entraide“, qui tendent à faire opérer au Grand-Duché une saisie de biens de toute nature, notamment d’objets, de documents et de fonds, une perquisition ou tout autre acte d’instruction présentant un degré de contrainte analogue et qui émanent:

- *d’autorités judiciaires d’Etats requérants qui ne sont pas liés au Grand-Duché de Luxembourg par un accord international en matière d’entraide judiciaire;*
- *d’autorités judiciaires d’Etats requérants qui sont liés au Grand-Duché de Luxembourg par un accord international en matière d’entraide judiciaire, à moins que les dispositions de la présente loi soient contraires à celles de l’accord international;*
- *d’une autorité judiciaire internationale reconnue par le Grand-Duché de Luxembourg.“*

Commentaire

La loi du 8 août 2000 sur l’entraide judiciaire internationale en matière pénale s’applique, suivant son article 1er, *„aux demandes d’entraide judiciaire en matière pénale [...] qui tendent à opérer au Grand-Duché une saisie, une perquisition ou tout autre acte d’instruction présentant un degré de contrainte analogue“.*

Il résulte de ce texte que la loi s’applique, sans distinction ni réserve, aux demandes d’entraide judiciaire en matière pénale tendant à opérer sous la contrainte des saisies quel qu’en soit l’objet. Il a été en effet précisé que *„Le projet de loi sous examen tend à régler [...] les commissions rogatoires tendant à la perquisition ou à la saisie ou à tout autre acte d’entraide coercitif analogue.“*¹⁷

¹⁴ Article 10, paragraphe (2), e), de la loi actuelle.

¹⁵ Article 10, nouveau.

¹⁶ Article 11, nouveau.

¹⁷ Rapport de la Commission juridique du 10 juillet 2000, Document parlementaire 4327⁸, page 6, premier alinéa.

La loi régleme donc tout acte d'entraide coercitif – par opposition à la „petite entraide“¹⁸ – y compris celle ayant pour objet, sans distinction aucune, „la saisie“.

La loi n'opère partant, en ce qui concerne son champ d'application général, pas de distinction entre des saisies suivant leur objet. Toutes les saisies à caractère coercitif, qu'elles portent sur des objets, des documents ou sur tout autre bien, y compris des fonds, relèvent de la loi. Toutes les saisies à caractère coercitif, quel qu'en soit l'objet, nécessitent une décision du Procureur général d'Etat sur le fondement de l'article 3 de la loi et peuvent faire l'objet d'un recours en nullité sur le fondement des articles 3 et 8 de la loi.

Il n'y a qu'une seule réserve à ce régime unique des saisies: la procédure de transmission régie par l'article 9 de la loi s'applique uniquement, comme il résulte de son paragraphe 1er, aux „objets ou documents“ saisis. Elle ne s'applique pas, comme il avait été proposé par le Conseil d'Etat¹⁹, aux fonds saisis. Cette exclusion a été introduite à l'époque par la Commission juridique en vue de voir régler „le problème relatif à la transmission des fonds“²⁰ „dans le cadre du futur projet de loi sur la confiscation“²¹.

Cette question a été résolue par la loi du 1er août 2007 sur la confiscation²², qui introduisit au Livre II du Code d'instruction criminelle un Titre VIII consacré aux demandes d'exécutat de décisions étrangères de confiscation et de restitution. Il en résulte que les fonds saisis au Grand-Duché sur demande d'entraide ne seront pas transmis au pays requérant, mais pourront faire l'objet, après exécutat d'une décision de confiscation prononcée à leur sujet au pays requérant, d'un transfert respectif à l'Etat luxembourgeois ou au Fonds de lutte contre le trafic de stupéfiants, ou, après exécutat d'une décision de restitution prononcée à leur sujet au pays requérant, d'une restitution aux tiers lésés²³.

La loi du 8 août 2000 s'applique donc, tant au regard de son libellé clair et non équivoque qu'au regard de ses travaux préparatoires, à toute saisie à caractère coercitif, quel qu'en soit l'objet, donc tant aux saisies d'objet ou de documents qu'à celle de fonds, sous la seule réserve que les fonds saisis ne feront pas l'objet d'une transmission sur le fondement de l'article 9 de la loi, mais que leur sort après exécution de la demande d'entraide est régi par le Titre VIII du Livre II du Code d'instruction criminelle.

Cette solution claire et non équivoque a été mise en question par une série d'arrêts récents rendus par la chambre du conseil de la cour d'appel²⁴. Cette juridiction statue en cette matière en dernier ressort, aucun pourvoi en cassation n'étant admissible contre ses décisions ainsi qu'il est prévu par l'article 10, paragraphe (7), de la loi.

Dans ces arrêts, la chambre du conseil de la cour d'appel interprète une phrase isolée du Rapport de la Commission juridique²⁵ pour en déduire que le législateur a voulu soustraire totalement la saisie des fonds du domaine de la loi²⁶.

18 Idem.

19 Avis du Conseil d'Etat du 17 mars 1998, Document parlementaire No 4327³, pages 14 et 15, sous „Article 7“.

20 Rapport de la Commission juridique, précité, page 17, sixième alinéa.

21 Idem, page 17, septième alinéa.

22 Mémorial 2007 A, No 136, page 2430.

23 Voir l'article 668 du Code d'instruction criminelle.

24 Cour d'appel, chambre du conseil, 15 mai 2007, No 208/07 Ch.c.C.; 13 mars 2009, No 235/09 Ch.c.C.; 9 octobre 2009, No 753/09 Ch.c.C.; 13 octobre 2009, No 774/09 Ch.c.C. et 19 mars 2010, No 146/10 Ch.c.C.

25 „Au cours de sa réunion en date du 28 juin 2000, la Commission juridique a décidé qu'il serait préférable de traiter la saisie des fonds dans le cadre du futur projet de loi sur la confiscation“ Rapport de la Commission juridique, précité, page 17, septième alinéa.

26 La motivation récurrente est la suivante: „[...] il résulte des travaux préparatoires à [la] loi du 8 août 2000 que la saisie des fonds et leur transmission dans le cadre de l'exécution d'une commission rogatoire internationale n'ont pas été réglées par la loi [...]. Ainsi, dans son rapport du 10 juillet 2000, la Commission juridique „a décidé qu'il serait préférable de traiter la saisie des fonds dans le cadre du futur projet de loi sur la confiscation“ (cf. Doc. Parl. No 4327⁸, p. 24) et il a ainsi été fait abstraction des mots „ou fonds“ dans les alinéas 1, 3, 4 et 6 de l'article 9 de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale“ (arrêt No 208/07 Ch.c.C., précité).

Or, cette lecture n'est pas compatible avec la lettre claire de la loi.²⁷

Il reste que cette interprétation constante de la chambre du conseil de la Cour d'appel ne peut, faute de recours, pas être écartée, si ce n'est par une modification de la loi qui la contredit.

A cette fin, il est proposé d'apporter, à l'article 1er de la loi, la précision que la loi s'applique à la saisie „*de biens de toute nature, notamment d'objets, de documents et de fonds*“.

Le terme „*biens de toute nature*“ est tiré de l'article 31 du Code pénal, définissant les biens susceptibles de confiscation. Les termes „*objets [et] documents*“ sont repris de l'article 9, paragraphe (1) de la loi du 8 août 2000 au sujet de la procédure de transmission des pièces. Le terme „*fonds*“ se réfère à celui employé tant dans l'Avis du Conseil d'Etat²⁸ que dans le Rapport de la Commission juridique²⁹.

La saisie, au sens de l'article 1er de la loi ainsi précisé, vise tout bien, corporel ou incorporel, meuble ou immeuble, y compris les „*objets*“, „*documents*“ et „*fonds*“. Il n'y a donc aucune catégorie de biens qui lui échappe, et notamment pas les „*fonds*“.

Cette précision législative ne modifie pas le domaine de la loi tel qu'il avait été défini par la loi du 8 août 2000. Elle n'a que pour objet de rappeler ce domaine de façon à éviter à l'avenir des discussions sur sa portée.

Point 2) article 3

„3. *L'entraide judiciaire peut être refusée par le procureur général d'Etat dans les cas suivants:*

- *si la demande d'entraide est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels du Grand-Duché de Luxembourg;*
- *si la demande d'entraide a trait à des infractions susceptibles d'être qualifiées par la loi luxembourgeoise soit d'infractions politiques, soit d'infractions connexes à des infractions politiques.*

Sous réserve des dispositions prévues par des conventions, toute demande d'entraide est refusée si elle a trait à des infractions en matière de taxes et d'impôts, de douane ou de change en vertu de la loi luxembourgeoise.

~~„Tout recours contre une décision du procureur d'Etat, décidant que pour une raison de sa compétence rien ne s'oppose à l'exécution d'une demande d'entraide, doit être introduit dans les formes, procédures et délais prévus à l'article 8.“~~

Aucun recours ne peut être introduit contre la décision du procureur général d'Etat.“

Commentaire

Il a été exposé ci-avant, dans la partie introductive de l'article 12, qu'il est proposé d'abroger le recours en nullité en vue de le remplacer par un contrôle d'office par la chambre du conseil. La loi du 8 août 2000 régleme le recours en nullité à l'endroit du dernier alinéa de l'article 3 et à l'endroit de l'article 8. Ces textes ne peuvent donc plus être maintenus.

Afin d'éviter toute discussion sur ce point, il est précisé que la décision du procureur général d'Etat ne peut faire l'objet d'aucun recours. Un texte similaire figure, dans des contextes analogues de

²⁷ L'on lira dans cet ordre d'idées la motivation d'arrêts plus anciens de la Chambre du conseil de la Cour d'appel, dans lesquels cette juridiction a adopté, à juste titre, la position exactement inverse de celle qu'elle a prise actuellement:

„La loi du 8 août 2000 est applicable aux demandes d'entraide judiciaire en matière pénale ou tout autre acte d'instruction présentant un degré de contrainte analogue. L'article premier de la loi ne contient que la seule énumération des moyens à mettre en œuvre par la partie requise. Ce n'est que par rapport à la procédure de transmission que le législateur introduit des restrictions par rapport aux produits saisis en excluant délibérément les fonds, la procédure ne s'appliquant qu'aux seuls objets ou documents saisis.“

Les documents parlementaires 4327 renseignent en effet que sur proposition du conseil d'Etat après avis des autorités judiciaires de faire figurer à l'article de la loi relatif à la transmission et aux demandes en restitution et réclamation des tiers, à côté des objets ou documents également les fonds saisis, la commission juridique a dans son rapport du 10 juillet 2000 jugé préférable de voir traiter la saisie de fonds dans le cadre du futur projet de loi sur la confiscation.

Les débats parlementaires s'étant déroulés dans le cadre spécifique de l'article 9 de la loi relatif à la transmission, il est évident que le terme de „saisie de fonds“ est impropre et que la commission visait le sort des fonds saisis.“ (Cour d'appel, chambre du conseil, 23 octobre 2003, No 339/03 Ch.c.C. et No 340/03 Ch.c.C.).

²⁸ Avis du Conseil d'Etat, précité, pages 14 et 15, sous „Article 7“.

²⁹ Rapport de la Commission juridique, précité, page 17.

demandes d'entraide judiciaire, à l'article 661 du Code d'instruction criminelle et à l'article 3, paragraphe (4), de la loi du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990.

Point 3) article 7 nouveau

„7. Les établissements de crédit ainsi que leurs dirigeants et employés ne peuvent pas révéler au client concerné ou à des personnes tierces, sans le consentement exprès préalable de l'autorité ayant ordonné la mesure, que des informations ou des documents ont été recherchés, communiqués ou saisis en exécution d'une demande d'entraide.

Ceux qui ont contrevenu sciemment à cette obligation sont punis d'une amende allant de 1.250 à 1.250.000 euros.“

Commentaire

L'article 7 nouveau vise à mettre en œuvre, au niveau du droit interne, la clause de confidentialité telle qu'imposée par l'article 4 du Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne.

Il s'agit de s'assurer que ni le détenteur d'un compte, ni un tiers n'est informé d'une mesure ordonnée par une autorité judiciaire en exécution d'une demande d'entraide judiciaire internationale. Cette interdiction d'information ne peut être levée que de l'accord exprès préalable de l'autorité judiciaire ayant ordonné la mesure afférente.

La commission propose de reprendre le même régime des sanctions que celui proposé à l'article 9 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, tel que modifié en vertu du projet de loi No 6163 portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme [...].

Le terme „établissements de crédit“ reprend la terminologie des articles 66-2 à 66-5 nouveaux du Code d'instruction criminelle nouveaux introduits par le présent projet de loi. Il constitue la transposition du terme „banque“ employé par le Protocole du 16 octobre 2001.

Les termes „ainsi que leurs dirigeants et employés ne peuvent pas révéler au client concerné ou à des personnes tierces“ que des informations ou documents ont été recherchés, communiqués ou saisis sont repris de l'article 5, paragraphe (5), de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, qui prévoit, en cette matière, également une clause de confidentialité.

Cette confidentialité concerne „des informations ou des documents“ formant l'objet de l'entraide judiciaire. En effet, l'article 4 du Protocole du 16 octobre 2001 étend l'obligation de confidentialité aux mesures prévues par les articles 1 à 3 de ce Protocole, donc aux demandes d'information sur les comptes bancaires, aux demandes d'information sur des transactions bancaires et aux demandes de suivi des transactions bancaires. Ces mesures impliquent l'échange d'informations, mais peuvent également comporter la transmission des copies des documents (tels les documents d'ouverture de compte) qui matérialisent ces informations. Ces documents sont par hypothèse à disposition de l'établissement de crédit et appartiennent à ce dernier.

Il est à observer que si une demande d'entraide a pour objet la saisie de fonds placés en compte ou d'objets déposés en coffre-fort, l'obligation de confidentialité ne s'applique pas en ce qui concerne ces mesures.

L'article 7, qui ne se réfère pas formellement au Protocole, s'applique dès lors également à l'égard de demandes d'entraide judiciaires émanant d'autres Etats que ceux de l'Union européenne, celles émises par ces derniers formant toutefois l'extrême majorité des demandes. Cette solution se justifie par le souci de ne pas multiplier les régimes juridiques applicables à l'entraide judiciaire. L'exigence de confidentialité n'est d'ailleurs pas étrangère à différentes Conventions internationales récentes³⁰.

Le texte de l'article 7 ancien est repris par l'article 8 nouveau de la loi.

³⁰ Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York, le 15 novembre 2000 (approuvée par la loi du 18 décembre 2007), Article 18, paragraphe 20; Convention des Nations Unies contre la corruption, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à New York, le 31 octobre 2003 (approuvée par la loi du 1er août 2007), Article 46, paragraphe 20.

Point 4) article 8 nouveau (actuel article 7)

L'introduction d'un article 7 nouveau rend nécessaire la renumérotation de l'actuel article 7 en un article 8 nouveau. Il s'agit d'une modification d'ordre technique.

Point 5) actuel article 8

La commission propose de reprendre, après modification tenant compte du remplacement du recours en nullité par le dépôt d'un mémoire dans le cadre du contrôle d'office de la régularité de la procédure, les alinéas 1 à 3 de l'actuel article 8 et de les intégrer à l'endroit du paragraphe (3), alinéas 1er, 3 et 4 de l'article 9 nouveau.

Point 6) article 9

„9. (1) Si des objets ou documents sont saisis, leur transmission à l'Etat requérant est subordonnée à l'accord de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement du lieu où la saisie a été opérée ~~et qui sont assimilés à des documents saisis~~. Cet accord est également requis pour les documents communiqués sur le fondement des mesures prévues par les articles 66-2 à 66-4 du Code d'instruction criminelle.

(2) Si des informations ou des biens de toute nature ont été communiqués au juge d'instruction ou saisis par ce dernier, la chambre du conseil du lieu où cette communication ou saisie a été opérée, examine d'office la régularité de la procédure. Si elle constate une cause de nullité, elle prononce la nullité de l'acte, et, s'il échet, celle de tout ou partie de la procédure ultérieure.

(3) Dans le cadre de l'examen de la régularité de la procédure, et hormis les cas visés à l'article 7, la personne auprès de laquelle la mesure a été ordonnée, la personne visée par l'enquête ainsi que tout ayant droit ou tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel peut déposer un mémoire contenant des observations sur la régularité de la procédure auprès du greffe de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

Une demande en restitution peut également être formée dans le mémoire contenant les observations sur la régularité de la procédure.

Tout mémoire doit être déposé, sous peine de forclusion, dans un délai de dix jours à partir de la notification de l'acte à la personne auprès de laquelle la mesure ordonnée est exécutée.

Tout mémoire déposé par une des personnes visées à l'alinéa 1er du présent paragraphe doit, sous peine d'irrecevabilité, être signé par un avocat à la Cour et contenir une élection de domicile en son étude. Cette élection de domicile produit ses effets aussi longtemps qu'il n'y aura pas eu de nouvelle élection de domicile.

(4) Dans les cas visés à l'article 7, seule la personne auprès de laquelle la mesure a été ordonnée peut déposer un mémoire dans les formes et délai prévus au paragraphe (3) du présent article. Dans ce même cas, ni le mandataire de la personne auprès de laquelle la mesure a été ordonnée, ni celle-ci, ni ses dirigeants et employés ne peuvent communiquer le mémoire, l'existence ou la teneur de celui-ci à la personne à l'encontre de laquelle la mesure a été prise, le tout sous peine de l'amende prévue à l'article 7 de la présente loi.

(5) La chambre du conseil statue dans un délai de vingt jours à partir de la date du dépôt du réquisitoire du procureur d'Etat en transmission des pièces à son greffe ou, s'il n'y a pas lieu à transmission des pièces, mais que des informations ou des biens, autres que des objets ou documents, ont été communiqués ou saisis, à partir du dépôt du dossier à son greffe.

(62) Les documents communiqués ou saisis ne peuvent être portés à la connaissance de la partie requérante, avant qu'il n'ait été satisfait aux exigences de la procédure prévue au présent article.

Il ne peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent que dans les termes et sous les conditions de l'article 142 de la présente loi.

(73) La chambre du conseil décide de la transmission éventuelle à l'Etat requérant de tout ou partie des objets ou documents communiqués ou saisis.

(84) Elle peut ordonner la restitution des objets ou documents qui ne se rattachent pas directement aux faits à la base de la demande d'entraide.

(5) Elle statue, le cas échéant, également sur la réclamation des tiers détenteurs ou autres ayants droit. Ceux-ci peuvent, à ces fins, déposer au greffe de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement compétent une requête signée par un avocat à la Cour et en l'étude duquel domicile est élu, le tout sous peine d'irrecevabilité de la requête. Cette élection de domicile produit ses effets aussi longtemps qu'il n'y aura pas eu de nouvelle élection de domicile. Les convocations ou notifications sont effectuées au domicile élu.

(6) Cette requête doit être déposée, sous peine de forclusion, au greffe de la chambre du conseil dans un délai de dix jours à partir de la notification de l'ordonnance de saisie des objets ou documents à la personne auprès de laquelle la mesure ordonnée a été exécutée.

(9) Une copie de l'ordonnance est communiquée au procureur général d'Etat et est notifiée à l'avocat qui a déposé un mémoire conformément à l'article 9, paragraphes (3) ou (4) de la présente loi.

(10) L'ordonnance de la chambre du conseil n'est susceptible d'aucun recours.

(11) Dans les cas visés à l'article 7 de la présente loi, ni le mandataire de la personne auprès de laquelle la mesure a été ordonnée, ni celle-ci, ni ses dirigeants et employés ne peuvent communiquer la décision, l'existence ou la teneur de celle-ci à la personne à l'encontre de laquelle la mesure a été prise, le tout sous peine de l'amende prévue à l'article 7 de la présente loi.

Commentaire

Paragraphe (1)

Le paragraphe (1) de l'article 9 reprend le texte actuel en le complétant par la phrase qui avait été proposée dans l'article 12 du projet de loi. De cette phrase sont retranchés, conformément à la suggestion du Conseil d'Etat, les termes „et qui sont assimilés à des documents saisis“.

Paragraphe (2)

Comme expliqué ci-avant dans la partie introductive de l'article 12, toute demande d'entraide judiciaire exécutée qui relève du domaine de la loi du 8 août 2000 est soumise au contrôle d'office de sa régularité par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

Il importe peu que cette exécution porte sur des informations ou des biens et que ces derniers soient des objets, des documents, des fonds ou d'autres biens, tels des immeubles.

Le domaine du contrôle d'office est donc plus large que celui de la transmission des pièces, qui ne concerne que les objets et documents, mais non les informations ni des biens autres que des objets ou documents, tels les fonds.

Paragraphe (3)

La commission soucieuse de préserver, pour autant que l'obligation internationale souscrite par le Luxembourg l'autorise, le respect des droits de la défense, propose que la personne visée par l'enquête, à l'exception de celle visée à l'article 7, ainsi que tout ayant droit ou tiers concerné et justifiant d'un intérêt personnel et, pour les motifs énoncés ci-avant dans la partie introductive de l'article 12, la personne auprès de laquelle la mesure a été ordonnée, dispose du droit de déposer ses observations sur la régularité de la procédure dans un mémoire. La nature de l'intervention de la chambre du conseil au niveau de l'entraide judiciaire internationale, à savoir l'examen de la régularité de la procédure opérée d'office, conditionne la manière dont les personnes énumérées au présent paragraphe peuvent faire valoir leurs observations éventuelles.

Partant, les actuels paragraphes (5) et (6) de l'article 9 sont supprimés.

Une demande en restitution peut être formée par le biais du dépôt d'un mémoire consignait les observations sur la régularité de la procédure.

Les alinéas 3 et 4, moyennant la substitution du terme de „mémoire“ à celui de „recours“ et l'adaptation du renvoi à l'endroit de l'alinéa 4, correspondent aux alinéas 3 et 4 de l'actuel article 8 de la loi précitée du 8 août 2000.

Paragraphe (4)

Le paragraphe (4) régit le régime des observations à faire valoir pour le cas particulier d'une communication ou d'une saisie ordonnée à l'égard d'un établissement de crédit.

Dans pareille hypothèse, seul l'établissement de crédit peut déposer un mémoire contenant ses observations au sujet de la régularité de la procédure. L'existence, la teneur ou le mémoire lui-même ne peut en aucun cas être divulgué à la personne à l'encontre de laquelle la communication ou la saisie a été ordonnée. Cette interdiction d'information s'impose à raison de la clause de confidentialité prescrite par l'article 4 du Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne et transposée par l'article 7.

La transgression de cette interdiction d'information est sanctionnée par une peine d'amende telle que prévue à l'article 7, alinéa 2.

Paragraphe (5)

La chambre du conseil territorialement compétente doit statuer sur la régularité de la procédure dans un délai de vingt jours à partir du dépôt à son greffe du réquisitoire du procureur d'Etat en transmission des pièces ou, s'il y a eu communication d'informations ou saisie de biens autres que des objets ou documents, à partir du dépôt du dossier à son greffe.

Paragraphe (6)

La mesure ordonnée pouvant être une communication ou une saisie, le terme „*communiquée*“ a été ajouté en vue de viser les mesures prévues aux articles 66-3 et 66-4 nouveaux du Code d'instruction criminelle.

Paragraphe (7)

Le paragraphe (7) reprend le paragraphe (3) de l'actuel article 9.

Paragraphe (8)

Le libellé du paragraphe (8) correspond au paragraphe (4) de l'actuel article 9 de la loi précitée du 8 août 2000.

Paragraphe (9)

Il est proposé que l'ordonnance de la chambre du conseil soit communiquée au procureur général d'Etat et à l'avocat ayant déposé un mémoire.

Paragraphe (10)

L'ordonnance de la chambre du conseil portant sur la régularité de la procédure n'est susceptible d'aucun recours pour les motifs énoncés ci-avant dans la partie introductive de l'article 12 du projet de loi.

Paragraphe (11)

Il est précisé, pour le cas particulier d'une mesure ordonnée auprès d'un établissement de crédit, que ni l'existence, ni la teneur et ni l'ordonnance elle-même puisse être communiquée à la personne à l'encontre de laquelle la mesure a été ordonnée.

Le non-respect de cette interdiction est sanctionné d'une peine d'amende dont le montant est défini à l'article 7, alinéa 2.

Point 7) article 10 nouveau

„10. La chambre du conseil statue par une même ordonnance sur la régularité de la procédure, la transmission à l'Etat requérant des objets ou documents communiqués ou saisis ainsi que sur les observations et demandes en restitution dans le cadre de mémoires présentés sur base de l'article 9, paragraphes (3) ou (4) de la présente loi.

Les ordonnances de la chambre du Conseil sont motivées dans les hypothèses où il y a eu dépôt d'un mémoire d'avocat sur la base de l'article 9, paragraphes (3) ou (4) de la présente loi.“

Commentaire

La commission propose que la chambre du conseil, dans le cadre de son examen d'office de la régularité de la procédure, statue par une même ordonnance sur (i) la régularité de la procédure, (ii)

la transmission des objets ou documents communiqués ou saisis et (iii) sur les observations et (iv) demandes en restitutions déposées par le biais d'un mémoire au greffe de la chambre du conseil.

S'il y a eu dépôt d'un mémoire d'avocat, l'ordonnance de la chambre du conseil doit être motivée.

Point 8) article 11 nouveau (actuel article 10)

„110. (1) Si des biens, autres que des objets et documents transmis à l'autorité requérante conformément à l'article 9 ont été saisis en exécution d'une demande d'entraide, le propriétaire ainsi que toute personne ayant des droits sur ces biens, peut en réclamer la restitution jusqu'à la saisine du tribunal correctionnel d'une demande tendant à l'exequatur d'une décision étrangère de confiscation ou de restitution portant sur ces biens.

(2) Il dépose à cette fin au greffe de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement compétent une requête signée par un avocat à la Cour et en l'étude duquel domicile est élu, le tout sous peine d'irrecevabilité de la requête. Cette élection de domicile produit ses effets aussi longtemps qu'il n'y aura pas eu de nouvelle élection de domicile. Les convocations ou notifications sont effectuées au domicile élu.

(32) Au cas où une requête prévue aux paragraphes (1) et (2) du présent article a été déposée, il est procédé comme suit:

- a) Huit jours au moins avant l'audience, le greffier convoque le requérant en son domicile élu et son conseil par lettres recommandées à la poste, accompagnées d'un avis de réception, en leur faisant connaître les jour, heure et lieu de l'audience.
- b) Ce délai n'est pas susceptible d'augmentation en raison de la distance.
- c) La chambre du conseil statue par décision motivée, après avoir entendu, le cas échéant, les conseils et les parties, le conseil des requérants ainsi que le procureur d'Etat en leurs conclusions.
- d) L'audience de la chambre du conseil n'est pas publique.
- e) La chambre du conseil statue par une même ordonnance sur une requête en nullité présentée sur base de l'article 8, sur la transmission à l'Etat requérant des objets ou documents saisis, sur une requête présentée sur base de l'article 9, paragraphe (4) et sur tous incidents soulevés par les requérants.
- ef) L'ordonnance de la chambre du conseil statuant sur une requête en nullité présentée sur la base de l'article 8 ou sur une requête présentée sur la base de l'article 9, paragraphe (4) n'est exécutoire qu'après l'écoulement du délai d'appel.
- fg) Le greffier opère la notification de l'ordonnance de la chambre du conseil par pli fermé et recommandé à la poste, accompagné d'un avis de réception au domicile élu.

(43) Les ordonnances de la chambre du conseil sont susceptibles d'appel:

- par le procureur général d'Etat et le procureur d'Etat, dans tous les cas;
 - par le requérant, si l'ordonnance préjudicie à ses droits.
- L'appel doit être interjeté dans les délais suivants, sous peine de forclusion:
- par le procureur général d'Etat, dans les dix jours à partir de l'ordonnance de la chambre du conseil;
 - par le procureur d'Etat, dans les trois jours à partir de l'ordonnance de la chambre du conseil;
 - par la partie requérante, dans les trois jours à partir de la notification de l'ordonnance de la chambre du conseil.

(54) La procédure devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement est applicable devant la chambre du conseil de la cour d'appel.

L'audience de la chambre du conseil de la cour d'appel n'est pas publique.

(5) L'évocation est obligatoire si l'affaire est en état.

(6) *L'arrêt de la chambre du conseil de la cour d'appel est exécutoire sans autre formalité.*

(7) *La chambre du conseil peut demander les observations de l'autorité requérante.*

~~(87) *Aucun pourvoi en cassation n'est admissible. A l'encontre des arrêts de la chambre du conseil de la cour d'appel statuant dans la matière visée par la présente loi.*~~

Commentaire

Paragraphe (1)

La commission propose de prévoir, pour les motifs exposés ci-avant dans la partie introductive de l'article 12, que le propriétaire ou toute personne ayant des droits sur le bien saisi et transmis à l'Etat requérant, dispose du droit d'en demander la restitution. La demande en restitution n'est plus admise dès que le tribunal correctionnel a été saisi d'une demande en exequatur d'une décision étrangère de confiscation ou de restitution portant sur le bien visé.

Paragraphe (2)

Le libellé proposé correspond, moyennant l'adaptation d'ordre rédactionnel du début de la phrase, à celui du paragraphe (5), deuxième phrase de l'actuel article 9.

Paragraphe (3)

Les points a) à d) correspondent aux points corrélatifs du paragraphe (2) de l'actuel article 9. Au point c), il est précisé que la décision afférente de la chambre du conseil doit être motivée. Cette condition de fond supplémentaire est censée renforcer davantage le droit de demander la restitution du bien saisi et transmis à l'Etat requérant.

La requête en nullité à l'encontre de l'acte ordonné suite à une demande d'entraide judiciaire n'étant plus admise, il y a lieu de procéder de supprimer l'actuel point e) et de modifier le point e) nouveau (actuel point f)).

Paragraphes (4) et (5)

Suite à l'introduction d'un paragraphe (1) nouveau, les actuels paragraphes (3) et (4) sont renumérotés en paragraphes (4) et (5) nouveaux.

Paragraphe (5) actuel

L'actuel paragraphe 5, relatif à l'évocation, est supprimé.

Paragraphe (6)

Le libellé correspond à celui de l'actuel paragraphe (6).

Paragraphe (7)

La commission propose que la chambre du conseil puisse demander à l'Etat requérant des informations sur la suite réservée au dossier ayant motivé la demande d'entraide judiciaire et la communication ou la saisie d'un bien.

Ce complément d'information permet à la chambre du conseil de suivre de près l'évolution procédurale d'un dossier dans l'Etat requérant.

La disposition s'inspire du souci que la chambre du conseil doit dans toute la mesure du possible tenir compte, dans sa décision, du point de vue de l'Etat requérant. Une restitution contre la volonté de ce dernier ne se conçoit que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles.

Paragraphe (8)

Le paragraphe (8) fait suite au paragraphe (6) qui vise l'arrêt de la chambre du conseil de la cour d'appel, il est proposé de supprimer la référence à l'arrêt de la chambre du conseil de la cour d'appel à l'endroit du paragraphe (8).

Point 9) article 12 nouveau (actuel article 11)

Il est proposé de substituer le mot „*mémoire*“ à celui de „*recours*“ eu égard à la formulation proposée à l'endroit de l'article 9.

Le renvoi aux articles 8, 9 et 10 y est remplacé par celui à l'article 9.

Point 10) article 13 nouveau (actuel article 12)

„132. L'Etat requérant ne peut utiliser les renseignements obtenus par voie d'entraide ni aux fins d'investigations, ni aux fins de leur production comme moyens de preuve dans une procédure pénale ou administrative autre que celle pour laquelle l'entraide a été accordée, sauf autorisation écrite et préalable du procureur général d'Etat.

Aucun recours ne peut être introduit contre la décision du procureur général d'Etat.

Commentaire

La commission propose de modifier l'article 13 afin d'y préciser que dans le cadre de l'exécution d'une demande d'entraide, le procureur général d'Etat peut autoriser l'Etat requérant à utiliser les renseignements transmis dans d'autres procédures pénales ou administratives que celles ayant motivé la demande d'entraide.

Article 13 nouveau

„Art. 13. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Elle s'applique à partir de son entrée en vigueur à toutes les demandes d'entraide visées par la présente loi dont les autorités visées par la présente loi sont saisies.

Commentaire

Eu égard à la nature du texte de loi projeté et soucieux d'assurer la sécurité juridique, la commission propose de prévoir une disposition transitoire relative à l'entrée en vigueur des modifications légales proposées.

Les nouvelles dispositions, ainsi que les dispositions modifiées s'appliqueront, dès l'entrée en vigueur, impérativement à toute demande d'entraide judiciaire internationale en matière pénale dont l'autorité désignée est saisie.

*

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser dans les meilleurs délais par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, à Monsieur le Ministre de la Justice et à Madame la Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le Président,

Lydia MUTSCH

Vice-Présidente de la Chambre des Députés

*

TEXTE COORDONNE**PROJET DE LOI****portant**

- 1. approbation de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne**
- 2. approbation du Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne**
- 3. modification de certaines dispositions du Code d'instruction criminelle et de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale**

Art. 1. Est approuvée la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne.

Art. 2. Est approuvé le Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne.

Art. 3. Lors du dépôt de l'instrument de ratification, le Gouvernement est autorisé à faire la déclaration suivante:

„Conformément au paragraphe 7 de l'article 6 de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare qu'il n'est lié ni par la première phrase du paragraphe 5 de l'article 6, ni par le paragraphe 6 de l'article 6.“

Art. 4. Lors du dépôt de l'instrument de ratification, le Gouvernement est autorisé à faire la déclaration suivante:

„Conformément au paragraphe 7 de l'article 18 de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare qu'il n'est lié par le paragraphe 6 de l'article 18 que lorsqu'il n'est pas en mesure d'assurer une transmission immédiate des télécommunications.“

Art. 5. Lors du dépôt de l'instrument de ratification, le Gouvernement est autorisé à faire la déclaration suivante:

„Conformément aux dispositions de l'article 23 de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne (ci-après dénommée „la Convention“), le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare que, lorsque des données à caractère personnel sont communiquées à un autre Etat membre par le Grand-Duché de Luxembourg au titre de la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg peut, sous réserve des dispositions de l'article 23, paragraphe 1, point c) de la Convention, selon le cas d'espèce, exiger que, sauf si l'Etat membre concerné a obtenu le consentement de la personne concernée, les données à caractère personnel ne puissent être utilisées aux fins visées à l'article 23, paragraphe 1, points a) et b) de la Convention qu'avec l'accord préalable du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de procédures pour lesquelles le Grand-Duché de Luxembourg aurait pu refuser ou limiter la transmission ou l'utilisation de données à caractère personnel conformément aux dispositions de la Convention ou des instruments visés à l'article 1er de la Convention.

Si, dans un cas d'espèce, le Grand-Duché de Luxembourg refuse de donner son consentement suite à la demande d'un Etat membre en application des dispositions du paragraphe 1, il motivera sa décision par écrit.“

Art. 6. Lors du dépôt de l'instrument de ratification, le Gouvernement est autorisé à faire la déclaration suivante:

„Conformément à l'article 24 de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne, le Gouvernement du Grand-Duché

de Luxembourg déclare que les autorités compétentes pour l'application de la Convention sont les autorités judiciaires, et, lorsque l'intervention d'une autorité centrale est requise, le procureur général d'Etat, Cité judiciaire, Bâtiment CR, L-2080 Luxembourg. Par autorité judiciaire, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg entend, conformément à la Déclaration faite à l'article 24 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, „les membres du pouvoir judiciaire chargés de dire le droit, les juges d'instruction et les membres du Ministère public.“

Art. 7. (1) Lorsque, dans le cadre d'une enquête pénale, une autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne (ci-après „l'autorité interceptante“) s'aperçoit qu'une personne cible visée par une mesure d'interception (ci-après la „cible“) décidée ou effectuée par cette autorité, se trouve ou va se rendre sur le territoire luxembourgeois, cette autorité peut temporairement écouter et enregistrer les télécommunications privées pendant leur transmission, lorsque la cible se trouve sur le territoire luxembourgeois et si les conditions suivantes sont réunies:

1. cette mesure n'implique pas l'intervention technique d'un fournisseur de services situé au Luxembourg;
2. l'autorité interceptante a informé le procureur général d'Etat de cette mesure;
3. la décision du juge d'instruction visée au paragraphe (2) n'a pas encore été communiquée à l'autorité interceptante.

Les données collectées en application du présent paragraphe ne peuvent cependant être utilisées que si et dans les conditions dans lesquelles le juge d'instruction autorise la mesure.

(2) Dès que le procureur général d'Etat reçoit l'information visée au point 2. du paragraphe (1), il la communique sans délai au juge d'instruction.

Au vu de cette information, le juge d'instruction autorise la mesure visée au paragraphe (1) si celle-ci est admissible au regard des dispositions du présent article et de l'article 20 de la Convention du 29 mai 2000, et dans le respect des la conditions prévues à l'article 88-1, a) du Code d'instruction criminelle.

Il communique sa décision par la voie directe à l'autorité interceptante dans les 96 heures suivant la réception de l'information par le procureur général d'Etat.

Si le juge d'instruction autorise la mesure visée au paragraphe (1), il informe l'autorité interceptante qu'elle ne peut utiliser les données collectées ni aux fins d'investigations, ni aux fins de leur production comme moyens de preuve dans une procédure pénale ou administrative autre que celle pour laquelle la mesure a été accordée.

(3) Lorsqu'un délai supplémentaire est nécessaire, le juge d'instruction peut reporter de 8 jours au maximum sa décision et la communication de celle-ci à l'autorité interceptante. Il en informe sans délai et par la voie directe l'autorité interceptante en indiquant les raisons de ce report.

(4) Si le juge d'instruction n'autorise pas la mesure visée au paragraphe (1), il en informe l'autorité interceptante avec indication du fait que les données interceptées doivent être détruites sans pouvoir être utilisées.

Art. 8. (1) Toute mesure de surveillance ou de contrôle des communications ordonnée par le juge d'instruction sur base de l'article 88-1 du Code d'instruction criminelle qui implique exclusivement l'intervention technique d'un fournisseur de services situé au Luxembourg, peut être continuée lorsque la cible se rend sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne.

(2) Dès que le juge d'instruction ayant ordonné la mesure de surveillance ou de contrôle s'aperçoit que la cible se trouve ou va se rendre sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne, il informe sans délai l'autorité étrangère compétente (ci-après „l'autorité notifiée“) de la mesure. La mesure peut être poursuivie aussi longtemps que la décision de l'autorité notifiée n'a pas été communiquée au juge d'instruction ayant ordonné la mesure.

Les données collectées en application du présent paragraphe ne peuvent être utilisées que si l'autorité notifiée autorise la mesure.

(3) Si l'autorité notifiée n'a pas communiqué sa décision dans les 96 heures suivant la réception de l'information par le juge d'instruction, et qu'elle n'a pas informé le juge d'instruction qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision, la mesure cessera de plein droit à l'expiration de ce délai. Les données interceptées depuis le moment où le juge d'instruction s'est aperçu que la cible se trouve sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne doivent être détruites dans les conditions de l'article 88-2, paragraphe 4 du Code d'instruction criminelle sans pouvoir être utilisées.

(4) Si dans les 96 heures suivant la réception de l'information par le juge d'instruction, celui-ci a été informé par l'autorité notifiée qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision, la mesure peut être poursuivie pendant 8 jours au maximum après le délai de 96 heures. Si l'autorité notifiée n'a pas communiqué sa décision à l'issue de ce délai supplémentaire, la mesure cessera de plein droit. Les données interceptées depuis le moment où le juge d'instruction s'est aperçu que la cible se trouve sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne doivent être détruites dans les conditions de l'article 88-2, paragraphe 4 du Code d'instruction criminelle sans pouvoir être utilisées.

(5) Si l'autorité notifiée n'autorise pas la mesure visée au paragraphe (1), la mesure cessera de plein droit dès que le juge d'instruction en reçoit l'information. Les données interceptées depuis le moment où le juge d'instruction s'est aperçu que la cible se trouve sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne doivent être détruites dans les conditions de l'article 88-2, alinéa 4 du Code d'instruction criminelle sans pouvoir être utilisées.

(6) Si l'autorité notifiée autorise la mesure visée au paragraphe (1), la poursuite de la mesure et l'utilisation des données collectées se feront, le cas échéant, selon les conditions fixées par l'autorité notifiée.

Art. 9. L'exécution par les autorités judiciaires compétentes d'une demande émise par un autre Etat membre au titre des articles 1er et 2 du Protocole du 16 octobre 2001 est subordonnée aux mêmes conditions que celles qui s'appliqueraient pour l'exécution au Luxembourg d'une demande d'entraide aux fins de perquisition ou de saisie émise par ce même Etat membre.

Art. 10. L'exécution par les autorités judiciaires compétentes d'une demande émise par un autre Etat membre au titre de l'article 3 du Protocole du 16 octobre 2001 est subordonnée à la condition que le fait qui a donné lieu à la demande d'entraide aurait permis d'ordonner la mesure prévue par l'article 66-3 du Code d'instruction criminelle s'il avait été commis au Grand-Duché de Luxembourg. Elle est par ailleurs subordonnée aux mêmes conditions que celles qui s'appliqueraient au Luxembourg pour l'exécution d'une demande d'entraide aux fins de perquisition ou de saisie émise par ce même Etat membre.

Art. 11. Le Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

La Section III du Chapitre Ier du Titre III du Livre Ier est complétée par les articles suivants:

„Art. 66-2.– (1) Lorsque les nécessités de l'instruction le justifient et si les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le juge d'instruction peut, à titre exceptionnel, concernant un ou plusieurs des faits énumérés ci-après, ordonner aux établissements de crédit qu'il désigne de l'informer si l'inculpé détient, contrôle ou a procuration sur un ou plusieurs comptes de quelque nature que ce soit, ou a détenu, contrôlé ou eu procuration sur un tel compte:

Si l'instruction préparatoire l'exige et que les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le juge d'instruction saisi peut, à titre exceptionnel, ordonner aux établissements de crédit qu'il désigne de l'informer si l'inculpé détient, contrôle ou a procuration sur un ou plusieurs comptes de quelque nature que ce soit, ou a détenu, contrôlé ou eu procuration sur un tel compte pour un ou plusieurs des faits énumérés ci-après:

1. crimes et délits contre la sûreté de l'Etat au sens des articles (art. 101 à 123 du Code pénal)
2. actes de terrorisme et de financement de terrorisme au sens des articles (art. 135-1 à 135-8 du Code pénal)
3. infractions à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle

4. traite des êtres humains, proxénétisme, prostitution et exploitation des êtres humains au sens des articles ~~(art. 379 à 386 du Code pénal)~~
5. homicide et coups et blessures volontaires dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle au sens des articles ~~(art. 392 à 417 du Code pénal)~~
6. vols et extorsions dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle au sens des articles ~~(Art. 461 à 475 du Code pénal)~~
7. infractions à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle
8. blanchiment et recel au sens des articles ~~(art. 505 et 506-1 du Code pénal)~~
9. corruption et trafic d'influence au sens des articles ~~(art. 246 à 252, art. 310 et 310-1 du Code pénal)~~
10. aide à l'entrée et au séjour irréguliers au sens de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle ~~(loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes)~~
11. faux-monnayage au sens des articles ~~(art. 162 à 170 du Code pénal)~~
12. enlèvement de mineurs au sens des articles ~~(art. 368 à 371-1 du Code pénal).~~

~~(2) Chaque établissement de crédit visé par l'ordonnance informe le juge d'instruction, selon ce qui est demandé dans l'ordonnance, si la personne spécifiée détient, contrôle ou a procuration sur un ou plusieurs comptes de quelque nature que ce soit, ou a détenu, contrôlé ou eu procuration sur un tel compte.~~

~~(23) Lorsque Si la réponse est affirmative, l'établissement de crédit constate qu'il y a lieu de répondre de façon affirmative à la demande du juge d'instruction, il lui~~ communique le numéro du compte ainsi que le solde, et lui transmet les données relatives à l'identification du compte et notamment les documents d'ouverture de celui-ci.

(3) La décision est versée au dossier de la procédure après achèvement de la procédure.

~~Art. 66-3.- (1) Lorsque les nécessités de l'instruction le justifient et si les autres moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le juge d'instruction peut, à titre exceptionnel,~~

Si l'instruction préparatoire l'exige et que les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le juge d'instruction saisi peut, à titre exceptionnel, concernant un ou plusieurs des faits énumérés ci-après, ordonner à un établissement de crédit de l'informer pendant une période déterminée de toute opération qui sera exécutée ou prévue d'être exécutée sur le compte de l'inculpé qu'il spécifie:

1. crimes et délits contre la sûreté de l'Etat au sens des articles ~~(art. 101 à 123 du Code pénal)~~
2. actes de terrorisme et de financement de terrorisme au sens des articles ~~(art. 135-1 à 135-8 du Code pénal)~~
3. infractions à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle
4. traite des êtres humains, proxénétisme, prostitution et exploitation des êtres humains au sens des articles ~~(art. 379 à 386 du Code pénal)~~
5. homicide et coups et blessures volontaires dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle au sens des articles ~~(art. 392 à 417 du Code pénal)~~
6. vols et extorsions dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle au sens des articles ~~(Art. 461 à 475 du Code pénal)~~
7. infractions à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle
8. blanchiment et recel au sens des articles ~~(art. 505 et 506-1 du Code pénal)~~
9. corruption et trafic d'influence au sens des articles ~~(art. 246 à 252, art. 310 et 310-1 du Code pénal)~~

10. aide à l'entrée et au séjour irréguliers au sens de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle (~~loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes~~)

11. faux-monnayage au sens des articles (~~art. 162 à 170 du Code pénal~~)

12. enlèvement de mineurs au sens des articles (~~art. 368 à 371-1 du Code pénal~~).

(2) La mesure est ordonnée ~~devra être levée dès qu'elle ne sera plus nécessaire~~ pour une durée qui est indiquée dans l'ordonnance. Elle cessera de plein droit un mois à compter de l'ordonnance. Elle pourra toutefois être prorogée chaque fois pour un mois, sans que la durée totale ne puisse dépasser trois mois.

~~(3) L'établissement de crédit visé par l'ordonnance informe le juge d'instruction de toute opération qui a été réalisée sur le compte spécifié.~~

(3) La décision est versée au dossier de la procédure après achèvement de la procédure.

Art. 66-4.– (1) Lorsqu'il est utile à la manifestation de la vérité, le juge d'instruction peut ordonner à un établissement de crédit de lui transmettre des informations ou des documents concernant des comptes ou des opérations qui ont été réalisées pendant une période déterminée sur un ou plusieurs comptes qu'il spécifie.

~~(2) L'établissement de crédit visé par l'ordonnance transmet les informations ou les documents sollicités au juge d'instruction.~~

Art. 66-5.– (1) L'ordonnance prévue par les articles 66-2, 66-3 et 66-4 est portée à la connaissance de l'établissement de crédit visé par notification faite soit par un agent de la force publique, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par télécopie, soit par courrier électronique.

~~(2) Elle est communiquée au procureur d'Etat.~~

(23) L'établissement de crédit qui s'est vu notifier l'ordonnance ~~l'exécute dans les meilleurs délais, en communiquant~~ les informations ou documents sollicités par ~~tout moyen laissant une trace écrite, dans des conditions permettant~~ courrier électronique au juge d'instruction ~~d'en vérifier l'authenticité~~ dans le délai indiqué dans l'ordonnance. Le juge d'instruction en accuse réception par ~~un moyen analogue~~ courrier électronique.

~~(4) Les pouvoirs que le juge d'instruction tient des articles 66-2 à 66-4 ne préjudicient pas à son pouvoir d'ordonner une perquisition ou une saisie.~~

(35) Le refus de prêter son concours à l'exécution des ordonnances ~~légalement prises~~ sur le fondement des articles 66-2 et 66-3 sera puni d'une amende de 1.250 à 125.000 euros."

Art. 12. La loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale est modifiée comme suit:

1) L'article 1er est modifié comme suit:

„**Art. 1er.** La présente loi est applicable aux demandes d'entraide judiciaire en matière pénale, dénommées ci-après „demandes d'entraide“, qui tendent à faire opérer au Grand-Duché une saisie de biens de toute nature, notamment d'objets, de documents et de fonds, une perquisition ou tout autre acte d'instruction présentant un degré de contrainte analogue et qui émanent:

- d'autorités judiciaires d'Etats requérants qui ne sont pas liés au Grand-Duché de Luxembourg par un accord international en matière d'entraide judiciaire;
- d'autorités judiciaires d'Etats requérants qui sont liés au Grand-Duché de Luxembourg par un accord international en matière d'entraide judiciaire, à moins que les dispositions de la présente loi soient contraires à celles de l'accord international;
- d'une autorité judiciaire internationale reconnue par le Grand-Duché de Luxembourg.“

2) L'article 3 est complété comme suit:

„**3.** L'entraide judiciaire peut être refusée par le procureur général d'Etat dans les cas suivants:

- si la demande d'entraide est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels du Grand-Duché de Luxembourg;

– si la demande d'entraide a trait à des infractions susceptibles d'être qualifiées par la loi luxembourgeoise soit d'infractions politiques, soit d'infractions connexes à des infractions politiques.

Sous réserve des dispositions prévues par des conventions, toute demande d'entraide est refusée si elle a trait à des infractions en matière de taxes et d'impôts, de douane ou de change en vertu de la loi luxembourgeoise.

Tout recours contre une décision du procureur d'Etat, décidant que pour une raison de sa compétence rien ne s'oppose à l'exécution d'une demande d'entraide, doit être introduit dans les formes, procédures et délais prévus à l'article 8.

Aucun recours ne peut être introduit contre la décision du procureur général d'Etat.

3) Un article 7 nouveau est introduit:

„7. Les établissements de crédit ainsi que leurs dirigeants et employés ne peuvent pas révéler au client concerné ou à des personnes tierces, sans le consentement exprès préalable de l'autorité ayant ordonné la mesure, que des informations ou des documents ont été recherchés, communiqués ou saisis en exécution d'une demande d'entraide.

Ceux qui ont contrevenu sciemment à cette obligation sont punis d'une amende allant de 1.250 à 1.250.000 euros.“

4) L'actuel article 7 est renuméroté et devient l'article 8.

5) L'actuel article 8 est supprimé.

6) L'article 9 est modifié comme suit:

„9. (1) Si des objets ou documents sont saisis, leur transmission à l'Etat requérant est subordonnée à l'accord de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement du lieu où la saisie a été opérée **et qui sont assimilés à des documents saisis**. Cet accord est également requis pour les documents communiqués sur le fondement des mesures prévues par les articles 66-2 à 66-4 du Code d'instruction criminelle.

(2) Si des informations ou des biens de toute nature ont été communiqués au juge d'instruction ou saisis par ce dernier, la chambre du conseil du lieu où cette communication ou saisie a été opérée, examine d'office la régularité de la procédure. Si elle constate une cause de nullité, elle prononce la nullité de l'acte, et, s'il échet, celle de tout ou partie de la procédure ultérieure.

(3) Dans le cadre de l'examen de la régularité de la procédure, et hormis les cas visés à l'article 7, la personne auprès de laquelle la mesure a été ordonnée, la personne visée par l'enquête ainsi que tout ayant droit ou tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel peut déposer un mémoire contenant des observations sur la régularité de la procédure auprès du greffe de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

Une demande en restitution peut également être formée dans le mémoire contenant les observations sur la régularité de la procédure.

Tout mémoire doit être déposé, sous peine de forclusion, dans un délai de dix jours à partir de la notification de l'acte à la personne auprès de laquelle la mesure ordonnée est exécutée.

Tout mémoire déposé par une des personnes visées à l'alinéa 1er du présent paragraphe doit, sous peine d'irrecevabilité, être signé par un avocat à la Cour et contenir une élection de domicile en son étude. Cette élection de domicile produit ses effets aussi longtemps qu'il n'y aura pas eu de nouvelle élection de domicile.

(4) Dans les cas visés à l'article 7, seule la personne auprès de laquelle la mesure a été ordonnée peut déposer un mémoire dans les formes et délai prévus au paragraphe (3) du présent article. Dans ce même cas, ni le mandataire de la personne auprès de laquelle la mesure a été ordonnée, ni celle-ci, ni ses dirigeants et employés ne peuvent communiquer le mémoire, l'existence ou la teneur de celui-ci à la personne à l'encontre de laquelle la mesure a été prise, le tout sous peine de l'amende prévue à l'article 7 de la présente loi.

(5) La chambre du conseil statue dans un délai de vingt jours à partir de la date du dépôt du réquisitoire du procureur d'Etat en transmission des pièces à son greffe ou, s'il n'y a pas lieu à transmission des pièces, mais que des informations ou des biens, autres que des objets ou documents, ont été communiqués ou saisis, à partir du dépôt du dossier à son greffe.

(62) Les documents communiqués ou saisis ne peuvent être portés à la connaissance de la partie requérante, avant qu'il n'ait été satisfait aux exigences de la procédure prévue au présent article.

Il ne peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent que dans les termes et sous les conditions de l'article 142 de la présente loi.

(73) La chambre du conseil décide de la transmission éventuelle à l'Etat requérant de tout ou partie des objets ou documents communiqués ou saisis.

(84) Elle peut ordonner la restitution des objets ou documents qui ne se rattachent pas directement aux faits à la base de la demande d'entraide.

~~(5) Elle statue, le cas échéant, également sur la réclamation des tiers détenteurs ou autres ayants droit. Ceux-ci peuvent, à ces fins, déposer au greffe de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement compétent une requête signée par un avocat à la Cour et en l'étude duquel domicile est élu, le tout sous peine d'irrecevabilité de la requête. Cette élection de domicile produit ses effets aussi longtemps qu'il n'y aura pas eu de nouvelle élection de domicile. Les convocations ou notifications sont effectuées au domicile élu.~~

~~(6) Cette requête doit être déposée, sous peine de forclusion, au greffe de la chambre du conseil dans un délai de dix jours à partir de la notification de l'ordonnance de saisie des objets ou documents à la personne auprès de laquelle la mesure ordonnée a été exécutée.~~

(9) Une copie de l'ordonnance est communiquée au procureur général d'Etat et est notifiée à l'avocat qui a déposé un mémoire conformément à l'article 9, paragraphes (3) ou (4) de la présente loi.

(10) L'ordonnance de la chambre du conseil n'est susceptible d'aucun recours.

(11) Dans les cas visés à l'article 7 de la présente loi, ni le mandataire de la personne auprès de laquelle la mesure a été ordonnée, ni celle-ci, ni ses dirigeants et employés ne peuvent communiquer la décision, l'existence ou la teneur de celle-ci à la personne à l'encontre de laquelle la mesure a été prise, le tout sous peine de l'amende prévue à l'article 7."

7) Un article 10 nouveau est introduit:

„10. La chambre du conseil statue par une même ordonnance sur la régularité de la procédure, la transmission à l'Etat requérant des objets ou documents communiqués ou saisis ainsi que sur les observations et demandes en restitution dans le cadre de mémoires présentés sur base de l'article 9, paragraphes (3) ou (4) de la présente loi.

Les ordonnances de la Chambre du Conseil sont motivées dans les hypothèses où il y a eu dépôt d'un mémoire d'avocat sur la base de l'article 9, paragraphes (3) ou (4) de la présente loi."

8) L'actuel article 10 est renuméroté et devient l'article 11. Le libellé de l'article 11 est modifié comme suit:

„11. (1) Si des biens, autres que des objets et documents transmis à l'autorité requérante conformément à l'article 9 ont été saisis en exécution d'une demande d'entraide, le propriétaire ainsi que toute personne ayant des droits sur ces biens, peut en réclamer la restitution jusqu'à la saisine du tribunal correctionnel d'une demande tendant à l'exequatur d'une décision étrangère de confiscation ou de restitution portant sur ces biens.

(2) Il dépose à cette fin au greffe de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement compétent une requête signée par un avocat à la Cour et en l'étude duquel domicile est élu, le tout sous peine d'irrecevabilité de la requête. Cette élection de domicile produit ses effets aussi longtemps qu'il n'y aura pas eu de nouvelle élection de domicile. Les convocations ou notifications sont effectuées au domicile élu.

(32) Au cas où une requête prévue aux paragraphes (1) et (2) du présent article a été déposée, il est procédé comme suit:

a) Huit jours au moins avant l'audience, le greffier convoque le requérant en son domicile élu et son conseil par lettres recommandées à la poste, accompagnées d'un avis de réception, en leur faisant connaître les jour, heure et lieu de l'audience.

- b) Ce délai n'est pas susceptible d'augmentation en raison de la distance.
- c) La chambre du conseil statue par décision motivée, après avoir entendu, le cas échéant, les conseils et les parties, le conseil des requérants ainsi que le procureur d'Etat en leurs conclusions.
- d) L'audience de la chambre du conseil n'est pas publique.
- e) ~~La chambre du conseil statue par une même ordonnance sur une requête en nullité présentée sur base de l'article 8, sur la transmission à l'Etat requérant des objets ou documents saisis, sur une requête présentée sur base de l'article 9, paragraphe (4) et sur tous incidents soulevés par les requérants.~~
- ef) ~~L'ordonnance de la chambre du conseil statuant sur une requête en nullité présentée sur la base de l'article 8 ou sur une requête présentée sur la base de l'article 9, paragraphe (4) n'est exécutoire qu'après l'écoulement du délai d'appel.~~
- fg) Le greffier opère la notification de l'ordonnance de la chambre du conseil par pli fermé et recommandé à la poste, accompagné d'un avis de réception au domicile élu.

~~(43) Les ordonnances de la chambre du conseil sont susceptibles d'appel:~~

- ~~– par le procureur général d'Etat et le procureur d'Etat, dans tous les cas;~~
 - ~~– par le requérant, si l'ordonnance préjudicie à ses droits.~~
- ~~L'appel doit être interjeté dans les délais suivants, sous peine de forclusion:~~
- ~~– par le procureur général d'Etat, dans les dix jours à partir de l'ordonnance de la chambre du conseil;~~
 - ~~– par le procureur d'Etat, dans les trois jours à partir de l'ordonnance de la chambre du conseil;~~
 - ~~– par la partie requérante, dans les trois jours à partir de la notification de l'ordonnance de la chambre du conseil.~~

~~(54) La procédure devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement est applicable devant la chambre du conseil de la cour d'appel.~~

~~L'audience de la chambre du conseil de la cour d'appel n'est pas publique.~~

~~(5) L'évocation est obligatoire si l'affaire est en état.~~

~~(6) L'arrêt de la chambre du conseil de la cour d'appel est exécutoire sans autre formalité.~~

~~(7) La chambre du conseil peut demander les observations de l'autorité requérante.~~

~~(87) Aucun pourvoi en cassation n'est admissible. A l'encontre des arrêts de la chambre du conseil de la cour d'appel statuant dans la matière visée par la présente loi."~~

9) L'actuel article 11 est renuméroté et devient l'article 12. A l'alinéa 1er de l'article 12, le mot „recours“ est remplacé par celui de „mémoire“. Le renvoi aux articles 8, 9 et 10 y est remplacé par celui à l'article 9.

10) L'actuel article 12 est renuméroté et devient l'article 13. Le libellé de l'article 13 est modifié comme suit:

„132. L'Etat requérant ne peut utiliser les renseignements obtenus par voie d'entraide ni aux fins d'investigations, ni aux fins de leur production comme moyens de preuve dans une procédure pénale ou administrative autre que celle pour laquelle l'entraide a été accordée, sauf autorisation écrite et préalable du procureur général d'Etat.

Aucun recours ne peut être introduit contre la décision du procureur général d'Etat."

Art. 13. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Elle s'applique à partir de son entrée en vigueur à toutes les demandes d'entraide visées par la présente loi dont les autorités visées par la présente loi sont saisies.

Service Central des Imprimés de l'Etat

6017/03

N° 6017³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

portant

1. approbation de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne
2. approbation du Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne
3. modification de certaines dispositions du Code d'instruction criminelle et de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale

* * *

AMENDEMENT ADOPTE PAR LA COMMISSION JURIDIQUE**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(20.9.2010)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint un amendement supplémentaire au projet de loi sous rubrique. Je tiens à vous informer qu'une omission matérielle s'est glissée dans les amendements au niveau de la finalisation du texte des amendements.

Il y a lieu d'ajouter en début de phrase de l'article 9 du projet de loi les termes suivants en vue de tenir compte de la proposition du Conseil d'Etat: „*Sans préjudice des dispositions particulières du Protocole,*“. Il s'agit de la reprise de la proposition de formulation du Conseil d'Etat.

L'article 9 ainsi complété est libellé comme suit:

„Art. 9. Sans préjudice des dispositions particulières du Protocole du 16 octobre 2001, l'exécution par les autorités judiciaires compétentes d'une demande émise par un autre Etat membre au titre des articles 1er et 2 du Protocole du 16 octobre 2001 est subordonnée aux mêmes conditions que celles qui s'appliqueraient pour l'exécution au Luxembourg d'une demande d'entraide aux fins de perquisition ou de saisie émise par ce même Etat membre.“

*

Copie de la présente est envoyée pour information à M. François Biltgen, Ministre de la Justice et à Mme Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

Service Central des Imprimés de l'Etat

6017/04

N° 6017⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

portant

1. **approbation de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne**
2. **approbation du Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne**
3. **modification de certaines dispositions du Code d'instruction criminelle et de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(21.9.2010)

Par dépêche du 17 août 2010, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat, sur base de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, d'amendements au projet de loi sous rubrique. Par dépêche du 20 septembre 2010, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat, sur base de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, d'un amendement supplémentaire au projet de loi sous rubrique.

Ces amendements, adoptés par la Commission juridique de la Chambre des députés, comportent à chaque fois un commentaire.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS DU 17 AOUT 2010*Amendements portant sur l'article 7*

Le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements proposés qui répondent à des suggestions qu'il avait formulées dans son avis du 4 mai 2010.

Amendements portant sur l'article 11

Le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements qui reprennent des suggestions du Conseil d'Etat.

Amendements portant sur l'article 12

La Commission juridique de la Chambre des députés prévoit toute une série de modifications à la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale. Ces modifications sont destinées, en particulier, à répondre à l'opposition formelle soulevée par le Conseil d'Etat dans son avis du 4 mai 2010 en relation avec le respect par le projet de loi du principe de confidentialité applicable aux banques dans leurs relations avec leurs clients ou des tiers, principe imposé par le Protocole du 16 octobre 2001.

Comme le reconnaît la Commission juridique, la transposition en droit luxembourgeois de l'obligation de confidentialité a des implications sur les voies de recours prévues par la loi du 8 août 2000, précitée.

Le système envisagé dans les amendements vise à respecter l'obligation de confidentialité tout en maintenant un système de contrôle juridictionnel de la régularité de la procédure qui est opéré d'office.

Point 1

Le Conseil d'Etat marque son accord avec la modification proposée qui opère une clarification de la loi du 8 août 2000, clarification rendue nécessaire à la suite d'arrêts de la chambre du conseil de la Cour d'appel. Il propose toutefois d'éviter, dans le texte proposé, le terme „notamment“ et d'écrire „d'objets, de documents, de fonds et de biens de toute nature“.

Le Conseil d'Etat relève que l'article 1er continuera à ne pas énumérer les „informations“ auxquelles il est pourtant fait référence par la suite.

Point 2

Le Conseil d'Etat marque encore son accord avec la modification proposée qui est une suite logique de l'introduction du contrôle d'office par la chambre du conseil.

Point 3

La modification sous le point 3 vise à introduire dans la loi du 8 août 2000 un article 7 nouveau mettant en œuvre le principe de confidentialité imposé par l'article 4 du Protocole du 16 octobre 2001. Cette modification répond à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat ne voit pas d'objection à ce que le principe de confidentialité devienne la règle générale, même pour les demandes d'entraide qui ne relèvent pas du Protocole du 16 octobre 2001.

Dans un souci de cohérence avec l'article 1er, tel que reformulé, le Conseil d'Etat propose la formulation suivante de l'article 7:

„Les établissements (...) que des objets, documents, fonds et biens de toute nature ont été saisis ou que des objets, documents ou informations ont été communiqués en exécution (suite inchangée) ...“

Points 4 et 5

Ces modifications d'ordre technique n'appellent pas d'observations particulières.

Point 6

Sous le point 6, la Commission juridique propose de reformuler l'article 9 de la loi du 8 août 2000 qui consacre le principe d'un contrôle d'office de la régularité de la procédure par la chambre du conseil, et qui garantit aux banques le droit de déposer un mémoire, le tout dans le respect du principe de confidentialité. Le Conseil d'Etat suit les auteurs des amendements dans leur démarche, même s'il s'interroge sur le mécanisme d'intervention et le rôle des établissements de crédit dans la procédure. Quel peut être le contenu juridique du mémoire que l'établissement de crédit va déposer alors qu'il ne connaît pas la finalité de la procédure d'entraide et ne peut pas contacter le client? Un contrôle de régularité pourrait parfaitement être assuré par le juge sans procédure impliquant les établissements de crédit ou des tiers ayant un intérêt personnel légitime. Se pose, en outre, la question de la détermination de ce dernier groupe de personnes et de la manière dont elles prennent connaissance de l'exécution de la demande d'entraide. Le Conseil d'Etat reconnaît que la procédure envisagée est le résultat d'un choix de nature politique qui appartient à la Chambre des députés. Ce régime n'est pas contraire aux engagements internationaux du Luxembourg. Il se demande toutefois s'il n'aurait pas été indiqué de maintenir un double degré de juridiction.

Le texte tel que proposé dans les amendements soulève toutefois une série de questions d'ordre technique et des problèmes de cohérence des concepts, ce qui amène le Conseil d'Etat à proposer à la Chambre des députés certaines reformulations et simplifications.

Le Conseil d'Etat comprend le maintien de la distinction entre l'accord de la chambre du conseil en vue de la transmission de documents et objets et le contrôle de la régularité de la procédure. Il propose toutefois de consacrer, d'abord, le contrôle de la régularité et de viser, ensuite, l'accord de transmission. En ce qui concerne ce dernier point, le Conseil d'Etat propose d'étendre l'accord à la transmission des informations qui ont été communiquées au juge d'instruction et qui peuvent revêtir la même importance qu'une pièce à qualifier de document. Même si le contrôle de la régularité est opéré d'office, il faudra prévoir une procédure de saisine de la chambre du conseil.

Dans l'optique du Conseil d'Etat, il convient de regrouper, dans l'article 9, l'ensemble des dispositions procédurales et, dans l'article 10, les dispositions sur le contenu de l'ordonnance. La référence au lieu de la saisie pour déterminer la compétence de la chambre du conseil est superflue, alors que la compétence de la chambre du conseil résulte de celle du juge d'instruction. Dès lors que le contrôle avant transmission devient la règle, il est inutile d'ajouter une référence spécifique aux articles 66-2 à 66-4 nouveaux du Code d'instruction criminelle.

Le Conseil d'Etat propose de „fusionner“ les paragraphes 3 et 4 tels que proposés dans les amendements. Plutôt que de faire référence aux „cas visés à l'article 7“, ce qui constitue une formulation malencontreuse, il est préférable d'exclure les personnes auxquelles est opposé le principe de confidentialité institué par cet article.

Le paragraphe 4, tel que proposé dans les amendements, peut être omis. L'interdiction de communiquer au client le mémoire est ajoutée au paragraphe 4 tel que proposé par le Conseil d'Etat. La référence au mandataire est à omettre, dans un souci de cohérence avec le libellé de l'article 7. Par ailleurs et surtout, le mandataire est censé agir au nom et pour le compte du mandant et on ne saurait lui imposer une responsabilité personnelle allant au-delà des règles contractuelles et professionnelles auxquelles il est soumis. Imagine-t-on de sanctionner pénalement l'avocat mandaté par la banque qui aurait révélé l'existence du mémoire?

Les paragraphes 6 et 7 de l'article 9, tels que proposés dans les amendements, reprennent les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 9 actuel de la loi du 8 août 2000, précitée. Dans un souci de simplification des textes, le Conseil d'Etat suggère d'omettre ces dispositions qui ne font que répéter le principe énoncé au paragraphe 1er. De même, la référence à la dérogation de l'article 11 actuel appelé à devenir l'article 9 nouveau peut être omise.

Les paragraphes 5, 8, 9, 10 et 11 de l'article sous examen ont trait au contenu de l'ordonnance et à ses suites. Ces dispositions peuvent utilement être intégrées dans l'article 10 nouveau.

Dans la formulation proposée par le Conseil d'Etat, l'article 9 se lirait comme suit:

„(1) La chambre du conseil examine d'office la régularité de la procédure. Si elle constate une cause de nullité, elle prononce la nullité de l'acte et des actes ultérieurs qui sont la suite de l'acte nul.

(2) Si des objets ou documents ont été saisis ou si des objets, documents ou informations ont été communiqués au juge d'instruction, leur transmission à l'Etat requérant est subordonnée à l'accord de la chambre du conseil.

(3) La chambre du conseil est saisie par un réquisitoire du procureur d'Etat en contrôle de régularité de la procédure et en transmission des objets, documents ou informations.

(4) A l'exception des personnes auxquelles la mesure ordonnée en exécution de la demande d'entraide n'a pas été révélée en vertu de l'article 7, la personne auprès de laquelle la mesure ordonnée a été exécutée, la personne visée par l'enquête ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel peut déposer un mémoire ...

(suite du texte du paragraphe 3 tel que proposé dans l'amendement).

(5) Les personnes en droit de déposer un mémoire, leurs dirigeants et employés ne peuvent pas communiquer aux personnes auxquelles la mesure ordonnée en exécution de la demande d'entraide n'a pas été révélée en vertu de l'article 7, le mémoire, l'existence ou la teneur du mémoire, le tout sous peine de l'amende prévue à l'article 7.“

Point 7

Dans la suite des suggestions de reformulation de l'article 9 de la loi du 8 août 2000, précitée, le Conseil d'Etat propose de regrouper dans l'article 10 toutes les dispositions concernant l'ordonnance de la chambre du conseil. Le texte proposé reprend les dispositions remaniées de l'article 10 nouveau tel que proposé dans les amendements et certaines dispositions omises à l'article 9, en particulier celles figurant aux paragraphes 5, 9, 10 et 11 du texte proposé dans les amendements.

Dans la mesure où la chambre du conseil doit statuer sur les observations et demandes formulées dans les mémoires, il est évident qu'elle doit prendre position. Préciser que l'ordonnance doit, dans ce cas, être motivée n'a aucune valeur ajoutée. Toute décision de justice doit au demeurant être motivée.

Le risque d'une motivation insuffisante ou ressentie comme telle n'est d'ailleurs pas éliminé par le rappel de l'obligation de motivation alors que l'ordonnance est sans recours. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat propose de ne pas reprendre le second alinéa de l'article 10 tel que proposé dans les amendements. La même observation vaut pour le délai de vingt jours dans lequel doit statuer la chambre du conseil.

L'article 10 aurait la teneur suivante:

„(1) La chambre du conseil statue [, dans un délai de vingt jours de sa saisine,] par une même ordonnance sur la régularité de la procédure, la transmission à l'Etat requérant des objets, documents ou informations ainsi que sur les observations et demandes en restitution formulées dans les mémoires présentés sur la base de l'article 9.

(2) Elle ordonne la restitution des objets, documents, fonds et biens de toute nature qui ne se rattachent pas directement aux faits à la base de la demande. “

Cette dernière disposition reprend le paragraphe 8 de l'article 9 dans la formulation des amendements de la Commission juridique de la Chambre des députés. Il s'agit d'une compétence exercée d'office par la chambre du conseil qui va au-delà de la décision sur une demande de restitution. Pour cette raison, le Conseil d'Etat propose d'omettre le terme „peut“.

[„(3) Une copie de l'ordonnance est communiquée au procureur général d'Etat et notifiée à l'avocat en l'étude duquel domicile a été élu en vertu de l'article 9.“]

Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'utilité de cette disposition qui énonce une évidence.

„(4) L'ordonnance de la chambre du conseil n'est susceptible d'aucun recours. “

Il s'agit du paragraphe 10 de l'article 9 tel que proposé dans les amendements.

„(5) Les personnes qui ont déposé un mémoire, leurs dirigeants et employés ne peuvent pas communiquer aux personnes auxquelles la mesure ordonnée en exécution de la demande d'entraide n'a pas été révélée en vertu de l'article 7, l'ordonnance, l'existence ou la teneur de celle-ci, le tout sous peine de l'amende prévue à l'article 7. “

Cette disposition reprend la substance du paragraphe 11 de l'article 9 figurant dans les amendements. La formulation retenue est calquée sur celle du paragraphe 5 de l'article 9 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Point 8

Sous le point 8, la Commission juridique propose un nouvel article 11 qui a trait aux procédures à suivre en cas de saisie de biens qui ne sont pas destinés à être transmis immédiatement à l'Etat requérant mais qui peuvent faire l'objet d'une confiscation ultérieure à la suite d'une procédure d'exequatur de la décision étrangère.

Le Conseil d'Etat approuve la décision de la Commission juridique de la Chambre des députés de régler cette question dans un article nouveau. Il voudrait proposer certains aménagements d'ordre formel.

Au paragraphe 1er, le Conseil d'Etat propose d'écrire *„si des biens autres que ceux visés à l'article 9 ont été saisis ...“*. En effet, le critère de distinction n'est pas la transmission effective des biens, mais la finalité de la demande, saisie aux fins de transmission dans un cas, saisie aux fins de confiscation ultérieure dans l'autre cas. Si, dans le premier cas, certains biens saisis ne sont pas transmis à l'autorité étrangère, la chambre du conseil va en ordonner la restitution dans le cadre de la procédure de l'article 9, soit sur demande, soit d'office.

Le Conseil d'Etat comprend que la procédure prévue comporte une audience, contrairement à celle de l'article 9. L'audience n'est toutefois pas publique. Il est inutile de le préciser au point d) du paragraphe 3 alors que les audiences de la chambre du conseil ne sont jamais publiques. La même observation vaut pour le paragraphe 5 relatif à l'audience de la chambre du conseil de la Cour d'appel. Pour les motifs indiqués antérieurement, le Conseil d'Etat ne voit pas non plus l'utilité de la précision que la „décision“ (mieux vaudrait dire „ordonnance“) doit être motivée. L'existence d'un appel permet, si besoin, de sanctionner l'absence de motivation.

Le libellé de la lettre f) du paragraphe 3, relatif à la notification de l'ordonnance, qui est repris de l'article 10 actuel de la loi du 8 août 2000, ne correspond pas au texte du paragraphe 3 de l'article 10

(dans la renumérotation proposée par le Conseil d'Etat). Pour des raisons de cohérence et de lisibilité, le Conseil d'Etat propose d'adapter les deux dispositions, sinon d'en faire l'économie.

Le Conseil d'Etat a des réserves sérieuses par rapport à la disposition du nouveau paragraphe 7 qui prévoit que la chambre du conseil peut demander des observations à l'autorité requérante. Tant d'après les règles conventionnelles que d'après celles du droit interne, le Procureur général d'Etat est l'autorité compétente en matière d'entraide. A quel titre le juge, appelé à statuer sur une demande de restitution, peut-il prendre contact avec l'autorité de l'Etat requérant? Cette autorité n'a pas à „intervenir“, même sur demande, dans une procédure nationale qui connaît comme seules parties le demandeur et le parquet. Par ailleurs, jusqu'à quel point l'autorité étrangère peut-elle compléter, a posteriori, les informations fournies à l'appui de sa demande d'entraide? Des considérations d'ordre pratique ne sauraient justifier une mise en cause de principes généraux à la base de la procédure. Aussi le Conseil d'Etat insiste-t-il, sous peine d'opposition formelle, à voir supprimer la disposition en cause.

Point 9

Sans observation.

Point 10

Le nouvel article 13 reprend l'actuel article 12 de la loi du 8 août 2000. Une modification importante est ajoutée au texte qui permet une extension du champ de l'entraide après exécution de la commission rogatoire. La décision est prise par le seul Procureur général d'Etat, sans possibilité de recours.

Le commentaire se borne à paraphraser le nouveau texte sans donner la moindre explication sur les raisons et la portée de cette modification importante.

Le Conseil d'Etat considère que cette extension de la portée de l'entraide pose problème au regard du principe de spécialité et des droits des parties dont la loi sous objet vise, par ailleurs, à assurer le respect. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle à l'endroit de cette disposition.

Il propose de prévoir également ici un contrôle d'office de la régularité par la chambre du conseil, à l'instar de ce qui est prévu par l'article 9, paragraphe 1er, de la loi du 8 août 2000, dans la teneur proposée par le Conseil d'Etat.

A cet égard, deux solutions peuvent être envisagées, suivre une nouvelle fois l'intégralité de la procédure, comme s'il s'agissait d'une deuxième demande d'entraide en respectant les procédures de l'article 9 dans la teneur proposée par le Conseil d'Etat, ou bien instaurer, dans un souci d'économie des procédures, un contrôle par la chambre du conseil sans saisine préalable du juge d'instruction et sans possibilité pour les banques de déposer un mémoire.

Dans cette optique, il suffirait de remplacer le texte disant que „Aucun recours ne peut être introduit ...“ par le texte suivant:

„La chambre du conseil statue d'office sur la régularité de la décision du procureur général d'Etat.

Elle est saisie à cet effet par un réquisitoire du procureur d'Etat.“

Amendement portant sur l'article 13

Le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement destiné à régler des problèmes d'application de la nouvelle loi dans le temps.

*

EXAMEN DE L'AMENDEMENT DU 20 SEPTEMBRE 2010

Dans son avis du 4 mai 2010, le Conseil d'Etat avait considéré ce qui suit: „*Tant qu'il n'est pas établi que la liste des infractions retenues couvre le champ d'application du Protocole de 2001, il n'est pas garanti que la loi à adopter soit conforme aux engagements internationaux que le Luxembourg a souscrits. Sous peine d'être dès lors confronté à l'impossibilité de pouvoir accorder la dispense du second vote constitutionnel, le Conseil d'Etat demande qu'il soit procédé aux vérifications utiles avant le vote de la loi en projet.*“

L'amendement sous examen propose d'ajouter en début de phrase de l'article 9 de la loi en projet les termes „sans préjudice des dispositions particulières du Protocole du 16 octobre 2001“. Le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement qui reprend une des solutions qu'il avait esquissées dans son avis. Il propose de reproduire l'intégralité du titre du Protocole et d'écrire:

„Sans préjudice des dispositions particulières du Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne ...“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 septembre 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

6017/05

N° 6017⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

portant

1. approbation de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne
2. approbation du Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne
3. modification de certaines dispositions du Code d'instruction criminelle et de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale

* * *

SOMMAIRE:

page

Amendements adoptés par la Commission juridique

- | | |
|---|---|
| 1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (29.9.2010)..... | 1 |
| 2) Texte coordonné..... | 6 |

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(29.9.2010)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements complémentaires au projet de loi mentionné sous rubrique que la Commission juridique a adoptés dans sa réunion du 29 septembre 2010.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères soulignés) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait siennes (figurant en caractères gras).

Amendement I du point 1) de l'article 12 du projet de loi

„1) L'article 1er est modifié comme suit:

„Art. 1er. *La présente loi est applicable aux demandes d'entraide judiciaire en matière pénale, dénommées ci-après „demandes d'entraide“, qui tendent à faire opérer au Grand-Duché une saisie d'objets, de documents, de fonds et de biens de toute nature, une communication d'informations ou de documents ordonnée conformément aux articles 66-2 à 66-4 du Code d'instruction criminelle, une perquisition ou tout autre acte d'instruction présentant un degré de contrainte analogue et qui émanent:*

- *d'autorités judiciaires d'Etats requérants qui ne sont pas liés au Grand-Duché de Luxembourg par un accord international en matière d'entraide judiciaire;*

- *d'autorités judiciaires d'Etats requérants qui sont liés au Grand-Duché de Luxembourg par un accord international en matière d'entraide judiciaire, à moins que les dispositions de la présente loi soient contraires à celles de l'accord international;*
- *d'une autorité judiciaire internationale reconnue par le Grand-Duché de Luxembourg.*“ “

Commentaire

A la lumière des propositions du Conseil d'Etat formulées dans son avis complémentaire du 21 septembre 2010 la Commission juridique tient, en vue d'éviter toute discussion, à préciser que la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale s'applique aux demandes qui tendent à faire opérer une communication d'informations ou de documents ordonnée conformément aux articles 66-2 à 66-4 du Code d'instruction, mesure qui présente un degré de contrainte analogue à celle d'une perquisition ou d'une saisie.

Amendement II du point 3) de l'article 12 du projet de loi

„3) Un article 7 nouveau est introduit:

„7. Les établissements de crédit ainsi que leurs dirigeants et employés ne peuvent pas révéler au client concerné ou à des personnes tierces, sans le consentement exprès préalable de l'autorité ayant ordonné la mesure, que des objets, documents, fonds et biens de toute nature ont été saisis ou que des objets, documents ou informations ont été communiqués en exécution d'une demande d'entraide.

Ceux qui ont contrevenu sciemment à cette obligation sont punis d'une amende allant de 1.250 à 1.250.000 euros.“ “

Commentaire

Dans le point 3) des amendements portant sur l'article 12 du projet de loi, la Commission juridique proposa d'introduire un article 7 nouveau dans la loi du 8 août 2000 disposant:

„Les établissements de crédit ainsi que leurs dirigeants et employés ne peuvent pas révéler au client concerné ou à des personnes tierces, sans le consentement exprès préalable de l'autorité ayant ordonné la mesure, que des informations ou des documents ont été recherchés, communiqués ou saisis en exécution d'une demande d'entraide.“

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat suggère de reformuler cette disposition:

„Les établissements de crédit ainsi que leurs dirigeants et employés ne peuvent pas révéler au client concerné ou à des personnes tierces, sans le consentement exprès préalable de l'autorité ayant ordonné la mesure, que des objets, documents, fonds et biens de toute nature ont été saisis ou que des objets, documents ou informations ont été communiqués en exécution d'une demande d'entraide.“

Cette formulation étend donc l'obligation de confidentialité des „*informations*“ et „*documents*“ aux „*fonds*“ et „*biens de toute nature*“.

Cette extension est cependant malencontreuse puisqu'elle étend l'obligation de confidentialité prévue par l'Article 4 du Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale au-delà de ce qui y est prévu.

De plus, la saisie de fonds se révélera, contrairement à la communication d'informations ou de documents appartenant à la banque, forcément d'elle-même le jour où le client voudra retirer les fonds ou les objets. En empêchant, contrairement à ce qui est exigé par le Protocole, les établissements de crédit d'informer leurs clients de la saisie de fonds et d'objets autres que des documents bancaires, elle fait dépendre la possibilité pour ces clients de présenter un mémoire formulant des moyens de nullité contre cette mesure, qui les lèse manifestement, du pur hasard d'effectuer, dans le délai de forclusion de dix jours dans lequel un mémoire peut être déposé, une opération qui les rend attentifs à cette mesure. Cette „découverte“ les amènera à demander des éclaircissements à l'établissement de crédit, ce qui permettra à celui-ci de demander le consentement du juge d'instruction de révéler la mesure au client, à la suite duquel le client sera, sous réserve de l'écoulement du délai de forclusion de dix jours, en mesure de présenter un mémoire. Au contraire, le client qui n'a pas effectué d'opérations dans ce délai sera forcément forclus à formuler un mémoire, donc à intervenir dans la procédure d'appréciation de légalité. La possibilité d'intervenir dans cette procédure au sujet d'une mesure qui lèse manifestement

le client de la banque et qui sera forcément connue par lui le jour où il effectuera une opération bancaire dépend donc du pur hasard du moment de cette découverte. Cette solution, non exigée par le Protocole, présente, partant, des effets inacceptables.

Il est à cet égard également à renvoyer au commentaire de l'amendement en question:

„Cette confidentialité concerne „des informations ou des documents“ formant l'objet de l'entraide judiciaire. En effet, l'article 4 du Protocole du 16 octobre 2001 étend l'obligation de confidentialité aux mesures prévues par les articles 1 à 3 de ce Protocole, donc aux demandes d'information sur les comptes bancaires, aux demandes d'information sur des transactions bancaires et aux demandes de suivi des transactions bancaires. Ces mesures impliquent l'échange d'informations, mais peuvent également comporter la transmission des copies des documents (tels les documents d'ouverture de compte) qui matérialisent ces informations. Ces documents sont par hypothèse à disposition de l'établissement de crédit et appartiennent à ce dernier.

Il est à observer que si une demande d'entraide a pour objet la saisie de fonds placés en compte ou d'objets déposés en coffre-fort, l'obligation de confidentialité ne s'applique pas en ce qui concerne ces mesures.“

Au vu de ce qui précède, la Commission juridique décide d'adapter, dans le cadre d'un nouvel amendement, le texte suggéré par le Conseil d'Etat.

Amendement III du point 6) de l'article 12 du projet de loi

„6) L'article 9 est modifié comme suit:

„9. (1) La chambre du conseil examine d'office la régularité de la procédure. Si elle constate une cause de nullité, elle prononce la nullité de l'acte et des actes ultérieurs qui sont la suite de l'acte nul.

(2) Si des objets ou documents ont été saisis ou si des objets, documents ou informations ont été communiqués au juge d'instruction, leur transmission à l'Etat requérant est subordonnée à l'accord de la chambre du conseil.

(3) La chambre du conseil est saisie par un réquisitoire du procureur d'Etat en contrôle de régularité de la procédure et en transmission des objets, documents ou informations.

(4) A l'exception des personnes auxquelles la mesure ordonnée en exécution de la demande d'entraide n'a pas été révélée en vertu de l'article 7, ~~la personne auprès de laquelle la mesure ordonnée a été exécutée~~, la personne visée par l'enquête ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel peut déposer un mémoire contenant des observations sur la régularité de la procédure auprès du greffe de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

Une demande en restitution peut également être formée dans le mémoire contenant les observations sur la régularité de la procédure.

Tout mémoire doit être déposé, sous peine de forclusion, dans un délai de dix jours à partir de la notification de l'acte à la personne auprès de laquelle la mesure ordonnée est exécutée.

Tout mémoire déposé par une des personnes visées à l'alinéa 1er du présent paragraphe doit, sous peine d'irrecevabilité, être signé par un avocat à la Cour et contenir une élection de domicile en son étude. Cette élection de domicile produit ses effets aussi longtemps qu'il n'y aura pas eu de nouvelle élection de domicile.

(5) Les personnes en droit de déposer un mémoire, leurs dirigeants et employés ne peuvent pas communiquer aux personnes auxquelles la mesure ordonnée en exécution de la demande d'entraide n'a pas été révélée en vertu de l'article 7, le mémoire, l'existence ou la teneur du mémoire, le tout sous peine de l'amende prévue à l'article 7.“ “

Commentaire

Dans son avis complémentaire du 21 septembre 2010 le Conseil d'Etat propose de reformuler le paragraphe (4) de l'article 9 et pose à propos des établissements de crédit la question suivante: *„Quel peut être le contenu juridique du mémoire que l'établissement de crédit va déposer alors qu'il ne connaît pas la finalité de la procédure d'entraide et ne peut pas contacter le client?“*.

La Commission est, d'abord, en principe d'accord avec la proposition de reformulation du texte. Quant au cercle des personnes pouvant déposer un mémoire, elle estime, après nouveaux débats, que les observations du Conseil d'Etat ne sont pas dénuées de fondement. La problématique est d'ailleurs très similaire pour les tiers auprès desquels une mesure est ordonnée et qui n'entrent pas dans la catégorie des établissements de crédit. Que peuvent-ils réellement soulever comme arguments dans leur mémoire? Qui plus est, ces tiers sont parfaitement en droit d'informer leur client qu'une mesure a été exécutée, et le client peut alors lui-même déposer un mémoire – qu'est-ce qu'un mémoire de la personne auprès de laquelle la mesure a été ordonnée pourrait dans ces conditions faire valoir comme argument additionnel? Quel en serait la plus-value?

La Commission juridique propose d'omettre les termes „la personne auprès de laquelle la mesure ordonnée a été exécutée“ dans tous les cas de figure.

Le paragraphe (4) se lit dès lors comme suit: „A l'exception des personnes auxquelles la mesure ordonnée en exécution de la demande d'entraide n'a pas été révélée en vertu de l'article 7, ~~la personne auprès de laquelle la mesure ordonnée a été exécutée~~, la personne visée par l'enquête ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel peut déposer un mémoire ...“.

Ceci n'empêche pas par ailleurs la personne auprès de laquelle la mesure a été exécutée de déposer un mémoire comme „tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel“, lorsque, dans un cas donné, elle remplit les conditions pour entrer dans cette catégorie de personnes. De telles hypothèses sont parfaitement concevables en pratique.

Ainsi, le texte visé serait conforme aux exigences internationales tout en garantissant les droits de la défense de tout un chacun, là où cela est possible, compte tenu des contraintes internationales.

Amendement IV de l'article 13 du projet de loi

„Art. 13. *La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.*

Elle s'applique à partir de son entrée en vigueur à toutes les demandes d'entraide visées par la présente loi dont les autorités visées par la présente loi sont saisies.

Les modifications de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, prévues par l'article 12 de la présente loi, à l'exception du point 8) dudit article, s'appliquent aux demandes d'entraide visées par la loi du 8 août 2000 dont les autorités compétentes seront saisies à partir de son entrée en vigueur.“

Commentaire

Dans ses amendements du 17 août 2010, la Commission juridique proposa d'introduire un article 13, libellé comme suit:

„La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Elle s'applique à partir de son entrée en vigueur à toutes les demandes d'entraide visées par la présente loi dont les autorités visées par la présente loi sont saisies.“

Le Conseil d'Etat y marque son accord dans son avis complémentaire du 21 septembre 2010.

A la réflexion, cette disposition présente cependant une lacune regrettable.

En effet, la loi modifie, dans son article 12, point 8), la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale en y introduisant, dans l'article 11 de cette loi, un recours en restitution sur des biens, en particulier les fonds, saisis qui n'ont pas été transmis à l'autorité requérante et qui restent saisis au Luxembourg dans l'attente d'une décision de confiscation ou de restitution rendue dans l'Etat requérant, qui fera ensuite l'objet d'un exequatur au Luxembourg¹. En pratique, de nombreuses années s'écoulent le plus souvent entre la saisie des biens non transmissibles et leur confiscation ou restitution sur demande de l'autorité requérante. Au cours de ce laps de temps fort long, les personnes ayant des droits sur ces biens ne disposent, dans l'état actuel du droit, d'aucun recours. Le souci de combler cette lacune a motivé la proposition d'introduire le recours nouveau. Or, la loi, en disposant

¹ Sur le fondement, en l'absence de Conventions internationales, telle la Convention du Conseil de l'Europe du 8 novembre 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, du Titre VIII du Livre II du Code d'instruction criminelle, donc des articles 659 à 668 de ce Code, introduit par la loi du 1er août 2007 sur la confiscation.

qu'elle ne s'applique que pour les demandes d'entraide dont les autorités seront saisies après son entrée en vigueur, n'ouvrira pas de recours pour tous les ayants droit de biens non transmissibles qui ont été saisis sur base de demandes d'entraide reçues par les autorités avant son entrée en vigueur.

Cette exclusion est d'autant plus regrettable qu'elle affecte un nombre potentiel non négligeable d'ayants droit et que ces derniers ne disposent, en l'état actuel du droit, qui leur resterait applicable, d'aucun recours en restitution.

Afin d'éviter cette situation, il est proposé de modifier l'article 13 de la loi.

Cet amendement tient également compte du fait que la disposition transitoire ne devrait s'appliquer qu'aux seules modifications de la loi du 8 août 2000, prévues par l'article 12. Sa formulation initiale était à cette fin inspirée de l'article 15 de la loi du 8 août 2000. A la réflexion, cette formulation ne saurait toutefois être reprise. En effet, la présente loi, contrairement à celle du 8 août 2000, n'a pas seulement pour objet de réglementer la procédure applicable à l'entraide judiciaire internationale en matière pénale. Son objet, beaucoup plus vaste, est d'approuver la Convention du 29 mai 2000, ainsi que le Protocole du 16 octobre 2001 et de modifier le Code d'instruction criminelle. Les modifications de ce Code sont en soi étrangères à l'exécution de demandes d'entraide. Or, le texte initialement proposé ferait dépendre leur mise en vigueur d'un critère, à savoir la réception de demandes d'entraide, qui est sans pertinence en ce qui les concerne. De plus, s'agissant de l'approbation de la Convention et du Protocole, leur mise en vigueur ne soulève pas, du point de vue de l'application de la loi dans le temps, les mêmes difficultés que celles qui sont causées par le remplacement, par l'effet de l'article 12 de la loi, de la procédure applicable aux demandes d'entraide judiciaires régies par la loi du 8 août 2000 par une nouvelle procédure, en large partie complètement différente.

La formulation proposée a donc pour objet de limiter la disposition transitoire aux seules modifications apportées à la loi du 8 août 2000, qui sont prévues par l'article 12 de la loi, tout en y soustrayant cependant le nouveau recours en restitution, prévu par l'article 12, point 8) de la loi et qui sera régi par l'article 11 nouveau de la loi du 8 août 2000.

La réforme de la procédure de cette loi ne s'applique donc qu'aux demandes d'entraide judiciaire dont les autorités luxembourgeoises seront saisies après l'entrée en vigueur de la présente loi. Par exception, le point 8) de l'article 12, donc le nouveau recours en restitution prévu par l'article 11 de la loi du 8 août 2000, s'applique, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, même aux demandes d'entraide judiciaire dont les autorités luxembourgeoises étaient saisies avant cette entrée en vigueur.

*

J'envoie copie de la présente, pour information, à Monsieur le Ministre de la Justice et à Madame la Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le Président,
Lydie POLFER
Vice-Présidente de la Chambre des Députés

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant

1. approbation de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne
2. approbation du Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne
3. modification de certaines dispositions du Code d'instruction criminelle et de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale

Art. 1. Est approuvée la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne.

Art. 2. Est approuvé le Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne.

Art. 3. Lors du dépôt de l'instrument de ratification, le Gouvernement est autorisé à faire la déclaration suivante:

„Conformément au paragraphe 7 de l'article 6 de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare qu'il n'est lié ni par la première phrase du paragraphe 5 de l'article 6, ni par le paragraphe 6 de l'article 6.“

Art. 4. Lors du dépôt de l'instrument de ratification, le Gouvernement est autorisé à faire la déclaration suivante:

„Conformément au paragraphe 7 de l'article 18 de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare qu'il n'est lié par le paragraphe 6 de l'article 18 que lorsqu'il n'est pas en mesure d'assurer une transmission immédiate des télécommunications.“

Art. 5. Lors du dépôt de l'instrument de ratification, le Gouvernement est autorisé à faire la déclaration suivante:

„Conformément aux dispositions de l'article 23 de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne (ci-après dénommée „la Convention“), le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare que, lorsque des données à caractère personnel sont communiquées à un autre Etat membre par le Grand-Duché de Luxembourg au titre de la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg peut, sous réserve des dispositions de l'article 23, paragraphe 1, point c) de la Convention, selon le cas d'espèce, exiger que, sauf si l'Etat membre concerné a obtenu le consentement de la personne concernée, les données à caractère personnel ne puissent être utilisées aux fins visées à l'article 23, paragraphe 1, points a) et b) de la Convention qu'avec l'accord préalable du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de procédures pour lesquelles le Grand-Duché de Luxembourg aurait pu refuser ou limiter la transmission ou l'utilisation de données à caractère personnel conformément aux dispositions de la Convention ou des instruments visés à l'article 1er de la Convention.

Si, dans un cas d'espèce, le Grand-Duché de Luxembourg refuse de donner son consentement suite à la demande d'un Etat membre en application des dispositions du paragraphe 1, il motivera sa décision par écrit.“

Art. 6. Lors du dépôt de l'instrument de ratification, le Gouvernement est autorisé à faire la déclaration suivante:

„Conformément à l'article 24 de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne, le Gouvernement du Grand-Duché

de Luxembourg déclare que les autorités compétentes pour l'application de la Convention sont les autorités judiciaires, et, lorsque l'intervention d'une autorité centrale est requise, le procureur général d'Etat, Cité judiciaire, Bâtiment CR, L-2080 Luxembourg. Par autorité judiciaire, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg entend, conformément à la Déclaration faite à l'article 24 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, „les membres du pouvoir judiciaire chargés de dire le droit, les juges d'instruction et les membres du Ministère public.“

Art. 7. (1) Lorsque, dans le cadre d'une enquête pénale, une autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne (ci-après „l'autorité interceptante“) s'aperçoit qu'une personne cible visée par une mesure d'interception (ci-après la „cible“) décidée ou effectuée par cette autorité, se trouve ou va se rendre sur le territoire luxembourgeois, cette autorité peut temporairement écouter et enregistrer les télécommunications privées pendant leur transmission, lorsque la cible se trouve sur le territoire luxembourgeois et si les conditions suivantes sont réunies:

1. cette mesure n'implique pas l'intervention technique d'un fournisseur de services situé au Luxembourg;
2. l'autorité interceptante a informé le procureur général d'Etat de cette mesure;
3. la décision du juge d'instruction visée au paragraphe (2) n'a pas encore été communiquée à l'autorité interceptante.

Les données collectées en application du présent paragraphe ne peuvent cependant être utilisées que si et dans les conditions dans lesquelles le juge d'instruction autorise la mesure.

(2) Dès que le procureur général d'Etat reçoit l'information visée au point 2. du paragraphe (1), il la communique sans délai au juge d'instruction.

Au vu de cette information, le juge d'instruction autorise la mesure visée au paragraphe (1) si celle-ci est admissible au regard des dispositions du présent article et de l'article 20 de la Convention du 29 mai 2000, et dans le respect de la condition prévue à l'article 88-1, a) du Code d'instruction criminelle.

Il communique sa décision par la voie directe à l'autorité interceptante dans les 96 heures suivant la réception de l'information par le procureur général d'Etat.

Si le juge d'instruction autorise la mesure visée au paragraphe (1), il informe l'autorité interceptante qu'elle ne peut utiliser les données collectées ni aux fins d'investigations, ni aux fins de leur production comme moyens de preuve dans une procédure pénale ou administrative autre que celle pour laquelle la mesure a été accordée.

(3) Lorsqu'un délai supplémentaire est nécessaire, le juge d'instruction peut reporter de 8 jours au maximum sa décision et la communication de celle-ci à l'autorité interceptante. Il en informe sans délai et par la voie directe l'autorité interceptante en indiquant les raisons de ce report.

(4) Si le juge d'instruction n'autorise pas la mesure visée au paragraphe (1), il en informe l'autorité interceptante.

Art. 8. (1) Toute mesure de surveillance ou de contrôle des communications ordonnée par le juge d'instruction sur base de l'article 88-1 du Code d'instruction criminelle qui implique exclusivement l'intervention technique d'un fournisseur de services situé au Luxembourg, peut être continuée lorsque la cible se rend sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne.

(2) Dès que le juge d'instruction ayant ordonné la mesure de surveillance ou de contrôle s'aperçoit que la cible se trouve ou va se rendre sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne, il informe sans délai l'autorité étrangère compétente (ci-après „l'autorité notifiée“) de la mesure. La mesure peut être poursuivie aussi longtemps que la décision de l'autorité notifiée n'a pas été communiquée au juge d'instruction ayant ordonné la mesure.

Les données collectées en application du présent paragraphe ne peuvent être utilisées que si l'autorité notifiée autorise la mesure.

(3) Si l'autorité notifiée n'a pas communiqué sa décision dans les 96 heures suivant la réception de l'information par le juge d'instruction, et qu'elle n'a pas informé le juge d'instruction qu'un délai

supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision, la mesure cessera de plein droit à l'expiration de ce délai. Les données interceptées depuis le moment où le juge d'instruction s'est aperçu que la cible se trouve sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne doivent être détruites dans les conditions de l'article 88-2, paragraphe 4 du Code d'instruction criminelle sans pouvoir être utilisées.

(4) Si dans les 96 heures suivant la réception de l'information par le juge d'instruction, celui-ci a été informé par l'autorité notifiée qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision, la mesure peut être poursuivie pendant 8 jours au maximum après le délai de 96 heures. Si l'autorité notifiée n'a pas communiqué sa décision à l'issue de ce délai supplémentaire, la mesure cessera de plein droit. Les données interceptées depuis le moment où le juge d'instruction s'est aperçu que la cible se trouve sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne doivent être détruites dans les conditions de l'article 88-2, paragraphe 4 du Code d'instruction criminelle sans pouvoir être utilisées.

(5) Si l'autorité notifiée n'autorise pas la mesure visée au paragraphe (1), la mesure cessera de plein droit dès que le juge d'instruction en reçoit l'information. Les données interceptées depuis le moment où le juge d'instruction s'est aperçu que la cible se trouve sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne doivent être détruites dans les conditions de l'article 88-2, alinéa 4 du Code d'instruction criminelle sans pouvoir être utilisées.

(6) Si l'autorité notifiée autorise la mesure visée au paragraphe (1), la poursuite de la mesure et l'utilisation des données collectées se feront, le cas échéant, selon les conditions fixées par l'autorité notifiée.

Art. 9. Sans préjudice des dispositions particulières du Protocole du 16 octobre 2001 **relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne**, l'exécution par les autorités judiciaires compétentes d'une demande émise par un autre Etat membre au titre des articles 1er et 2 du Protocole du 16 octobre 2001 est subordonnée aux mêmes conditions que celles qui s'appliqueraient pour l'exécution au Luxembourg d'une demande d'entraide aux fins de perquisition ou de saisie émise par ce même Etat membre.

Art. 10. L'exécution par les autorités judiciaires compétentes d'une demande émise par un autre Etat membre au titre de l'article 3 du Protocole du 16 octobre 2001 est subordonnée à la condition que le fait qui a donné lieu à la demande d'entraide aurait permis d'ordonner la mesure prévue par l'article 66-3 du Code d'instruction criminelle s'il avait été commis au Grand-Duché de Luxembourg. Elle est par ailleurs subordonnée aux mêmes conditions que celles qui s'appliqueraient au Luxembourg pour l'exécution d'une demande d'entraide aux fins de perquisition ou de saisie émise par ce même Etat membre.

Art. 11. Le Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

La Section III du Chapitre Ier du Titre III du Livre Ier est complétée par les articles suivants:

„**Art. 66-2.**– (1) Si l'instruction préparatoire l'exige et que les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le juge d'instruction saisi peut, à titre exceptionnel, ordonner aux établissements de crédit qu'il désigne de l'informer si l'inculpé détient, contrôle ou a procuration sur un ou plusieurs comptes de quelque nature que ce soit, ou a détenu, contrôlé ou eu procuration sur un tel compte pour un ou plusieurs des faits énumérés ci-après:

1. crimes et délits contre la sûreté de l'Etat au sens des articles 101 à 123 du Code pénal
2. actes de terrorisme et de financement de terrorisme au sens des articles 135-1 à 135-8 du Code pénal
3. infractions à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle
4. traite des êtres humains, proxénétisme, prostitution et exploitation des êtres humains au sens des articles 379 à 386 du Code pénal
5. homicide et coups et blessures volontaires dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle au sens des articles 392 à 417 du Code pénal

6. vols et extorsions dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle au sens des articles 461 à 475 du Code pénal
7. infractions à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle
8. blanchiment et recel au sens des articles 505 et 506-1 du Code pénal
9. corruption et trafic d'influence au sens des articles 246 à 252, art. 310 et 310-1 du Code pénal
10. aide à l'entrée et au séjour irréguliers au sens de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle
11. faux-monnayage au sens des articles 162 à 170 du Code pénal
12. enlèvement de mineurs au sens des articles 368 à 371-1 du Code pénal.

(2) Si la réponse est affirmative, l'établissement de crédit communique le numéro du compte ainsi que le solde, et lui transmet les données relatives à l'identification du compte et notamment les documents d'ouverture de celui-ci.

(3) La décision est versée au dossier de la procédure après achèvement de la procédure.

Art. 66-3.– (1) Si l'instruction préparatoire l'exige et que les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le juge d'instruction saisi peut, à titre exceptionnel, concernant un ou plusieurs des faits énumérés ci-après, ordonner à un établissement de crédit de l'informer pendant une période déterminée de toute opération qui sera exécutée ou prévue d'être exécutée sur le compte de l'inculpé qu'il spécifie:

1. crimes et délits contre la sûreté de l'Etat au sens des articles 101 à 123 du Code pénal
2. actes de terrorisme et de financement de terrorisme au sens des articles 135-1 à 135-8 du Code pénal
3. infractions à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle
4. traite des êtres humains, proxénétisme, prostitution et exploitation des êtres humains au sens des articles 379 à 386 du Code pénal
5. homicide et coups et blessures volontaires dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle au sens des articles 392 à 417 du Code pénal
6. vols et extorsions dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle au sens des articles 461 à 475 du Code pénal
7. infractions à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle
8. blanchiment et recel au sens des articles 505 et 506-1 du Code pénal
9. corruption et trafic d'influence au sens des articles 246 à 252, art. 310 et 310-1 du Code pénal
10. aide à l'entrée et au séjour irréguliers au sens de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle
11. faux-monnayage au sens des articles 162 à 170 du Code pénal
12. enlèvement de mineurs au sens des articles 368 à 371-1 du Code pénal.

(2) La mesure est ordonnée pour une durée qui est indiquée dans l'ordonnance. Elle cessera de plein droit un mois à compter de l'ordonnance. Elle pourra toutefois être prorogée chaque fois pour un mois, sans que la durée totale ne puisse dépasser trois mois.

(3) La décision est versée au dossier de la procédure après achèvement de la procédure.

Art. 66-4.– Lorsqu’il est utile à la manifestation de la vérité, le juge d’instruction peut ordonner à un établissement de crédit de lui transmettre des informations ou des documents concernant des comptes ou des opérations qui ont été réalisées pendant une période déterminée sur un ou plusieurs comptes qu’il spécifie.

Art. 66-5.– (1) L’ordonnance prévue par les articles 66-2, 66-3 et 66-4 est portée à la connaissance de l’établissement de crédit visé par notification faite soit par un agent de la force publique, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par télécopie, soit par courrier électronique.

(2) L’établissement de crédit qui s’est vu notifier l’ordonnance communique les informations ou documents sollicités par courrier électronique au juge d’instruction dans le délai indiqué dans l’ordonnance. Le juge d’instruction en accuse réception par courrier électronique.

(3) Le refus de prêter son concours à l’exécution des ordonnances sur le fondement des articles 66-2 et 66-3 sera puni d’une amende de 1.250 à 125.000 euros.“

Art. 12. La loi du 8 août 2000 sur l’entraide judiciaire internationale en matière pénale est modifiée comme suit:

1) L’article 1er est modifié comme suit:

„**Art. 1er.** La présente loi est applicable aux demandes d’entraide judiciaire en matière pénale, dénommées ci-après „demandes d’entraide“, qui tendent à faire opérer au Grand-Duché une saisie d’objets, de documents, de fonds et de biens de toute nature, une communication d’informations ou de documents ordonnée conformément aux articles 66-2 à 66-4 du Code d’instruction criminelle, une perquisition ou tout autre acte d’instruction présentant un degré de contrainte analogue et qui émanent:

- d’autorités judiciaires d’Etats requérants qui ne sont pas liés au Grand-Duché de Luxembourg par un accord international en matière d’entraide judiciaire;
- d’autorités judiciaires d’Etats requérants qui sont liés au Grand-Duché de Luxembourg par un accord international en matière d’entraide judiciaire, à moins que les dispositions de la présente loi soient contraires à celles de l’accord international;
- d’une autorité judiciaire internationale reconnue par le Grand-Duché de Luxembourg.“

2) L’article 3 est complété comme suit:

„**3.** L’entraide judiciaire peut être refusée par le procureur général d’Etat dans les cas suivants:

- si la demande d’entraide est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l’ordre public ou à d’autres intérêts essentiels du Grand-Duché de Luxembourg;
- si la demande d’entraide a trait à des infractions susceptibles d’être qualifiées par la loi luxembourgeoise soit d’infractions politiques, soit d’infractions connexes à des infractions politiques.

Sous réserve des dispositions prévues par des conventions, toute demande d’entraide est refusée si elle a trait à des infractions en matière de taxes et d’impôts, de douane ou de change en vertu de la loi luxembourgeoise.

Aucun recours ne peut être introduit contre la décision du procureur général d’Etat.“

3) Un article 7 nouveau est introduit:

„**7.** Les établissements de crédit ainsi que leurs dirigeants et employés ne peuvent pas révéler au client concerné ou à des personnes tierces, sans le consentement exprès préalable de l’autorité ayant ordonné la mesure, que des objets, documents, fonds et biens de toute nature ont été saisis ou que des objets, documents ou informations ont été communiqués en exécution d’une demande d’entraide.

Ceux qui ont contrevenu sciemment à cette obligation sont punis d’une amende allant de 1.250 à 1.250.000 euros.“

4) L’actuel article 7 est renuméroté et devient l’article 8.

5) L’actuel article 8 est supprimé.

6) L’article 9 est modifié comme suit:

„9. (1) La chambre du conseil examine d’office la régularité de la procédure. Si elle constate une cause de nullité, elle prononce la nullité de l’acte et des actes ultérieurs qui sont la suite de l’acte nul.

(2) Si des objets ou documents ont été saisis ou si des objets, documents ou informations ont été communiqués au juge d’instruction, leur transmission à l’Etat requérant est subordonnée à l’accord de la chambre du conseil.

(3) La chambre du conseil est saisie par un réquisitoire du procureur d’Etat en contrôle de régularité de la procédure et en transmission des objets, documents ou informations.

(4) A l’exception des personnes auxquelles la mesure ordonnée en exécution de la demande d’entraide n’a pas été révélée en vertu de l’article 7, ~~la personne auprès de laquelle la mesure ordonnée a été exécutée~~, la personne visée par l’enquête ainsi que tout tiers concerné justifiant d’un intérêt légitime personnel peut déposer un mémoire contenant des observations sur la régularité de la procédure auprès du greffe de la chambre du conseil du tribunal d’arrondissement.

Une demande en restitution peut également être formée dans le mémoire contenant les observations sur la régularité de la procédure.

Tout mémoire doit être déposé, sous peine de forclusion, dans un délai de dix jours à partir de la notification de l’acte à la personne auprès de laquelle la mesure ordonnée est exécutée.

Tout mémoire déposé par une des personnes visées à l’alinéa 1er du présent paragraphe doit, sous peine d’irrecevabilité, être signé par un avocat à la Cour et contenir une élection de domicile en son étude. Cette élection de domicile produit ses effets aussi longtemps qu’il n’y aura pas eu de nouvelle élection de domicile.

(5) Les personnes en droit de déposer un mémoire, leurs dirigeants et employés ne peuvent pas communiquer aux personnes auxquelles la mesure ordonnée en exécution de la demande d’entraide n’a pas été révélée en vertu de l’article 7, le mémoire, l’existence ou la teneur du mémoire, le tout sous peine de l’amende prévue à l’article 7.“

7) Un article 10 nouveau est introduit:

„10. (1) La chambre du conseil statue, dans un délai de vingt jours de sa saisine, par une même ordonnance sur la régularité de la procédure, la transmission à l’Etat requérant des objets, documents ou informations ainsi que sur les observations et demandes en restitution formulées dans les mémoires présentés sur la base de l’article 9.

(2) Elle ordonne la restitution des objets, documents, fonds et biens de toute nature qui ne se rattachent pas directement aux faits à la base de la demande.

(3) Une copie de l’ordonnance est communiquée au procureur général d’Etat et notifiée à l’avocat en l’étude duquel domicile a été élu en vertu de l’article 9.

(4) L’ordonnance de la chambre du conseil n’est susceptible d’aucun recours.

(5) Les personnes qui ont déposé un mémoire, leurs dirigeants et employés ne peuvent pas communiquer aux personnes auxquelles la mesure ordonnée en exécution de la demande d’entraide n’a pas été révélée en vertu de l’article 7, l’ordonnance, l’existence ou la teneur de celle-ci, le tout sous peine de l’amende prévue à l’article 7.

8) L’actuel article 10 est renuméroté et devient l’article 11. Le libellé de l’article 11 est modifié comme suit:

„11. (1) Si des biens autres que ceux visés à l’article 9 ont été saisis en exécution d’une demande d’entraide, le propriétaire ainsi que toute personne ayant des droits sur ces biens, peut en réclamer la restitution jusqu’à la saisine du tribunal correctionnel d’une demande tendant à l’exequatur d’une décision étrangère de confiscation ou de restitution portant sur ces biens.

(2) Il dépose à cette fin au greffe de la chambre du conseil du tribunal d’arrondissement compétent une requête signée par un avocat à la Cour et en l’étude duquel domicile est élu, le tout sous peine d’irrecevabilité de la requête. Cette élection de domicile produit ses effets aussi long-

temps qu'il n'y aura pas eu de nouvelle élection de domicile. Les convocations ou notifications sont effectuées au domicile élu.

(3) Au cas où une requête prévue aux paragraphes (1) et (2) du présent article a été déposée, il est procédé comme suit:

- a) Huit jours au moins avant l'audience, le greffier convoque le requérant en son domicile élu et son conseil par lettres recommandées à la poste, accompagnées d'un avis de réception, en leur faisant connaître les jours, heure et lieu de l'audience.
- b) Ce délai n'est pas susceptible d'augmentation en raison de la distance.
- c) La chambre du conseil statue par **décision ordonnance** motivée, après avoir entendu, le cas échéant, les conseils et les parties, le conseil des requérants ainsi que le procureur d'Etat en leurs conclusions.

~~d) L'audience de la chambre du conseil n'est pas publique.~~

ed) L'ordonnance de la chambre du conseil n'est exécutoire qu'après l'écoulement du délai d'appel.

fe) Le greffier opère la notification de l'ordonnance de la chambre du conseil par pli fermé et recommandé à la poste, accompagné d'un avis de réception au domicile élu.

(4) Les ordonnances de la chambre du conseil sont susceptibles d'appel:

- par le procureur général d'Etat et le procureur d'Etat, dans tous les cas;
- par le requérant, si l'ordonnance préjudicie à ses droits.

L'appel doit être interjeté dans les délais suivants, sous peine de forclusion:

- par le procureur général d'Etat, dans les dix jours à partir de l'ordonnance de la chambre du conseil;
- par le procureur d'Etat, dans les trois jours à partir de l'ordonnance de la chambre du conseil;
- par la partie requérante, dans les trois jours à partir de la notification de l'ordonnance de la chambre du conseil.

(5) La procédure devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement est applicable devant la chambre du conseil de la cour d'appel.

L'audience de la chambre du conseil de la cour d'appel n'est pas publique.

(6) L'arrêt de la chambre du conseil de la cour d'appel est exécutoire sans autre formalité.

(7) La chambre du conseil peut demander les observations de l'autorité requérante.

(87) Aucun pourvoi en cassation n'est admissible.“

9) L'actuel article 11 est renuméroté et devient l'article 12. A l'alinéa 1er de l'article 12, le mot „recours“ est remplacé par celui de „mémoire“. Le renvoi aux articles 8, 9 et 10 y est remplacé par celui à l'article 9.

10) L'actuel article 12 est renuméroté et devient l'article 13. Le libellé de l'article 13 est modifié comme suit:

„**13.** L'Etat requérant ne peut utiliser les renseignements obtenus par voie d'entraide ni aux fins d'investigations, ni aux fins de leur production comme moyens de preuve dans une procédure pénale ou administrative autre que celle pour laquelle l'entraide a été accordée.“

Art. 13. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

~~Elle s'applique à partir de son entrée en vigueur à toutes les demandes d'entraide visées par la présente loi dont les autorités visées par la présente loi sont saisies.~~

Les modifications de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, prévues par l'article 12 de la présente loi, à l'exception du point 8) dudit article, s'appliquent aux demandes d'entraide visées par la loi du 8 août 2000 dont les autorités compétentes seront saisies à partir de son entrée en vigueur.

6017/07

N° 6017⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

portant

- 1. approbation de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne**
- 2. approbation du Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne**
- 3. modification de certaines dispositions du Code d'instruction criminelle et de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale**

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(29.9.2010)

Monsieur le Président,

La Commission juridique a retenu dans sa réunion du 29 septembre 2010 de faire abstraction de son amendement concernant le point 10 de l'article 12 du projet de loi sous rubrique. La Commission préfère laisser le texte dans son état initial, à savoir l'actuel article 12 (article 13 nouveau d'après le projet de loi sous rubrique) de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale, de sorte à ce que le point 10 de l'article 12 du projet de loi se lit comme suit:

„10) L'actuel article 12 est renuméroté et devient l'article 13. Le libellé de l'article 13 est modifié comme suit:

13. *L'Etat requérant ne peut utiliser les renseignements obtenus par voie d'entraide ni aux fins d'investigations, ni aux fins de leur production comme moyens de preuve dans une procédure pénale ou administrative autre que celle pour laquelle l'entraide a été accordée.*

La Commission juridique tient ainsi compte des remarques formulées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 21 septembre 2010, en optant pour la première solution proposée par la Haute Corporation. Elle considère donc que le principe de spécialité, consacré par ce texte, ne peut être écarté que si l'intégralité de la procédure d'entraide est suivie, comme s'il s'agissait d'une deuxième demande d'entraide. La Commission estime qu'au vu de la procédure accélérée selon les dispositions de l'article 9, l'amendement n'est plus nécessaire.

Copie de la présente est envoyée pour information à M. François Biltgen, Ministre de la Justice et à Mme Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le Président,

Lydie POLFER

Vice-Présidente de la Chambre des Députés

Service Central des Imprimés de l'Etat

6017/06

N° 6017⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

portant

- 1. approbation de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne**
- 2. approbation du Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne**
- 3. modification de certaines dispositions du Code d'instruction criminelle et de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale**

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(6.10.2010)

Par dépêche du 29 septembre 2010, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat, sur base de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, d'amendements complémentaires au projet de loi sous rubrique. Les amendements, adoptés par la Commission juridique de la Chambre des députés en date du même jour, comportent à chaque fois un commentaire.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS I à IV*Amendement I du point 1) de l'article 12 du projet de loi*

Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement apporté à l'article 1er de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, qui circonscrit plus clairement l'objet des demandes d'entraide.

Amendement II du point 3) de l'article 12 du projet de loi

Le Conseil d'Etat marque encore son accord avec cet amendement qui limite l'obligation de confidentialité à la saisie et à la communication d'informations. En cas de saisie de biens et de fonds, l'établissement de crédit pourra continuer l'information au client qui pourra introduire un recours.

Amendement III du point 6) de l'article 12 du projet de loi

La Commission juridique de la Chambre des députés prévoit d'omettre la référence à la „personne auprès de laquelle la mesure ordonnée a été exécutée“ dans la liste des personnes pouvant déposer un mémoire. Le Conseil d'Etat approuve cet amendement qui fait suite à des observations qu'il avait formulées dans son avis complémentaire du 21 septembre 2010.

Amendement IV de l'article 13 du projet de loi

L'amendement en cause vise à moduler l'entrée en vigueur de la loi en projet. L'objectif est de permettre l'application du nouveau recours en restitution, prévu à l'article 11 de la loi du 8 août 2000

sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, précitée, aux demandes d'entraide dont le Luxembourg a été saisi avant l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement alors qu'il s'agit de l'application immédiate d'une loi de procédure qui prévoit des recours dans l'intérêt des personnes concernées.

*

EXAMEN DE LA DEUXIEME DEPECHE DU 29 SEPTEMBRE 2010

Par une deuxième dépêche du 29 septembre 2010, le Président de la Chambre des députés a informé le Conseil d'Etat que la Commission juridique faisait abstraction d'un des amendements dont elle avait saisi le Conseil d'Etat par dépêche du 17 août 2010. L'amendement en cause portait sur le point 10 de l'article 12 de la loi du 8 août 2000 et prévoyait que l'Etat requérant pouvait utiliser les renseignements obtenus par voie d'entraide dans des procédures autres que celles pour lesquelles l'entraide a été accordée sur autorisation du Procureur général d'Etat non susceptible de recours.

Dans son avis complémentaire du 21 septembre 2010, le Conseil d'Etat a soulevé des réserves par rapport à cet amendement au regard du respect du principe de spécialité et des droits de la défense. Optant pour une des solutions proposées par le Conseil d'Etat, la Commission juridique estime qu'il y a lieu d'abandonner cette possibilité d'extension par décision du Procureur général d'Etat et de considérer la demande d'extension comme une nouvelle demande. Le Conseil d'Etat ne peut que souscrire à cette logique.

*

OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES DU CONSEIL D'ETAT

Intitulé

A l'intitulé, au point 3, il y a lieu de citer correctement la loi à modifier et d'écrire:
„de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale“.

Annexes

Le Conseil d'Etat de relever encore qu'il y a lieu d'annexer impérativement à la loi en projet les textes de la Convention de 2000 et du Protocole de 2001, dont la publication au Mémorial est requise en vertu des articles 37 et 112 de la Constitution.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 octobre 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

6017/08

N° 6017⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

portant

1. **approbation de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne**
2. **approbation du Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne**
3. **modification de certaines dispositions du Code d'instruction criminelle et de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(8.10.2010)

La Commission se compose de: Mme Christine DOERNER, Président; M. Gilles Roth, Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Alex BODRY, Félix BRAZ, Mme Lydie ERR, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS, Mme Lydie POLFER, MM. Jean-Louis SCHILTZ et Lucien WEILER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés le 20 mars 2009 par le Ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne et du Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne. Les articles du projet de loi sont à leur tour également commentés.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 4 mai 2010.

Lors de sa réunion du 7 juillet 2010, la Commission juridique a désigné Monsieur Gilles Roth rapporteur du projet de loi. Elle a encore examiné lors de cette même réunion le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission a continué l'analyse du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat à l'occasion de ses réunions des 14 et 21 juillet 2010 ainsi que des 3,4 et 5 août 2010.

La Commission a adopté le 17 août 2010 une série d'amendements au projet de loi élargé.

Elle a encore adopté d'autres amendements le 20 septembre 2010.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire le 21 septembre 2010.

Suite à cet avis, la Commission juridique a encore amendé le projet de loi sous rubrique le 29 septembre 2010.

Le Conseil d'Etat a rendu un deuxième avis complémentaire le 6 octobre 2010.

La Commission a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 8 octobre 2010.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi a pour objet d'approuver la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre Etats membres de l'Union européenne (ci-après la Convention de 2000) ainsi que le Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne (ci-après le Protocole de 2001).

1. La coopération policière et judiciaire en matière pénale en droit communautaire

La Convention de 2000 est la première en la matière à avoir été adoptée après l'entrée en vigueur du traité sur l'Union européenne. Le traité de Maastricht sur l'Union européenne du 7 février 1992 contient un titre VI „Dispositions sur la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures“ (articles K à K9) constituant le 3^{ème} pilier (Coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures ou CJAI) de l'Union européenne. La révision du traité sur l'Union européenne par le traité d'Amsterdam du 2 octobre 1997 remplace le titre VI du traité sur l'Union européenne par un nouveau titre „Dispositions relatives à la coopération policière et judiciaire en matière pénale“. En même temps le traité d'Amsterdam est à l'origine d'une communautarisation importante du 3^{ème} pilier puisque certaines de ses dispositions passent dans le giron du traité instituant la Communauté européenne et plus précisément dans le nouveau titre IV intitulé „Visas, asile, immigration et autres politiques liées à la libre circulation des personnes“. Enfin, le traité de Lisbonne du 13 décembre 2007 marque la communautarisation de la coopération policière et judiciaire en matière pénale en consacrant le titre V du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à „l'Espace de liberté, de sécurité et de justice“ qui comprend les politiques relatives aux contrôles aux frontières, à l'asile et à l'immigration, la coopération judiciaire en matière civile, la coopération judiciaire en matière pénale et la coopération policière.

Cette communautarisation de plus en plus poussée de la coopération des Etats membres dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale place la Convention de 2000 et le Protocole de 2001 dans un cadre bien plus important dépassant largement le cadre du droit international conventionnel¹. L'article 9 du protocole No 36 au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne laisse présager que les dispositions de la Convention de 2000 seront tôt ou tard appelées à rejoindre la sphère communautaire avec les mécanismes décisionnels qui y sont prévus² en stipulant que „*Les effets juridiques des actes des institutions, organes et organismes de l'Union adoptés sur la base du traité sur l'Union européenne avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne sont préservés aussi longtemps que ces actes n'auront pas été abrogés, annulés ou modifiés en application des traités. Il en va de même des conventions conclues entre les Etats membres sur la base du traité sur l'Union européenne.*“³

1 Selon Denys Simon les conventions conclues dans le cadre du troisième pilier de l'Union européenne „... n'appartiennent pas au droit communautaire *stricto sensu* et relèvent du droit international conventionnel, dans la mesure où elles sont conclues par les Etats membres, font l'objet des procédures classiques de ratification, échappent à la compétence de la Cour de justice, et ne s'imposent pas aux Etats membres adhérents au titre de l'acquis communautaire ...“, Denys SIMON, Le système juridique communautaire, 3^e édition mise à jour, PUF, 2001, pages 343-344.

2 „Le Traité de Lisbonne prévoit le passage de l'unanimité à la majorité qualifiée au Conseil et à la codécision avec le Parlement Européen pour la plupart de ces questions, à l'exception de la coopération policière opérationnelle et de la décision de créer un Parquet européen et d'en étendre les prérogatives.

Toutefois, pour tenir compte des réticences de certains Etats, notamment le Royaume-Uni, une „clause de frein“ a été insérée permettant à un Etat membre qui estime qu'un projet „porte atteinte aux aspects fondamentaux de son système de justice pénale“ de saisir le Conseil Européen. Dans ce cas, ce dernier peut décider (par consensus), dans un délai de quatre mois, soit de renvoyer le projet au Conseil des Ministres, soit de suspendre la procédure.“; Source: <http://www.senat.fr/rap/r07-188/r07-1884.html>.

3 C'est nous qui soulignons.

2. Les objectifs poursuivis par la Convention de 2000

La Convention de 2000, prise sur base de l'article 34 paragraphe 2 du traité sur l'Union européenne, prend appui sur la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et son protocole du 17 mars 1978, d'une part, et la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985, conclue le 14 juin 1990, d'autre part, sans oublier le traité Benelux d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale, du 27 juin 1962, qui comporte certains éléments précurseurs en matière d'entraide judiciaire ainsi que certaines dispositions et arrangements particuliers entre certains Etats membres. L'objectif poursuivi par la Convention de 2000 est d'améliorer la coopération judiciaire en matière pénale en développant et en modernisant les dispositions existantes et plus précisément en étendant les cas où l'entraide judiciaire peut être demandée. Le fonctionnement de l'entraide est facilité par des mesures qui la rendent plus rapide, plus souple et, selon ses auteurs, plus efficace⁴ (article 3 à 9 de la Convention de 2000).

Ainsi l'article 3 précise les procédures dans lesquelles l'entraide judiciaire peut également être accordée. Il s'agit des faits punissables selon le droit national de l'Etat membre requérant ou/et de l'Etat membre requis au titre d'infractions aux règlements poursuivies par des autorités administratives dont la décision peut donner lieu à un recours devant une juridiction compétente notamment en matière pénale⁵. Les infractions pouvant engager la responsabilité pénale des personnes morales sont également déclencheurs d'une procédure d'entraide judiciaire au sens de la Convention 2000.

L'article 4 prévoit les formalités et procédures dans le cadre de l'exécution des demandes d'entraide judiciaire. Ces formalités et procédures sont largement déterminées par le droit de l'Etat requérant. Ainsi, l'Etat requis devra respecter les formalités et procédures expressément indiquées par l'Etat requérant avec, comme seule réserve, les dispositions contraires prévues par la Convention de 2000 ou encore les principes fondamentaux du droit de l'Etat membre requis. La demande d'entraide doit être satisfaite „dès que possible“ en fonction des échéances de procédure indiquées par l'Etat requérant.

Les articles 5 et 6 fixent les modalités d'envoi des pièces de procédure et de transmission des demandes d'entraide.

L'article 7 permet des échanges spontanés d'informations qui permettent, en l'absence d'une quelconque demande d'entraide, d'échanger notamment des informations relatives à des faits pénalement punissables.

L'article 8 permet à l'Etat requérant de demander à l'Etat requis de lui restituer des objets obtenus par des moyens illicites afin de les restituer à leur propriétaire légitime. Cette disposition n'affecte cependant pas les droits des tiers de bonne foi.

Enfin l'article 9 permet de transférer un détenu sur le territoire de l'Etat membre qui a requis une mesure d'instruction qui nécessite la présence de la personne détenue.

La Convention de 2000 prévoit également d'autres mesures comme: l'audition de témoins par vidéoconférence (article 10); l'audition de témoins et d'experts par téléconférence (article 11); les livraisons surveillées („la procédure de livraison surveillée ... consiste, moyennant un contrôle policier permanent, dans la non-interception de transport de substances illégales dans le but d'intervenir à la destination finale ou à un point de contrôle convenu ...“⁶) dans le cadre d'enquêtes pénales pouvant donner lieu à extradition (article 12); la création, d'un commun accord, d'équipes communes d'enquête pouvant effectuer des enquêtes pénales dans un ou plusieurs Etats membres; des enquêtes secrètes (article 14); l'interception des télécommunications (articles 17 à 22).

4 Rapport explicatif concernant la convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne (ci-après, le rapport explicatif de la Convention), Texte approuvé par le Conseil le 30 novembre 2000, JO 2000/C 379/02, page 2.

5 Conformément au rapport explicatif de la Convention: „Au titre de cette disposition, il est possible de demander l'entraide judiciaire dans certains types de cas qui ne sont pas prévus ou qui sont seulement prévus de manière limitée par la convention de 1959, laquelle ne s'applique qu'aux procédures judiciaires par opposition aux procédures administratives. Par exemple, l'„*Ordnungswidrigkeit*“ du droit allemand est une infraction qui n'est pas érigée en infraction pénale et qui est passible d'une amende infligée par les autorités administratives.“, page 10.

6 Parlement européen, La Coopération policière;
http://www.europarl.europa.eu/comparl/libe/elsj/zoom_in/19_fr.htm.

3. Le Protocole de 2001

Le présent projet de loi a également pour objet d'approuver le Protocole de 2001 adopté à la suite du Conseil européen de Tampere de 2001. Il poursuit l'objectif de renforcer le dispositif d'entraide judiciaire en matière pénale afin de lutter contre la criminalité, et en particulier contre la criminalité organisée, le blanchiment d'argent et la criminalité financière.

Les dispositions du Protocole de 2001 peuvent être divisées en trois parties distinctes: l'entraide en matière de comptes bancaires (articles 1er à 4), les demandes complémentaires (articles 5 et 6) et les motifs de rejet (articles 7 à 10)⁷.

Les articles 1 à 4 du Protocole de 2001 comportent des dispositions qui ont pour but d'améliorer l'entraide en ce qui concerne les informations détenues par les banques. L'article 1er peut être appliqué afin de se procurer des informations sur des comptes bancaires dans les cas où l'Etat requérant considère que ces informations sont susceptibles de présenter un intérêt fondamental pour une enquête en cours. A cette fin le projet de loi introduit un nouvel article 66-2 dans le Code d'instruction criminelle conformément auquel les établissements de crédit nommément désignés doivent informer le juge d'instruction si une personne déterminée y détient, contrôle ou a procuration sur un compte. L'article 66-2 détermine également les conditions de fond qui doivent être réunies afin que le juge d'instruction puisse ordonner une telle mesure. Ces conditions de fond sont inspirées de l'article 88-1 du Code d'instruction criminelle applicable aux mesures spéciales d'investigation.

L'article 2 contient des dispositions relatives à l'entraide en vue d'obtenir des renseignements concernant des opérations réalisées pendant une période déterminée sur un compte bancaire spécifié.

Les dispositions de l'article 3 portent, quant à elles, sur l'entraide en matière de suivi d'opérations qui pourraient, à l'avenir, être réalisées sur un compte bancaire spécifié. Cette disposition est nouvelle et elle se distingue des autres dans la mesure où les Etats membres sont invités à mettre en place un mécanisme permettant de fournir une assistance sur demande tout en laissant aux Etats membres le soin de décider au cas par cas s'il y a lieu de fournir cette assistance et les conditions qui lui sont applicables. Le projet de loi prévoit à cette fin d'insérer un nouvel article 66-3 dans le Code d'instruction criminelle qui enjoint aux établissements de crédit d'effectuer pendant une période d'un mois le suivi des transactions bancaires qui seront réalisées sur un compte bancaire déterminé spécifié par l'ordonnance du juge d'instruction. Là encore, les conditions de fond sont inspirées de l'article 88-1 du Code d'instruction criminelle.

Enfin, l'article 4 du Protocole de 2001 inclut une clause de confidentialité visant à garantir que toute entraide fournie conformément aux articles 1er à 3 du Protocole de 2001 n'est pas portée à la connaissance du titulaire du compte bancaire ni à celle de tiers.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 4 mai 2010 le Conseil d'Etat exprime plusieurs considérations fondamentales, dont deux oppositions formelles à l'endroit de l'article 9 du projet de loi.

La Haute Corporation estime tout d'abord, que l'article 7, qui prévoit un mécanisme de mise en œuvre de l'article 20 de la Convention pour l'application des dispositions relatives à l'interception de télécommunications sans l'assistance technique d'un autre Etat, devrait être modifié à deux égards.

D'un côté, le projet de loi se réfère aux conditions de fond prévues à l'article 88-1 du Code d'instruction criminelle au titre des mesures spéciales de surveillance. Ces conditions, qui sont au nombre de trois, doivent être remplies cumulativement. Il faut en effet que la poursuite pénale ait pour objet un fait d'une gravité particulière emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement. Ensuite il faut que des faits déterminés rendent la personne à surveiller suspecte, soit d'avoir commis l'infraction ou d'y avoir participé, soit de recevoir ou de transmettre des informations destinées à l'inculpé ou au suspect ou qui proviennent de lui. Finalement les moyens ordinaires d'investigation doivent s'avérer inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce.

⁷ Voir, Rapport explicatif concernant le protocole à la convention de 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne, (ci-après, le rapport explicatif du Protocole), Texte approuvé par le Conseil le 24 octobre 2002, JO 2002/C 257/01, page 1.

Si le Conseil d'Etat peut souscrire à l'exigence de la première condition, qui est facilement vérifiable par le juge d'instruction, la Haute Corporation soulève néanmoins que les autres conditions relatives au caractère suspect de la personne surveillée, aux circonstances spéciales de l'espèce et au caractère inopérant des moyens ordinaires d'investigation sont invérifiables dans le chef du juge d'instruction. Dans l'esprit de la Convention de 2000, le contrôle de ces conditions relève de l'Etat requérant. Enfin aucune des données qui sont transmises à titre d'information au juge d'instruction de l'Etat requis ne pourrait satisfaire à un contrôle des dispositions prévues à l'article 88-1 du Code d'instruction criminelle (à part la nature de l'infraction et le taux de la peine prévue).

D'un autre côté, le Conseil d'Etat demande la suppression du paragraphe (4) de l'article 7 relatif à la destruction des données interceptées lorsqu'une telle interception n'a pas été autorisée par le Luxembourg au titre du paragraphe (1) de l'article 7 du projet de loi. Selon le Conseil d'Etat c'est aux autorités de l'Etat requérant qu'il appartient de déterminer les suites à réserver à une demande d'interception non autorisée.

L'article 9 du projet de loi prévoit que pour les demandes d'entraide formulées par un Etat membre au titre des articles 1 et 2 du Protocole de 2001 (demande d'information sur des comptes bancaires et demande d'information sur des transactions bancaires), les mêmes règles qui s'appliqueraient pour l'exécution au Luxembourg d'une demande d'entraide aux fins de perquisition ou de saisie par ce même Etat membre sont applicables. Il opère de ce fait une référence à la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale (ci-après la loi du 8 août 2000), référence qui soulève pour la Haute Corporation tout une série d'interrogations fondamentales auxquelles la Commission juridique a répondu par des amendements modifiant la loi du 8 août 2000 et commentés ci-après sous l'article 12 du projet de loi.

Le Conseil d'Etat soulève que le paragraphe (5) de l'article 1er et le paragraphe (4) de l'article 2 du Protocole de 2001 autorisent le Luxembourg à appliquer les mêmes règles que celles prévues, au niveau national, en matière de perquisitions et de saisies. L'article 5 de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale exige aussi bien une condition de double incrimination qu'une condition de compatibilité avec le droit luxembourgeois pour qu'une demande d'entraide puisse être exécutée. La loi du 8 août 2000 prévoit également à l'article 3, qu'une demande d'entraide peut être refusée par le procureur lorsqu'elle est susceptible de porter atteinte „à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels du Grand-Duché de Luxembourg“ ou lorsque „la demande d'entraide a trait à des infractions susceptibles d'être qualifiées par la loi luxembourgeoise soit d'infractions politiques, soit d'infractions connexes à des infractions politiques“. L'article 3 de la loi du 8 août 2000 permet au procureur général d'Etat de refuser par ailleurs toute demande d'entraide qui a trait aux infractions en matière de taxes et d'impôts.

La Haute Corporation donne à considérer que ces cas de refus ne correspondent pas à ceux prévus par le Protocole de 2001 qui exclut les infractions politiques (article 9 du Protocole de 2001) et les infractions fiscales (article 8 du Protocole de 2001) comme motif de refus d'obtempérer à une demande d'entraide.

L'article 9, dans la mesure où il se réfère aux dispositions du droit national, doit également tenir compte des articles 66-2 et 66-3 du Code d'instruction criminelle introduits par le présent projet de loi et qui créent une nouvelle mesure en vertu de laquelle, les établissements de crédit nommément désignés doivent informer le juge d'instruction si une personne déterminée détient, contrôle ou a procuration sur un compte (article 66-2) ou doivent suivre pendant un mois des transactions bancaires qui seront réalisées sur un compte bancaire déterminé spécifié par le juge d'instruction (article 66-3). Ces deux mesures ne peuvent toutefois être ordonnées que pour une série d'infractions limitativement énumérées par les deux articles en question. Le Conseil d'Etat soulève à cet égard que l'article 1er du Protocole de 2001 ne prévoit que trois critères alternatifs visant à déterminer les faits qui peuvent donner lieu à une demande d'information sur des comptes bancaires⁸. La Haute Corporation exige, sous peine de ne pas accorder la dispense du second vote constitutionnel, de vérifier si les listes d'in-

8 L'article 1er du Protocole de 2001 prévoit „Un fait punissable d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins quatre ans dans l'Etat membre requérant et d'au moins deux ans dans l'Etat membre requis, ou une infraction visée à l'article 2 de la convention de 1995 portant création d'un Office européen de police (convention Europol) ou à l'annexe de cette convention, telle que modifiée, ou; dans la mesure où elle ne serait pas couverte par la convention Europol, une infraction visée dans la convention de 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, son protocole de 1996 ou son deuxième protocole de 1997.“

fractions des articles 66-2 et 66-3 couvrent l'ensemble du champ d'application du Protocole de 2001.

Le Conseil d'Etat fait deux propositions de texte sur lesquelles on reviendra à l'occasion du commentaire des articles de la lettre d'amendement du 17 août 2010 ainsi que des amendements supplémentaires des 20 et 29 septembre 2010.

La Haut Corporation souligne encore que la référence opérée à l'article 9 au droit interne de l'entraide judiciaire en matière pénale et par là, à la loi du 8 août 2000 est susceptible de créer un conflit entre d'une part, la possibilité prévue par la loi du 8 août 2000 d'introduire un recours contre l'acte exécutant la demande d'entraide (article 8 de la loi du 8 août 2000) et d'autre part, l'obligation de confidentialité prévue à l'article 4 du Protocole de 2001 et qui exclut toute possibilité d'un recours contre une procédure d'entraide qui est en cours. Le Conseil d'Etat formule une opposition formelle à l'encontre de ce renvoi général aux règles internes relatives aux demandes de perquisition et de saisie sans référence à la réserve de confidentialité.

A cet égard le Conseil d'Etat fait des suggestions de texte auxquelles on reviendra par la suite.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 21 septembre 2010 sera pris en considération dans le cadre du commentaire des articles qui suit. Il en va de même du second avis complémentaire du Conseil d'Etat du 6 octobre 2010.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Articles 1er et 2

Les articles 1er et 2 portent approbation de la Convention de 2000 et du Protocole de 2001.

Article 3

L'article 3 reprend la déclaration prévue au paragraphe (7) de l'article 6 de la Convention de 2000.

Le Gouvernement luxembourgeois sera autorisé à faire la déclaration selon laquelle les demandes d'entraide judiciaire relatives à l'article 3, paragraphe (1) et aux articles 12 (livraisons surveillées), 13 (équipes communes d'enquête) et 14 (enquêtes discrètes) de la Convention de 2000, doivent être transmises entre autorités judiciaires compétentes.

Les déclarations faites par les Etats membres (article 24 de la Convention de 2000) feront, conformément aux dispositions de l'article 30, paragraphe (2) de la Convention de 2000, l'objet d'une publication adéquate au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 4

L'article 18, paragraphe (1) vise la demande d'interception de télécommunication et leur transmission immédiate à l'Etat membre requérant (point a)), respectivement l'interception de l'enregistrement et la transmission ultérieure de l'enregistrement de télécommunications à l'Etat membre requérant (point b)).

L'article 4 du projet de loi vise à autoriser le Gouvernement luxembourgeois à faire la déclaration telle que prévue à l'article 18, paragraphe (7) de la Convention de 2000.

Ainsi, le Luxembourg procède à l'enregistrement de télécommunications dans le seul cas de figure où il n'est pas en mesure d'assurer la transmission immédiate.

Article 5

L'article 5 reprend la déclaration prévue pour le Luxembourg à l'article 23, paragraphe (7) de la Convention de 2000 qui met en œuvre le principe de spécialité.

Le Luxembourg, en tant qu'Etat requis, peut partant exiger que les données à caractère personnel transmises à l'Etat requérant en exécution d'une demande d'entraide pour une affaire donnée ne puissent être utilisées par ledit Etat requérant dans le cadre d'autres procédures judiciaires ou administratives, qu'avec l'accord préalable du Luxembourg. Il s'agit d'éviter que les données soient utilisées

dans des procédures pour lesquelles le Luxembourg aurait refusé ou limité la transmission des données afférentes.

Article 6

L'article 6 autorise, conformément à l'article 24 de la Convention de 2000, le Gouvernement à désigner, par le biais d'une déclaration, les autorités judiciaires compétentes au sens de la Convention de 2000. Il s'agit des mêmes autorités désignées par le Luxembourg dans le cadre de sa Déclaration à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959.

Ainsi, (i) les juridictions de jugement, les juridictions d'instruction, les juges d'instruction et les parquets sont désignés pour connaître des demandes d'entraide (article 6 de la Convention de 2000) et (ii) le Procureur général d'Etat en tant qu'autorité centrale pour connaître des demandes de transfèrement temporaire et des avis de condamnation tels que visés à l'article 6, paragraphe 8, points a) et b) de la Convention de 2000.

Article 7

L'article 7, reprenant les dispositions des paragraphes (6) et (7) de l'article 90ter du Code d'instruction criminelle belge, établit le mécanisme national nécessaire à l'application de l'article 20 de la Convention de 2000 (interception de télécommunications sans l'assistance technique d'un autre Etat membre) dans l'hypothèse dans laquelle le Luxembourg se trouve dans la situation d'Etat membre notifié. Est concrètement visée la situation dans laquelle un Etat membre intercepte les télécommunications d'une cible se trouvant sur son territoire, mais qui se déplace sur le territoire luxembourgeois. D'un point de vue purement technique, l'Etat membre interceptant n'a pas besoin de l'assistance du Luxembourg, soit parce que la cible se trouve dans une région transfrontalière où il y a chevauchement des réseaux couverts par des fournisseurs de services luxembourgeois et de l'Etat membre interceptant (c.-à-d. zone frontalière couverte par le réseau de l'Etat membre interceptant), soit parce que la cible utilise une communication par satellite.

Or, d'un point de vue juridique, l'interception a lieu à Luxembourg vu que la cible se trouve sur le territoire luxembourgeois. Il convient dès lors de prévoir le régime applicable à cette situation spécifique, en conformité avec les exigences résultant de l'article 20 de la Convention de 2000.

Paragraphe (1)

Le paragraphe (1) régit les conditions de fond permettant à l'Etat membre interceptant à continuer son interception préalablement à l'autorisation du juge d'instruction (visée au paragraphe (2)).

Dans son avis du 4 mai 2010, le Conseil d'Etat soulève que, contrairement au texte belge, l'article proposé ne se réfère pas à une base juridique de droit international.

Pour la Commission juridique une telle référence n'est pas nécessaire étant donné que le paragraphe (2) de l'article 7 renvoie en son alinéa 2 *expressis verbis* à l'article 20 de la Convention de 2000 de sorte que, comme le Conseil d'Etat le remarque, le paragraphe (1) ne peut pas être interprété dans le sens que le Luxembourg autorise unilatéralement des interceptions de télécommunications ordonnées par des autorités étrangères sur son territoire en dehors du cadre fixé par la Convention de 2000.

Paragraphe (2)

Le paragraphe (2) prévoit les règles procédurales. Ainsi le Procureur général d'Etat est informé par l'autorité interceptante qu'une mesure d'interception de télécommunications est en cours.

Le juge d'instruction doit alors apprécier si la mesure demandée est admissible dans une affaire nationale similaire (paragraphe 4 a) de l'article 20 de la Convention de 2000). C'est pour cette raison que le paragraphe (2) opère un renvoi à l'article 88-1 du Code d'instruction criminelle applicable, en droit interne, aux mesures spéciales de surveillance.

Comme nous l'avons soulevé ci-dessus (voir, sub III.), le Conseil d'Etat s'est également demandé dans quelle mesure le juge d'instruction peut vérifier les trois conditions fixées par l'article 88-1 du Code d'instruction criminelle pour ordonner une mesure spéciale de surveillance. Pour la Haute Corporation il n'y a lieu que de retenir la première de ces conditions (lettre a) de l'article 88-1) consistant à vérifier si la poursuite pénale a pour objet un fait d'une gravité particulière emportant une peine

criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement.

La Commission a repris la suggestion du Conseil d'Etat de limiter le contrôle du juge d'instruction à la seule condition prévue à l'article 88-1, sub a) relative au taux des peines.

Dans son avis complémentaire du 21 septembre 2010, la Haute Corporation approuve l'amendement proposé par la Commission.

Paragraphe (3)

Ce paragraphe ne donne pas lieu à observation.

Paragraphe (4)

Le paragraphe (4) prévoit que „*Si le juge d'instruction n'autorise pas la mesure visée au paragraphe (1), il en informe l'autorité interceptante avec indication du fait que les données interceptées doivent être détruites sans pouvoir être utilisées.*“

Le Conseil d'Etat estime que cette disposition peut être interprétée comme un ordre de destruction adressé à l'autorité de l'Etat interceptant. Pour le Conseil d'Etat „*[i]l appartient aux autorités de l'Etat ayant ordonné la mesure de décider, conformément à leur droit, des suites à réserver à des données obtenues à défaut d'autorisation*“.

Pour cette raison la Haute Corporation demande la suppression de cette disposition.

Pour la Commission juridique il appartient en effet aux autorités étrangères ayant ordonné l'interception de décider, conformément à leur droit national, des suites à réserver aux données obtenues à défaut d'autorisation du juge d'instruction luxembourgeois. Il s'agit en pareille hypothèse de données obtenues de manière illégale.

Dans son avis complémentaire du 21 septembre 2010, la Haute Corporation marque son accord avec les amendements à l'article 7 proposés par la Commission juridique et qui reflètent les suggestions de l'avis du Conseil d'Etat du 4 mai 2010.

Article 8

L'article 8, transpose également le contenu de l'article 20 de la Convention de 2000. Est visé le cas de figure où le juge d'instruction luxembourgeois a ordonné une mesure de surveillance ou de contrôle au titre de l'article 88-1 du Code d'instruction criminelle qu'il faut continuer lorsque la personne „cible“ se déplace dans un autre Etat membre de l'Union européenne dont l'assistance technique n'est pas nécessaire.

A l'instar de l'article 7 du projet de loi, les paragraphes (1) et (2) régissent les conditions de fond applicables.

Les paragraphes (3) à (6) régissent la procédure d'autorisation applicable ainsi que l'utilisation qui peut être faite par le Luxembourg des données collectées pendant le déplacement de la cible sur le territoire de l'Etat membre notifié, en tenant compte des exigences prévues par les paragraphes (4) a) et (4) b) de l'article 20 de la Convention de 2000.

Le texte proposé ne donne pas lieu à observation.

Article 9

L'article 9 reprend, en matière de demande d'information sur des comptes bancaires (article 1er paragraphe (5) du Protocole de 2001) et en matière de demande d'information sur des transactions bancaires (article 2 paragraphe (4) du Protocole de 2001), la faculté accordée aux Etats membres de subordonner l'exécution d'une telle demande aux mêmes conditions que celles qu'ils appliquent pour les demandes aux fins de perquisition et de saisie.

Partant, l'exécution de ces demandes peut être subordonnée au respect des conditions de double incrimination et de comptabilité avec la législation nationale respective en vertu du rapport explicatif concernant le Protocole à la Convention de 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne⁹.

⁹ Rapport explicatif du Protocole, pages 4 et 5.

Comme nous l'avons déjà soulevé ci-dessus (voir sub III.), le Conseil d'Etat a, dans son avis du 4 mai 2010, soulevé un certain nombre d'interrogations fondamentales liées à ce renvoi au droit national et plus particulièrement à la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale. Nous commenterons ces remarques du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 12 portant modification de la loi précitée du 8 août 2000.

Amendement proposé par la Commission juridique en date du 20 septembre 2010

La référence au droit national prévue à l'article 9 soulève pour le Conseil d'Etat notamment la question de savoir si les listes d'infractions contenues dans les articles 66-2 et 66-3 nouveaux du Code d'instruction criminelle couvrent le champ d'application du Protocole de 2001 à défaut de quoi la loi en projet n'est pas conforme aux engagements internationaux du Luxembourg.

L'amendement proposé par la Commission consiste à ajouter en début de phrase de l'article 9 les termes „*sans préjudice des dispositions particulières du Protocole du 16 octobre 2001*“. Cette solution a été proposée par le Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec cette disposition qui reprend une des solutions qu'il avait proposées dans son avis.

Article 10

L'article 10 vise l'exécution, par les autorités judiciaires luxembourgeoises, de demandes de suivi de transactions bancaires prévues à l'article 3 paragraphe (3) du Protocole de 2001. Cet article renvoie, pour ce qui est de la décision de suivi des transactions bancaires, au droit national de l'Etat membre requis. Cette matière est réglée par le nouvel article 66-3 introduit dans le Code d'instruction criminelle par le présent projet de loi (voir article 11 du projet de loi).

L'article 10 renvoie également aux dispositions de droit interne applicables à l'exécution d'une demande d'entraide aux fins de perquisition ou de saisie. Le rapport explicatif concernant le Protocole de 2001 prévoit expressément que le paragraphe (3) de l'article 3 du Protocole permet à l'Etat membre requis d'exiger des conditions telles que la double incrimination ou encore un seuil de peine¹⁰.

Article 11

L'article 11 introduit quatre nouvelles dispositions dans le Code d'instruction criminelle régissant respectivement la demande d'informations sur l'existence de comptes bancaires (article 66-2 nouveau), la demande de suivi de transactions bancaires (article 66-3 nouveau), la demande d'informations sur l'exécution de transactions bancaires (article 66-4 nouveau) ainsi que les questions procédurales y relatives (article 66-5 nouveau).

Article 66-2 nouveau du Code d'instruction criminelle

Sur base des exigences de l'article 1er du Protocole de 2001, l'article 66-2 introduit une nouvelle mesure en droit interne, en vertu de laquelle les établissements de crédit nommément désignés doivent informer le juge d'instruction si une personne déterminée – l'inculpé – y détient, contrôle ou a procuration sur un compte.

Paragraphe (1)

Le paragraphe (1) précise les conditions de fond qui doivent être réunies afin que le juge d'instruction puisse ordonner cette nouvelle mesure:

- Il faut que les nécessités de l'instruction préparatoire le justifient et que les autres moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce.

Ces conditions, qui sont relatives au principe de subsidiarité, obligent le juge d'instruction à vérifier d'abord si le résultat recherché ne peut pas être obtenu par d'autres moyens de recherche. A noter que la deuxième condition reprend le libellé de l'article 88-1, c) du Code d'instruction criminelle.

¹⁰ Rapport explicatif du Protocole, page 6.

- La mesure ne peut être ordonnée qu' „à titre exceptionnel“. Cette 2ème condition met l'accent sur le caractère exceptionnel de cette nouvelle mesure qui ne peut pas être mise en œuvre systématiquement, mais doit l'être dans des cas bien déterminés justifiant le recours à cette mesure.
- La mesure ne peut être ordonnée que dans le cadre d'une instruction préparatoire portant sur une ou plusieurs des infractions graves qui y sont limitativement énumérées.

Cette liste d'infractions reprend celle qui a été adoptée par la Commission juridique pour l'article 48-17, paragraphe (1) du Code d'instruction criminelle dans le cadre de ses amendements du 24 novembre 2008 au projet de loi No 5588 devenu la loi du 3 décembre 2009 portant 1) réglementation de quelques méthodes particulières de recherche et 2) modification de certaines dispositions du Code pénal et du Code d'instruction criminelle.

- La mesure peut uniquement être ordonnée concernant une personne inculpée.

Le Conseil d'Etat critique tout d'abord l'inclusion d'une liste d'infraction dans cet article. Il est renvoyé à cet égard à la partie III du présent rapport.

La Commission juridique a décidé de maintenir la liste des infractions (identique à celle figurant à l'article 48-17 du Code d'instruction criminelle) en respectant la suggestion faite par le Conseil d'Etat de reprendre, dans un souci de cohérence des textes, le libellé exact de l'article 48-17 du Code d'instruction criminelle.

Paragraphe (2)

Le paragraphe 2 oblige les établissements de crédit à fournir une réponse au juge d'instruction en fonction des éléments d'information demandés.

Le Conseil d'Etat estime que le paragraphe (2) peut être omis.

La Commission juridique a décidé de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de supprimer cette disposition.

Le paragraphe (3) est partant renuméroté et devient le paragraphe (2) nouveau.

Paragraphe (2) nouveau (ancien Paragraphe (3))

Le paragraphe (2) nouveau précise quels documents et informations les professionnels doivent concrètement fournir au juge d'instruction dans le cas d'une réponse positive.

A noter encore, que la définition des professionnels visés – établissements de crédit – résulte de l'article 1er, point 12) de la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier.

Le Conseil d'Etat suggère de reformuler le début du paragraphe (2) nouveau comme suit:

„(2) Si la réponse est affirmative, l'établissement de crédit communique ...“

La Commission a encore décidé de l'avis du Conseil d'Etat. Le paragraphe (3) ainsi modifié devient le paragraphe (2).

Paragraphe (3) nouveau

Dans son avis du 4 mai 2010, la Haute Corporation a signalé que les articles 66-2 et 66-3 ne règlent pas le problème de la date à partir de laquelle l'ordonnance est versée au dossier.

Pour cette raison la Commission juridique propose d'insérer un nouveau paragraphe (3) à l'article 66-2 qui prévoit que „La décision est versée au dossier de la procédure après achèvement de la procédure.“

Il est en effet indiqué, dans le respect des droits de la défense et du principe du contradictoire, que la décision relative à la mesure ordonnée soit, à l'issue de la mesure précitée, versée au dossier.

Article 66-3 nouveau du Code d'instruction criminelle

Transposant le contenu de l'article 3 du Protocole de 2001 en droit interne, l'article 66-3 prévoit une autre nouvelle mesure en vertu de laquelle les établissements de crédit doivent effectuer pendant une période d'un mois le suivi des transactions bancaires qui seront réalisées sur un compte bancaire déterminé qui est spécifié dans l'ordonnance du juge d'instruction.

Paragraphe (1)

Le paragraphe 1er détermine les conditions de fond de cette nouvelle mesure.

Au vu de l'importance cette mesure, l'article 66-3 reprend les mêmes conditions que celles prévues par le paragraphe 1er de l'article 66-2.

Dans son avis du 4 mai 2010, le Conseil d'Etat rappelle que les conditions fixées au paragraphe (1) sont identiques à celles prévues à l'article 66-2 et la Haute Corporation renvoie à ses observations à l'endroit de cette disposition.

C'est pour cette raison que la Commission juridique a décidé, dans un souci de parallélisme, de reprendre, pour la première moitié de la phrase, la modification telle que proposée à l'endroit du paragraphe (1) de l'article 66-2 nouveau.

Paragraphe (2)

La durée de la mesure est réglementée dans le cadre du paragraphe 2, dont le libellé est inspiré de l'article 88-1, deuxième alinéa du Code d'instruction criminelle. La durée maximale de cette nouvelle mesure est fixée à 3 mois, à l'instar de la durée retenue à l'article 5, paragraphe 3, alinéa 3 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Le Conseil d'Etat fait observer „*qu'il y a lieu de prévoir une durée déterminée*“. Prévoir la levée de la mesure „*dès qu'elle n'est plus nécessaire*“ introduit un élément d'insécurité juridique.“

La Commission propose de prévoir que la durée de la mesure soit fixée dans l'ordonnance du juge d'instruction.

Paragraphe (3)

Le paragraphe 3 contient de nouveau l'obligation des professionnels de fournir au juge d'instruction les informations demandées.

A l'instar du paragraphe (3) de l'article 66-2 nouveau du Code d'instruction criminelle, cette disposition est supprimée.

La Commission a suggéré, à l'instar de ce qu'elle a proposé à l'endroit de l'article 66-2 paragraphe (3) et conformément à l'avis du Conseil d'Etat d'ajouter un paragraphe (3) nouveau avec un libellé identique à celui du nouveau paragraphe (3) de l'article 66-2 du Code d'instruction criminelle.

Article 66-4 nouveau du Code d'instruction criminelle

Sur base de l'article 2 du Protocole de 2001, la demande d'informations ou de documents bancaires est réglementée dans le cadre d'un nouvel article 66-4.

Obligé dorénavant les professionnels à transmettre les informations et documents bancaires dans le cadre d'une obligation légale de coopérer, l'article 66-4 remplace la procédure „ordinaire“ de perquisition et de saisie. Cette modification vise à simplifier la procédure en la matière.

Le commentaire de l'article 66-5 fournit de plus amples explications sur la simplification de la procédure applicable.

Paragraphe (1)

Le paragraphe (1) prévoit les conditions de fond applicables à cette mesure, qui peut être mise en œuvre par le juge d'instruction lorsqu'elle est utile à la manifestation de la vérité.

Le Conseil d'Etat a exprimé le souci que cette disposition pourrait imposer au juge d'instruction une obligation particulière de motiver la mesure adoptée au titre de l'article 66-4.

Il importe cependant de préciser que la mesure ordonnée par le juge d'instruction sur base de l'article 66-4 ne requiert pas une motivation particulière.

Les termes „*utile à la manifestation de la vérité*“ étant consacrés à l'article 51 du Code d'instruction criminelle, la Commission a décidé de les maintenir.

Paragraphe (2)

Le paragraphe (2) reprend de nouveau l'obligation des professionnels visés de transmettre les informations demandées au juge d'instruction.

Pour le Conseil d'Etat, le rappel de cette obligation de transmettre les informations demandées au juge d'instruction est superflu.

La Commission juridique a décidé, à l'instar des articles 66-2 et 66-3 nouveaux du Code d'instruction criminelle, de supprimer cette disposition.

Article 66-5 nouveau du Code d'instruction criminelle

L'article 66-5 régit les questions procédurales et modalités d'exécution qui sont communes aux mesures introduites par les articles 66-2, 66-3 et 66-4.

Paragraphe (1)

Le paragraphe (1) prévoit que l'ordonnance du juge d'instruction peut être communiquée par divers moyens aux professionnels visés: notification par un agent de la force publique, lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique. Cette manière de procéder constitue une simplification des procédures actuelles en matière de perquisition et de saisie, qui obligent le juge d'instruction à systématiquement notifier soit par lui-même, soit par un officier de police judiciaire, l'ordonnance de perquisition et de saisie à la personne auprès de laquelle la mesure est exécutée. Elle permet également de tenir compte de l'évolution des technologies.

Le Conseil d'Etat note, à propos de la télécopie et du courrier électronique indiqués en tant que méthodes de notification au paragraphe (1) de l'article sous rubrique à côté des méthodes de notification classique, que ce „*type de preuve, qui n'est pas réglé dans le Code d'instruction criminelle, pose d'évidents problèmes de preuve et de sécurité*“.

La Commission juridique a décidé de maintenir le texte tel que proposé en précisant que les autorités judiciaires utilisent déjà à l'heure actuelle la télécopie et le courrier électronique dans le cadre des notifications à destination des établissements de crédit.

Paragraphe (2)

Le paragraphe (2) précise que l'ordonnance est également communiquée au Procureur d'Etat.

Le Conseil d'Etat „*entend rappeler ses réserves par rapport à la multiplication de procédures particulières dans le cadre de l'instruction préparatoire dérogatoires du droit commun. Il y a partant lieu d'omettre ce paragraphe*“.

La Commission a décidé de suivre le Conseil d'Etat dans son raisonnement. Le paragraphe (2) est dès lors supprimé.

Le paragraphe (3) est partant renuméroté et devient le paragraphe (2) nouveau.

Paragraphe (2) nouveau (ancien Paragraphe (3))

Le paragraphe (2) nouveau contient un allègement de la procédure applicable à la réponse des professionnels visés, lesquels peuvent dorénavant transmettre les informations demandées au juge d'instruction par un simple courrier, y compris par courrier électronique, étant entendu que le juge d'instruction en accuse réception par un moyen analogue. Cette procédure simplifiée permet ainsi de remplacer le procès-verbal de perquisition et saisie traditionnellement établi par un officier de police judiciaire (ayant reçu Commission rogatoire par le juge d'instruction pour ce faire en vertu de l'article 52 du Code d'instruction criminelle).

Le Conseil d'Etat a critiqué que l'exécution de l'ordonnance doit se faire dans les meilleurs délais comme „*parfaitement superfétatoire en ce qu'elle énonce une évidence et que l'obligation de respecter l'ordonnance du juge d'instruction résulte de la qualité même de ce acte d'instruction ...*“.

Il en va de même de l'exigence de communiquer les documents sollicités „*par tout moyen laissant une trace écrite*“ formulation qui pour le Conseil d'Etat est trop vague et qui s'écarte par ailleurs du paragraphe (1) de l'article 66-5 qui énumère les moyens de communication.

La Commission a dès lors décidé que le délai endéans lequel l'établissement de crédit doit communiquer les informations ou documents demandés au juge d'instruction doit être indiqué dans l'ordonnance.

La Commission a proposé par ailleurs que la communication entre l'établissement de crédit et le juge d'instruction se fasse par le biais du courrier électronique.

Les anciens paragraphes (4) et (5) régissent les sanctions applicables en cas de refus de coopérer.

Ancien Paragraphe (4)

En vertu du paragraphe (4), le juge d'instruction peut ordonner une perquisition et saisie en bonne et due forme auprès de l'établissement de crédit refusant de réserver une suite à l'ordonnance du juge

d'instruction. Dans le cadre de cette perquisition et saisie, le juge d'instruction ou les officiers de police judiciaire délégués par lui procéderont alors eux-mêmes à la recherche des documents au sein de l'établissement de crédit.

Pour le Conseil „[l]a disposition du paragraphe 4 conforte l'analyse du Conseil d'Etat quant à la nature juridique des nouvelles mesures qui constituent des types particuliers de perquisitions et de saisies. Le paragraphe 4 est à omettre pour être superfétatoire“.

La Commission juridique tient compte de cette suggestion et a décidé de supprimer l'ancien paragraphe (4).

Paragraphe (3) nouveau (ancien Paragraphe (5))

Les professionnels récalcitrants s'exposent par ailleurs à une amende en vertu du paragraphe (3) nouveau. Il convient de souligner que l'amende ne peut être prononcée que dans les cas où les professionnels omettent de répondre à l'ordonnance du juge d'instruction prise en application des articles 66-2 et 66-3.

L'amende n'est pas applicable en cas de refus de coopérer concernant la mesure visée à l'article 66-4, vu que le refus de coopérer en matière de perquisition et de saisie n'est actuellement pas non plus assorti d'une amende. Cette manière de procéder s'inscrit dans la logique sous-jacente à l'article 66-4, visant à simplifier les procédures en matière de perquisition et de saisie, et non pas à aggraver la situation des professionnels visés.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur les termes „*ordonnances légalement prises*“. Cette condition signifie-t-elle que l'établissement de crédit peut, dans le cadre d'une action publique dont il fait l'objet pour défaut de coopération exciper de l'illégalité de l'ordonnance?

Pour éviter toute discussion, le Conseil d'Etat propose d'omettre les termes „*légalement prises*“.

La Commission a dès lors retenu la suppression des termes précités.

Le Conseil d'Etat „*relève la fourchette extrêmement large de l'amende qui va du simple au centuple et insiste à voir celle-ci être réduite*“.

La Commission décide toutefois de maintenir la fourchette de l'amende telle que proposée.

Dans son avis complémentaire du 21 septembre 2010 la Haute Corporation approuve les amendements de l'article 11 du projet de loi tels que proposés par la Commission juridique.

Article 12 tel qu'amendé par la Commission en date du 17 août 2010¹¹

Régissant la transmission des pièces à l'autorité requérante, l'article 12 du projet de loi complète l'article 9, paragraphe (1) de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale (ci-après la loi du 8 août 2000) par une référence aux documents obtenus sur base des mesures prévues aux articles 66-2 à 66-4 du Code d'instruction criminelle, et qui sont assimilés à des documents saisis.

Le Protocole de 2001 impose, dans son article 4, de prévoir une obligation de confidentialité applicable aux banques dans leurs rapports avec leurs clients ou d'autres tiers. Le projet de loi avait gardé le silence sur ce point, ce qui a amené le Conseil d'Etat à formuler une opposition formelle sous l'article 9 du projet de loi.

Pour la Commission juridique le fait de prévoir une telle obligation a des incidences sur les voies de recours prévues par la loi du 8 août 2000.

Cette loi permet, en effet, dans son article 8, à la personne visée par l'enquête, à tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel et au procureur d'Etat de déposer devant la chambre du conseil une requête en nullité contre l'acte exécutant la demande d'entraide et, ainsi qu'il est prévu par l'article 3, contre la décision du Procureur général d'Etat, décidant que pour une des raisons de sa compétence rien ne s'oppose à l'exécution de la demande d'entraide. Elle permet, dans son article 9, paragraphe (5), aux tiers détenteurs et autres ayants droit d'objets ou de documents saisis en exécution de la demande d'entraide de présenter devant la chambre du conseil une réclamation.

¹¹ Le commentaire qui suit provient de la lettre d'amendements de la Commission juridique du 17 août 2010. Le Commentaire est complété par les remarques faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 21 septembre 2010 et les amendements adoptés en conséquence par la Commission, le 29 septembre 2010.

Ces requêtes doivent toutes être déposées, sous peine de forclusion, dans un délai de dix jours à partir de la notification de l'acte attaqué ou de l'ordonnance de saisie des objets ou documents à la personne auprès de laquelle la mesure est exécutée¹².

Or, la personne auprès de laquelle la mesure est exécutée peut être différente des personnes qualifiées à agir, donc de la personne visée par l'enquête, des tiers concernés justifiant d'un intérêt légitime personnel et des tiers détenteurs ou autres ayants droit. Il s'agit là même du cas de figure le plus fréquent en pratique. Il en est tout particulièrement ainsi lorsque la demande d'entraide judiciaire est exécutée auprès d'une banque au sujet de comptes détenus par un client de celle-ci auprès d'elle.

Dans ce cas, les requérants potentiels (sous réserve du procureur d'Etat, qui s'informerait auprès du juge d'instruction) n'ont la possibilité d'agir que s'ils sont informés avant l'écoulement du délai de l'exécution de la mesure par la personne auprès de laquelle cette exécution a eu lieu. Ainsi, si la banque auprès de laquelle des documents au sujet des comptes d'un de ses clients sont recherchés dans le cadre d'une demande d'entraide n'informe pas son client de cette mesure, et avant l'écoulement du délai de dix jours, celui-ci est forclus à agir.

Le système des voies de recours instauré par la loi du 8 août 2000 repose donc sur la prémisse que le prestataire de service, tel le banquier, informe son client de l'exécution d'une mesure concernant ce dernier. Cette prémisse est implicite, mais néanmoins réelle.

L'obligation de confidentialité imposée par l'article 4 du Protocole de 2001 met en cause cette prémisse dans un des cas qui est statistiquement le plus fréquent au Luxembourg, à savoir celui d'une mesure exécutée auprès d'une banque au sujet du client de celle-ci.

Deux options, l'une aussi inacceptable que l'autre, se présentent alors.

La première consisterait à introduire l'obligation de confidentialité tout en laissant par ailleurs inchangée la loi du 8 août 2000. La conséquence en serait l'abolition de fait des voies de recours, dans le cas qui est statistiquement le plus fréquent, de demandes d'entraide judiciaire exécutées auprès de banques au sujet de clients de celles-ci. Le banquier se verrait interdit de révéler l'exécution de la mesure, les personnes susceptibles d'agir n'en seraient pas informées, donc ne pourraient agir.

Le Conseil d'Etat a souligné à juste titre dans son avis du 4 mai 2010 qu'une telle solution est difficilement compatible avec le principe du contradictoire et le respect des droits de la défense, même s'il doit être souligné que ces principes doivent d'abord et surtout trouver application, en tout cas pour la personne visée par l'enquête, dans l'Etat requérant et non dans l'Etat requis. Il reste cependant que cette solution ne permettrait ni de sanctionner d'éventuelles irrégularités commises au Luxembourg lors de l'exécution de la demande d'entraide ni de statuer sur d'éventuelles réclamations de tiers détenteurs et autres ayants droit au sujet d'objets ou de documents saisis.

La deuxième solution consisterait à modifier le point de départ du délai de recours, soit en le faisant courir, comme il était prévu antérieurement à la loi du 8 août 2000 pour les recours en nullité par application par analogie de l'article 126 du Code d'instruction criminelle, à partir de la connaissance de l'acte attaqué par le requérant, soit en le faisant courir, comme il est suggéré par le Conseil d'Etat, à partir d'une date de levée de la confidentialité qui serait portée par les autorités à la connaissance du banquier.

Un recours en nullité n'a de sens que s'il est jugé avant la transmission des informations et documents à l'autorité requérante. Il était d'ailleurs de jurisprudence avant l'entrée en vigueur de la loi du 8 août 2000 que tout recours en nullité déposé après la transmission était irrecevable.

Si le délai ne commence à courir qu'à partir d'une hypothétique levée de la confidentialité, qui serait à solliciter au cas par cas auprès de l'autorité requérante, il est évidemment exclu de transmettre le résultat des mesures avant l'écoulement de ce délai. Or, les autorités requérantes refuseront très probablement toute décision sur la levée de la confidentialité tant qu'elles n'auront pas reçu le résultat des mesures et pu, sur ce fondement, après l'avoir, le cas échéant, complété par leurs propres recherches, confronter la personne visée par l'enquête avec les résultats de celle-ci, moment à partir duquel la confidentialité perd à son égard sa raison d'être. La confidentialité subsistera donc, en principe, tant qu'il n'y aura pas de transmission du résultat des mesures, qui ne pourra cependant pas être effectuée tant que la confidentialité subsistera.

¹² Articles 8, deuxième alinéa, et 9, paragraphe (6), de la loi du 8 août 2000.

Si le délai ne commence à courir qu'à partir de la connaissance de l'acte, donc à tout moment, de sorte que des recours seraient susceptibles d'être déposés de façon imprévisible à tout moment, la situation serait la même que celle qui a inspiré la loi du 8 août 2000, qui a été suffisamment dénoncée à l'époque et ne manquerait pas de l'être à plus forte raison à notre époque où l'efficacité de notre législation de coopération judiciaire internationale en matière pénale est régulièrement soumise à évaluation par différentes instances internationales.

Une fixation différente du point de départ du délai de recours ne constitue donc pas non plus une option acceptable.

Afin de sortir de ce dilemme, la Commission juridique propose de soumettre de façon systématique l'exécution des demandes d'entraide judiciaire exécutées relevant du domaine de la loi du 8 août 2000 à un contrôle d'office de la régularité à effectuer par la chambre du conseil.

Cette solution s'inspire de l'article 126-2 du Code d'instruction criminelle, qui dispose, dans le cadre de la procédure régissant l'instruction préparatoire, que „(1) *La chambre du conseil de la cour d'appel examine d'office la régularité des procédures qui lui sont soumises. (2) Si elle découvre une cause de nullité, elle prononce la nullité de l'acte qui en est entaché, et, s'il échet, celle de tout ou partie de la procédure ultérieure.*“

Un tel contrôle d'office présente le double avantage

- d'être systématique, donc de ne pas être subordonné à l'existence et à la recevabilité d'un recours en nullité; et
- d'être général, donc de ne pas se limiter aux griefs formulés dans une requête.

Il constitue donc, du point de vue du contrôle de la légalité de l'exécution des demandes d'entraide, un progrès considérable.

Il aurait été théoriquement concevable de se limiter à instaurer ce contrôle d'office pour les mesures qui sont soumises à l'obligation de confidentialité, prévue par l'article 4 du Protocole de 2001, et de laisser subsister le système actuel pour tous les autres cas.

Cette solution aurait cependant engendré des complications inextricables en pratique. Une même demande d'entraide comporte très souvent à la fois des mesures soumises à cette obligation de confidentialité et d'autres types de mesures. Les personnes auprès desquelles des mesures sont prises sont souvent à la fois des banques et d'autres personnes, telles des domiciliataires de sociétés. Une dualité de régime soumettrait ainsi l'exécution d'une même demande d'entraide à deux régimes juridiques différents.

Elle engendrerait également des effets indésirables du point de vue du respect du droit. Elle aurait, en effet, comme conséquence de limiter le contrôle d'office de la régularité de la procédure aux seules mesures soumises à l'obligation de confidentialité. Or, lorsque le juge d'instruction est saisi, comme il l'est fréquemment, d'une demande d'entraide judiciaire sollicitant différentes mesures auprès de différentes personnes, il prendra autant d'ordonnances. Toutes ces ordonnances peuvent être affectées d'un vice commun, telle que, par exemple, la méconnaissance du principe de double incrimination. Comme le contrôle d'office se limite aux ordonnances relatives aux mesures confidentielles, la sanction de la chambre du conseil ne frappera que celles-ci, tandis que les autres, pourtant affectées du même vice, ne seraient pas remises en question, à moins qu'elles ne fassent l'objet d'un recours en nullité recevable formulant le même grief.

Ces désavantages manifestes ont amené la Commission juridique à étendre le contrôle d'office à toute demande d'entraide judiciaire exécutée relevant du domaine de la loi du 8 août 2000.

La chambre du conseil examinant d'office la régularité de toutes les demandes d'entraide judiciaire exécutées, le recours en nullité n'a plus de raison d'être. Il est donc proposé de l'abroger.

Afin de permettre aux intéressés d'intervenir auprès de la chambre du conseil dans le cadre de l'examen de la régularité de la procédure, donc de leur donner l'occasion, en lieu et place de l'actuel recours en nullité, de formuler leurs griefs, ils pourront présenter un mémoire. Il importe d'ores et déjà de souligner que la possibilité de présenter un mémoire est une faculté et non pas une obligation.

La régularité de l'exécution de toutes les demandes d'entraide judiciaire exécutées relevant du domaine de la loi du 8 août 2000 étant soumise à un contrôle d'office systématique et général par la chambre du conseil, auquel peuvent contribuer les intéressés, le contrôle de légalité étant par l'effet de la présente loi considérablement étendu, il faut cependant veiller à ne pas contrecarrer l'efficacité et la célérité indispensables à l'entraide judiciaire, telles qu'elles sont retenues par la loi du 8 août 2000,

qui dispose dans son article 7 actuel que „*les affaires d'entraide judiciaire sont traitées comme affaires urgentes et prioritaires*“.

Différents correctifs sont à cet effet prévus:

- Le délai pour déposer le mémoire est défini de façon similaire à celui régissant actuellement les recours: il s'agit d'un délai de forclusion de dix jours qui court à partir de la notification de l'acte à la personne auprès de laquelle la mesure ordonnée est exécutée¹³.
- La chambre du conseil statue sans débats¹⁴.
- Elle statue dans un délai de vingt jours à partir de sa saisine.
- Elle statue par ordonnance qui sera notifiée aux intervenants¹⁵, mais sans recours possible¹⁶.

Cette dernière solution, à savoir l'absence de tout recours, paraît indispensable dans l'intérêt de l'efficacité de l'entraide. Déjà la loi actuelle, qui permet certes l'appel contre les ordonnances de la chambre du conseil, exclut pour ce motif le pourvoi en cassation en la matière¹⁷. Comme il est proposé d'instaurer un contrôle d'office systématique et général de la régularité de la procédure, donc un contrôle particulièrement large, auquel les intéressés peuvent intervenir sous une forme beaucoup plus libérale que par le passé, à savoir sous forme d'un simple mémoire, ceux-ci ne manqueraient sans doute pas de poursuivre cette intervention, si la loi le permet et comme il est alors leur droit le plus strict, en formant appel contre les ordonnances confirmant la régularité de la procédure. Il est dès lors à craindre, que le recours à l'appel ne soit encore beaucoup plus important que par le passé, au point de devenir systématique. La durée moyenne d'exécution des demandes d'entraide s'accroîtrait d'autant.

S'il est ainsi proposé d'abroger le recours en nullité et de le remplacer par le contrôle d'office de la légalité auquel peuvent intervenir les intéressés en déposant des mémoires, la demande en restitution des tiers détenteurs ou autres ayants droit contre la transmission d'objets ou de documents saisis est maintenue¹⁸. Elle est présentée sous forme de mémoire.

La chambre du conseil statue, comme par le passé¹⁹, par une même ordonnance:

- sur la régularité de la procédure,
- sur la transmission à l'Etat requérant d'objets, de documents ou d'informations,
- sur les observations des intervenants, et
- sur les réclamations des tiers détenteurs ou autres ayants droit contre la transmission des objets ou documents²⁰.

Le recours en restitution, déjà actuellement prévu par la loi, et repris, ne concerne que les objets ou documents saisis et appelés à être transmis à l'autorité requérante.

La Commission juridique propose encore de compléter une lacune de la loi du 8 août 2000 concernant les biens autres que les objets et documents, et plus particulièrement les fonds. Cette loi n'a pas prévu la transmission de ces biens à l'autorité requérante. Leur sort a été réglementé par la loi du 1er août 2007 sur la confiscation, qui prévoit que les biens resteront au Luxembourg et y feront ultérieurement l'objet d'une décision d'exequatur d'une décision de confiscation ou de restitution prononcée par l'Etat qui en avait requis la saisie. Cependant ni la loi du 8 août 2000 ni celle du 1er août 2007 ne prévoient la possibilité pour les propriétaires ou ayants droit des biens saisis d'en demander la restitution au cours du laps de temps, qui peut être fort long, entre la saisie des biens et l'exequatur d'une décision étrangère de confiscation ou de restitution²¹.

Comme ce recours est étranger et, en principe, postérieur, à l'exécution de la demande d'entraide judiciaire qui a été à l'origine de la saisie, de sorte que les exigences de célérité de l'entraide ne le concernent pas, la voie de l'appel a été maintenue en ce qui le concerne.

13 Article 9, paragraphe (4) nouveau.

14 Article 10, paragraphe (1) nouveau, par opposition à l'article 11, paragraphe (3), c), au sujet du recours en restitution de biens.

15 Article 10, paragraphe (3) nouveau.

16 Article 10, paragraphe (4) nouveau.

17 Article 10, paragraphe (7) de la loi actuelle.

18 Article 9, paragraphe (4) nouveau.

19 Article 10, paragraphe (2), e), de la loi actuelle.

20 Article 10, nouveau.

21 Article 11, nouveau.

La Commission juridique, partant de l'exigence de confidentialité imposée par le Protocole de 2001, tente ainsi de trouver un équilibre entre, d'une part, le respect des obligations internationales du Luxembourg en matière d'entraide judiciaire ainsi que l'impératif d'efficacité et de célérité caractérisant cette matière sensible et, d'autre part, la sauvegarde des droits des concernés.

Point 1) Article 1er

La loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale s'applique, suivant son article 1er, „aux demandes d'entraide judiciaire en matière pénale [...] qui tendent à opérer au Grand-Duché une saisie, une perquisition ou tout autre acte d'instruction présentant un degré de contrainte analogue“.

Il résulte de ce texte que la loi s'applique, sans distinction ni réserve, aux demandes d'entraide judiciaire en matière pénale tendant à opérer sous la contrainte des saisies quel qu'en soit l'objet. Il a été en effet précisé que „Le projet de loi sous examen tend à régler [...] les Commissions rogatoires tendant à la perquisition ou à la saisie ou à tout autre acte d'entraide coercitif analogue.“²²

La loi régleme donc tout acte d'entraide coercitif – par opposition à la „petite entraide“²³ – y compris celle ayant pour objet, sans distinction aucune, „la saisie“.

La loi n'opère partant, en ce qui concerne son champ d'application général, pas de distinction entre des saisies suivant leur objet. Toutes les saisies à caractère coercitif, qu'elles portent sur des objets, des documents ou sur tout autre bien, y compris des fonds, relèvent de la loi. Toutes les saisies à caractère coercitif, quel qu'en soit l'objet, nécessitent une décision du Procureur général d'Etat sur le fondement de l'article 3 de la loi et peuvent faire l'objet d'un recours en nullité sur le fondement des articles 3 et 8 de la loi.

Il n'y a qu'une seule réserve à ce régime unique des saisies: la procédure de transmission actuellement régie par l'article 9 de la loi s'applique uniquement, comme il résulte de son paragraphe 1er, aux „objets ou documents“ saisis. Elle ne s'applique pas, comme il avait été proposé par le Conseil d'Etat dans les travaux préparatoires à la loi du 8 août 2000²⁴, aux fonds saisis. Cette exclusion a été introduite à l'époque par la Commission juridique en vue de voir régler „le problème relatif à la transmission des fonds“²⁵ „dans le cadre du futur projet de loi sur la confiscation“²⁶.

Cette question a été résolue par la loi du 1er août 2007 sur la confiscation²⁷, qui introduisit au Livre II du Code d'instruction criminelle un Titre VIII consacré aux demandes d'exécutat de décisions étrangères de confiscation et de restitution. Il en résulte que les fonds saisis au Grand-Duché sur demande d'entraide ne seront pas transmis au pays requérant, mais pourront faire l'objet, après exécutat d'une décision de confiscation prononcée à leur sujet au pays requérant, d'un transfert respectif à l'Etat luxembourgeois ou au Fonds de lutte contre le trafic de stupéfiants, ou, après exécutat d'une décision de restitution prononcée à leur sujet au pays requérant, d'une restitution aux tiers lésés²⁸.

La loi du 8 août 2000 s'applique donc, tant au regard de son libellé clair et non équivoque qu'au regard de ses travaux préparatoires, à toute saisie à caractère coercitif, quel qu'en soit l'objet, donc tant aux saisies d'objet ou de documents qu'à celle de fonds, sous la seule réserve que les fonds saisis ne feront pas l'objet d'une transmission sur le fondement de l'article 9 de la loi, mais que leur sort après exécution de la demande d'entraide est régi par le Titre VIII du Livre II du Code d'instruction criminelle.

Cette solution claire et non équivoque a été mise en question par une série d'arrêts récents rendus par la chambre du conseil de la cour d'appel²⁹. Cette juridiction statue en cette matière en dernier ressort, aucun pourvoi en cassation n'étant admissible contre ses décisions ainsi qu'il est actuellement prévu par l'article 10, paragraphe (7), de la loi.

22 Rapport de la Commission juridique du 10 juillet 2000, Document parlementaire 4327, page 6, premier alinéa.

23 Rapport de la Commission juridique du 10 juillet 2000, Document parlementaire 4327, page 6, premier alinéa.

24 Avis du Conseil d'Etat du 17 mars 1998, Document parlementaire No 4327, pages 14 et 15, sous „Article 7“.

25 Rapport de la Commission juridique, précité, page 17, sixième alinéa.

26 Idem., page 17, septième alinéa.

27 Mémorial 2007 A, No 136, page 2430.

28 Voir l'article 668 du Code d'instruction criminelle.

29 Cour d'appel, chambre du conseil, 15 mai 2007, No 208/07 Ch.c.C.; 13 mars 2009, No 235/09 Ch.c.C.; 9 octobre 2009, No 753/09 Ch.c.C.; 13 octobre 2009, No 774/09 Ch.c.C. et 19 mars 2010, No 146/10 Ch.c.C.

Dans ces arrêts, la chambre du conseil de la cour d'appel interprète une phrase isolée du Rapport de la Commission juridique³⁰ pour en déduire que le législateur a voulu soustraire totalement la saisie des fonds du domaine de la loi³¹.

Or, cette lecture n'est pas compatible avec la lettre claire de la loi.³² Il reste que cette interprétation constante de la chambre du conseil de la Cour d'appel ne peut, faute de recours, pas être écartée, si ce n'est par une modification de la loi qui la contredit.

A cette fin, il a été proposé par la Commission juridique d'apporter, à l'article 1er de la loi, la précision que la loi s'applique à la saisie „de biens de toute nature, notamment d'objets, de documents et de fonds“.

Le terme „*biens de toute nature*“ est tiré de l'article 31 du Code pénal, définissant les biens susceptibles de confiscation. Les termes „*objets [et] documents*“ sont repris de l'article 9, paragraphe (1) de la loi du 8 août 2000 au sujet de la procédure de transmission des pièces. Le terme „*fonds*“ se réfère à celui employé tant dans l'avis du Conseil d'Etat³³ ainsi que dans le Rapport de la Commission juridique³⁴.

La saisie, au sens de l'article 1er de la loi ainsi précisé, vise tout bien, corporel ou incorporel, meuble ou immeuble, y compris les „*objets*“, „*documents*“ et „*fonds*“. Il n'y a donc aucune catégorie de biens qui lui échappe, et notamment pas les „*fonds*“.

Cette précision législative ne modifie pas le domaine de la loi tel qu'il avait été défini par la loi du 8 août 2000. Elle n'a que pour objet de rappeler ce domaine de façon à éviter à l'avenir des discussions sur sa portée.

Dans son avis complémentaire du 21 septembre 2010, le Conseil d'Etat marque son accord avec la modification proposée qui opère une clarification de la loi du 8 août 2000.

Le Conseil d'Etat propose de supprimer le terme „*notamment*“ et d'écrire „*d'objets, de documents, de fonds et de biens de toute nature*“.

La Commission juridique a décidé de suivre le Conseil d'Etat sur ce point. Elle rajoute toutefois qu'à la lumière des propositions du Conseil d'Etat formulées dans son avis complémentaire du 21 septembre 2010, la Commission juridique tient, en vue d'éviter toute discussion, à préciser que la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale s'applique aux demandes qui tendent à faire opérer une communication d'informations ou de documents ordonnée conformément aux articles 66-2 à 66-4 du Code d'instruction, mesure qui présente un degré de contrainte analogue à celle d'une perquisition ou d'une saisie. L'article 1er de la loi du 8 août 2000 est dès lors complété par une référence à ces articles.

30 „Au cours de sa réunion en date du 28 juin 2000, la Commission juridique a décidé qu'il serait préférable de traiter la saisie des fonds dans le cadre du futur projet de loi sur la confiscation“, Rapport de la Commission juridique, précité, page 17, septième alinéa.

31 La motivation récurrente est la suivante: „[...] il résulte des travaux préparatoires à [la] loi du 8 août 2000 que la saisie de fonds et leur transmission dans le cadre de l'exécution d'une commission rogatoire internationale n'ont pas été réglées par la loi [...]. Ainsi, dans son rapport du 10 juillet 2000, la Commission juridique „a décidé qu'il serait préférable de traiter la saisie des fonds dans le cadre du futur projet de loi sur la confiscation“ (cf. Doc. Parl. No 43278, p. 24) et il a ainsi été fait abstraction des mots „ou fonds“ dans les alinéas 1, 3, 4 et 6 de l'article 9 de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale“ (arrêt No 208/07 Ch.c.C., précité).

32 L'on lira dans cet ordre d'idées la motivation d'arrêts plus anciens de la Chambre du conseil de la Cour d'appel, dans lesquels cette juridiction a adopté, à juste titre, la position exactement inverse de celle qu'elle a prise actuellement: „La loi du 8 août 2000 est applicable aux demandes d'entraide judiciaire en matière pénale ou tout autre acte d'instruction présentant un degré de contrainte analogue. L'article premier de la loi ne contient que la seule énumération des moyens à mettre en œuvre par la partie requise. Ce n'est que par rapport à la procédure de transmission que le législateur introduit des restrictions par rapport aux produits saisis en excluant délibérément les fonds, la procédure ne s'appliquant qu'aux seuls objets ou documents saisis. Les documents parlementaires 4327 renseignent en effet que sur proposition du Conseil d'Etat après avis des autorités judiciaires de faire figurer à l'article de la loi relatif à la transmission et aux demandes en restitution et réclamation des tiers, à côté des objets ou documents également les fonds saisis, la commission juridique a dans son rapport du 10 juillet 2000 jugé préférable de voir traiter la saisie de fonds dans le cadre du futur projet de loi sur la confiscation.

Les débats parlementaires s'étant déroulés dans le cadre spécifique de l'article 9 de la loi relatif à la transmission, il est évident que le terme de „saisie de fonds“ est impropre et que la commission visait le sort des fonds saisis.“ (Cour d'appel, chambre du conseil, 23 octobre 2003, No 339/03 Ch.c.C. et No 340/03 Ch.c.C.).

33 Avis du Conseil d'Etat, précité, pages 14 et 15, sous „Article 7“.

34 Rapport de la Commission juridique, précité, page 17.

Point 2) article 3

Il a été exposé ci-avant, dans la partie introductive de l'article 12, qu'il est proposé d'abroger le recours en nullité en vue de le remplacer par un contrôle d'office par la chambre du conseil. La loi du 8 août 2000 régleme le recours en nullité à l'endroit du dernier alinéa de l'article 3 et à l'endroit de l'article 8. Ces textes ne peuvent donc plus être maintenus.

Afin d'éviter toute discussion sur ce point, il est précisé que la décision du Procureur général d'Etat ne peut faire l'objet d'aucun recours. Un texte similaire figure, dans des contextes analogues de demandes d'entraide judiciaire, à l'article 661 du Code d'instruction criminelle et à l'article 3, paragraphe (4), de la loi du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990.

Dans son avis complémentaire du 21 septembre 2010, le Conseil d'Etat marque son accord avec la modification proposée qui est une suite logique du contrôle d'office par la chambre du conseil.

Point 3) article 7 nouveau

L'article 7 nouveau vise à mettre en œuvre, au niveau du droit interne, la clause de confidentialité telle qu'imposée par l'article 4 du Protocole de 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne.

Il s'agit de s'assurer que ni le détenteur d'un compte, ni un tiers n'est informé que des documents ont été saisis ou que des documents ou informations ont été communiqués en exécution d'une demande d'entraide. Cette interdiction d'information ne peut être levée que de l'accord exprès préalable de l'autorité judiciaire ayant ordonné la mesure afférente.

La Commission propose de reprendre le même régime des sanctions que celui proposé à l'article 9 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, tel que modifié en vertu du projet de loi No 6163 portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme [...].

Le terme „établissements de crédit“ reprend la terminologie des articles 66-2 à 66-5 nouveaux du Code d'instruction criminelle introduits par le présent projet de loi. Il constitue la transposition du terme „banque“ employé par le Protocole de 2001.

Les termes „ainsi que leurs dirigeants et employés ne peuvent pas révéler au client concerné ou à des personnes tierces“ que des informations ou documents ont été recherchés, communiqués ou saisis sont repris de l'article 5, paragraphe (5), de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, qui prévoit, en cette matière, également une clause de confidentialité.

Cette confidentialité concerne des documents ou informations formant l'objet de l'entraide judiciaire. En effet, l'article 4 du Protocole de 2001 étend l'obligation de confidentialité aux mesures prévues par les articles 1 à 3 de ce Protocole, donc aux demandes d'information sur les comptes bancaires, aux demandes d'information sur des transactions bancaires et aux demandes de suivi des transactions bancaires. Ces mesures impliquent l'échange d'informations, mais peuvent également comporter la transmission des copies des documents (tels les documents d'ouverture de compte) qui matérialisent ces informations. Ces documents sont par hypothèse à disposition de l'établissement de crédit et appartiennent à ce dernier.

Il est à observer que si une demande d'entraide a pour objet la saisie de fonds placés en compte ou d'objets déposés en coffre-fort, l'obligation de confidentialité ne s'applique pas en ce qui concerne ces mesures.

L'article 7, qui ne se réfère pas formellement au Protocole de 2001, s'applique dès lors également à l'égard de demandes d'entraide judiciaires émanant d'autres Etats que ceux de l'Union européenne, celles émises par ces derniers formant toutefois l'extrême majorité des demandes. Cette solution se justifie par le souci de ne pas multiplier les régimes juridiques applicables à l'entraide judiciaire. L'exigence de confidentialité n'est d'ailleurs pas étrangère à différentes Conventions internationales récentes³⁵.

³⁵ Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York, le 15 novembre 2000 (approuvée par la loi du 18 décembre 2007), Article 18, paragraphe 20; Convention des Nations Unies contre la corruption, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à New York, le 31 octobre 2003 (approuvée par la loi du 1er août 2007), Article 46, paragraphe 20.

Le texte de l'article 7 ancien est repris par l'article 8 nouveau de la loi.

Dans son avis complémentaire du 21 septembre 2010, le Conseil Etat estime que cette modification répond à l'opposition formelle qu'il avait formulée auparavant. La Haute Corporation n'a pas d'objection à ce que le principe de confidentialité devienne la règle générale et ceci même pour les demandes d'entraide qui ne relèvent pas du Protocole de 2001.

La Haute Corporation propose toutefois de reformuler l'article 7, dans un souci de cohérence avec l'article 1er, de la manière suivante:

„Les établissements (...) que des objets, documents, fonds et biens de toute nature ont été saisis ou que des objets, documents ou informations ont été communiqués en exécution (suite inchangée) ...“.

La Commission juridique a décidé de ne pas suivre le Conseil d'Etat sur ce point.

Dans le point 3) des amendements portant sur l'article 12 du projet de loi, la Commission juridique proposa d'introduire un article 7 nouveau dans la loi du 8 août 2000 disposant que:

„Les établissements de crédit ainsi que leurs dirigeants et employés ne peuvent pas révéler au client concerné ou à des personnes tierces, sans le consentement exprès préalable de l'autorité ayant ordonné la mesure, que des informations ou des documents ont été recherchés, communiqués ou saisis en exécution d'une demande d'entraide.“

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat suggère de reformuler cette disposition:

„Les établissements de crédit ainsi que leurs dirigeants et employés ne peuvent pas révéler au client concerné ou à des personnes tierces, sans le consentement exprès préalable de l'autorité ayant ordonné la mesure, que des objets, documents, fonds et biens de toute nature ont été saisis ou que des objets, documents ou informations ont été communiqués en exécution d'une demande d'entraide.“

Cette formulation étend donc l'obligation de confidentialité des „informations“ et „documents“ aux „fonds“ et „biens de toute nature“.

Cette extension est cependant malencontreuse puisqu'elle étend l'obligation de confidentialité prévue par l'article 4 du Protocole de 2001 au-delà de ce qui y est prévue.

De plus, la saisie de fonds se révélera, contrairement à la communication d'informations ou de documents appartenant à la banque, forcément d'elle-même le jour où le client voudra retirer les fonds ou les objets. En empêchant, contrairement à ce qui est exigé par le Protocole de 2001, les établissements de crédit d'informer leurs clients de la saisie de fonds et d'objets autres que des documents bancaires, elle fait dépendre la possibilité pour ces clients de présenter un mémoire formulant des moyens de nullité contre cette mesure, qui les lèse manifestement, du pur hasard d'effectuer, dans le délai de forclusion de dix jours dans lequel un mémoire peut être déposé, une opération qui les rend attentifs à cette mesure. Cette „découverte“ les amènera à demander des éclaircissements à l'établissement de crédit, ce qui permettra à celui-ci de demander le consentement du juge d'instruction de révéler la mesure au client, à la suite duquel le client sera, sous réserve de l'écoulement du délai de forclusion de dix jours, en mesure de présenter un mémoire. Au contraire, le client qui n'a pas effectué d'opérations dans ce délai sera forcément forclus à formuler un mémoire, donc à intervenir dans la procédure d'appréciation de légalité. La possibilité d'intervenir dans cette procédure au sujet d'une mesure qui lèse manifestement le client de la banque et qui sera forcément connue par lui le jour où il effectuera une opération bancaire dépend donc du pur hasard du moment de cette découverte. Cette solution, non exigée par le Protocole de 2001, présente, partant, des effets inacceptables.

Il est à cet égard également renvoyé au commentaire de l'amendement en question (voir, commentaire ci-dessus du point 3), article 7 nouveau).

Au vu de ce qui précède, la Commission juridique a décidé d'adapter, dans le cadre d'un nouvel amendement, le texte suggéré par le Conseil d'Etat. La référence aux objets, fonds et biens de toute nature est supprimée.

Point 4) article 8 nouveau (actuel article 7)

L'introduction d'un article 7 nouveau rend nécessaire la renumérotation de l'actuel article 7 en un article 8 nouveau. Il s'agit d'une modification d'ordre technique.

Point 5) actuel article 8

La Commission propose de reprendre, après modification tenant compte du remplacement du recours en nullité par le dépôt d'un mémoire dans le cadre du contrôle d'office de la régularité de la procédure

et en adoptant la proposition de formulation de l'article 9 faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire, la substance des alinéas 1 à 3 de l'actuel article 8 et de les intégrer à l'endroit du paragraphe (4), alinéas 3 et 4 de l'article 9 nouveau.

Point 6) article 9

Dans le cadre de ses amendements transmis au Conseil d'Etat en date du 17 août 2010, la Commission juridique avait proposé de libeller l'article 9 de la loi sur l'entraide judiciaire comme suit:

„9. (1) Si des objets ou documents sont saisis, leur transmission à l'Etat requérant est subordonnée à l'accord de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement du lieu où la saisie a été opérée ~~et qui sont assimilés à des documents saisis~~. Cet accord est également requis pour les documents communiqués sur le fondement des mesures prévues par les articles 66-2 à 66-4 du Code d'instruction criminelle.

(2) Si des informations ou des biens de toute nature ont été communiqués au juge d'instruction ou saisis par ce dernier, la chambre du conseil du lieu où cette communication ou saisie a été opérée, examine d'office la régularité de la procédure. Si elle constate une cause de nullité, elle prononce la nullité de l'acte, et, s'il échet, celle de tout ou partie de la procédure ultérieure.

(3) Dans le cadre de l'examen de la régularité de la procédure, et hormis les cas visés à l'article 7, la personne auprès de laquelle la mesure a été ordonnée, la personne visée par l'enquête ainsi que tout ayant droit ou tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel peut déposer un mémoire contenant des observations sur la régularité de la procédure auprès du greffe de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

Une demande en restitution peut également être formée dans le mémoire contenant les observations sur la régularité de la procédure.

Tout mémoire doit être déposé, sous peine de forclusion, dans un délai de dix jours à partir de la notification de l'acte à la personne auprès de laquelle la mesure ordonnée est exécutée. Tout mémoire déposé par une des personnes visées à l'alinéa 1er du présent paragraphe doit, sous peine d'irrecevabilité, être signé par un avocat à la Cour et contenir une élection de domicile en son étude. Cette élection de domicile produit ses effets aussi longtemps qu'il n'y aura pas eu de nouvelle élection de domicile.

(4) Dans les cas visés à l'article 7, seule la personne auprès de laquelle la mesure a été ordonnée peut déposer un mémoire dans les formes et délai prévus au paragraphe (3) du présent article. Dans ce même cas, ni le mandataire de la personne auprès de laquelle la mesure a été ordonnée, ni celle-ci, ni ses dirigeants et employés ne peuvent communiquer le mémoire, l'existence ou la teneur de celui-ci à la personne à l'encontre de laquelle la mesure a été prise, le tout sous peine de l'amende prévue à l'article 7 de la présente loi.

(5) La chambre du conseil statue dans un délai de vingt jours à partir de la date du dépôt du réquisitoire du procureur d'Etat en transmission des pièces à son greffe ou, s'il n'y a pas lieu à transmission des pièces, mais que des informations ou des biens, autres que des objets ou documents, ont été communiqués ou saisis, à partir du dépôt du dossier à son greffe.

(62) Les documents communiqués ou saisis ne peuvent être portés à la connaissance de la partie requérante, avant qu'il n'ait été satisfait aux exigences de la procédure prévue au présent article. Il ne peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent que dans les termes et sous les conditions de l'article 142 de la présente loi.

(73) La chambre du conseil décide de la transmission éventuelle à l'Etat requérant de tout ou partie des objets ou documents communiqués ou saisis.

(84) Elle peut ordonner la restitution des objets ou documents qui ne se rattachent pas directement aux faits à la base de la demande d'entraide.

(5) Elle statue, le cas échéant, également sur la réclamation des tiers détenteurs ou autres ayants droit. Ceux-ci peuvent, à ces fins, déposer au greffe de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement compétent une requête signée par un avocat à la Cour et en l'étude duquel domicile est

~~élu, le tout sous peine d'irrecevabilité de la requête. Cette élection de domicile produit ses effets aussi longtemps qu'il n'y aura pas eu de nouvelle élection de domicile. Les convocations ou notifications sont effectuées au domicile élu.~~

~~(6) Cette requête doit être déposée, sous peine de forclusion, au greffe de la chambre du conseil dans un délai de dix jours à partir de la notification de l'ordonnance de saisie des objets ou documents à la personne auprès de laquelle la mesure ordonnée a été exécutée.~~

~~(9) Une copie de l'ordonnance est communiquée au procureur général d'Etat et est notifiée à l'avocat qui a déposé un mémoire conformément à l'article 9, paragraphes (3) ou (4) de la présente loi.~~

~~(10) L'ordonnance de la chambre du conseil n'est susceptible d'aucun recours.~~

~~(11) Dans les cas visés à l'article 7 de la présente loi, ni le mandataire de la personne auprès de laquelle la mesure a été ordonnée, ni celle-ci, ni ses dirigeants et employés ne peuvent communiquer la décision, l'existence ou la teneur de celle-ci à la personne à l'encontre de laquelle la mesure a été prise, le tout sous peine de l'amende prévue à l'article 7 de la présente loi.~~

Dans son avis complémentaire du 21 septembre 2010, le Conseil d'Etat propose de consacrer d'abord le contrôle de la régularité et de viser ensuite celui de la transmission. Le contrôle de la transmission devrait également comprendre les informations qui ont été communiquées au juge d'instruction. Il faudrait aussi prévoir une procédure de saisine de la chambre du conseil.

Le Conseil d'Etat propose de regrouper, dans l'article 9, l'ensemble des dispositions procédurales et, dans l'article 10, les dispositions sur le contenu de l'ordonnance. Ainsi, les paragraphes (5), (8) à (11) sont intégrés à l'endroit de l'article 10. La référence au lieu de la saisie pour déterminer la compétence de la chambre du conseil est superflue, alors que sa compétence résulte de celle du juge d'instruction. Enfin, la Haute Corporation estime qu'étant donné que le contrôle avant transmission devient la règle, il est inutile de se référer aux articles 66-2 à 66-4 nouveaux du Code d'instruction criminelle.

Le Conseil d'Etat suggère de modifier l'article 9 proposé par la Commission de la manière suivante:

„(1) La chambre du conseil examine d'office la régularité de la procédure. Si elle constate une cause de nullité, elle prononce la nullité de l'acte et des actes ultérieurs qui sont la suite de l'acte nul.

(2) Si des objets ou documents ont été saisis ou si des objets, documents ou informations ont été communiqués au juge d'instruction, leur transmission à l'Etat requérant est subordonnée à l'accord de la chambre du conseil.

(3) La chambre du conseil est saisie par un réquisitoire du procureur d'Etat en contrôle de régularité de la procédure et en transmission des objets, documents ou informations.

(4) A l'exception des personnes auxquelles la mesure ordonnée en exécution de la demande d'entraide n'a pas été révélée en vertu de l'article 7, la personne auprès de laquelle la mesure ordonnée a été exécutée, la personne visée par l'enquête ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel peut déposer un mémoire ... (suit le texte du paragraphe 3 tel que proposé dans l'amendement).

(5) Les personnes en droit de déposer un mémoire, leurs dirigeants et employés ne peuvent pas communiquer aux personnes auxquelles la mesure ordonnée en exécution de la demande d'entraide n'a pas été révélée en vertu de l'article 7, le mémoire, l'existence ou la teneur du mémoire, le tout sous peine de l'amende prévue à l'article 7.

La Commission a décidé de reprendre la formulation proposée par le Conseil d'Etat à l'exception du paragraphe (4) auquel elle apporte un amendement supplémentaire en y soustrayant les termes „la personne auprès de laquelle la mesure ordonnée a été exécutée“.

Le Conseil d'Etat soulève par ailleurs, quant aux personnes auprès desquelles la mesure est exécutée et qui s'avèrent être souvent un établissement de crédit soumis à l'obligation de confidentialité prévue par l'article 7, la question suivante: „Quel peut être le contenu juridique du mémoire que l'établisse-

ment de crédit va déposer alors qu'il ne connaît pas la finalité de la procédure d'entraide et ne peut pas contacter le client?".

La Commission est, d'abord, en principe d'accord avec la proposition de reformulation du texte. Quant au cercle des personnes pouvant déposer un mémoire, elle estime, après nouveaux débats, que les observations du Conseil d'Etat ne sont pas dénuées de fondement. La problématique est d'ailleurs très similaire pour les tiers auprès desquels une mesure est ordonnée et qui n'entrent pas dans la catégorie des établissements de crédit. Que peuvent-ils réellement soulever comme arguments dans leur mémoire? Qui plus est, ces tiers sont parfaitement en droit d'informer leur client qu'une mesure a été exécutée, et le client peut alors lui-même déposer un mémoire – qu'est-ce qu'un mémoire de la personne auprès de laquelle la mesure a été ordonnée pourrait dans ces conditions faire valoir comme argument additionnel? Quel en serait la plus-value?

La Commission juridique propose d'omettre les termes „*la personne auprès de laquelle la mesure ordonnée a été exécutée*“ dans tous les cas de figure.

Le paragraphe (4) se lit dès lors comme suit: „*A l'exception des personnes auxquelles la mesure ordonnée en exécution de la demande d'entraide n'a pas été révélée en vertu de l'article 7, ~~la personne auprès de laquelle la mesure ordonnée a été exécutée~~, la personne visée par l'enquête ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel peut déposer un mémoire ...*“.

Ceci n'empêche pas par ailleurs la personne auprès de laquelle la mesure a été exécutée de déposer un mémoire comme „*tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel*“, lorsque, dans un cas donné, elle remplit les conditions pour entrer dans cette catégorie de personnes. De telles hypothèses sont parfaitement concevables en pratique.

Ainsi, le texte visé serait conforme aux exigences internationales tout en garantissant les droits de la défense de tout un chacun, là où cela est possible, compte tenu des contraintes internationales.

Point 7) article 10 nouveau

La Commission proposa, dans ses amendements transmis au Conseil d'Etat en date du 17 août 2010, que la chambre du conseil, dans le cadre de son examen d'office de la régularité de la procédure, statue par une même ordonnance sur (i) la régularité de la procédure, (ii) la transmission des objets ou documents communiqués ou saisis et (iii) sur les observations et (iv) demandes en restitutions déposées par le biais d'un mémoire au greffe de la chambre du conseil.

S'il y a eu dépôt d'un mémoire d'avocat, l'ordonnance de la chambre du conseil doit être motivée.

Comme proposé au point 6) sous l'article 9 nouveau, le Conseil d'Etat suggère de reformuler le nouvel article 10 en y regroupant les dispositions relatives au contenu de l'ordonnance. L'article 10 ainsi reformulé comprend un certain nombre de dispositions contenues auparavant dans l'article 9 des amendements de la Commission juridique.

L'article 10 tel que proposé par le Conseil d'Etat se lit comme suit:

„(1) La chambre du conseil statue [dans un délai de vingt jours de sa saisine,] par une même ordonnance sur la régularité de la procédure, la transmission à l'Etat requérant des objets, documents ou informations ainsi que sur les observations et demandes en restitution formulées dans les mémoires présentés sur la base de l'article 9.

(2) Elle ordonne la restitution des objets, documents, fonds et biens de toute nature qui ne se rattachent pas directement aux faits à la base de la demande.“

Le paragraphe (2) reprend le paragraphe (8) de l'article 9 de la loi sur l'entraide judiciaire tel qu'il avait été proposé par les amendements de la Commission.

[„(3) Une copie de l'ordonnance est communiquée au procureur général d'Etat et notifiée à l'avocat en l'étude duquel domicile a été élu en vertu de l'article 9.“]

Le Conseil d'Etat estime que cette disposition est superfétatoire car énonçant une évidence.

„(4) L'ordonnance de la chambre du conseil n'est susceptible d'aucun recours.“

Il s'agit du paragraphe (10) de l'article 9 tel que proposé dans les amendements.

„(5) Les personnes qui ont déposé un mémoire, leurs dirigeants et employés ne peuvent pas communiquer aux personnes auxquelles la mesure ordonnée en exécution de la demande d'entraide

n'a pas été révélée en vertu de l'article 7, l'ordonnance, l'existence ou la teneur de celle-ci, le tout sous peine de l'amende prévue à l'article 7."

Cette disposition reprend la substance du paragraphe 11 de l'article 9 figurant dans les amendements. La formulation retenue est calquée sur celle du paragraphe 5 de l'article 9 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

La Commission juridique se rallie à la proposition de reformulation et de restructuration du Conseil d'Etat relative au point 7).

Quant au paragraphe (1), la Commission décide de maintenir la référence au délai de vingt jours.

Alors que le Conseil d'Etat s'interroge sur l'utilité de cette disposition qui énonce une évidence, la Commission juridique préfère garder le paragraphe (3).

Point 8) article 11 nouveau (actuel article 10)

Dans ses amendements transmis au Conseil d'Etat en date du 17 août 2010, la Commission proposa de prévoir, pour les motifs exposés ci-avant dans la partie introductive de l'article 12, que le propriétaire ou toute personne ayant des droits sur un bien saisi qui n'est pas susceptible de faire l'objet d'une transmission à l'Etat requérant, donc un bien saisi autre qu'un objet ou un document, en particulier des fonds, dispose du droit d'en demander la restitution. La demande en restitution n'est plus admise dès que le tribunal correctionnel a été saisi d'une demande en exequatur d'une décision étrangère de confiscation ou de restitution portant sur le bien visé.

Le Conseil d'Etat approuve la décision de la Commission juridique de la Chambre des députés de régler cette question dans un article nouveau. Il voudrait proposer certains aménagements d'ordre formel.

Au paragraphe 1er, le Conseil d'Etat propose d'écrire „*si des biens autres que ceux visés à l'article 9 ont été saisis ...*“. En effet, le critère de distinction n'est pas la transmission effective des biens, mais la finalité de la demande, saisie aux fins de transmission dans un cas, saisie aux fins de confiscation ultérieure dans l'autre cas. Si, dans le premier cas, certains biens saisis ne sont pas transmis à l'autorité étrangère, la chambre du conseil va en ordonner la restitution dans le cadre de la procédure de l'article 9, soit sur demande, soit d'office.

La Commission juridique fait sienne cette reformulation proposée par le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat comprend que la procédure prévue comporte une audience, contrairement à celle de l'article 9. L'audience n'est toutefois pas publique. Il est inutile de le préciser au point d) du paragraphe 3 alors que les audiences de la chambre du conseil ne sont jamais publiques. La même observation vaut pour le paragraphe 5 relatif à l'audience de la chambre du conseil de la Cour d'appel. Pour les motifs indiqués antérieurement, le Conseil d'Etat ne voit pas non plus l'utilité de la précision que la „*décision*“ (mieux vaudrait dire „*ordonnance*“) doit être motivée. L'existence d'un appel permet, si besoin, de sanctionner l'absence de motivation.

Afin de donner suite aux critiques du Conseil d'Etat, la Commission juridique remplace le terme „*décision*“ par celui de „*ordonnance*“. Par ailleurs, elle supprime le point d) du paragraphe 3 ainsi que le deuxième alinéa du paragraphe 5.

Le libellé de la lettre f) du paragraphe 3, relatif à la notification de l'ordonnance, qui est repris de l'article 10 actuel de la loi du 8 août 2000, ne correspond pas au texte du paragraphe 3 de l'article 10 (dans la renumérotation proposée par le Conseil d'Etat). Pour des raisons de cohérence et de lisibilité, le Conseil d'Etat propose d'adapter les deux dispositions, sinon d'en faire l'économie.

La Commission décide néanmoins de maintenir le libellé de la lettre f) dans sa teneur actuelle.

Dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat soulève des réserves par rapport à la disposition du paragraphe 7, proposé par la Commission juridique, qui prévoit que la chambre du conseil peut demander des observations à l'autorité requérante, au point d'en exiger la suppression sous peine d'opposition formelle.

Ces réserves concernent, d'une part, l'autorité qui se verrait ainsi confier la mission de demander des observations. Le Conseil d'Etat considère que la chambre du conseil n'aurait pas de titre pour effectuer une telle demande, étant donné que „*[t]ant d'après les règles conventionnelles que d'après celles du droit interne, le Procureur général d'Etat est l'autorité compétente en matière d'entraide*“³⁶.

³⁶ Document parlementaire No 6017-4, Avis complémentaire du Conseil d'Etat, du 21 septembre 2010, Observations sur les Amendements portant sur l'article 12, point 8, dernier alinéa.

Cette critique ne concerne donc pas le principe de demander des observations à l'autorité requérante, mais la nature de l'autorité ayant compétence pour demander ces observations.

La procédure qu'il est proposé d'introduire dans l'article 11 de la loi du 8 août 2000 est un recours en restitution qui a pour objet les biens saisis qui ne font pas l'objet d'une transmission à l'autorité requérante. Il s'agit notamment de fonds et d'immeubles. Suivant le mécanisme de l'entraide judiciaire internationale, ces biens restent saisis dans l'attente d'une décision de mainlevée ou de confiscation, respectivement de restitution, des autorités compétentes de l'Etat requérant. Le sort des biens dépend donc en principe des seules décisions des autorités de cet Etat, à l'exclusion de celles de l'Etat requis. Il appartient dès lors aux titulaires des biens saisis de s'adresser en principe aux autorités de l'Etat requérant pour solliciter la mainlevée. Le recours nouvellement prévu a seulement pour objet de fournir, par exception à ce principe, aux titulaires une sorte de „soupape de sécurité“ dans des circonstances exceptionnelles. Celles-ci se présentent notamment lorsque les autorités compétentes de l'Etat requérant refusent la mainlevée d'une saisie maintenue depuis un laps de temps important tout en se désintéressant de la poursuite de la procédure. Le recours donne, dans de telles circonstances exceptionnelles, le pouvoir à la chambre du conseil de décider, le cas échéant, contre la volonté de l'autorité requérante, la restitution des biens saisis.

Comme le recours vise à mettre fin à une saisie qui a été ordonnée sur demande de l'Etat requérant dans l'attente de permettre à ce dernier de rendre une décision de confiscation ou de restitution et qu'il n'appartient, suivant les règles de l'entraide judiciaire internationale, en principe qu'à l'Etat requérant de décider de l'opportunité du maintien de la saisie, il ne se conçoit pas qu'il y soit statué sans demander au préalable les observations de l'Etat requérant sur l'opportunité d'une telle mesure et des renseignements sur l'état d'avancement de la procédure dans cet Etat.

Le recours a pour objet de permettre, dans des circonstances exceptionnelles, à la chambre du conseil de prendre une décision, à savoir de statuer sur la restitution des biens saisis sur demande de l'autorité requérante, qui n'appartient, suivant les règles de l'entraide judiciaire internationale, en principe qu'à cette dernière. Une telle décision doit partant à tout le moins tenir compte du point de vue de l'autorité requérante sur l'opportunité du maintien de la saisie et l'état de la procédure dans l'Etat requérant. A défaut de se mettre, ou de se faire mettre, en mesure de prendre à tout le moins connaissance de ce point de vue, même pour s'en départir de rares cas exceptionnels, la chambre du conseil risque d'adopter une décision intempestive qui, pour être contraire aux principes de l'entraide judiciaire internationale, est de nature à exposer le Luxembourg dans ses rapports avec l'Etat requérant.

Compte tenu de ces observations, la Commission juridique a décidé de biffer le paragraphe en question.

Point 9) article 12 nouveau (actuel article 11)

Il est proposé de substituer le mot „mémoire“ à celui de „recours“ eu égard à la formulation proposée à l'endroit de l'article 9.

Le renvoi aux articles 8, 9 et 10 y est remplacé par celui à l'article 9.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne formule aucune observation.

Point 10) article 13 nouveau (actuel article 12)

Dans le cadre de ses amendements transmis au Conseil en date du 17 août 2010, la Commission avait proposé de modifier l'article 13 afin d'y préciser que dans le cadre de l'exécution d'une demande d'entraide, le procureur général d'Etat peut autoriser l'Etat requérant à utiliser les renseignements transmis dans d'autres procédures pénales ou administratives que celles ayant motivé la demande d'entraide.

Le Conseil d'Etat considère que cette extension de la portée de l'entraide pose problème au regard du principe de spécialité et des droits des parties dont la loi sous objet vise, par ailleurs, à assurer le respect. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle à l'endroit de cette disposition.

Il propose de prévoir également ici un contrôle d'office de la régularité par la chambre du conseil, à l'instar de ce qui est prévu par l'article 9, paragraphe 1er, de la loi du 8 août 2000, dans la teneur proposée par le Conseil d'Etat.

A cet égard, deux solutions peuvent être envisagées: suivre une nouvelle fois l'intégralité de la procédure, comme s'il s'agissait d'une deuxième demande d'entraide en respectant les procédures de

l'article 9 dans la teneur proposée par le Conseil d'Etat, ou bien instaurer, dans un souci d'économie des procédures, un contrôle par la chambre du conseil sans saisine préalable du juge d'instruction et sans possibilité pour les banques de déposer un mémoire.

Dans cette optique, il suffirait de remplacer le texte disant que „*Aucun recours ne peut être introduit ...*“ par le texte suivant:

„La chambre du conseil statue d'office sur la régularité de la décision du procureur général d'Etat. Elle est saisie à cet effet par un réquisitoire du procureur d'Etat.“

La Commission juridique décide de faire abstraction de son amendement et préfère laisser le texte dans son état initial, à savoir l'actuel article 12 (article 13 nouveau d'après le projet de loi sous rubrique) de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale, de sorte à ce que le point 10 de l'article 12 du projet de loi se lit comme suit:

„10) L'actuel article 12 est renuméroté et devient l'article 13. Le libellé de l'article 13 est modifié comme suit:

13. L'Etat requérant ne peut utiliser les renseignements obtenus par voie d'entraide ni aux fins d'investigations, ni aux fins de leur production comme moyens de preuve dans une procédure pénale ou administrative autre que celle pour laquelle l'entraide a été accordée.“

La Commission juridique tient ainsi compte des remarques formulées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 21 septembre 2010, en optant pour la première solution proposée par la Haute Corporation. Elle considère donc que le principe de spécialité, consacré par ce texte, ne peut être écarté que si l'intégralité de la procédure d'entraide est suivie, comme s'il s'agissait d'une deuxième demande d'entraide. La Commission estime qu'au vu de la procédure accélérée selon les dispositions de l'article 9, l'amendement n'est plus nécessaire.

Article 13 nouveau

Dans ses amendements du 17 août 2010, la Commission juridique proposa d'introduire un article 13, libellé comme suit:

„La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial. Elle s'applique à partir de son entrée en vigueur à toutes les demandes d'entraide visées par la présente loi dont les autorités visées par la présente loi sont saisies.“

Le Conseil d'Etat y marque son accord dans son avis complémentaire du 21 septembre 2010.

A la réflexion, cette disposition présente cependant une lacune regrettable.

En effet, la loi modifie, dans son article 12, point 8), la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale en y introduisant, dans l'article 11 de cette loi, un recours en restitution sur des biens, en particulier les fonds, saisis qui n'ont pas été transmis à l'autorité requérante et qui restent saisis au Luxembourg dans l'attente d'une décision de confiscation ou de restitution rendue dans l'Etat requérant, qui fera ensuite l'objet d'un exequatur au Luxembourg³⁷. En pratique, de nombreuses années s'écoulent le plus souvent entre la saisie des biens non transmissibles et leur confiscation ou restitution sur demande de l'autorité requérante. Au cours de ce laps de temps fort long, les personnes ayant des droits sur ces biens ne disposent, dans l'état actuel du droit, d'aucun recours. Le souci de combler cette lacune a motivé la proposition d'introduire le recours nouveau. Or, la loi, en disposant qu'elle ne s'applique que pour les demandes d'entraide dont les autorités seront saisies après son entrée en vigueur, n'ouvrira pas de recours pour tous les ayants droit de biens non transmissibles qui ont été saisis sur base de demandes d'entraide reçues par les autorités avant son entrée en vigueur.

Cette exclusion est d'autant plus regrettable qu'elle affecte un nombre potentiel non négligeable d'ayants droit et que ces derniers ne disposent, en l'état actuel du droit, qui leur resterait applicable, d'aucun recours en restitution.

Afin d'éviter cette situation, il est proposé de modifier l'article 13 de la loi.

Cet amendement tient également compte du fait que la disposition transitoire ne devrait s'appliquer qu'aux seules modifications de la loi du 8 août 2000, prévues par l'article 12. Sa formulation initiale

³⁷ Sur le fondement, en l'absence de Conventions internationales, telle la Convention du Conseil de l'Europe du 8 novembre 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, du Titre VIII du Livre II du Code d'instruction criminelle, donc des articles 659 à 668 de ce Code, introduit par la loi du 1er août 2007 sur la confiscation.

était à cette fin inspirée de l'article 15 de la loi du 8 août 2000. A la réflexion, cette formulation ne saurait toutefois être reprise. En effet, la présente loi, contrairement à celle du 8 août 2000, n'a pas seulement pour objet de réglementer la procédure applicable à l'entraide judiciaire internationale en matière pénale. Son objet, beaucoup plus vaste, est d'approuver la Convention de 2000, ainsi que le Protocole de 2001 et de modifier le Code d'instruction criminelle. Les modifications de ce Code sont en soi étrangères à l'exécution de demandes d'entraide. Or, le texte initialement proposé ferait dépendre leur mise en vigueur d'un critère, à savoir la réception de demandes d'entraide, qui est sans pertinence en ce qui les concerne. De plus, s'agissant de l'approbation de la Convention de 2000 et du Protocole de 2001, leur mise en vigueur ne soulève pas, du point de vue de l'application de la loi dans le temps, les mêmes difficultés que celles qui sont causées par le remplacement, par l'effet de l'article 12 de la loi, de la procédure applicable aux demandes d'entraide judiciaire régies par la loi du 8 août 2000 par une nouvelle procédure, en large partie complètement différente.

La formulation proposée a donc pour objet de limiter la disposition transitoire aux seules modifications apportées à la loi du 8 août 2000, qui sont prévues par l'article 12 de la loi, tout en y soustrayant cependant le nouveau recours en restitution, prévu par l'article 12, point 8) de la loi et qui sera régi par l'article 11 nouveau de la loi du 8 août 2000.

La réforme de la procédure de cette loi ne s'applique donc qu'aux demandes d'entraide judiciaire dont les autorités luxembourgeoises seront saisies après l'entrée en vigueur de la présente loi. Par exception, le point 8) de l'article 12, donc le nouveau recours en restitution prévu par l'article 11 de la loi du 8 août 2000, s'applique, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, même aux demandes d'entraide judiciaire dont les autorités luxembourgeoises étaient saisies avant cette entrée en vigueur.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6017 dans la teneur qui suit:

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant

- 1. approbation de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne**
- 2. approbation du Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne**
- 3. modification de certaines dispositions du Code d'instruction criminelle et de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale**

Art. 1. Est approuvée la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne.

Art. 2. Est approuvé le Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne.

Art. 3. Lors du dépôt de l'instrument de ratification, le Gouvernement est autorisé à faire la déclaration suivante:

„Conformément au paragraphe 7 de l'article 6 de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare qu'il n'est lié ni par la première phrase du paragraphe 5 de l'article 6, ni par le paragraphe 6 de l'article 6.“

Art. 4. Lors du dépôt de l'instrument de ratification, le Gouvernement est autorisé à faire la déclaration suivante:

„Conformément au paragraphe 7 de l'article 18 de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare qu'il n'est lié par le paragraphe 6 de l'article 18 que lorsqu'il n'est pas en mesure d'assurer une transmission immédiate des télécommunications.“

Art. 5. Lors du dépôt de l'instrument de ratification, le Gouvernement est autorisé à faire la déclaration suivante:

„Conformément aux dispositions de l'article 23 de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne (ci-après dénommée „la Convention“), le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare que, lorsque des données à caractère personnel sont communiquées à un autre Etat membre par le Grand-Duché de Luxembourg au titre de la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg peut, sous réserve des dispositions de l'article 23, paragraphe 1, point c) de la Convention, selon le cas d'espèce, exiger que, sauf si l'Etat membre concerné a obtenu le consentement de la personne concernée, les données à caractère personnel ne puissent être utilisées aux fins visées à l'article 23, paragraphe 1, points a) et b) de la Convention qu'avec l'accord préalable du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de procédures pour lesquelles le Grand-Duché de Luxembourg aurait pu refuser ou limiter la transmission ou l'utilisation de données à caractère personnel conformément aux dispositions de la Convention ou des instruments visés à l'article 1er de la Convention.

Si, dans un cas d'espèce, le Grand-Duché de Luxembourg refuse de donner son consentement suite à la demande d'un Etat membre en application des dispositions du paragraphe 1, il motivera sa décision par écrit.“

Art. 6. Lors du dépôt de l'instrument de ratification, le Gouvernement est autorisé à faire la déclaration suivante:

„Conformément à l'article 24 de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare que les autorités compétentes pour l'application de la Convention sont les autorités judiciaires, et, lorsque l'intervention d'une autorité centrale est requise, le procureur général d'Etat, Cité judiciaire, Bâtiment CR, L-2080 Luxembourg. Par autorité judiciaire, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg entend, conformément à la Déclaration faite à l'article 24 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, „les membres du pouvoir judiciaire chargés de dire le droit, les juges d'instruction et les membres du Ministère public.“

Art. 7. (1) Lorsque, dans le cadre d'une enquête pénale, une autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne (ci-après „l'autorité interceptante“) s'aperçoit qu'une personne cible visée par une mesure d'interception (ci-après la „cible“) décidée ou effectuée par cette autorité, se trouve ou va se rendre sur le territoire luxembourgeois, cette autorité peut temporairement écouter et enregistrer les télécommunications privées pendant leur transmission, lorsque la cible se trouve sur le territoire luxembourgeois et si les conditions suivantes sont réunies:

1. cette mesure n'implique pas l'intervention technique d'un fournisseur de services situé au Luxembourg;
2. l'autorité interceptante a informé le procureur général d'Etat de cette mesure;
3. la décision du juge d'instruction visée au paragraphe (2) n'a pas encore été communiquée à l'autorité interceptante.

Les données collectées en application du présent paragraphe ne peuvent cependant être utilisées que si et dans les conditions dans lesquelles le juge d'instruction autorise la mesure.

(2) Dès que le procureur général d'Etat reçoit l'information visée au point 2. du paragraphe (1), il la communique sans délai au juge d'instruction.

Au vu de cette information, le juge d'instruction autorise la mesure visée au paragraphe (1) si celle-ci est admissible au regard des dispositions du présent article et de l'article 20 de la Convention du 29 mai 2000, et dans le respect de la condition prévue à l'article 88-1, a) du Code d'instruction criminelle.

Il communique sa décision par la voie directe à l'autorité interceptante dans les 96 heures suivant la réception de l'information par le procureur général d'Etat.

Si le juge d'instruction autorise la mesure visée au paragraphe (1), il informe l'autorité interceptante qu'elle ne peut utiliser les données collectées ni aux fins d'investigations, ni aux fins de leur production comme moyens de preuve dans une procédure pénale ou administrative autre que celle pour laquelle la mesure a été accordée.

(3) Lorsqu'un délai supplémentaire est nécessaire, le juge d'instruction peut reporter de 8 jours au maximum sa décision et la communication de celle-ci à l'autorité interceptante. Il en informe sans délai et par la voie directe l'autorité interceptante en indiquant les raisons de ce report.

(4) Si le juge d'instruction n'autorise pas la mesure visée au paragraphe (1), il en informe l'autorité interceptante.

Art. 8. (1) Toute mesure de surveillance ou de contrôle des communications ordonnée par le juge d'instruction sur base de l'article 88-1 du Code d'instruction criminelle qui implique exclusivement l'intervention technique d'un fournisseur de services situé au Luxembourg, peut être continuée lorsque la cible se rend sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne.

(2) Dès que le juge d'instruction ayant ordonné la mesure de surveillance ou de contrôle s'aperçoit que la cible se trouve ou va se rendre sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne, il informe sans délai l'autorité étrangère compétente (ci-après „l'autorité notifiée“) de la mesure. La mesure peut être poursuivie aussi longtemps que la décision de l'autorité notifiée n'a pas été communiquée au juge d'instruction ayant ordonné la mesure.

Les données collectées en application du présent paragraphe ne peuvent être utilisées que si l'autorité notifiée autorise la mesure.

(3) Si l'autorité notifiée n'a pas communiqué sa décision dans les 96 heures suivant la réception de l'information par le juge d'instruction, et qu'elle n'a pas informé le juge d'instruction qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision, la mesure cessera de plein droit à l'expiration de ce délai. Les données interceptées depuis le moment où le juge d'instruction s'est aperçu que la cible se trouve sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne doivent être détruites dans les conditions de l'article 88-2, paragraphe 4 du Code d'instruction criminelle sans pouvoir être utilisées.

(4) Si dans les 96 heures suivant la réception de l'information par le juge d'instruction, celui-ci a été informé par l'autorité notifiée qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision, la mesure peut être poursuivie pendant 8 jours au maximum après le délai de 96 heures. Si l'autorité notifiée n'a pas communiqué sa décision à l'issue de ce délai supplémentaire, la mesure cessera de plein droit. Les données interceptées depuis le moment où le juge d'instruction s'est aperçu que la cible se trouve sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne doivent être détruites dans les conditions de l'article 88-2, paragraphe 4 du Code d'instruction criminelle sans pouvoir être utilisées.

(5) Si l'autorité notifiée n'autorise pas la mesure visée au paragraphe (1), la mesure cessera de plein droit dès que le juge d'instruction en reçoit l'information. Les données interceptées depuis le moment où le juge d'instruction s'est aperçu que la cible se trouve sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne doivent être détruites dans les conditions de l'article 88-2, alinéa 4 du Code d'instruction criminelle sans pouvoir être utilisées.

(6) Si l'autorité notifiée autorise la mesure visée au paragraphe (1), la poursuite de la mesure et l'utilisation des données collectées se feront, le cas échéant, selon les conditions fixées par l'autorité notifiée.

Art. 9. Sans préjudice des dispositions particulières du Protocole du 16 octobre 2001 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne, l'exécution par les autorités judiciaires compétentes d'une demande émise par un autre Etat membre au titre des arti-

cles 1er et 2 du Protocole du 16 octobre 2001 est subordonnée aux mêmes conditions que celles qui s'appliqueraient pour l'exécution au Luxembourg d'une demande d'entraide aux fins de perquisition ou de saisie émise par ce même Etat membre.

Art. 10. L'exécution par les autorités judiciaires compétentes d'une demande émise par un autre Etat membre au titre de l'article 3 du Protocole du 16 octobre 2001 est subordonnée à la condition que le fait qui a donné lieu à la demande d'entraide aurait permis d'ordonner la mesure prévue par l'article 66-3 du Code d'instruction criminelle s'il avait été commis au Grand-Duché de Luxembourg. Elle est par ailleurs subordonnée aux mêmes conditions que celles qui s'appliqueraient au Luxembourg pour l'exécution d'une demande d'entraide aux fins de perquisition ou de saisie émise par ce même Etat membre.

Art. 11. Le Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

La Section III du Chapitre Ier du Titre III du Livre Ier est complétée par les articles suivants:

„**Art. 66-2.**– (1) Si l'instruction préparatoire l'exige et que les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le juge d'instruction saisi peut, à titre exceptionnel, concernant un ou plusieurs des faits énumérés ci-après, ordonner aux établissements de crédit qu'il désigne de l'informer si l'inculpé détient, contrôle ou a procuration sur un ou plusieurs comptes de quelque nature que ce soit, ou a détenu, contrôlé ou eu procuration sur un tel compte pour un ou plusieurs des faits énumérés ci-après:

1. crimes et délits contre la sûreté de l'Etat au sens des articles 101 à 123 du Code pénal
2. actes de terrorisme et de financement de terrorisme au sens des articles 135-1 à 135-8 du Code pénal
3. infractions à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle
4. traite des êtres humains, proxénétisme, prostitution et exploitation des êtres humains au sens des articles 379 à 386 du Code pénal
5. homicide et coups et blessures volontaires dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle au sens des articles 392 à 417 du Code pénal
6. vols et extorsions dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle au sens des articles 461 à 475 du Code pénal
7. infractions à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle
8. blanchiment et recel au sens des articles 505 et 506-1 du Code pénal
9. corruption et trafic d'influence au sens des articles 246 à 252, art. 310 et 310-1 du Code pénal
10. aide à l'entrée et au séjour irréguliers au sens de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle
11. faux-monnayage au sens des articles 162 à 170 du Code pénal
12. enlèvement de mineurs au sens des articles 368 à 371-1 du Code pénal.

(2) Si la réponse est affirmative, l'établissement de crédit communique le numéro du compte ainsi que le solde, et lui transmet les données relatives à l'identification du compte et notamment les documents d'ouverture de celui-ci.

(3) La décision est versée au dossier de la procédure après achèvement de la procédure.

Art. 66-3.– (1) Si l'instruction préparatoire l'exige et que les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le juge d'instruction saisi peut, à titre exceptionnel, concernant un ou plusieurs des faits énumérés ci-après, ordonner à un établissement de crédit de l'informer pendant une période déterminée de toute opération qui sera exécutée ou prévue d'être exécutée sur le compte de l'inculpé qu'il spécifie:

1. crimes et délits contre la sûreté de l'Etat au sens des articles 101 à 123 du Code pénal

2. actes de terrorisme et de financement de terrorisme au sens des articles 135-1 à 135-8 du Code pénal
3. infractions à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle
4. traite des êtres humains, proxénétisme, prostitution et exploitation des êtres humains au sens des articles 379 à 386 du Code pénal
5. homicide et coups et blessures volontaires dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle au sens des articles 392 à 417 du Code pénal
6. vols et extorsions dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle au sens des articles 461 à 475 du Code pénal
7. infractions à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle
8. blanchiment et recel au sens des articles 505 et 506-1 du Code pénal
9. corruption et trafic d'influence au sens des articles 246 à 252, art. 310 et 310-1 du Code pénal
10. aide à l'entrée et au séjour irréguliers au sens de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle
11. faux-monnayage au sens des articles 162 à 170 du Code pénal
12. enlèvement de mineurs au sens des articles 368 à 371-1 du Code pénal.

(2) La mesure est ordonnée pour une durée qui est indiquée dans l'ordonnance. Elle cessera de plein droit un mois à compter de l'ordonnance. Elle pourra toutefois être prorogée chaque fois pour un mois, sans que la durée totale ne puisse dépasser trois mois.

(3) La décision est versée au dossier de la procédure après achèvement de la procédure.

Art. 66-4.— Lorsqu'il est utile à la manifestation de la vérité, le juge d'instruction peut ordonner à un établissement de crédit de lui transmettre des informations ou des documents concernant des comptes ou des opérations qui ont été réalisées pendant une période déterminée sur un ou plusieurs comptes qu'il spécifie.

Art. 66-5.— (1) L'ordonnance prévue par les articles 66-2, 66-3 et 66-4 est portée à la connaissance de l'établissement de crédit visé par notification faite soit par un agent de la force publique, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par télécopie, soit par courrier électronique.

(2) L'établissement de crédit qui s'est vu notifier l'ordonnance communique les informations ou documents sollicités par courrier électronique au juge d'instruction dans le délai indiqué dans l'ordonnance. Le juge d'instruction en accuse réception par courrier électronique.

(3) Le refus de prêter son concours à l'exécution des ordonnances sur le fondement des articles 66-2 et 66-3 sera puni d'une amende de 1.250 à 125.000 euros.“

Art. 12. La loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale est modifiée comme suit:

1) L'article 1er est modifié comme suit:

„**Art. 1er.** La présente loi est applicable aux demandes d'entraide judiciaire en matière pénale, dénommées ci-après „demandes d'entraide“, qui tendent à faire opérer au Grand-Duché une saisie d'objets, de documents, de fonds et de biens de toute nature, une communication d'informations ou de documents ordonnée conformément aux articles 66-2 à 66-4 du Code d'instruction criminelle, une perquisition ou tout autre acte d'instruction présentant un degré de contrainte analogue et qui émanent:

- d'autorités judiciaires d'Etats requérants qui ne sont pas liés au Grand-Duché de Luxembourg par un accord international en matière d'entraide judiciaire;
- d'autorités judiciaires d'Etats requérants qui sont liés au Grand-Duché de Luxembourg par un accord international en matière d'entraide judiciaire, à moins que les dispositions de la présente loi soient contraires à celles de l'accord international;

- d’une autorité judiciaire internationale reconnue par le Grand-Duché de Luxembourg.“
- 2) L’article 3 est complété comme suit:
- „3. L’entraide judiciaire peut être refusée par le procureur général d’Etat dans les cas suivants:
- si la demande d’entraide est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l’ordre public ou à d’autres intérêts essentiels du Grand-Duché de Luxembourg;
 - si la demande d’entraide a trait à des infractions susceptibles d’être qualifiées par la loi luxembourgeoise soit d’infractions politiques, soit d’infractions connexes à des infractions politiques.
- Sous réserve des dispositions prévues par des conventions, toute demande d’entraide est refusée si elle a trait à des infractions en matière de taxes et d’impôts, de douane ou de change en vertu de la loi luxembourgeoise.
- Aucun recours ne peut être introduit contre la décision du procureur général d’Etat.“
- 3) Un article 7 nouveau est introduit:
- „7. Les établissements de crédit ainsi que leurs dirigeants et employés ne peuvent pas révéler au client concerné ou à des personnes tierces, sans le consentement exprès préalable de l’autorité ayant ordonné la mesure, que des documents ont été saisis ou que des documents ou informations ont été communiqués en exécution d’une demande d’entraide.
- Ceux qui ont contrevenu sciemment à cette obligation sont punis d’une amende allant de 1.250 à 1.250.000 euros.“
- 4) L’actuel article 7 est renuméroté et devient l’article 8.
- 5) L’actuel article 8 est supprimé.
- 6) L’article 9 est modifié comme suit:
- „9. (1) La chambre du conseil examine d’office la régularité de la procédure. Si elle constate une cause de nullité, elle prononce la nullité de l’acte et des actes ultérieurs qui sont la suite de l’acte nul.
- (2) Si des objets ou documents ont été saisis ou si des objets, documents ou informations ont été communiqués au juge d’instruction, leur transmission à l’Etat requérant est subordonnée à l’accord de la chambre du conseil.
- (3) La chambre du conseil est saisie par un réquisitoire du procureur d’Etat en contrôle de régularité de la procédure et en transmission des objets, documents ou informations.
- (4) A l’exception des personnes auxquelles la mesure ordonnée en exécution de la demande d’entraide n’a pas été révélée en vertu de l’article 7, la personne visée par l’enquête ainsi que tout tiers concerné justifiant d’un intérêt légitime personnel peut déposer un mémoire contenant des observations sur la régularité de la procédure auprès du greffe de la chambre du conseil du tribunal d’arrondissement.
- Une demande en restitution peut également être formée dans le mémoire contenant les observations sur la régularité de la procédure.
- Tout mémoire doit être déposé, sous peine de forclusion, dans un délai de dix jours à partir de la notification de l’acte à la personne auprès de laquelle la mesure ordonnée est exécutée.
- Tout mémoire déposé par une des personnes visées à l’alinéa 1er du présent paragraphe doit, sous peine d’irrecevabilité, être signé par un avocat à la Cour et contenir une élection de domicile en son étude. Cette élection de domicile produit ses effets aussi longtemps qu’il n’y aura pas eu de nouvelle élection de domicile.
- (5) Les personnes en droit de déposer un mémoire, leurs dirigeants et employés ne peuvent pas communiquer aux personnes auxquelles la mesure ordonnée en exécution de la demande d’entraide n’a pas été révélée en vertu de l’article 7, le mémoire, l’existence ou la teneur du mémoire, le tout sous peine de l’amende prévue à l’article 7.“
- 7) Un article 10 nouveau est introduit:
- „10. (1) La chambre du conseil statue, dans un délai de vingt jours de sa saisine, par une même ordonnance sur la régularité de la procédure, la transmission à l’Etat requérant des objets, docu-

ments ou informations ainsi que sur les observations et demandes en restitution formulées dans les mémoires présentés sur la base de l'article 9.

(2) Elle ordonne la restitution des objets, documents, fonds et biens de toute nature qui ne se rattachent pas directement aux faits à la base de la demande.

(3) Une copie de l'ordonnance est communiquée au procureur général d'Etat et notifiée à l'avocat en l'étude duquel domicile a été élu en vertu de l'article 9.

(4) L'ordonnance de la chambre du conseil n'est susceptible d'aucun recours.

(5) Les personnes qui ont déposé un mémoire, leurs dirigeants et employés ne peuvent pas communiquer aux personnes auxquelles la mesure ordonnée en exécution de la demande d'entraide n'a pas été révélée en vertu de l'article 7, l'ordonnance, l'existence ou la teneur de celle-ci, le tout sous peine de l'amende prévue à l'article 7.“

8) L'actuel article 10 est renuméroté et devient l'article 11. Le libellé de l'article 11 est modifié comme suit:

„**11.** (1) Si des biens autres que ceux visés à l'article 9 ont été saisis en exécution d'une demande d'entraide, le propriétaire ainsi que toute personne ayant des droits sur ces biens, peut en réclamer la restitution jusqu'à la saisine du tribunal correctionnel d'une demande tendant à l'exequatur d'une décision étrangère de confiscation ou de restitution portant sur ces biens.

(2) Il dépose à cette fin au greffe de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement compétent une requête signée par un avocat à la Cour et en l'étude duquel domicile est élu, le tout sous peine d'irrecevabilité de la requête. Cette élection de domicile produit ses effets aussi longtemps qu'il n'y aura pas eu de nouvelle élection de domicile. Les convocations ou notifications sont effectuées au domicile élu.

(3) Au cas où une requête prévue aux paragraphes (1) et (2) du présent article a été déposée, il est procédé comme suit:

- a) Huit jours au moins avant l'audience, le greffier convoque le requérant en son domicile élu et son conseil par lettres recommandées à la poste, accompagnées d'un avis de réception, en leur faisant connaître les jours, heure et lieu de l'audience.
- b) Ce délai n'est pas susceptible d'augmentation en raison de la distance.
- c) La chambre du conseil statue par ordonnance motivée, après avoir entendu, le cas échéant, les conseils et les parties, le conseil des requérants ainsi que le procureur d'Etat en leurs conclusions.
- d) L'ordonnance de la chambre du conseil n'est exécutoire qu'après l'écoulement du délai d'appel.
- e) Le greffier opère la notification de l'ordonnance de la chambre du conseil par pli fermé et recommandé à la poste, accompagné d'un avis de réception au domicile élu.

(4) Les ordonnances de la chambre du conseil sont susceptibles d'appel:

- par le procureur général d'Etat et le procureur d'Etat, dans tous les cas;
- par le requérant, si l'ordonnance préjudicie à ses droits.

L'appel doit être interjeté dans les délais suivants, sous peine de forclusion:

- par le procureur général d'Etat, dans les dix jours à partir de l'ordonnance de la chambre du conseil;
- par le procureur d'Etat, dans les trois jours à partir de l'ordonnance de la chambre du conseil;
- par la partie requérante, dans les trois jours à partir de la notification de l'ordonnance de la chambre du conseil.

(5) La procédure devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement est applicable devant la chambre du conseil de la cour d'appel.

(6) L'arrêt de la chambre du conseil de la cour d'appel est exécutoire sans autre formalité.

(7) Aucun pourvoi en cassation n'est admissible.“

- 9) L'actuel article 11 est renuméroté et devient l'article 12. A l'alinéa 1er de l'article 12, le mot „recours“ est remplacé par celui de „mémoire“. Le renvoi aux articles 8, 9 et 10 y est remplacé par celui à l'article 9.
- 10) L'actuel article 12 est renuméroté et devient l'article 13. Le libellé de l'article 13 est modifié comme suit:
- „13. L'Etat requérant ne peut utiliser les renseignements obtenus par voie d'entraide ni aux fins d'investigations, ni aux fins de leur production comme moyens de preuve dans une procédure pénale ou administrative autre que celle pour laquelle l'entraide a été accordée.“

Art. 13. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Les modifications de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, prévues par l'article 12 de la présente loi, à l'exception du point 8) dudit article, s'appliquent aux demandes d'entraide visées par la loi du 8 août 2000 dont les autorités compétentes seront saisies à partir de son entrée en vigueur.

Luxembourg, le 8 octobre 2010

Le Rapporteur,
Gilles ROTH

Le Président,
Christine DOERNER

*

ANNEXES

CONVENTION DU 29 MAI 2000

RELATIVE A L'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIERE PENALE ENTRE LES ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE

(Actes adoptés en application du titre VI du traité sur l'Union européenne)

ACTE DU CONSEIL du 29 mai 2000

établissant, conformément à l'article 34 du traité sur l'Union européenne, la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne

(2000/C 197/01)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 31, point a), et son article 34, paragraphe 2, point d),

vu l'initiative des Etats membres,

vu l'avis du Parlement européen¹,

considérant ce qui suit:

(1) Aux fins de la réalisation des objectifs de l'Union européenne, les règles relatives à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne devraient être améliorées et une convention, telle qu'elle figure en annexe, devrait être établie à cette fin.

¹ Avis rendu le 17 février 2000 (non encore publié au Journal officiel).

(2) Certaines dispositions de la convention entrent dans le champ d'application de l'article 1er de la décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces Etats à la mise en oeuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen².

(3) Les dispositions concernées sont les articles 3, 5, 6, 7, 12 et 23 et, dans la mesure où ils sont pertinents pour l'article 12, les articles 15 et 16 et, dans la mesure où il est pertinent pour les articles visés, l'article 1er.

(4) Les procédures prévues dans l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne avec la République d'Islande et le Royaume de Norvège concernant l'association de ces Etats à la mise en oeuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen³ ont été respectées en ce qui concerne ces dispositions.

(5) Lors de la notification de l'adoption du présent acte à la République d'Islande et au Royaume de Norvège, conformément à l'article 8, paragraphe 2, point a), de l'accord susmentionné, ces deux Etats seront informés en particulier de la teneur de l'article 29 sur l'entrée en vigueur pour l'Islande et la Norvège et seront invités à présenter, au moment où ces deux Etats informent le Conseil et la Commission de la satisfaction de leurs exigences constitutionnelles, les déclarations pertinentes au sens de l'article 24 de la convention,

Décide qu'est établie la convention dont le texte est reproduit en annexe, qui est signée ce jour par les représentants des gouvernements des Etats membres de l'Union européenne;

Recommande son adoption par les Etats membres selon leurs règles constitutionnelles respectives;

Invite les Etats membres à engager les procédures applicables à cette fin avant le 1er janvier 2001.

FAIT à Bruxelles, le 29 mai 2000.

Par le Conseil
Le Président,
A. COSTA

*

2 JO L 176 du 10.7.1999, p. 31.

3 JO L 176 du 10.7.1999, p. 36.

ANNEXE

CONVENTION**établie par le Conseil conformément à l'article 34 du traité sur
l'Union européenne, relative à l'entraide judiciaire en matière
pénale entre les Etats membres de l'Union européenne**

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES à la présente convention, Etats membres de l'Union européenne,

Se référant à l'acte du Conseil établissant la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne,

Souhaitant améliorer la coopération judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne, sans préjudice des dispositions protégeant la liberté individuelle,

Soulignant l'intérêt commun des Etats membres à assurer que l'entraide judiciaire entre les Etats membres fonctionne de manière efficace, rapide et compatible avec les principes fondamentaux de leur droit interne et dans le respect des droits individuels et des principes de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950,

Exprimant leur confiance dans la structure et dans le fonctionnement de leurs systèmes juridiques et dans la capacité de tous les Etats membres de garantir un procès équitable,

Résolues à compléter la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 et les autres conventions en vigueur dans ce domaine, par une convention de l'Union européenne,

Reconnaissant que les dispositions de ces conventions demeurent applicables pour toutes les questions qui ne sont pas traitées dans la présente convention,

Considérant l'importance que les Etats membres attachent au renforcement de la coopération judiciaire, tout en continuant à appliquer le principe de proportionnalité,

Rappelant que la présente convention pose les règles de l'entraide judiciaire en matière pénale, sur la base des principes de la convention du 20 avril 1959,

Considérant, toutefois, que l'article 20 de la présente convention régleme certaines situations spécifiques en matière d'interception des télécommunications, sans que cela puisse avoir d'incidence en ce qui concerne des situations ne relevant pas du champ d'application de la convention,

Considérant que les principes généraux du droit international s'appliquent dans les situations qui ne sont pas couvertes par la présente convention,

Reconnaissant que la présente convention ne porte pas atteinte à l'exercice des responsabilités qui incombent aux Etats membres pour le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure, et qu'il appartient à chaque Etat membre de décider, conformément à l'article 33 du traité sur l'Union européenne, des conditions dans lesquelles il entend maintenir l'ordre public et sauvegarder la sécurité intérieure,

SONT CONVENUES CE QUI SUIT:

TITRE I

Dispositions générales*Article premier****Relations avec les autres conventions relatives à l'entraide judiciaire***

1. La présente convention a pour objet de compléter les dispositions et de faciliter l'application entre les Etats membres de l'Union européenne:
 - a) de la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, ci-après dénommée „convention européenne d'entraide judiciaire“;
 - b) du protocole additionnel à la convention européenne d'entraide judiciaire, du 17 mars 1978;
 - c) des dispositions relatives à l'entraide judiciaire en matière pénale de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes signée le 19 juin 1990 (ci-après dénommée la „convention d'application Schengen“) qui ne sont pas abrogées en vertu de l'article 2, paragraphe 2;
 - d) du chapitre 2 du traité d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas, du 27 juin 1962, modifié par le protocole du 11 mai 1974, ci-après dénommé „traité Benelux“, dans le cadre des relations entre les Etats membres de l'union économique Benelux.
2. La présente convention n'affecte pas l'application de dispositions plus favorables dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux conclus entre les Etats membres ou, comme le prévoit l'article 26, paragraphe 4, de la convention européenne d'entraide judiciaire, d'arrangements conclus dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale sur la base d'une législation uniforme ou d'un régime particulier prévoyant l'application réciproque de mesures d'entraide judiciaire sur leurs territoires respectifs.

*Article 2****Dispositions liées à l'acquis de Schengen***

1. Les dispositions des articles 3, 5, 6, 7, 12 et 23 et, dans la mesure où elles sont pertinentes pour l'article 12, des articles 15 et 16 et, dans la mesure où elles sont pertinentes pour les articles visés, de l'article 1er constituent des mesures modifiant ou s'appuyant sur les dispositions visées à l'annexe A de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux Etats à la mise en oeuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen¹.
2. Les dispositions de l'article 49, point a), et des articles 52, 53 et 73 de la convention d'application Schengen sont abrogées.

*Article 3****Procédures dans lesquelles l'entraide judiciaire est également accordée***

1. L'entraide judiciaire est également accordée dans des procédures pour des faits qui sont punissables selon le droit national de l'Etat membre requérant ou de l'Etat membre requis, ou des deux, au titre d'infractions aux règlements poursuivies par des autorités administratives dont la décision peut donner lieu à un recours devant une juridiction compétente notamment en matière pénale.

¹ JO L 176 du 10.7.1999, p. 36.

2. L'entraide judiciaire est également accordée dans des procédures pénales et des procédures visées au paragraphe 1 pour des faits ou des infractions pouvant engager la responsabilité d'une personne morale de l'Etat membre requérant.

Article 4

Formalités et procédures dans le cadre de l'exécution des demandes d'entraide judiciaire

1. Dans les cas où l'entraide judiciaire est accordée, l'Etat membre requis respecte les formalités et les procédures expressément indiquées par l'Etat membre requérant, sauf disposition contraire de la présente convention et pour autant que ces formalités et procédures ne soient pas contraires aux principes fondamentaux du droit de l'Etat membre requis.

2. L'Etat membre requis exécute la demande d'entraide judiciaire dès que possible, en tenant compte au mieux des échéances de procédure ou d'autre nature indiquées par l'Etat membre requérant. Celui-ci explique les raisons de ces échéances.

3. Lorsque la demande ne peut pas être exécutée, ou ne peut pas être exécutée entièrement, conformément aux exigences de l'Etat membre requérant, les autorités de l'Etat membre requis en informent sans délai les autorités de l'Etat membre requérant et indiquent les conditions dans lesquelles la demande pourrait être exécutée. Les autorités de l'Etat membre requérant et de l'Etat membre requis peuvent ultérieurement s'accorder sur la suite à réserver à la demande, le cas échéant en la subordonnant au respect desdites conditions.

4. S'il est prévisible que le délai fixé par l'Etat membre requérant pour exécuter sa demande ne pourra pas être respecté et si les raisons visées au paragraphe 2, deuxième phrase, montrent concrètement que tout retard gênera considérablement la procédure menée dans l'Etat membre requérant, les autorités de l'Etat membre requis indiquent sans délai le temps estimé nécessaire à l'exécution de la demande. Les autorités de l'Etat membre requérant indiquent sans délai si la demande est néanmoins maintenue. Les autorités de l'Etat membre requérant et de l'Etat membre requis peuvent ensuite s'accorder sur la suite à réserver à la demande.

Article 5

Envoi et remise de pièces de procédure

1. Chaque Etat membre envoie directement par la voie postale aux personnes qui se trouvent sur le territoire d'un autre Etat membre les pièces de procédure qui leur sont destinées.

2. L'envoi des pièces de procédure ne peut avoir lieu par l'intermédiaire des autorités compétentes de l'Etat membre requis que si:

- a) l'adresse de la personne à qui la pièce est destinée est inconnue ou incertaine,
- b) les règles de procédure applicables de l'Etat membre requérant exigent une preuve de la remise de la pièce à son destinataire autre que celle qui peut être obtenue par la voie postale,
- c) la pièce n'a pas pu être remise par la voie postale, ou
- d) l'Etat membre requérant a des raisons légitimes de croire que la voie postale se révélera inefficace ou est inappropriée.

3. Lorsqu'il y a des raisons de penser que le destinataire ne comprend pas la langue dans laquelle la pièce est établie, cette pièce – ou au moins ses passages importants – doit être traduite dans la (ou une des) langue(s) de l'Etat membre sur le territoire duquel le destinataire se trouve. Si l'autorité dont émane la pièce sait que le destinataire ne connaît qu'une autre langue, la pièce – ou au moins ses passages importants – doit être traduite dans cette autre langue.

4. Toutes les pièces de procédure sont accompagnées d'une note indiquant que le destinataire peut obtenir de l'autorité dont émane la pièce, ou d'autres autorités de l'Etat membre concerné, des infor-

mations sur ses droits et obligations concernant la pièce. Le paragraphe 3 s'applique également à cette note.

5. Le présent article n'affecte pas l'application des articles 8, 9 et 12 de la convention européenne d'entraide judiciaire et des articles 32, 34 et 35 et du traité Benelux.

Article 6

Transmission des demandes d'entraide

1. Les demandes d'entraide et les échanges spontanés d'informations visés à l'article 7 sont faits par écrit, ou par tout moyen permettant d'en obtenir une trace écrite dans des conditions permettant à l'Etat membre destinataire d'en vérifier l'authenticité. Les demandes sont transmises directement entre les autorités judiciaires territorialement compétentes pour les présenter et les exécuter et il y est répondu par la même voie, sauf disposition contraire du présent article.

Toute dénonciation adressée par un Etat membre en vue de poursuites devant les tribunaux d'un autre Etat membre, au sens de l'article 21 de la convention européenne d'entraide judiciaire et de l'article 42 du traité Benelux, peut faire l'objet de communications par voie directe entre les autorités judiciaires compétentes.

2. Le paragraphe 1 ne porte pas atteinte à la possibilité d'envoyer ou de renvoyer les demandes dans des cas particuliers:

- a) d'une autorité centrale d'un Etat membre à une autorité centrale d'un autre Etat membre, ou
- b) d'une autorité judiciaire d'un Etat membre à une autorité centrale d'un autre Etat membre, ou *vice versa*.

3. Nonobstant le paragraphe 1, le Royaume-Uni et l'Irlande respectivement peuvent indiquer, au moment de la notification visée à l'article 27, paragraphe 2, que les demandes et les communications qui leur sont transmises doivent, comme indiqué dans la déclaration, passer par leur autorité centrale. Ces Etats membres peuvent à tout moment, par une autre déclaration, restreindre la portée de cette déclaration afin de renforcer l'effet du paragraphe 1. Ils procèdent ainsi lorsque les dispositions de la convention d'application Schengen relatives à l'entraide sont mises en vigueur pour eux. Tout Etat membre peut appliquer le principe de réciprocité pour ce qui est des déclarations mentionnées ci-dessus.

4. Toute demande d'entraide judiciaire peut, en cas d'urgence, être présentée par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) ou de tout organe compétent selon des dispositions arrêtées en vertu du traité sur l'Union européenne.

5. Dans le cas de demandes faites au titre de l'article 12, 13 ou 14, si l'autorité compétente est, dans un Etat membre, une autorité judiciaire ou une autorité centrale et, dans l'autre Etat membre, une autorité policière ou douanière, les demandes et les réponses peuvent être échangées directement entre ces autorités. Le paragraphe 4 s'applique à ces contacts.

6. Dans le cas de demandes d'entraide relatives à des poursuites comme celles qui sont visées à l'article 3, paragraphe 1, si l'autorité compétente est, dans un Etat membre, une autorité judiciaire ou une autorité centrale et, dans l'autre Etat membre, une autorité administrative, les demandes et les réponses peuvent être échangées directement entre ces autorités.

7. Au moment de la notification visée à l'article 27, paragraphe 2, un Etat membre peut déclarer qu'il n'est pas lié par la première phrase du paragraphe 5 ou par le paragraphe 6 du présent article ou bien par les deux dispositions, ou qu'il ne les appliquera que dans certaines conditions, qu'il précise. Cette déclaration peut être retirée ou modifiée à tout moment.

8. Les demandes ou les communications mentionnées ci-après passent par les autorités centrales des Etats membres:

- a) les demandes de transfèrement temporaire ou de transit de détenus visées à l'article 9 de la présente convention ainsi qu'à l'article 11 de la convention européenne d'entraide judiciaire et à l'article 33 du traité Benelux;
- b) les avis de condamnation visés à l'article 22 de la convention européenne d'entraide judiciaire et à l'article 43 du traité Benelux. Toutefois, les demandes de copie des sentences et mesures visées à l'article 4 du protocole additionnel à la convention européenne d'entraide judiciaire peuvent être adressées directement aux autorités compétentes.

Article 7

Echange spontané d'informations

1. Dans la limite de leur droit national, les autorités compétentes des Etats membres peuvent, sans qu'une demande ait été présentée en ce sens, échanger des informations concernant des faits pénalement punissables ainsi que des infractions aux règlements visées à l'article 3, paragraphe 1, dont la sanction ou le traitement relève de la compétence de l'autorité destinataire au moment où l'information est fournie.
2. L'autorité qui fournit l'information peut, conformément à son droit national, soumettre à certaines conditions son utilisation par l'autorité destinataire.
3. L'autorité destinataire est tenue de respecter ces conditions.

TITRE II

Demandes portant sur certaines formes particulières d'entraide

Article 8

Restitution

1. L'Etat membre requis peut, sur demande de l'Etat membre requérant et sans préjudice des droits des tiers de bonne foi, mettre des objets obtenus par des moyens illicites à la disposition de l'Etat requérant en vue de leur restitution à leur propriétaire légitime.
2. Dans le cadre de l'application des articles 3 et 6 de la convention européenne d'entraide judiciaire ainsi que de l'article 24, paragraphe 2, et de l'article 29 du traité Benelux, l'Etat membre requis peut renoncer, soit avant soit après leur remise à l'Etat membre requérant, au renvoi des objets qui ont été remis à l'Etat membre requérant si cela peut favoriser la restitution de ces objets à leur propriétaire légitime. Les droits des tiers de bonne foi ne sont pas affectés.
3. Au cas où l'Etat membre requis renonce au renvoi des objets avant leur remise à l'Etat membre requérant, il ne fait valoir aucun droit de gage ni aucun autre droit de recours découlant de la législation fiscale ou douanière sur ces objets.
4. Une renonciation conformément au paragraphe 2 n'affecte pas le droit de l'Etat membre requis de percevoir auprès du propriétaire légitime des taxes ou droits de douane.

Article 9

Transfèrement temporaire, aux fins d'une instruction, de personnes détenues

1. En cas d'accord entre les autorités compétentes des Etats membres concernés, un Etat membre qui a demandé une mesure d'instruction nécessitant la présence d'une personne détenue sur son territoire peut transférer temporairement cette personne sur le territoire de l'Etat membre où l'instruction doit avoir lieu.
2. L'accord prévoit les modalités du transfèrement temporaire de la personne et le délai dans lequel elle doit être renvoyée sur le territoire de l'Etat membre requérant.

3. S'il est exigé que la personne concernée consente à son transfèrement, une déclaration de consentement ou une copie de celle-ci est fournie sans tarder à l'Etat membre requis.
4. La période de détention sur le territoire de l'Etat membre requis est déduite de la durée de la détention que doit ou devra subir l'intéressé sur le territoire de l'Etat membre requérant.
5. Les dispositions de l'article 11, paragraphes 2 et 3, et des articles 12 et 20 de la convention européenne d'entraide judiciaire s'appliquent *mutatis mutandis* au présent article.
6. Au moment de la notification prévue à l'article 27, paragraphe 2, chaque Etat membre peut déclarer que, pour la réalisation de l'accord visé au paragraphe 1 du présent article, le consentement visé au paragraphe 3 du présent article sera exigé ou qu'il le sera dans certaines conditions précisées dans la déclaration.

Article 10

Audition par vidéoconférence

1. Si une personne qui se trouve sur le territoire d'un Etat membre doit être entendue comme témoin ou expert par les autorités judiciaires d'un autre Etat membre, ce dernier peut demander, s'il est inopportun ou impossible pour la personne à entendre de comparaître en personne sur son territoire, que l'audition ait lieu par vidéoconférence, conformément aux paragraphes 2 à 8.
2. L'Etat membre requis consent à l'audition par vidéoconférence pour autant que le recours à cette méthode ne soit pas contraire aux principes fondamentaux de son droit et à condition qu'il dispose des moyens techniques permettant d'effectuer l'audition. Si l'Etat membre requis ne dispose pas des moyens techniques permettant une vidéoconférence, l'Etat membre requérant peut les mettre à la disposition de l'Etat membre requis avec l'accord de celui-ci.
3. Les demandes d'audition par vidéoconférence contiennent, outre les informations indiquées à l'article 14 de la convention européenne d'entraide judiciaire et à l'article 37 du traité Benelux, la raison pour laquelle il n'est pas souhaitable ou pas possible que le témoin ou l'expert soit présent en personne à l'audition, le nom de l'autorité judiciaire et des personnes qui procéderont à l'audition.
4. L'autorité judiciaire de l'Etat membre requis cite à comparaître la personne concernée selon les formes prévues par sa législation.
5. Les règles suivantes s'appliquent à l'audition par vidéoconférence:
 - a) l'audition a lieu en présence d'une autorité judiciaire de l'Etat membre requis, assistée au besoin d'un interprète; cette autorité est aussi responsable de l'identification de la personne entendue et du respect des principes fondamentaux du droit de cet Etat membre. Si l'autorité judiciaire de l'Etat membre requis estime que les principes fondamentaux du droit de cet Etat membre ne sont pas respectés pendant l'audition, elle prend immédiatement les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'audition se poursuive conformément auxdits principes;
 - b) les autorités compétentes des Etats membres requérants et requis conviennent, le cas échéant, des mesures relatives à la protection de la personne à entendre;
 - c) l'audition est effectuée directement par l'autorité judiciaire de l'Etat membre requérant, ou sous sa direction, conformément à son droit interne;
 - d) à la demande de l'Etat membre requérant ou de la personne à entendre, l'Etat membre requis veille à ce que celle-ci soit, au besoin, assistée d'un interprète;
 - e) la personne à entendre peut invoquer le droit de ne pas témoigner qui lui serait reconnu par la loi soit de l'Etat membre requis, soit de l'Etat membre requérant.
6. Sans préjudice de toutes mesures convenues en ce qui concerne la protection des personnes, l'autorité judiciaire de l'Etat membre requis établit, à l'issue de l'audition, un procès-verbal indiquant la date et le lieu de l'audition, l'identité de la personne entendue, les identités et les qualités de toutes les

autres personnes de l'Etat membre requis ayant participé à l'audition, toutes les éventuelles prestations de serment et les conditions techniques dans lesquelles l'audition s'est déroulée. Ce document est transmis par l'autorité compétente de l'Etat membre requis à l'autorité compétente de l'Etat membre requérant.

7. Le coût de l'établissement de la liaison vidéo, les coûts liés à la mise à disposition de la liaison vidéo dans l'Etat membre requis, la rémunération des interprètes qu'il fournit et les indemnités versées aux témoins et aux experts ainsi que leurs frais de déplacement dans l'Etat membre requis sont remboursés par l'Etat membre requérant à l'Etat membre requis, à moins que ce dernier ne renonce au remboursement de tout ou partie de ces dépenses.

8. Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour que, lorsque des témoins ou des experts sont entendus sur son territoire conformément au présent article et refusent de témoigner alors qu'ils sont tenus de le faire, ou font de fausses dépositions, son droit national s'applique comme il s'appliquerait si l'audition avait lieu dans le cadre d'une procédure nationale.

9. Les Etats membres peuvent, s'ils le souhaitent, appliquer également les dispositions du présent article, lorsqu'il y a lieu et avec l'accord de leurs autorités judiciaires compétentes, aux auditions par vidéoconférence auxquelles participe une personne poursuivie pénalement. Dans ce cas, la décision de tenir la vidéoconférence et la manière dont elle se déroule doivent faire l'objet d'un accord entre les Etats membres concernés et sont conformes à leur droit national et aux instruments internationaux en la matière, y compris la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950.

Tout Etat membre peut, lorsqu'il fait la notification prévue à l'article 27, paragraphe 2, déclarer qu'il n'appliquera pas le premier alinéa. Cette déclaration peut être retirée à tout moment.

Les auditions ne peuvent avoir lieu que si la personne poursuivie pénalement y consent. Le Conseil adopte dans un instrument juridique contraignant les règles pouvant être nécessaires pour assurer la protection des droits des personnes poursuivies pénalement.

Article 11

Auditions de témoins et d'experts par téléconférence

1. Si une personne qui se trouve sur le territoire d'un Etat membre doit être entendue comme témoin ou expert par les autorités judiciaires d'un autre Etat membre, ce dernier peut demander, lorsque son droit national le prévoit, l'assistance du premier Etat membre afin que l'audition puisse avoir lieu par téléconférence, conformément aux dispositions des paragraphes 2 à 5.

2. Une audition par téléconférence ne peut avoir lieu que si le témoin ou l'expert accepte que l'audition se fasse par ce moyen.

3. L'Etat membre requis consent à l'audition par téléconférence pour autant que le recours à cette méthode ne soit pas contraire aux principes fondamentaux de son droit.

4. Les demandes d'audition par téléconférence contiennent, outre les informations visées à l'article 14 de la convention européenne d'entraide judiciaire et à l'article 37 du traité Benelux, le nom de l'autorité judiciaire et des personnes qui procéderont à l'audition ainsi qu'une indication selon laquelle le témoin ou l'expert est disposé à prendre part à une audition par téléconférence.

5. Les modalités pratiques de l'audition sont arrêtées d'un commun accord par les Etats membres concernés. Lorsqu'il accepte ces modalités, l'Etat membre requis s'engage à:

- a) notifier au témoin ou à l'expert concerné l'heure et le lieu de l'audition;
- b) veiller à l'identification du témoin ou de l'expert;
- c) vérifier que le témoin ou l'expert accepte l'audition par téléconférence;
- d) l'Etat membre requis peut donner son consentement sous réserve de l'application, en tout ou en partie, des dispositions pertinentes de l'article 10, paragraphes 5 et 8. Sauf s'il en a été convenu autrement, les dispositions de l'article 10, paragraphe 7, s'appliquent *mutatis mutandis*.

*Article 12****Livraisons surveillées***

1. Chaque Etat membre s'engage à ce que, à la demande d'un autre Etat membre, des livraisons surveillées puissent être autorisées sur son territoire dans le cadre d'enquêtes pénales relatives à des infractions susceptibles de donner lieu à extradition.
2. La décision de recourir à des livraisons surveillées est prise dans chaque cas d'espèce par les autorités compétentes de l'Etat membre requis, dans le respect du droit national de cet Etat membre.
3. Les livraisons surveillées se déroulent conformément aux procédures prévues par l'Etat membre requis. Le pouvoir d'agir, la direction et le contrôle de l'opération appartiennent aux autorités compétentes de cet Etat membre.

*Article 13****Equipes communes d'enquête***

1. Les autorités compétentes de deux Etats membres au moins peuvent, d'un commun accord, créer une équipe commune d'enquête, avec un objectif précis et pour une durée limitée pouvant être prolongée avec l'accord de toutes les parties, pour effectuer des enquêtes pénales dans un ou plusieurs des Etats membres qui créent l'équipe. La composition de l'équipe est arrêtée dans l'accord.

Une équipe commune d'enquête peut notamment être créée lorsque:

- a) dans le cadre d'une procédure d'enquête menée par un Etat membre pour détecter des infractions, il y a lieu d'effectuer des enquêtes difficiles et impliquant la mobilisation d'importants moyens, qui concernent aussi d'autres Etats membres;
- b) plusieurs Etats membres effectuent des enquêtes concernant des infractions qui, en raison des faits qui sont à l'origine de celles-ci, exigent une action coordonnée et concertée dans les Etats membres en question.

La demande de création d'une équipe commune d'enquête peut émaner de tout Etat membre concerné. L'équipe est créée dans l'un des Etats membres dans lesquels l'enquête doit être effectuée.

2. Outre les indications visées dans les dispositions pertinentes de l'article 14 de la convention européenne d'entraide judiciaire et à l'article 37 du traité Benelux, les demandes de création d'une équipe commune d'enquête comportent des propositions relatives à la composition de l'équipe.

3. L'équipe commune d'enquête intervient sur le territoire des Etats membres qui la créent dans les conditions générales suivantes:

- a) le responsable de l'équipe est un représentant de l'autorité compétente – participant aux enquêtes pénales – de l'Etat membre sur le territoire duquel l'équipe intervient. Le responsable de l'équipe agit dans les limites des compétences qui sont les siennes au regard du droit national;
- b) l'équipe mène ses opérations conformément au droit de l'Etat membre sur le territoire duquel elle intervient. Les membres de l'équipe exécutent leurs tâches sous la responsabilité de la personne visée au point a), en tenant compte des conditions fixées par leurs propres autorités dans l'accord relatif à la création de l'équipe;
- c) l'Etat membre sur le territoire duquel l'équipe intervient crée les conditions organisationnelles nécessaires pour lui permettre de le faire.

4. Au présent article, des membres de l'équipe commune d'enquête provenant d'Etats membres autres que celui sur le territoire duquel l'équipe intervient sont désignés comme membres „détachés“ auprès de l'équipe.

5. Les membres détachés auprès de l'équipe commune d'enquête sont habilités à être présents lorsque des mesures d'enquête sont prises dans l'Etat membre d'intervention. Toutefois, le responsable de

l'équipe peut, pour des raisons particulières, en décider autrement, dans le respect du droit de l'Etat membre sur le territoire duquel l'équipe intervient.

6. Les membres détachés de l'équipe commune d'enquête peuvent, conformément au droit de l'Etat membre d'intervention, se voir confier, par le responsable de l'équipe, la tâche de prendre certaines mesures d'enquête, moyennant le consentement des autorités compétentes de l'Etat membre d'intervention et de l'Etat membre qui a procédé au détachement.

7. Lorsque l'équipe commune d'enquête a besoin que des mesures d'enquête soient prises dans un des Etats membres qui l'ont créée, les membres détachés auprès de l'équipe par ledit Etat membre peuvent demander à leurs autorités compétentes de prendre ces mesures. Ces mesures sont considérées dans l'Etat membre en question selon les conditions qui s'appliqueraient si elles étaient demandées dans le cadre d'une enquête nationale.

8. Lorsque l'équipe commune d'enquête a besoin de l'aide d'un Etat membre autre que ceux qui l'ont créée, ou d'un Etat tiers, la demande d'entraide peut être adressée par les autorités compétentes de l'Etat d'intervention à leurs homologues de l'autre Etat concerné, conformément aux instruments ou arrangements pertinents.

9. Un membre détaché auprès de l'équipe commune d'enquête peut, conformément à son droit national et dans les limites de ses compétences, fournir à l'équipe des informations qui sont disponibles dans l'Etat membre qui l'a détaché aux fins des enquêtes pénales menées par l'équipe.

10. Les informations obtenues de manière régulière par un membre ou un membre détaché dans le cadre de sa participation à une équipe commune d'enquête, et qui ne peuvent pas être obtenues d'une autre manière par les autorités compétentes de l'Etat membre concerné, peuvent être utilisées aux fins suivantes:

- a) aux fins pour lesquelles l'équipe a été créée;
- b) pour détecter, enquêter sur et poursuivre d'autres infractions pénales sous réserve du consentement préalable de l'Etat membre où l'information a été obtenue. Le consentement ne peut être refusé que dans les cas où une telle utilisation représenterait un danger pour les enquêtes pénales menées dans l'Etat membre concerné, ou pour lesquels cet Etat membre pourrait refuser l'entraide;
- c) pour la sécurité publique et sans préjudice des dispositions du point b) si, par la suite, une enquête pénale est ouverte;
- d) à d'autres fins, pour autant que cela ait été convenu par les Etats membres qui ont créé l'équipe.

11. Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte à d'autres dispositions ou arrangements existants relatifs à la création ou à l'intervention d'équipes communes d'enquêtes.

12. Dans la mesure où le droit des Etats membres concernés ou les dispositions de tout instrument juridique applicable entre eux le permettent, des arrangements peuvent être conclus pour que des personnes autres que des représentants des autorités compétentes des Etats membres qui créent l'équipe commune d'enquête prennent part aux activités de l'équipe. Il peut s'agir, par exemple, d'agents d'instances créées en vertu du traité sur l'Union européenne. Les droits conférés aux membres et aux membres détachés auprès de l'équipe en vertu du présent article ne s'appliquent pas à ces personnes, sauf disposition contraire figurant explicitement dans l'accord.

Article 14

Enquêtes discrètes

1. L'Etat membre requérant et l'Etat membre requis peuvent convenir de s'entraider pour la réalisation d'enquêtes pénales menées par des agents intervenant en secret ou sous une identité fictive (enquêtes discrètes).

2. Les autorités compétentes de l'Etat membre requis décident, dans chaque cas d'espèce, de la réponse à donner à la demande en tenant dûment compte de la loi et des procédures nationales. Les deux Etats membres conviennent, dans le respect de leur loi et de leurs procédures nationales, de la durée de l'enquête discrète, de ses modalités précises et du statut juridique des agents concernés au cours des enquêtes discrètes.

3. Les enquêtes discrètes sont menées conformément à la loi et aux procédures nationales de l'Etat membre sur le territoire duquel elles se déroulent. Les Etats membres concernés coopèrent pour en assurer la préparation et la direction et pour prendre des dispositions pour la sécurité des agents intervenant en secret ou sous une identité fictive.

4. Au moment de la notification visée à l'article 27, paragraphe 2, tout Etat membre peut déclarer qu'il n'est pas tenu par le présent article. Cette déclaration peut être retirée à tout moment.

Article 15

Responsabilité pénale en ce qui concerne les fonctionnaires

Au cours des opérations visées aux articles 12, 13 et 14, les fonctionnaires d'un Etat membre autre que l'Etat membre d'intervention sont assimilés aux agents de celui-ci en ce qui concerne les infractions dont ils seraient victimes ou qu'ils commettraient.

Article 16

Responsabilité civile en ce qui concerne les fonctionnaires

1. Lorsque, conformément aux articles 12, 13 et 14, les fonctionnaires d'un Etat membre se trouvent en mission sur le territoire d'un autre Etat membre, le premier Etat membre est responsable des dommages qu'ils causent pendant le déroulement de la mission, conformément au droit de l'Etat membre sur le territoire duquel ils opèrent.

2. L'Etat membre sur le territoire duquel les dommages visés au paragraphe 1 sont causés assume la réparation de ces dommages dans les conditions applicables aux dommages causés par ses propres agents.

3. L'Etat membre dont les fonctionnaires ont causé des dommages à quiconque sur le territoire d'un autre Etat membre rembourse intégralement à ce dernier les sommes qu'il a versées aux victimes ou à leurs ayants droit.

4. Sans préjudice de l'exercice de ses droits à l'égard des tiers et à l'exception de la disposition du paragraphe 3, chaque Etat membre renoncera, dans le cas prévu au paragraphe 1, à demander à un autre Etat membre le remboursement du montant des dommages qu'il a subis.

TITRE III

Interception des télécommunications

Article 17

Autorité compétente pour ordonner l'interception de télécommunications

Aux fins de l'application des dispositions des articles 18, 19 et 20, on entend par „autorité compétente“ une autorité judiciaire ou, lorsque les autorités judiciaires ne sont pas compétentes dans le domaine couvert par lesdites dispositions, une autorité compétente équivalente désignée conformément à l'article 24, paragraphe 1, point e), et agissant aux fins d'une enquête pénale.

*Article 18**Demandes d'interception de télécommunications*

1. Une autorité compétente de l'Etat membre requérant peut, pour les besoins d'une enquête pénale et conformément aux exigences de sa législation nationale, adresser à une autorité compétente de l'Etat membre requis une demande en vue de:
 - a) l'interception de télécommunications et de leur transmission immédiate à l'Etat membre requérant ou
 - b) l'interception de l'enregistrement et de la transmission ultérieure de l'enregistrement de télécommunications à l'Etat membre requérant.
2. Des demandes au titre du paragraphe 1 peuvent être présentées, en ce qui concerne l'utilisation de moyens de télécommunication par la cible de l'interception, si celle-ci se trouve dans:
 - a) l'Etat membre requérant, et lorsque celui-ci a besoin de l'aide technique de l'Etat membre requis pour pouvoir intercepter les communications de la cible;
 - b) l'Etat membre requis, et lorsque les communications de la cible peuvent être interceptées dans cet Etat;
 - c) dans un Etat membre tiers, qui a été informé conformément à l'article 20, paragraphe 2, point a), et lorsque l'Etat membre requérant a besoin de l'aide technique de l'Etat membre requis pour intercepter les communications de la cible.
3. Par dérogation à l'article 14 de la convention européenne d'entraide judiciaire et à l'article 37 du traité Benelux, les demandes présentées en application du présent article doivent:
 - a) indiquer l'autorité qui présente la demande;
 - b) confirmer qu'un ordre ou un mandat d'interception régulier a été émis dans le cadre d'une enquête pénale;
 - c) contenir des informations permettant d'identifier la cible de l'interception;
 - d) indiquer le comportement délictueux faisant l'objet de l'enquête;
 - e) mentionner la durée souhaitée de l'interception et
 - f) si possible, contenir des données techniques suffisantes, en particulier le numéro pertinent de connexion au réseau, pour permettre le traitement de la demande.
4. Lorsque la demande est présentée en vertu du paragraphe 2, point b), elle doit aussi contenir une description des faits. L'Etat membre requis peut demander toute information supplémentaire qui lui paraît nécessaire pour lui permettre d'apprécier si la mesure requise serait prise dans une affaire nationale similaire.
5. L'Etat membre requis s'engage à faire droit aux demandes présentées au titre du paragraphe 1, point a):
 - a) lorsque la demande est présentée en vertu du paragraphe 2, points a) et c), dès qu'il a reçu les informations énumérées au paragraphe 3. L'Etat membre requis peut autoriser l'interception sans plus de formalités;
 - b) lorsque la demande est présentée en vertu du paragraphe 2, point b), dès qu'il a reçu les informations visées aux paragraphes 3 et 4 et lorsque la mesure requise serait prise dans une affaire nationale similaire. L'Etat membre requis peut subordonner son accord au respect des conditions qui devraient être respectées dans une affaire nationale similaire.
6. Lorsque la transmission immédiate n'est pas possible, l'Etat membre requis s'engage à donner suite aux demandes adressées au titre du paragraphe 1, point b), dès qu'il a reçu les informations visées aux paragraphes 3 et 4 et lorsque la mesure requise serait prise dans une affaire nationale similaire. L'Etat membre requis peut subordonner son accord au respect des conditions qui devraient être respectées dans une affaire nationale similaire.

7. Au moment de la notification visée à l'article 27, paragraphe 2, un Etat membre peut déclarer qu'il n'est lié par le paragraphe 6 que lorsqu'il n'est pas en mesure d'assurer une transmission immédiate. En pareil cas, les autres Etats membres peuvent appliquer le principe de réciprocité.

8. Lorsqu'il formule une demande au titre du paragraphe 1, point b), l'Etat membre requérant peut, s'il a une raison particulière de le faire, demander également une transcription de l'enregistrement. L'Etat membre requis examine ces demandes conformément à sa législation et à ses procédures nationales.

9. L'Etat membre qui reçoit les informations communiquées en vertu des paragraphes 3 et 4 les traite de manière confidentielle conformément à sa législation nationale.

Article 19

Interception de télécommunications sur le territoire national par l'intermédiaire des fournisseurs de services

1. Les Etats membres veillent à ce que les systèmes de services de télécommunications qui opèrent sur leur territoire *via* une station terrestre et qui, aux fins de l'interception légale des communications d'une cible présente dans un autre Etat membre, ne sont pas directement accessibles sur le territoire de ce dernier, puissent être rendus directement accessibles pour les besoins de l'interception légale par ledit Etat membre par l'intermédiaire d'un fournisseur de services désigné présent sur son territoire.

2. Dans le cas visé au paragraphe 1, les autorités compétentes d'un Etat membre peuvent, pour les besoins d'une enquête pénale, conformément à la législation nationale applicable et à condition que la cible de l'interception soit présente dans cet Etat membre, procéder à l'interception par l'intermédiaire d'un fournisseur de services désigné présent sur son territoire sans faire intervenir l'Etat membre sur le territoire duquel se trouve la station terrestre.

3. Le paragraphe 2 s'applique également lorsqu'il est procédé à l'interception à la suite d'une demande présentée au titre de l'article 18, paragraphe 2, point b).

4. Rien dans le présent article n'empêche un Etat membre de présenter à l'Etat membre sur le territoire duquel se trouve la station terrestre une demande d'interception légale de télécommunications conformément à l'article 18, en particulier lorsqu'il n'existe pas d'intermédiaire dans l'Etat membre requérant.

Article 20

Interception de télécommunications sans l'assistance technique d'un autre Etat membre

1. Sans préjudice des principes généraux du droit international ainsi que des dispositions de l'article 18, paragraphe 2, point c), les obligations prévues dans le présent article ne s'appliquent aux ordres d'interception donnés ou autorisés par l'autorité compétente d'un Etat membre dans le cadre d'enquêtes pénales présentant les caractéristiques d'une enquête menée lorsqu'a été commise une infraction pénale déterminée, y compris les tentatives dans la mesure où elles sont incriminées dans le droit national, aux fins d'identification et d'arrestation, d'accusation, de poursuite ou de jugement des responsables.

2. Lorsque l'autorité compétente d'un Etat membre qui effectue l'interception („l'Etat membre interceptant“) a autorisé, pour les besoins d'une enquête pénale, l'interception de télécommunications et que l'adresse de télécommunication de la cible visée dans l'ordre d'interception est utilisée sur le territoire d'un autre Etat membre („l'Etat membre notifié“) dont l'assistance technique n'est pas nécessaire pour effectuer cette interception, l'Etat membre interceptant informe l'Etat membre notifié de l'interception:

- a) avant l'interception dans les cas où il sait déjà au moment d'ordonner l'interception que la cible se trouve sur le territoire de l'Etat membre notifié;
- b) dans les autres cas, dès qu'il s'aperçoit que la cible de l'interception se trouve sur le territoire de l'Etat membre notifié.

3. Les informations notifiées par l'Etat membre interceptant doivent notamment:
 - a) indiquer l'autorité qui ordonne l'interception;
 - b) confirmer qu'un ordre d'interception régulier a été émis dans le cadre d'une enquête pénale;
 - c) contenir des informations permettant d'identifier la cible de l'interception;
 - d) indiquer l'infraction faisant l'objet de l'enquête;
 - e) mentionner la durée probable de l'interception.

4. Les dispositions visées ci-après s'appliquent lorsqu'un Etat membre reçoit une notification en application des paragraphes 2 et 3.
 - a) Dès qu'elle a reçu les informations énumérées au paragraphe 3, l'autorité compétente de l'Etat membre notifié répond sans délai, et au plus tard dans les quatre-vingt-seize heures, à l'Etat membre interceptant, en vue:
 - i) de permettre l'exécution ou la poursuite de l'interception. L'Etat membre notifié peut donner son consentement sous réserve de toutes conditions qui devraient être respectées dans une affaire nationale similaire;
 - ii) d'exiger que l'interception ne soit pas effectuée ou soit interrompue lorsqu'elle ne serait pas autorisée en vertu du droit national de l'Etat membre notifié, ou pour les raisons mentionnées à l'article 2 de la convention européenne d'entraide judiciaire. Lorsque l'Etat membre notifié impose cette exigence, il doit motiver sa décision par écrit;
 - iii) d'exiger, dans les cas visés au point ii), que les données interceptées alors que la cible se trouvait sur son territoire ne puissent pas être utilisées ou ne puissent être utilisées que dans les conditions qu'il spécifie. L'Etat membre notifié informe l'Etat membre interceptant des motifs qui justifient lesdites conditions;
 - iv) de demander, en accord avec l'Etat membre interceptant, que le délai initial de quatre-vingt-seize heures soit prolongé d'une courte période qui ne peut dépasser huit jours, afin d'accomplir les procédures internes requises par sa législation nationale. L'Etat membre notifié informe par écrit l'Etat membre interceptant des raisons qui, compte tenu de sa législation, justifient la demande de prolongation du délai.
 - b) Tant que l'Etat notifié n'a pas pris de décision conformément au point a) i) ou ii), l'Etat membre interceptant:
 - i) peut poursuivre l'interception et
 - ii) ne peut pas utiliser les données déjà interceptées, sauf:
 - a. s'il en a été convenu autrement entre les Etats membres concernés ou
 - b. pour prendre des mesures urgentes afin de prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique. L'Etat membre notifié est alors informé de l'utilisation de ces données et des motifs qui la justifient.
 - c) L'Etat membre notifié peut demander un résumé des faits et toute information complémentaire qui sont nécessaires pour lui permettre de décider si l'interception serait autorisée dans une affaire nationale similaire. Une telle demande n'affecte en rien l'application du point b), sauf accord contraire entre l'Etat membre notifié et l'Etat membre interceptant.
 - d) Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour assurer qu'une réponse est fournie dans le délai de quatre-vingt-seize heures. A cette fin, ils désignent des points de contact, qui doivent être en service vingt-quatre heures sur vingt-quatre, et les mentionnent dans leur déclaration conformément à l'article 24, paragraphe 1, point e).

5. L'Etat membre notifié traite les informations communiquées en vertu du paragraphe 3 de manière confidentielle conformément à sa législation nationale.

6. Lorsque l'Etat membre interceptant estime que les informations à communiquer en application du paragraphe 3 sont particulièrement sensibles, il peut les transmettre à l'autorité compétente par le biais d'une autorité spécifique lorsqu'il existe un accord bilatéral en ce sens entre les Etats membres concernés.

7. Au moment de la notification visée à l'article 27, paragraphe 2, ou à tout autre moment ultérieur, un Etat membre peut déclarer qu'il ne sera pas nécessaire de lui fournir les informations relatives aux interceptions comme le prévoit le présent article.

Article 21

***Prise en charge des coûts exposés par les exploitants
des installations de télécommunications***

Les frais exposés par les exploitants d'installations de télécommunications ou les fournisseurs de services du fait de l'exécution des demandes visées à l'article 18 sont à la charge de l'Etat membre requérant.

Article 22

Arrangements bilatéraux

Rien dans le présent titre n'empêche la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre Etats membres aux fins de faciliter l'exploitation de possibilités techniques présentes et futures en matière d'interception légale de télécommunications.

TITRE IV

Article 23

Protection des données à caractère personnel

1. Les données à caractère personnel communiquées au titre de la présente convention peuvent être utilisées par l'Etat membre auquel elles ont été transmises:

- a) aux fins des procédures auxquelles la présente convention s'applique;
- b) aux fins d'autres procédures judiciaires ou administratives directement liées aux procédures visées au point a);
- c) pour prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique;
- d) pour toute autre fin, uniquement après consentement préalable de l'Etat membre qui a transmis les données, sauf si l'Etat membre concerné a obtenu l'accord de la personne concernée.

2. Le présent article s'applique aussi aux données à caractère personnel qui n'ont pas été communiquées mais obtenues d'une autre manière en application de la présente convention.

3. Selon le cas d'espèce, l'Etat membre qui a transmis les données à caractère personnel peut demander à l'Etat membre auquel les données ont été transmises de l'informer de l'utilisation qui en a été faite.

4. Lorsque des conditions concernant l'utilisation des données à caractère personnel ont été imposées conformément à l'article 7, paragraphe 2, à l'article 18, paragraphe 5, point b), à l'article 18, paragraphe 6, ou à l'article 20, paragraphe 4, ces conditions l'emportent sur les dispositions du présent article. En l'absence de telles conditions, les dispositions du présent article sont d'application.

5. Les dispositions de l'article 13, paragraphe 10, l'emportent sur celles du présent article pour ce qui est des informations obtenues en application de l'article 13.

6. Le présent article ne s'applique pas aux données à caractère personnel obtenues par un Etat membre en application de la présente convention et provenant dudit Etat membre.

7. Le Luxembourg peut, au moment de la signature de la convention, déclarer que, lorsque des données à caractère personnel sont communiquées à un autre Etat membre par le Luxembourg au titre de la présente convention, les dispositions suivantes s'appliquent:

Le Luxembourg peut, sous réserve des dispositions du paragraphe 1, point c), selon le cas d'espèce, exiger que, sauf si l'Etat membre concerné a obtenu le consentement de la personne concernée, les données à caractère personnel ne puissent être utilisées aux fins visées au paragraphe 1, points a) et b), qu'avec l'accord préalable du Luxembourg dans le cadre des procédures pour lesquelles il aurait pu refuser ou limiter la transmission ou l'utilisation de données à caractère personnel conformément aux dispositions de la présente convention ou des instruments visés à l'article 1er.

Si, dans un cas d'espèce, le Luxembourg refuse de donner son consentement suite à la demande d'un Etat membre en application des dispositions du paragraphe 1, il doit motiver sa décision par écrit.

TITRE V

Dispositions finales

Article 24

Déclarations

1. Au moment de la notification visée à l'article 27, paragraphe 2, chaque Etat membre indique, dans une déclaration, les autorités qui, en plus de celles déjà indiquées dans la convention européenne d'entraide judiciaire et le traité Benelux, sont compétentes pour l'application de la présente convention et l'application, entre les Etats membres, des dispositions relatives à l'entraide judiciaire en matière pénale des instruments visés à l'article 1er, paragraphe 1, et en particulier:

- a) les autorités administratives compétentes au sens de l'article 3, paragraphe 1, le cas échéant;
- b) une ou plusieurs autorités centrales pour l'application de l'article 6 ainsi que les autorités compétentes pour connaître des demandes visées à l'article 6, paragraphe 8, points a) et b);
- c) les autorités policières ou douanières compétentes pour l'application de l'article 6, paragraphe 5, le cas échéant;
- d) les autorités administratives compétentes pour l'application de l'article 6, paragraphe 6, le cas échéant et
- e) l'autorité ou les autorités compétentes pour l'application des articles 18 et 19 et de l'article 20, paragraphes 1 à 5.

2. La déclaration faite conformément au paragraphe 1 peut être modifiée à tout moment, en tout ou en partie, par la même voie.

Article 25

Réserves

La présente convention ne peut faire l'objet d'aucune réserve, hormis celles qui y sont expressément prévues.

Article 26

Application territoriale

La présente convention s'appliquera à Gibraltar dès que l'application de la convention européenne d'entraide judiciaire sera étendue à Gibraltar.

Le Royaume-Uni avertit par écrit le président du Conseil qu'il souhaite appliquer la convention aux îles anglo-normandes et à l'île de Man à la suite de l'extension de l'application de la convention européenne d'entraide judiciaire à ces territoires. Le Conseil statue à l'unanimité sur cette demande.

Article 27

Entrée en vigueur

1. La présente convention est soumise à adoption par les Etats membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

2. Les Etats membres notifient au secrétaire général du Conseil de l'Union européenne l'accomplissement des procédures requises par leurs règles constitutionnelles pour l'adoption de la présente convention.
3. La présente convention entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après la notification visée au paragraphe 2, par l'Etat, membre de l'Union européenne au moment de l'adoption par le Conseil de l'acte établissant la présente convention, qui procède le huitième à cette formalité, dans les huit Etats membres concernés.
4. Toute notification faite par un Etat membre postérieurement à la réception de la huitième notification visée au paragraphe 2 a pour effet que, quatre-vingt-dix jours après cette notification postérieure, la présente convention entre en vigueur entre cet Etat membre et les Etats membres pour lesquels la convention est déjà entrée en vigueur.
5. Avant l'entrée en vigueur de la convention en vertu du paragraphe 3, chaque Etat membre peut, lorsqu'il procède à la notification visée au paragraphe 2 ou à tout moment après cette notification, déclarer que la présente convention est applicable dans ses rapports avec les Etats membres qui ont fait la même déclaration. Ces déclarations prennent effet quatre-vingt-dix jours après la date de leur dépôt.
6. La présente convention s'applique aux procédures d'entraide engagées après la date à laquelle elle est entrée en vigueur, ou est appliquée en vertu du paragraphe 5, entre les Etats membres concernés.

Article 28

Adhésion de nouveaux Etats membres

1. La présente convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat qui devient membre de l'Union européenne.
2. Le texte de la présente convention dans la langue de l'Etat adhérent, établi par le Conseil de l'Union européenne, fait foi.
3. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du depositaire.
4. La présente convention entre en vigueur à l'égard de tout Etat qui y adhère quatre-vingt-dix jours après le dépôt de son instrument d'adhésion, ou à la date de son entrée en vigueur si elle n'est pas encore entrée en vigueur au moment de l'expiration de ladite période de quatre-vingt-dix jours.
5. Si la présente convention n'est pas encore entrée en vigueur lors du dépôt de leur instrument d'adhésion, l'article 27, paragraphe 5, s'applique aux Etats adhérents.

Article 29

Entrée en vigueur pour l'Islande et la Norvège

1. Sans préjudice de l'article 8 de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne avec la République d'Islande et le Royaume de Norvège concernant l'association de ces Etats à la mise en oeuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen („l'accord d'association“), les dispositions visées à l'article 2, paragraphe 1, entrent en vigueur pour l'Islande et la Norvège quatre-vingt-dix jours après réception, par le Conseil et la Commission, des informations prévues à l'article 8, paragraphe 2, de l'accord d'association concernant la satisfaction de leurs exigences constitutionnelles, dans leurs relations respectives avec tout Etat membre pour lequel cette convention est déjà entrée en vigueur en vertu de l'article 27, paragraphe 3 ou 4.
2. Toute entrée en vigueur de la présente convention pour un Etat membre après la date d'entrée en vigueur des dispositions visées à l'article 2, paragraphe 1, pour l'Islande et la Norvège, rend ces dis-

positions également applicables dans les relations entre cet Etat membre et l'Islande et entre cet Etat membre et la Norvège.

3. En tout état de cause, les dispositions visées à l'article 2, paragraphe 1, ne lient pas l'Islande et la Norvège avant la date qui sera fixée conformément à l'article 15, paragraphe 4, de l'accord d'association.

4. Sans préjudice des paragraphes 1, 2 et 3, l'entrée en vigueur des dispositions visées à l'article 2, paragraphe 1, pour l'Islande et la Norvège a lieu au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la présente convention pour le quinzième Etat, membre de l'Union européenne au moment de l'adoption par le Conseil de l'acte établissant la présente convention.

Article 30

Dépositaire

1. Le secrétaire général du Conseil de l'Union européenne est dépositaire de la présente convention.

2. Le dépositaire publie au *Journal officiel des Communautés européennes* l'état des adoptions et des adhésions, les déclarations et les réserves, ainsi que toute autre notification relative à la présente convention.

Hecho en Bruselas, el veintinueve de mayo del año dos mil, en un ejemplar único, en lenguas alemana, danesa, española, finesa, francesa, griega, inglesa, irlandesa, italiana, neerlandesa, portuguesa y sueca, cuyos textos son igualmente auténticos y que será depositado en los archivos de la Secretaría General del Consejo de la Unión Europea. El Secretario General remitirá una copia certificado del mismo a cada Estado miembro.

Udfærdiget i Bruxelles den niogtyvende maj to tusind i ét eksemplar på dansk, engelsk, finsk, fransk, græsk, irsk, italiensk, nederlandsk, portugisisk, spansk, svensk og tysk, idet hver af disse tekster har samme gyldighed; de deponeres i arkiverne i Generalsekretariatet for Den Europæiske Union. Generalsekretæren fremsender en bekræftet kopi heraf til hver medlemsstat.

Geschehen zu Brüssel am neunundzwanzigsten Mai zweitausend in einer Urschrift in dänischer, deutscher, englischer, finnischer, französischer, griechischer, irischer, italienischer, niederländischer, portugiesischer, schwedischer und spanischer Sprache, wobei jeder Wortlaut gleichermaßen verbindlich ist; die Urschrift wird im Archiv des Generalsekretariats des Rates der Europäischen Union hinterlegt. Der Generalsekretär übermittelt jedem Mitgliedstaat eine beglaubigte Abschrift dieser Urschrift.

Έγινε στις Βρυξέλλες στις είκοσι εννέα Μαΐου δύο χιλιάδες σε ένα μόνο αντίτυπο στην αγγλική, γαλλική, γερμανική, δανική, ελληνική, ιρλανδική, ισπανική, ιταλική, ολλανδική, πορτογαλική, σουηδική και φινλανδική γλώσσα, και όλα τα κείμενα είναι εξίσου αυθεντικά. Η σύμβαση κατατίθεται στο αρχείο της Γενικής Γραμματείας του Συμβουλίου της Ευρωπαϊκής Ένωσης. Ο Γενικός Γραμματέας διαβιβάζει ακριβές επικυρωμένο αντίγραφο σε κάθε κράτος μέλος.

Done at Brussels on the twenty-ninth day of May in the year two thousand in a single original in the Danish, Dutch, English, Finnish, French, German, Greek, Irish, Italian, Portuguese, Spanish and Swedish languages, all texts being equally authentic, such original being deposited in the archives of the General Secretariat of the Council of the European Union. The Secretary-General shall forward a certified copy thereof to each Member State.

Fait à Bruxelles, le vingt-neuf mai deux mille, en un exemplaire unique, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, irlandaise, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, les textes établis dans chacune de ces langues faisant également foi, lequel est déposé dans les archives du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne. Le secrétaire général en fait parvenir une copie certifiée à chaque Etat membre.

Arna dhéanamh sa Bhruiséil, an naoú lá is fiche de Bhealtaine sa bhliain dhá mhíle i scríbhinn bhunaidh amháin sa Bhéarla, sa Danmhairgis, san Fhionlainnis, sa Fhraincis, sa Ghaeilge, sa Ghearmáinis, sa Ghréigis, san Iodáilis, san Ollainnis, sa Phortaingéilis, sa Spáinnis agus sa tSualainnis,

agus comhúdarás ag gach ceann de na téacsanna sin; déanfar an scríbhinn bhunaidh sin a thaisceadh i gcartlann Ardrúnaíocht Chomhairle an Aontais Eorpaigh. Díreoidh an tArdrúnaí cóip fhíordheimhnithe de chuig gach Ballstát.

Fatto a Bruxelles, addì ventinove maggio duemila, in un esemplare unico nelle lingue danese, finlandese, francese, greca, inglese, irlandese, italiana, olandese, portoghese, spagnola, svedese e tedesca, ciascuna di esse facente ugualmente fede, depositato negli archivi del segretariato generale del Consiglio dell'Unione europea. Il segretario Generale ne trasmette una copia certificata conforme a ogni Stato membro.

Gedaan te Brussel, de negenentwintigste mei tweeduizend, in één exemplaar, in de Deense, de Duitse, de Engelse, de Finse, de Franse, de Griekse, de Ierse, de Italiaanse, de Nederlandse, de Portugese, de Spaanse en de Zweedse taal, zijnde alle teksten gelijkelijk authentiek, dat wordt neergelegd in het archief van het secretariaat-generaal van de Raad van de Europese Unie. De secretaris-generaal zendt een voor eensluitend gewaarmerkt afschrift daarvan toe aan elke lidstaat.

Feito em Bruxelas, aos vinte e nove de Maio de dois mil num único exemplar, nas línguas alemã, dinamarquesa, espanhola, finlandesa, francesa, grega, inglesa, irlandesa, italiana, neerlandesa, portuguesa e sueca, todos os textos fazendo igualmente fé, o qual será depositado nos arquivos do Secretariado-Geral do Conselho da União Europeia. O secretário-geral remeterá dele uma cópia autenticada a cada Estado-Membro.

Tehty Brysselissä kandentenakymmenentenäyhdeksäntenä päivänä toukokuuta vuonna kaksituhatta yhtenä ainoana alkuperäiskappaleena englannin, espanjan, hollannin, iirin, italian, kreikan, portugalin, ranskan, ruotsin, saksan, suomen ja tanskan kielellä, jonka kullakin kielellä laadittu teksti on yhtä todistusvoimainen, ja se talletetaan Euroopan unionin neuvoston pääsihteeristön arkistoon. Pääsihteeristö toimittaa oikeaksi todistetun jäljennöksen yleissopimuksesta jokaiselle jäsenvaltiolle.

Som skedde i Bryssel den tjugonionde maj tjugohundra i ett enda exemplar på danska, engelska, finska, franska, grekiska, iriska, italienska, nederländska, portugisiska, spanska, svenska och tyska språken, varvid varje text äger samma giltighet, och detta exemplar skall deponeras i arkivet hos generalsekretariatet för Europeiska unionens råd. Generalsekreteraren skall överlämna en bestyrkt kopia därav till varje medlemsstat.

*Pour le gouvernement du Royaume de Belgique
Voor de Regering van het Koninkrijk België
Für die Regierung des Königreichs Belgien*



For regeringen for Kongeriget Danmark



Für die Regierung der Bundesrepublik Deutschland



Για την κυβέρνηση της Ελληνικής Δημοκρατίας



Por el Gobierno del Reino de España



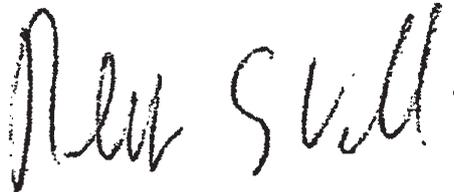
Pour le gouvernement de la République française



*Thar ceann Rialtas na hÉireann
For the Government of Ireland*



Per il governo della Repubblica italiana



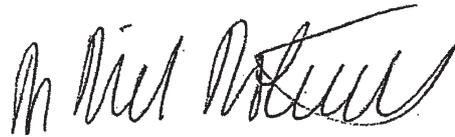
Pour le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg



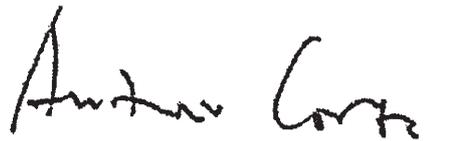
Voor de Regering van het Koninkrijk der Nederlanden



Für die Regierung der Republik Österreich



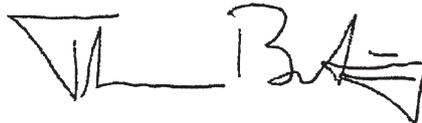
Pelo Governo da República Portuguesa



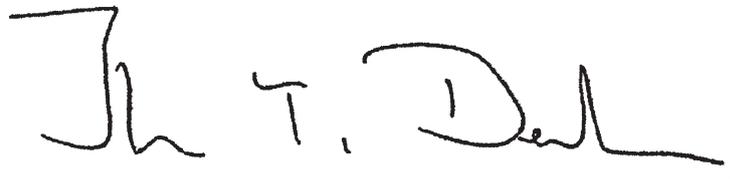
*Suomen hallituksen puolesta
På finska regeringens vägnar*



På svenska regeringens vägnar



*For the Government of the United Kingdom of Great Britain
and Northern Ireland*



*

Déclaration du Conseil concernant l'article 10, paragraphe 9

Lorsqu'il envisage l'adoption d'un instrument visé à l'article 10, paragraphe 9, le Conseil tient compte des obligations des Etats membres au titre de la convention européenne des droits de l'homme.

Déclaration du Royaume-Uni concernant l'article 20

La présente déclaration du Royaume-Uni fait partie intégrante de la convention:

„Au Royaume-Uni, l'article 20 s'applique dans le cadre des mandats d'interception délivrés par le Secrétaire d'Etat chargé des services de police ou par le service des douanes du Royaume-Uni („HM Customs & Excise“) dans les cas où, conformément au droit interne en matière d'interception des communications, le mandat est délivré pour enquêter sur des infractions pénales graves. Il s'applique également aux mandats délivrés au service de sécurité („Security Service“) dans les cas où, conformément au droit interne, il agit dans le cadre d'une enquête présentant les caractéristiques décrites à l'article 20, paragraphe 1.“

*

(Actes adoptés en application du titre VI du traité sur l'Union européenne)

ACTE DU CONSEIL

du 16 octobre 2001

établissant, conformément à l'article 34 du traité sur l'Union européenne, le protocole à la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne

(2001/C 326/01)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 31, point a), et son article 34, paragraphe 2, point d),

vu l'initiative de la République française¹,

vu l'avis du Parlement européen²,

considérant ce qui suit:

(1) Aux fins de la réalisation des objectifs de l'Union européenne, les règles relatives à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne devraient être améliorées et un protocole, tel qu'il figure à l'annexe, devrait être établi à cette fin.

(2) L'article 8 du protocole entre dans le champ d'application de l'article 1er de la décision No 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces Etats à la mise en oeuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen³.

1 JO C 243 du 24.8.2000, p. 11.

2 Avis rendu le 4 octobre 2001 (non encore paru au Journal officiel).

3 JO L 176 du 10.7.1999, p. 31.

(3) Les procédures prévues dans l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne avec la République d'Islande et le Royaume de Norvège concernant l'association de ces Etats à la mise en oeuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen⁴ ont été respectées en ce qui concerne cette disposition.

(4) Lors de la notification de l'adoption du présent acte à la République d'Islande et au Royaume de Norvège, conformément à l'article 8, paragraphe 2, point a), de l'accord susmentionné, ces deux Etats seront informés en particulier de la teneur de l'article 16 sur l'entrée en vigueur pour l'Islande et la Norvège,

Décide qu'est établi le protocole dont le texte est reproduit à l'annexe, qui est signé ce jour par les représentants des gouvernements des Etats membres de l'Union,

Recommande son adoption par les Etats membres selon leurs règles constitutionnelles respectives,

Invite les Etats membres à engager les procédures applicables à cette fin avant le 1er juillet 2002.

FAIT à Luxembourg, le 16 octobre 2001.

Par le Conseil
Le Président,
D. REYNDERS

*

⁴ JO L 176 du 10.7.1999, p. 36.

PROTOCOLE DU 16 OCTOBRE 2001 A LA CONVENTION

ANNEXE

PROTOCOLE

**à la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale
entre les Etats membres de l'Union européenne, établi par le
Conseil conformément à l'article 34 du traité sur l'Union
européenne**

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES au présent protocole, Etats membres de l'Union européenne,

Se référant à l'acte du Conseil du 16 octobre 2001 établissant le protocole à la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne,

Prenant en compte les conclusions adoptées lors du Conseil européen tenu à Tampere les 15 et 16 octobre 1999 et la nécessité de les mettre en oeuvre sans délai afin de parvenir à un espace de liberté, de sécurité et de justice,

Tenant compte des recommandations faites par les experts à l'occasion de la présentation des rapports d'évaluation mutuelle réalisés sur la base de l'action commune 97/827/JAI du Conseil du 5 décembre 1997 instaurant un mécanisme d'évaluation de l'application et de la mise en oeuvre au plan national des engagements internationaux en matière de lutte contre la criminalité organisée¹,

Convaincues de la nécessité de prévoir des mesures supplémentaires dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale afin de lutter contre la criminalité, et en particulier contre la criminalité organisée, le blanchiment d'argent et la criminalité financière,

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT, annexées à la convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne² ci-après dénommée „convention d'entraide judiciaire de 2000“, et en font partie intégrante,

Article 1

Demande d'information sur des comptes bancaires

1. Chaque Etat membre prend, dans les conditions prévues au présent article, les mesures nécessaires pour déterminer, en réponse à une demande envoyée par un autre Etat membre, si une personne physique ou morale faisant l'objet d'une enquête pénale détient ou contrôle un ou plusieurs comptes, de quelque nature que ce soit, dans une quelconque banque située sur son territoire et, si tel est le cas, il fournit tous les renseignements concernant les comptes répertoriés.

Sur demande, et dans la mesure où les renseignements peuvent être fournis dans un délai raisonnable, l'information concerne également les comptes pour lesquels la personne faisant l'objet d'une procédure a procuration.

2. L'obligation prévue au présent article ne s'applique que dans la mesure où la banque qui gère le compte possède ces renseignements.

3. L'obligation prévue au présent article s'applique uniquement si l'enquête concerne:

- un fait punissable d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins quatre ans dans l'Etat membre requérant et d'au moins deux ans dans l'Etat membre requis, ou

¹ JO L 344 du 15.12.1997, p. 7.

² JO C 197 du 12.7.2000, p. 3.

- une infraction visée à l'article 2 de la convention de 1995 portant création d'un Office européen de police (convention Europol) ou à l'annexe de cette convention, telle que modifiée, ou
 - dans la mesure où elle ne serait pas couverte par la convention Europol, une infraction visée dans la convention de 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, son protocole de 1996 ou son deuxième protocole de 1997.
4. L'autorité dont émane la demande:
- indique les raisons pour lesquelles elle considère que les informations demandées sont susceptibles d'être fondamentales pour l'enquête portant sur l'infraction,
 - précise les raisons qui l'amènent à supposer que des banques situées dans l'Etat membre requis détiennent les comptes en question et indique, dans la mesure où elle dispose d'indices, quelles sont les banques qui pourraient être concernées,
 - communique toute information susceptible de faciliter l'exécution de la demande.
5. Les Etats membres peuvent subordonner l'exécution d'une demande au titre du présent article aux mêmes conditions que celles qu'ils appliquent pour les demandes aux fins de perquisition et de saisie.
6. Le Conseil peut décider, conformément à l'article 34, paragraphe 2, point c), du traité sur l'Union européenne, d'étendre le champ d'application visé au paragraphe 3.

Article 2

Demandes d'information sur des transactions bancaires

1. A la demande de l'Etat membre requérant, l'Etat membre requis fournit les renseignements concernant des comptes bancaires déterminés et des opérations bancaires qui ont été réalisées pendant une période déterminée sur un ou plusieurs comptes spécifiés dans la demande, y compris les renseignements concernant tout compte émetteur ou récepteur.
2. L'obligation prévue au présent article ne s'applique que dans la mesure où la banque qui gère le compte possède ces renseignements.
3. L'Etat membre requérant indique dans sa demande les raisons pour lesquelles il considère que les informations demandées sont pertinentes aux fins de l'enquête portant sur l'infraction.
4. Les Etats membres peuvent subordonner l'exécution d'une demande conformément au présent article aux mêmes conditions que celles qu'ils appliquent pour les demandes aux fins de perquisition et de saisie.

Article 3

Demandes de suivi des transactions bancaires

1. Chaque Etat membre s'engage à veiller à être en mesure, à la demande d'un autre Etat membre, de suivre, pendant une période déterminée, les opérations bancaires réalisées sur un ou plusieurs comptes spécifiés dans la demande et d'en communiquer le résultat à l'Etat membre requérant.
2. L'Etat membre requérant indique dans sa demande les raisons pour lesquelles il considère que les informations demandées sont pertinentes aux fins de l'enquête portant sur l'infraction.
3. La décision relative au suivi des transactions est prise dans chaque cas individuel par les autorités compétentes de l'Etat membre requis, dans le respect de la législation nationale de cet Etat membre.
4. Les modalités pratiques du suivi font l'objet d'un accord entre les autorités compétentes des Etats membres requérants et requis.

*Article 4****Confidentialité***

Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que les banques ne révèlent pas au client concerné ni à d'autres tiers que des informations ont été transmises à l'Etat membre requérant conformément aux articles 1er, 2 ou 3 ou qu'une enquête est en cours.

*Article 5****Obligation d'informer***

Si, en cours d'exécution d'une demande d'entraide judiciaire, l'autorité compétente de l'Etat membre requis juge opportun d'entreprendre des enquêtes non prévues initialement ou qui n'avaient pas pu être spécifiées au moment de la demande, elle en informe sans délai l'autorité requérante pour lui permettre de prendre de nouvelles mesures.

*Article 6****Demandes complémentaires d'entraide judiciaire***

1. Si l'autorité compétente de l'Etat membre requérant fait une demande d'entraide judiciaire qui complète une demande antérieure, elle n'est pas tenue de redonner les informations déjà fournies dans la demande initiale. La demande complémentaire contient les informations nécessaires à l'identification de la demande initiale.
2. Si, conformément aux dispositions en vigueur, l'autorité compétente qui a fait une demande d'entraide judiciaire participe à son exécution dans l'Etat membre requis, elle peut, sans préjudice de l'article 6, paragraphe 3, de la convention de 2000, adresser une demande complémentaire directement à l'autorité compétente de l'Etat membre requis tant qu'elle est présente sur le territoire de cet Etat.

*Article 7****Secret bancaire***

Un Etat membre n'invoque pas le secret bancaire comme motif pour rejeter toute coopération concernant une demande d'entraide judiciaire émanant d'un autre Etat membre.

*Article 8****Infractions fiscales***

1. L'entraide judiciaire ne peut être rejetée au seul motif que la demande se rapporte à une infraction que l'Etat membre requis qualifie d'infraction fiscale.
2. Dans le cas où un Etat membre a subordonné l'exécution d'une demande aux fins de perquisition ou de saisie à la condition que l'infraction ayant donné lieu à la demande soit également punissable dans sa législation, cette condition est remplie en ce qui concerne les infractions visées au paragraphe 1 si l'infraction correspond à une infraction de même nature dans la législation de l'Etat membre requis.

La demande ne peut pas être rejetée au motif que la législation de l'Etat membre requis n'impose pas le même type de taxes ou impôts, ou ne contient pas le même type de réglementation en matière de taxes et impôts, de douane et de change que la législation de l'Etat membre requérant.
3. L'article 50 de la convention d'application Schengen est abrogé.

*Article 9****Infractions politiques***

1. Aux fins de l'entraide judiciaire entre les Etats membres, aucune infraction ne peut être considérée par l'Etat membre requis comme une infraction politique, une infraction liée à une infraction politique ou une infraction inspirée par des intérêts politiques.
2. Chaque Etat membre peut, lorsqu'il procède à la notification visée à l'article 13, paragraphe 2, déclarer qu'il appliquera le paragraphe 1 du présent article uniquement:
 - a) aux infractions visées aux articles 1er et 2 de la convention européenne du 27 janvier 1977 pour la répression du terrorisme, et
 - b) aux infractions de conspiration ou d'association de malfaiteurs – qui correspondent au comportement décrit à l'article 3, paragraphe 4, de la convention du 27 septembre 1996 relative à l'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne – contribuant à la perpétration d'une ou de plusieurs infractions au sens des articles 1er et 2 de la convention européenne pour la répression du terrorisme.
3. Les réserves formulées au titre de l'article 13 de la convention européenne pour la répression du terrorisme ne s'appliquent pas à l'entraide judiciaire entre les Etats membres.

*Article 10****Transmission au Conseil des décisions de rejet et saisine d'Eurojust***

1. Si une demande est rejetée sur la base de:
 - l'article 2, point b), de la convention européenne d'entraide judiciaire ou de l'article 22, paragraphe 2, point b), du traité Benelux,
 - l'article 51 de la convention d'application Schengen ou de l'article 5 de la convention européenne d'entraide judiciaire, ou de
 - l'article 1er, paragraphe 5, ou de l'article 2, paragraphe 4, du présent protocole, et si l'Etat membre requérant persiste dans sa demande et qu'aucune solution ne peut être trouvée, la décision de rejet motivée est transmise au Conseil pour information par l'Etat membre requis en vue d'une évaluation éventuelle du fonctionnement de la coopération judiciaire entre les Etats membres.
2. Les autorités compétentes de l'Etat membre requérant peuvent signaler à Eurojust, dès qu'il aura été créé, toute difficulté liée à l'exécution d'une demande ayant un rapport avec les dispositions visées au paragraphe 1, en vue d'une éventuelle solution pratique, conformément aux dispositions prévues par l'instrument portant création d'Eurojust.

*Article 11****Réserves***

Le présent protocole ne peut faire l'objet d'aucune réserve hormis celles qui sont prévues à l'article 9, paragraphe 2.

*Article 12****Application territoriale***

L'application du présent protocole à Gibraltar prendra effet lorsque la convention d'entraide judiciaire de 2000 aura pris effet en ce qui concerne Gibraltar, conformément à l'article 26 de ladite convention.

*Article 13****Entrée en vigueur***

1. Le présent protocole est soumis à adoption par les Etats membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.
2. Les Etats membres notifient au Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne l'accomplissement des procédures requises par leurs règles constitutionnelles pour l'adoption du présent protocole.
3. Le présent protocole entre en vigueur dans les huit Etats membres concernés quatre-vingt-dix jours après la notification visée au paragraphe 2 par l'Etat, membre de l'Union européenne au moment de l'adoption par le Conseil de l'acte établissant le présent protocole, qui est le huitième à procéder à cette formalité. Toutefois, si la convention d'entraide judiciaire de 2000 n'est pas entrée en vigueur à cette date, le présent protocole entre en vigueur à la même date qu'elle.
4. Toute notification faite par un Etat membre après l'entrée en vigueur du présent protocole en vertu du paragraphe 3 a pour effet que, quatre-vingt-dix jours après cette notification, le présent protocole entre en vigueur entre cet Etat membre et les Etats membres pour lesquels le présent protocole est déjà entré en vigueur.
5. Avant l'entrée en vigueur du présent protocole en vertu du paragraphe 3, tout Etat membre peut, lorsqu'il procède à la notification visée au paragraphe 2 ou à tout moment après cette notification, déclarer que le présent protocole est applicable dans ses relations avec les Etats membres qui ont fait la même déclaration. Ces déclarations prennent effet quatre-vingt-dix jours après la date de leur dépôt.
6. Nonobstant les paragraphes 3 à 5, l'entrée en vigueur ou l'application du présent protocole ne prend pas effet dans les relations entre deux Etats membres, quels qu'ils soient, avant l'entrée en vigueur ou l'application de la convention d'entraide judiciaire de 2000 entre ces Etats membres.
7. Le présent protocole s'applique aux procédures d'entraide judiciaire engagées après la date à laquelle il est entré en vigueur, ou est appliqué en vertu du paragraphe 5, entre les Etats membres concernés.

*Article 14****Adhésion de nouveaux Etats membres***

1. Le présent protocole est ouvert à l'adhésion de tout Etat qui devient membre de l'Union européenne et qui adhère à la convention d'entraide judiciaire de 2000.
2. Le texte du présent protocole dans la langue de l'Etat adhérent, établi par le Conseil de l'Union européenne, fait foi.
3. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.
4. Le présent protocole entre en vigueur à l'égard de tout Etat qui y adhère quatre-vingt-dix jours après le dépôt de son instrument d'adhésion, ou à la date de son entrée en vigueur s'il n'est pas encore entré en vigueur au moment de l'expiration de ladite période de quatre-vingt-dix jours.
5. L'article 13, paragraphe 5, s'applique aux Etats adhérents si le présent protocole n'est pas encore entré en vigueur lors du dépôt de leur instrument d'adhésion.
6. Nonobstant les paragraphes 4 et 5, l'entrée en vigueur ou l'application du présent protocole à l'égard de l'Etat adhérent ne prend pas effet avant l'entrée en vigueur ou l'application de la convention d'entraide judiciaire de 2000 à l'égard de cet Etat.

*Article 15****Position de l'Islande et de la Norvège***

L'article 8 constitue des mesures modifiant ou s'appuyant sur les dispositions visées à l'annexe A de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux Etats à la mise en oeuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen³, ci-après dénommé „accord d'association“.

*Article 16****Entrée en vigueur pour l'Islande et la Norvège***

1. Sans préjudice de l'article 8 de l'accord d'association, la disposition visée à l'article 15 du présent protocole entre en vigueur pour l'Islande et la Norvège quatre-vingt-dix jours après réception, par le Conseil et la Commission, des informations prévues à l'article 8, paragraphe 2, de l'accord d'association concernant la satisfaction de leurs exigences constitutionnelles, dans leurs relations avec tout Etat membre pour lequel le présent protocole est déjà entré en vigueur en vertu de son article 13, paragraphe 3 ou 4.
2. Toute entrée en vigueur du présent protocole pour un Etat membre après la date d'entrée en vigueur de la disposition visée à l'article 15 pour l'Islande et la Norvège rend cette disposition également applicable dans les relations entre cet Etat membre et l'Islande et entre cet Etat membre et la Norvège.
3. En tout état de cause, la disposition visée à l'article 15 ne lie pas l'Islande et la Norvège avant l'entrée en vigueur des dispositions visées à l'article 2, paragraphe 1, de la convention d'entraide judiciaire de 2000 à l'égard de ces deux Etats.
4. Sans préjudice des paragraphes 1, 2 et 3, l'entrée en vigueur de la disposition visée à l'article 15 pour l'Islande et la Norvège a lieu au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent protocole pour le quinzième Etat, membre de l'Union européenne au moment de l'adoption par le Conseil de l'acte établissant le présent protocole.

*Article 17****Dépositaire***

Le secrétaire général du Conseil de l'Union européenne est dépositaire du présent protocole.

Le dépositaire publie au *Journal officiel des Communautés européennes* l'état des adoptions et des adhésions, les déclarations ainsi que toute autre notification relative au présent protocole.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent protocole.

FAIT à Luxembourg, le 16 octobre 2001, en un exemplaire unique, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, irlandaise, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, tous les textes faisant également foi, exemplaire qui est déposé dans les archives du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne. Le secrétaire général en transmet une copie certifiée conforme à chaque Etat membre.

3 JO L 176 du 10.7.1999, p. 36.

*Pour le gouvernement du Royaume de Belgique
Voor de Regering van het Koninkrijk België
Für die Regierung des Königreichs Belgien*



For regeringen for Kongeriget Danmark



Für die Regierung der Bundesrepublik Deutschland



Για την κυβέρνηση της Ελληνικής Δημοκρατίας



Por el Gobierno del Reino de España



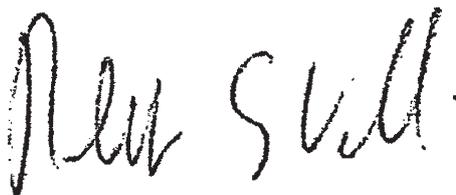
Pour le gouvernement de la République française



*Thar ceann Rialtas na hÉireann
For the Government of Ireland*



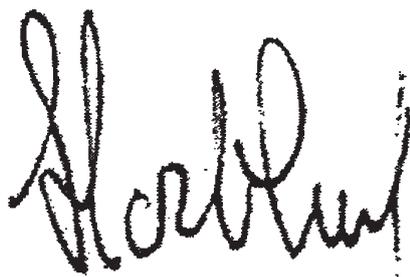
Per il governo della Repubblica italiana



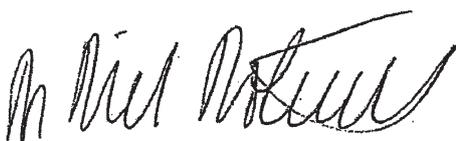
Pour le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg



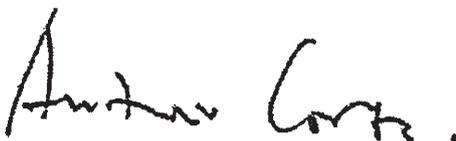
Voor de Regering van het Koninkrijk der Nederlanden



Für die Regierung der Republik Österreich



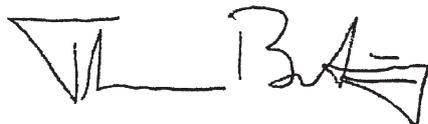
Pelo Governo da República Portuguesa



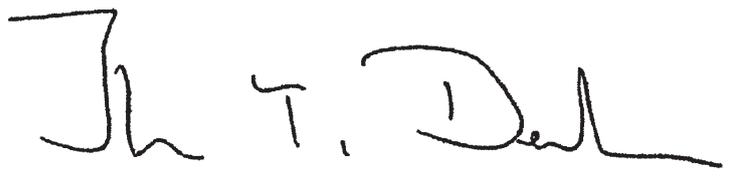
*Suomen hallituksen puolesta
På finska regeringens vägnar*



På svenska regeringens vägnar

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'W. B. A.' with a stylized flourish at the end.

*For the Government of the United Kingdom of Great Britain
and Northern Ireland*

A handwritten signature in black ink, clearly legible as 'John T. Deane'.

Service Central des Imprimés de l'Etat

6017/09

N° 6017⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant

1. approbation de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne
2. approbation du Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne
3. modification de certaines dispositions du Code d'instruction criminelle et de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(26.10.2010)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 18 octobre 2010 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant

1. approbation de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne
2. approbation du Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne
3. modification de certaines dispositions du Code d'instruction criminelle et de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 13 octobre 2010 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 4 mai 2010 et 21 septembre 2010 et 6 octobre 2010;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 26 octobre 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2009-2010

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 08 octobre 2010

ORDRE DU JOUR :

1. 6163 Projet de loi
portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme,
portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg,
relative à la mise en oeuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et des actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes,
modifiant :
 1. le Code pénal,
 2. le Code d'instruction criminelle,
 3. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,
 4. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme,
 5. la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,
 6. la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980,
 7. la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne,
 8. la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition,
 9. la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne,
 10. la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale,
 11. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier,
 12. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
 13. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances,
 14. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,
 15. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat,
 16. la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à l'organisation de la profession d'expert-comptable,
 17. la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit,
 18. la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et

des paris relatifs aux épreuves sportives,

19. la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988,

20. la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990,

21. la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines

- Rapporteurs : Monsieur Gilles Roth, Monsieur Jean-Louis Schiltz

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

- Présentation et adoption du projet de rapport

2. 6168 Projet de loi

- portant approbation de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988 et du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988;

- et modifiant la loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine

- Rapporteur : Monsieur Gilles Roth

- Présentation et adoption du projet de rapport

3. 6017 Projet de loi portant

1. approbation de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne

2. approbation du Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne

3. modification de certaines dispositions du Code d'instruction criminelle et de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale

- Rapporteur : Monsieur Gilles Roth

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

- Présentation et adoption du projet de rapport

*

Présents : M. Marc Angel remplaçant M. Alex Bodry, M. Xavier Bettel, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot remplaçant Mme Lydie Err, M. Paul-Henri Meyers, M. Gilles Roth, M. Jean-Louis Schiltz, M. Lucien Thiel remplaçant M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

Mme Katia Kremer, MM. Jeannot Berg et Luc Reding, du Ministère de la Justice

M. Jean-Luc Kamphaus, du Ministère des Finances

M. Robert Biever, Procureur général d'Etat

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusés : M. Alex Bodry, Mme Lydie Err, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, Mme Lydie Polfer, M. Lucien Weiler

*

Présidence : Mme Christine Doerner, Président de la Commission

*

1. 6163 **Projet de loi**
portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme,
portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg,
relative à la mise en oeuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et des actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes,
modifiant :
1. le Code pénal,
 2. le Code d'instruction criminelle,
 3. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,
 4. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme,
 5. la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,
 6. la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980,
 7. la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne,
 8. la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition,
 9. la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne,
 10. la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale,
 11. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier,
 12. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
 13. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances,
 14. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,
 15. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat,
 16. la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à l'organisation de la profession d'expert-comptable,
 17. la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit,
 18. la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives,
 19. la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988,

20. la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990,
21. la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Amendement 1 concernant le point 1) de l'article 1^{er}

La commission décide de reprendre le libellé tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Amendement 2 concernant le point 2) de l'article 1^{er}

La commission fait sien le texte proposé par le Conseil d'Etat.

Amendement 3 à 6 concernant respectivement les points 5) à 8) de l'article 1^{er}

Ces amendements ne donnent pas lieu à observation du Conseil d'Etat.

Amendements 7 et 8 concernant le point 10) et 21) de l'article 1^{er}

Les reformulations afférentes proposées par la commission trouvent l'accord du Conseil d'Etat.

Amendements 9 et 10 concernant respectivement le point 21) de l'article 1^{er} et le point 1) de l'article 2

Les amendements sous rubrique n'appellent pas d'observation du Conseil d'Etat.

Amendement 11 concernant le point 2) de l'article 2

La commission décide de maintenir les termes « en application des règles prévues ».

Amendement 12 concernant le point 3) de l'article 2

Les amendements proposés à l'endroit des paragraphes (1) et (2) ne donnent pas lieu à observation du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne les paragraphes (3) et (4), la commission décide de faire siens les libellés respectifs suggérés par le Conseil d'Etat.

Amendements 13 et 14 concernant les points 4) et 5) de l'article 2

Les amendements soumis par la commission n'appellent pas d'observation du Conseil d'Etat.

Amendement 15 concernant l'article 3

La commission prend acte de l'observation du Conseil d'Etat.

Amendement 16 à 20 concernant respectivement les points 3), 4), 20), 25) et 26) de l'article 4

Les amendements ne donnent pas lieu à observation du Conseil d'Etat.

Amendements 21 à 23 concernant respectivement les points 2), 26) de l'article 4 et l'article 9

La commission décide de ne pas supprimer les termes « selon les règles prévues » tel que demandé par le Conseil d'Etat.

Amendement 24 concernant le point 1) de l'article 11

La commission décide de maintenir les termes « autres que strictement professionnelles ».

Amendement 25 concernant le point 2) de l'article 13

Le Conseil d'Etat approuve l'amendement soumis.

Amendement 26 concernant le point 4) de l'article 13

A l'instar de sa décision à l'endroit de l'amendement 24, la commission maintient les termes « autres que strictement professionnelles ».

Amendement 27 concernant le point 5) l'article 13

La commission décide de maintenir les points 1) et 3). Il convient de préciser que l'article 43, paragraphe (2), auquel se réfère le Conseil d'Etat dans ses observations afférentes, est supprimé par le point 8) de l'article 13.

Amendement 28 concernant l'article 14

La commission fait sienne la proposition de texte soumise par le Conseil d'Etat.

Amendements 29 à 35 concernant respectivement l'article 15 et article 1^{er}, 3, 4 et 6 de la Partie II et les articles 25 et 1^{er} de la partie III

Les amendements proposés n'appellent pas d'observations du Conseil d'Etat.

Amendement 36 concernant l'article 2

La commission a fait sienne la suggestion émise par le Conseil d'Etat de supprimer le point 1) de l'article 2 et de renuméroter les points subséquents.

Amendement 37 concernant l'article 3

La commission reprend les suggestions de substitution de termes telles que proposées par le Conseil d'Etat.

Amendement 38 concernant l'article 4

La commission prend acte des observations afférentes du Conseil d'Etat.

Amendement 39 concernant l'article 5

La commission décide de remplacer le terme « communautaire » par ceux de « de l'Union européenne » tel que suggéré par le Conseil d'Etat.

Amendement 40 concernant l'article 6

L'amendement rencontre l'accord du Conseil d'Etat.

Amendement 41 concernant l'article 7

La commission décide de suivre le Conseil d'Etat et supprime l'article 7. L'article 8 est renuméroté en tant qu'article 7 nouveau.

Amendement 42 concernant l'article 8 (article 7 nouveau)

La commission fait sienne la proposition de texte soumise par le Conseil d'Etat.

Amendement 43 concernant l'introduction d'une Partie IV

La commission décide de suivre les raisonnements respectifs du Conseil d'Etat et supprime la Partie IV.

M. le Rapporteur propose d'adapter et de compléter son projet de rapport qui sera envoyé par courrier électronique aux membres de la commission. Toute remarque éventuelle est à adresser au secrétariat de la commission jusqu'au lundi 11 octobre 2010 à 14h00.

Le projet de rapport, sous réserve de l'ajout des modifications telles que décidées par la commission, recueille l'accord unanime de la commission.

L'accord du groupe politique DP est conditionné par le dépôt d'une motion par M. le Rapporteur.

2. 6168 Projet de loi

- portant approbation de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988 et du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988;
- et modifiant la loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine

M. le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport.

La commission décide d'ajouter une phrase invitant le Gouvernement à déposer dans les meilleurs délais le projet de loi portant approbation (i) du Protocole de 2005 relatif à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et (ii) du Protocole de 2005 relatif au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes situées sur le plateau continental.

Soumis au vote, le projet de rapport, sous réserve de l'ajout des modifications telles que décidées par la commission, recueille l'accord unanime de la commission.

3. 6017 Projet de loi portant

1. approbation de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne
2. approbation du Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne
3. modification de certaines dispositions du Code d'instruction criminelle et de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale

Examen du 2^{ième} avis complémentaire du Conseil d'Etat

Les amendements I à IV rencontrent l'accord du Conseil d'Etat.

La commission fait sienne la suggestion d'ajouter à l'intitulé, au point 3 le terme « international ».

Les annexes figureront in fine du texte de loi proposé par la commission.

Le projet de rapport ainsi complété trouve l'accord unanime de la commission.

Le Secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Christine Doerner

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2009-2010

AT/CC/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 29 septembre 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal du 15 septembre 2010
2. 6163 Projet de loi
portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme,
portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg,
relative à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et des actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes,
modifiant :
 1. le Code pénal,
 2. le Code d'instruction criminelle,
 3. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,
 4. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme,
 5. la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,
 6. la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980,
 7. la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne,
 8. la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition,
 9. la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne,
 10. la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale,
 11. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier,
 12. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
 13. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances,
 14. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,
 15. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat,
 16. la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à l'organisation de la profession d'expert-comptable,
 17. la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit,

18. la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives,
 19. la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988,
 20. la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990,
 21. la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines
- Rapporteurs : Monsieur Gilles Roth, Monsieur Jean-Louis Schiltz
 - Examen et adoption d'une série d'amendements

3. 6168 Projet de loi

- portant approbation de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988 et du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988;
- et modifiant la loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine
- Rapporteur : Monsieur Gilles Roth
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

4. 6017 Projet de loi portant

1. approbation de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne
 2. approbation du Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne
 3. modification de certaines dispositions du Code d'instruction criminelle et de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale
- Rapporteur : Monsieur Gilles Roth
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

*

Présents : Mme Anne Brasseur en remplacement de M. Xavier Bettel, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Marc Angel en remplacement de Mme Lydie Err, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Jean-Louis Schiltz, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

M. Jeannot Berg, Mme Katia Kremer, M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

M. John Petry, Mme Martine Solovieff, du Parquet général

Mme Tania Braas, Mme Carole Closener, Mme Anne Tescher, de l'administration parlementaire

Excusés : M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, Mme Lydie Err

*

*

1. Approbation du projet de procès-verbal du 15 septembre 2010

Ce point n'a pas été abordé.

2. 6163 Projet de loi

portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg,

relative à la mise en oeuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et des actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes, modifiant :

- 1. le Code pénal,**
- 2. le Code d'instruction criminelle,**
- 3. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,**
- 4. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme,**
- 5. la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,**
- 6. la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980,**
- 7. la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne,**
- 8. la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition,**
- 9. la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne,**
- 10. la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale,**
- 11. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier,**
- 12. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,**
- 13. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances,**
- 14. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,**
- 15. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat,**
- 16. la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à l'organisation de la profession d'expert-comptable,**
- 17. la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit,**
- 18. la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives,**
- 19. la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988,**

20. la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990,
21. la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines

Suite à la réunion du lundi 27 septembre 2010, au cours de laquelle les membres de la Commission ont examiné et adopté une série d'amendements relatifs au projet de loi sous rubrique, il a été estimé opportun de retravailler la Partie III, afin de tenir compte, de manière plus adéquate, des observations émises par le Conseil d'Etat.

M. le Ministre de la Justice précise que, d'après les nouvelles dispositions, le ministre ayant les Finances dans ses attributions est compétent pour publier (et non plus établir) les listes des personnes physiques et morales, groupes et entités concernés sur un site Internet sécurisé du Ministère. Il en résultera une plus grande sécurité juridique pour les professionnels.

L'orateur présente les grandes lignes des propositions d'amendements relatifs à la Partie III, telles qu'elles ont été retravaillées.

Les membres de la Commission décident en outre d'un commun accord d'introduire dans la Partie IV "Dispositions finales" un nouvel article 26 afin d'arrêter la forme abrégée de l'intitulé.

Cet article, qui fera l'objet d'un amendement, sera libellé comme suit :

«Art. 26. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi du ... 2010 portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.»

Les membres de la Commission adoptent à l'unanimité les amendements dans la teneur suivante:

Amendement 34 concernant l'article 25

Etant donné que la Partie III se limite désormais au seul volet financier de la lutte contre le financement du terrorisme par rapport à des personnes, entités ou groupes soupçonnés d'y être liés, la Commission propose d'amender l'article 25 afin de donner à l'intitulé de la loi la teneur suivante :

«Art. 25. Est adoptée, sous la date de la présente loi, une loi autonome qui a la teneur suivante:

*« **Loi relative à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et des d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme.**»*

Amendement 35 concernant l'article 1^{er}

Le paragraphe (1) de cet article propose un libellé moins étendu que l'article 1^{er} de la version initiale de la Partie III alors que le champ d'application de cette Partie du projet de loi est dorénavant limité au seul volet financier.

Les points (a) et (b) de ce paragraphe précisent qu'il s'agit des résolutions concernées de l'ONU et des actes concernés de l'UE repris au présent article.

Le paragraphe (2) a été amendé, pour ce qui est de sa phrase liminaire, conformément aux observations du Conseil d'Etat. Par ailleurs son libellé est également réduit en raison de la limitation du champ d'application de la Partie III à la seule matière financière et ne prévoit plus que les mesures qui sont susceptibles de concerner cette matière.

La formulation du paragraphe (2) (b) vise à tenir compte des observations formulées par le GAFI ; à ce sujet, on peut se référer au paragraphe 256 et suivants du rapport d'évaluation mutuelle du Luxembourg.

Le paragraphe (3) détermine le champ d'application de la loi qui retient tant le critère de la compétence territoriale que celui de la compétence personnelle. Ce champ d'application large est en effet nécessaire alors que les résolutions de l'ONU et les actes de l'UE requièrent en règle générale également la prise de mesure à l'égard des nationaux, même s'ils ne se trouvent pas sur le territoire de leur Etat d'origine. A titre d'exemple, on peut se référer à la résolution 1373(2001) du 28 septembre 2001, paragraphe 1^{er}, lettre d), ou encore à l'article 11 du règlement modifié (CE) no. 881/2002 du 27 mai 2002, lettres c) à e).

L'article 1^{er} aura dès lors la teneur amendée suivante:

«Art. 1^{er}.

- (1) *La présente loi a pour objet la mise en œuvre par le Grand-Duché de Luxembourg des interdictions et mesures restrictives décidées adoptées en matière financière à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, par :*
- (a) *les dispositions des résolutions adoptées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ainsi que par*
- (b) *les actes de l'Union européenne suivants :*
- *les positions communes adoptées avant le 1^{er} décembre 2009 en vertu des articles 12 et 15 du traité sur l'Union européenne et pour les cas visés aux articles 60, § 1er, 301 et 308 du traité instituant la Communauté européenne ;*
 - *les décisions adoptées depuis le 1^{er} décembre 2009 en vertu des articles 25 et 29 du traité sur l'Union européenne et pour les cas visés aux articles 75, 215 et 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;*
 - *les règlements adoptés avant le 1^{er} décembre 2009 en vertu de l'article 249 du traité instituant la Communauté européenne ou des décisions prises en application de ces règlements et pour les cas visés aux articles 60, § 1er, 301 et 308 du traité instituant la Communauté européenne, et*
 - *les règlements adoptés depuis le 1^{er} décembre 2009 en vertu de l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou des règlements ou décisions pris en application de ces règlements et pour les cas visés aux articles 75, 215 et 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.*

- (2) ~~La mise en œuvre des actes interdictions et mesures restrictives visées au paragraphe (1) peut comporter, à l'égard d'Etats, de régimes politiques, des personnes physiques et morales, d'entités ou de groupes concernés :~~
- ~~(a) l'interdiction ou la restriction d'activités **commerciales, industrielles, économiques ou** financières de toute nature, **directes ou indirectes** ;~~
 - ~~(b) la saisie de biens meubles et immeubles, le gel de fonds, d'avoirs ou d'autres ressources économiques **détenues ou contrôlées, directement, indirectement ou conjointement, avec ou par une personne, entité ou groupe visé par la présente loi ou par une personne agissant en leur nom ou sur leurs instructions, ou;**~~
 - ~~(c) l'interdiction ou la restriction de fournir des services financiers, une assistance technique de formation ou de conseil en relation avec **un pays, un régime, leurs bénéficiaires ou toute autre une personne, entité ou groupe y associé, une entreprise ou une organisation sous contrôle étranger ou avec leurs agents, employés ou intermédiaires visés par la présente loi;**~~
 - ~~(d) **l'interdiction ou la restriction d'entrée, de séjour et de transit par rapport au territoire luxembourgeois ou de délivrance de visas et de tout autre document de voyage, d'identité ou de séjour au Luxembourg, à quelque titre que ce soit, et**~~
 - ~~(e) **l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques.**~~
- (3) Les interdictions et mesures restrictives visées au paragraphe (2) s'imposent aux Luxembourgeois, personnes physiques et morales, ainsi que à toutes autres personnes physiques et morales qui opèrent sur ou à partir du territoire luxembourgeois.»

Amendement 36 concernant l'article 2

L'article 2 est un article nouveau qui résulte également de la restriction du champ d'application de la Partie III du projet de loi.

Les définitions proposées s'inspirent des définitions prévues dans les différents actes européens en la matière, comme par exemple le règlement (CE) no. 2580/2001 du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

Force est de constater que les résolutions de l'ONU et les actes de l'UE ne prévoient pas toujours des définitions ou contiennent des définitions différentes. Afin d'éviter des incertitudes quant à la question de savoir quelle définition il convient de retenir, la phrase liminaire de l'article 2 précise que les définitions y prévues ne s'appliquent que pour autant que la résolution de l'ONU ou l'acte de l'UE qu'il s'agit d'appliquer ne prévoit pas de définition, ou pas d'autre définition.

Ainsi, en cas de doute quant à la signification exacte d'un terme lorsqu'il s'agit d'appliquer par exemple le règlement (CE) no. 2580/2001 du 27 décembre 2001, il y a lieu de se référer tout d'abord à ce règlement ; si ce règlement définit le terme en question, cette définition est à appliquer ; au cas contraire, il y a lieu de se référer aux définitions prévues par la présente loi.

Dès lors l'article 2 aura la teneur amendée suivante

«Art. 2.

~~(1) Les mesures d'exécution nécessaires à la mise en œuvre des interdictions et mesures restrictives visées à l'article 1^{er} sont adoptées par voie de règlements grand-ducaux, la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés demandée en son avis. Ces règlements peuvent déroger aux lois existantes, sans pouvoir les modifier.~~

~~(2) Le Conseil d'Etat est tenu d'émettre son avis sur les règlements grand-ducaux visés au paragraphe (1) dans le délai fixé par le Gouvernement en conseil qui ne peut être inférieur à trois jours ouvrables. Passé ce délai, ces règlements peuvent être adoptés en l'absence de l'avis du Conseil d'Etat.~~

~~(3) Les règlements grand-ducaux visés au paragraphe (1) sont dispensés de l'avis des chambres professionnelles prévues par la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale.~~

Sans préjudice des définitions prévues le cas échéant par les résolutions et actes visés à l'article 1^{er} (1), il y a lieu d'entendre, aux termes de la présente loi, par :

- 1) «interdiction et mesure restrictive» : le fait d'interdire ou de restreindre des activités commerciales, économiques ou financières ou des actions de formation, de conseil ou d'assistance technique en relation avec une puissance étrangère, une entreprise ou une organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou avec leurs agents ou avec toute autre personne, groupe et entité ;
- 2) «fonds» : les actifs financiers et les avantages économiques de toute nature, y compris notamment le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement, les dépôts auprès d'établissements financiers ou d'autres entités, les soldes en comptes, les créances et les titres de créance, les instruments de la dette au niveau public ou privé, les titres négociés et les actions et autres titres de participation, les certificats de titre, les obligations, les billets à ordre, les warrants, les titres non gagés, les contrats sur produits dérivés, les intérêts, les dividendes ou autres revenus d'actifs ou plus-values perçus sur des actifs, le crédit, le droit à compensation, les garanties, les garanties de bonne exécution ou autres engagements financiers, les lettres de crédit, les connaissements, les contrats de vente, ainsi que tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières, et tout autre instrument de financement à l'exportation ;
- 3) «gel des fonds» : toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation, manipulation de fonds ou accès à des fonds qui aurait pour conséquence un changement de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur destination ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation, y compris la gestion de portefeuille ;
- 4) «ressources économiques» : les avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, qui ne sont pas des fonds mais peuvent être utilisés pour des fonds, des biens ou des services ;

- 5) «gel de ressources économiques» : toute action visant à empêcher leur utilisation aux fins d'obtenir des fonds, des biens ou des services de quelque nature que ce soit, y compris notamment leur vente, leur location ou leur hypothèque ;
- 6) «services financiers» : tout service de type financier, y compris tous les services d'assurance et services connexes et tous les services bancaires et autres services financiers.»

Amendement 37 concernant l'article 3

Cet article prévoit que les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 1^{er} sont adoptées par voie de règlement grand-ducal. Il s'agit essentiellement des listes des personnes physiques et morales, groupes et entités visés par les résolutions de l'ONU et les actes de l'UE. Ce règlement grand-ducal se base sur l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution.

Ainsi, les listes seront mises à jour au fur et à mesure de la modification des listes de l'ONU et de l'UE.

Il y a lieu de noter que les actes de l'UE prévoient deux sortes de terroristes sur base de la position commune 2001/931:

- les «terroristes externes» (art. 1^{er}) dont les fonds sont gelés sur base de la politique extérieure et de sécurité commune,
- les «terroristes internes» (art. 4) auxquels s'applique uniquement une coopération policière et judiciaire, mais dont les fonds ne sont pas gelés en application de textes de l'UE.

Le GAFI a surtout reproché au Luxembourg de ne pas agir envers ces derniers terroristes, ressortissants communautaires. La disposition sous rubrique permet donc désormais de geler également les fonds de ces terroristes, y compris, le cas échéant, de terroristes «nationaux» qui se trouveraient sur une telle liste.

Dès lors, l'article 3 aura la teneur amendée suivante :

«Art. 3.

~~(1) Les règlements grand-ducaux visés à l'article 2 désignent la ou les autorités nationales qui sont compétentes afin d'assurer la surveillance et le contrôle de l'exécution des mesures qu'ils mettent en œuvre.~~

~~(2) A ce titre, les autorités nationales désignées sont compétentes, chacune en ce qui la concerne, pour traiter de toute question relative à l'exécution des interdictions et mesures restrictives, y compris toutes questions et contestations de la part des personnes physiques et morales obligées de les appliquer. Dans l'exercice des missions visées par la présente loi et ses règlements d'exécution, les autorités nationales désignées peuvent appliquer toutes les mesures et exercer tous les pouvoirs, y compris de sanction, dont elles sont investies, conformément aux dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables.~~

~~(3) Les autorités nationales désignées sont également compétentes pour délivrer exceptionnellement des autorisations dérogatoires aux interdictions et~~

mesures restrictives imposées, si les résolutions et actes visés à l'article 1^{er} (1) permettent de telles dérogations, et dans les conditions y prévues.

(4) Les personnes physiques et morales qui sont tenues d'exécuter les interdictions et mesures restrictives prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution informent la ou les autorités nationales compétentes désignées de chaque interdiction ou mesure restrictive prise à l'égard d'un Etat, d'un régime politique, d'une personne physique ou morale, d'une entité ou d'un groupe.

(1) Les mesures d'exécution nécessaires à la mise en œuvre des interdictions et mesures restrictives visées à l'article 1er sont adoptées par voie de règlement grand-ducal.

Le règlement grand-ducal désigne les personnes physiques et morales, entités ou groupes qui font l'objet des mesures et interdictions.

En ce qui concerne les personnes physiques et morales, entités ou groupes figurant sur une liste annexée à un acte de l'Union européenne, cette désignation peut se faire par référence à cette liste.

Cette référence est également admise pour les personnes physiques et morales, entités ou groupes inscrits sur ces listes au titre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale.

(2) Le règlement grand-ducal détermine laquelle des mesures visées à l'article 1^{er} (2) s'applique.

Amendement 38 concernant l'article 4

L'article 4 est également nouveau, du moins partiellement, alors qu'il intègre dans la loi certaines des dispositions qui devaient initialement figurer dans un règlement grand-ducal sectoriel relatif à la matière financière, tel qu'il résulte de l'annexe I du projet de loi 6163, tel qu'initialement déposé.

Le paragraphe (1) confère au ministre ayant les Finances dans ses attributions la compétence de publier les listes des personnes physiques et morales, groupes et entités concernés sur un site Internet sécurisé du Ministère. Il en résultera une plus grande sécurité juridique pour les professionnels.

Le paragraphe (2) de cet article comporte l'obligation à charge des personnes ayant exécuté une interdiction ou une mesure restrictive d'en informer le ministre des Finances et reprend la teneur du paragraphe (4) de l'article 3 de la version initiale de la Partie III du projet de loi.

Dans son avis du 21 septembre 2010, le Conseil d'Etat s'est interrogé sur la finalité de cette disposition. Or, la finalité de cette disposition est tout à fait comparable à celle obligeant les PSF de faire des déclarations d'opération suspecte (DOS) à la Cellule de Renseignement Financier (CRF). En suivant la logique du Conseil d'Etat, les DOS ne seraient pas

nécessaires non plus alors que le PSF a exécuté son obligation consistant par exemple dans l'abstention d'effectuer une opération financière. Mais l'information qu'une personne figurant sur la liste des terroristes présumés de l'ONU ou de l'UE, ou dorénavant de la liste nationale luxembourgeoise, a essayé d'effectuer une opération tombant sous le coup d'une interdiction ou d'une restriction est, en soi, également une information qu'il s'agit d'analyser et, le cas échéant, de traiter ultérieurement. D'où l'importance de prévoir ce genre de «retour d'information» également dans le cadre de la présente loi.

Le paragraphe (3) de l'article 3 prévoit que la Commission de Surveillance du Secteur Financier et le Commissariat aux Assurances exercent, à l'égard des PSF soumis à leur autorité, leurs attributions et pouvoirs qui leur sont conférés par d'autres dispositions légales. Il reprend en substance le paragraphe (2) de l'article 3 de la version initiale de la Partie III, tout en désignant directement ces deux autorités, alors que, aux termes du présent amendement, le champ d'application de la Partie III du projet de loi no. 6163 se limite à la matière financière.

Le paragraphe (4) de l'article 4 de l'amendement sous examen est nouveau et reprend les dispositions qui devaient initialement figurer à l'article 4(4) du règlement grand-ducal sectoriel relatif à la matière financière, tel qu'il figure à l'annexe I du projet de loi 6163, alors que les relations officielles avec l'ONU relèvent de sa compétence.

En conséquence, l'article 4 aura la teneur amendée suivante :

«Art. 4.

(1) Lorsque des interdictions et mesures restrictives déterminées par les règlements grand-ducaux visés à l'article 2 concernent de manière ciblée des personnes physiques et morales, des entités ou des groupes, les autorités nationales désignées en vertu de l'article 3 sont chargées de dresser et de tenir à jour la ou, le cas échéant, les listes y afférentes, chacune dans le cadre de ses compétences légales et réglementaires. Ces règlements grand-ducaux déterminent également les modalités de la publication de ces listes, qui est à effectuer par une publication au Mémorial ou par un site Internet.

(2) La liste visée au paragraphe (1) comporte les personnes physiques et morales, les entités ou les groupes désignés par les résolutions visées à l'article 1^{er} (1)(a), qui sont inscrits d'office sur la liste sans autre forme de procédure, ainsi que ceux désignés par la ou les autorités nationales visées à l'article 3 sur leur propre initiative, conformément à la procédure prévue au paragraphe (4).

(3) En ce qui concerne les personnes physiques et morales, les entités ou les groupes désignés en vertu de l'article 1^{er} (1) b), les autorités nationales visées à l'article 3 veillent à ce que les personnes physiques et morales tenues à appliquer les interdictions et mesures restrictives en cause puissent s'informer sur les personnes physiques et morales, les entités ou les groupes concernés.

(4) L'autorité nationale compétente visée à l'article 3 procède, de sa propre initiative, à l'inscription de personnes physiques et morales, d'entités et de groupes sur la liste visée au paragraphe (1) lorsqu'elle dispose d'informations précises ou d'éléments de dossier qui montrent qu'une décision a été prise par une autorité compétente à l'égard des personnes physiques et morales,

des entités et des groupes visés, qu'il s'agisse de l'ouverture d'enquêtes, de poursuites ou d'une condamnation pour un acte terroriste, basé sur des preuves ou des indices sérieux et crédibles, qui justifient la présomption que ces personnes physiques et morales, entités et groupes ont commis, tenté de commettre ou vont commettre, en tant qu'auteur, co-auteur ou complice, un des actes prévus par les interdictions et mesures restrictives visées à l'article 1^{er} (1), ou qu'ils ont facilité, tenté de faciliter ou vont faciliter un tel acte. A cette fin, les autorités nationales désignées peuvent considérer toutes informations leur communiquées par d'autres autorités judiciaires, policières ou administratives, tant nationales qu'étrangères ou internationales.

(5) Dès la prise de la décision d'inscription visée au paragraphe (4), l'autorité nationale compétente notifie cette décision à la personne physique ou morale, à l'entité ou au groupe concerné, avec les éléments de fait qui la justifient. Cette notification est faite par courrier recommandé avec accusé de réception à la dernière adresse connue ou, à défaut, moyennant la publication d'un avis dans au moins trois médias appropriés, choisis en fonction de la nationalité, de la résidence et du lieu de séjour des personnes, entités et groupes concernés.

(6) La notification visée au paragraphe (5) comporte l'information que le destinataire peut exprimer son point de vue concernant la décision prise à son égard ou la contester dans un délai imparti qui ne peut être inférieur à un mois. Si des observations sont formulées, l'autorité nationale compétente réexamine sa décision à la lumière de ces observations et communique ses conclusions à la personne physique ou morale, à l'entité ou au groupe concerné.

(1) Les listes des personnes physiques et morales, entités ou groupes visés au règlement grand-ducal peuvent faire l'objet d'une publication par le biais d'un site Internet du ministre ayant les Finances dans ses attributions.

(2) Les personnes physiques et morales qui sont tenues d'exécuter les interdictions et mesures restrictives prévues par la présente loi informent le ministre ayant les Finances dans ses attributions de l'exécution de chaque interdiction ou mesure restrictive prise à l'égard d'une personne physique ou morale, d'une entité ou d'un groupe.

(3) La Commission de Surveillance du Secteur Financier et le Commissariat aux Assurances, chaque autorité en ce qui la concerne, sont chargées de la surveillance prudentielle des professionnels qui relèvent de leur compétence aux fins de la mise en œuvre de la présente loi. A cette fin, elles peuvent appliquer toutes les mesures et exercer tous les pouvoirs, y compris de sanction, dont elles sont investies, conformément aux dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables.

(4) Le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions est désigné comme autorité compétente afin de communiquer, en accord avec le ministre ayant les Finances dans ses attributions, au Comité des Nations Unies créé par la résolution 1267 (1999) du 15 octobre 1999 les personnes physiques et morales, entités et groupes, ainsi que toutes les informations y relatives, aux fins de leur inscription sur la liste récapitulative des Nations Unies,

conformément aux paragraphes 8 et suivants de la résolution 1904 (2009) du Conseil de Sécurité des Nations Unies.»

Amendement 39 concernant l'article 5

L'article 5, qui reprend la teneur de l'article 9 initial, sera libellé comme suit:

«Art. 5.

(1) Les autorités nationales compétentes sont tenues de procéder au moins une fois par an au réexamen des décisions d'inscription prises en vertu de l'article 4 (4) afin d'éviter qu'une personne physique ou morale, une entité ou un groupe n'y reste inscrit plus longtemps que nécessaire.

(2) Les règlements grand-ducaux visés à l'article 2 peuvent prévoir l'instauration d'un comité de suivi ayant pour mission générale d'assurer le suivi et la coordination de toutes les questions d'ordre individuel ou général ayant trait à la mise en œuvre des interdictions et mesures restrictives prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution. Le comité de suivi est présidé par un représentant d'une des autorités nationales désignées en vertu de l'article 3 (1). Pour le surplus, les modalités d'organisation et de fonctionnement interne du comité de suivi peuvent être déterminées par règlement grand-ducal.

L'application des interdictions et mesures restrictives, opérée de bonne foi au motif qu'une telle action est conforme aux dispositions communautaires directement applicables ou à la présente loi, n'entraîne, pour la personne physique ou morale qui y procède, sa direction ou ses employés, aucune responsabilité de quelque nature que ce soit, à moins qu'il soit établi qu'elle résulte d'une négligence.»

Amendement 40 concernant l'article 6

L'article 6 reprend la teneur de l'article 10 initial et sera formulé de la manière suivante:

«Art. 6.

(1) Lorsqu'un règlement grand-ducal vise à mettre en œuvre une ou plusieurs résolutions visées à l'article 1^{er} (1) (a), cette ou ces résolutions sont publiées au Mémorial en annexe du règlement grand-ducal en question.

(2) Pour ce qui est des actes de l'Union européenne visés à l'article 1^{er} (1) (b), leur publication au Journal officiel de l'Union européenne tient lieu de publication au Mémorial. La référence de cette publication est indiquée conformément à l'article 4(1), dernière phrase.

(1) La divulgation de bonne foi aux autorités visées à l'article 3 par un professionnel, ou un employé ou un dirigeant d'un tel professionnel, d'informations nécessaires à l'exécution de la présente loi ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations

imposée par un contrat ou par un secret professionnel et n'entraîne pour le professionnel ou la personne concernée aucune responsabilité d'aucune sorte.

(2) Le secret professionnel ne fait pas obstacle à l'échange d'informations nécessaires à l'exécution de la présente loi entre les autorités visées à l'article 3 et les différentes autorités compétentes nationales, étrangères et internationales.»

Amendement 41 concernant l'article 7

L' article 7 reprend en substance les termes du paragraphe 2 de l'article 5 initial et ceux qui devaient être insérés dans l'article 5 du règlement grand-ducal sectoriel relatif à la matière financière, tel qu'il figure à l'annexe I du projet de loi 6163 initialement déposé.

Cet article vise à rencontrer la critique formulée par le GAFI relative à l'absence de toutes procédures de contrôle et de suivi des interdictions et mesures restrictives à mettre en œuvre.

Partant, la commission propose de reformuler l'article 7 comme suit:

«Art. 7.

(1) Un recours en annulation peut être introduit devant le tribunal administratif contre les décisions d'inscription visées à l'article 4 (4) endéans les quinze jours à partir de la notification de la décision prévue par l'article 4 (5). Le recours doit être introduit par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats.

(2) Le défendeur et, le cas échéant, le tiers intéressé sont convoqués par les soins du greffe. La procédure est orale. Le tribunal s'assure que le défendeur et, le cas échéant, le tiers intéressé ont été touchés par la convocation. L'affaire est plaidée à l'audience à laquelle les parties ont été convoquées. Sur demande justifiée des parties, le tribunal peut accorder des remises.

(3) Les parties peuvent interjeter appel contre le jugement du tribunal administratif par une requête à déposer au greffe de la Cour administrative. Sous peine de forclusion, cette requête est à déposer endéans les quinze jours de la notification du jugement. Pour le surplus, les dispositions du paragraphe (2) sont applicables en instance d'appel.

(4) En cas d'annulation d'une décision d'inscription sur la liste de l'autorité nationale compétente, le jugement ou l'arrêt en cause ne sort ses effets qu'à l'expiration d'un délai de trois mois qui court à partir du jour du prononcé.

(5) Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par le présent article, les dispositions de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives sont applicables.

- (1) Il est instauré un comité, composé du ministre ayant les Finances dans ses attributions ou d'un représentant par lui désigné, qui le préside, ainsi que, respectivement, d'un représentant de la Commission de Surveillance du Secteur Financier, du Commissariat aux Assurances, de la Cellule de Renseignement Financier et du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions.**
- (2) Le comité a comme mission générale d'assurer le suivi et la coordination de toutes les questions d'ordre individuel ou général ayant trait à la mise en œuvre des interdictions et mesures restrictives prévues par la présente loi.**
- (3) Le comité se réunit régulièrement et au moins trois fois par an sur convocation de son président ou encore à l'initiative conjointe de deux autres membres. Le comité peut inviter à ses réunions, en fonction de l'ordre du jour, des représentants d'autres autorités publiques, judiciaires ou administratives, des experts externes, ainsi que des représentants des personnes physiques et morales qui sont tenues d'appliquer les interdictions et mesures restrictives prévues par la présente loi.**
- (4) Pour le surplus, les modalités d'organisation et de fonctionnement interne du comité de suivi peuvent être déterminées par règlement grand-ducal.»**

Amendement 42 concernant l'article 8

Cet article reprend les termes de l'article 11 de la version initiale de la Partie III tout en supprimant, conformément aux observations formulées par le Conseil d'Etat, le paragraphe (2). Par ailleurs, afin d'adapter le plafond de l'amende prévue à cet article aux plafonds des amendes prévues dans les Parties I et II du projet de loi sous avis, la Commission propose de remplacer le montant initial de 500.000 euros par celui de 250.000 euros.

Dès lors l'article 8 aura la teneur amendée suivante:

«Art. 8.

~~Le respect des interdictions et mesures restrictives visées par la présente loi et ses règlements d'exécution fait partie des obligations professionnelles auxquelles les professionnels des différents secteurs concernés sont tenus, sous peine des sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.~~

Sans préjudice de l'application des peines plus sévères prévues le cas échéant par d'autres dispositions légales, les infractions à la présente loi sont punies d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 251 à ~~500.000~~ 250.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.»

En conséquence des amendements 39 à 42, la Partie III ne comporte désormais plus que huit articles.

Amendement 43 concernant l'introduction d'une Partie IV

La commission propose d'introduire dans le projet de loi sous avis une Partie IV intitulée «Dispositions finales», comportant deux nouveaux articles, afin d'arrêter la forme abrégée de l'intitulé et de fixer l'entrée en vigueur de la loi en projet.

L'entrée en vigueur de la future loi est fixée au 1^{er} janvier 2011 afin de concilier d'une part, l'impératif d'une application rapide des nouvelles dispositions et d'autre part, afin de permettre aux autorités et aux professionnels de prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre et au respect de la nouvelle législation.

La nouvelle Partie IV aura la teneur suivante:

«PARTIE IV Dispositions finales

Art. 26. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi du ... 2010 portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme”

Art. 27. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.»

Une lettre d'amendements sera rédigée et envoyée au Conseil d'Etat dans les meilleurs délais.

3. 6168 Projet de loi

- portant approbation de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988 et du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988;
- et modifiant la loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine

La commission procède à l'examen des articles à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat du 21 septembre 2010 :

Remarque préliminaire

Afin de répondre aux critiques du Conseil d'Etat, la Commission juridique joint en annexe du présent rapport une copie certifiée conforme de la Convention et du Protocole, lesquels sont signés par les Parties contractantes.

Intitulé

Dans l'intérêt d'aligner la forme de l'intitulé de la loi en projet au modèle de libellé usuellement retenu en la matière, le Conseil d'Etat propose d'écrire:

« *Projet de loi*

1) portant approbation de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988, et du Protocole pour la répression

d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988;

2) modifiant la loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine ».

La Commission juridique se rallie à cette recommandation du Conseil d'Etat.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} approuve la Convention et le Protocole dont le contenu est transposé en droit interne par l'article 2 du présent projet de loi.

Quant au fond, l'article sous examen ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Quant à la forme, il convient d'en redresser le texte conformément au libellé proposé par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'intitulé.

La Commission juridique adopte cette proposition du Conseil d'Etat de sorte à ce que l'article 1^{er} est libellé comme suit :

*«**Art. 1^{er}.** Sont approuvés la Convention internationale pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988, et le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, faits à Rome le 10 mars 1988.»*

Article 2

Cet article entend transposer en droit luxembourgeois les dispositions de la Convention et le Protocole en complétant ou modifiant certains articles de la loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal.

Nouveau point 2) selon le Conseil d'Etat (ancien point 1) de l'article 2 du projet de loi)

42) En vertu de l'article 2 du présent projet de loi, le chapitre 2 du titre 1er de la loi du 14 avril 1992 instituant un Code disciplinaire et pénal de la marine s'enrichit d'une section III portant le titre „Des infractions perpétrées à l'encontre de la sécurité de la navigation des navires et des plates-formes fixes situées sur le plateau continental“.

Article 65-1

L'article 65-1, paragraphe (1) introduit en droit luxembourgeois les incriminations visées à l'article 3 de la Convention et à l'article 2 du Protocole.

Aux termes de l'article 65-1 1^{er} paragraphe, certains faits sont élevés au rang d'infractions (crimes) s'ils sont commis intentionnellement et illicitement et s'ils sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation des navires. Il y a lieu de relever que les nouvelles incriminations ont vocation à constituer soit des infractions primaires de l'acte terroriste tel que défini à l'article 135-1 du Code pénal, soit des infractions autonomes, si les faits visés ne relèvent pas du terrorisme. Dans le cas où les infractions constitueraient des infractions primaires de l'acte de terrorisme tel que défini à l'article 135-1 du Code pénal les peines prévues par l'article 135-2 du Code pénal trouveraient à s'appliquer.

De surcroît, il faut noter que l'acte visé à l'article 65-1 (1) a) „de s'emparer d'un navire ou d'en exercer le contrôle par violence ou menace de violence“ existe déjà, en des termes similaires, à l'article 33 du Code disciplinaire et pénal de la marine institué par la loi du 14 avril 1992. Néanmoins, le maintien de cet article se justifie pour deux raisons. D'une part, dans la mesure où la Convention n'a vocation à s'appliquer (selon son article 4) que lorsque l'internationalité de la situation est établie (exclusion du cabotage) ou, en tous les cas, dès lors que l'auteur présumé de l'infraction est découvert sur le territoire d'un Etat partie, l'incrimination de l'article 33 peut suppléer à la situation où l'auteur présumé de l'infraction n'est pas retrouvé sur le territoire d'un Etat partie et que le navire ne circule pas dans les eaux internationales. D'autre part, l'article 33 paraît, pour l'application de la Convention, trop restrictif en ce qu'il n'envisage que les actes de menaces ou de violence envers „le capitaine“.

L'article 65-1 (1), point g) permet d'incriminer le fait d'avoir blessé une personne lorsque les coups et blessures ont un lien de connexité avec les incriminations visées à l'article 65-1 (1) a) à f). Cette disposition assure le respect de la mise en œuvre de l'article 3.1 g) de la Convention. Elle entraîne un cumul d'infractions qui devrait obéir aux mécanismes des articles 58 et suivants du Code pénal.

Le paragraphe (2) de l'article 65-1 a trait aux circonstances aggravantes lorsque la commission des infractions du paragraphe 1 par violence entraîne des coups et blessures, une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente de travail, la perte d'un organe ou d'une mutilation grave ainsi que la mort.

La rédaction de cet article est inspirée de l'article 2 de la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York le 3 mars 1980 ou encore de l'article 2 de la loi du 29 juillet 2008 portant approbation de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, ouverte à la signature à New York le 14 septembre 2005.

Sur le plan formel, le Conseil d'Etat demande tout d'abord de respecter l'ordre numérique des articles de la loi du 14 avril 1992 à modifier. La modification prévue de l'article 3 doit dès lors être évoquée avant l'insertion des articles 65-1 et 65-2 nouveaux.

La Commission juridique se rallie à la renumérotation proposée par le Conseil d'Etat de sorte à ce que le point 2) devient dorénavant le nouveau point 1) de l'article 2 du projet de loi, l'ordre numérique des points suivants étant par ailleurs adaptés.

Quant au nouveau point 2), qui prévoit l'insertion d'une nouvelle section III (comportant les nouveaux articles 65-1 et 65-2) au chapitre 2 du titre 1^{er} de la loi de 1992, les points a) à g) de l'article 65-1, paragraphe 1^{er} ne donnent pas lieu à observation, alors qu'ils ne font que reprendre quasi littéralement les dispositions des points afférents de l'article 3 de la Convention et de l'article 2 du Protocole. Le Conseil d'Etat propose néanmoins pour des raisons rédactionnelles de mettre la phrase introductive à l'indicatif présent en remplaçant le mot «Sera» par «Est» et d'écrire au point b) :

« ... de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire ou la sécurité de la plate-forme fixe ».

La Commission juridique fait siennes ces propositions de texte de sorte à ce que le paragraphe (1) de l'article 65-1 se lit comme suit :

« **Art. 65-1 (1)** *Sera Est puni de la réclusion de dix à quinze ans, celui qui illicitement et intentionnellement :*

- a) *s'empare d'un navire ou d'une plate-forme fixe ou en exerce le contrôle par violence ou menace de violence ; ou*
- b) *accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord du navire ou d'une plate-forme fixe, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire ou la sécurité de la plate-forme fixe ; ou*
- c) *détruit un navire ou une plate-forme fixe, ou cause soit à un navire ou à sa cargaison soit à une plate-forme fixe, des dommages qui sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire ou de la plate-forme fixe ; ou*
- d) *place ou fait placer sur un navire ou sur une plate-forme fixe, par quelque moyen que ce soit un dispositif ou une substance propre soit à les détruire soit à causer au navire ou à sa cargaison ou à la plate-forme fixe des dommages qui compromettent ou sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire ou de la plate-forme fixe ; ou*
- e) *détruit ou endommage gravement des installations ou des services de navigation maritime ou en perturbe gravement le fonctionnement si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité de la navigation d'un navire ; ou*
- f) *communique une information qu'il sait être fausse et, de ce fait, compromet la sécurité de la navigation d'un navire ; ou*
- g) *se sera rendu coupable d'un des infractions visées aux points a à f du présent paragraphe dès lors que cet acte a entraîné des coups et blessures simples.»*

Quant au paragraphe (2), le Conseil d'Etat propose de s'en tenir à l'agencement et au texte de la Convention et du Protocole, tout en renvoyant tant pour les coups et blessures volontaires « *aggravés* » que pour l'homicide volontaire aux dispositions afférentes du Code pénal. Tenant compte des peines prévues pour les infractions visées au paragraphe 1^{er}, il propose une aggravation échelonnée des peines à prévoir en relation avec les infractions dont question au paragraphe 2 qui prendra référence à la gradation de l'article 8 du Code pénal traitant des peines criminelles privatives de liberté.

Le paragraphe sous examen se lira dès lors comme suit :

«(2) Les infractions prévues aux articles 399 et 400 du Code pénal, qui présentent un lien de connexité avec une ou plusieurs des infractions reprises au paragraphe 1^{er}, points a) à f), sont punies de la réclusion de quinze à vingt ans.

L'infraction prévue à l'article 401 du Code pénal, qui présente un lien de connexité avec une ou plusieurs desdites infractions du paragraphe 1^{er}, est punie de la réclusion de vingt à trente ans.

L'homicide volontaire qui présente un lien de connexité avec une ou plusieurs desdites infractions est puni de la réclusion à vie».

La Commission juridique se rallie entièrement à reformulation proposée par le Conseil d'Etat.

Article 65-2

L'article 65-2 incrimine le financement des infractions prévues à l'article 65-1 du présent projet de loi. Cette incrimination est rendue obligatoire par les exigences des articles 2.1 a et 4 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, ouverte à la signature à New York en date du 10 janvier 2000. En vertu de ces dispositions, chaque Etat doit incriminer dans son droit interne le financement des infractions visées par les conventions énumérées à l'Annexe de la Convention de New York aux termes de laquelle figurent la Convention et le Protocole.

L'article 65-2 tient également compte des exigences résultant de la Méthodologie du Groupe d'action financière (GAFI) relative à la Recommandation Spéciale II, et notamment du critère II.1. (c) de la Méthodologie.

La référence globale aux „fonds, valeurs ou biens de toute nature“ couvre notamment, et non pas exclusivement, les „biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et les documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens, et notamment les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit.“ A l'instar de la méthode retenue lors de la rédaction de l'article 135-5 CP, ces exemples, qui résultent de la définition de l'article 1, 1. de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, n'ont pas été intégrés directement dans le corps même du texte de l'article 65-2 en vue d'éviter des lourdeurs de style.

Le Conseil d'Etat note dans son avis que le nouvel article 65-2 est censé faire suite à l'article 3, paragraphe 2 de la Convention et à l'article 2, paragraphe 2 du Protocole. Or, le Conseil d'Etat constate que les auteurs, plutôt que de suivre le texte de la Convention, entendent créer une nouvelle infraction consistant à sanctionner pénalement, à côté d'actes relevant de la piraterie maritime, le fait de rassembler des fonds susceptibles de contribuer au financement de tels actes. Cette façon de procéder va au-delà de la Convention; en effet, les textes modificatifs en projet de la loi précitée du 14 avril 1992 ne prennent ainsi que très partiellement en compte la portée des exigences internationales auxquelles ils sont censés donner suite. Le Conseil d'Etat se doit d'insister sur l'obligation de respecter la cohérence entre les exigences internationales et les dispositions reprenant dans le texte interne à modifier les règles prévues par la Convention. Aussi conviendrait-il a priori de réserver l'article 65-2 à la tentative des crimes dont question à l'article 65-1, telle qu'évoquée au point a) du paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention, ainsi qu'à la corréité et à la complicité, telles qu'évoquées au point b) du même paragraphe. Or, selon l'article 100-1 du Code pénal, les dispositions de son Livre 1er, dont plus particulièrement les articles 51 et 52 relatifs à la tentative de crime et de délit ainsi que les articles 66 à 69 relatifs à la participation de plusieurs personnes au même crime ou délit, s'appliquent aussi aux infractions prévues par des lois spéciales « pour autant que celles-ci ne prévoient pas de règles dérogatoires ». Comme cette dernière hypothèse n'est pas donnée en l'espèce, un simple renvoi aux articles précités du Code pénal s'avère dans ces conditions superfétatoire. Par contre, dans la mesure où il est prévu de sanctionner la menace de commettre les infractions de l'article 65-1 du projet de loi de la même façon que les infractions mêmes, il y aura avantage de le préciser dans le texte.

Il conviendra dans ces conditions de réserver le libellé suivant à l'article 65-2 à insérer dans la loi de 1992:

«Art. 65-2. Est puni des peines de l'article 65-1 celui qui, par la menace de commettre l'une des infractions y prévues, compromet la sécurité de la navigation d'un navire ou la sécurité d'une plate-forme fixe.»

La Commission juridique, ayant pris note de cette critique du Conseil d'Etat, est tout à fait consciente que cette disposition émane de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, ouverte à la signature à New York en date du 10 janvier 2000. La Commission décide d'adopter cet article dans sa teneur gouvernementale pour les raisons exposées par les auteurs du projet de loi au commentaire de l'article, à savoir qu'en vertu des dispositions de la Convention de New York, chaque Etat doit incriminer dans son

droit interne le financement des infractions visées par les conventions énumérées à l'Annexe de la Convention de New York aux termes de laquelle figurent la Convention et le Protocole.

Nouveau point 1) selon le Conseil d'Etat (ancien point 2) de l'article 2 du projet de loi)

Aux termes de l'article 3 alinéa 1 du Code disciplinaire et pénal „*sont assujetties aux dispositions du présent code, toutes les personnes inscrites au rôle d'équipage d'un navire luxembourgeois ou reçues à bord en vue d'effectuer un voyage*“. L'alinéa 3 du même article précise toutefois que, par dérogation à l'alinéa 1, certaines infractions limitativement énumérées s'appliqueront „à toute personne“ coupable de les avoir commises. L'article 3 du Code disciplinaire et pénal étant inscrit dans les „*Dispositions préliminaires*“ applicables à l'ensemble du Code et, la Convention ne limitant pas son champ d'application aux personnes embarquées ou aux personnes inscrites au rôle d'équipage, il y a lieu d'ajouter à la liste des infractions de l'alinéa 3, les infractions prévues aux articles 65-1 et 65-2 du présent projet.

Le Conseil d'Etat propose de libeller le nouveau point 1) comme suit :

« x) L'article 3, alinéa 4 est remplacé par le texte suivant:

«Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1er, les peines prévues aux articles 19, 20, 23, 32, 33, 41, 43, 44, 47, 57, 58, 65-1 et 65-2 s'appliquent à toute personne coupable d'avoir commis les infractions qui y sont visées».»

La Commission juridique adopte cette proposition de texte.

Point 3) de l'article 2 du projet de loi

La compétence des juridictions luxembourgeoises est établie selon l'article 68 dès lors que l'infraction est commise à bord d'un navire battant pavillon luxembourgeois. Le nouvel article 68-1 permet de considérer qu'une infraction perpétrée à l'encontre d'un navire battant pavillon luxembourgeois l'a été „à bord“ du navire. Il n'y a pas lieu de transposer l'article 3 a) du Protocole dans la mesure où le Luxembourg, Etat sans littoral, ne dispose pas de plateau continental sur lequel pourrait être établie une plate-forme fixe.

Le Conseil d'Etat note dans son avis qu'en vertu de la nouvelle disposition, les infractions de l'article 65-1 commises à l'encontre d'un navire battant pavillon luxembourgeois seront assimilées aux infractions commises à bord d'un tel navire en ce qui concerne la compétence des juridictions luxembourgeoises. Les auteurs omettent par contre d'évoquer l'hypothèse des infractions commises à l'encontre de plates-formes assimilées au territoire luxembourgeois. Même s'il s'agit a priori d'un cas de figure théorique, le Conseil d'Etat propose néanmoins d'en faire mention à l'article 68-1 par référence à sa proposition ci-avant ainsi que par analogie à ce que les auteurs ont prévu eux-mêmes en relation avec le libellé du paragraphe 1er de l'article 65-1. Le point 3 ne donne pas lieu à d'autres observations.

Vu que le Conseil d'Etat mentionne lui-même que des infractions commises à l'encontre de plates-formes assimilées au territoire luxembourgeois est un cas de figure très théorique, la Commission juridique décide de maintenir l'article 68-1 dans la teneur du projet gouvernemental.

Point 4) de l'article 2 du projet de loi

L'article 6.1 c de la Convention (article 3.1 b du Protocole) relatif à la compétence dite „personnelle“ est en principe repris à l'article 5 premier alinéa du Code d'instruction criminelle qui attribue compétence aux juridictions luxembourgeoises pour connaître des crimes commis à l'étranger par un ressortissant luxembourgeois. Cette compétence personnelle est également reprise à l'article 69 alinéa 2 du Code pénal et disciplinaire. Néanmoins cet article attribue une compétence „élargie“, voire universelle aux juridictions luxembourgeoises dans la mesure où il dispose que „peut être poursuivi au Grand-Duché tout Luxembourgeois ou tout étranger qui, en dehors du territoire du Grand-Duché, s'est rendu coupable d'une des infractions qui y sont énumérées“. Sont en réalité visées les infractions les plus graves en la matière. La liste des incriminations est donc complétée afin d'inclure les incriminations visées aux articles 65-1 et 65-2 du présent projet. Cet ajout permet d'assurer une cohérence globale du Code disciplinaire et pénal de la marine et afin d'éviter de traiter moins sévèrement les étrangers qui se seraient rendus coupables d'une des incriminations instituées visées aux articles 65-1 et 65-2.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part de la Haute Corporation.

Point 5) de l'article 2 du projet de loi

L'article 69-1 reprend le contenu des articles 6.4 et 10.1 de la Convention et 3.4 du Protocole, qui consacrent le principe „aut dedere aut judicare“ ou encore „extrader ou juger“. En vertu de ce principe, un Etat encourt l'obligation alternative suivante lorsque l'auteur présumé d'une des infractions visées se trouve sur son territoire, et que l'extradition en est demandée par un autre Etat:

- soit il décide de procéder à l'extradition de la personne;
- soit il décide de ne pas l'extrader, auquel cas il est obligé de soumettre l'affaire à ses propres autorités judiciaires afin qu'un jugement puisse être repris.

Les articles 6.4. et 10.1. de la Convention et l'article 3.4. du Protocole ont un effet direct, de sorte qu'ils ne nécessitent pas de mise en œuvre au niveau national. Or, cette disposition – obligatoire – de la Convention et du Protocole créant une exception au principe de l'opportunité des poursuites, son contenu a néanmoins été repris à l'article 69-1 du Code disciplinaire et pénal pour la marine.

Le point 5 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

4. 6017 Projet de loi portant

- 1. approbation de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne**
- 2. approbation du Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne**
- 3. modification de certaines dispositions du Code d'instruction criminelle et de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale**

Les membres de la Commission procèdent à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 21 septembre 2010 à l'aide du tableau synoptique, repris en annexe du présent procès-verbal. Ils adoptent à l'unanimité une série d'amendements.

Article 7

Le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements proposés qui répondent à des suggestions qu'il avait formulées dans son avis du 4 mai 2010.

Article 9

Dans son avis du 4 mai 2010, le Conseil d'Etat avait considéré ce qui suit: « *Tant qu'il n'est pas établi que la liste des infractions retenues couvre le champ d'application du Protocole de 2001, il n'est pas garanti que la loi à adopter soit conforme aux engagements internationaux que le Luxembourg a souscrits. Sous peine d'être dès lors confronté à l'impossibilité de pouvoir accorder la dispense du second vote constitutionnel, le Conseil d'Etat demande qu'il soit procédé aux vérifications utiles avant le vote de la loi en projet.* »

L'amendement sous examen propose d'ajouter en début de phrase de l'article 9 de la loi en projet les termes «sans préjudice des dispositions particulières du Protocole du 16 octobre 2001». Le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement qui reprend une des solutions qu'il avait esquissées dans son avis.

Il propose de reproduire l'intégralité du titre du Protocole et d'écrire:

«Sans préjudice des dispositions particulières du Protocole du 16 octobre 2001 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne ...»

La Commission juridique se rallie à la proposition de texte du Conseil d'Etat, de sorte à ce que l'article 9 se présente comme suit:

*«**Art. 9.** Sans préjudice des dispositions particulières du Protocole du 16 octobre 2001 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne, l'exécution par les autorités judiciaires compétentes d'une demande émise par un autre Etat membre au titre des articles 1er et 2 du Protocole du 16 octobre 2001 est subordonnée aux mêmes conditions que celles qui s'appliqueraient pour l'exécution au Luxembourg d'une demande d'entraide aux fins de perquisition ou de saisie émise par ce même Etat membre.»*

Article 11

Le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements parlementaires qui reprennent des suggestions du Conseil d'Etat formulées dans son premier avis du 4 mai 2010.

Article 12 point 1) – Amendement I

La Commission décide d'amender le point sous rubrique pour la raison suivante:

A la lumière des propositions du Conseil d'Etat formulées dans son avis complémentaire du 21 septembre 2010 la Commission juridique tient, en vue d'éviter toute discussion, à préciser que la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale s'applique aux demandes qui tendent à faire opérer une communication d'informations ou de documents ordonnée conformément aux articles 66-2 à 66-4 du Code d'instruction, mesure qui présente un degré de contrainte analogue à celle d'une perquisition ou d'une saisie.

«1) L'article 1^{er} est modifié comme suit:

*«Art. 1er. La présente loi est applicable aux demandes d'entraide judiciaire en matière pénale, dénommées ci-après « demandes d'entraide », qui tendent à faire opérer au Grand-Duché une saisie d'objets, de documents, de fonds et de biens de toute nature, **une communication d'informations ou de documents ordonnée conformément aux articles 66-2 à 66-4 du Code d'instruction criminelle**, une perquisition ou tout autre acte d'instruction présentant un degré de contrainte analogue et qui émanent:*

- d'autorités judiciaires d'Etats requérants qui ne sont pas liés au Grand-Duché de Luxembourg par un accord international en matière d'entraide judiciaire;*
- d'autorités judiciaires d'Etats requérants qui sont liés au Grand-Duché de Luxembourg par un accord international en matière d'entraide judiciaire, à moins que les dispositions de la présente loi soient contraires à celles de l'accord international;*
- d'une autorité judiciaire internationale reconnue par le Grand-Duché de Luxembourg.» »*

Article 12 point 2)

Le Conseil d'Etat marque également son accord avec la modification proposée qui est une suite logique de l'introduction du contrôle d'office par la chambre du conseil.

Article 12 point 3) – Amendement II

Dans le point 3) des amendements portant sur l'article 12 du projet de loi, la Commission juridique proposa d'introduire un article 7 nouveau dans la loi du 8 août 2000 disposant :

«Les établissements de crédit ainsi que leurs dirigeants et employés ne peuvent pas révéler au client concerné ou à des personnes tierces, sans le consentement exprès préalable de l'autorité ayant ordonné la mesure, que des informations ou des documents ont été recherchés, communiqués ou saisis en exécution d'une demande d'entraide.»

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat suggère de reformuler cette disposition comme suit:

«Les établissements de crédit ainsi que leurs dirigeants et employés ne peuvent pas révéler au client concerné ou à des personnes tierces, sans le consentement exprès préalable de l'autorité ayant ordonné la mesure, que des objets, documents, fonds et biens de toute nature ont été saisis ou que des objets, documents ou informations ont été communiqués en exécution d'une demande d'entraide.»

Cette formulation étend donc l'obligation de confidentialité des «*informations*» et «*documents*» aux «*fonds*» et «*biens de toute nature*».

Cette extension est cependant malencontreuse puisqu'elle étend l'obligation de confidentialité prévue par l'Article 4 du Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale au-delà de ce qui y est prévue.

De plus, la saisie de fonds se révélera, contrairement à la communication d'informations ou de documents appartenant à la banque, forcément d'elle-même le jour où le client voudra retirer les fonds ou les objets. En empêchant, contrairement à ce qui est exigé par le Protocole, les établissements de crédit d'informer leurs clients de la saisie de fonds et d'objets autres que des documents bancaires, elle fait dépendre la possibilité pour ces clients de présenter un mémoire formulant des moyens de nullité contre cette mesure, qui les lèse manifestement, du pur hasard d'effectuer, dans le délai de forclusion de dix jours dans lequel un mémoire peut être déposé, une opération qui les rend attentifs à cette mesure. Cette « découverte » les amènera à demander des éclaircissements à l'établissement de crédit, ce qui permettra à celui-ci de demander le consentement du juge d'instruction de révéler la mesure au client, à la suite duquel le client sera, sous réserve de l'écoulement du délai de forclusion de dix jours, en mesure de présenter un mémoire. Au contraire, le client qui n'a pas effectué d'opérations dans ce délai sera forcément forclus à formuler un mémoire, donc à intervenir dans la procédure d'appréciation de légalité. La possibilité d'intervenir dans cette procédure au sujet d'une mesure qui lèse manifestement le client de la banque et qui sera forcément connue par lui le jour où il effectuera une opération bancaire dépend donc du pur hasard du moment de cette découverte. Cette solution, non exigée par le Protocole, présente, partant, des effets inacceptables.

Il est à cet égard également à renvoyer au commentaire de l'amendement en question :

« Cette confidentialité concerne „des informations ou des documents“ formant l'objet de l'entraide judiciaire. En effet, l'article 4 du Protocole du 16 octobre 2001 étend l'obligation de confidentialité aux mesures prévues par les articles 1 à 3 de ce Protocole, donc aux demandes d'information sur les comptes bancaires, aux demandes d'information sur des transactions bancaires et aux demandes de suivi des transactions bancaires. Ces mesures impliquent l'échange d'informations, mais peuvent également comporter la transmission des copies des documents (tels les documents d'ouverture de compte) qui matérialisent ces informations. Ces documents sont par hypothèse à disposition de l'établissement de crédit et appartiennent à ce dernier.

Il est à observer que si une demande d'entraide a pour objet la saisie de fonds placés en compte ou d'objets déposés en coffre-fort, l'obligation de confidentialité ne s'applique pas en ce qui concerne ces mesures.»

Au vu de ce qui précède, la Commission juridique décide d'adapter, dans le cadre d'un nouvel amendement, le texte suggéré par le Conseil d'Etat.

«3) Un article 7 nouveau est introduit :

*« 7. Les établissements de crédit ainsi que leurs dirigeants et employés ne peuvent pas révéler au client concerné ou à des personnes tierces, sans le consentement exprès préalable de l'autorité ayant ordonné la mesure, que **des objets, documents, fonds et biens de toute nature ont été saisis ou que des objets, documents ou informations ont été communiqués** en exécution d'une demande d'entraide.*

Ceux qui ont contrevenu sciemment à cette obligation sont punis d'une amende allant de 1.250 à 1.250.000 euros. » »

Article 12 point 4) et 5)

Ces modifications d'ordre technique n'appellent pas d'observations particulières de la part du Conseil d'Etat.

Article 12 point 6) – Amendement III

Dans son avis complémentaire du 21 septembre 2010 le Conseil d'Etat propose de reformuler le paragraphe (4) de l'article 9 et pose à propos des établissements de crédit la question suivante : « *Quel peut être le contenu juridique du mémoire que l'établissement de crédit va déposer alors qu'il ne connaît pas la finalité de la procédure d'entraide et ne peut pas contacter le client ?* ».

La Commission juridique est, d'abord, en principe d'accord avec la proposition de reformulation du texte. Quant au cercle des personnes pouvant déposer un mémoire, elle estime, après nouveaux débats, que les observations du Conseil d'Etat ne sont pas dénuées de fondement. La problématique est d'ailleurs très similaire pour les tiers auprès desquels une mesure est ordonnée et qui n'entrent pas dans la catégorie des établissements de crédit. Que peuvent-ils réellement soulever comme arguments dans leur mémoire ? Qui plus est, ces tiers sont parfaitement en droit d'informer leur client qu'une mesure a été exécutée, et le client peut alors lui-même déposer un mémoire – qu'est-ce qu'un mémoire de la personne auprès de laquelle la mesure a été ordonnée pourrait dans ces conditions faire valoir comme argument additionnel ? Quel en serait la plus-value ?

La commission propose d'omettre les termes «la personne auprès de laquelle la mesure ordonnée a été exécutée» dans tous les cas de figure.

Le paragraphe (4) se lit dès lors comme suit : «*A l'exception des personnes auxquelles la mesure ordonnée en exécution de la demande d'entraide n'a pas été révélée en vertu de l'article 7, la personne auprès de laquelle la mesure ordonnée a été exécutée, la personne visée par l'enquête ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel peut déposer un mémoire...*».

Ceci n'empêche pas par ailleurs la personne auprès de laquelle la mesure a été exécutée de déposer un mémoire comme «tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel», lorsque, dans un cas donné, elle remplit les conditions pour entrer dans cette catégorie de personnes. De telles hypothèses sont parfaitement concevables en pratique.

Ainsi, le texte visé serait conforme aux exigences internationales tout en garantissant les droits de la défense de tout un chacun, là où cela est possible, compte tenu des contraintes internationales.

L'amendement se présente comme suit:

«6) L'article 9 est modifié comme suit:

« 9. (1) La chambre du conseil examine d'office la régularité de la procédure. Si elle constate une cause de nullité, elle prononce la nullité de l'acte et des actes ultérieurs qui sont la suite de l'acte nul.

(2) Si des objets ou documents ont été saisis ou si des objets, documents ou informations ont été communiqués au juge d'instruction, leur transmission à l'Etat requérant est subordonnée à l'accord de la chambre du conseil.

(3) La chambre du conseil est saisie par un réquisitoire du procureur d'Etat en contrôle de régularité de la procédure et en transmission des objets, documents ou informations.

(4) A l'exception des personnes auxquelles la mesure ordonnée en exécution de la demande d'entraide n'a pas été révélée en vertu de l'article 7, la personne auprès de laquelle la mesure ordonnée a été exécutée, la personne visée par l'enquête ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel peut déposer un mémoire contenant des observations sur la régularité de la procédure auprès du greffe de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

Une demande en restitution peut également être formée dans le mémoire contenant les observations sur la régularité de la procédure.

Tout mémoire doit être déposé, sous peine de forclusion, dans un délai de dix jours à partir de la notification de l'acte à la personne auprès de laquelle la mesure ordonnée est exécutée.

Tout mémoire déposé par une des personnes visées à l'alinéa 1er du présent paragraphe doit, sous peine d'irrecevabilité, être signé par un avocat à la Cour et contenir une élection de domicile en son étude. Cette élection de domicile produit ses effets aussi longtemps qu'il n'y aura pas eu de nouvelle élection de domicile.

(5) Les personnes en droit de déposer un mémoire, leurs dirigeants et employés ne peuvent pas communiquer aux personnes auxquelles la mesure ordonnée en exécution de la demande d'entraide n'a pas été révélée en vertu de l'article 7, le mémoire, l'existence ou la teneur du mémoire, le tout sous peine de l'amende prévue à l'article 7. » »

Article 12 point 7)

La Commission juridique se rallie à la proposition de reformulation et de restructuration du Conseil d'Etat relative au point 7).

Quant au paragraphe (1), la Commission décide de maintenir la référence au délai de vingt jours.

Alors que le Conseil d'Etat s'interroge sur l'utilité de cette disposition qui énonce une évidence, la Commission juridique préfère garder le paragraphe (3).

Article 12 point 8)

Sous le point 8), la Commission juridique propose un nouvel article 11 qui a trait aux procédures à suivre en cas de saisie de biens qui ne sont pas destinés à être transmis immédiatement à l'Etat requérant mais qui peuvent faire l'objet d'une confiscation ultérieure à la suite d'une procédure d'exequatur de la décision étrangère.

Le Conseil d'Etat approuve la décision de la Commission juridique de la Chambre des députés de régler cette question dans un article nouveau. Il voudrait proposer certains aménagements d'ordre formel.

Au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'Etat propose d'écrire «*si des biens autres que ceux visés à l'article 9 ont été saisis ...*». En effet, le critère de distinction n'est pas la transmission effective des biens, mais la finalité de la demande, saisie aux fins de transmission dans un cas, saisie aux fins de confiscation ultérieure dans l'autre cas. Si, dans le premier cas, certains biens saisis ne sont pas transmis à l'autorité étrangère, la chambre du conseil va en ordonner la restitution dans le cadre de la procédure de l'article 9, soit sur demande, soit d'office.

La Commission juridique fait sienne cette reformulation proposée par le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat comprend que la procédure prévue comporte une audience, contrairement à celle de l'article 9. L'audience n'est toutefois pas publique. Il est inutile de le préciser au point d) du paragraphe 3 alors que les audiences de la chambre du conseil ne sont jamais publiques. La même observation vaut pour le paragraphe 5 relatif à l'audience de la chambre du conseil de la Cour d'appel. Pour les motifs indiqués antérieurement, le Conseil d'Etat ne voit pas non plus l'utilité de la précision que la «*décision*» (mieux vaudrait dire «*ordonnance*») doit être motivée. L'existence d'un appel permet, si besoin, de sanctionner l'absence de motivation.

Afin de donner suite aux critiques du Conseil d'Etat, la Commission juridique remplace le terme «*décision*» par celui de «*ordonnance*». Par ailleurs, elle supprime le point d) du paragraphe 3 ainsi que le deuxième alinéa du paragraphe 5.

Le libellé de la lettre f) du paragraphe 3, relatif à la notification de l'ordonnance, qui est repris de l'article 10 actuel de la loi du 8 août 2000, ne correspond pas au texte du paragraphe 3 de l'article 10 (dans la renumérotation proposée par le Conseil d'Etat). Pour des raisons de cohérence et de lisibilité, le Conseil d'Etat propose d'adapter les deux dispositions, sinon d'en faire l'économie.

La commission décide néanmoins de maintenir le libellé de la lettre f) dans sa teneur actuelle.

Le Conseil d'Etat a des réserves sérieuses par rapport à la disposition du nouveau paragraphe 7 qui prévoit que la chambre du conseil peut demander des observations à l'autorité requérante. Tant d'après les règles conventionnelles que d'après celles du droit interne, le Procureur général d'Etat est l'autorité compétente en matière d'entraide. A quel titre le juge, appelé à statuer sur une demande de restitution, peut-il prendre contact avec l'autorité de l'Etat requérant? Cette autorité n'a pas à «*intervenir*», même sur demande, dans une procédure nationale qui connaît comme seules parties le demandeur et le parquet. Par ailleurs, jusqu'à quel point l'autorité étrangère peut-elle compléter, a posteriori, les informations fournies à l'appui de sa demande d'entraide? Des considérations d'ordre pratique ne sauraient justifier une mise en cause de principes généraux à la base de la procédure. Aussi le Conseil d'Etat insiste-t-il, sous peine d'opposition formelle, à voir supprimer la disposition en cause.

La Commission juridique supprime par conséquent le paragraphe 7.

Suite aux adaptations précitées, le point 8) prend la teneur suivante:

«8) *L'actuel article 10 est renuméroté et devient l'article 11. Le libellé de l'article 11 est modifié comme suit :*

« 11. (1) Si des biens autres que ceux visés à l'article 9 ont été saisis en exécution d'une demande d'entraide, le propriétaire ainsi que toute personne ayant des droits sur ces biens, peut en réclamer la restitution jusqu'à la saisine du tribunal correctionnel d'une demande tendant à l'exequatur d'une décision étrangère de confiscation ou de restitution portant sur ces biens.

(2) Il dépose à cette fin au greffe de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement compétent une requête signée par un avocat à la Cour et en l'étude duquel domicile est élu, le tout sous peine d'irrecevabilité de la requête. Cette élection de domicile produit ses effets aussi longtemps qu'il n'y aura pas eu de nouvelle élection de domicile. Les convocations ou notifications sont effectuées au domicile élu.

(3) Au cas où une requête prévue aux paragraphes (1) et (2) du présent article a été déposée, il est procédé comme suit:

a) Huit jours au moins avant l'audience, le greffier convoque le requérant en son domicile élu et son conseil par lettres recommandées à la poste, accompagnées d'un avis de réception, en leur faisant connaître les jours, heure et lieu de l'audience.

b) Ce délai n'est pas susceptible d'augmentation en raison de la distance.

c) La chambre du conseil statue par décision ordonnance motivée, après avoir entendu, le cas échéant, les conseils et les parties, le conseil des requérants ainsi que le procureur d'Etat en leurs conclusions.

~~d) L'audience de la chambre du conseil n'est pas publique.~~

ed) L'ordonnance de la chambre du conseil n'est exécutoire qu'après l'écoulement du délai d'appel.

fe) Le greffier opère la notification de l'ordonnance de la chambre du conseil par pli fermé et recommandé à la poste, accompagné d'un avis de réception au domicile élu.

(4) Les ordonnances de la chambre du conseil sont susceptibles d'appel:

- par le procureur général d'Etat et le procureur d'Etat, dans tous les cas;
- par le requérant, si l'ordonnance préjudicie à ses droits.

L'appel doit être interjeté dans les délais suivants, sous peine de forclusion:

- par le procureur général d'Etat, dans les dix jours à partir de l'ordonnance de la chambre du conseil;

- par le procureur d'Etat, dans les trois jours à partir de l'ordonnance de la chambre du conseil;

- par la partie requérante, dans les trois jours à partir de la notification de l'ordonnance de la chambre du conseil.

(5) La procédure devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement est applicable devant la chambre du conseil de la cour d'appel.

L'audience de la chambre du conseil de la cour d'appel n'est pas publique.

(6) *L'arrêt de la chambre du conseil de la cour d'appel est exécutoire sans autre formalité. »*

~~(7) La chambre du conseil peut demander les observations de l'autorité requérante.~~

~~(87) Aucun pourvoi en cassation n'est admissible.» ».~~

Article 12 point 9)

Cet article n'appelle aucune observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 12 point 10)

Le nouvel article 13 reprend l'actuel article 12 de la loi du 8 août 2000. Une modification importante est ajoutée au texte qui permet une extension du champ de l'entraide après exécution de la commission rogatoire. La décision est prise par le seul Procureur général d'Etat, sans possibilité de recours.

Le commentaire se borne à paraphraser le nouveau texte sans donner la moindre explication sur les raisons et la portée de cette modification importante.

Le Conseil d'Etat considère que cette extension de la portée de l'entraide pose problème au regard du principe de spécialité et des droits des parties dont la loi sous objet vise, par ailleurs, à assurer le respect. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle à l'endroit de cette disposition.

Il propose de prévoir également ici un contrôle d'office de la régularité par la chambre du conseil, à l'instar de ce qui est prévu par l'article 9, paragraphe 1^{er}, de la loi du 8 août 2000, dans la teneur proposée par le Conseil d'Etat.

A cet égard, deux solutions peuvent être envisagées, suivre une nouvelle fois l'intégralité de la procédure, comme s'il s'agissait d'une deuxième demande d'entraide en respectant les procédures de l'article 9 dans la teneur proposée par le Conseil d'Etat, ou bien instaurer, dans un souci d'économie des procédures, un contrôle par la chambre du conseil sans saisine préalable du juge d'instruction et sans possibilité pour les banques de déposer un mémoire.

Dans cette optique, il suffirait de remplacer le texte disant que «Aucun recours ne peut être introduit ...» par le texte suivant:

«La chambre du conseil statue d'office sur la régularité de la décision du procureur général d'Etat. Elle est saisie à cet effet par un réquisitoire du procureur d'Etat.»

La Commission juridique décide de faire abstraction de son amendement et préfère laisser le texte dans son état initial, à savoir l'actuel article 12 (article 13 nouveau d'après le projet de loi sous rubrique) de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale, de sorte à ce que le point 10 de l'article 12 du projet de loi se lit comme suit :

«10) L'actuel article 12 est renuméroté et devient l'article 13. Le libellé de l'article 13 est modifié comme suit:

13. L'Etat requérant ne peut utiliser les renseignements obtenus par voie d'entraide ni aux fins d'investigations, ni aux fins de leur production comme moyens de preuve dans une procédure pénale ou administrative autre que celle pour laquelle l'entraide a été accordée. »

La Commission juridique tient ainsi compte des remarques formulées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 21 septembre 2010, en optant pour la première solution proposée par la Haute Corporation. Elle considère donc que le principe de spécialité, consacré par ce texte, ne peut être écarté que si l'intégralité de la procédure d'entraide est suivie, comme s'il s'agissait d'une deuxième demande d'entraide. La Commission estime qu'au vu de la procédure accélérée selon les dispositions de l'article 9, l'amendement n'est plus nécessaire.»

Article 13 – Amendement IV

Dans ses amendements du 17 août 2010, la Commission juridique proposa d'introduire un article 13, libellé comme suit:

«La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Elle s'applique à partir de son entrée en vigueur à toutes les demandes d'entraide visées par la présente loi dont les autorités visées par la présente loi sont saisies.»

Le Conseil d'Etat y marque son accord dans son avis complémentaire du 21 septembre 2010.

A la réflexion, cette disposition présente cependant une lacune regrettable.

En effet, la loi modifie, dans son article 12, point 8), la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale en y introduisant, dans l'article 11 de cette loi, un recours en restitution sur des biens, en particulier les fonds, saisis qui n'ont pas été transmis à l'autorité requérante et qui restent saisis au Luxembourg dans l'attente d'une décision de confiscation ou de restitution rendue dans l'Etat requérant, qui fera ensuite l'objet d'un exéquatur au Luxembourg¹. En pratique, de nombreuses années s'écoulaient le plus souvent entre la saisie des biens non transmissibles et leur confiscation ou restitution sur demande de l'autorité requérante. Au cours de ce laps de temps fort long, les personnes ayant des droits sur ces biens ne disposent, dans l'état actuel du droit, d'aucun recours. Le souci de combler cette lacune a motivé la proposition d'introduire le recours nouveau. Or, la loi, en disposant qu'elle ne s'applique que pour les demandes d'entraide dont les autorités seront saisies après son entrée en vigueur, n'ouvrira pas de recours pour tous les ayants droits de biens non transmissibles qui ont été saisis sur base de demandes d'entraide reçues par les autorités avant son entrée en vigueur.

Cette exclusion est d'autant plus regrettable qu'elle affecte un nombre potentiel non négligeable d'ayants droits et que ces derniers ne disposent, en l'état actuel du droit, qui leur resterait applicable, d'aucun recours en restitution.

¹ Sur le fondement, en l'absence de Conventions internationales, telle la Convention du Conseil de l'Europe du 8 novembre 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, du Titre VIII du Livre II du Code d'instruction criminelle, donc des articles 659 à 668 de ce Code, introduit par la loi du 1^{er} août 2007 sur la confiscation.

Afin d'éviter cette situation, il est proposé de modifier l'article 13 de la loi.

Cet amendement tient également compte du fait que la disposition transitoire ne devrait s'appliquer qu'aux seules modifications de la loi du 8 août 2000, prévues par l'article 12. Sa formulation initiale était à cette fin inspirée de l'article 15 de la loi du 8 août 2000. A la réflexion, cette formulation ne saurait toutefois être reprise. En effet, la présente loi, contrairement à celle du 8 août 2000, n'a pas seulement pour objet de réglementer la procédure applicable à l'entraide judiciaire internationale en matière pénale. Son objet, beaucoup plus vaste, est d'approuver la Convention du 29 mai 2000, ainsi que le Protocole du 16 octobre 2001 et de modifier le Code d'instruction criminelle. Les modifications de ce Code sont en soi étrangères à l'exécution de demandes d'entraide. Or, le texte initialement proposé ferait dépendre leur mise en vigueur d'un critère, à savoir la réception de demandes d'entraide, qui est sans pertinence en ce qui les concerne. De plus, s'agissant de l'approbation de la Convention et du Protocole, leur mise en vigueur ne soulève pas, du point de vue de l'application de la loi dans le temps, les mêmes difficultés que celles qui sont causées par le remplacement, par l'effet de l'article 12 de la loi, de la procédure applicable aux demandes d'entraide judiciaires régies par la loi du 8 août 2000 par une nouvelle procédure, en large partie complètement différente.

La formulation proposée a donc pour objet de limiter la disposition transitoire aux seules modifications apportées à la loi du 8 août 2000, qui sont prévues par l'article 12 de la loi, tout en y soustrayant cependant le nouveau recours en restitution, prévu par l'article 12, point 8) de la loi et qui sera régi par l'article 11 nouveau de la loi du 8 août 2000.

La réforme de la procédure de cette loi ne s'applique donc qu'aux demandes d'entraide judiciaire dont les autorités luxembourgeoises seront saisies après l'entrée en vigueur de la présente loi. Par exception, le point 8) de l'article 12, donc le nouveau recours en restitution prévu par l'article 11 de la loi du 8 août 2000, s'applique, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, même aux demandes d'entraide judiciaire dont les autorités luxembourgeoises étaient saisies avant cette entrée en vigueur.

L'article 13 prend la teneur suivante:

«Art.13. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

~~Elle s'applique à partir de son entrée en vigueur à toutes les demandes d'entraide visées par la présente loi dont les autorités visées par la présente loi sont saisies.~~

Les modifications de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, prévues par l'article 12 de la présente loi, à l'exception du point 8) dudit article, s'appliquent aux demandes d'entraide visées par la loi du 8 août 2000 dont les autorités compétentes seront saisies à partir de son entrée en vigueur.»

La Secrétaire,
Carole Closener

Le Président,
Christine Doerner

La Secrétaire
Anne Tescher

Annexe: Tableau synoptique suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 21 septembre 2010

Projet de loi - 6163

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Avis du Conseil d'Etat	Amendements	Avis complémentaire du Conseil d'Etat
PARTI I	PARTIE I		
<p>Titre I - Modifications du Code pénal</p> <p>Art. 1^{er}.- Le Code pénal est modifié et complété comme suit :</p> <p>1) L'article 32-1 du Code pénal est modifié comme suit:</p> <p>« En cas d'infraction de blanchiment visée aux articles 506-1 à 506-8 et en cas d'infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-10, la confiscation spéciale s'applique:</p> <p>1) aux biens comprenant les biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant d'un titre ou d'un droit sur un bien, biens formant l'objet ou le produit, direct ou indirect d'une infraction ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, y compris les revenus de ces biens ;</p> <p>2) aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, quand la propriété en appartient au condamné ou à un tiers de mauvaise foi ;</p> <p>3) aux biens qui ont été substitués à ceux visés sous 1) et 2) du présent alinéa, y compris les revenus des biens substitués;</p> <p>4) aux biens dont la propriété appartient au condamné ou à un tiers de mauvaise foi et dont la valeur monétaire correspond à celle des biens visés sous 1) et 2) du présent alinéa, si ceux-ci ne peuvent être trouvés aux fins de confiscation.</p> <p>La confiscation des biens visés à l'alinéa premier du présent article est prononcée, même en cas</p>	<p><u>Titre I - Modifications du Code pénal</u></p> <p><u>Article 1^{er}</u></p> <p><i>Point 1)</i></p> <p>Le point 1) modifie l'article 32-1 actuel du Code pénal, dans sa version de la loi du 1^{er} août 2007, sur trois points. D'abord, le régime spécial de confiscation pour les infractions de blanchiment est étendu à celles de terrorisme. Ensuite, un régime de confiscation spécifique est créé qui se démarque de la confiscation de droit commun de l'article 31 du Code pénal en ce que la confiscation peut frapper un tiers propriétaire de mauvaise foi et est étendue aux instruments de l'infraction. Enfin, les règles générales de restitution à la victime ou à un tiers prétendant avoir des droits sur le bien confisqué, figurant à l'article 31, sont reprises de façon autonome dans l'article 32-1.</p> <p>Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'application du régime de confiscation au tiers de mauvaise foi et sur la sauvegarde de ses droits. Que signifie « mauvaise foi » dans le chef d'un tiers qui ne fait pas nécessairement l'objet de poursuites pénales? Comment le tiers pourra-t-il prouver sa bonne foi? Devra-t-il être cité pour intervenir dans la procédure ou prouver sa bonne foi dans le cadre des procédures spéciales prévues à l'article 32-1 une fois la confiscation prononcée? Le texte sous rubrique est muet sur ces questions pourtant essentielles. Sous peine d'opposition formelle le Conseil d'Etat insiste à voir instituer une procédure respectant les droits de la défense du tiers suspecté de mauvaise foi. Le Conseil d'Etat note un glissement dangereux de la « confiscation peine » vers une logique de « confiscation mesure de sûreté », alors que la mauvaise foi, même avérée, ne signifie pas responsabilité pénale.</p> <p>Le Conseil d'Etat signale encore que le régime de confiscation des véhicules dans le cadre d'infractions</p>	<p>Titre I - Modifications du Code pénal</p> <p>Art. 1^{er}.- Le Code pénal est modifié et complété comme suit :</p> <p>1) L'article 32-1 du Code pénal est modifié comme suit:</p> <p>« En cas d'infraction de blanchiment visée aux articles 506-1 à 506-8 et en cas d'infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-10, la confiscation spéciale s'applique:</p> <p>1) aux biens comprenant les biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant d'un titre ou d'un droit sur un bien, biens formant l'objet ou le produit, direct ou indirect d'une infraction ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, y compris les revenus de ces biens ;</p> <p>2) aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, quand la propriété en appartient au condamné ou à un tiers de mauvaise foi ;</p> <p>3) aux biens qui ont été substitués à ceux visés sous 1) et 2) du présent alinéa, y compris les revenus des biens substitués;</p> <p>4) aux biens dont la propriété appartient au condamné ou à un tiers de mauvaise foi et dont la valeur monétaire correspond à celle des biens visés sous 1) et 2) du présent alinéa, si ceux-ci ne peuvent être trouvés aux fins de confiscation.</p> <p>La confiscation des biens visés à l'alinéa premier du présent article est prononcée, même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique.</p> <p>Lorsque les biens appartiennent à la personne lésée</p>	

<p>d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique.</p> <p>Lorsque les biens appartiennent à la personne lésée par l'infraction, ils lui sont restitués. Les biens confisqués lui sont de même attribués lorsque le juge en aura prononcé la confiscation pour le motif qu'ils constituent des biens substitués à des choses appartenant à la personne lésée par l'infraction ou lorsqu'ils en constituent la valeur au sens de l'alinéa premier du présent article.</p> <p>Tout autre tiers prétendant droit sur le ou les biens confisqués peut faire valoir ce droit. En cas de prétentions reconnues légitimes et justifiées, le tribunal statue sur la restitution.</p> <p>Le tribunal qui a ordonné la confiscation demeure compétent pour statuer sur les requêtes en restitution, adressées au ministère public ou à la juridiction, et émanant soit d'une personne lésée, soit d'un tiers, qui fait valoir un droit sur le bien confisqué.</p> <p>La requête doit être présentée dans un délai de deux ans courant à partir du jour où la décision de confiscation a été exécutée, sous peine de forclusion.</p> <p>La demande est également forclosée lorsque les biens confisqués ont été transférés à l'Etat requérant en exécution d'un accord afférent entre les deux Etats ou d'un arrangement intervenu entre le Gouvernement luxembourgeois et le Gouvernement de l'Etat requérant. »</p> <p>2) Le Livre II, Titre I^{er} du Code pénal est complété par un Chapitre I-1 qui est libellé comme suit :</p> <p>« Chapitre I-1. Des attentats contre les personnes jouissant d'une protection internationale</p> <p>Art. 112-1. (1) Constitue une infraction commise à l'encontre d'une personne jouissant d'une protection internationale tout crime et délit commis à l'encontre d'une des personnes qui suivent, lorsque le crime ou le délit est motivé par cette qualité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tout Chef d'Etat, y compris chaque membre d'un organe collégial remplissant en vertu de la constitution de l'Etat considéré les fonctions de Chef d'Etat; tout Chef 	<p>en matière de circulation routière fait actuellement l'objet d'une procédure de contrôle de constitutionnalité pour conformité avec le principe constitutionnel d'égalité devant la loi. Il est évident que l'article 32-1 modifié crée un régime de confiscation particulier pour certaines infractions qui est plus strict que le régime de droit commun. Cela vaut notamment pour un tiers, qui, sans faire l'objet de poursuites pénales, est considéré comme propriétaire de mauvaise foi. Une telle inégalité de traitement ne peut se justifier que par référence à des dispositions de droit international qui ont prééminence sur les principes constitutionnels luxembourgeois. Le Conseil d'Etat regrette que l'exposé des motifs ne fasse pas clairement état de ces dispositions internationales, se limitant à se référer aux recommandations du GAFI. Il insiste à ce que les auteurs produisent les références aux textes internationaux en cause avant le vote de la future loi par la Chambre des députés. En effet, les rapports et évaluations du GAFI, même s'ils ont un poids politique incontestable, ne constituent pas des dispositions de droit international juridiquement contraignantes. Sont seuls contraignants les instruments internationaux, liant le Luxembourg, sur lesquels le GAFI doit se fonder.</p> <p><i>Point 2)</i></p> <p>Le Livre II, Titre I^{er} du Code pénal est complété par un Chapitre I-1 intitulé « Des attentats contre les personnes jouissant d'une protection internationale » et comportant un article 112-1 nouveau. Cet article vise à intégrer en droit luxembourgeois l'infraction prévue par la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, approuvée par la loi du 6 mars 2006. Selon le GAFI, l'article 2 de cette loi qui dispose que « la loi pénale luxembourgeoise s'applique aux infractions visées à l'article 2 de la Convention lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire luxembourgeois et qu'il n'est pas extradé vers un autre Etat, quelle que soit la nationalité de l'auteur présumé et quel que soit le lieu où l'infraction a été perpétrée » ne constitue pas une</p>	<p>par l'infraction, ils lui sont restitués. Les biens confisqués lui sont de même attribués lorsque le juge en aura prononcé la confiscation pour le motif qu'ils constituent des biens substitués à des choses appartenant à la personne lésée par l'infraction ou lorsqu'ils en constituent la valeur au sens de l'alinéa premier du présent article.</p> <p>Tout autre tiers prétendant droit sur le ou les biens confisqués peut faire valoir ce droit. En cas de prétentions reconnues légitimes et justifiées, le tribunal statue sur la restitution.</p> <p>Le tribunal qui a ordonné la confiscation demeure compétent pour statuer sur les requêtes en restitution, adressées au ministère public ou à la juridiction, et émanant soit d'une personne lésée, soit d'un tiers, qui fait valoir un droit sur le bien confisqué.</p> <p>La requête doit être présentée dans un délai de deux ans courant à partir du jour où la décision de confiscation a été exécutée, sous peine de forclusion.</p> <p>La demande est également forclosée lorsque les biens confisqués ont été transférés à l'Etat requérant en exécution d'un accord afférent entre les deux Etats ou d'un arrangement intervenu entre le Gouvernement luxembourgeois et le Gouvernement de l'Etat requérant. »</p> <p>2) Le Livre II, Titre I^{er} du Code pénal est complété par un Chapitre I-1 qui est libellé comme suit :</p> <p>« Chapitre I-1. Des attentats contre les personnes jouissant d'une protection internationale</p> <p>Art. 112-1. Constitue une infraction commise à l'encontre d'une personne jouissant d'une protection internationale tout crime et délit commis à l'encontre d'une des personnes qui suivent, lorsque le crime ou le délit est motivé par cette qualité :</p> <p><u>(1) Les peines maximales prévues pour les infractions déterminées par les Titres VIII et IX du Livre II peuvent être augmentées dans les limites des peines prévues aux articles 54, 56 et 57-1 lorsqu'elles visent une personne jouissant d'une protection internationale ou ses locaux</u></p>
---	---	---

<p>de Gouvernement ou tout Ministre des Affaires Etrangères, lorsqu'une telle personne se trouve dans un Etat étranger, ainsi que les membres de sa famille qui l'accompagnent;</p> <p>- tout représentant, fonctionnaire ou personnalité officielle d'un Etat et tout fonctionnaire, personnalité officielle ou autre agent d'une organisation intergouvernementale, qui, à la date et au lieu où une infraction est commise contre sa personne, ses locaux officiels, son domicile privé ou ses moyens de transport, a droit conformément au droit international à une protection spéciale contre toute atteinte à sa personne, sa liberté ou sa dignité, ainsi que les membres de sa famille qui font partie de son ménage.</p> <p>(2) Dans les hypothèses prévues au paragraphe (1), la peine maximale pourra être augmentée dans les limites des peines prévues aux articles 54, 56 et 57-1.</p> <p>(3) Les menaces de commettre une attaque sont punies en vertu des articles 327 à 331. Le paragraphe (2) est applicable. ».</p> <p>3) Dans le Livre II, Titre Ier, Chapitre III-1 du Code pénal les articles 135-1 à 135-8 sont regroupés dans une Section Ire qui porte le titre « Des infractions à but terroriste ».</p>	<p>exécution suffisante de la Convention. Le Conseil d'Etat n'entend pas commenter cette position qui méconnaît le fait que les éléments constitutifs d'une infraction internationale peuvent parfaitement figurer dans le seul texte international qui sera appliqué en tant que tel par le juge national, le renvoi au droit national se limitant aux peines.</p> <p>Le texte du nouvel article 112-1 reprend, en ce qui concerne le groupe des personnes visées, l'article 1^{er} de la Convention du 14 décembre 1973 approuvée par la loi du 6 mars 2006 précitée. Il dépasse toutefois le champ de la Convention en ce qu'il vise toute infraction dès lors qu'elle est commise à l'encontre de ces personnes et qu'elle est motivée par leur qualité. Or, l'article 2 de la Convention se limite à déterminer une liste d'infractions graves contre ces personnes: meurtre, enlèvement, attaque etc. Le Conseil d'Etat ne voit ni la nécessité ni l'utilité d'une telle extension qui étend le qualificatif d'acte terroriste à l'ensemble des infractions dès lors qu'elles sont motivées par la qualité internationale de la victime. A noter que cette extension ne fait pas l'objet d'une explication ou justification dans l'exposé des motifs. L'approche suivie par les auteurs du projet de loi soulève d'ailleurs des problèmes au niveau du principe de l'égalité devant la loi pénale, alors que l'aggravation de la peine en raison de la simple qualité « internationale » de la victime peut uniquement être justifiée par un renvoi au droit international et dans les limites de ce dernier. Par ailleurs, le Conseil d'Etat se demande si la formule « délit motivé par cette qualité » reproduit fidèlement le concept de « fait intentionnel » figurant à l'article 2 de la Convention. Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat demande de s'en tenir au domaine et aux termes précis des articles 1^{er} et 2 de la Convention qu'il suffira de reprendre. Cette solution aura encore l'avantage de faire l'économie de la formulation tarabiscotée du début du paragraphe 1^{er} du nouvel article 112-1. Le Conseil d'Etat relève par ailleurs que les fonctions étatiques visées par la disposition sous avis s'écrivent avec une lettre initiale minuscule.</p> <p><i>Point 3)</i></p> <p>Le projet entend restructurer le Chapitre III du Titre I^{er} du Livre II du Code pénal en distinguant entre une Section I^{re} « Des infractions à but terroriste » regroupant les articles 135-1 à 135-8 et une Section II intitulée « Des attentats terroristes à l'explosif » regroupant les nouveaux articles 135-9 et suivants.</p>	<p><u>officiels, son logement privé ou ses moyens de transport.</u></p> <p><u>(2) Les menaces de commettre une de ces infractions sont punies en vertu des articles 327 à 331.</u></p> <p><u>(3) Sont réputées personnes jouissant d'une protection internationale pour l'application des paragraphes (1) et (2) :</u></p> <p>- tout <u>C</u>hef d'Etat, y compris chaque membre d'un organe collégial remplissant en vertu de la Constitution de l'Etat considéré les fonctions de <u>C</u>hef d'Etat ; tout <u>C</u>hef de gouvernement ou tout <u>M</u>inistre des affaires étrangères, lorsqu'une telle personne se trouve dans un Etat étranger, ainsi que les membres de sa famille qui l'accompagnent ;</p> <p>- tout représentant, fonctionnaire ou personnalité officielle d'un Etat et tout fonctionnaire, personnalité officielle ou autre agent d'une organisation intergouvernementale, qui, à la date et au lieu où une infraction est commise contre sa personne, ses locaux officiels, son logement privé ou ses moyens de transport, a droit conformément au droit international à une protection spéciale contre toute atteinte à sa personne, sa liberté ou sa dignité, ainsi que les membres de sa famille qui font partie de son ménage.</p> <p><u>(2) Dans les hypothèses prévues au paragraphe (1), la peine maximale pourra être augmentée dans les limites des peines prévues aux articles 54, 56 et 57-1.</u></p> <p><u>(3) Les menaces de commettre une attaque sont punies en vertu des articles 327 à 331. Le paragraphe (2) est applicable. ».</u></p>	
---	--	---	--

<p>4) L'article 135-2 du Code pénal est modifié comme suit :</p> <p>« Art. 135-2. Celui qui a commis un acte de terrorisme prévu à l'article précédent est puni de la réclusion de quinze à vingt ans. Il est puni de la réclusion à vie si cet acte a entraîné la mort d'une ou de plusieurs personnes. »</p> <p>5) L'article 135-3 du Code pénal est modifié comme suit :</p> <p>« Art. 135-3. Constitue un groupe terroriste, l'association structurée d'au moins deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée un ou plusieurs des actes de terrorisme visés aux articles 112-1, 135-1, 135-2, 135-5, 135-6, 135-9, 135-10 et 442-1. »</p> <p>6) L'article 135-5 du Code pénal est modifié comme suit :</p> <p>« Art. 135-5. Constitue un acte de financement du terrorisme le fait de fournir ou de réunir par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, des fonds, des valeurs ou des biens de toute nature, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre ou tenter de commettre une ou plusieurs des infractions prévues aux articles 112-1, 135-1 à 135-4, 135-9, 135-10 et 442-1, même s'ils n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre ou tenter de commettre une de ces infractions, ou s'ils ne sont pas liés à un ou plusieurs actes terroristes spécifiques.</p> <p>Sont notamment compris dans le terme « fonds », des biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens, et notamment les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit, sans que cette énumération ne soit limitative. »</p>	<p>Cette modification n'appelle pas d'observation.</p> <p><i>Points 4) et 5)</i></p> <p>Sans observation.</p> <p><i>Point 6)</i></p> <p>Les modifications de l'article 135-5, premier alinéa, n'appellent pas d'observation.</p> <p>Le Conseil d'Etat marque ses réserves par rapport à la formulation du deuxième alinéa. Pour des raisons de sécurité juridique, il s'est toujours opposé à l'utilisation du terme « notamment » dans un texte de loi. L'impératif d'éviter ce mot s'impose tout particulièrement en droit pénal qui est d'interprétation stricte. La même observation vaut pour le deuxième usage du concept de « notamment » dans la suite du texte et pour la précision, à la fin de l'alinéa, que l'énumération n'est pas limitative. De deux choses l'une; ou bien le législateur a recours à des concepts plus généraux, en l'occurrence ceux de fonds, valeurs et biens figurant au premier alinéa, en laissant au juge le soin de les interpréter; ou bien il procède par voie d'énumération qui ne saurait dans ce cas être seulement exemplative. Il est vrai que les auteurs du projet ont repris le texte de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la Convention pour la répression du financement du terrorisme et que le droit pénal international suit souvent une logique anglo-saxonne moins stricte que celle applicable dans les Etats de tradition latine. Le Conseil d'Etat ne voit toutefois pas la valeur ajoutée de la reprise de ce texte qui ne s'impose pas par le respect du droit international. Les concepts de fonds, valeurs et biens « de toute nature » sont suffisamment vastes pour assurer l'application correcte de la Convention. A noter que cette dernière n'emploie d'ailleurs pas le terme « notamment » au début de son</p>	<p>5) L'article 135-3 du Code pénal est modifié comme suit :</p> <p>« Art. 135-3. Constitue un groupe terroriste, l'association structurée d'au moins deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée un ou plusieurs des actes de terrorisme visés aux articles 112-1, 135-1, 135-2, 135-5, 135-6, 135-9, 135-10 et 442-1. »</p> <p>6) L'article 135-5 du Code pénal est modifié comme suit :</p> <p>« Art. 135-5. Constitue un acte de financement du terrorisme le fait de fournir ou de réunir par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, des fonds, des valeurs ou des biens de toute nature, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre ou tenter de commettre une ou plusieurs des infractions prévues aux articles 112-1, 135-1 à 135-4, 135-9, 135-10 et</p>	
--	---	--	--

<p>7) L'article 135-6 du Code pénal est modifié comme suit :</p> <p>« Art. 135-6. Celui qui a commis un acte de financement du terrorisme prévu à l'article précédent est puni des mêmes peines que celles prévues par les articles 112-1, 135-1 à 135-4, 135-9, 135-10 et 442-1, et suivant les distinctions y établies. »</p> <p>8) L'article 135-7 du Code pénal est modifié comme suit :</p> <p>« Art. 135-7. Est exempté de peines celui qui, avant toute tentative d'infractions aux articles 112-1, 135-1, 135-2, 135-5, 135-6, 135-9 et 135-10 et avant toutes poursuites commencées, aura révélé à l'autorité l'existence d'actes destinés à préparer la commission d'infractions aux mêmes articles ou l'identité des personnes ayant posé ces actes.</p> <p>Dans les mêmes cas, les peines de réclusion criminelle sont réduites dans la mesure déterminée par l'article 52 et d'après la graduation y prévue à l'égard de celui qui, après le commencement des poursuites, aura révélé à l'autorité l'identité des auteurs restés inconnus. »</p> <p>9) L'article 135-8 du Code pénal est modifié comme suit :</p> <p>« Art. 135-8. Est exempté de peines le coupable de participation à un groupe terroriste qui, avant toute tentative d'actes de terrorisme faisant l'objet du groupe et avant toutes poursuites commencées, aura révélé à l'autorité l'existence de ce groupe et les noms de ses commandants en chef ou en sous-ordre. ».</p> <p>10) Le Livre II, Titre Ier, Chapitre III-1 du Code pénal est complété par une Section II libellée comme suit :</p> <p>« Section II.- Des attentats terroristes à l'explosif</p>	<p>article 1^{er}, se bornant à indiquer le caractère non limitatif de l'énumération. Le Conseil d'Etat propose la suppression du second alinéa de l'article sous rubrique. Si son maintien devait s'imposer, il y aurait lieu d'abandonner, en tout cas, la formule « notamment » en début de texte et de s'en tenir au libellé précis de l'article 1^{er} de la Convention.</p> <p><i>Points 7 à 9</i></p> <p>Sans observation.</p> <p><i>Point 10</i></p> <p>Comme indiqué à l'endroit du point 3), le projet vise à créer une nouvelle section II intitulée « Des attentats terroristes à l'explosif », comportant les nouveaux</p>	<p>442-1, même s'ils n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre ou tenter de commettre une de ces infractions, ou s'ils ne sont pas liés à un ou plusieurs actes terroristes spécifiques.</p> <p>Sont notamment compris dans le terme « fonds », des biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens et notamment les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit, sans que cette énumération ne soit limitative. »</p> <p>7) L'article 135-6 du Code pénal est modifié comme suit :</p> <p>« Art. 135-6. Celui qui a commis un acte de financement du terrorisme prévu à l'article précédent est puni des mêmes peines que celles prévues par les articles 112-1, 135-1 à 135-4, 135-9, 135-10 et 442-1, et suivant les distinctions y établies. »</p> <p>8) L'article 135-7 du Code pénal est modifié comme suit :</p> <p>« Art. 135-7. Est exempté de peines celui qui, avant toute tentative d'infractions aux articles 112-1, 135-1, 135-2, 135-5, 135-6 <u>et</u> 135-9 et 135-10 et avant toutes poursuites commencées, aura révélé à l'autorité l'existence d'actes destinés à préparer la commission d'infractions aux mêmes articles ou l'identité des personnes ayant posé ces actes.</p> <p>Dans les mêmes cas, les peines de réclusion criminelle sont réduites dans la mesure déterminée</p>	
--	---	--	--

<p>Art. 135-9.</p> <p>(1) Sans préjudice de l'article 520, celui qui illicitement et intentionnellement livre, pose, ou fait exploser ou détonner un engin explosif ou un autre engin meurtrier dans ou contre un lieu public, une installation gouvernementale ou une autre installation publique, un système de transport public ou une infrastructure:</p> <p>1) dans l'intention de provoquer la mort ou des dommages corporels graves; ou</p> <p>2) dans l'intention de causer des destructions massives de ce lieu, cette installation, ce système ou cette infrastructure, lorsque ces destructions entraînent ou risquent d'entraîner des pertes économiques considérables</p> <p>sera puni de la réclusion de cinq à dix ans.</p> <p>(2) La peine sera celle de la réclusion de dix à quinze ans si l'infraction prévue au paragraphe (1) a causé des lésions corporelles ou une maladie.</p> <p>(3) La peine sera celle de la réclusion de quinze à vingt ans:</p> <p>1) si l'infraction prévue au paragraphe (1) a causé soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave;</p> <p>2) si l'infraction prévue au paragraphe (1) a eu pour conséquence directe la destruction d'un lieu public, d'une installation gouvernementale ou d'une autre installation publique, d'un système de transport public ou d'une infrastructure, ou son endommagement grave.</p> <p>(4) Si l'infraction prévue au paragraphe (1) a entraîné la mort d'une personne, le coupable sera puni de la réclusion à</p>	<p>articles 135-9 et 135-10 du Code pénal.</p> <p>Les auteurs du projet exposent que, pour répondre aux recommandations du GAFI, il y a lieu d'incriminer par des dispositions particulières les infractions visées à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif du 15 décembre 1997, approuvée par loi du 19 décembre 2003. A cet effet, le projet sous rubrique entend reprendre, aux articles 135-9 et 135-10 nouveaux, les définitions figurant aux articles 1^{er} et 2 de la convention internationale. Le Conseil d'Etat prend acte de ces explications. Il relève toutefois que les actes terroristes à l'explosif sont d'ores et déjà couverts par les articles 135-1 et suivants du Code pénal qui ont une portée générale. Les peines comminées par l'article 135-2 sont d'ailleurs plus élevées que celles du nouvel article 135-9 de sorte que, par le concours idéal des infractions, l'article 135-2 devrait absorber l'article 135-9.</p>	<p>par l'article 52 et d'après la graduation y prévue à l'égard de celui qui, après le commencement des poursuites, aura révélé à l'autorité l'identité des auteurs restés inconnus. »</p> <p>10) Le Livre II, Titre Ier, Chapitre III-1 du Code pénal est complété par une Section II libellée comme suit :</p> <p>« Section II.- Des attentats terroristes à l'explosif</p> <p>Art. 135-9.</p> <p>(1) Sans préjudice de l'article 520, celui qui illicitement et intentionnellement livre, pose, ou fait exploser ou détonner un engin explosif ou un autre engin meurtrier dans ou contre un lieu public, une installation gouvernementale ou une autre installation publique, un système de transport public ou une infrastructure:</p> <p>1) dans l'intention de provoquer la mort ou des dommages corporels graves; ou</p> <p>2) dans l'intention de causer des destructions massives de ce lieu, cette installation, ce système ou cette infrastructure, lorsque ces destructions entraînent ou risquent d'entraîner des pertes économiques considérables</p> <p>sera puni de la réclusion de cinq à dix ans.</p> <p>(2) La peine sera celle de la réclusion de dix à quinze ans si l'infraction prévue au paragraphe (1) a causé des lésions corporelles ou une maladie.</p> <p>(3) La peine sera celle de la réclusion de quinze à vingt ans:</p> <p>1) si l'infraction prévue au paragraphe (1) a causé soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave;</p> <p>2) si l'infraction prévue au paragraphe (1) a eu pour</p>	
--	---	--	--

<p>vie. »</p> <p>Art. 135-10. Pour l'application de l'article 135-9 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « L'installation gouvernementale ou publique » vise tout équipement ou tout moyen de transport de caractère permanent ou temporaire qui est utilisé ou occupé par des représentants d'un Etat, des membres du Gouvernement, du Parlement ou de la Magistrature, ou des agents ou personnels d'un Etat ou de toute autre autorité ou entité publique, ou par des agents ou personnels d'une organisation intergouvernementale, dans le cadre de leurs fonctions officielles. - « L'infrastructure » vise tout équipement public ou privé fournissant des services d'utilité publique, tels l'adduction d'eau, l'évacuation des eaux usées, l'énergie, le combustible ou les communications. - « L'engin explosif ou autre engin meurtrier » vise : <ol style="list-style-type: none"> 1) toute arme ou tout engin explosif ou incendiaire qui est conçu pour provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d'importants dégâts matériels, ou qui en a la capacité; ou 2) toute arme ou tout engin qui est conçu pour provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d'importants dégâts matériels, ou qui en a la capacité, par l'émission, la dissémination ou l'impact de produits chimiques toxiques, d'agents biologiques, toxines ou substances analogues ou de rayonnements ou de matières radioactives. - Les « forces armées d'un Etat » visent des forces qu'un Etat organise, entraîne et équipe conformément à son droit interne essentiellement aux fins de la défense nationale ou de la sécurité nationale, ainsi que des personnes qui agissent à l'appui desdites forces armées et qui sont placées officiellement sous leur commandement, leur autorité et leur 		<p>conséquence directe la destruction d'un lieu public, d'une installation gouvernementale ou d'une autre installation publique, d'un système de transport public ou d'une infrastructure, ou son endommagement grave.</p> <p>(4) <u>La peine sera celle de la réclusion à vie si l'infraction prévue au paragraphe (1) a entraîné la mort d'une personne.</u> le coupable sera puni de la réclusion à vie. »</p> <p>Art. 135-10. Pour l'application de l'article 135-9 : -« L'installation gouvernementale ou <u>une autre installation publique</u> » vise tout équipement ou tout moyen de transport de caractère permanent ou temporaire qui est utilisé ou occupé par des représentants d'un Etat, des membres du Gouvernement, du Parlement ou de la Magistrature, ou des agents ou personnels d'un Etat ou de toute autre autorité ou entité publique, ou par des agents ou personnels d'une organisation intergouvernementale, dans le cadre de leurs fonctions officielles. -« L'infrastructure » vise tout équipement public ou privé fournissant des services d'utilité publique, tels l'adduction d'eau, l'évacuation des eaux usées, l'énergie, le combustible ou les communications. -« L'engin explosif ou autre engin meurtrier » vise : 1) toute arme ou tout engin explosif ou incendiaire qui est conçu pour provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d'importants dégâts matériels, ou qui en a la capacité; ou 2) toute arme ou tout engin qui est conçu pour provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d'importants dégâts matériels, ou qui en a la capacité, par l'émission, la dissémination ou l'impact de produits chimiques toxiques, d'agents biologiques, toxines ou substances analogues ou de rayonnements ou de matières radioactives. - Les « forces armées d'un Etat » visent des forces</p>	
---	--	---	--

<p>responsabilité.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le « lieu public » vise des parties de tout bâtiment, terrain, voie publique, cours d'eau, et autre endroit qui sont accessibles ou ouvertes au public, de façon continue, périodique ou occasionnelle, et comprend tout lieu à usage commercial, culturel, historique, éducatif, religieux, officiel, ludique, récréatif ou autre qui est ainsi accessible ou ouvert au public. - Le « système de transport public » vise tous les équipements, véhicules et moyens, publics ou privés, qui sont utilisés dans le cadre de services de transport de personnes ou de marchandises accessibles au public. » <p>11) A l'article 198 du Code pénal, les termes « deux ans » sont remplacés par ceux de « trois ans ».</p> <p>12) A l'article 199, 1^{er} alinéa du Code pénal, les termes « deux ans » sont remplacés par ceux de « trois ans ».</p> <p>13) A l'article 199bis du Code pénal, les termes « un an » sont remplacés par ceux de « trois ans ».</p> <p>14) A l'article 200 du Code pénal, les termes « deux ans » sont remplacés par ceux de « trois ans ».</p> <p>15) A l'article 201 du Code pénal, les termes « deux ans » sont remplacés par ceux de « trois ans ».</p> <p>16) A l'article 205, 1^{er} alinéa du Code pénal, les termes « un an » sont remplacés par ceux de « trois ans ».</p> <p>A l'article 205, 2^{ième} alinéa du Code pénal, les termes « six mois » sont remplacés par ceux de « trois ans ».</p> <p>17) A l'article 206, 2^{ième} alinéa du Code pénal, les termes « un an » sont remplacés par ceux de « trois ans ».</p> <p>18) A l'article 209, 1^{er} alinéa du Code pénal, les termes « deux ans » sont remplacés par ceux</p>	<p><i>Points 11) à 19)</i></p> <p>Le projet de loi porte augmentation du taux maximal des peines privatives de liberté dans les articles 198, 199, 199bis, 200, 201, 205, 206, 209 et 210 du Code pénal. Ce renforcement du dispositif répressif est encore justifié par la nécessité de répondre aux recommandations du GAFI.</p>	<p>qu'un Etat organise, entraîne et équipe conformément à son droit interne essentiellement aux fins de la défense nationale ou de la sécurité nationale, ainsi que des personnes qui agissent à l'appui desdites forces armées et qui sont placées officiellement sous leur commandement, leur autorité et leur responsabilité.</p> <p>-Le « lieu public » vise des parties de tout bâtiment, terrain, voie publique, cours d'eau, et autre endroit qui sont accessibles ou ouvertes au public, de façon continue, périodique ou occasionnelle, et comprend tout lieu à usage commercial, culturel, historique, éducatif, religieux, officiel, ludique, récréatif ou autre qui est ainsi accessible ou ouvert au public.</p> <p>Le « système de transport public » vise tous les équipements, véhicules et moyens, publics ou privés, qui sont utilisés dans le cadre de services de transport de personnes ou de marchandises accessibles au public. »</p>	
---	--	---	--

<p>de « trois ans ».</p> <p>19) A l'article 210 du Code pénal, les termes « trois mois » sont remplacés par ceux de « trois ans ».</p> <p>20) Le point 1) de l'article 506-1 du Code pénal est complété comme suit : « ceux qui ont sciemment facilité, par tout moyen, la justification mensongère de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, »</p> <p>21) Le premier tiret du point 1) de l'article 506-1 du Code pénal est complété comme suit : « d'une infraction aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-10 du Code pénal; ».</p> <p>22) Le point 2) de l'article 506-1 du Code pénal est complété comme suit : «2) ceux qui ont sciemment apporté leur concours à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions; ».</p> <p>23) Dans le point 3) de l'article 506-1 du Code pénal, la référence à « l'article 31, alinéa premier, sous 1) » est remplacée par une référence à « l'article 32-1, alinéa premier, sous 1) ».</p> <p>24) Le Livre II, Titre IX, Chapitre II, Section V du Code pénal est complété par un article 506-8 qui est libellé comme suit : « Art. 506-8. Les infractions visées à l'article 506-1 sont punissables indépendamment de toutes poursuites ou condamnations pour une des infractions primaires de l'article 506-1. »</p>	<p><i>Points 20) à 23)</i></p> <p>Les compléments apportés à l'article 506-1 du Code pénal n'appellent pas d'observation.</p> <p><i>Point 24)</i></p> <p>Le nouvel article 506-8 du Code pénal consacre le principe, d'ores et déjà acquis en jurisprudence, qu'une condamnation pour blanchiment ne requiert pas une condamnation ou des poursuites préalables pour l'infraction dite primaire dont proviennent les avoirs blanchis.</p>	<p>21) Le premier tiret du point 1) de l'article 506-1 du Code pénal est complété comme suit : « <i>d'une infraction aux articles 112-1, 135-1 à 135-6 et 135-9 et 135-10 du Code pénal; ».</i></p>	
<p>Titre II - Modifications du Code d'instruction criminelle</p> <p>Art. 2.- Le Code d'instruction criminelle est modifié</p>	<p><i>Titre II - Modifications du Code d'instruction criminelle</i></p> <p><u>Article 2</u></p>	<p>Titre II - Modifications du Code d'instruction criminelle</p> <p>Art. 2.- Le Code d'instruction criminelle est</p>	

<p>comme suit :</p> <p>1) L'article 5-1 du Code d'instruction criminelle est complété comme suit : « Art. 5-1. Tout Luxembourgeois, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger une des infractions prévues aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, 135-10, 163, 169, 170, 177, 178, 185, 187-1, 192-1, 192-2, 198, 199, 199bis et 368 à 382-2 du Code pénal, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise. ».</p> <p>2) L'article 7-4 du Code d'instruction criminelle est complété comme suit : « Toute personne qui se sera rendue coupable à l'étranger d'une des infractions prévues par les articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, 135-10, 260-1 à 260-4, 382-1 et 382-2 du Code pénal sera poursuivie au Grand-Duché, lorsqu'une demande d'extradition est introduite et que l'intéressé n'est pas extradé. »</p>	<p><i>Point 1)</i></p> <p>Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation particulière à formuler sur l'extension du champ d'application de l'article 5-1 du Code d'instruction criminelle aux infractions de terrorisme.</p> <p><i>Point 2)</i></p> <p>La modification prévue à l'endroit de l'article 7-4 du Code d'instruction criminelle est fondamentale, non pas par rapport à l'élargissement du texte aux nouvelles infractions de terrorisme, mais par rapport à la mise en cause du principe fondamental de l'opportunité des poursuites. Le principe « <i>aut dedere aut judicare</i> » est traditionnellement compris en ce sens que, pour certaines infractions, les autorités nationales sont compétentes, au-delà des critères classiques de territorialité ou de personnalité, comme si ces infractions avaient été commises sur le territoire national. Le corollaire est que s'applique la procédure nationale, y compris le principe de l'opportunité des poursuites. La nouvelle version de l'article 7-4 envisagée par le projet sous examen transforme la faculté de poursuivre en obligation opérant ainsi un bouleversement fondamental de nos mécanismes de poursuite. Les auteurs du projet expliquent cette entorse à des principes de base de notre droit pénal par la nécessité de répondre à la recommandation 39 du GAFI. Le Conseil d'Etat a du mal à suivre ces explications, alors que la recommandation 39 porte sur le blanchiment de capitaux qui n'est pas visé à l'article 7-4. Par ailleurs, la recommandation précise que « chaque pays devrait soit extraditer ses propres nationaux, soit, lorsque le pays ne le fait pas uniquement pour des raisons de nationalité, devrait, à la demande du pays requérant l'extradition, soumettre l'affaire sans tarder à ses autorités compétentes afin que des poursuites soient engagées à l'égard des infractions mentionnées dans la demande. Ces autorités devraient prendre leurs décisions et conduire leurs procédures comme ils le feraient pour toute autre</p>	<p>modifié comme suit :</p> <p>1) L'article 5-1 du Code d'instruction criminelle est complété comme suit : « Art. 5-1. Tout Luxembourgeois, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger une des infractions prévues aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, 135-10, 163, 169, 170, 177, 178, 185, 187-1, 192-1, 192-2, 198, 199, 199bis et 368 à 382-2 du Code pénal, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise. ».</p> <p>2) L'article 7-4 du Code d'instruction criminelle est complété comme suit : « Art. 7-4. Lorsqu'une personne qui se sera rendue coupable à l'étranger d'une des infractions prévues par les articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, 135-10, 260-1 à 260-4, 382-1 et 382-2 du Code pénal n'est pas extradée, <u>l'affaire sera soumise aux autorités compétentes aux fins de poursuites en application des règles prévues.</u> »</p> <p><u>Commentaire :</u></p> <p><i>L'article 7-4 répond à la R 35 et à la RS II du GAFI qui se réfèrent notamment à la Convention des Nations Unies sur le Financement du Terrorisme.</i></p> <p><i>Son libellé confirme le maintien du principe de l'opportunité des poursuites.</i></p>	
---	--	---	--

<p>3) Le paragraphe (1) de l'article 24-1 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit :</p> <p>«Art. 24-1 (1) « Pour tout délit, le procureur d'Etat peut requérir du juge d'instruction d'ordonner une perquisition, une saisie, l'audition d'un témoin ou une expertise sans qu'une instruction préparatoire ne soit ouverte.</p> <p>Le procureur d'Etat peut procéder de même pour les infractions visées aux articles 196 et 197 du Code pénal pour ce qui concerne l'usage des faux visés à l'article 196, et pour les infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, 135-10, 467, 468 et 469 du Code pénal. »</p>	<p>infraction grave dans le cadre de leur droit interne ». La recommandation renvoie donc clairement au droit national pour ce qui est de la procédure à appliquer, ce qui implique l'acceptation du principe de l'opportunité des poursuites pour les Etats qui connaissent ce mécanisme. La recommandation spéciale V du GAFI sur la coopération internationale en matière de lutte contre le financement du terrorisme ne comporte pas davantage une référence au principe de l'obligation des poursuites.</p> <p>Le Conseil d'Etat demande, avec insistance, aux auteurs du projet de loi d'examiner si les recommandations du GAFI exigent vraiment la consécration d'une obligation de poursuites. Sous peine d'opposition formelle il insiste à ce que cette disposition soit reformulée, à moins pour les auteurs de fournir une explication satisfaisante quant à la nécessité du maintien de l'obligation des poursuites au regard des dispositions de droit international.</p> <p><i>Point 3)</i></p> <p>La modification prévue à l'endroit de l'article 24-1 du Code d'instruction criminelle vise à étendre la procédure dite de la « mini-instruction » aux infractions de blanchiment et de terrorisme exclues au titre du texte actuel. Cette extension répond à des recommandations du GAFI. Le Conseil d'Etat rappelle que, dans l'exposé des motifs du projet de loi portant 1) réglementation des procédures particulières de recherche; 2) modification des certaines dispositions du Code pénal et du Code d'instruction criminelle (doc. parl. n° 5588) ayant conduit en 2006 à l'introduction de la procédure de mini-instruction, il est dit que la procédure de mini-instruction est créée pour la poursuite d'infractions qui encombrant les cabinets d'instruction et qui ne sont pour la plupart ni d'une particulière envergure ni d'une grande complexité et ne se caractérisent en principe pas par un côté sensible. Or, à l'évidence, les enquêtes en matière de blanchiment revêtent une nature sensible et complexe au regard de leur impact sur la réputation professionnelle des personnes visées.</p>	<p>3) L'article 24-1 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit :</p> <p>Art. 24-1 (1) « Pour tout délit, le procureur d'Etat peut requérir du juge d'instruction d'ordonner une perquisition, une saisie, l'audition d'un témoin ou une expertise sans qu'une instruction préparatoire ne soit ouverte.</p> <p>Le procureur d'Etat peut procéder de même pour les infractions visées aux articles 196 et 197 du Code pénal pour ce qui concerne l'usage des faux visés à l'article 196, et pour les infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, 135-10, 467, 468 et 469 du Code pénal.</p> <p>(2) Le juge d'instruction saisi de l'affaire décide s'il exécute uniquement l'acte d'instruction requis et renvoie le dossier ou si, au contraire, il continue lui-même l'instruction.</p> <p>Il doit toutefois en ce cas immédiatement demander par écrit un réquisitoire de saisine in rem au procureur d'Etat avant d'accomplir des actes autres que celui dont il a été saisi, réquisitoire que le procureur d'Etat doit lui adresser sur-le-champ.</p> <p><u>(3) Si le juge d'instruction renvoie le dossier, les personnes contre lesquelles il existe des indices graves et concordants de nature à motiver leur</u></p>	
--	--	--	--

		<p><u>citation ou leur renvoi en qualité de prévenu sont, antérieurement à la citation ou au renvoi, interrogées. Avant de procéder à l'interrogation, les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire désignés à l'article 13 donnent avis à la personne interrogée, par écrit et contre récépissé, dans une langue qu'elle comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatée, de son droit de se faire assister par un conseil parmi les avocats et avocats à la cour du tableau des avocats.</u></p> <p>(4) Le procureur d'Etat, ainsi que toute personne concernée justifiant d'un intérêt légitime personnel peut, par simple requête, demander la nullité de l'acte d'instruction ou des actes qui l'exécutent.</p> <p>(5) La demande doit être produite devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.</p> <p>Le délai, pour le procureur d'Etat, est de cinq jours à partir de la connaissance de l'acte.</p> <p>Sous réserve des dispositions du paragraphe (5) du présent article, pour toute personne concernée, le délai est de deux mois après que l'acte attaqué ou le dernier des actes attaqués a été exécuté, qu'une instruction préparatoire ait ou non été ouverte à la suite de l'acte d'instruction.</p> <p>(6) La demande peut être produite:</p> <ul style="list-style-type: none"> - si une instruction préparatoire a été ouverte sur la base de l'acte d'instruction, par l'inculpé devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, à peine de forclusion, dans un délai de cinq jours à partir de son inculpation; - si aucune instruction préparatoire n'a été ouverte sur la base de l'acte d'instruction, par le prévenu devant la juridiction de jugement, à peine de forclusion, avant toute demande, défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence. <p>(7) La demande, si elle émane d'une personne concernée, est communiquée au procureur d'Etat par la voie du greffe. Au cas où la demande est introduite par l'inculpé, conformément aux dispositions du premier tiret du paragraphe (6) ci-dessus, la demande est communiquée aux autres parties en cause par la voie du greffe.</p> <p>(8) Si la demande est produite devant la chambre du</p>	
--	--	---	--

		<p>conseil, il est statué d'urgence sur la demande par une décision notifiée aux parties en cause dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.</p> <p>(9) Lorsque la chambre du conseil ou la juridiction de jugement reconnaît l'existence d'une nullité, elle annule l'acte de la procédure accomplie au mépris des prescriptions de la loi ainsi que les actes de l'enquête, respectivement, le cas échéant, de l'instruction préparatoire, ultérieure faite en suite et comme conséquence de l'acte nul, et détermine les effets de l'annulation.</p> <p><u>Commentaire</u></p> <p><i>Pour donner suite aux exigences du GAFI, la Commission estime qu'il y a lieu d'étendre certains pouvoirs d'enquête du Parquet en matière de blanchiment et donc de ne plus exclure a priori ces infractions du domaine de la « mini-instruction », étant observé que dans le cadre de celle-ci, le juge d'instruction garde en tout état de cause le droit de se saisir du dossier, donc d'exiger l'ouverture d'une instruction préparatoire, ou de refuser la mesure.</i></p> <p><i>Ceci dit, la Commission aurait préféré procéder à une refonte plus globale des textes, mais –faute de temps- elle n'est pas en mesure de ce faire. En tout état de cause, il ne paraît guère concevable à la Commission de changer les textes sans accompagner ces modifications de garanties en matière de droits de la défense, et la Commission propose partant à ce stade:</i></p> <p>° <i>que dans toute enquête dans le cadre de laquelle il y a eu exécution d'un acte par « mini-instruction », la personne susceptible d'être mise en prévention soit obligatoirement interrogée par les enquêteurs ; et</i></p> <p>° <i>qu'elle ait, au moment de cet interrogatoire, le droit de se faire assister par un avocat.</i></p> <p><i>Il va sans dire aussi que la personne concernée, par le biais de son avocat, peut demander que d'autres devoirs soient ordonnés. Il s'agit en l'espèce, après l'intervention du juge d'instruction d'une enquête préliminaire ordinaire où la personne visée peut demander que des devoirs supplémentaires soient effectués, et il appartient à la partie poursuivante d'y faire droit ou non. En cas d'attitude négative du</i></p>	
--	--	--	--

		<p><i>Parquet, la personne faisant l'objet de poursuites peut encore demander au Tribunal que des devoirs complémentaires soient ordonnés par celui-ci ou encore citer elle-même des témoins, verser des pièces, expertises ou autres éléments qu'elle considère utiles.</i></p> <p><i>Cette manière de procéder est celle qui est appliquée dans toutes les affaires introduites après enquête préliminaire, soit dans plus de 90% des affaires qui sont soumises aux juridictions pénales.</i></p> <p><i>Il est en outre proposé d'exclure la « mini-instruction » pour les infractions prévues aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-10 du Code pénal. La raison en est double. D'une part, ces infractions constituent des crimes qui, étant sanctionnées de peines de réclusion de 15 à 20 ans ou supérieures, ne peuvent faire l'objet d'une décriminalisation. Or, les juridictions de fond, donc les chambres criminelles des tribunaux d'arrondissement, ne peuvent être saisies de tels crimes que par suite d'une instruction préparatoire. D'autre part, en raison de leur gravité même et des risques de peine qu'elles engendrent pour les prévenus, il s'agit d'infractions pour lesquelles une instruction préparatoire s'impose.</i></p> <p><i>La « mini-instruction » comporte par ailleurs un correctif évitant le recours à cette procédure dans des affaires complexes et graves, par le droit inconditionnel du juge d'instruction de se saisir du dossier en exigeant l'ouverture d'une instruction préparatoire. Elle vise pour l'essentiel des affaires non complexes. Il est relevé à ce sujet que l'on ne peut pas dire que l'infraction de blanchiment constitue nécessairement une infraction complexe et grave, par exemple et sans préjudice d'exhaustivité, parce que la loi du 17 juillet 2008 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, a étendu la liste des infractions primaires, l'infraction de blanchiment peut avoir été commise par l'auteur de l'infraction principale et se limiter à la détention de l'objet ou du produit de cette infraction primaire, donc se confondre en fait avec celle-ci, etc.</i></p> <p><i>Enfin, ces nouvelles règles actuellement proposées par la commission ne sont que la prémisse d'une réforme plus générale de l'instruction préparatoire, dans le cadre de laquelle le droit d'assistance par un avocat étendu et la question l'accès au dossier revue, la Commission rejoignant en cela les idées</i></p>	
--	--	--	--

<p>4) Le paragraphe (2) de l'article 26 du Code d'instruction criminelle est complété comme suit :</p> <p>« (2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le procureur d'Etat et les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg sont seuls compétents pour les affaires concernant les infractions consistant en des actes de blanchiment, ainsi que pour les affaires concernant des infractions aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-10 du Code pénal. »</p> <p>5) Le paragraphe (2) de l'article 29 du Code d'instruction criminelle est complété comme suit :</p> <p>« (2) Par dérogation au paragraphe (1), le juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est seul compétent pour informer sur les affaires concernant les infractions consistant en des actes de blanchiment, ainsi que pour les affaires concernant des infractions aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-10 du Code pénal. »</p>	<p><i>Points 4) et 5)</i></p> <p>Sans observation.</p>	<p><i>exprimées par Monsieur le ministre.</i></p> <p>4) Le paragraphe (2) de l'article 26 du Code d'instruction criminelle est complété comme suit :</p> <p>« (2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le procureur d'Etat et les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg sont seuls compétents pour les affaires concernant les infractions consistant en des actes de blanchiment, ainsi que pour les affaires concernant des infractions aux articles 112-1, 135-1 à 135-6 <u>et</u> 135-9 <u>et</u> 135-10 du Code pénal. »</p> <p>5) Le paragraphe (2) de l'article 29 du Code d'instruction criminelle est complété comme suit :</p> <p>« (2) Par dérogation au paragraphe (1), le juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est seul compétent pour informer sur les affaires concernant les infractions consistant en des actes de blanchiment, ainsi que pour les affaires concernant des infractions aux articles 112-1, 135-1 à 135-6 <u>et</u> 135-9 <u>et</u> 135-10 du Code pénal. »</p>	
<p>Titre III - Modifications de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire</p> <p>Art. 3.- Le dernier alinéa de l'article 13 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifié comme suit :</p> <p>« Le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg désigne plus particulièrement les substituts qui traitent, sous la direction d'un procureur d'Etat adjoint ou d'un substitut principal ou d'un premier substitut, les affaires économiques et financières.</p> <p>Le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg délègue un procureur d'Etat adjoint à la direction de la cellule de renseignement financier, avec l'assistance d'un substitut principal ou d'un premier substitut y affecté à tâche complète.</p>	<p><i>Titre III - Modifications de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire</i></p> <p><u>Article 3</u></p> <p>L'article sous rubrique vise à préciser l'organisation et les missions de la cellule de renseignement financier du parquet près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg. L'objectif de cette clarification est encore de répondre à des recommandations formulées par le GAFI dans son rapport d'évaluation.</p> <p>Le Conseil d'Etat propose aux auteurs du projet, dans cette même logique, de faire du dernier alinéa de l'article 13 actuel un article séparé numéroté 13bis.</p> <p>Le deuxième alinéa pourrait utilement être reformulé comme suit:</p> <p>« Il est institué une cellule de renseignement financier composée de substituts du Procureur d'Etat spécialisés</p>	<p>Titre III - Modifications de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire</p> <p>Art. 3.- 1) Le dernier alinéa de l'article 13 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est supprimé.</p> <p>2) La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est complétée par un article 13bis qui est libellé comme suit :</p> <p>« Le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg désigne plus particulièrement les substituts qui traitent, sous la direction d'un procureur d'Etat adjoint ou d'un substitut principal ou d'un premier substitut, les affaires économiques et financières.</p> <p>Le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg délègue un</p>	

<p>La cellule de renseignement financier est notamment composée de magistrats du ministère public spécialisés en matière économique et financière, d'économistes et d'analystes financiers.</p> <p>La cellule de renseignement financier a une compétence nationale et exclusive en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Elle a pour mission:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) de servir d'autorité nationale pour recevoir les déclarations d'opérations suspectes et les autres informations concernant des faits susceptibles de relever du blanchiment ou du financement du terrorisme, les demander dans la mesure prévue par la loi, les analyser et leur réserver les suites appropriées ; 2) de veiller à ce que les informations détenues soient correctement protégées et ne soient diffusées que conformément à la loi. Les informations obtenues de la part d'une cellule de renseignement financier étrangère ne pourront être utilisées à des fins d'enquête, de poursuites judiciaires ou à toute autre fin qu'après le consentement exprès et écrit de la cellule de renseignement financier qui les a communiquées; 3) d'assurer en temps opportun et sans compromettre les enquêtes ou instructions judiciaires en cours, un retour d'information sur la pertinence des déclarations d'opérations suspectes et sur les suites réservées à celles-ci ; 4) d'établir un rapport d'activité annuel comprenant notamment les informations suivantes: 1) des statistiques concernant au moins le nombre de déclarations d'opérations suspectes, les suites données à ces déclarations, ainsi que, sur une base annuelle, le nombre d'affaires instruites, de personnes poursuivies et de personnes condamnées pour blanchiment ou pour financement du terrorisme, ainsi que les biens gelés, saisis ou confisqués ; 2) un recensement 	<p>en matière économique et financière, d'économistes et d'analystes financiers.</p> <p>La cellule de renseignement financier est placée sous la direction d'un procureur d'Etat adjoint, délégué à cet effet par le Procureur d'Etat.</p> <p>La cellule de renseignement financier a une compétence exclusive ... (<i>suite inchangée</i>) ».</p> <p>Cette proposition de reformulation est inspirée par les considérations suivantes: En ce qui concerne la composition, il y a lieu d'éviter le terme « notamment ». De même, dans une logique organique, il ne faut pas viser les magistrats du ministère public, ce dernier concept renvoyant aux procédures judiciaires, mais il convient de reprendre les notions figurant dans la loi sur l'organisation judiciaire. Le concept de substitut couvre d'ailleurs l'ensemble des représentants du procureur d'Etat quel que soit leur grade, substitut principal, premier substitut ou substitut. En ce qui concerne la direction de la cellule, il est préférable de ne pas diluer les responsabilités en visant des membres du parquet moins élevés en rang affectés à tâche complète à « l'assistance » de la direction. Pour ce qui est de la compétence, le Conseil d'Etat ne voit pas la plus-value du concept de « national ». L'exposé de motifs ne précise d'ailleurs pas les raisons de cet ajout. Le parquet a toujours une compétence territoriale donnée, qui englobe ici tout le territoire du Luxembourg. En matière de coopération judiciaire internationale, le parquet est également compétent. Le point 2 des missions souligne la compétence de la cellule de coopérer avec les autorités étrangères investies de fonctions identiques.</p> <p>A la lecture de la description des compétences, le Conseil d'Etat s'interroge sur les points 5 et 6. Qu'implique la collaboration de la cellule de renseignement financier avec les autorités de surveillance du secteur ou les associations professionnelles? N'est-il pas contradictoire de souligner une compétence exclusive de la cellule et de poursuivre sur une logique de collaboration avec d'autres organes ou associations? Est-ce que le contrôle des professionnels peut se combiner avec une collaboration avec ces derniers? La loi étant à respecter, que peut bien signifier le concept de sensibilisation? La cellule est appelée à veiller au respect de l'application de la loi et non pas à sensibiliser le secteur. De même, elle n'a pas pour mission de veiller à l'observation des « recommandations internationales ». Si le respect de ces dernières pose problème, il faut procéder par une</p>	<p>procureur d'Etat adjoint à la direction de la cellule de renseignement financier, avec l'assistance d'un substitut principal ou d'un premier substitut y affecté à tâche complète.</p> <p>La cellule de renseignement financier est notamment composée de magistrats du ministère public spécialisés en matière économique et financière, d'économistes et d'analystes financiers.</p> <p><u>Il est institué une cellule de renseignement financier composée de substituts du Procureur d'Etat spécialisés en matière économique et financière, d'économistes et d'analystes financiers.</u></p> <p><u>La cellule de renseignement financier est placée sous la direction d'un procureur d'Etat adjoint, délégué à cet effet par le Procureur d'Etat.</u></p> <p>La cellule de renseignement financier a une compétence nationale et exclusive en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Elle a pour mission:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) de servir d'autorité nationale pour recevoir les déclarations d'opérations suspectes et les autres informations concernant des faits susceptibles de relever du blanchiment ou du financement du terrorisme, les demander <u>celles-ci</u> dans la mesure prévue par la loi, les analyser et leur réserver les suites appropriées ; 2) de veiller à ce que les informations détenues qu'elle détient <u>détenues</u> soient correctement protégées et ne soient diffusées que conformément à la loi. Les informations obtenues de la part d'une cellule de renseignement financier étrangère ne pourront être utilisées à des fins d'enquête, de poursuites judiciaires ou à toute autre fin qu'après le consentement exprès et écrit de la cellule de renseignement financier qui les a communiquées; 3) d'assurer en temps opportun et sans compromettre les enquêtes ou instructions judiciaires en cours, un retour d'information au déclarant <u>sur la pertinence des déclarations d'opérations suspectes et sur les suites réservées à celles-ci ;</u> 4) d'établir un rapport d'activité annuel comprenant notamment les informations suivantes: 	
---	--	--	--

<p>des typologies et des tendances ; 3) une description d'exemples banalisés illustrant les techniques de blanchiment ou de financement du terrorisme constatées ; 4) des informations concernant les activités de la cellule de renseignement financier ;</p> <p>5) de veiller, en collaboration avec les autorités de surveillance, d'autorégulation ou les associations de professionnels concernées, à la sensibilisation des professionnels soumis à la législation sur la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme concernant la manière de coopérer avec les autorités ;</p> <p>6) de veiller à ce que les recommandations internationales en la matière et relevant de sa compétence soient observées. »</p>	<p>modification des dispositions législatives pertinentes. Dans le souci d'une clarification des missions de la cellule, du respect de la légalité et du rôle du Parquet, le Conseil d'Etat insiste sur la suppression des points 5) et 6).</p>	<p>1) des statistiques concernant au moins le nombre de déclarations d'opérations suspectes, les suites données à ces déclarations, ainsi que, sur une base annuelle, le nombre d'affaires instruites, de personnes poursuivies et de personnes condamnées pour blanchiment ou pour financement du terrorisme, ainsi que les biens gelés, saisis ou confisqués ; 2) un recensement des typologies et des tendances ; 3) une description d'exemples banalisés illustrant les techniques de blanchiment ou de financement du terrorisme constatées ; 4) des informations concernant les activités de la cellule de renseignement financier ;</p> <p>5) de veiller, en collaboration avec les autorités de surveillance, d'autorégulation ou les d'associations de professionnels concernées, à la sensibilisation des professionnels soumis à la législation sur la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme concernant la manière de coopérer avec les autorités à une bonne connaissance des <u>lois, règlements et recommandations s'appliquant aux personnes soumises aux dispositions régissant la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme en vue d'assurer l'application de la loi et une coopération adéquate avec les autorités;</u></p> <p>6) de veiller à ce que les recommandations internationales en la matière et relevant de sa compétence soient observées. »</p> <p><u>Commentaire</u></p> <p><i>La référence à la compétence nationale de la cellule de renseignement financier se justifie eu égard aux exigences résultant du critère 26.1. de la méthodologie, qui définit la CRF comme centre national pour recueillir, analyser et transmettre les déclarations d'opérations suspectes et d'autres informations concernant les actes suspects de blanchiment ou de financement du terrorisme.</i></p>	
<p>Titre IV - Modifications de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme</p> <p>Art. 4.- La loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifiée et complétée comme suit :</p>	<p><u>Titre IV - Modifications de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme</u></p> <p><u>Article 4</u></p>	<p>Titre IV - Modifications de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme</p>	

<p>1) Le point e) du paragraphe (8) de l'article 1^{er} de la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifié comme suit :</p> <p>« e) faire office d'actionnaire pour le compte d'une autre personne ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction. »</p> <p>2) Le 1^{er} alinéa du paragraphe (10) de l'article 1^{er} de la loi précitée du 12 novembre 2004 est complété après la lettre f) par un point g) de la teneur suivante : « les responsables de partis politiques ».</p> <p>Dans le deuxième alinéa du paragraphe (10), la référence à « a) à f) » est remplacée par une référence à « a) à g) ».</p> <p>Dans le paragraphe (11) de l'article 1^{er} de la loi précitée du 12 novembre 2004, la première phrase est remplacée par le libellé suivant : « Par « membres directs de la famille » au sens du paragraphe (9) est désigné l'ensemble de personnes physiques comprenant notamment: »</p> <p>3) Dans le paragraphe (1) de l'article 2 de la loi précitée du 12 novembre 2004, les points suivants sont insérés entre le point 6. et le point 7. :</p> <p>«6bis. les gestionnaires et conseillers des organismes de placement collectif, des sociétés d'investissement à capital à risque et des fonds de pension;</p> <p>6ter. les organismes de titrisation;</p> <p>6 quater.les entreprises d'assurance, de réassurance et leurs intermédiaires lorsqu'ils réalisent des opérations de crédit ou de caution; »</p>	<p><i>Point 1)</i></p> <p>Sans observation.</p> <p><i>Point 2)</i></p> <p>Le Conseil d'Etat comprend le souci de l'extension du concept des « personnes politiquement exposées » aux responsables des partis politiques. Il s'interroge toutefois sur la logique interne de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 10 de l'article 1^{er} de la loi du 12 novembre 2004, précitée, alors que le responsable d'un parti politique n'est pas titulaire d'une « fonction publique importante » et que le parti politique, même s'il est reconnu par les textes constitutionnels, ne constitue pas une émanation de la puissance publique.</p> <p>En ce qui concerne la détermination des membres de la famille, les auteurs du projet expliquent qu'il s'agit d'englober également les frères et les sœurs. Si tel est le cas, il convient de le dire clairement plutôt que de cacher cette extension sous la forme de l'ajout du mot « notamment ». Le Conseil d'Etat se doit de rappeler une fois de plus qu'il n'a de cesse de dénoncer l'utilisation de ce terme à propos d'obligations légales. Il est inutile de relever les difficultés pratiques qu'engendrera l'application de cette disposition.</p> <p><i>Points 3) à 6)</i></p> <p>Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation sur le fond.</p>	<p>3) Dans le paragraphe (1) de l'article 2 de la loi précitée du 12 novembre 2004, les points suivants sont insérés entre le point 6. et le point 7. :</p> <p>«6bis.les gestionnaires et conseillers des organismes de placement collectif, des sociétés d'investissement à capital à risque et des fonds de pension;</p> <p>6ter.les organismes de titrisation <u>lorsqu'ils exercent des activités de prestataire de service aux sociétés et aux fiducies</u> ;</p> <p>6 quater.les entreprises d'assurance, de réassurance et leurs intermédiaires lorsqu'ils réalisent des opérations de crédit ou de caution; »</p>	
--	---	---	--

<p>4) Le point 7. du paragraphe (1) de l'article 2 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifié comme suit :</p> <p>«7. les personnes autres que celles énumérées ci-dessus qui exercent à titre commercial une ou plusieurs des activités ou opérations énumérées en annexe au nom ou pour le compte d'un client, sans préjudice de restrictions ou d'interdictions d'activités ou d'opérations applicables, le cas échéant, en vertu d'autres lois.»</p> <p>5) Le dernier alinéa du paragraphe (2) de l'article 2 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est complété comme suit :</p> <p>« Le champ d'application du présent titre et partant la notion de professionnel comprend également les succursales au Luxembourg de professionnels étrangers ainsi que les professionnels de droit étranger qui fournissent des prestations de service au Luxembourg sans établir de succursale dans le pays .»</p> <p>6) La loi précitée du 12 novembre 2004 du terrorisme est complétée par une Annexe qui est libellée comme suit :</p> <p>«Annexe des activités ou opérations visées par l'article 2 paragraphe (1) point 7 :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public, y compris la gestion de patrimoine. 2. Prêts, y compris les crédits à la consommation, les crédits hypothécaires, l'affacturage avec ou sans recours, le financement de transactions commerciales (forfaitage inclus). 3. Crédit-bail, non compris le crédit bail financier se rapportant à des produits de consommation. 4. Transferts d'argent ou de valeurs. 5. Emission et gestion de moyens de 	<p>En ce qui concerne la formulation, il est proposé, au point 4), d'omettre les mots « le cas échéant » et,</p> <p>au point 5), d'écrire: « ... sans y établir de succursale ».</p>	<p><u>Commentaire :</u></p> <p><i>L'amendement a pour objet de répondre à l'exigence du GAFI telle qu'exprimée au paragraphe 1015 du REM.</i></p> <p>4) Le point 7. du paragraphe (1) de l'article 2 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifié comme suit :</p> <p>«7. les personnes autres que celles énumérées ci-dessus qui exercent à titre commercial une ou plusieurs des activités ou opérations énumérées en annexe au nom ou pour le compte d'un client, sans préjudice de restrictions ou d'interdictions d'activités ou d'opérations applicables, le cas échéant, en vertu d'autres lois.»</p> <p>5) Le dernier alinéa du paragraphe (2) de l'article 2 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est complété comme suit :</p> <p>« Le champ d'application du présent titre et partant la notion de professionnel comprend également les succursales au Luxembourg de professionnels étrangers ainsi que les professionnels de droit étranger qui fournissent des prestations de service au Luxembourg sans <u>y établir de succursale</u> établir de succursale dans le pays .»</p>	
--	--	---	--

<p>paiement (par exemple, cartes de crédit et de débit, chèques, chèques de voyage, virements et lettres de change, monnaie électronique).</p> <p>6. Octroi de garanties et souscriptions d'engagements.</p> <p>7. Négociation sur :</p> <p>a) les instruments du marché monétaire (tels que notamment chèques, billets, certificats de dépôt, produits dérivés);</p> <p>b) le marché des changes;</p> <p>c) les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices;</p> <p>d) les valeurs mobilières;</p> <p>e) les marchés à terme de marchandises.</p> <p>8. Participation à des émissions de valeurs mobilières et prestation de services financiers connexes.</p> <p>9. Gestion individuelle et collective de patrimoine.</p> <p>10. Conservation et administration de valeurs mobilières, en espèces ou liquides, pour le compte d'autrui.</p> <p>11. Autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion de fonds ou d'argent pour le compte d'autrui.</p> <p>12. Souscription et placement d'assurances vie et d'autres produits d'investissement en lien avec une assurance, aussi bien par des entreprises d'assurance que par des intermédiaires en assurances (agents et courtiers).</p> <p>13. Change manuel.</p> <p>14. Location de coffres »</p>			
<p>7) Le 3^{ème} alinéa du paragraphe (2) de l'article 2 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifié comme suit :</p> <p>«Les professionnels sont tenus d'appliquer, le cas échéant, des mesures au moins équivalentes à celles prescrites par les articles 3 à 8 ou par la directive 2005/60/CE en matière de vigilance à l'égard de la clientèle, d'organisation interne adéquate et de coopération avec les autorités dans leurs succursales et filiales à l'étranger. Les professionnels doivent veiller plus</p>	<p><i>Point 7)</i></p> <p>Même si les termes « le cas échéant » figurent déjà dans le texte actuel, le Conseil d'Etat propose de mettre à profit la modification actuelle pour supprimer des formules vagues, sources d'insécurité juridique. Dans la même logique, il est proposé, au niveau de la deuxième phrase qu'il est envisagé d'insérer, d'omettre les termes « plus particulièrement ».</p> <p>En ce qui concerne la dernière phrase de l'alinéa 3 du paragraphe 2 de l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004, précitée, le Conseil d'Etat s'interroge sur la portée pratique des obligations des</p>	<p>7) Le 3^{ème} alinéa du paragraphe (2) de l'article 2 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifié comme suit :</p> <p>«Les professionnels sont tenus d'appliquer, le cas échéant, des mesures au moins équivalentes à celles prescrites par les articles 3 à 8 ou par la directive 2005/60/CE en matière de vigilance à l'égard de la clientèle, d'organisation interne adéquate et de coopération avec les autorités dans leurs succursales et filiales à l'étranger.</p>	

<p>particulièrement au respect de ce principe s'agissant de leurs succursales et filiales dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les mesures de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.</p> <p>Lorsque la législation du pays étranger ne permet pas d'appliquer des mesures équivalentes, les professionnels concernés doivent en informer les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et prendre des mesures supplémentaires pour faire face de manière efficace au risque de blanchiment ou de financement du terrorisme.</p> <p>Lorsque les normes minimales en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme des pays d'accueil sont différentes de celles applicables au Luxembourg, les succursales et filiales dans les pays d'accueil doivent appliquer la norme la plus rigoureuse, dans la mesure où les textes législatifs et réglementaires du pays d'accueil le permettent.»</p> <p>8) Au point b) du paragraphe (2) de l'article 3 de la loi précitée du 12 novembre 2004, les termes «mesures adéquates et adaptées au risque» sont remplacés chaque fois par «mesures raisonnables».</p> <p>9) Le paragraphe (3) de l'article 3 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est complété par un nouvel alinéa qui est libellé comme suit :</p> <p>« Les professionnels sont tenus de procéder à une analyse des risques de leurs activités en tenant compte de critères appropriés tels que notamment le type de produit, le type de client, son activité, l'objet et la nature de la relation d'affaires, la complexité de la transaction, le volume des transactions et le montant en cause, des éléments géographiques. Ils doivent consigner les résultats de cette analyse par écrit. »</p>	<p>professionnels par rapport à leurs filiales à l'étranger qui ne relèvent ni de la compétence personnelle ni de la compétence territoriale de l'Etat où est établie la société-mère.</p> <p><i>Point 8)</i></p> <p>Le remplacement des mots « mesures adéquates et adaptées au risque » par ceux de « mesures raisonnables » ne change rien au caractère imprécis des obligations imposées aux professionnels.</p> <p><i>Point 9)</i></p> <p>La même critique d'imprécision vaut pour le nouvel alinéa qu'il est proposé d'ajouter au paragraphe 3 de l'article 3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004, précitée. Le Conseil d'Etat préconise de retenir clairement les critères de référence et d'omettre les termes « appropriés tels que notamment ».</p>	<p>Les professionnels doivent veiller plus particulièrement au respect de ce principe s'agissant de leurs succursales et filiales dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les mesures de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.</p> <p>Lorsque la législation du pays étranger ne permet pas d'appliquer des mesures équivalentes, les professionnels concernés doivent en informer les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et prendre des mesures supplémentaires pour faire face de manière efficace au risque de blanchiment ou de financement du terrorisme.</p> <p>Lorsque les normes minimales en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme des pays d'accueil sont différentes de celles applicables au Luxembourg, les succursales et filiales dans les pays d'accueil doivent appliquer la norme la plus rigoureuse, dans la mesure où les textes législatifs et réglementaires du pays d'accueil le permettent.»</p> <p>9) Le paragraphe (3) de l'article 3 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est complété par un nouvel alinéa qui est libellé comme suit :</p> <p>« Les professionnels sont tenus de procéder à une analyse des risques de leurs activités en tenant compte de critères appropriés tels que notamment le type de produit, le type de client, son activité, l'objet et la nature de la relation d'affaires, la complexité de la transaction, le volume des transactions et le montant en cause, des éléments géographiques. Ils doivent consigner les résultats de cette analyse par écrit. »</p>	
--	--	--	--

<p>10) Le premier alinéa du paragraphe (1) de l'article 3-1 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifié comme suit :</p> <p>« Sans préjudice du paragraphe (3) du présent article, les professionnels peuvent réduire les mesures de vigilance prévues à l'article 3 paragraphe (2) a) et b) lorsque le client est un établissement de crédit ou un établissement financier soumis à la présente loi. »</p>	<p><i>Point 10)</i></p> <p>Le texte actuel de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 3 est clair en ce qu'il réduit expressément le champ d'application des obligations des professionnels. Quelle est, par contre, la portée du nouveau texte proposé, qui prévoit la possibilité de réduire les mesures de vigilance, par rapport au libellé actuel visant l'ajustement des mesures en fonction du risque (<i>risk based approach</i>)? Dans l'intérêt des professionnels autant que dans un souci de respect des obligations internationales du Luxembourg, le Conseil d'Etat marque sa réserve par rapport à des formules sans signification.</p>		
<p>11) Le 1^{er} alinéa du paragraphe (2) de l'article 3-1 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifié comme suit :</p> <p>« Sans préjudice du paragraphe (3) du présent article, les professionnels peuvent réduire les mesures de vigilance prévues à l'article 3 paragraphe (2) a) et b) dans les cas suivants: »</p>	<p><i>Point 11)</i></p> <p>Même observation.</p>		
<p>12) Le point a) du paragraphe (2) de l'article 3-1 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est complété comme suit :</p> <p>« sous réserve qu'il s'agit de pays qui respectent les mesures de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme requises par les normes internationales et qui les appliquent effectivement. »</p>	<p><i>Point 12)</i></p> <p>La même observation est encore de mise. Comment le professionnel peut-il contrôler qu'un Etat, terme à préférer à celui de « pays », respecte les mesures de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et les applique effectivement? Si l'idée est de renvoyer à des « listes d'Etats » au niveau international, il faudra, dans un souci de sécurité juridique et de respect des droits des intéressés, prévoir une référence claire et nette à de telles listes et veiller à contrôler l'existence d'une base juridique. Le Conseil d'Etat propose la suppression.</p>		
<p>13) Dans le dernier tiret du point e) du paragraphe (2) de l'article 3-1 de la loi précitée du 12 novembre 2004, les termes « au point a' » sont remplacés par les termes « au premier tiret du présent point e) ».</p>	<p><i>Point 13)</i></p> <p>Sans observation.</p>		
<p>14) Le paragraphe (3) de l'article 3-1 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifié comme suit :</p> <p>« Dans les cas visés aux paragraphes (1), (2) et (4) les</p>	<p><i>Points 14) et 15)</i></p> <p>L'absence de précision qui caractérise les textes actuels est encore renforcée par les modifications</p>		

<p>professionnels sont tenus de recueillir en toutes circonstances des informations suffisantes pour établir si le client remplit les conditions requises pour l'application de mesures de vigilance simplifiées, ce qui implique de disposer d'un niveau raisonnable d'informations relatives aux exigences prévues à l'article 3 paragraphe (2) et d'assurer un suivi de la relation d'affaires afin de s'assurer que les conditions d'application de l'article 3-1 restent remplies. En présence d'informations donnant à penser que le risque n'est pas faible, l'application du régime des obligations simplifiées de vigilance n'est pas possible.»</p> <p>15) Le premier alinéa du paragraphe (4) de l'article 3-1 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifié comme suit :</p> <p>« Sans préjudice du paragraphe (3) du présent article, les professionnels peuvent réduire les mesures de vigilance prévues à l'article 3 paragraphe (2) a) et b) en ce qui concerne: »</p> <p>16) Au paragraphe (2) de l'article 3-2 de la loi précitée du 12 novembre 2004, les points b) et c) sont complétés par les termes suivants : « soumis à la présente loi ou soumis à des obligations professionnelles équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. ».</p> <p>17) La première phrase du paragraphe (3) de l'article 3-2 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifiée comme suit :</p> <p>« En cas de relation transfrontalière de correspondant bancaire et autres relations similaires avec des établissements correspondants de pays tiers et, sous réserve de l'appréciation qu'il y a un risque accru, avec des établissements correspondants d'Etats membres, les établissements de crédit et autres institutions concernées par de telles relations, doivent: »</p> <p>18) Le paragraphe (4) de l'article 3-2 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifié comme suit :</p> <p>La première phrase du paragraphe (4) est complétée comme suit :</p> <p>« En ce qui concerne les transactions ou les relations d'affaires avec des personnes</p>	<p>prévues. Les dispositions sous examen sont manifestement dépourvues de toute valeur normative. Le Conseil d'Etat en propose la suppression.</p> <p><i>Point 16)</i></p> <p>Sans observation.</p> <p><i>Point 17)</i></p> <p>Le Conseil d'Etat réitère ses réserves quant à la formulation peu précise du texte qui vise les « relations similaires » à des relations bancaires et crée des obligations en cas d'« appréciation qu'il y a un risque accru » (de blanchiment ou de financement de terrorisme). Quelle est la différence entre un risque qui n'est pas faible au sens du point 14) et un risque accru au sens du point 17) sous avis?</p> <p><i>Point 18)</i></p> <p>Le Conseil d'Etat comprend la logique des auteurs, en termes de lutte contre le blanchiment, d'une extension du groupe de personnes politiquement exposées soumises à surveillance aux représentants d'Etats étrangers résidant au Luxembourg conformément aux exigences de l'article 2, paragraphe 1^{er} de la directive 2006/70/CE du 1^{er} août 2006 portant mesures de mise</p>		
---	--	--	--

<p>politiquement exposées résidant à l'étranger ou exerçant une fonction publique à l'étranger ou exerçant une telle fonction pour compte d'un Etat étranger, les professionnels doivent: »</p> <p>Au point a) du paragraphe (4), les termes « si le client est une personne politiquement exposée » sont remplacés par les termes « si le client ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée ».</p> <p>A la fin du paragraphe (4) est ajouté un nouvel alinéa qui est libellé comme suit : « Le présent paragraphe est également applicable lorsque pour un client déjà accepté, il apparaît ultérieurement que le client ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée ou qu'il le devient. »</p> <p>19) Au paragraphe (5) de l'article 3-2 de la loi précitée du 12 novembre 2004, les termes « aux établissements de crédit » sont remplacés par les termes « aux professionnels ».</p> <p>20) Les paragraphes (1) à (4) et le premier alinéa du paragraphe (5) de l'article 5 de la loi précitée du 12 novembre 2004 sont modifiés et complétés comme suit :</p> <p>« Art. 5. Obligations de coopération avec les autorités</p> <p>(1) Les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus de coopérer pleinement avec les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.</p> <p>Sans préjudice des obligations leur incombant à l'égard des autorités de surveillance ou de tutelle respectives en la matière, les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus:</p> <p>a) d'informer sans délai, de leur propre initiative, le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg</p>	<p>en oeuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des « personnes politiquement exposées » et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée. Il voudrait toutefois attirer l'attention des auteurs du texte sur les problèmes que peut soulever l'application d'un tel régime de contrôle luxembourgeois avec les règles internationales sur l'immunité des agents diplomatiques accrédités au Luxembourg. Par ailleurs, le Conseil d'Etat relève que, même dans la logique des auteurs, le texte sous examen ne semble pas tenir compte de la situation des membres des institutions internationales et européennes établies à Luxembourg. Echapperont-ils à tout contrôle, contrairement aux agents diplomatiques d'Etats étrangers exerçant au Luxembourg?</p> <p><i>Point 19)</i></p> <p>Sans observation.</p> <p><i>Point 20)</i></p> <p>Dans la logique des propositions de formulation de l'article 13bis nouveau de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, précitée, le Conseil d'Etat suggère d'opérer, sous la lettre a) du paragraphe 1^{er} de l'article 5 de la loi du 12 novembre 2004, précitée, une référence directe à la cellule de renseignement financier du parquet auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.</p> <p>Les modifications envisagées à l'article 5 de la loi du 12 novembre 2004, précitée, sont destinées à renforcer les pouvoirs de la cellule de renseignement financier en cas d'opération suspecte ou soupçonnée telle. Les points essentiels consistent dans la prorogation de la durée des instructions de la cellule à 6 mois, l'interdiction d'informer les clients et le droit de la cellule d'intervenir même en l'absence de déclaration par le professionnel. Ces innovations se conçoivent dans une logique d'efficacité dans la lutte contre le blanchiment; elles ne sont toutefois pas sans soulever des interrogations sérieuses en relation avec la sauvegarde des droits des personnes concernées,</p>	<p>20) Les paragraphes (1) à (4) et le premier alinéa du paragraphe (5) de l'article 5 de la loi précitée du 12 novembre 2004 sont modifiés et complétés comme suit :</p> <p>« Art. 5. Obligations de coopération avec les autorités</p> <p>(1) Les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus de coopérer pleinement avec les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.</p> <p>Sans préjudice des obligations leur incombant à l'égard des autorités de surveillance ou de tutelle respectives en la matière, les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus:</p> <p>a) d'informer sans délai, de leur propre initiative, le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg agissant en sa qualité de cellule de renseignement financier la cellule de renseignement financier du parquet auprès du Tribunal d'arrondissement de</p>	
---	---	--	--

<p>agissant en sa qualité de cellule de renseignement financier (ci-après dénommé « la cellule de renseignement financier ») lorsqu'ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération. Cette déclaration devra être accompagnée de toutes les informations et pièces qui ont motivé la déclaration.</p> <p>L'obligation de déclaration des opérations suspectes s'applique sans que les déclarants qualifient l'infraction sous-jacente.</p> <p>b) de fournir sans délai à la cellule de renseignement financier, à sa demande, toutes les informations qu'elle jugera nécessaires. Cette obligation comprend notamment la transmission des pièces sur lesquelles les informations sont fondées.</p> <p>L'identité des employés du professionnel ayant fourni les informations ci-dessus, est tenue confidentielle par les autorités susvisées, à moins que sa révélation ne soit indispensable pour assurer la régularité des poursuites en justice ou assurer la preuve des faits formant la base de ces poursuites.</p> <p>(1bis) Concernant la lutte contre le financement du terrorisme, l'obligation de déclaration des opérations suspectes visée au paragraphe (1) a) s'applique aussi aux fonds pour lesquels il existe des motifs raisonnables de soupçonner ou dont on soupçonne qu'ils sont liés ou en rapport avec ou qu'ils vont servir au terrorisme, à des actes terroristes, à des associations, organisations ou groupes terroristes ou à ceux qui financent le</p>	<p>éventuellement soupçonnées à tort, et avec l'absence de voies de recours. Qu'en est-il du droit d'accès au juge dont devraient bénéficier tant le professionnel que son client au titre de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La protection expresse contre l'auto-incrimination consacrée au nouveau paragraphe 4bis met en évidence que, dans l'optique des auteurs du projet de loi, la lutte contre le blanchiment ne se situe pas dans une zone de non-droit. Le Conseil d'Etat rappelle la nécessité de respecter certains standards minimaux d'un Etat de droit. Si un recours est prévu, il y a lieu de confier cette compétence au juge judiciaire pour éviter que le parquet ne se trouve en position de partie défenderesse devant le juge administratif.</p> <p>Le Conseil d'Etat note encore que l'augmentation de la durée d'interdiction d'une opération n'est pas sans soulever des problèmes dans les rapports contractuels entre la banque et le client.</p>	<p><u>Luxembourg</u> (ci-après dénommé « la cellule de renseignement financier ») lorsqu'ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération. Cette déclaration devra être accompagnée de toutes les informations et pièces qui ont motivé la déclaration.</p> <p>L'obligation de déclaration des opérations suspectes s'applique sans que les déclarants qualifient l'infraction sous-jacente.</p> <p>b) de fournir sans délai à la cellule de renseignement financier, à sa demande, toutes les informations <u>requis</u>. Cette obligation comprend notamment la transmission des pièces sur lesquelles les informations sont fondées.</p> <p>L'identité des employés du professionnel ayant fourni les informations ci-dessus, est tenue confidentielle par les autorités susvisées, à moins que sa révélation ne soit indispensable pour assurer la régularité des poursuites en justice ou assurer la preuve des faits formant la base de ces poursuites.</p> <p>(1bis) Concernant la lutte contre le financement du terrorisme, l'obligation de déclaration des opérations suspectes visée au paragraphe (1) a) s'applique aussi aux fonds pour lesquels il existe des motifs raisonnables de soupçonner ou dont on soupçonne qu'ils sont liés ou en rapport avec ou qu'ils vont servir au terrorisme, à des actes terroristes, à des associations, organisations ou groupes terroristes ou à ceux qui financent le terrorisme.</p> <p>(2) La transmission des informations et pièces visées aux paragraphes (1) et (1bis) est effectuée normalement par la ou les personnes désignées par les professionnels conformément aux procédures prévues à l'article 4. Les informations et pièces fournies aux autorités, autres que les autorités judiciaires, en application des paragraphes (1) et (1bis) peuvent être utilisées uniquement à des fins de lutte contre le blanchiment ou contre le financement du terrorisme.</p> <p>(3) Les professionnels sont tenus de s'abstenir d'exécuter la transaction qu'ils savent ou soupçonnent d'être liée au blanchiment ou au</p>	
---	--	---	--

<p>terrorisme.</p> <p>(2) La transmission des informations et pièces visées aux paragraphes (1) et (1bis) est effectuée normalement par la ou les personnes désignées par les professionnels conformément aux procédures prévues à l'article 4. Les informations et pièces fournies aux autorités, autres que les autorités judiciaires, en application des paragraphes (1) et (1bis) peuvent être utilisées uniquement à des fins de lutte contre le blanchiment ou contre le financement du terrorisme.</p> <p>(3) Les professionnels sont tenus de s'abstenir d'exécuter la transaction qu'ils savent ou soupçonnent d'être liée au blanchiment ou au financement du terrorisme avant d'en avoir informé la cellule de renseignement financier conformément aux paragraphes (1) et (1bis). La cellule de renseignement financier peut donner l'instruction de ne pas exécuter la ou les opérations en rapport avec la transaction ou avec le client.</p> <p>Au cas où la transaction en question est soupçonnée de donner lieu à une opération de blanchiment ou de financement du terrorisme et lorsqu'une telle abstention n'est pas possible ou est susceptible d'empêcher la poursuite des bénéficiaires d'une opération suspectée de blanchiment ou de financement du terrorisme, les professionnels concernés procèdent immédiatement après à l'information requise.</p> <p>Une instruction de la cellule de renseignement financier de ne pas exécuter des opérations en vertu du premier alinéa du paragraphe (3) est limitée à une durée maximale de validité de 3 mois à partir de la communication de l'instruction au professionnel. Elle peut toutefois être prorogée chaque fois par instruction écrite pour 1 mois, sans que la durée</p>		<p>financement du terrorisme avant d'en avoir informé la cellule de renseignement financier conformément aux paragraphes (1) et (1bis). La cellule de renseignement financier peut donner l'instruction de ne pas exécuter la ou les opérations en rapport avec la transaction ou avec le client.</p> <p>Au cas où la transaction en question est soupçonnée de donner lieu à une opération de blanchiment ou de financement du terrorisme et lorsqu'une telle abstention n'est pas possible ou est susceptible d'empêcher la poursuite des bénéficiaires d'une opération suspectée de blanchiment ou de financement du terrorisme, les professionnels concernés procèdent immédiatement après à l'information requise.</p> <p>Une instruction de la cellule de renseignement financier de ne pas exécuter des opérations en vertu du premier alinéa du paragraphe (3) est limitée à une durée maximale de validité de 3 mois à partir de la communication de l'instruction au professionnel. Elle peut toutefois être prorogée chaque fois par instruction écrite pour 1 mois, sans que la durée totale ne puisse dépasser 6 mois. En cas d'instruction orale, cette communication doit être suivie dans les trois jours ouvrables d'une confirmation écrite. A défaut de confirmation écrite, les effets de l'instruction cessent le troisième jour ouvrable à minuit.</p> <p>Le professionnel n'est pas autorisé à faire état de cette instruction à l'égard du client sans le consentement exprès préalable de la cellule de renseignement financier.</p> <p>(3bis)Le paragraphe (1) b) et le paragraphe (3) sont applicables même en l'absence d'une déclaration d'opération suspecte formulée par le professionnel en vertu des paragraphes (1) a) et (1bis).</p> <p>(4)Le secret professionnel n'est pas applicable à l'égard de la cellule de renseignement financier concernant le paragraphe (1), le paragraphe (1bis) et le paragraphe (3).</p> <p>La divulgation de bonne foi aux autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par un professionnel ou un employé ou dirigeant d'un tel professionnel des informations visées aux</p>	
---	--	---	--

<p>totale ne puisse dépasser 6 mois. En cas d'instruction orale, cette communication doit être suivie dans les trois jours ouvrables d'une confirmation écrite. A défaut de confirmation écrite, les effets de l'instruction cessent le troisième jour ouvrable à minuit.</p> <p>Le professionnel n'est pas autorisé à faire état de cette instruction à l'égard du client sans le consentement exprès préalable de la cellule de renseignement financier.</p> <p>(3bis)Le paragraphe (1) b) et le paragraphe (3) sont applicables même en l'absence d'une déclaration d'opération suspecte formulée par le professionnel en vertu des paragraphes (1) a) et (1bis).</p> <p>(4) Le secret professionnel n'est pas applicable à l'égard de la cellule de renseignement financier concernant le paragraphe (1), le paragraphe (1bis) et le paragraphe (3).</p> <p>La divulgation de bonne foi aux autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par un professionnel ou un employé ou dirigeant d'un tel professionnel des informations visées aux paragraphes ci-dessus ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par un contrat ou par un secret professionnel et n'entraîne pour le professionnel ou la personne concernée aucune responsabilité d'aucune sorte.</p> <p>(4bis)Les déclarations, informations et pièces fournies par un professionnel en vertu des paragraphes (1) et (1bis) ne peuvent pas être utilisées contre ce professionnel dans le cadre d'une poursuite sur base de l'article 9.</p> <p>(5) Les professionnels ainsi que leurs dirigeants et employés ne peuvent pas</p>		<p>paragraphes ci-dessus ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par un contrat ou par un secret professionnel et n'entraîne pour le professionnel ou la personne concernée aucune responsabilité d'aucune sorte.</p> <p>(4bis)Les déclarations, informations et pièces fournies par un professionnel en vertu des paragraphes (1) et (1bis) ne peuvent pas être utilisées contre ce professionnel dans le cadre d'une poursuite sur base de l'article 9.</p> <p>(5)Les professionnels ainsi que leurs dirigeants et employés ne peuvent pas révéler au client concerné ou à des personnes tierces que des informations sont communiquées ou fournies aux autorités en application des paragraphes (1), (1bis), (2) et (3) ou qu'une enquête <u>de la cellule de renseignement financier</u> sur le</p> <p>blanchiment ou le financement du terrorisme est en cours ou pourrait être ouverte. »</p>	
--	--	---	--

<p>révéler au client concerné ou à des personnes tierces que des informations sont communiquées ou fournies aux autorités en application des paragraphes (1), (1bis), (2) et (3) ou qu'une enquête sur le blanchiment ou le financement du terrorisme est en cours ou pourrait être ouverte. »</p> <p>21) La Section 1 du Chapitre 3 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est rétablie dans la teneur suivante :</p> <p>«Section 1 : Dispositions particulières applicables aux établissements de crédit et aux PSF</p> <p>Art. 6.En vue d'une lutte efficace contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, les établissements de crédit et les PSF sont obligés de respecter les règles édictées par le règlement (CE) 1781/2006 du 15 novembre 2006 du Parlement européen et du Conseil relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds, et en particulier celles de l'article 5 de la présente loi relatives aux obligations de coopération avec les autorités . »</p> <p>22) Au point 1) de l'article 8 de la loi précitée du 12 novembre 2004, les termes « tous les clients de casinos » sont remplacés par « tous les clients de casinos et, le cas échéant, de leurs bénéficiaires effectifs, »</p> <p>23) Au point 2) de l'article 8 de la loi précitée du 12 novembre 2004, les termes « des clients » sont remplacés par les termes « des clients et, le cas échéant, de leurs bénéficiaires effectifs, ».</p> <p>24) L'article 9 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifié comme suit :</p> <p>« Sont punis d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ceux qui ont contrevenu sciemment aux dispositions des articles 3 à 8. »</p>	<p><i>Point 21)</i></p> <p>Le Conseil d'Etat ne voit pas l'utilité du nouvel article 6, alors que le respect du règlement communautaire va de soi. Tout règlement communautaire est directement applicable. L'affirmation, dans une loi nationale, que le respect du règlement s'impose est non seulement inutile, mais pourrait être considérée comme une sorte de « renationalisation » du droit communautaire inadmissible au regard de l'applicabilité directe et de la primauté du règlement. Si le souci des auteurs du projet est d'assurer une sanction du respect du règlement, un autre dispositif s'impose. Sous peine d'opposition formelle au regard du non-respect des règles de droit communautaire, le Conseil d'Etat insiste sur la suppression du point 21). Par ailleurs, il observe que la référence au règlement communautaire ne constitue pas une réponse appropriée au constat du paragraphe 722 du rapport d'évaluation aux termes duquel « aucune disposition spécifique ne prévoit la transmission des informations dans les mêmes délais aux autorités compétentes, ni leur délivrance immédiate aux autorités de la poursuite pénale ».</p> <p><i>Points 22) et 23)</i></p> <p>Sans observation.</p> <p><i>Point 24)</i></p> <p>Le Conseil d'Etat n'entend pas commenter le décuplement du taux maximal de l'amende qui relève d'un choix de politique criminelle.</p>	<p>Le point 21) de l'article 4 du projet de loi est supprimé :</p> <p><u>Commentaire :</u></p> <p>Cet amendement tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat.</p>	
---	---	--	--

<p>25) La loi précitée du 12 novembre 2004 est complétée par un nouveau Titre I-1 qui est libellé comme suit :</p> <p>« Titre I-1 : Coopération entre autorités compétentes</p> <p>Art. 9-1. Les autorités de surveillance compétentes en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et la cellule de renseignement financier coopèrent étroitement et sont autorisées à échanger les informations nécessaires à l’accomplissement de leurs missions respectives. »</p>	<p><i>Point 25)</i></p> <p>Le Conseil d’Etat propose d’omettre le point 25. Comme indiqué ci-dessus, la cellule de renseignement financier a une mission légale bien précise. Il ne lui appartient pas d’assumer une mission vague de coopération avec les autorités de surveillance compétentes. Si un échange d’informations est nécessaire, il faut en préciser la nature et la portée, ceci dans un souci de protection des données.</p> <p>Le Conseil d’Etat donne à considérer s’il n’y a pas lieu de profiter de la présente modification législative pour intégrer dans la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme les dispositions du règlement grand-ducal du 1^{er} février 2010 portant précision de certaines dispositions de ladite loi afin d’aboutir à un dispositif législatif et réglementaire uniforme et cohérent en la matière.</p>	<p><u>26) L’article 7 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifié comme suit :</u></p> <p>« 1) Les avocats ne sont pas soumis aux obligations prévues à l’article 3, paragraphe (4), alinéa 5 et à l’article 5 paragraphes (1) et (1bis) pour ce qui concerne les informations reçues d’un de leurs clients ou obtenues sur un de leurs clients lors d’une consultation juridique, lors de l’évaluation de la situation juridique de ce client ou dans l’exercice de leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d’engager ou d’éviter une procédure, que ces informations soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure.</p> <p>2) En lieu et place <u>d’une information ou d’une transmission de pièces directe à la cellule de renseignement financier</u>, les informations <u>ou pièces visées à l’article 5 paragraphes (1) et (1 bis)</u> doivent être <u>fournies</u> au bâtonnier de l’Ordre des Avocats au tableau duquel l’avocat déclarant est inscrit conformément à la loi <u>modifiée</u> du 10 août 1991 sur la profession d’avocat. Dans ce cas le bâtonnier de l’Ordre des Avocats vérifie le respect des conditions prévues au paragraphe précédent et à l’article 2 point 12. Dans l’affirmative, il est tenu de transmettre les informations <u>ou pièces reçues à la</u></p>	
--	--	---	--

		<p><u>cellule de renseignement financier.</u> »</p> <p>27) <u>Au titre II de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme sont insérés les articles suivants :</u></p> <p>« Art. 26. La surveillance et le contrôle des professionnels énumérés à l'article 2 paragraphe (1) points 9bis, 10, 13, 13bis et 15 de la présente loi sont assurés par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.</p> <p>Art. 27. En vue d'assurer le contrôle du respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par ces professionnels, les fonctionnaires et employés de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ont les mêmes pouvoirs d'investigation à leur égard et les professionnels visés sont soumis aux mêmes obligations de communication que celles qui résultent de l'article 70 §1 alinéas 2 et 3 et §3 alinéa 2 et de l'article 71 alinéa 1 de la loi du 12 février 1979 relative à la taxe sur la valeur ajoutée. A cette fin la compétence des fonctionnaires et employés s'étend sur tout le territoire du pays.</p> <p>Art. 28. En cas de non respect de leurs obligations en matière de blanchiment, ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros peut être prononcée par le directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ou son délégué.</p> <p>Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision du directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ou de son délégué. »</p> <p><u>Commentaire</u></p> <p><i>Le Conseil d'Etat a émis trois oppositions formelles à l'égard des trois articles du titre XXI du projet de loi. Pour rencontrer les réflexions à la base des oppositions formelles il est proposé de supprimer le titre XXI du projet de loi et d'insérer un nouveau</i></p>	
--	--	--	--

		<p><i>point 26 au titre IV du projet de loi.</i></p> <p><i>Ainsi l'article 26 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme énumère avec précision les professionnels à l'égard desquels s'exerce la surveillance de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et pour lesquels aucune autre autorité de surveillance n'est compétente. Il n'existe donc pas de conflit de compétence avec les autorités de surveillance du secteur financier (CSSF et CAA), ni avec les autorités d'autorégulation, comme la Chambre des notaires ou l'Ordre des avocats.</i></p> <p><i>Les professionnels visés et déjà actuellement soumis aux obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme sont :</i></p> <p><i>9bis. les professionnels de la comptabilité au sens de l'article 2 paragraphe (2) point d) de la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable;</i></p> <p><i>10. les agents immobiliers établis ou agissant au Luxembourg;</i></p> <p><i>13. les personnes autres que celles énumérées aux points 1 à 9 et 11 et 12 de l'article visé de la loi sur le blanchiment qui exercent à titre professionnel au Luxembourg l'activité de conseil fiscal, de conseil économique ou l'une des activités décrites sous a) et b) du point 12, sans être avocat;</i></p> <p><i>13bis. les personnes autres que celles énumérées ci-dessus qui exercent à titre professionnel au Luxembourg l'activité d'un prestataire de services aux sociétés et fiduciaires;</i></p> <p><i>15. d'autres personnes physiques ou morales négociant des biens, seulement dans la mesure où les paiements sont effectués en espèces pour un montant de 15.000 euros au moins, que la transaction soit effectuée en une fois ou sous la forme d'opérations fractionnées qui apparaissent liées.</i></p> <p><i>L'obligation d'introduire une surveillance à l'égard des professionnels visés ne découle pas seulement de la critique du GAFI (paragraphe 1037 et de la recommandation 24 notée NC p.224 du MER) mais aussi de la directive européenne 2005/60 du 26 octobre 2005 art. 37.</i></p> <p><i>L'article 27 définissant les pouvoirs indispensables de l'Administration de l'enregistrement et des domaines par référence à la législation existante en</i></p>	
--	--	---	--

		<p><i>matière de TVA met en évidence que l'Administration n'exercera que des pouvoirs dont elle est déjà investie actuellement.</i></p> <p><i>L'article 28 définit les sanctions administratives à appliquer en cas de non respect des obligations professionnelles. Une amende pouvant aller jusqu'à 250.000 euros peut être prononcée.</i></p> <p><i>Cette disposition est à voir en parallèle avec d'autres sanctions administratives prévues à l'égard des autres professionnels concernés.</i></p>	
<p>Titre V - Modifications de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie</p> <p>Art. 5.- La loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie est modifiée comme suit :</p> <p>1) Le point 1) de l'article 8-1 de la loi précitée du 19 février 1973 est complété comme suit :</p> <p>« ceux qui ont sciemment facilité par tout moyen, la justification mensongère de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens ou revenus tirés de l'une des infractions mentionnées à l'article 8, paragraphe 1., a) et b) »;</p> <p>2) Le point 2) de l'article 8-1 de la loi précitée du 19 février 1973 est complété comme suit :</p> <p>« 2) ceux qui ont sciemment apporté leur concours à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion de l'objet ou du produit direct ou indirect de l'une des infractions mentionnées à l'article 8, paragraphe 1., a) et b); »</p> <p>3) Dans le point 3) de l'article 8-1 de la loi précitée du 19 février 1973, la référence à « l'article 8 sous a) et b) » est remplacée par une référence à « l'article 8, paragraphe 1., a) et b) ».</p> <p>4) L'article 8-1 de la loi précitée du 19 février 1973 est complété par un point 5) qui est</p>	<p><u>Titre V - Modifications de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie</u></p> <p><u>Article 5</u></p> <p>Le Conseil d'Etat marque son accord avec les modifications de la loi du 19 février 1973 qui s'inscrivent dans la mise en œuvre de conventions internationales et consacrent l'autonomie de l'infraction de blanchiment par rapport à l'infraction de base.</p>		

<p>libellé comme suit :</p> <p>« 5) Les infractions visées aux points 1) à 3) sont punissables indépendamment de toutes poursuites ou condamnations pour l'une des infractions mentionnées à l'article 8, paragraphe 1., a) et b). »</p>			
<p>Titre VI – Modifications de la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980</p> <p>Art. 6.- La loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980 est modifiée et complétée comme suit:</p> <p>1) L'article 3 de la loi précitée du 11 avril 1985 est complété comme suit :</p> <p>« Art. 3. Sont punis des mêmes peines que celles prévues par l'article 2 de la présente loi et suivant les distinctions y établies ceux qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, ont fourni ou réuni des fonds, des valeurs ou des biens de toute nature, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre ou tenter de commettre une ou plusieurs des infractions prévues à l'article 2, même s'ils n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre ou tenter de commettre une de ces infractions, ou s'ils ne sont pas liés à un ou plusieurs actes terroristes spécifiques.</p> <p>Sont notamment compris dans le terme « fonds », des biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens, et notamment les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit, sans que cette énumération ne soit limitative. »</p> <p>2) L'article 4 de la loi précitée du 11 avril 1985 est complété comme suit :</p>	<p><u>Titre VI - Modifications de la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980</u></p> <p><u>Article 6</u></p> <p><i>Point 1)</i></p> <p>L'article sous rubrique complète la loi du 11 avril 1985, précitée, telle que modifiée par la loi du 12 août 2003 portant répression du terrorisme et de son financement.</p> <p>Le complément apporté à l'alinéa 1^{er} de l'article 3 de la loi du 11 avril 1985 n'appelle pas d'observation particulière.</p> <p>Le Conseil d'Etat ne voit, par contre, pas l'utilité de l'insertion de l'alinéa 2 qui circonscrit, par une énumération non limitative, le terme de fonds utilisé à l'alinéa 1^{er}. Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit du point 6) de l'article 1^{er} du projet de loi sous objet.</p> <p><i>Point 2)</i></p>	<p>Titre VI – Modifications de la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980</p> <p>Art. 6.-</p> <p>1) L'article 3 de la loi précitée du 11 avril 1985 est complété comme suit :</p> <p>« Art. 3. Sont punis des mêmes peines que celles prévues par l'article 2 de la présente loi et suivant les distinctions y établies ceux qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, ont fourni ou réuni des fonds, des valeurs ou des biens de toute nature, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre ou tenter de commettre une ou plusieurs des infractions prévues à l'article 2, même s'ils n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre ou tenter de commettre une de ces infractions, ou s'ils ne sont pas liés à un ou plusieurs actes terroristes spécifiques.</p> <p>Sont notamment compris dans le terme « fonds », des biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens, et notamment les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit, sans que cette énumération ne soit limitative. »</p> <p>2) L'article 4 de la loi précitée du 11 avril 1985 est complété comme suit :</p>	

<p>« Art. 4. Toute personne qui se sera rendue coupable à l'étranger d'une des infractions prévues par les articles 2 et 3 sera poursuivie au Grand-Duché lorsqu'une demande d'extradition est introduite et que l'intéressé n'est pas extradé. »</p>	<p>En ce qui concerne le nouvel article 4, qu'il est envisagé d'insérer dans la loi du 11 avril 1985, précitée, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit du point 2) de l'article 2 du projet sous examen y compris l'opposition formelle émise à cet endroit.</p>	<p>« Art. 4. Lorsqu'une personne qui se sera rendue coupable à l'étranger d'une des infractions prévues par les articles 2 et 3 n'est pas extradée, l'affaire sera soumise aux autorités compétentes aux fins de poursuites en application des règles prévues. »</p>	
<p>Titre VII – Modifications de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne</p> <p>Art. 7.- La loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne est respectivement modifiée et complétée comme suit :</p> <p>1) La loi précitée du 31 janvier 1948 est complétée par un nouvel article 31-1 qui est libellé comme suit :</p> <p>« Art. 31-1.</p> <p>§ 1.- Sera puni de la réclusion de cinq à dix ans, celui qui, illicitement et intentionnellement, à l'aide d'un dispositif, d'une substance ou d'une arme:</p> <p>1) aura commis à l'encontre d'une personne, dans un aéroport servant à l'aviation civile internationale, un acte de violence qui cause ou est de nature à causer des blessures graves ou la mort; ou</p> <p>2) aura détruit ou endommagé gravement les installations d'un aéroport servant à l'aviation civile internationale ou des aéronefs qui ne sont pas en service et qui se trouvent dans l'aéroport, ou aura interrompu les services de l'aéroport, si cet acte compromet ou est de nature à compromettre la sécurité dans cet aéroport.</p> <p>§ 2.- La peine sera celle de la réclusion de dix à quinze ans si l'infraction prévue au paragraphe §, 1) et 2) a causé des lésions corporelles ou une maladie.</p> <p>§ 3.- La peine sera celle de la réclusion de quinze à vingt ans:</p> <p>1) Si l'infraction prévue au § 1^{er}, 1) et 2) a causé soit une maladie paraissant incurable, soit une</p>	<p><u>Titre VII - Modifications de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne</u></p> <p><u>Article 7</u></p> <p><i>Point 1)</i></p> <p>Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation particulière à formuler sur le nouvel article 31-1 de la loi modifiée du 31 janvier 1948, précitée, qui transpose en droit luxembourgeois les dispositions du Protocole du 24 février 1988 pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile du 23 septembre 1971, tel qu'approuvé par la loi du 22 août 2003.</p> <p>Le Conseil d'Etat souligne une erreur de formulation au paragraphe 2 qui devrait viser « l'infraction prévue au paragraphe <u>1^{er}</u>, 1) et 2) ». Par ailleurs, dans l'intérêt d'une bonne légistique, il faudrait remplacer les symboles « § » indiquant les paragraphes et les remplacer par les numéros afférents des paragraphes, mis entre parenthèses.</p>	<p>Titre VII – Modifications de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne</p> <p>Art. 7.-</p> <p>1) La loi précitée du 31 janvier 1948 est complétée par un nouvel article 31-1 qui est libellé comme suit :</p> <p>« Art. 31-1.</p> <p>§ 1.- (1) Sera puni de la réclusion de cinq à dix ans, celui qui, illicitement et intentionnellement, à l'aide d'un dispositif, d'une substance ou d'une arme:</p> <p>1) aura commis à l'encontre d'une personne, dans un aéroport servant à l'aviation civile internationale, un acte de violence qui cause ou est de nature à causer des blessures graves ou la mort; ou</p> <p>2) aura détruit ou endommagé gravement les installations d'un aéroport servant à l'aviation civile internationale ou des aéronefs qui ne sont pas en service et qui se trouvent dans l'aéroport, ou aura interrompu les services de l'aéroport, si cet acte compromet ou est de nature à compromettre la sécurité dans cet aéroport.</p> <p>§ 2.- (2) La peine sera celle de la réclusion de dix à quinze ans si l'infraction prévue au <u>paragraphe 1^{er}</u>, 1) et 2) a causé des lésions corporelles ou une maladie.</p> <p>§ 3.- (3) La peine sera celle de la réclusion de quinze à vingt ans:</p> <p>1) Si l'infraction prévue au § <u>paragraphe 1^{er}</u>, 1) et 2) a causé soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave;</p> <p>2) Si l'infraction prévue au § <u>paragraphe 1^{er}</u>, 1) et 2) a eu pour conséquence directe la destruction des installations de l'aéroport ou de l'aéronef, ou son</p>	

<p>incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave;</p> <p>2) Si l'infraction prévue au § 1^{er}, 1) et 2) a eu pour conséquence directe la destruction des installations de l'aéroport ou de l'aéronef, ou son endommagement grave.</p> <p>§ 4.- Si l'infraction prévue au § 1^{er}, 1) et 2) a entraîné la mort d'une personne, le coupable sera puni de la réclusion à vie. »</p> <p>2) L'actuel article 31-1 est renuméroté et devient l'article 31-2.</p> <p>3) L'article 31-2 est complété comme suit :</p> <p>« Art. 31-2. Sera puni des mêmes peines que celles prévues par les articles 31 et 31-1 de la présente loi et suivant les distinctions y établies celui qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, aura fourni ou réuni des fonds, des valeurs ou des biens de toute nature, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre ou tenter de commettre une ou plusieurs des infractions prévues aux articles 31 et 31-1, même s'ils n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre ou tenter de commettre une de ces infractions, ou s'ils ne sont pas liés à un ou plusieurs actes terroristes spécifiques.</p> <p>Sont notamment compris dans le terme « fonds », des biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens, et notamment les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit, sans que cette énumération ne soit limitative. »</p>	<p><i>Point 2)</i></p> <p>Sans observation.</p> <p><i>Point 3)</i></p> <p>La modification apportée au texte de l'actuel article 31-1 qui deviendra l'article 31-2 n'appelle pas d'observation.</p> <p>Pour ce qui est de l'alinéa 2, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit du point 6) de l'article 1^{er} et du point 1) de l'article 6 du projet de loi sous examen.</p>	<p>endommagement grave.</p> <p>§ 4.- (4) Si l'infraction prévue au § <u>paragraphe 1^{er}</u>, 1) et 2) a entraîné la mort d'une personne, le coupable sera puni de la réclusion à vie. »</p> <p>3) L'article 31-2 est complété comme suit :</p> <p>« Art. 31-2. Sera puni des mêmes peines que celles prévues par les articles 31 et 31-1 de la présente loi et suivant les distinctions y établies celui qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, aura fourni ou réuni des fonds, des valeurs ou des biens de toute nature, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre ou tenter de commettre une ou plusieurs des infractions prévues aux articles 31 et 31-1, même s'ils n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre ou tenter de commettre une de ces infractions, ou s'ils ne sont pas liés à un ou plusieurs actes terroristes spécifiques.</p> <p>Sont notamment compris dans le terme « fonds », des biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens, et notamment les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit, sans que cette énumération ne soit limitative. »</p>	
<p>Titre VIII – Modification de la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition</p> <p>Art. 8.- La loi du 20 juin 2001 sur l'extradition est</p>	<p><i>Titre VIII -Modification de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition</i></p> <p><u>Article 8</u></p>	<p>Titre VIII – Modification de la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition</p> <p>Art. 8.- La loi du 20 juin 2001 sur l'extradition est</p>	

<p>complétée par un nouvel article 14-1 qui est libellé comme suit :</p> <p>« Art. 14-1.- Si, en application des dispositions qui précèdent, le Luxembourg refuse l'extradition, il soumet l'affaire sans retard excessif à ses autorités compétentes aux fins de poursuites. »</p>	<p>Le Conseil d'Etat marque son accord avec la formulation du nouvel article 14-1 de la loi du 20 juin 2001, précitée, qui traduit le principe « <i>aut dedere aut judicare</i> » tout en respectant le principe de l'opportunité des poursuites. La formule « sans retard excessif » qui paraît surprenante est copiée de l'article 16, paragraphe 10, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 décembre 2000, approuvée par la loi du 18 décembre 2007.</p>	<p>complétée par un nouvel article 14-1 qui est libellé comme suit :</p> <p>« Art. 14-1.- Si, en application des dispositions qui précèdent, le Luxembourg refuse l'extradition, il soumet l'affaire sans retard excessif à ses autorités compétentes aux fins de poursuites <u>selon les règles prévues.</u> »</p>	
<p>Titre IX – Modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etat membres de l'Union européenne</p> <p>Art. 9.- L'article 20 de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne est complété par un paragraphe 4. qui est libellé comme suit :</p> <p>« 4. Si la remise n'est pas effectuée, le Luxembourg soumet l'affaire sans retard excessif à ses autorités compétentes aux fins de poursuites. »</p>	<p><u>Titre IX - Modification de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne</u></p> <p><u>Article 9</u></p> <p>Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 8.</p>	<p>Titre IX – Modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etat membres de l'Union européenne</p> <p>Art. 9.- L'article 20 de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne est complété par un paragraphe 4. qui est libellé comme suit :</p> <p>« 4. Si la remise n'est pas effectuée, le Luxembourg soumet l'affaire sans retard excessif à ses autorités compétentes aux fins de poursuites <u>selon les règles prévues.</u> »</p>	
<p>Titre X – Modification de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale</p> <p>Art. 10.- Le 2^{ème} alinéa de l'article 3 de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire est modifié comme suit :</p> <p>« Sous réserve des dispositions prévues par des conventions, toute demande d'entraide est refusée si elle a exclusivement trait à des infractions en matière de taxes et d'impôts, de douane ou de change en vertu de la loi luxembourgeoise. »</p>	<p><u>Titre X - Modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale</u></p> <p><u>Article 10</u></p> <p>La modification proposée au deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 8 août 2000, précitée, vise à répondre à des recommandations du GAFI en ce qui concerne le refus d'entraide pour des infractions en matière fiscale. L'obligation du Luxembourg d'accorder l'entraide dans l'hypothèse où la demande touche accessoirement des questions fiscales résultant de conventions internationales est désormais clarifiée dans la loi du 8 août 2000.</p>		
<p>Titre XI - Modifications de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier</p> <p>Art. 11.- La loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier est complétée comme suit :</p> <p>1) L'alinéa 5 du paragraphe (1) de l'article 2 de</p>	<p><u>Titre XI - Modifications de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier</u></p> <p><u>Article 11</u></p>	<p>Titre XI - Modifications de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier</p> <p>Art. 11.- La loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier est complétée comme suit :</p> <p>1) L'alinéa 5 4 du paragraphe (1) de l'article 2 de la loi précitée du 23 décembre 1998 est complété</p>	

<p>la loi précitée du 23 décembre 1998 est complétée comme suit :</p> <p>« Elle veille aussi à ce que des personnes physiques ou morales qui sont connues pour entretenir, directement ou indirectement, des relations avec le milieu du crime organisé ne puissent prendre le contrôle, directement ou indirectement, des personnes soumises à sa surveillance que ce soit en tant que bénéficiaires effectifs, en acquérant des participations significatives ou de contrôle, en occupant un poste de direction ou autrement. Fait partie de la mise en œuvre de cette mission, une évaluation de l'aptitude et de l'honorabilité des dirigeants, y compris de leur compétence et de leur intégrité. A cette fin, la CSSF peut demander l'avis du Ministère public et de la Police. »</p> <p>2) La loi précitée du 23 décembre 1998 est complétée par un nouvel article 3-4 qui est libellé comme suit :</p> <p>« Art. 3-4. La CSSF est autorisée à procéder à l'établissement de statistiques dans le cadre de sa mission et à recueillir à cet effet les données nécessaires auprès de l'ensemble des entreprises et des personnes tombant sous son autorité. »</p>	<p><i>Point 1)</i></p> <p>Le Conseil d'Etat ne s'oppose pas au complément apporté à l'alinéa 5 du paragraphe 1^{er} de l'article 2 de la loi du 23 décembre 1998, précitée. Il s'interroge toutefois sur sa plus-value. L'honorabilité professionnelle est en effet d'ores et déjà un critère contrôlé par la CSSF.</p> <p>En ce qui concerne la dernière phrase, le Conseil d'Etat propose d'écrire « procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg » et « police grand-ducale ».</p> <p><i>Point 2)</i></p> <p>Sans observation.</p>	<p>comme suit :</p> <p>« Elle veille aussi à ce que des personnes physiques ou morales qui sont connues pour entretenir, directement ou indirectement, des relations <u>autres que strictement professionnelles</u> avec le milieu du crime organisé ne puissent prendre le contrôle, directement ou indirectement, des personnes soumises à sa surveillance que ce soit en tant que bénéficiaires effectifs, en acquérant des participations significatives ou de contrôle, en occupant un poste de direction ou autrement. Fait partie de la mise en œuvre de cette mission, une évaluation de l'aptitude et de l'honorabilité des dirigeants, y compris de leur compétence et de leur intégrité. A cette fin, la CSSF peut demander l'avis du <u>Ministère public</u> procureur d'Etat <u>près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg</u> et de la police <u>grand-ducale</u>. »</p> <p>2)La loi précitée du 23 décembre 1998 est complétée par un nouvel article 3-4 qui est libellé comme suit :</p> <p>« Art. 3-4. La CSSF est autorisée à procéder à l'établissement de statistiques dans le cadre de sa mission et à recueillir à cet effet les données nécessaires auprès de l'ensemble des entreprises et des personnes tombant sous son autorité. »</p>	
<p>Titre XII - Modifications de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier</p> <p>Art. 12.- La loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifiée et complétée comme suit:</p> <p>1) Le dernier alinéa de l'article 39 de la loi précitée du 5 avril 1993 est complété par la phrase suivante :</p> <p>« Tout professionnel donne suite, de manière exhaustive et sans délai aux demandes qui lui sont adressées par les autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et qui portent sur les informations accompagnant les virements de fonds et les informations conservées correspondantes, nonobstant toute règle de secret professionnel. »</p>	<p><i>Titre XII - Modifications de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier</i></p> <p><u>Article 12</u></p> <p><i>Point 1</i></p> <p>L'article 39 de la loi du 6 avril 1993 relative au secteur financier est complété par une disposition prévoyant la transmission aux autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment d'informations sur les virements de fonds. Les auteurs expliquent répondre ainsi aux recommandations du rapport d'évaluation du GAFI. Sans entrer dans une discussion sur la nature des réponses qu'exigent ces critiques, le Conseil d'Etat s'interroge sur la plus-value de la disposition sous examen par rapport à l'actuel article 40 de la loi du 5 avril 1993, précitée; cet article impose, en des termes plus généraux il est</p>		

<p>2) L'article 63 de la loi précitée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit :</p> <p>« Art. 63. Sanctions administratives</p> <p>(1) Les personnes morales soumises à la surveillance de la CSSF et les personnes physiques en charge de l'administration ou de la gestion de ces personnes morales ainsi que les personnes physiques soumises à cette même surveillance peuvent être sanctionnées par la CSSF au cas où:</p> <ul style="list-style-type: none"> - elles ne respectent pas les lois, règlements, dispositions statutaires et instructions qui leur sont applicables, - elles refusent de fournir les documents comptables ou autres renseignements demandés, - elles ont fourni des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux, - elles font obstacle à l'exercice des pouvoirs de surveillance, d'inspection et d'enquête de la CSSF, - elles contreviennent aux règles régissant les publications des bilans et situations comptables, - elles ne donnent pas suite aux injonctions de la CSSF, - elles risquent, par leur comportement, de mettre en péril la gestion saine et prudente de l'établissement concerné. <p>(2) Peuvent être prononcés par la CSSF, classés par ordre de gravité:</p> <ul style="list-style-type: none"> - un avertissement, - un blâme, - une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros, - une ou plusieurs des mesures 	<p>vrai, mais parfaitement clairs, une obligation pour les professionnels de répondre aux demandes des autorités. Par ailleurs, d'ores et déjà, les entités professionnelles soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF ne sauraient opposer le secret professionnel à cette dernière.</p> <p><i>Point 2)</i></p> <p>L'article 63 de la loi du 5 avril 1993, précitée, est modifié. Le texte actuel devient un paragraphe 1^{er}. Est ajouté un paragraphe 2 nouveau qui détermine la nature des sanctions administratives. Un paragraphe 3 nouveau prévoit que la Commission de contrôle du secteur financier peut prononcer des astreintes.</p> <p>A la lecture du paragraphe 923 du rapport d'évaluation, le Conseil d'Etat comprend que les auteurs du projet de loi ont entendu adapter le régime des sanctions à celui prévu dans le secteur des assurances. Les auteurs du texte annoncent par ailleurs dans leur commentaire une réforme complète des textes régissant les sanctions disciplinaires et les mesures administratives en question.</p> <p>Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire sur la modification actuellement envisagée. Il voudrait toutefois attirer l'attention des auteurs, dans la perspective d'une révision plus globale du système, sur le problème du cumul de sanctions administratives et de sanctions pénales prévues à l'article 64 de la loi du 5 avril 1993, précitée, et sur le respect du principe « <i>non bis in idem</i> ». Le Conseil d'Etat renvoie à cet égard aux observations qu'il a faites dans son avis du 4 mars 2010 concernant le projet de loi portant modification de la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché et portant complément de transposition de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (doc. parl. n° 6081², pages 2 et 3).</p>		
--	---	--	--

<p>suivantes :</p> <p>a) l'interdiction limitée dans le temps ou définitive d'effectuer une ou plusieurs opérations ou activités, ainsi que toutes autres restrictions à l'activité de la personne ou de l'entité,</p> <p>b) l'interdiction professionnelle limitée dans le temps ou définitive des administrateurs, gérants ou dirigeants de fait ou de droit des personnes et entités soumises à la surveillance de la CSSF.</p> <p>La CSSF peut rendre publiques les sanctions prononcées en vertu du présent article, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement les marchés financiers ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.</p> <p>La décision de prononcer une sanction peut être déférée dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond. »</p> <p>(3) Dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs prévus aux articles 53 et 59, la CSSF peut imposer une astreinte contre les personnes visées au paragraphe (1) ci-dessus afin d'inciter ces personnes à se conformer aux injonctions de la CSSF. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros. »</p>			
<p>Titre XIII - Modifications de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances</p> <p>Art. 13.- La loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est modifiée et complétée comme suit:</p> <p>1) L'article 2 point 2 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est modifié comme suit : «2. d'exercer la surveillance, y compris</p>	<p><u>Titre XIII - Modifications de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances</u></p> <p><u>Article 13</u></p> <p><i>Points 1), 3) et 4)</i></p> <p>Les modifications proposées visent à préciser les pouvoirs de contrôle du Commissariat aux</p>		

<p>financière, des personnes physiques et morales visées au point 1, conformément aux prescriptions de la législation et de la réglementation concernant la surveillance du secteur des assurances.»</p> <p>2) A l'article 2, 3^{ème} point 2 de la loi précitée du 6 décembre 1991, les mots « pour lesquels la loi lui a accordé le pouvoir » sont omis.</p> <p>3) A la suite de l'article 2 point 4. de la loi précitée du 6 décembre 1991 est inséré un point 4a. qui a la teneur suivante : «4a. de veiller à l'application des lois et règlements relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux relations entre les parties aux contrats et opérations d'assurances, et en particulier au respect des dispositions de la législation régissant le contrat d'assurance, - aux opérations de réassurance et de titrisation de réassurance, et - aux relations entre preneurs d'assurances et intermédiaires d'assurances.» <p>4) A la suite de l'article 2 point 4a. de la loi précitée du 6 décembre 1991 est inséré un point 4b. qui a la teneur suivante : « 4b. de veiller à ce que des personnes physiques ou morales qui sont connues pour entretenir, directement ou indirectement, des relations avec le milieu du crime organisé ne puissent prendre le contrôle, directement ou indirectement, des personnes soumises à sa surveillance que ce soit en tant que bénéficiaires effectifs, en acquérant des participations significatives ou de contrôle, en occupant un poste de direction ou autrement. Fait partie de la mise en œuvre de cette mission, une évaluation de l'aptitude et de l'honorabilité des dirigeants, y compris de leur compétence et de leur intégrité. A cette fin, le Commissariat peut demander l'avis du Ministère public et de la Police. »</p>	<p>assurances. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler.</p> <p><i>Point 2)</i></p> <p>Il est prévu d'aligner le texte de l'article 2, point 3) de la loi précitée du 6 décembre 1991 sur celui de l'article 9 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une Commission de surveillance du secteur financier pour préciser le pouvoir réglementaire du Commissariat. Le Conseil d'Etat signale une erreur de rédaction; il y a lieu de lire « article 2, point 3) » et non pas « article 2, 3^{ème} point 2) ».</p>	<p>2) L'article 2, point 3 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est modifié comme suit : « de prendre des règlements dans la limite de sa spécialité »</p> <p>4) A la suite de l'article 2 point 4a. de la loi précitée du 6 décembre 1991 est inséré un point 4b. qui a la teneur suivante : « 4b. de veiller à ce que des personnes physiques ou morales qui sont connues pour entretenir, directement ou indirectement, des relations <u>autres que strictement professionnelles</u> avec le milieu du crime organisé ne puissent prendre le contrôle, directement ou indirectement, des personnes soumises à sa surveillance que ce soit en tant que bénéficiaires effectifs, en acquérant des participations significatives ou de contrôle, en occupant un poste de direction ou autrement. Fait partie de la mise en œuvre de cette mission, une évaluation de l'aptitude et de l'honorabilité des dirigeants, y compris de leur compétence et de leur intégrité. A cette fin, le Commissariat peut</p>	
---	---	--	--

<p>5) A la suite de l'article 21 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est inséré un article 21bis de la teneur suivante :</p> <p>«Art. 21bis. Dans le cadre de l'accomplissement des missions définies à l'article 2 points 1, 2, 4. 4a, 4b. et 5:</p> <p>1. Le Commissariat peut donner des injonctions quant à l'application des lois et règlements applicables aux personnes sous sa surveillance. En outre, il prend les règlements et donne les instructions au sujet des pièces de comptabilité et d'autres documents qui sont à produire au Commissariat par les entreprises et personnes agréées au Grand-Duché de Luxembourg.</p> <p>2. Le Commissariat peut demander aux entreprises et personnes agréées au Grand-Duché de Luxembourg de fournir tous renseignements et documents utiles ou nécessaires à l'exercice de la surveillance. Un règlement grand-ducal peut apporter des limitations aux pouvoirs du Commissariat en ce qui concerne le contrôle des conditions générales et spéciales et des tarifs des contrats d'assurances et de réassurance, des formulaires et autres imprimés que les entreprises et personnes agréées ont l'intention d'utiliser dans leurs relations avec leurs clients.</p>	<p><i>Point 5)</i></p> <p>Sous le point sous examen du projet de loi, il est prévu d'insérer un article 21bis nouveau dans la loi du 6 décembre 1991, précitée, déterminant les pouvoirs du Commissariat aux assurances.</p> <p>Le Conseil d'Etat s'interroge sur le point <i>sub</i> 1. Quelle est la signification du terme injonction de la part d'un organe de surveillance? Les professionnels sont tenus au respect de la loi. A cet effet, le Commissariat dispose de pouvoirs étendus de contrôle et de sanction. Enjoindre à un professionnel de respecter la loi ne change en rien la nature et le fondement de ses obligations. Les injonctions visées à d'autres endroits de la loi, par exemple aux articles 44, paragraphe 5, et 100-2, paragraphe 4, ont un contenu précis et se situent dans un cadre bien déterminé.</p> <p>Par ailleurs, le point 1 réitère le droit du Commissariat d'adopter des règlements, ce qui est parfaitement superflu au regard de la clarification proposée au point 2) de l'article 13 du projet sous examen. En effet, l'article 2, paragraphe 3 de la loi modifiée précitée du 6 décembre 1991 consacre dans des termes très généraux le droit du Commissariat aux assurances de prendre, dans la limite de sa spécialité, des règlements. Aussi le Conseil d'Etat insiste-t-il sur la suppression du point <i>sub</i> 1.</p> <p>En ce qui concerne les contrôles sur place, le Conseil d'Etat comprend qu'il s'agit de reprendre les pouvoirs de la CSSF visés à l'article 53, paragraphe 1^{er} de la loi précitée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Le Conseil d'Etat fait observer que ces textes ne peuvent pas être interprétés en ce sens qu'ils confèrent aux organismes en cause un droit de perquisition. En effet, dans son avis du 16 mars 2004 concernant le projet de loi relative à la concurrence (doc. parl. n° 5259⁵, pages 2 et 3) ainsi que dans son avis du 30 mai 2005 concernant le projet de loi portant réforme de l'Inspection du travail et des mines (doc. parl. n° 5239⁵, pages 11 et 12), le Conseil d'Etat avait déjà relevé les problèmes que soulèvent des perquisitions domiciliaires effectuées par des organismes de contrôle au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de</p>	<p>demander l'avis du Ministère public procureur d'Etat <u>près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg</u> et de la police <u>grand-ducale</u>. »</p> <p>5) A la suite de l'article 21 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est inséré un article 21bis de la teneur suivante :</p> <p>«Art. 21bis. Dans le cadre de l'accomplissement des missions définies à l'article 2 points 1, 2, 4. 4a, 4b. et 5:</p> <p>1. Le Commissariat donne les instructions au sujet des pièces de comptabilité et d'autres documents qui sont à produire au Commissariat par les entreprises et personnes agréées au Grand-Duché de Luxembourg.</p> <p>Commentaire</p> <p><i>Le Conseil d'Etat s'interroge à juste titre sur la signification du terme « injonction » tel qu'il est utilisé dans le présent article. Ce libellé vise en effet le pouvoir d'injonction décrit plus particulièrement par les articles 44, paragraphe 5 et 100-2, paragraphe 4. De ce fait, la 1^{re} phrase peut être omise. Le Conseil d'Etat relève également à juste titre que ce point réitère le droit du Commissariat de prendre des règlements. La référence au pouvoir réglementaire peut dès lors également être omise. Le Conseil d'Etat insiste ensuite sur la suppression du présent point. Toutefois, l'article 43, point 2 de la loi précitée du 6 décembre 1991 dispose actuellement dans sa 2^e phrase :</i></p> <p>« Il [le Commissariat] donne les instructions au sujet des pièces de comptabilité et d'autres documents qui sont à produire au Commissariat. » Cette disposition étant très importante pour l'exercice de la surveillance prudentielle par le Commissariat, il est proposé de garder le libellé y relatif au point 1 du présent article.</p>	
---	--	---	--

<p>l'ensemble des entreprises d'assurances opérant au Grand-Duché de Luxembourg ainsi des entreprises de réassurance agréées au Grand-Duché de Luxembourg et des intermédiaires d'assurances et de réassurances agréés au Grand-Duché de Luxembourg. »</p> <p>7) A la suite de l'article 34 point 3 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est inséré un point 3a) de la teneur suivante :</p> <p>«3a) Les entreprises d'assurances luxembourgeoises et les entreprises de pays tiers veillent à ce que les livres comptables et les autres documents relatifs à leurs activités soient constamment conservés au Grand-Duché de Luxembourg, soit au siège social des entreprises luxembourgeoises, soit au siège d'opérations des entreprises de pays tiers, soit à tout autre endroit dûment notifié au Commissariat.»</p> <p>8) L'article 43 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est abrogé.</p> <p>9) L'article 44 paragraphe 5 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est modifié comme suit :</p> <p>«5. Dans les cas prévus aux points 1, 2 et 3 ainsi que pour toute infraction à la présente loi, à la législation relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et à la législation régissant le contrat d'assurance, à leurs règlements d'exécution et aux instructions du Commissariat, le Commissariat peut enjoindre à l'entreprise de prendre, dans un délai déterminé, toute mesure destinée notamment à rétablir ou renforcer son équilibre financier, à sauvegarder les intérêts des créanciers</p>	<p><i>Point 7)</i></p> <p>Un nouveau paragraphe 3a est ajouté à l'article 34 de la loi du 6 décembre 1991, précitée. Le texte est inspiré de l'article 98 de la loi portant sur la réassurance. Désormais, les livres comptables et autres documents peuvent être conservés à tout endroit dûment notifié se situant sur le territoire luxembourgeois. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler sur cette adaptation.</p> <p>Le Conseil d'Etat comprend que la référence aux « entreprises de pays tiers », pour laquelle les auteurs du texte ne donnent pas d'explication, vise les professionnels hors Union européenne qui agissent sur le territoire national (cf. article 25 j) de la loi précitée du 6 décembre 1991). La question se pose de savoir si le libellé de l'article 98 ne devrait pas être modifié afin de viser également les professionnels en matière de réassurance.</p> <p><i>Point 8)</i></p> <p>Sans observation.</p> <p><i>Points 9) à 13)</i></p> <p>Les compléments apportés aux articles 44, 46, 100-2 et 101 de la loi précitée du 6 décembre 1991 visent à clarifier les pouvoirs du Commissariat dans le cadre de la lutte contre le blanchiment. Il s'agit de donner plus de visibilité aux compétences dont dispose déjà le Commissariat sous le régime des textes actuels et de répondre ainsi aux recommandations afférentes du GAFI.</p> <p>La suppression de l'article 100-1 n'appelle pas d'observation.</p>	<p>Commentaire</p> <p><i>L'insertion d'une référence aux entreprises de pays tiers à l'article 98 de la loi précitée du 6 décembre 1991 ne s'avère pas nécessaire pour la branche réassurance alors que l'article 100-11 paragraphe 4, d) de la même loi rend expressément applicable les dispositions de l'article 98 aux entreprises de réassurance de pays tiers</i></p>	
--	---	--	--

<p>d'assurances et des entreprises d'assurances ou de réassurance cédantes ou à corriger ses pratiques. Il peut également transférer, en totalité ou en partie, les pouvoirs conférés par la loi aux dirigeants de l'entreprise à un représentant spécial apte à exercer ces pouvoirs.»</p> <p>10) L'article 46 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est complété comme suit :</p> <p>« 5. Toutes les sanctions prévues au présent article sont également applicables aux infractions à la législation concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, à ses règlements d'exécution et aux instructions du Commissariat en la matière. Dans le cas d'une telle infraction, le maximum de l'amende d'ordre prévue au 1^{er} paragraphe, alinéa 1^{er}, est porté à 250.000 euros.</p> <p>6. Le Commissariat peut rendre publiques les sanctions prononcées en vertu du présent article, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement le secteur des assurances ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause. »</p> <p>7. Dans le cadre de l'accomplissement des missions définies à l'article 2 points 1, 2, 4. 4a., 4b. et 5 de la présente loi, le Commissariat peut imposer une astreinte contre les personnes soumises à sa surveillance, afin d'inciter ces personnes à se conformer aux injonctions du Commissariat. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros. »</p> <p>11) L'article 100-1 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est abrogé.</p> <p>12) L'article 100-2 paragraphe 4 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est modifié comme suit :</p> <p>«Dans les cas prévus aux paragraphes 1, 2 et 3 ainsi</p>			
--	--	--	--

<p>que pour toute infraction à la présente loi, à la législation relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme à leurs règlements d'exécution et aux instructions du Commissariat, le Commissariat peut enjoindre à l'entreprise de prendre, dans un délai déterminé, toute mesure destinée notamment à rétablir ou renforcer son équilibre financier, à sauvegarder les intérêts des entreprises d'assurances ou de réassurance cédantes ou à corriger ses pratiques. Il peut également transférer, en totalité ou en partie, les pouvoirs conférés par la loi aux dirigeants de l'entreprise à un représentant spécial apte à exercer ces pouvoirs.»</p> <p>13) L'article 101 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est complété comme suit:</p> <p>« 6. Toutes les sanctions prévues au présent article sont également applicables aux infractions à la législation concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, à ses règlements d'exécution et aux instructions du Commissariat en la matière. Dans le cas d'une telle infraction, le maximum de l'amende d'ordre prévue au 1^{er} paragraphe, est porté à 250.000 euros et celui de l'amende d'ordre prévue au 2^{ième} paragraphe, est porté à 50.000 euros.</p> <p>7. Le Commissariat peut rendre publiques les sanctions prononcées en vertu du présent article, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement le secteur des assurances ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.</p> <p>8. Dans le cadre de l'accomplissement des missions définies à l'article 2 points 1, 2, 4. 4a., 4b. et 5, le Commissariat peut imposer une astreinte contre les entreprises de réassurance et leurs dirigeants, afin d'inciter ces personnes à se conformer aux injonctions du Commissariat. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros. »</p> <p>14) A la suite de l'article 105 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est inséré un article</p>	<p><i>Point 14)</i></p>		
---	-------------------------	--	--

<p>105bis de la teneur suivante :</p> <p>« Article 105bis</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'agrément d'une société de courtage ou d'une agence d'assurances est subordonné à la communication au Commissariat de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans cette société de courtage ou agence d'assurances à agréer une participation qualifiée ou leur permettant d'exercer une influence significative sur la conduite des affaires, et du montant de ces participations. La qualité desdits actionnaires ou associés doit donner satisfaction, compte tenu du besoin de garantir une gestion saine et prudente de l'intermédiaire personne morale. 2. L'agrément est subordonné à ce que la structure de l'actionariat direct et indirect de la société de courtage ou de l'agence d'assurances à agréer soit transparente. 3. Lorsque des liens étroits existent entre la société de courtage ou de l'agence d'assurances et d'autres personnes physiques ou morales, l'agrément n'est accordé que si ces liens n'entravent pas le bon exercice de la mission de surveillance par le Commissariat. <p>L'agrément est également refusé si les dispositions législatives ou réglementaires du droit d'un pays tiers dont relèvent une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles la société de courtage ou l'agence d'assurances a des liens étroits, ou des difficultés tenant à leur application, entravent le bon exercice de la mission de surveillance.</p> <p>Les sociétés de courtage ou agences d'assurances doivent fournir les informations requises par le Commissariat pour s'assurer que les conditions visées au présent point sont respectées en permanence.</p> <ol style="list-style-type: none"> 4. Toute personne physique ou morale qui envisage de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans une société de courtage 	<p>L'article 105bis nouveau de la loi précitée du 6 décembre 1991 vise à renforcer les pouvoirs de contrôle du Commissariat lors de l'agrément d'un professionnel ou de la prise de contrôle d'un opérateur dans le secteur des assurances. Ces modifications destinées à répondre aux recommandations du GAFI trouvent l'approbation du Conseil d'Etat.</p>		
---	--	--	--

<p>ou une agence d'assurances doit en informer préalablement le Commissariat et communiquer le montant de cette participation. Toute personne physique ou morale doit de même informer le Commissariat si elle envisage d'accroître sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle atteint ou dépasse les seuils de 20, 33 ou 50%.</p> <p>5. Le ministre peut endéans les trois mois à compter de la date de l'information prévue au point 4 s'opposer audit projet si, pour tenir compte du besoin de garantir une gestion saine et prudente de l'intermédiaire personne morale, il n'est pas satisfait de la qualité de la personne visée audit point. Lorsqu'il n'y a pas opposition, le ministre peut fixer un délai maximal pour la réalisation du projet. Lorsqu'une participation est acquise en dépit de l'opposition du ministre, le Commissariat peut suspendre l'exercice des droits de vote correspondants ou demander la nullité ou l'annulation des votes émis.</p> <p>6. Toute personne physique ou morale qui envisage de cesser de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans une société de courtage ou une agence d'assurances doit en informer préalablement le Commissariat et communiquer le montant envisagé de la cession. Toute personne physique ou morale doit de même informer le Commissariat de son intention de diminuer sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle descend en dessous des seuils de 20, 33 ou 50%.</p> <p>7. Les sociétés de courtage ou agences d'assurances sont tenues de communiquer au Commissariat, dès qu'elles en ont eu connaissance, les acquisitions ou cessions de participations dans leur capital qui font franchir vers le haut ou vers le bas l'un des seuils visés aux points 4 et 6. De même elles communiquent au moins une fois par an l'identité des</p>			
--	--	--	--

<p>actionnaires ou associés qui possèdent des participations qualifiées ainsi que le montant des dites participations, tel qu'il résulte notamment des données enregistrées à l'assemblée générale annuelle des actionnaires ou associés, ou des informations reçues au titre des obligations relatives aux sociétés cotées en bourse.</p> <p>8. Dans le cas où l'influence exercée par les personnes visées au point 1 est susceptible de se faire au détriment d'une gestion prudente et saine de la société de courtage ou de l'agence d'assurances, le Commissariat prend les mesures appropriées pour mettre fin à cette situation. A cette fin, il peut notamment mettre en œuvre les sanctions prévues à l'article 111 ou suspendre l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts détenues par les actionnaires ou associés en question.</p> <p>Les mêmes mesures peuvent être prises à l'égard des personnes physiques ou morales qui ne respectent pas l'obligation d'information préalable visée au point 4. »</p> <p>15) L'article 110 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est modifié comme suit:</p> <p>«Article 110</p> <p>1. Les personnes visées à la présente partie veillent à ce que les livres comptables et les autres documents relatifs à leurs activités soient constamment conservés au Grand-Duché de Luxembourg, soit au principal lieu d'exercice de leur profession pour les personnes physiques, soit au siège social pour les personnes morales, soit à tout autre endroit dûment notifié au Commissariat.</p> <p>2. Sans préjudice de l'article 21bis, en vue d'exercer la surveillance des obligations incombant, en vertu de la présente loi et de ses règlements d'exécution, aux personnes visées à la présente partie, le Commissariat peut se faire délivrer, le cas échéant, tous documents et toutes pièces utiles par les entreprises d'assurances mandantes. Il peut en outre effectuer des contrôles sur place dans</p>	<p><i>Point 15)</i></p> <p>Le nouvel article 110 de la loi du 6 décembre 1991 comporte un paragraphe 1^{er} calqué sur le nouveau point 3a) de l'article 34. A noter qu'il n'est pas question des entreprises de pays tiers. Le paragraphe 2 reprend les pouvoirs de contrôle dont dispose le Commissariat.</p>		
---	---	--	--

		<p>18) L'article 111-3 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est complété par l'alinéa suivant :</p> <p>« Un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat pourra adapter les modalités d'exécution des obligations professionnelles mentionnées au 1^{er} alinéa aux activités spécifiques de crédit ou de caution. »</p> <p>Commentaire :</p> <p><i>Afin de pouvoir rendre les dispositions en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme pleinement applicables aux personnes visées au point 17) ci-dessus, il est indispensable de pouvoir adapter les modalités d'exécution des obligations professionnelles en la matière à la branche de l'assurance non-vie, plus particulièrement, aux branches crédit et caution. En effet, les diverses dispositions actuellement prévues dans la loi précitée du 12 novembre 2004 ne visent que la branche de l'assurance-vie, qui se distingue en pratique fondamentalement de la branche non-vie. Dès lors, il est proposé d'insérer une disposition habilitante en ce sens dans la loi précitée du 6 décembre 1991.</i></p>	
<p>Titre XIV - Modification de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat</p> <p>Art. 14.- La loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat est complétée par une Section X qui est rétablie dans la teneur suivante :</p> <p>« Section X. Des attributions en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme</p> <p>Art. 100-1. Aux fins de l'application de l'article 71, point 1bis, la Chambre des Notaires est investie des pouvoirs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de procéder à des contrôles sur place auprès des notaires ; - de requérir toutes informations qu'elle juge nécessaires auprès des notaires en vue du contrôle du respect de leurs obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. 	<p><u>Titre XIV - Modifications de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat</u></p>	<p>Titre XIV - Modification de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat</p> <p>Art. 14.- La loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat est complétée par une Section X qui est rétablie dans la teneur suivante :</p> <p>« Section X. Des attributions en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme</p> <p>Art. 100-1. Aux fins de l'application de l'article 71, point 1bis, la Chambre des Notaires est investie des pouvoirs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de procéder à des contrôles sur place auprès des notaires ; - de requérir toutes informations qu'elle juge nécessaires auprès des notaires en vue du contrôle du respect de leurs obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. 	

<p>Les contrôles sur place sont réalisés conformément à des procédures arrêtées par l'assemblée générale sur proposition de la Chambre des Notaires.</p> <p>En cas de non-respect des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs de la Chambre des Notaires définis au premier alinéa du présent article, les sanctions visées à l'article 87 sont applicables. Le maximum de l'amende visée à l'article 87, premier alinéa, point 4. est porté à 250.000 euros. »</p>		<p>Les contrôles sur place sont réalisés conformément à des procédures arrêtées par l'assemblée générale sur proposition de la Chambre des Notaires.</p> <p>En cas de non-respect des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs de la Chambre des Notaires définis au premier alinéa du présent article, les sanctions visées à l'article 87 sont applicables. Le maximum de l'amende visée à l'article 87, premier alinéa, point 4. est porté à 250.000 euros.</p> <p><u>Amendement proposé</u></p> <p>L'article 71.1bis de la loi du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat est complété par une 2^{ème} phrase libellée comme suit :</p> <p>« La Chambre des Notaires peut conférer un caractère contraignant aux circulaires en la matière ; le non-respect d'une telle circulaire par un notaire est constitutif d'une faute professionnelle ».</p>	
<p>Titre XV - Modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat</p> <p>Art. 15.- La loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est complétée par un Chapitre IV-1 qui est libellé comme suit :</p> <p>« Chapitre IV-1. Des attributions en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme</p> <p>Art. 30-1. Aux fins de l'application des attributions résultant du 3^{ème} tiret de l'article 17, le Conseil de l'ordre est investi des pouvoirs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de procéder à des contrôles sur place auprès des membres de l'ordre ; - de requérir toutes informations qu'il juge nécessaires auprès des membres de l'ordre en vue du contrôle du respect de leurs obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. <p>Les contrôles sur place sont réalisés conformément à des procédures arrêtées par l'assemblée générale sur</p>	<p><i>Titre XV - Modifications de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat</i></p>	<p>Titre XV - Modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat</p>	

<p>proposition du Conseil de l'ordre.</p> <p>En cas de non-respect des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs du Conseil de l'ordre définis au premier alinéa du présent article, les sanctions visées à l'article 27 sont applicables, à l'exception de l'amende visée à l'article 27, paragraphe (1), point 2bis). Le maximum de l'amende visée à l'article 27, paragraphe (1), point 3) est porté à 250.000 euros. »</p>		<p><u>Amendement proposé:</u></p> <p>L'article 19 est complété comme suit :</p> <p>« Le Conseil de l'ordre peut arrêter des règlements d'ordre intérieur qui déterminent les règles professionnelles, relatives notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. à la déontologie entre avocats et à l'égard des clients et des tiers ; 2. au secret professionnel ; 3. aux honoraires et frais ; 4. à l'information du public concernant les avocats et leur activité professionnelle ; 5. à la protection des intérêts des clients et des tiers ; les règlements y relatifs peuvent prévoir des mesures d'assurance individuelle ou collective facultatives ou obligatoires ainsi que les prescriptions concernant la conservation des fonds de tiers ; <u>6. aux obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ainsi qu'aux procédures de contrôle, notamment de contrôle sur place auprès des membres de l'ordre. »</u> 	
<p>Titre XVI - Modification de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à l'organisation de la profession d'expert-comptable</p> <p>Art. 16.- La loi modifiée du 10 juin 1999 relative à l'organisation de la profession d'expert-comptable est complétée par un article 38-1 qui est libellé comme suit :</p> <p>« Art. 38-1. Aux fins de l'application de l'article 11 point f), l'ordre des experts-comptables est investi des pouvoirs suivants :</p> <p>- de procéder à des contrôles sur place auprès des</p>	<p><i><u>Titre XVI - Modifications de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à l'organisation de la profession d'expert-comptable</u></i></p> <p><u>Articles 14, 15 et 16</u></p> <p>Il est prévu de compléter les trois lois, précitées, par de nouvelles dispositions, formulées de manière identique, déterminant les pouvoirs de contrôle des organismes professionnels, qu'il s'agisse de la Chambre des notaires, du Conseil de l'ordre des avocats ou encore de l'Ordre des experts-comptables, en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. La mission des organes</p>		

<p>membres de l'ordre ;</p> <p>- de requérir toutes informations qu'il juge nécessaires auprès des membres de l'ordre en vue du contrôle du respect de leurs obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.</p> <p>Les contrôles sur place sont réalisés conformément à des procédures arrêtées par l'assemblée générale sur proposition du conseil de l'ordre.</p> <p>En cas de non-respect des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs de l'ordre des experts-comptables définis au premier alinéa du présent article, les sanctions visées à l'article 27 sont applicables. Le maximum de l'amende visée à l'article 27, premier alinéa point c) est porté à 250.000 euros. »</p>	<p>représentatifs des professions réglementées de veiller au respect par leurs membres de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme figure d'ores et déjà dans les trois lois. Les dispositions nouvelles sont destinées à déterminer les modalités d'exercice de cette mission légale. Par ailleurs, il est prévu de doter les organes représentatifs de pouvoirs de sanction en cas de non-respect des obligations professionnelles.</p> <p>Le Conseil d'Etat marque son accord de principe avec les dispositions sous examen, même s'il regrette, d'un point de vue légistique, que la mission de contrôle, en tant que telle, continue à figurer dans un texte plus général, différent de la nouvelle section ou du nouveau titre intitulés « attributions en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ».</p>		
<p>Titre XVII - Modification de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit</p> <p>Art. 17.- Le point c) de l'alinéa premier de l'article 47 de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit est complété comme suit : « En cas de non-respect des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs de l'IRE visés à l'article 32 lorsqu'ils relèvent des attributions visées à l'article 31, d), le maximum de l'amende est porté à 250.000 euros. »</p>	<p><i>Titre XVII - Modifications de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit</i></p> <p><u>Article 17</u></p> <p>Sans observation.</p>		
<p>Titre XVIII - Modifications de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 :</p> <p>Art. 18.- L'article 5 de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 est modifié comme suit :</p>	<p><i>Titre XVIII - Modifications de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988</i></p> <p><u>Article 18</u></p> <p>Le Conseil d'Etat marque son accord avec les compléments et les modifications techniques apportés à l'article 5 de la loi du 17 mars 1992, précitée.</p>		

<p>1) Au paragraphe (1), la dénomination « Fonds de lutte contre le trafic des stupéfiants » est remplacée par « Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité ».</p> <p>2) Le paragraphe (2) est remplacé par le libellé suivant : « La mission du Fonds consiste à favoriser l'élaboration, la coordination et la mise en œuvre de moyens de lutter contre certaines formes de criminalité ».</p> <p>3) Dans le 1^{er} alinéa du paragraphe (3), les termes « en application de l'article 8-2 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, ainsi que de l'article 5, paragraphe 4, de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 » sont remplacés par le libellé suivant :</p> <p>« en application des dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les articles 8-2 et 18 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; - l'article 32-1 du Code pénal concernant les biens confisqués par l'Etat luxembourgeois provenant d'une ou de plusieurs des infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-10 et 506-1 à 506-8 du Code pénal. - l'article 5, paragraphe 4, de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; - l'article 13 de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990 ; - l'article 13 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York, le 15 novembre 2000.» <p>4) Dans l'alinéa 2 du paragraphe (3) de l'article 5, les termes « sans préjudice d'un éventuel partage d'avoirs conformément à l'article 3</p>			
--	--	--	--

<p>paragraphe (6), dernier alinéa » sont remplacés par « sans préjudice d'un éventuel partage avec les autorités étrangères intervenu au cours de la procédure de confiscation. »</p> <p>5) Toute référence au « Ministre du Trésor » est remplacée par une référence au « Ministre ayant la Place financière dans ses attributions », toute référence au « Ministre des Affaires étrangères » est remplacée par une référence au « Ministre ayant la Coopération dans ses attributions », toute référence au « Ministre de la Justice » est remplacée par une référence au « Ministre ayant la Justice dans ses attributions » et toute référence au « Ministre de la Santé » est remplacée par une référence au « Ministre ayant la Santé dans ses attributions ».</p>			
<p>Titre XIX - Modification de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives</p> <p>Art. 19.- L'article 11, point 3. de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives est complété par un point hi) qui est inséré après le point gh), de la teneur suivante :</p> <p>« hi) infractions de blanchiment, de terrorisme et de financement du terrorisme ».</p>	<p><i>Titre XIX - Modification de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives</i></p> <p><u>Article 19</u></p> <p>Sans observation.</p>		
<p>Titre XX - Modification de la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990</p> <p>Art. 20.- Le dernier alinéa de l'article 9 de la loi précitée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990 est modifié comme suit :</p> <p>« Les biens confisqués par l'Etat luxembourgeois sont transférés au « Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité » institué par la loi du 17 mars</p>	<p><i>Titre XX - Modification de la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990</i></p> <p><u>Article 20</u></p> <p>Sans observation.</p>		

1992 qui en devient propriétaire. »			
<p>Titre XXI – La surveillance des entreprises et professions non financières par l’Administration de l’enregistrement et des domaines et les modifications de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l’Administration de l’enregistrement et des domaines:</p> <p>Art. 21.-</p> <p>(1) En vue d’assurer le contrôle du respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par les personnes soumises à leur contrôle, les fonctionnaires et employés de l’Administration de l’enregistrement et des domaines ont les mêmes pouvoirs d’investigation et les personnes visées sont soumises aux mêmes obligations de communication que celles qui résultent de l’article 70 § 1 alinéas 2 et 3 et § 3 alinéa 2 et de l’article 71 alinéa 1 de la loi du 12 février 1979 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.</p> <p>(2) En outre, le directeur de l’Administration de l’enregistrement et des domaines peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donner des instructions générales, notamment par voie de circulaires, relatives à l’application de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et des mesures prises pour son exécution ; - enjoindre de cesser toute pratique contraire aux dispositions de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et des mesures prises pour son exécution; - transmettre des informations au procureur d’Etat en vue de poursuites pénales. 	<p><i>Titre XXI - La surveillance des entreprises et professions non financières par l’Administration de l’enregistrement et des domaines et les modifications de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l’Administration et de l’enregistrement et des domaines</i></p> <p><u>Article 21</u></p> <p>L’article sous examen investit l’ensemble des fonctionnaires et employés de l’Administration de l’enregistrement et des domaines de compétences de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment par référence aux articles 70 et 71 de la loi du 12 février 1979 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.</p> <p>Le texte de l’article 21 en tant que tel est imprécis. Quelles sont les personnes soumises au contrôle de l’Administration au titre du paragraphe 1^{er}? Quelles sont les obligations professionnelles des personnes concernées? Faut-il comprendre le texte en ce sens qu’il existe un lien entre le concept d’assujetti à la TVA et le professionnel à contrôler au titre de la disposition sous examen? A noter que l’article 70 vise toute personne qui n’est pas nécessairement à considérer comme un assujetti à la TVA.</p> <p>En vertu du paragraphe 2, le directeur de l’Administration est investi du droit d’adopter des circulaires relatives à l’application de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Le Conseil d’Etat rappelle que les circulaires administratives sont dépourvues de portée juridique à l’égard de tiers. Par ailleurs, comment ces circulaires s’articuleraient-elles par rapport à celles émises d’ores et déjà par la CSSF sur base de son pouvoir réglementaire fondé sur l’article 108bis de la Constitution? Le Conseil d’Etat exprime également ses réserves les plus vives par rapport à un pouvoir d’injonction de cesser certaines pratiques dont serait investi le directeur de l’Administration. Enfin, le Conseil d’Etat ne peut que marquer sa surprise devant la disposition qui reconnaît au directeur la possibilité de saisir le procureur d’Etat; faut-il rappeler qu’en vertu de l’article 23 du Code d’instruction criminelle, il a l’obligation de dénoncer au procureur les infractions dont il a connaissance. Sur base de l’ensemble de ces considérations, le Conseil d’Etat s’oppose formellement à l’article sous avis.</p>	<p>Titre XXI – La surveillance des entreprises et professions non financières par l’Administration de l’enregistrement et des domaines et les modifications de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l’Administration de l’enregistrement et des domaines:</p> <p><u>Amendement proposé:</u></p> <p>Le titre XXI de la Partie I du projet de loi est supprimé.</p>	

<p>Art. 22.-Les infractions à la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, à ses règlements d'exécution, aux instructions et injonctions en la matière ainsi que les infractions à l'article 21 de la présente loi, peuvent être réprimées par une amende de 250 à 250.000 euros. Le montant en est fixé par le directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ou son délégué. Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision du directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ou son délégué.</p> <p>Art. 23.-</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) A l'article 1^{er} de la loi du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, le point 2 du paragraphe (2), est déplacé au paragraphe (3) de cet article et renuméroté en nouveau point 4. 2) A l'article 1^{er}, paragraphe (2) de la loi du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des 	<p>D'un point de vue légistique, le Conseil d'Etat relève que les articles 21 et 22 du projet de loi sous avis constituent les seules dispositions de la partie I, intitulée <i>Dispositions modificatives</i>, qui ne portent pas modification d'une loi existante. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat propose, si ces textes devaient être maintenus, de les intégrer dans la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, sinon dans la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.</p> <p><u>Article 22</u></p> <p>L'article sous examen est la suite de l'article précédent et suscite les mêmes interrogations. Le directeur de l'Administration se voit investi du droit de prononcer des amendes. Si le taux des amendes est calqué sur celui des amendes prononcées par la CSSF, le texte de l'article sous revue se distingue de celui de l'article 63 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, soumis à modification par l'article 12 du projet de loi sous objet. Le principe constitutionnel de la légalité des incriminations, également applicable en matière d'amendes d'ordre, n'autorise pas de circonscrire des infractions par des circulaires, injonctions ou instructions générales. Le Conseil d'Etat réitère, dès lors, son opposition formelle formulée à l'endroit de l'article 21.</p> <p>Le Conseil d'Etat relève encore qu'il y aurait une dualité de compétences entre les juridictions judiciaires statuant sur les recours en matière de droits d'enregistrement et de TVA et celle des juridictions administratives appelées à connaître des recours contre les amendes d'ordre prévues par le texte sous avis.</p> <p>Il réitère son observation d'ordre légistique concernant le caractère autonome de l'article sous examen déjà émise à l'endroit de l'article 21 du projet de loi.</p> <p><u>Article 23</u></p> <p>Le point 2 fournit, en partie, la réponse aux questions soulevées dans le commentaire des articles précédents. Ainsi qu'il est expliqué au commentaire du projet de loi sous avis, il s'agit d'investir l'Administration de l'enregistrement et des domaines d'une compétence résiduelle de contrôler les professionnels visés dans la loi du 12 novembre 2004, précitée, dans la mesure où ils échapperaient au contrôle d'autres organismes.</p>		
--	--	--	--

<p>domaines, est inséré un nouveau point 2 libellé comme suit :</p> <p>« 2. d'assurer le respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par toutes les personnes visées par l'article 2 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, et qui ne sont soumises à la surveillance d'aucune autre autorité, sans préjudice de l'article 5 de cette loi. Sont visés en particulier les professionnels énumérés à l'article 2 paragraphe (1), points 7, 9bis, 10, 13, 13bis et 15 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. »</p> <p>3) L'article 16 paragraphe 1 de la loi du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, est modifié comme suit :</p> <p>« (1) Pour les mesures d'instruction, de surveillance et de contrôle relatives à l'établissement et au recouvrement des impôts, droits et taxes rentrant dans les attributions de l'Administration ainsi que pour assurer le respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, la compétence des fonctionnaires et employés s'étend sur tout le territoire du pays. »</p>	<p>Le Conseil d'Etat voudrait faire deux observations:</p> <p>Première observation: Dans un domaine aussi sensible que celui de la lutte contre le blanchiment, il faut régler clairement le champ d'application personnel de la loi, opérer une référence claire aux obligations professionnelles et définir les limites entre les compétences des différentes autorités de contrôle. Consacrer une compétence « résiduelle » d'une administration donnée par rapport à un groupe de professionnels définis négativement (tous ceux qui ne sont pas soumis au contrôle d'une autre autorité) n'est pas conforme au principe de la sécurité juridique et risque d'être source de conflits de compétence. Est-ce que les organismes de contrôle spécialisés ont décliné leur compétence de contrôle par rapport à certains professionnels visés par la loi du 12 novembre 2004?</p> <p>Seconde observation: A la lecture des paragraphes 1002 et suivants du rapport d'évaluation auxquels se réfèrent les auteurs du projet, il apparaît que le GAFI met en évidence des lacunes de la loi du 12 novembre 2004, qui ne couvrirait pas certains professionnels. Le GAFI ne critique pas l'absence d'une autorité de surveillance par rapport aux professionnels visés par cette loi. Dans cette logique, les textes des articles 21, 22 et 23 ne sont pas seulement superflus, mais ne constituent pas une réponse adéquate aux recommandations en question; une telle réponse exigerait, le cas échéant, une extension du champ de la loi du 12 novembre 2004. La question d'une compétence de contrôle résiduaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines est secondaire par rapport à la question première du champ d'application de la loi du 12 novembre 2004, précitée. Il s'ajoute à cela que le Parquet a une compétence générale pour poursuivre toutes les infractions en matière de blanchiment, quel que soit le professionnel en cause.</p> <p>Pour des raisons de sécurité juridique, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'article 23 sous avis.</p>		
<p>PARTI II</p> <p>Art. 24. Est adoptée, sous la date de la présente loi, une nouvelle loi autonome qui a la teneur suivante:</p> <p>« Loi portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg.</p>	<p>PARTIE II</p> <p><u>Article 24</u></p> <p>La partie II comporte un article 24 qui introduit une nouvelle « loi portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg ».</p> <p>Pour des considérations légistiques, le Conseil d'Etat</p>	<p>PARTIE II</p> <p>Art. 24. Est adoptée, sous la date de la présente loi, une nouvelle loi autonome qui a la teneur suivante:</p>	

préconise la suppression des termes « nouvelle » et « autonome » qui sont vides de sens et par conséquent superflus. Que signifie « loi autonome » par rapport à une loi qui ne serait pas autonome?

A l'heure actuelle, la question du transport physique de l'argent liquide est régie par le règlement (CE) n° 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté. Ce règlement s'applique aux frontières extérieures de l'Union européenne. Le Luxembourg a exécuté ce règlement communautaire par le règlement grand-ducal du 1^{er} octobre 2007 relatif aux modalités d'application du règlement communautaire, précité. Pour la circulation d'argent à l'intérieur de l'Union, il n'existe pas de réglementation communautaire spécifique. S'appliquent, par contre, les règles sur la libre circulation des capitaux à l'intérieur de l'Union. Pour le transport des métaux et des pierres précieuses, il y a lieu de renvoyer au principe de libre circulation des marchandises à l'intérieur de l'Union européenne.

Le GAFI article, au point 492 du rapport d'évaluation, les recommandations suivantes:

- « - étendre la portée de son système de détection des mouvements physiques d'espèces et d'instruments négociables au porteur aux pays de l'Union européenne;
- doter les douanes du pouvoir de retenir ou bloquer les espèces et autres instruments visés par la Recommandation spéciale;
- mettre en œuvre des mécanismes efficaces de coordination et de coopération au niveau national et international;
- imposer des sanctions dissuasives, efficaces et proportionnées ».

Le projet de loi portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg vise à répondre à ces recommandations.

Le Conseil d'Etat comprend le projet en ce sens qu'il couvre tout transport d'argent liquide à partir du, vers ou en transit par le Luxembourg, qu'il soit interne ou externe à l'Union européenne. Les transports purement nationaux resteraient donc totalement libres. En ce qui concerne les transports externes, la nouvelle loi se substituerait au règlement grand-ducal précité de 2007 exécutant le règlement communautaire de 2005. Le Conseil d'Etat voudrait rappeler que le règlement (CE) n° 1889/2005 est directement applicable, et que

<p>Art. 1^{er}. L'Administration des douanes et accises est désignée comme autorité compétente concernant le contrôle du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg.</p> <p>Art. 2. Pour l'application de la présente loi, on entend par «argent liquide» :</p> <p>a) les instruments négociables au porteur, y compris les instruments monétaires au porteur tels que les chèques de voyage, les instruments négociables (y compris les chèques, les billets à ordre et les mandats) qui sont soit au porteur, endossés sans restriction, libellés à l'ordre d'un bénéficiaire fictif, soit sous forme telle que la propriété de l'instrument est transférée au moment de la cession de celui-ci, et les instruments incomplets (y compris les chèques, les billets à ordre et les mandats) signés mais où le nom du bénéficiaire n'a pas été indiqué ;</p> <p>b) les espèces (billets de banque et pièces</p>	<p>le rôle du Luxembourg se limite à exécuter et à sanctionner la norme communautaire, ce qui a été fait par le règlement grand-ducal de 2007. Le problème se pose en termes différents pour les transports d'argent liquide non couverts par le règlement communautaire. Ce type de transport est régi par les règles européennes sur la liberté de circulation des capitaux sous réserve des limites que les Etats membres sont autorisés à appliquer. A défaut de réglementation commune en la matière, les Etats membres peuvent être amenés à adopter des normes propres qui figurent, pour ce qui est de la circulation avec les pays tiers, dans le règlement (CE) de 2005. Le Conseil d'Etat note que cette distinction n'est pas abordée par les auteurs du projet, ni dans le texte ni dans le commentaire. Elle apparaît uniquement, de façon incidente, à l'article 3.</p> <p><i>Art. 1^{er}</i></p> <p>La disposition sous rubrique reprend le texte de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 1^{er} octobre 2007, précité, sauf à viser l'entrée, la sortie et le transit d'argent liquide par le Luxembourg. Sur ce dernier point, le Conseil d'Etat se demande s'il ne serait pas indiqué, dans l'optique du respect de la réglementation européenne, de préciser que sont visés les contrôles à l'entrée et à la sortie dans l'Union européenne, comme le dit le texte actuel de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal de 2007, ainsi que les contrôles des transports intracommunautaires.</p> <p><i>Art. 2</i></p> <p>Le concept d'argent liquide est défini par la reprise des dispositions de l'article 2 du règlement (CE) de 2005, précité. Les auteurs ont toutefois ajouté le concept de métaux et pierres précieuses. Ils fondent cette extension sur le point 467 du rapport d'évaluation du GAFI qui note que: « Les autorités luxembourgeoises ont affirmé (...) sans autre justification à l'appui, que l'entrée d'or, de pierres précieuses au Luxembourg tombe sous l'application des dispositions de la LGDA (loi générale sur les Douanes et Accises) ». Au niveau des recommandations du point 492, la question n'est plus abordée. Sans entrer dans une discussion sur la portée du point 467 du rapport d'évaluation, le Conseil d'Etat voudrait relever que par l'inclusion des métaux et des pierres précieuses, le Luxembourg étend le champ d'application du règlement (CE) n° 1889/2005,</p>	<p>Art. 1^{er}. L'Administration des douanes et accises est désignée comme autorité compétente concernant le contrôle du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg <u>ainsi que pour le contrôle de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté tel que visé par le règlement (CE) n° 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté.</u></p> <p>Art. 2. Pour l'application de la présente loi, on entend par «argent liquide» :</p> <p>a) les instruments négociables au porteur, y compris les instruments monétaires au porteur tels que les chèques de voyage, les instruments négociables (y compris les chèques, les billets à ordre et les mandats) qui sont soit au porteur, endossés sans restriction, libellés à l'ordre d'un bénéficiaire fictif, soit sous forme telle que la propriété de l'instrument est transférée au moment de la cession de celui-ci, et les instruments incomplets (y compris les chèques, les billets à ordre et les mandats) signés mais où le nom du bénéficiaire n'a pas été indiqué ;</p> <p>b) les espèces (billets de banque et pièces</p>	
--	---	---	--

<p>de monnaie qui sont en circulation comme instruments d'échange); c) les métaux et pierres précieuses.</p> <p>Art. 3. Le transport, sous toute forme et par tout moyen, à partir du, en transit par ou vers le Luxembourg d'argent liquide doit être couvert en vertu d'une déclaration pour les contrôles d'argent liquide conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté ou en vertu d'une déclaration déposée par écrit ou par voie électronique auprès de l'Administration des douanes et accises suivant le modèle déterminé par règlement grand-ducal. Des formulaires vierges sont mis à disposition par l'Administration des douanes et accises.</p>	<p>précité, ce qui pose un problème de compatibilité de la loi avec les normes européennes. Dans la mesure où la loi en projet renvoie clairement à l'article 3 dudit règlement (CE), le champ d'application de la future loi ne pourra pas aller au-delà du champ d'application de ce règlement (CE). Le Conseil d'Etat demande en conséquence, sous peine d'opposition formelle, la suppression du point c) de l'article 2 de la future loi sur le contrôle du transport physique de l'argent liquide.</p> <p><i>Art. 3</i></p> <p>L'article 3 impose l'obligation de déclarer tout transport d'argent liquide. La référence à l'article 3 du règlement (CE) de 2005 met en évidence que la loi vise aussi les transports externes à l'Union. En ce qui concerne les transports nationaux, est exigée une déclaration auprès de l'Administration « suivant le modèle déterminé par règlement grand-ducal ».</p> <p>L'article 3 du règlement (CE) n° 1889/2005 définit le montant à partir duquel il y a lieu de faire une déclaration et détermine les informations à fournir. Le texte de l'article sous examen de la loi en projet est muet sur ces questions. Or, ces éléments essentiels pour l'application de la loi ne sauraient pas être définis par un règlement grand-ducal. On ne saurait pas davantage raisonner en termes de renvoi implicite au règlement (CE). Le Conseil d'Etat insiste dès lors, sous peine d'opposition formelle, à voir préciser le montant et le contenu de la déclaration dans le texte de loi. Plutôt que de préciser que des formulaires vierges sont mis à disposition par l'Administration des douanes et accises, il serait indiqué de déterminer le contenu de ces déclarations et le montant à partir duquel il y a lieu de les établir.</p>	<p>de monnaie qui sont en circulation comme instruments d'échange); e) les métaux et pierres précieuses.</p> <p>« Art. 3</p> <p><u>1. Aux fins de l'exécution de l'article 3 du règlement (CE) n° 1889/2005 susvisé, une déclaration doit être déposée à l'Administration des douanes et accises au lieu d'entrée ou de sortie de la Communauté européenne. Les informations sont fournies par écrit ou par voie électronique sur formulaire de déclaration mis à la disposition du déclarant par l'Administration des douanes et accises.</u></p> <p><u>2. Tout autre transport, sous toute forme et par tout moyen, à partir du, en transit par ou vers le Grand-Duché de Luxembourg d'argent liquide pour une valeur de 10.000 euros ou plus doit, sur demande des agents visés à l'article 4, être déclaré par toute personne physique accompagnant l'argent liquide ou par son propriétaire si l'argent n'est pas accompagné d'une personne physique. Les informations sont fournies par écrit sur formulaire de déclaration mis à la disposition du déclarant par l'Administration des douanes et accises.</u></p> <p><u>La déclaration contient les informations sur :</u></p> <p><u>a) le déclarant, y compris ses nom et prénoms, sa date et son lieu de naissance, ainsi que sa nationalité;</u></p> <p><u>b) le propriétaire de l'argent liquide;</u></p> <p><u>c) le destinataire projeté de l'argent liquide;</u></p> <p><u>d) le montant et la nature de l'argent liquide;</u></p> <p><u>e) la provenance de l'argent liquide et l'usage qu'il est prévu d'en faire;</u></p> <p><u>f) l'itinéraire de transport;</u></p> <p><u>g) les moyens de transports. »</u></p>	
---	---	---	--

<p>Art. 4. Les infractions au présent titre sont constatées et recherchées par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal qui ont la qualité d'officiers de police judiciaire.</p> <p>Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.</p> <p>Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: «Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité». L'article 458 du Code pénal leur est applicable.</p>	<p><i>Art. 4</i></p> <p>L'article 4 investit les agents de l'Administration des douanes et accises de la qualité d'officier de police judiciaire. Le texte est calqué sur celui des lois en matière de protection de l'environnement. Dans le respect du règlement (CE) n° 1889/2005 qui est directement applicable et ne saurait être « renationalisé » par la loi en projet, le Conseil d'Etat propose de rédiger le début de l'article 4 comme suit: «Les infractions à la présente loi ainsi qu'au règlement (CE) n° 1889/2005 (...) sont constatées ... ».</p> <p>Il rappelle en outre qu'il a toujours insisté sur la détermination légale des critères d'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire ainsi que sur une formation spéciale et adéquate de ces fonctionnaires. Il renvoie, à cet égard, entre autre à son avis du 16 juillet 2010 concernant le projet de loi relative à la concurrence et abrogeant la loi modifiée du 17 mai 2004 relative à la concurrence (doc. parl. n° 5816⁶, pages 8 et 9).</p>	<p>Art. 4 Les infractions à la présente loi ainsi qu'au règlement (CE) n° 1889/2005 susvisé sont constatées et recherchées par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal qui ont la qualité d'officiers de police judiciaire.</p> <p><u>Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.</u></p> <p><u>Ils doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions sur les dispositions de la présente loi ainsi que du règlement (CE) n° 1889/2005 susvisé. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.</u></p> <p><u>Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le président du tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: «Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité». L'article 458 du Code pénal leur est applicable.</u></p>	
<p>Art. 5. Dans l'exercice de leur fonction visée au présent titre, les agents de l'Administration des douanes et accises, disposant des pouvoirs que leur confèrent les dispositions de la loi générale sur les douanes et accises, sont habilités à contrôler les personnes physiques, leurs moyens de transport et leurs bagages, ainsi que tout récipient et emballage.</p> <p>Les agents de l'Administration des douanes et accises ont aussi le droit d'exiger la présentation de toute pièce établissant l'identité des personnes transportant de l'argent liquide et de requérir tous informations et documents sur la provenance et la destination de celui-ci.</p>	<p><i>Art. 5</i></p> <p>L'article 5 reprend le texte de l'article 3 du règlement grand-ducal de 2007, précité, qui renvoie aux pouvoirs de contrôle prévus par la loi générale sur les douanes et accises. Les auteurs du projet de loi ajoutent que les agents peuvent, pour l'application de la loi en projet, contrôler les personnes physiques, les moyens de transport, les bagages et qu'ils peuvent procéder à des contrôles d'identité et des contrôles sur l'origine et la destination de l'argent liquide. Faute d'explication dans le commentaire, le Conseil d'Etat n'a pas compris si les auteurs du texte entendent étendre les pouvoirs de contrôle, tels que définis au règlement grand-ducal de 2007 actuel, au motif que la loi générale serait insuffisante, ou s'ils veulent simplement clarifier les compétences de droit commun. La formulation « disposant des pouvoirs que leur confèrent les dispositions de la loi générale... » fait penser que cette dernière interprétation est à retenir. Le renvoi est ainsi opéré à l'article 182 de la loi générale sur les douanes et accises figurant au chapitre XX intitulé « Visites et recensements ». Le Conseil d'Etat se permet toutefois de relever que les règles sur les fouilles des véhicules prévues aux articles 48-10 et 48-11 du Code d'instruction criminelle sont formulées de manière sensiblement plus stricte que celles applicables en matière douanière</p>		

<p>Art. 6. Les informations obtenues au titre de l'article 3 et celles recueillies lors des contrôles visés aux articles 4 et 5 de la présente loi sont enregistrées et traitées par l'Administration des douanes et accises. Elles sont mises à la disposition du procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg agissant en sa qualité de cellule de renseignement financier (ci-après dénommé « la cellule de renseignement financier ») et, le cas échéant, aux autorités compétentes visées à l'article 5 du règlement (CE) n° 1889/2005 susvisé.</p> <p>Art. 7. Lorsque les agents de l'Administration des douanes et accises constatent l'absence de déclaration ou réceptionnent une déclaration non véridique ou, dans tout autre cas, savent ou soupçonnent que l'argent liquide provient d'activités illégales telles que le blanchiment ou le financement du terrorisme, ils en informent sans délai la cellule de renseignement financier.</p> <p>Dans l'attente d'une réponse de la cellule de renseignement financier, les agents de l'Administration des douanes et accises retiennent l'argent liquide faisant l'objet de leur constat sans que le délai de rétention ne puisse excéder 24 heures à partir de l'information de la cellule de renseignement financier.</p> <p>La cellule de renseignement financier peut, avant l'expiration de ce délai, soit libérer l'argent liquide, soit instruire le blocage de celui-ci.</p> <p>L'instruction de la cellule de renseignement financier de bloquer l'argent liquide est limitée à une durée maximale de validité de 3 mois qui prend cours à partir du premier jour suivant la rétention. En cas d'instruction orale, cette communication doit être suivie dans les trois jours ouvrables d'une confirmation écrite. A défaut de confirmation écrite, les effets de</p>	<p>et il demande d'aligner les dispositions en projet aux exigences du Code d'instruction criminelle.</p> <p><i>Art. 6</i></p> <p>En ce qui concerne la transmission de données à la cellule de renseignement financier, le Conseil d'Etat propose, dans la logique de la modification de la loi sur l'organisation judiciaire, de viser directement la cellule de renseignement financier et non pas le procureur d'Etat agissant en cette qualité. Le Conseil d'Etat comprend le texte en ce sens qu'une transmission systématique de toutes les données est envisagée.</p> <p><i>Art. 7</i></p> <p>L'article sous examen reprend la logique de l'article 5 de la loi du 12 novembre 2004, précitée, dans la substance proposée dans le présent projet de loi. Le blocage, dont la durée reste ici limitée à 3 mois, pose, tout comme pour l'article 5 de la loi du 12 novembre 2004, le problème des voies de recours. Le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations à l'endroit de l'article 4, point 20 du projet de loi sous examen. Le Conseil d'Etat a des doutes quant à la question de savoir si la simple absence de déclaration requiert une information de la cellule de renseignement financier.</p>	<p>Art. 6. Les informations obtenues au titre de l'article 3 et celles recueillies lors des contrôles visés aux articles 4 et 5 de la présente loi sont enregistrées et traitées par l'Administration des douanes et accises. Elles sont mises à la disposition du procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg agissant en sa qualité de cellule de renseignement financier (ci-après dénommé « la cellule de renseignement financier ») et, le cas échéant, aux autorités compétentes visées à l'article 5 du règlement (CE) n° 1889/2005 susvisé. Elles sont mises à la disposition de la cellule de renseignement financier et, le cas échéant, des autorités compétentes visées à l'article 5 du règlement (CE) n° 1889/2005 susvisé.</p>	
---	---	--	--

<p>l'instruction cessent le troisième jour ouvrable à minuit.</p> <p>Art. 8. Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées au moyen d'un procès verbal qui doit contenir au moins les informations requises dans la déclaration, les circonstances de l'infraction et de la rétention ainsi que les déclarations du transporteur ou du propriétaire de l'argent liquide. Le procès verbal est transmis au procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement qui transmet une copie à la cellule de renseignement financier.</p> <p>Art. 9. Les infractions aux dispositions de la présente loi sont punies d'une amende de 125 à 25.000 euros. En cas de récidive, les peines sont portées au double. La confiscation d'une partie ou de la totalité de l'argent liquide peut être prononcée. »</p>	<p><i>Art. 8</i></p> <p>Ce texte est parfaitement superflu et peut être omis alors que les agents agissent en qualité d'officiers de police judiciaire.</p> <p><i>Art. 9</i></p> <p>Cet article détermine les sanctions pénales. Dans un souci de cohérence avec d'autres textes légaux, le Conseil d'Etat propose, sur base des articles 12 et 14 de la Constitution et sous peine d'opposition formelle, les modifications rédactionnelles suivantes: « Les infractions aux dispositions de l'article 3 de la présente loi ainsi qu'à l'article 3 du règlement (CE) n° 1889/2005 (...) sont punies d'une amende de <u>251</u> à 25.000 euros. En cas de récidive, les peines peuvent être portées au double. Le juge ordonne, le cas échéant, la confiscation de l'argent liquide ».</p>	<p>Art. 8. Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées au moyen d'un procès verbal qui doit contenir au moins les informations requises dans la déclaration, les circonstances de l'infraction et de la rétention ainsi que les déclarations du transporteur ou du propriétaire de l'argent liquide. Le procès verbal est transmis au procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement qui transmet une copie à la cellule de renseignement financier.</p> <p><u>Art. 8.</u> Les infractions aux dispositions de l'article 3 de la présente loi ainsi qu'à l'article 3 du règlement (CE) n° 1889/2005 susvisé sont punies d'une amende de 251 à 25.000 euros. <u>En cas de récidive, les peines peuvent être portées au double.</u> <u>Le juge ordonne, le cas échéant, la confiscation de l'argent liquide. »</u></p>	
<p>PARTIE III</p> <p>Art. 25. Est adoptée, sous la date de la présente loi, une loi autonome qui a la teneur suivante:</p> <p>« Loi relative à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et des actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes</p> <p>Art. 1^{er}.</p>	<p>PARTIE III</p> <p><u>Article 25</u></p> <p>La partie III comporte un article 25 qui introduit une nouvelle « loi relative à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et des actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes entités et groupes ». Au niveau du libellé de l'article 25, le Conseil d'Etat préconise, comme pour l'article 24, la suppression du qualificatif « autonome ».</p> <p>L'adoption de cet instrument légal spécifique pour exécuter les actes des Nations Unies et de l'Union européenne fait encore suite à des recommandations formulées par le GAFI.</p> <p><i>Art. 1^{er}</i></p>	<p>Art. 25. Est adoptée, sous la date de la présente loi, une loi qui a la teneur suivante :</p> <p>« Loi relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme.</p> <p>Art. 1^{er}.</p>	

<p>(1) La présente loi a pour objet la mise en œuvre par le Grand-Duché de Luxembourg des interdictions et mesures restrictives décidées à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes, par :</p> <p>(a) les résolutions adoptées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ainsi que par</p> <p>(b) les actes de l'Union européenne suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les positions communes adoptées avant le 1^{er} décembre 2009 en vertu des articles 12 et 15 du traité sur l'Union européenne et pour les cas visés aux articles 60, § 1er, 301 et 308 du traité instituant la Communauté européenne ; - les décisions adoptées depuis le 1^{er} décembre 2009 en vertu des articles 25 et 29 du traité sur l'Union européenne et pour les cas visés aux articles 75, 215 et 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; - les règlements adoptés avant le 1^{er} décembre 2009 en vertu de l'article 249 du traité instituant la Communauté européenne ou des décisions prises en application de ces règlements et pour les cas visés aux articles 60, § 1er, 301 et 308 du traité instituant la Communauté européenne, et - les règlements adoptés depuis le 1^{er} décembre 2009 en vertu de l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou des règlements ou décisions pris en application de ces règlements et pour les cas visés aux articles 75, 215 et 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. <p>(2) La mise en œuvre des interdictions et mesures restrictives visées au paragraphe (1) peut comporter, à l'égard d'Etats, de régimes politiques, de personnes physiques et morales, d'entités ou de groupes</p>	<p>Cet article définit, au paragraphe 1^{er}, les références internationales et européennes de la nouvelle loi en projet. Comme le relève à juste titre le commentaire, c'est en principe l'Union européenne qui est compétente pour la mise en œuvre de mesures à caractère économique et financier imposées par des résolutions des Nations Unies, même si l'Union en tant que telle n'est pas membre de l'ONU. L'Union agit par voie d'actes directement applicables. Le même caractère d'applicabilité directe vaut pour les règlements adoptés au titre de l'article 249 du Traité CE ou de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.</p> <p>La compétence du Luxembourg n'est dès lors entière que pour l'exécution des résolutions du Conseil de sécurité ne relevant pas de la compétence de l'Union européenne. Dans le cadre des règlements ou autres actes communautaires, la compétence du Luxembourg se limite à l'exécution et à la sanction. Cette mise au point souligne l'importance toute relative de la loi en projet.</p> <p>Le paragraphe 2 détermine les mesures à appliquer au niveau national. Le Conseil d'Etat propose pour le début du paragraphe le libellé suivant: « La mise en œuvre des actes visés au paragraphe précédent peut comporter ... <i>(suite inchangée)</i> ».</p>	<p>(1) La présente loi a pour objet la mise en œuvre par le Luxembourg des interdictions et mesures restrictives adoptées en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, par :</p> <p>(a) les dispositions des résolutions adoptées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies qui figurent à l'annexe de la présente loi pour en faire partie intégrante, ainsi que par</p> <p>(b) les actes de l'Union européenne qui sont référencés par le ministre des Finances et publiés conformément à l'article 5.</p> <p>(2) La mise en œuvre des actes visés au paragraphe (1) peut comporter, à l'égard des personnes physiques et morales, entités ou groupes concernés :</p>	
--	---	--	--

<p>concernés :</p> <p>(a) l'interdiction ou la restriction d'activités commerciales, industrielles, économiques ou financières de toute nature, directes ou indirectes ;</p> <p>(b) la saisie de biens meubles et immeubles, le gel de fonds, d'avoirs ou d'autres ressources économiques ;</p> <p>(c) l'interdiction ou la restriction de fournir des services financiers, une assistance technique de formation ou de conseil en relation avec un pays, un régime, leurs bénéficiaires ou toute autre personne, entité ou groupe y associé, une entreprise ou une organisation sous contrôle étranger ou avec leurs agents, employés ou intermédiaires ;</p> <p>(d) l'interdiction ou la restriction d'entrée, de séjour et de transit par rapport au territoire luxembourgeois ou de délivrance de visas et de tout autre document de voyage, d'identité ou de séjour au Luxembourg, à quelque titre que ce soit, et</p> <p>(e) l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques.</p> <p>(3) Les interdictions et mesures restrictives visées au paragraphe (2) s'imposent aux Luxembourgeois, personnes physiques et morales, ainsi que à toutes autres personnes physiques et morales qui opèrent sur ou à partir du territoire luxembourgeois.</p> <p>Art. 2.</p> <p>(1) Les mesures d'exécution nécessaires à la mise en œuvre des interdictions et mesures restrictives visées à l'article 1^{er} sont adoptées par voie de règlements grand-ducaux, la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés demandée en son avis. Ces règlements peuvent déroger aux lois existantes, sans pouvoir les modifier.</p>	<p>Le paragraphe 3 définit le champ d'application de la loi par référence au critère de la compétence territoriale et personnelle. Le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité de la référence à la compétence personnelle qui n'est pas dans la logique de l'application et de la sanction des règlements de l'Union européenne. Le commentaire ne donne aucune explication sur ce point.</p> <p><i>Art. 2</i></p> <p>Le Conseil d'Etat doit marquer son opposition formelle à l'article sous rubrique qui vise l'adoption de règlements grand-ducaux d'exécution qui peuvent déroger aux lois existantes. En effet, le mécanisme envisagé n'est pas conforme à l'article 32 de la Constitution, alors que les auteurs prévoient l'adoption de règlements grand-ducaux dans une matière réservée</p>	<p>(a) l'interdiction ou la restriction d'activités financières de toute nature ;</p> <p>(b) la saisie de biens meubles et immeubles, le gel de fonds, d'avoirs ou d'autres ressources économiques détenues ou contrôlées, directement, indirectement ou conjointement, avec ou par une personne, entité ou groupe visés par la présente loi ou par une personne agissant en leur nom ou sur leurs instructions, ou</p> <p>(c) l'interdiction ou la restriction de fournir des services financiers, une assistance technique de formation ou de conseil en relation avec une personne, entité ou groupe visés par la présente loi.</p> <p>(3) Les interdictions et mesures restrictives visées au paragraphe (2) s'imposent aux Luxembourgeois, personnes physiques et morales, ainsi qu'à toutes autres personnes physiques et morales qui opèrent sur ou à partir du territoire luxembourgeois.</p> <p>Art. 2.</p> <p>Sans préjudice des définitions prévues le cas échéant par les résolutions et actes visées à l'article 1^{er} (1), il y a lieu d'entendre, aux termes de la présente loi, par :</p> <p>1) «interdiction et mesure restrictive» : le fait d'interdire ou de restreindre des activités commerciales, économiques ou</p>	
--	--	---	--

<p>(2) Le Conseil d'Etat est tenu d'émettre son avis sur les règlements grand-ducaux visés au paragraphe (1) dans le délai fixé par le Gouvernement en conseil qui ne peut être inférieur à trois jours ouvrables. Passé ce délai, ces règlements peuvent être adoptés en l'absence de l'avis du Conseil d'Etat.</p> <p>(3) Les règlements grand-ducaux visés au paragraphe (1) sont dispensés de l'avis des chambres professionnelles prévues par la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective.</p>	<p>à la loi. Ledit article 32 exige que la loi détermine les fins, les conditions et les modalités des futurs règlements. Se pose ici la question de savoir si la désignation des autorités nationales compétentes peut se faire par voie de règlement grand-ducal sans que la loi n'ait, au moins, déterminé la liste des autorités compétentes par rapport à leur domaine de compétence. Plus important, l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution ne permet pas d'adopter des règlements dérogeant aux lois existantes.</p> <p>Les auteurs du texte semblent être victimes d'une confusion de genre entre les paragraphes 3 et 4 de l'article 32 de la Constitution. Le paragraphe 4 permet d'adopter des règlements grand-ducaux en cas d'urgence, dérogatoires, le cas échéant, à des lois. Leur adoption se fait directement sur la base de la Constitution et ne nécessite pas une loi du type de celle prévue sous l'article 25 du projet de loi. La validité de ces règlements est toutefois limitée dans le temps, ce qui ne semble pas être le cas des règlements d'exécution dont question à l'article 2 de la nouvelle loi spécifique. Le paragraphe 4 de l'article 32 de la Constitution a pris la succession des anciennes lois habilitantes qui ont disparu. C'est donc à tort que les auteurs du projet de loi considèrent que la nouvelle loi constitue une loi habilitante.</p> <p>Les règlements grand-ducaux basés sur l'article 32, paragraphe 3, constituent des règlements dont l'adoption se fait d'après la procédure ordinaire. En cas d'urgence, le Grand-Duc peut toujours se dispenser de l'avis du Conseil d'Etat. Même si le législateur peut prévoir des procédures et délais spécifiques pour consulter le Conseil d'Etat à propos de règlements dans certaines matières, le Conseil d'Etat s'interroge sur l'utilité du paragraphe 2 de l'article 2. Le paragraphe 2 de l'article 2 est dès lors parfaitement superflu et doit être supprimé.</p>	<p>financières ou des actions de formation, de conseil ou d'assistance technique en relation avec une puissance étrangère, une entreprise ou une organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou avec leurs agents ou avec toute autre personne, groupe et entité ;</p> <p>2) «fonds» : les actifs financiers et les avantages économiques de toute nature, y compris notamment le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement, les dépôts auprès d'établissements financiers ou d'autres entités, les soldes en comptes, les créances et les titres de créance, les instruments de la dette au niveau public ou privé, les titres négociés et les actions et autres titres de participation, les certificats de titre, les obligations, les billets à ordre, les warrants, les titres non gagés, les contrats sur produits dérivés, les intérêts, les dividendes ou autres revenus d'actifs ou plus-values perçus sur des actifs, le crédit, le droit à compensation, les garanties, les garanties de bonne exécution ou autres engagements financiers, les lettres de crédit, les connaissements, les contrats de vente, ainsi que tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières, et tout autre instrument de financement à l'exportation ;</p> <p>3) «gel des fonds» : toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation, manipulation de fonds ou accès à des fonds qui aurait pour conséquence un changement de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur destination ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation, y compris la gestion de portefeuille ;</p> <p>4) «ressources économiques» : les avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers,</p>	
---	---	---	--

<p>Art. 3.</p> <p>(1) Les règlements grand-ducaux visés à l'article 2 désignent la ou les autorités nationales qui sont compétentes afin d'assurer la surveillance et le contrôle de l'exécution des mesures qu'ils mettent en œuvre.</p> <p>(2) A ce titre, les autorités nationales désignées sont compétentes, chacune en ce qui la concerne, pour traiter de toute question relative à l'exécution des interdictions et mesures restrictives, y compris toutes questions et contestations de la part des personnes physiques et morales obligées de les appliquer. Dans l'exercice des missions visées par la présente loi et ses règlements d'exécution, les autorités nationales désignées peuvent appliquer toutes les mesures et exercer tous les pouvoirs, y compris de sanction, dont elles sont investies, conformément aux dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables.</p> <p>(3) Les autorités nationales désignées sont également compétentes pour délivrer exceptionnellement des autorisations dérogatoires aux interdictions et mesures restrictives imposées, si les résolutions et actes visés à l'article 1^{er} (1) permettent de telles dérogations, et dans les conditions y prévues.</p> <p>(4) Les personnes physiques et morales qui sont tenues d'exécuter les interdictions et</p>	<p>Art. 3</p> <p>En ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, le Conseil d'Etat renvoie à ses critiques quant à l'absence de désignation des autorités nationales investies de la mission de contrôle et de surveillance.</p> <p>Le paragraphe 2 se caractérise par une imprécision totale en ce qui concerne le contenu de la mission de contrôle; le texte se réfère à « toute question relative à l'exécution », « y compris toutes questions et contestations »; les autorités non autrement définies par la loi en projet « peuvent appliquer toutes les mesures et exercer tous les pouvoirs y compris de sanction dont elles sont investies ». Les mesures restrictives se situant dans le domaine économique et financier, il devrait être possible de désigner, selon la catégorie de mesures visée au paragraphe 2 de l'article 1^{er}, l'autorité compétente et de faire référence aux pouvoirs dont elle est investie au titre de sa loi organique.</p> <p>Le Conseil d'Etat ne comprend pas la logique du paragraphe 4. Quelle est la finalité de l'obligation imposée aux opérateurs économiques d'informer les autorités nationales compétentes de l'exécution des mesures restrictives? En toute logique, il appartient aux autorités de contrôle d'assumer leur mission de surveillance sans attendre d'être informées par les opérateurs de l'application concrète de la mesure restrictive.</p> <p>Pour des raisons de sécurité juridique et sur base des exigences constitutionnelles évoquées à l'endroit de l'article 2 de la loi envisagée dans la partie III de la loi en projet, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'article 3 sous avis.</p>	<p>qui ne sont pas des fonds mais peuvent être utilisés pour des fonds, des biens ou des services ;</p> <p>5) «gel de ressources économiques» : toute action visant à empêcher leur utilisation aux fins d'obtenir des fonds, des biens ou des services de quelque nature que ce soit, y compris notamment leur vente, leur location ou leur hypothèque ;</p> <p>6) «services financiers» : tout service de type financier, y compris tous les services d'assurance et services connexes et tous les services bancaires et autres services financiers.</p> <p>Art. 3.</p> <p>(1) Le ministre des Finances est compétent afin d'assurer la surveillance et le contrôle de l'exécution de la présente loi. A ce titre, il peut traiter toute question relative à l'exécution des interdictions et mesures restrictives, y compris toutes questions de la part des personnes physiques et morales obligées de les appliquer.</p> <p>(2) Le ministre des Finances est également compétent pour délivrer exceptionnellement des autorisations dérogatoires aux interdictions et mesures restrictives imposées, si les résolutions et actes visés à l'article 1^{er}(1) permettent de telles dérogations, et dans les conditions y prévues.</p> <p>(3) Les personnes physiques et morales qui sont tenues d'exécuter les interdictions et mesures restrictives prévues par la présente loi informent le ministre des Finances de l'exécution de chaque interdiction ou mesure restrictive prise à l'égard d'une personne physique ou morale, d'une entité ou d'un groupe.</p> <p>(4) La Commission de Surveillance du Secteur Financier et le Commissariat aux Assurances, chaque autorité en ce qui la concerne, sont chargées de la surveillance prudentielle des professionnels qui relèvent</p>	
---	---	--	--

<p>mesures restrictives prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution informent la ou les autorités nationales compétentes désignées de chaque interdiction ou mesure restrictive prise à l'égard d'un Etat, d'un régime politique, d'une personne physique ou morale, d'une entité ou d'un groupe.</p>		<p>de leur compétence aux fins de la mise en œuvre de la présente loi. A cette fin, elles peuvent appliquer toutes les mesures et exercer tous les pouvoirs, y compris de sanction, dont elles sont investies, conformément aux dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables.</p> <p>(5) Le ministre des Affaires étrangères est désigné comme autorité compétente afin de communiquer, en accord avec le ministre des Finances, au Comité des Nations Unies créé par la résolution 1267 (1999) du 15 octobre 1999 les personnes physiques et morales, entités et groupes, ainsi que toutes les informations y relatives, aux fins de leur inscription sur la liste récapitulative des Nations Unies, conformément aux paragraphes 8 et suivants de la résolution 1904 (2009) du Conseil de Sécurité des Nations Unies.</p>	
<p>Art. 4.</p> <p>(1) Lorsque des interdictions et mesures restrictives déterminées par les règlements grand-ducaux visés à l'article 2 concernent de manière ciblée des personnes physiques et morales, des entités ou des groupes, les autorités nationales désignées en vertu de l'article 3 sont chargées de dresser et de tenir à jour la ou, le cas échéant, les listes y afférentes, chacune dans le cadre de ses compétences légales et réglementaires. Ces règlements grand-ducaux déterminent également les modalités de la publication de ces listes, qui est à effectuer par une publication au Mémorial ou par un site Internet.</p> <p>(2) La liste visée au paragraphe (1) comporte les personnes physiques et morales, les entités ou les groupes désignés par les résolutions visées à l'article 1^{er} (1)(a), qui sont inscrits d'office sur la liste sans autre forme de procédure, ainsi que ceux désignés par la ou les autorités nationales visées à l'article 3 sur leur propre initiative, conformément à la procédure prévue au paragraphe (4).</p> <p>(3) En ce qui concerne les personnes physiques</p>	<p><i>Art. 4</i></p> <p>Le Conseil d'Etat ne comprend pas la logique ni le mécanisme d'application des listes dont question dans l'article sous examen. Sur le plan strictement juridique, il émet des réserves formelles par rapport à un dispositif qualifié par les auteurs de « cœur du système ».</p> <p>Les actes internationaux et européens désignent, en principe avec précision, les Etats, entités, groupes ou personnes qui font l'objet des mesures restrictives; dans certains cas, ces actes supranationaux font référence à des listes qui peuvent être modifiées ou contiennent de telles listes. Les règlements grand-ducaux dont question à l'article 2 devraient normalement reprendre ces indications. Si une liste internationale est modifiée, le règlement doit être adapté en conséquence.</p> <p>De façon plus générale, le Conseil d'Etat relève que, dans la mesure où ces listes figurent le plus souvent dans des textes internationaux contraignants et directement applicables, la reprise de cette liste dans un règlement grand-ducal est superflue.</p> <p>Le système envisagé aboutit à une structure complexe dont la légalité est sujette à caution. Quel est le lien entre l'acte international, le règlement grand-ducal</p>	<p>Art. 4.</p> <p>(1) Le ministre des Finances dresse et tient à jour la liste des personnes physiques et morales, entités ou groupes qui sont concernés de manière ciblée par les interdictions et mesures restrictives visées à l'article 1^{er}.</p> <p>(2) La liste visée au paragraphe (1) comporte les personnes physiques et morales, entités ou groupes désignés par les résolutions visées à l'article 1^{er}(1)(a), qui sont inscrites d'office sur la liste sans autre forme de procédure, ainsi que ceux désignés sur l'initiative propre du ministre des Finances, conformément à la procédure prévue au paragraphe (4).</p> <p>(3) La liste des personnes physiques et morales, entités ou groupes désignés en vertu des actes visés à l'article 1^{er}(1)(b) et qui tombent dans le champ d'application de l'article 1^{er} de la position commune 2001/931/PESC du Conseil du 27 décembre 2001 relative à l'application de mesures</p>	

<p>et morales, les entités ou les groupes désignés en vertu de l'article 1^{er} (1) b), les autorités nationales visées à l'article 3 veillent à ce que les personnes physiques et morales tenues à appliquer les interdictions et mesures restrictives en cause puissent s'informer sur les personnes physiques et morales, les entités ou les groupes concernés.</p> <p>(4) L'autorité nationale compétente visée à l'article 3 procède, de sa propre initiative, à l'inscription de personnes physiques et morales, d'entités et de groupes sur la liste visée au paragraphe (1) lorsqu'elle dispose d'informations précises ou d'éléments de dossier qui montrent qu'une décision a été prise par une autorité compétente à l'égard des personnes physiques et morales, des entités et des groupes visés, qu'il s'agisse de l'ouverture d'enquêtes, de poursuites ou d'une condamnation pour un acte terroriste, basé sur des preuves ou des indices sérieux et crédibles, qui justifient la présomption que ces personnes physiques et morales, entités et groupes ont commis, tenté de commettre ou vont commettre, en tant qu'auteur, co-auteur ou complice, un des actes prévus par les interdictions et mesures restrictives visées à l'article 1^{er} (1), ou qu'ils ont facilité, tenté de faciliter ou vont faciliter un tel acte. A cette fin, les autorités nationales désignées peuvent considérer toutes informations leur communiquées par d'autres autorités judiciaires, policières ou administratives, tant nationales qu'étrangères ou internationales.</p> <p>(5) Dès la prise de la décision d'inscription visée au paragraphe (4), l'autorité nationale compétente notifie cette décision à la personne physique ou morale, à l'entité ou au groupe concerné, avec les éléments de fait qui la justifient. Cette notification est faite par courrier recommandé avec accusé de réception à la dernière adresse connue ou, à défaut, moyennant la publication d'un avis dans au moins trois médias appropriés, choisis en fonction de la nationalité, de la résidence et du lieu de séjour des personnes, entités et groupes concernés.</p>	<p>adopté en vertu de la loi et la liste, sachant que cette dernière peut être adaptée par l'autorité compétente au risque de ne plus correspondre aux indications figurant dans l'acte international ou dans le règlement? Une autorité administrative chargée d'appliquer un règlement ne saurait, par le biais d'une nouvelle espèce d'habilitation, être autorisée à étendre le champ d'application de sa mission légale.</p> <p>Les auteurs du projet soulignent encore que le mécanisme envisagé permet d'établir des listes nationales autonomes par rapport aux listes internationales ou européennes. Or, la loi en projet vise à instituer un mécanisme permettant d'exécuter des mesures restrictives supranationales par voie de règlements grand-ducaux. Son objet n'est pas de créer un système de listes qui peuvent être modifiées de la seule initiative des autorités nationales, au risque de couvrir des entités, groupes ou personnes qui ne seraient pas visés par l'acte international et par le règlement grand-ducal. Or, c'est ce que les paragraphes 2 et 4 de l'article 4 prévoient précisément.</p> <p>Le régime des listes nationales soulève dès lors un double problème de concordance avec les actes internationaux dont l'exécution est le seul objectif de la loi et de respect par les autorités nationales de surveillance de la hiérarchie des normes entre loi, règlement grand-ducal et liste.</p> <p>Le Conseil d'Etat s'interroge encore sur la notification de la décision d'inscription à l'entité, au groupe ou à la personne visée. Est-ce que cela signifie qu'il y a lieu de notifier une mesure restrictive à un groupe terroriste ou à une personne physique? Que signifie le paragraphe 6 qui consacre le droit du destinataire d'exprimer son point de vue?</p> <p>Pour des raisons de sécurité juridique et par référence aux exigences constitutionnelles évoquées à l'endroit de l'article 2 de la loi envisagée à la partie III, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'article 4 sous avis. L'article 4 est dès lors à supprimer sinon à reformuler dans le sens des observations qui précèdent.</p>	<p>spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme est publiée par le ministre des Finances conformément à l'article 5, dernière phrase.</p> <p>(4) Le ministre des Finances procède également, de sa propre initiative et sur avis du ministre des Affaires étrangères, à l'inscription sur la liste visée au paragraphe (1) des personnes physiques et morales, entités et groupes :</p> <p>(a) qui tombent dans le champ d'application de l'article 4 de la position commune 2001/931/PESC du Conseil du 27 décembre 2001 relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme, et</p> <p>(b) au sujet desquels il dispose d'informations précises ou d'éléments de dossier qui montrent qu'une décision a été prise par une autorité compétente à l'égard des personnes physiques et morales, entités et groupes visés, qu'il s'agisse de l'ouverture d'enquêtes, de poursuites ou d'une condamnation pour un acte terroriste, basée sur des preuves ou des indices sérieux et crédibles, qui justifient la présomption que ces personnes physiques et morales, entités et groupes ont commis, tenté de commettre ou vont commettre, en tant qu'auteur, co-auteur ou complice, un des actes prévus par les interdictions et mesures restrictives visées à l'article 1^{er}, ou qu'ils ont facilité, tenté de faciliter ou vont faciliter un tel acte.</p> <p>A cette fin, le ministre des Finances peut considérer toutes informations lui communiquées par des autorités judiciaires, policières ou administratives, nationales, étrangères ou internationales.</p> <p>(5) Dès la prise de la décision d'inscription visée au paragraphe (4), le ministre des Finances notifie cette décision à la personne physique ou morale, l'entité ou le groupe</p>	
--	--	---	--

<p>(6) La notification visée au paragraphe (5) comporte l'information que le destinataire peut exprimer son point de vue concernant la décision prise à son égard ou la contester dans un délai imparti qui ne peut être inférieur à un mois. Si des observations sont formulées, l'autorité nationale compétente réexamine sa décision à la lumière de ces observations et communique ses conclusions à la personne physique ou morale, à l'entité ou au groupe concerné.</p>		<p>concerné, avec les éléments de fait qui la justifient. Cette notification est faite par courrier recommandé avec accusé de réception à la dernière adresse connue ou, à défaut, moyennant la publication d'un avis dans au moins trois médias appropriés, choisis en fonction de la nationalité, de la résidence et du lieu de séjour des personnes, entités et groupes concernés.</p>	
<p>Art. 5.</p> <p>(1) Les autorités nationales compétentes sont tenues de procéder au moins une fois par an au réexamen des décisions d'inscription prises en vertu de l'article 4 (4) afin d'éviter qu'une personne physique ou morale, une entité ou un groupe n'y reste inscrit plus longtemps que nécessaire.</p> <p>(2) Les règlements grand-ducaux visés à l'article 2 peuvent prévoir l'instauration d'un comité de suivi ayant pour mission générale d'assurer le suivi et la coordination de toutes les questions d'ordre individuel ou général ayant trait à la mise en œuvre des interdictions et mesures restrictives prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution. Le comité de suivi est présidé par un représentant d'une des autorités nationales désignées en vertu de l'article 3 (1). Pour le surplus, les modalités d'organisation et de fonctionnement interne du comité de suivi peuvent être déterminées par règlement grand-ducal.</p>	<p><i>Art. 5</i></p> <p>Cet article prévoit, au paragraphe 1^{er}, le réexamen des listes. La suppression du mécanisme des listes, conformément à l'observation du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 4, implique la suppression de ce paragraphe.</p> <p>Le Conseil d'Etat ne voit pas l'utilité du comité de suivi dont question au paragraphe 2. Ce « comité de suivi » aura « pour mission générale » « d'assurer le suivi »! Comme ce texte est dépourvu de toute valeur normative et de toute portée concrète, le Conseil d'Etat insiste sur sa suppression. S'il était nécessaire d'assurer la coopération entre plusieurs autorités nationales compétentes, <i>quod non</i>, il faudrait le dire et l'organiser.</p>	<p>(6) La notification visées au paragraphe (5) comporte l'information que le destinataire peut exprimer son point de vue concernant la décision prise à son égard ou la contester dans un délai imparti qui ne peut être inférieur à un mois. Si des observations sont formulées, le ministre des Finances réexamine sa décision à la lumière de ces observations et communique sa décision finale à la personne physique ou morale, l'entité ou le groupe concerné.</p> <p>Art. 5.</p> <p>La liste des personnes physiques et morales, entités et groupes visés à l'article 4(2) est publiée au Mémorial par le ministre des Finances après avoir été dressée pour la première fois et après chaque modification. La publication des actes de l'Union européenne visés à l'article 1^{er}(1)(b) au Journal officiel de l'Union européenne vaut publication au Mémorial pour les besoins de l'exécution de la présente loi. La référence de cette publication ainsi que de la liste visée à l'article 4(3) est publiée par le biais d'un site Internet du ministre des Finances.</p>	
<p>Art. 6.</p> <p>(1) Lorsqu'un règlement grand-ducal vise à mettre en œuvre une ou plusieurs résolutions</p>	<p><i>Art. 6</i></p> <p>En ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, le Conseil d'Etat</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Le ministre des Finances est tenu de procéder</p>	

<p>visées à l'article 1^{er} (1) (a), cette ou ces résolutions sont publiées au Mémorial en annexe du règlement grand-ducal en question.</p> <p>(2) Pour ce qui est des actes de l'Union européenne visés à l'article 1^{er} (1) (b), leur publication au Journal officiel de l'Union européenne tient lieu de publication au Mémorial. La référence de cette publication est indiquée conformément à l'article 4(1), dernière phrase.</p> <p>Art. 7.</p> <p>(1) Un recours en annulation peut être introduit devant le tribunal administratif contre les décisions d'inscription visées à l'article 4 (4) endéans les quinze jours à partir de la notification de la décision prévue par l'article 4 (5). Le recours doit être introduit par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats.</p> <p>(2) Le défendeur et, le cas échéant, le tiers intéressé sont convoqués par les soins du greffe. La procédure est orale. Le tribunal s'assure que le défendeur et, le cas échéant, le tiers intéressé ont été touchés par la convocation. L'affaire est plaidée à l'audience à laquelle les parties ont été</p>	<p>ne s'oppose pas à la possibilité de publier les résolutions du Conseil de sécurité. Il n'en voit toutefois pas l'utilité au regard de la publication du règlement grand-ducal qui comprend nécessairement toutes les indications pertinentes. Dans la propre logique des auteurs du projet, la publication de la résolution est d'autant moins compréhensible que l'acte décisif au Luxembourg sera la liste « adaptable » par l'autorité nationale, sans souci de conformité avec la résolution.</p> <p>Juridiquement, la publication de la résolution ne se justifie pas si cette résolution est exécutée par un acte de l'Union européenne, même si le Luxembourg doit mettre en œuvre et sanctionner cet acte communautaire par un règlement grand-ducal adopté au titre de la loi en projet.</p> <p>Pour ce qui est du paragraphe 2, il est erroné de dire que la publication au Journal officiel de l'Union européenne tient lieu de publication nationale. La publication au Journal officiel de l'Union a, pour les actes européens, la valeur de la publication au Mémorial des normes luxembourgeoises. Si les auteurs estiment devoir insérer un renvoi au Journal officiel de l'Union, il suffit de dire que, dans la publication du règlement grand-ducal, il est fait référence à la publication européenne. De façon encore beaucoup plus simple, il suffira, dans le règlement grand-ducal, d'ajouter à la citation de l'acte européen entre parenthèses la formule (publié au JOUE ...). Nul besoin d'ailleurs de préciser cela dans la loi. Dans cette optique, l'article 6 peut parfaitement être omis.</p> <p><i>Art. 7</i></p> <p>L'article 7 prévoit un système de recours contre l'inscription sur la liste visée à l'article 4. Un abandon ou une refonte de l'article 4 devraient impliquer la suppression ou une révision fondamentale de l'article sous examen.</p>	<p>au moins une fois par an au réexamen des décisions d'inscription prises en vertu de l'article 4(4) afin d'éviter qu'une personne physique ou morale, une entité ou un groupe n'y reste inscrite plus longtemps que nécessaire.</p> <p>Art. 7.</p> <p>(1) Un recours en annulation peut être introduit devant le tribunal administratif contre les décisions d'inscription visées à l'article 4(4) endéans les quinze jours à partir de la notification de la décision prévue par l'article 4(5). Le recours doit être introduit par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats.</p> <p>(2) Le défendeur et, le cas échéant, le tiers intéressé sont convoqués par les soins du greffe. La procédure est orale. Le tribunal</p>	
--	---	--	--

<p>convoquées. Sur demande justifiée des parties, le tribunal peut accorder des remises.</p> <p>(3) Les parties peuvent interjeter appel contre le jugement du tribunal administratif par une requête à déposer au greffe de la Cour administrative. Sous peine de forclusion, cette requête est à déposer endéans les quinze jours de la notification du jugement. Pour le surplus, les dispositions du paragraphe (2) sont applicables en instance d'appel.</p> <p>(4) En cas d'annulation d'une décision d'inscription sur la liste de l'autorité nationale compétente, le jugement ou l'arrêt en cause ne sort ses effets qu'à l'expiration d'un délai de trois mois qui court à partir du jour du prononcé.</p> <p>(5) Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par le présent article, les dispositions de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives sont applicables.</p> <p>Art. 8. Le respect des interdictions et mesures restrictives visées par la présente loi et ses règlements d'exécution fait partie des obligations professionnelles auxquelles les professionnels des différents secteurs concernés sont tenus, sous peine des sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.</p> <p>Art. 9. L'application des interdictions et mesures restrictives, opérée de bonne foi au motif qu'une telle action est conforme aux dispositions communautaires directement applicables ou à la présente loi et à ses règlements d'exécution, n'entraîne, pour la personne physique ou morale qui y procède, sa direction ou ses employés, aucune</p>	<p><i>Art. 8</i></p> <p>Ce texte est parfaitement superflu. Le respect de la loi et des règlements d'exécution, de même que des actes européens s'impose même sans référence au qualificatif d'obligations professionnelles.</p> <p><i>Art. 9</i></p> <p>Le Conseil d'Etat comprend le souci des auteurs du projet de loi de protéger les opérateurs économiques de bonne foi contre des actions en responsabilité de la part de personnes qui ont fait l'objet de mesures restrictives. Il a également noté que la disposition sous examen est inspirée de l'article 6 du règlement (CE)</p>	<p>s'assure que le défendeur et, le cas échéant, le tiers intéressé ont été touchés par la convocation. L'affaire est plaidée à l'audience à laquelle les parties ont été convoquées. Sur demande justifiée des parties, le tribunal peut accorder des remises.</p> <p>(3) Les parties peuvent interjeter appel contre le jugement du tribunal administratif par une requête à déposer au greffe de la Cour administrative. Sous peine de forclusion, cette requête est à déposer endéans les quinze jours de la notification du jugement. Pour le surplus, les dispositions du paragraphe (2) sont applicables en instance d'appel.</p> <p>(4) En cas d'annulation d'une décision d'inscription sur la liste du ministre des Finances, le jugement ou l'arrêt en cause ne sort ses effets qu'à l'expiration d'un délai de trois mois qui court à partir du jour de son prononcé.</p> <p>(5) Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par le présent article, les dispositions de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives sont applicables.</p> <p>Art. 8.</p> <p>L'application des interdictions et mesures restrictives, opérée de bonne foi au motif qu'une telle action est conforme aux dispositions communautaires directement applicables ou à la présente loi, n'entraîne, pour la personne physique ou morale qui y procède, sa direction ou ses employés, aucune responsabilité de quelque nature que ce soit, à moins qu'il soit établi qu'elle résulte d'une négligence.</p> <p>Art. 9.</p> <p>(1) La divulgation de bonne foi aux autorités visées à l'article 3 par un professionnel, ou un employé ou un dirigeant d'un tel professionnel, d'informations nécessaires à l'exécution de la présente loi ne constitue pas une violation d'une quelconque</p>	
---	---	---	--

<p>responsabilité de quelque nature que ce soit, à moins qu'il ne soit établi qu'elle résulte d'une négligence.</p> <p>Art. 10.</p> <p>(1) La divulgation de bonne foi aux autorités nationales visées à l'article 3 par un professionnel, ou un employé ou un dirigeant d'un tel professionnel, d'informations nécessaires à l'exécution de la présente loi et des règlements pris en son exécution ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par un contrat ou par un secret professionnel et n'entraîne pour le professionnel ou la personne concernée aucune responsabilité d'aucune sorte.</p> <p>(2) Le secret professionnel ne fait pas obstacle à l'échange d'informations nécessaires à l'exécution de la présente loi et des règlements pris en son exécution entre les autorités nationales visées à l'article 3 et les différentes autorités compétentes nationales, étrangères et internationales.</p>	<p>n° 881/2002 du Conseil du 27 mai 2002 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et autres ressources financières décidées à l'encontre des Taliban d'Afghanistan. Il relève que l'article 5, paragraphe 4 de la loi précitée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme comprend déjà une disposition similaire.</p> <p><i>Art. 10</i></p> <p>L'article 10 reprend la disposition de l'article 5, paragraphe 4, de la loi du 12 novembre 2004, précitée.</p>	<p>restriction à la divulgation d'informations imposée par un contrat ou par un secret professionnel et n'entraîne pour le professionnel ou la personne concernée aucune responsabilité d'aucune sorte.</p> <p>(2) Le secret professionnel ne fait pas obstacle à l'échange d'informations nécessaires à l'exécution de la présente loi entre les autorités visées à l'article 3 et les différentes autorités compétentes nationales, étrangères et internationales.</p> <p>Art. 10.</p> <p>(1) Il est instauré un comité, composé du ministre des Finances ou d'un représentant par lui désigné, qui le préside, ainsi que, respectivement, d'un représentant de la Commission de Surveillance du Secteur Financier, du Commissariat aux Assurances, de la Cellule de Renseignement Financier et du ministre des Affaires étrangères.</p> <p>(2) Le comité a comme mission générale d'assurer le suivi et la coordination de toutes les questions d'ordre individuel ou général ayant trait à la mise en œuvre des interdictions et mesures restrictives prévues par la présente loi.</p> <p>(3) Le comité se réunit régulièrement et au moins trois fois par an sur convocation de son président ou encore à l'initiative conjointe de deux autres membres. Le comité peut inviter à ses réunions, en fonction de l'ordre du jour, des représentants d'autres autorités publiques, judiciaires ou administratives, des experts externes, ainsi que des représentants des personnes physiques et morales qui sont tenues d'appliquer les interdictions et mesures restrictives prévues par la présente loi.</p> <p>(4) Pour le surplus, les modalités d'organisation et de fonctionnement interne du comité de suivi peuvent être</p>	
--	--	---	--

<p>Art. 11.</p> <p>(1) Sans préjudice de l'application des peines plus sévères prévues le cas échéant par d'autres dispositions légales, les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution sont punies d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.</p> <p>(2) Les dispositions de la présente loi et des règlements pris en son exécution ne s'appliquent qu'aux infractions commises après leur entrée en vigueur, même si ces infractions correspondent à des mesures prévues par les textes internationaux visés à l'article 1^{er} qui ont été adoptés avant l'entrée en vigueur de la présente loi. »</p>	<p><i>Art. 11</i></p> <p>Le paragraphe 2 est superflu et est à omettre.</p>	<p>déterminées par règlement grand-ducal.</p> <p>Art. 11.</p> <p>Sans préjudice de l'application des peines plus sévères prévues le cas échéant par d'autres dispositions légales, les infractions à la présente loi sont punies d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 251 à 250.000 euros, ou d'une de ces peines seulement. »</p>	
--	---	--	--

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2009-2010

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 05 août 2010

ORDRE DU JOUR :

1. 6017 **Projet de loi portant**
 1. approbation de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne
 2. approbation du Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne
 3. modification de certaines dispositions du Code d'instruction criminelle et de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale
 - Rapporteur : Monsieur Gilles Roth
 - Approbation d'une série d'amendements

2. 5976 **Projet de loi relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les entreprises et portant transposition:**
 - de la directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers;
 - de la directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance;
 - des articles 5 et 9 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance;
 - de la directive 2006/46/CE du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers, et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance
 - Rapporteur : Monsieur Gilles Roth

*

Présents: M. Xavier Bettel, M. Marc Angel en remplacement de M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Jacques-Yves Henckes, M. Lucien Lux en remplacement de M. Jean-Pierre Klein, M. Gilles Roth, M. Jean-Louis Schiltz, M. Marcel Oberweis en remplacement de M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

M. Jeannot Berg, Mme Katja Kremer, du Ministère de la Justice

M. Robert Biever, Procureur d'Etat auprès du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg

Mme Martine Solovieff, Premier Avocat Général

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusés: M. Alex Bodry, Mme Lydie Err, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Lucien Weiler

*

Présidence: Mme Christine Doerner, Président de la Commission

*

6017 Projet de loi portant

- 1. approbation de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne**
- 2. approbation du Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne**
- 3. modification de certaines dispositions du Code d'instruction criminelle et de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale**

Commentaire de la proposition d'amendements

Article 7 nouveau

L'article 7 vise à transposer l'article 4 du Protocole de 2001 en ce qu'il est interdit aux établissements de crédit, ainsi qu'à leurs dirigeants et employés, de révéler, sans disposer du consentement exprès préalable de l'autorité ayant ordonné l'une des mesures visées aux articles 1^{er} à 3 du Protocole de 2001, au client concerné ou à toutes personnes tierces que des informations ou des biens ont fait l'objet d'une recherche, d'une communication ou d'une saisie en exécution d'une demande d'entraide.

Article 9 modifié

L'article 9 énonce le déroulement procédural de l'examen de la régularité effectuée par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement du lieu où la saisie a été faite. La faculté de

déposer une demande en restitution est maintenue, moyennant quelques aménagements procéduraux.

Article 10 nouveau

L'article 10 prévoit que la chambre du conseil statue par une même ordonnance sur la régularité de la procédure, la transmission à l'Etat requérant des objets ou documents communiqués ou saisis, ainsi que sur les observations et demandes en restitution présentées dans le cadre d'un mémoire déposé.

Article 11 (ancien article 10) modifié

L'article 11 énonce la procédure judiciaire applicable pour statuer sur une requête en restitution déposée et portant sur un objet et document transmis à l'autorité requérante en exécution d'une demande d'entraide.

Article 14 nouveau

L'article 14 concerne l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions législatives. Elle comporte encore une disposition transitoire relative à l'applicabilité des nouvelles dispositions aux demandes d'entraide en cours.

La commission unanime adopte la proposition d'amendements distribuée séance tenante.

*

5976 Projet de loi relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les entreprises et portant transposition:

- de la directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers;
- de la directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance;
- des articles 5 et 9 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance;
- de la directive 2006/46/CE du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers, et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance

- Rapporteur : Monsieur Gilles Roth

La commission, malgré que ce point ne figure pas à l'ordre du jour de la réunion, adopte à l'unanimité le projet de lettre d'amendement et le projet de texte coordonné distribués séance tenante.

M. le Rapporteur explique qu'il est proposé de modifier par voie d'amendement parlementaire non le point b) du paragraphe (3) de l'article 79, mais l'article 67, paragraphe (2), alinéa 2 en introduisant un paragraphe (20) nouveau à l'article 1^{er} du texte de loi proposé qui se lit comme suit:

«(20) A l'article 67, paragraphe (2), deuxième alinéa, la première phrase est remplacée par le texte suivant :

„Les entreprises visées à l'article 47 sont autorisées à omettre les indications prescrites à l'article 53 paragraphe (2) et à l'article 65 paragraphe (1) 8°.“»

*

L'approbation d'une série d'amendements relatifs au projet de loi concernant l'exercice sous forme de société des professions libérales et modifiant 1. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; 2. les articles 2273 et 2276 du Code civil (doc. parl. 5660B) figurera à l'ordre du jour de l'une des premières réunions prévues au courant du mois de septembre 2010.

*

M. le Ministre de la Justice demande à ce que l'examen du

- **Projet de loi** renforçant les moyens de lutte contre la corruption et portant modification 1) du Code du Travail 2) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat 3) de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux 4) du Code d'instruction criminelle et 5) du Code pénal (doc. parl. 6104) et du

- **Projet de loi** - portant approbation de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, fait à Rome le 10 mars 1988 et du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988; - et modifiant la loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine (doc. parl. 6168)

figure à l'ordre du jour de l'une des premières réunions du mois de septembre 2010.

L'orateur informe que le projet de loi relatif à la prévention de la récidive chez les auteurs d'infractions à caractère sexuel et portant: (1) du Code pénal et (2) du Code d'instruction criminelle (doc. parl. 6047) fera, suite à l'avis du Conseil d'Etat du 16 juillet 2010, l'objet d'un réexamen au sein du Ministère de la Justice.

En ce qui concerne le **Projet de loi** portant modification - de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes; - de la loi modifiée du 26 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti; - de la loi modifiée du 24 décembre 1990 sur la préretraite; - de la loi du 12 février

1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour des raisons familiales; - de la loi modifiée du 1^{er} août 1988 portant création d'une allocation d'éducation (doc. parl. 4955), des amendements gouvernementaux sont en cours de finalisation.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Christine Doerner

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2009-2010

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 04 août 2010

ORDRE DU JOUR :

1. 6017 Projet de loi portant
 1. approbation de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne
 2. approbation du Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne
 3. modification de certaines dispositions du Code d'instruction criminelle et de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale
 - Rapporteur : Monsieur Gilles Roth
 - Approbation d'une série d'amendements

2. 6163 Projet de loi portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg, relative à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et des actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes, modifiant :
 1. le Code pénal,
 2. le Code d'instruction criminelle,
 3. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,
 4. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme,
 5. la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,
 6. la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980,
 7. la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne,
 8. la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition,
 9. la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne,
 10. la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale,

11. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier,
 12. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
 13. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances,
 14. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,
 15. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat,
 16. la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à l'organisation de la profession d'expert-comptable,
 17. la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit
 18. la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives
 19. la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988,
 20. la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990,
 21. la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines.
- Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen du projet de loi

*

Présents: M. Xavier Bettel, M. Marc Angel en remplacement de M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Lucien Lux en remplacement de Mme Lydie Err, M. Jacques-Yves Henckes, M. Paul-Henri Meyers, M. Gilles Roth, M. Jean-Louis Schiltz

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

M. Jeannot Berg, Mme Katja Kremer, M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

M. Robert Biever, Procureur d'Etat auprès du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg

M. Victor Rod, du Commissariat aux Assurances

M. Jean-François Hein, de la Commission de Surveillance du Secteur financier

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusés: M. Alex Bodry, Mme Lydie Err, M. Jean-Pierre Klein, Mme Lydie Polfer, M. Lucien Weiler

*

Présidence: Mme Christine Doerner, Président de la Commission

1. 6017 Projet de loi portant

- 1. approbation de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne**
- 2. approbation du Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne**
- 3. modification de certaines dispositions du Code d'instruction criminelle et de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale**

De l'échange de vues, il y a lieu de retenir les éléments succincts suivants:

- La transmission des objets ou documents communiqués ou saisis à l'Etat requérant sera subordonnée à l'accord préalable de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement du lieu où la saisie a été opérée.
- La personne visée auprès de laquelle la mesure a été ordonnée, la personne visée par l'enquête ainsi que tout ayant-droit ou tiers concerné et justifiant d'un intérêt légitime personnel aura la faculté de déposer un mémoire contenant des observations sur la régularité de la procédure auprès du greffe de la chambre du conseil compétente. Dans le cas de figure où la personne auprès de laquelle la mesure a été ordonnée est un établissement de crédit, seul celui-ci peut déposer un mémoire.
- La procédure relative à la requête en restitution est adaptée. La chambre du conseil pourra désormais demander à l'autorité compétente de l'Etat requérant des observations quant à l'état d'avancement de la procédure dans le cadre d'une requête en restitution pendante.
- Une disposition transitoire est à prévoir.

L'approbation d'une série d'amendements figure à l'ordre du jour de la réunion de la commission du jeudi 5 août 2010 à 10h30.

2. 6163 Projet de loi portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg,

relative à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et des actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes, modifiant :

- 1. le Code pénal,**
- 2. le Code d'instruction criminelle,**
- 3. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,**
- 4. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme,**

5. la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,
6. la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980,
7. la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne,
8. la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition,
9. la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne,
10. la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale,
11. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier,
12. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
13. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances,
14. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,
15. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat,
16. la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à l'organisation de la profession d'expert-comptable,
17. la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit
18. la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives
19. la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988,
20. la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990,
21. la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

La commission unanime désigne MM. Gilles Roth et Jean-Louis Schiltz comme rapporteurs.

Présentation du projet de loi

Le projet de loi vise à remédier aux critiques formulées par le GAFI dans son rapport d'évaluation mutuelle du Luxembourg en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme du 19 février 2010 en vue de conformer le dispositif luxembourgeois aux normes du GAFI en le domaine.

Le projet de loi comprend de sorte trois parties distinctes, à savoir:

- la Partie I qui comprend les dispositions modificatives et abrogatoires de dispositions législatives applicables,
- la Partie II qui régit l'introduction, sous forme de dispositions légales autonomes, d'un régime spécifique de contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Luxembourg, et
- la Partie III qui régit l'introduction, sous forme de dispositions légales autonomes, d'un cadre légal pour la mise en œuvre des décisions du Conseil de Sécurité de l'Organisation

des Nations Unies, ainsi que des actes adoptés par le Conseil de l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes.

Examen du projet de loi – Partie III

Il s'agit de renforcer et de compléter la législation luxembourgeoise afin d'assurer plus efficacement le respect des interdictions et mesures restrictives que le Luxembourg doit mettre en œuvre en vertu de ses obligations internationales à l'égard de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et de l'Union européenne (UE).

La nécessité de procéder à la modification de la législation luxembourgeoise dans ce domaine résulte amplement des recommandations formulées dans le rapport d'évaluation mutuelle du GAFI (paragraphe 256 et suivants du REM relatifs à la SR III).

A l'heure actuelle, les mesures restrictives en vigueur au Luxembourg sont celles mises en œuvre par voie de règlements communautaires directement applicables en droit national.

Or, le rapport d'évaluation précité du GAFI met en exergue, de façon très claire, que cette situation ne répond pas entièrement aux exigences notamment de la résolution 1373(2001). En effet, pour y satisfaire, le Luxembourg devrait avoir une procédure permettant d'appliquer aussi des mesures restrictives à l'égard de ressortissants communautaires, ainsi qu'à l'égard de personnes que le Luxembourg qualifierait lui-même de terroristes et qui ne sont pas inscrites sur une liste au niveau européen. Il devrait donc, à l'instar d'autres pays européens, disposer d'une procédure nationale interne autonome pour appliquer des mesures restrictives. En outre, les différents règlements communautaires, bien qu'ils soient directement applicables en droit national, exigent toujours de la part des Etats de déterminer les sanctions qui doivent être imposées en cas de violation des règlements en question; et que ces sanctions doivent être efficaces, proportionnelles et dissuasives.

Or, comme les règlements communautaires en matière de mesures restrictives ne sont pas sanctionnés par la loi pénale luxembourgeoise, le GAFI a conclu à une absence de sanctions efficaces et dissuasives.

Les auteurs du projet de loi proposent de prévoir un cadre légal général permettant de mettre en œuvre au niveau national, dans un secteur déterminé, les interdictions et mesures restrictives décidées par l'ONU et l'UE.

Eu égard au champ d'application large et ayant le caractère d'une loi habilitante il sera de sorte permis de prendre, au cas par cas, de règlements grand-ducaux ayant un champ d'application très ciblé.

Ce cadre légal large, prise sur base d'une loi habilitante au sens de l'article 32, paragraphe (2) de la Constitution et des règlements grand-ducaux pris en son exécution, s'impose à raison de deux considérations:

1. La mise en œuvre des interdictions et mesures restrictives décidées par l'ONU et l'UE exige, au niveau national, une adoption très rapide des dispositions nécessaires, incompatible avec les exigences institutionnelles de la procédure législative.
2. La diversité et le caractère très détaillé des interdictions et mesures restrictives adoptées et de leur mise en œuvre au niveau national empêchent qu'elles

puissent être prises par des lois au sens formel du terme alors qu'elles dépassent de loin le caractère général suivant lequel les lois sont en principe à rédiger.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} détermine l'objet du projet de loi sous examen, à savoir le cadre légal de la mise en œuvre au niveau national des interdictions et mesures restrictives décidées au sein de l'ONU et de l'UE qui s'imposent au Luxembourg au titre de ses obligations internationales à l'égard de ces deux organisations.

Article 2

Cet article constitue la base légale sur laquelle le pouvoir exécutif peut prendre les règlements grand-ducaux nécessaires à la mise en œuvre des interdictions et mesures restrictives onusiennes et européennes.

Il s'agit en effet essentiellement de pouvoir répondre à l'exigence des résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU qu'en matière d'interdictions et de mesures restrictives, et en particulier en matière de gel de fonds et de ressources économiques, *toute action de mise en œuvre se fasse « sans délai »*.

Article 3

Cet article règle la désignation des autorités nationales compétentes pour surveiller et contrôler la mise en œuvre des mesures adoptées.

Article 4

Il est prévu d'instaurer au niveau national un mécanisme de la «*liste terroriste*» qui est autonome tout en étant complémentaire par rapport aux systèmes onusien et européen.

Article 5

L'inscription sur la liste des personnes doit être revue périodiquement par les autorités nationales compétentes.

Un comité de suivi, à prévoir par voie de règlement grand-ducal, peut être institué pour assurer le suivi de la mise en œuvre des interdictions et des mesures restrictives.

Article 6

L'article 6 règle le régime de la publication des différentes mesures.

Les résolutions onusiennes sont publiées en annexe du règlement grand-ducal qui vise à les mettre en œuvre. En effet, l'ONU ne dispose pas d'un système de publication de ses normes.

En ce qui concerne les textes européens, un système de publication par référence au Journal officiel de l'Union européenne est prévu.

Article 7

Toute décision d'inscription sur la liste peut faire l'objet d'un recours judiciaire à double degré devant les juridictions administratives.

Article 8

Les obligations découlant des règlements grand-ducaux pris font partie des obligations professionnelles des personnes morales et physiques concernées.

Il incombe ainsi aux autorités de surveillance prudentielle compétentes de surveiller le respect et la mise en œuvre effective des interdictions et restrictions adoptées.

Article 9

La mise en œuvre des interdictions et des mesures restrictives par les personnes physiques et morales, pour autant qu'elle est conforme aux dispositions communautaires directement applicables ou au cadre légal national, n'engendre aucune responsabilité dans leur chef.

Article 10

Cet article vise à protéger les différents intervenants en cette matière en ce sens que la divulgation de bonne foi et l'échange des informations nécessaires ne sauraient engendrer une responsabilité quelconque dans leur chef, nonobstant toutes dispositions qui les obligeraient, théoriquement, à ne pas le faire.

Article 11

Cet article a trait aux sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes physiques et morales qui ne respectent pas les obligations imposées par le présent projet de loi et les règlements pris en son exécution. Il ne faut pas oublier que le GAFI, autant que l'ONU et l'UE, exigent que les interdictions et mesures restrictives soient pourvues de sanctions efficaces, proportionnelles et dissuasives.

Explications complémentaires

Selon le GAFI, le Luxembourg est tenu de mettre en œuvre tant les décisions prises au niveau de l'ONU que celles décidées au niveau communautaire.

L'Union européenne ne dispose pas d'un cadre juridique lui permettant de reprendre fidèlement la liste des personnes physiques et morales telle que visée par une résolution adoptée par l'ONU pour qu'elle soit obligatoire pour les Etats membres.

Il appartient dès lors aux Etats membres individuellement de s'assurer que ladite liste dispose de l'assise contraignante nécessaire dans le droit national respectif.

Il est de sorte proposé que le Luxembourg définit un cadre juridique approprié par le biais d'une loi habilitante au sens de l'article 32, paragraphe (2) de la Constitution. Il sera ainsi permis au Gouvernement de mettre en œuvre les résolutions de l'ONU par un règlement grand-ducal pris en exécution de la loi habilitante.

L'annexe I jointe à la suite du commentaire des articles est donnée à titre indicatif. Il s'agit d'un projet de règlement grand-ducal visant le gel des avoirs financiers de groupes terroristes.

Le texte de loi tel que proposé, inspiré de la loi belge du 11 mai 1995 relative à la mise en œuvre des décisions du Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies, est de nature à adresser les critiques formulées par le GAFI dans son rapport d'évaluation mutuelle au niveau de la recommandation spéciale SR.III intitulé «*Gel et confiscation des fonds des terroristes*».

La commission est d'avis que le texte de loi proposé soulève une série d'interrogations, dont le respect de certains principes généraux de droit et le respect de certaines libertés constitutionnelles.

La continuation de l'examen du projet de loi figure à l'ordre du jour de la réunion du lundi 9 août 2010 de 09h00 à 12h00.

Le Secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Christine Doerner

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2009-2010

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 03 août 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 14, 21 et 26 juillet 2010
2. 6017 Projet de loi portant
 1. approbation de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne
 2. approbation du Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne
 3. modification de certaines dispositions du Code d'instruction criminelle et de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale
 - Rapporteur : Monsieur Gilles Roth
 - Continuation de l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
3. 5976 Projet de loi relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les entreprises et portant transposition:
 - de la directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers;
 - de la directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance;
 - des articles 5 et 9 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance;
 - de la directive 2006/46/CE du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers, et 91/674/CEE

concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance

- Rapporteur : Monsieur Gilles Roth
- Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

4. 6163 Projet de loi portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et modifiant :
1. le Code pénal
 2. le Code d'instruction criminelle
 3. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire
 4. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme
 5. la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie
 6. la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980
 7. la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne
 8. la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition
 9. la loi du 17 mars 2004 sur le mandat d'arrêt européen
 10. la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.
- Désignation d'un rapporteur
 - Examen du projet de loi

*

Présents: M. Xavier Bettel, M. Lucien Lux en remplacement de M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Jacques-Yves Henckes, M. Paul-Henri Meyers, M. Gilles Roth, M. Jean-Louis Schiltz

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

M. Jeannot Berg, Mme Katja Kremer, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

M. Robert Biever, Procureur d'Etat auprès du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg

Mme Martine Solovieff, Premier Avocat Général

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusés: M. Alex Bodry, Mme Lydie Err, M. Jean-Pierre Klein, Mme Lydie Polfer, M. Lucien Weiler

*

Présidence: Mme Christine Doerner, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 14, 21 et 26 juillet 2010

Les projets de procès-verbal sous rubrique rencontrent l'accord unanime des membres de la commission.

2. 6017 Projet de loi portant

- 1. approbation de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne**
- 2. approbation du Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne**
- 3. modification de certaines dispositions du Code d'instruction criminelle et de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale**

De l'échange de vues engagé, il y a lieu de retenir les éléments succincts suivants :

Article 4 du Protocole de 2001

La commission souligne la nécessité de concilier, en ce qui concerne la procédure relative aux modalités d'application de l'article 4 sous rubrique, les exigences résultant d'un Etat de droit et l'obligation internationale souscrite par le Luxembourg.

M. le Rapporteur propose de prévoir (i) que l'information ou le bien de toute nature communiqué ou saisi à l'autorité judiciaire ayant ordonné la mesure ne soit transmis à l'Etat requérant qu'à l'issue de l'examen de la régularité de la procédure par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement du lieu où la saisie a été opérée et (ii) que la chambre du conseil doit statuer dans un délai fixe.

De même, la faculté d'introduire une demande en restitution est maintenue.

La présentation d'une première ébauche d'une proposition d'amendements figurera à l'ordre du jour de la réunion du 4 août 2010 à 09h00.

- 3. 5976 Projet de loi relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les entreprises et portant transposition:**
- de la directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers;**
 - de la directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance;**
 - des articles 5 et 9 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les**

comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance;
- de la directive 2006/46/CE du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers, et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance

Présentation du projet de loi

Transposition de directives et d'un règlement

M. le Rapporteur explique que le projet de loi a pour objet de mettre en oeuvre le règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales, dont notamment les articles 5 et 9, dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et dans la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Il est ainsi permis aux Etats membres d'autoriser ou d'obliger toutes les entreprises soumises à l'obligation d'établir les comptes annuels à suivre les normes comptables internationales telles qu'adoptées conformément audit règlement.

Le projet de loi précise également certaines modalités d'application relatives à la transposition des directives comptables 2001/65/CE et 2003/51/CE. Ces directives visent notamment à préciser les règles d'application du principe de l'évaluation à la juste valeur et à adapter les règles de présentation des comptes annuels en fonction des développements comptables au plan international et de l'introduction des normes IFRS.

Le projet de loi entend encore transposer la directive 2006/46/CE. Cette directive vise, entre autres, à:

- adapter les seuils définissant les petites et moyennes sociétés;
- imposer aux sociétés cotées la publication dans leur annexe ou dans un document séparé des informations relatives au code de gouvernement d'entreprise utilisé;
- introduire le principe général d'une responsabilité collective des organes d'administration, de gestion ou de surveillance et de se conformer aux exigences de la loi et des normes comptables telles qu'adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002 quand l'entreprise a décidé de recourir à ces normes pour la tenue de sa comptabilité et l'établissement de ses comptes annuels.

Absence de dispositions fiscales

Le Conseil d'Etat «s'étonne que le projet de loi réforme le droit comptable sans proposer en même temps des dispositions visant à gérer l'impact de ces dispositions sur la fiscalité des entreprises.»

M. le Ministre de la Justice explique que l'Administration des Contributions Directes, contactée au moment de l'élaboration du projet de loi, a indiqué qu'il n'y avait sur le plan fiscal aucun problème par rapport à l'introduction des normes comptables internationales

pour les comptes annuels de même en ce qui concerne l'ouverture faite de permettre l'utilisation dans les comptes annuels de la juste valeur.

Depuis, l'Administration des Contributions Directes, a entamé les travaux en vue de la préparation d'un avant-projet de loi adaptant le droit fiscal en vue d'une prise en compte expresse des normes comptables internationales.

Il convient de préciser que l'objet du projet de loi sous examen n'est de fixer que le cadre juridique du point de vue du droit comptable.

La commission souligne la nécessité du maintien de l'alignement du bilan fiscal sur le bilan comptable.

Examen des articles à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat

Intitulé

La commission unanime fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Article 1^{er} (modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002)

Point 1 - article 25

M. le Rapporteur donne lecture de l'avis de la Commission des normes comptables du 18 février 2009 (CNC 1-1) sur l'interprétation de l'article 312 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et de l'article 31 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises :

«[...] Les articles 31 et 312 précités ne visent donc que les sociétés qui tombent dans le champ d'application de la loi modifiée du 31 juillet 1929 sur les sociétés de participations financières ainsi que, par extension, les sociétés de gestion de patrimoine familial visées par la loi du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF »).[...].».

Il en ressort que l'article 31 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 vise la société de participations financières (SOPARFI) et la société de gestion de patrimoine familial (SPF).

[à préciser dans le rapport / commentaire des articles]

La commission unanime décide de maintenir le texte proposé.

Points 6 et 9 - articles 34 et 46

La commission unanime reprend les propositions de modification proposées par l'Ordre des Experts-Comptables (OEC) et qui visent à assurer la concordance entre le plan comptable normalisé et la présentation des comptes annuels.

Le Conseil d'Etat a déjà donné son accord à l'insertion desdites modifications dans le projet de loi.

Point 7- (article 35

Le Conseil d'Etat fait observer que *«L'IRE estime qu'un contrôle de ces soparfis serait indiqué dans l'intérêt de la protection des actionnaires et des créanciers, dès lors que ces sociétés ont un total du bilan important et génèrent des produits financiers significatifs.*

[...]

D'une façon générale, le Conseil d'Etat partage le souci du Gouvernement qui est de se conformer au principe d'une transposition fidèle des directives européennes. Cette ligne de conduite est inspirée par le respect de la liberté du commerce et le souci de ne pas imposer des charges administratives inutiles aux entreprises.»

La commission unanime décide, comme le propose le Conseil d'Etat, de maintenir le texte proposé.

Le Conseil d'Etat précise que *«les comptes annuels des sociétés de participation financière faisant appel public à l'épargne et dont les valeurs mobilières sont cotées en bourse seront soumis par le présent projet de loi au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé, indépendamment de leur taille.»*

Point 17 - articles 64bis à 64septies nouveaux

Le Conseil d'Etat propose de restreindre l'option de recourir au principe de la juste valeur aux seules entreprises qui sont déjà obligées par le Règlement 2001/65 à établir leurs comptes consolidés en suivant les normes IFRS (les sociétés cotées).

Il fait observer que *«L'évaluation à la juste valeur permet aux entreprises d'évaluer certains postes d'actif à des valeurs dépassant leur prix d'acquisition, entraînant ainsi plus de volatilité dans les comptes annuels. L'application du principe de juste valeur ne favorise pas toujours la présentation d'une image fidèle dans les comptes annuels des sociétés financières. L'analyse des comptes annuels de certaines sociétés financières établies dans d'autres pays appliquant déjà le principe de la juste valeur montre que cette option n'est pas sans risque dans un environnement instable, tel que la crise que le monde traverse depuis deux années.»*

M. Ministre de la Justice estime que le vrai problème est celui de la distribution éventuelle de résultats non réalisés.

L'article 167 de loi modifiée de 1915 précitée sanctionne pénalement celui qui, en l'absence de bénéfices réels, procède à une répartition de dividendes. On peut se demander si une plus-value constatée sur un actif peut être prise en compte comme bénéfice réel tant que l'actif n'est pas réalisé.

Par contre, en partant de l'article 72-1 de la loi modifiée de 1915 précitée qui interdit la distribution d'une dividende aux actionnaires qui conduirait à une diminution de l'actif net de la société à un montant inférieur au capital souscrit augmenté des réserves, on pourrait admettre qu'il existe un risque réel d'arriver à une telle distribution.

La législation afférente anglaise, italienne et néerlandaise comporte une disposition spécifique qui prévoit l'affectation du résultat non réalisé dans une réserve d'évaluation qui pourra être distribuée au moment de la réalisation effective du résultat.

La commission unanime décide de maintenir le texte tel que proposé par les auteurs du projet de loi. En effet, il s'agit de maintenir l'essence du projet de loi qui consiste à rester dans le cadre des normes comptables.

Paragraphe (20) - article 67, paragraphe (2), deuxième alinéa

Il est proposé d'insérer un nouveau paragraphe (20) qui a la teneur suivante:

«A l'article 67, paragraphe (2), deuxième alinéa, la première phrase est remplacée par le texte suivan :

„Les entreprises visées à l'article 47 sont autorisées à omettre les indications prescrites à l'article 53 paragraphe (2) et à l'article 65 paragraphe (1) 8°.“»

Commentaire

La Commission juridique propose de transposer en droit interne les mesures de simplification telles que résultant de la directive 2009/49/CE du 18 juin 2009 modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil en ce qui concerne certaines obligations de publicité pour les sociétés de taille moyenne et l'obligation d'établir des comptes consolidés.

Les moyennes entreprises, telles que visées par l'article 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, sont dispensées de l'obligation (i) de fournir en annexe des comptes annuels les renseignements relatifs au poste «*frais d'établissement*» lorsque ceux-ci figurent à l'actif du bilan et (ii) de fournir en annexe des comptes annuels les renseignements relatifs à la ventilation du chiffre d'affaires par catégories d'activités et par marchés géographiques.

Les paragraphes subséquents, à savoir les paragraphes (20) à (30), sont renumérotés en paragraphes (21) à (31) nouveaux.

Article 2 (modification de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales)

Paragraphe (1) - article 59, paragraphe (2)

La Commission juridique propose de maintenir le paragraphe (2) de l'article 59 dans sa version actuelle. Le paragraphe (1) tel que proposé est partant supprimé.

L'examen de l'article 59 précité se fera dans le cadre des travaux parlementaires portant sur la réforme globale de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, à savoir le projet de loi portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et modification du Code civil et de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (doc. parl. 5730).

Paragraphe (2) - article 163

La commission unanime décide, afin d'éviter une pénalisation excessive du droit des affaires, de maintenir l'article 163 dans sa teneur actuelle. Le paragraphe (2) tel que proposé est supprimé.

Il y a lieu de renvoyer à l'article 203 de la loi modifiée du 10 août 1915 qui prévoit, à l'encontre de la société qui poursuit des activités contraires à la loi pénale ou qui contrevient gravement aux dispositions du Code de commerce, dont notamment le Titre II du Livre I (obligation de tenir une comptabilité) ou des lois régissant les sociétés commerciales, comme la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, la sanction de la dissolution et de la liquidation judiciaire.

La sanction précitée a un caractère suffisamment dissuasif pour garantir une bonne application des dispositions issues de la directive indépendamment des autres dispositions pénales déjà existantes.

On notera par ailleurs que par la loi du 3 mars 2010 1. introduisant la responsabilité pénale des personnes morales dans le Code pénal et dans le Code d'instruction criminelle 2. modifiant le Code pénal, le Code d'instruction criminelle et certaines autres dispositions législatives, les sanctions pénales prévues dans la loi du 10 août 1915 en matière de comptes annuels et consolidés, en particulier les articles 163 2°, 167, 169, 170 et 171, trouveront à s'appliquer dans le chef même de la personne morale visée.

Suite à la suppression des paragraphes (1) et (2), les paragraphes (1) à (24) initiaux sont renumérotés en paragraphes (1) à (23).

Paragraphe (4) (ancien paragraphe (2)) - article 311

La commission unanime reprend la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat tout en remplaçant le renvoi à l'article 209, article abrogé par la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, par un renvoi à l'article 309.

Paragraphe (7) nouveau - article 317

Il est proposé d'introduire un paragraphe (7) nouveau qui a la teneur suivante:

«(7) A l'article 317 est inséré un paragraphe (2bis) avec la teneur suivante:

„(2bis) Sans préjudice des articles 312 et 313, une société mère au sens de l'article 309, paragraphe (2) dont toutes les entreprises filiales présentent un intérêt négligeable au regard de l'objectif visé à l'article 319, paragraphe (3), est exemptée de l'obligation imposée à l'article 309, paragraphe (1).“»

Cet amendement, qui, comme l'amendement proposé à l'endroit de l'article 1^{er}, paragraphe (2), vise à transposer en droit interne les mesures de simplification telles que résultant de la directive 2009/49/CE du 18 juin 2009 modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil en ce qui concerne certaines obligations de publicité pour les sociétés de taille moyenne et l'obligation d'établir des comptes consolidés, de dispenser de l'obligation d'établir des comptes consolidés la société mère dont les filiales, tant individuellement que collectivement, représentent un intérêt négligeable au regard de l'objectif d'image fidèle.

Les articles 3 et 4 ne donnent pas lieu à observation.

4. **6163** **Projet de loi portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et modifiant :**
 1. le Code pénal
 2. le Code d'instruction criminelle
 3. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire
 4. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme
 5. la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie
 6. la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980
 7. la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne
 8. la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition
 9. la loi du 17 mars 2004 sur le mandat d'arrêt européen
 10. la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

La désignation du rapporteur et l'examen du projet de loi figurent à l'ordre du jour de la réunion du 4 août 2010 à 09h00.

*

M. le Ministre de la Justice informe la commission que le projet de loi - portant approbation de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, fait à Rome le 10 mars 1988 et du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988; - et modifiant la loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine (doc. parl. 6168), déposé le 3 août 2010 par Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est complémentaire au projet de loi 6163. Il serait partant utile qu'il soit renvoyé pour compétence à la Commission juridique (suite à la présente réunion, la Conférence des Présidents a, lors de sa réunion du 5 août 2010, renvoyé le projet de loi 6168 à la Commission juridique).

Il est impératif que ces deux projets de loi soient votés lors de l'une des premières séances publiques prévues au mois d'octobre 2010.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Christine Doerner

30

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2009-2010

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 21 juillet 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 7 juillet 2010
2. 6017 Projet de loi portant
 1. approbation de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne
 2. approbation du Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne
 3. modification de certaines dispositions du Code d'instruction criminelle et de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale
 - Rapporteur : Monsieur Gilles Roth
 - Continuation de l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
3. 5976 Projet de loi relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les entreprises et portant transposition:
 - de la directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers;
 - de la directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance;
 - des articles 5 et 9 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance;
 - de la directive 2006/46/CE du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers, et 91/674/CEE

concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance

- Désignation d'un rapporteur
- Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents: M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, M. Gilles Roth, M. Jean-Louis Schiltz

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

M. Jeannot Berg, Mme Katja Kremer, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusés: M. Xavier Bettel, Mme Lydie Err, Mme Lydie Polfer, M. Lucien Weiler

*

Présidence: Mme Christine Doerner, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 7 juillet 2010

La commission unanime approuve le projet de procès-verbal sous rubrique.

2. 6017 Projet de loi portant

- 1. approbation de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne**
- 2. approbation du Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne**
- 3. modification de certaines dispositions du Code d'instruction criminelle et de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale**

Articles 9 et 10

M. le Rapporteur rappelle que la question des voies de recours doit être résolue.

Le Gouvernement propose que toute procédure, consistant dans la communication d'une information ou d'une saisie, ordonnée suite à une demande d'entraide judiciaire en vertu de l'article 1^{er}, 2 ou 3 du Protocole de 2001, est d'office soumise à un contrôle de régularité formelle de la part de la Chambre du Conseil territorialement compétente. L'article 8 de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale peut être amendé en ce sens.

Selon la législation interne applicable aux demandes d'entraide en matière pénale aux fins de perquisitions ou de saisies, à savoir la loi du 8 août 2000 précitée, l'établissement de crédit est en droit d'en informer le client.

Or, comme le soulèvent certains membres de la commission, la clause de confidentialité, telle qu'énoncée à l'article 4 du Protocole de 2001, constitue un cas de figure spécifique en ce qu'elle interdit de révéler au client visé (personne physique ou morale) que des informations ont été demandées. Il lui est partant impossible d'exercer une quelconque voie de recours à l'encontre de la mesure coercitive. La mise en œuvre de la clause de confidentialité constitue dès lors une exception au principe du contradictoire et au respect des droits de la défense, principes essentiels dans un Etat de droit. Toute exception à un tel principe de droit doit faire l'objet d'une définition aussi restrictive que possible.

Ainsi, la commission propose de prévoir des voies de recours n'étant d'application que pour les mesures ordonnées suite à une demande d'entraide judiciaire reçue sur base des dispositions afférentes du Protocole de 2001. Il est proposé que la Chambre du Conseil (i) doive rendre sa décision endéans un délai légal fixe et (ii) que l'information ou le bien de toute nature communiqué ou saisi à l'autorité judiciaire ayant ordonné la mesure ne soit transmis à l'Etat requérant qu'à l'issue du contrôle de régularité effectué. De même, il est envisageable que l'établissement de crédit requis puisse être entendu par la Chambre du Conseil.

La commission y reviendra lors de sa réunion du mardi 3 août 2010.

Article 11

L'article 11 introduit quatre nouvelles dispositions dans le Code d'instruction criminelle régissant respectivement la demande d'informations sur l'existence de comptes bancaires (article 66-2 nouveau), la demande de suivi de transactions bancaires (article 66-3 nouveau), la demande d'informations sur l'exécution de transactions bancaires (article 66-4 nouveau) ainsi que les questions procédurales y relatives (article 66-5 nouveau).

Article 66-2 nouveau

Paragraphe (1)

La commission unanime décide, conformément à la proposition du Conseil d'Etat, de reprendre le libellé exact de l'article 48-17, paragraphe (1) du Code d'instruction criminelle

Elle décide de maintenir la liste des infractions (identique à celle figurant à l'article 48-17 du Code d'instruction criminelle) tout en alignant le libellé sur celui figurant à l'article 48-17 précité.

Paragraphes (2) et (3)

La commission unanime fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat de supprimer le paragraphe (2) et de reformuler le début du paragraphe (3) devenant le paragraphe (2) nouveau comme suit:

«(2) Si la réponse est affirmative, l'établissement de crédit communique [...]»

Paragraphe (3) nouveau

La commission unanime décide, comme le propose le Conseil d'Etat, d'ajouter un paragraphe (3), dont le libellé est, sauf une modification d'ordre technique, identique au paragraphe (4) de l'article 48-18 du Code d'instruction criminelle et qui se lit comme suit:

«(3) La décision est versée au dossier de la procédure après achèvement de la procédure.».

Article 66-3

Paragraphe (1)

Dans un souci de parallélisme, la commission unanime décide de reprendre, pour la première moitié de la phrase, la modification telle que proposée à l'endroit du paragraphe (1) de l'article 66-2 nouveau.

Paragraphe (2)

Le Conseil d'Etat fait observer «*qu'il y a lieu de prévoir une durée déterminée. Prévoir la levée de la mesure „dès qu'elle n'est plus nécessaire“ introduit un élément d'insécurité juridique.*»

M. le Rapporteur propose de prévoir que la durée de la mesure est fixée dans l'ordonnance du juge d'instruction. Cette proposition recueille l'accord unanime de la commission.

Paragraphe (3)

La commission unanime fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat de supprimer le paragraphe (3).

Paragraphe (3) nouveau

La commission unanime propose, à l'instar de ce qu'elle a décidé à l'endroit de l'article 66-2, d'ajouter un paragraphe (3) nouveau avec le même libellé.

Article 66-4

Paragraphe (1)

M. le Ministre de la Justice explique, quant à l'interrogation soulevée par le Conseil d'Etat à propos d'une éventuelle obligation particulière de motivation de la mesure ordonnée par le juge d'instruction, que tel n'est pas le souhait des auteurs du projet de loi.

Les termes «*utile à la manifestation de la vérité*» étant consacrés à l'article 51 du Code d'instruction criminelle, la commission unanime décide de les maintenir.

M. le Rapporteur propose de préciser dans le commentaire des articles que la mesure ordonnée par le juge d'instruction sur base de l'article 66-4 ne requiert pas une motivation particulière.

[à indiquer dans le Rapport de la commission]

Paragraphe (2)

La commission unanime fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat de supprimer le paragraphe (2) pour être superflu.

Article 66-5

Paragraphe (1)

Le Conseil d'Etat note, à propos de la télécopie et du courrier électronique indiqués en tant que méthodes de notification au paragraphe (1) de l'article sous rubrique à côté des méthodes de notification classique, que ce «*type de preuve, qui n'est pas réglé dans le Code d'instruction criminelle, pose d'évidents problèmes de preuve et de sécurité.*»

La commission unanime décide de maintenir le texte tel que proposé. Il échet de préciser que les autorités judiciaires utilisent déjà à l'heure actuelle la télécopie et le courrier électronique dans le cadre des notifications à destination des établissements de crédit.

Paragraphe (2)

Le Conseil d'Etat «*entend rappeler ses réserves par rapport à la multiplication de procédures particulières dans le cadre de l'instruction préparatoire dérogatoires du droit commun. Il y a partant lieu d'omettre ce paragraphe.*»

La commission unanime suit le Conseil d'Etat dans son raisonnement. Le paragraphe (2) est supprimé.

Paragraphe (3) – Paragraphe (2) nouveau

La proposition du Gouvernement de (i) préciser le délai endéans lequel l'établissement de crédit est tenu d'exécuter l'ordonnance lui notifiée par le juge d'instruction et (ii) de reprendre la suggestion du Conseil d'Etat de retenir un libellé plus classique quant à l'obligation d'information et le moyen de communication recueille l'accord unanime de la commission.

Le paragraphe (2) nouveau est libellé de la manière suivante:

«*(23) L'établissement de crédit qui s'est vu notifier l'ordonnance ~~l'exécute dans les meilleurs délais, en communiquante~~ les informations ou documents sollicités par ~~tout moyen laissant une trace écrite, dans des conditions permettant~~ courrier électronique au juge d'instruction d'en vérifier l'authenticité dans le délai indiqué dans l'ordonnance. Le juge d'instruction en accuse réception par un moyen analogue.*»

Paragraphe (4)

Le Conseil d'Etat fait observer que «*La disposition du paragraphe 4 conforte l'analyse du Conseil d'Etat quant à la nature juridique des nouvelles mesures qui constituent des types particuliers de perquisitions et de saisies. Le paragraphe 4 est à omettre pour être superfétatoire.*».

La commission unanime décide de supprimer le paragraphe (4).

Paragraphe (5) – Paragraphe (3) nouveau

Le Conseil d'Etat «s'interroge sur les termes „ordonnances légalement prises“. Cette condition signifie-t-elle que l'établissement de crédit peut, dans le cadre d'une action publique dont il fait l'objet pour défaut de coopération exciper de l'illégalité de l'ordonnance? Pour éviter toute discussion, le Conseil d'Etat propose d'omettre les termes „légalement prises“.»

La commission unanime fait sienne la suggestion de supprimer les termes précités.

Le Conseil d'Etat «relève la fourchette extrêmement large de l'amende qui va du simple au centuple et insiste à voir celle-ci être réduite.»

La commission décide à l'unanimité de maintenir la fourchette de l'amende telle que proposée.

Article 12

La commission unanime fait sienne la proposition du Conseil d'Etat de supprimer les termes «*assimilés des documents saisis*».

- 3. 5976** **Projet de loi relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les entreprises et portant transposition:**
- de la directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers;
 - de la directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance;
 - des articles 5 et 9 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance;
 - de la directive 2006/46/CE du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers, et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance

M. Gilles Roth est désigné rapporteur du projet de loi.

M. le Ministre de la Justice informe la commission que le Luxembourg a essuyé une première condamnation pour non transposition dans le délai prescrit des directives énoncées dans l'intitulé du projet de loi.

Faute de disposer du temps suffisant, la commission décide que l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat figure à l'ordre du jour de la réunion du 3 août 2010 à 09h00.

*

Le programme de la visite du Centre Pénitentiaire de Luxembourg du 26 juillet 2010 se présente comme suit:

- 9h00 à 9h30: entrevue avec le délégué du procureur général, les membres de la direction du CPL ainsi qu'avec certains chefs de service (+/-8 personnes)
- 9h30 à 10h15: entrevue avec la délégation du personnel et l'association du personnel de garde
- 10h15 à 11h30: visite du CPL
- 11h30 à 12h00: entrevue avec la délégation officielle des détenus

Des emplacements de parking seront réservés au parking «Nouveau Bâtiment». Chaque visiteur est prié de se munir de sa carte d'identité.

*

Dans le cadre du «*Livre Vert relatif aux actions envisageables en vue de la création d'un droit européen des contrats pour les consommateurs et les entreprises*» (document COM 2010, 348) devant aboutir à la présentation d'un instrument juridique au courant de 2011, M. le Ministre de la Justice informe qu'il a transmis, par le biais d'un courrier officiel à la Chambre des Députés, la demande de la Commission européenne en vue de désigner trois députés en tant que personnes de contact.

Le Secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Christine Doerner

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2009-2010

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 14 juillet 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal du 30 juin 2010
2. 5660B Projet de loi concernant l'exercice sous forme de société des professions libérales et modifiant
 1. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 2. les articles 2273 et 2276 du Code civil- Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
- Continuation de l'examen du projet de loi
3. 6017 Projet de loi portant
 1. approbation de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne
 2. approbation du Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne
 3. modification de certaines dispositions du Code d'instruction criminelle et de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale- Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
- Continuation de l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
4. 5976 Projet de loi relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les entreprises et portant transposition:
 - de la directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers;
 - de la directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance;
 - des articles 5 et 9 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements

financiers et des entreprises d'assurance;
- de la directive 2006/46/CE du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers, et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance
- Désignation d'un rapporteur
- Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents: M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Jean-Louis Schiltz, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

Mme Katja Kremer et MM. Jeannot Berg et Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

*

Présidence: Mme Christine Doerner, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal du 30 juin 2010

Le projet de procès-verbal sous rubrique recueille l'accord unanime de la commission.

- 2. 5660B Projet de loi concernant l'exercice sous forme de société des professions libérales et modifiant**
 - 1. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;**
 - 2. les articles 2273 et 2276 du code civil**

En mains le tableau synoptique (transmis aux membres de la commission en date du 14 juin 2010), M. le Rapporteur présente les propositions d'amendement.

Article 1^{er}

Point 4

Le bout de phrase «et toute autre profession libérale» est ajouté *in fine*. Il s'agit de s'assurer du respect de l'indépendance de l'avocat.

Comme il existe des professions libérales non réglementées, il est proposé de ne pas reprendre les termes «*profession libérale réglementée*».

La commission unanime approuve cet amendement.

Point 6

Il est proposé d'ajouter les termes «à *objet commercial, artisanal ou industriel*» dans le but de cerner davantage le champ d'application de l'interdiction afférente.

Point 8, alinéa 2

Il est proposé que la profession d'avocat puisse être exercée sous forme de personne morale. Ainsi, l'avocat aura désormais le choix d'exercer son métier:

1. à titre professionnel;
2. sous forme d'une association de fait; ou
3. sous forme d'une personne morale, y compris une société unipersonnelle.

La commission propose le libellé suivant :

« La profession d'avocat peut être exercée à titre personnel. Les avocats peuvent s'associer librement. Ils peuvent encore exercer la profession d'avocat sous forme de personne morale conformément aux dispositions de la présente loi. »

Article 2, paragraphe (1), deuxième tiret

Cet amendement ne donne pas lieu à observation.

Article 4, paragraphe (1)

La substitution proposée des termes «*de l'Union européenne*» à ceux de «*des Communautés Européennes*» ne donne pas lieu à observation.

Article 5

Les deux tableaux respectifs des avocats sont tenus à jour de manière continue et publiés sur le site Internet des deux Barreaux. Il est proposé d'adapter en conséquence le libellé de l'article 5.

Article 6

Cet amendement n'appelle pas d'observation particulière.

Article 8

Paragraphe (2)

A l'instar de ce qui a été dit à propos de l'article 5 ci-avant, l'actualisation en continu des deux tableaux respectifs des avocats rend superflue l'exigence de l'inscription d'un nouveau avocat dans un délai de deux mois. Il est partant proposé de la supprimer.

Paragraphe (3)

Il est proposé d'ajouter deux nouvelles listes au tableau des avocats, à savoir (i) une liste V regroupant les personnes morales exerçant la profession d'avocat et ayant un ou plusieurs associés inscrits à la liste I exerçant une influence significative sur l'activité de la personne morale au Grand-Duché de Luxembourg et (ii) une liste VI regroupant les autres personnes morales exerçant la profession d'avocat.

Point 5 nouveau

En ce qui concerne le point 5 nouveau, la notion «*influence significative sur l'activité de la personne morale*» est inspirée de celle figurant à l'endroit de l'article 6 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Paragraphe (4)

La modification proposée ne donne pas lieu à observation.

Paragraphes (5) à (12)

La commission unanime se prononce en faveur des modifications proposées.

Le libellé proposé du paragraphe (10) permet à l'avocat de pouvoir, d'une part, exercer sa profession sous la forme d'une personne morale unipersonnelle, et, d'autre part, se mettre en société, soit à titre personnel, soit à travers sa personne morale constituée, avec d'autres avocats associés.

[à préciser dans le Rapport, commentaire de l'article]

Paragraphe (13)

M. le Rapporteur rappelle que la Commission juridique, dans le cadre des amendements parlementaires adoptés le 16 février 2009 et avisés par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 14 juillet 2009, a proposé de supprimer le paragraphe (13). Il en résulte que c'est le droit commun en matière de responsabilité civile qui s'applique.

La commission marque son accord tout en estimant qu'il faut vérifier l'interaction résultant de la suppression dudit paragraphe (13) avec la couverture par une assurance responsabilité civile résultant de l'inscription au Barreau de Luxembourg ou au Barreau de Diekirch.

M. le Rapporteur est chargé de vérifier ce point avec le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg.

Article 9, paragraphes (1) et (2)

Les modifications proposées résultent de la proposition de prévoir, au niveau du tableau des avocats, deux nouvelles listes identifiées par les sigles V et VI. Le libellé amendé n'appelle pas d'autre observation.

Articles 12 et 13

Il s'agit d'adaptations d'ordre technique.

Article 14, paragraphes (1) et (2)

Il est proposé que l'assemblée soit valablement constituée quel que soit le quorum de présence. Cette modification vise à faciliter l'organisation et la tenue d'une telle assemblée eu égard au nombre important d'avocats inscrits (+/- 1.700) sur les tableaux respectifs des avocats.

Article 15, paragraphe (3)

Il s'agit d'une adaptation technique, eu égard à la proposition d'ajouter les nouvelles listes V et VI au tableau des avocats.

Article 16, paragraphe (4), dernier alinéa

Il est proposé qu'un seul avocat par personne morale puisse être membre du Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau respectif.

Article 18

A l'instar des modifications proposées à l'endroit des articles 5 et 8, paragraphe (2), il est proposé de remplacer le terme «*l'établissement*» par celui de «*la tenue*».

Article 26, paragraphes (2), (3), (3bis), (4bis) et (6)

Il est proposé de supprimer le paragraphe (2), de sorte que les paragraphes (3) et (3bis) initiaux deviennent respectivement les nouveaux paragraphes (2) et (3).

M. le Rapporteur propose, pour des raisons d'ordre légistique, de renuméroter les paragraphes (4bis) à (17) en tant que paragraphes (5) à (18) nouveaux. Les renvois respectifs doivent être modifiés en conséquence.

Paragraphe (7) nouveau (ancien paragraphe (6))

Il s'agit, eu égard à l'introduction de la personne morale exerçant la profession d'avocat, d'élargir en conséquence le champ d'application *ratio personae* du volet disciplinaire.

Il est encore proposé, pour le cas de figure où l'avocat associé d'une personne morale exerçant la profession d'avocat fait l'objet d'une citation en matière disciplinaire, de maintenir l'exigence d'envoi d'une même citation à ladite société.

La finalité de l'envoi de la citation à la personne morale afférente dépend de la nature des faits donnant suite à la poursuite disciplinaire.

[à préciser dans le Rapport, commentaire de l'article]

Article 34, paragraphes (1) et (2) et articles 34-1 à 34-3 nouveaux

Article 34, paragraphe (1) et (2)

Il est proposé que les avocats puissent s'associer entre eux, soit sous forme d'une association d'avocats, soit sous forme d'une personne morale de droit luxembourgeois.

Articles 34-1 à 34-3

Les articles 34-1 à 34-3 nouveaux ne concernent que les personnes morales exerçant la profession d'avocat.

Il est ainsi prévu, à l'endroit de l'article 34-2, paragraphe (1), que ladite personne morale *«doit être constituée sous forme de société civile ou de société ayant la forme d'une des sociétés prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales y inclus en société unipersonnelle.»*.

M. le Rapporteur, en ce qui concerne le régime fiscal (impôt sur le revenu des collectivités et impôt commercial) d'une personne morale exerçant la profession d'avocat sous forme d'une société de capital, donne lecture des articles 162, paragraphes (1) et (3) et 159, alinéa 1^{er} lettre A, numéros 1 et 2, de la loi sur le revenu des collectivités:

Ainsi, une association d'avocats, constituée sous forme d'une société à capital telle que prévue par la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales est redevable de l'impôt sur le revenu des collectivités et par conséquent, sur base du paragraphe (2) de la loi sur l'impôt commercial (Gewerbesteuer), de l'impôt commercial (Theorie der *«Kraftrechtsform»*):

La commission décide de supprimer le paragraphe (4) proposé à l'endroit de l'article 34-3 nouveau, alors que le régime de la cession des parts ou actions de l'associé qui, à raison de son retrait, de sa démission, de sa radiation ou de sa destitution, cesse de satisfaire aux conditions pour être associé de ladite société peut figurer dans les statuts de la personne morale précitée.

A l'endroit du paragraphe (7) de l'article 34-3, la commission décide de supprimer les termes *«être majoritairement»*.

Le projet de lettre d'amendement sera communiqué par le biais d'un transmis aux membres de la commission pour observations et remarques éventuelles.

3. 6017 Projet de loi portant

1. approbation de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne

2. approbation du Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne
3. modification de certaines dispositions du Code d'instruction criminelle et de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale

Article 9

L'article 9 vise l'exécution, par les autorités judiciaires luxembourgeoises, de demandes d'information sur des comptes bancaires (article 1^{er} du Protocole de 2001) et de demandes d'information sur des transactions bancaires (article 2 du Protocole de 2001).

Champ d'application ratio materiae de l'entraide judiciaire au sens du Protocole de 2001

Le Conseil d'Etat «note que l'article 1er du Protocole de 2001 détermine les infractions par trois critères alternatifs, un taux de peine privative de liberté d'au moins deux ans dans l'Etat requis, la liste des infractions visées dans la Convention Europol et les infractions visées par la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes

Le Conseil d'Etat constate que, sur un plan purement formel, le choix opéré par les auteurs du projet sous avis, qui optent pour une liste, ne correspond pas à celui retenu par le Protocole de 2001. [...]

Tant qu'il n'est pas établi que la liste des infractions retenues couvre le champ d'application du Protocole de 2001, il n'est pas garanti que la loi à adopter soit conforme aux engagements internationaux que le Luxembourg a souscrits. Sous peine d'être dès lors confronté à l'impossibilité de pouvoir accorder la dispense du second vote constitutionnel, le Conseil d'Etat demande qu'il soit procédé aux vérifications utiles avant le vote de la loi en projet.»

Le Conseil d'Etat suggère les deux solutions suivantes:

1. La renonciation aux listes des infractions figurant respectivement aux articles 66-2 et 66-3 nouveaux du Code d'instruction criminelle. Ainsi, «pour l'article 66-2, il y aurait lieu de se référer aux taux de peine prévus à l'article 1er, paragraphe 3, du Protocole de 2001. En ce qui concerne l'article 66-3 sous projet, aucune liste ne serait prévue.». Le Conseil d'Etat admet que cette solution «ne règle pas le problème des limites de l'entraide en application de l'article 3 de la loi du 8 août 2000 (sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale).».
2. Le maintien du mécanisme des listes des infractions et de prévoir «un renvoi de principe au droit commun de l'entraide, mais à préserver l'application du Protocole de 2001, chaque fois que l'obligation d'entraide y visée va au-delà de celle résultant du droit commun de l'entraide et des règles valant pour le droit interne. Il suffirait d'ajouter à l'article 9 les mots „sans préjudice des dispositions particulières du Protocole“.» le Conseil d'Etat continue en faisant observer qu' «il est vrai que cette solution peut encourir deux critiques: il peut être soutenu que l'article 9 ainsi reformulé énonce une évidence qui découle de la primauté même du droit conventionnel; on peut aussi faire grief à cette solution d'établir une dualité de régimes juridiques et d'autoriser l'entraide au-delà des limites du droit national.».

Le groupe politique DP s'exprime en faveur du maintien de la liste des infractions.

La sensibilité politique ADR est d'avis qu'un texte pénal doit répondre aux impératifs de la précision et de la rigueur. Le recours au mécanisme d'une liste des infractions répond le mieux à ces exigences.

La représentante du Gouvernement explique que le mécanisme de la liste des infractions est applicable pour les seules affaires nationales, tandis que l'entraide judiciaire doit être accordée concernant toutes les infractions prévues à l'article 1, paragraphe (3) du Protocole de 2001.

M. le Rapporteur, constatant l'accord de la commission de maintenir le mécanisme d'une liste des infractions, propose, à l'endroit de l'article 66-2 nouveau à insérer dans le Code d'instruction criminelle, de reprendre, dans un souci de cohérence soit le libellé exact de l'article 48-17, soit un renvoi à l'article 48-17 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

[amendement parlementaire]

Le Protocole de 2001 étant un texte international, les obligations formelles qui en découlent dans le domaine de l'entraide résulte de l'article 1, paragraphe (3) qui est directement applicables en droit luxembourgeois et approuvé comme tel par l'article 2 du projet de loi, tandis que les articles 66-2 à 66-4 nouveaux du Code d'instruction criminelle introduisent en droit interne les nouvelles mesures, à savoir la demande d'information sur des comptes bancaires, la demande d'information sur des transactions bancaires et la demande de suivi des transactions bancaires.

Claude de confidentialité (article 4 du Protocole de 2001)

Le Conseil d'Etat soulève que «Le renvoi à la loi du 8 juin 2000 soulève encore la question des voies de recours, question liée, à son tour, à celle de l'information de la personne physique ou morale visée par la mesure. Dans le cadre de l'exécution des demandes aux fins de perquisition et de saisie, la banque est en droit d'informer le client. Ce dernier peut introduire un recours dans un certain délai suivant notification à la banque de l'acte attaqué. L'article 4 du Protocole de 2001 impose toutefois une obligation de confidentialité qui interdit de révéler aux clients de la banque que des informations ont été demandées par l'Etat requérant. Alors que la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme interdit expressément d'informer le client qu'une enquête est en cours ou que des informations ont été transmises, le projet de loi sous rubrique garde le silence sur ce point. Le simple renvoi à la législation interne applicable aux demandes aux fins de perquisition et de saisie, sans référence à la réserve de confidentialité, autorise une application du Protocole de 2001 qui n'est pas conforme à son texte et le Conseil d'Etat doit émettre une opposition formelle.»

M. le Rapporteur rappelle que l'article 5, paragraphe (5) de la loi précitée relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme interdit *expressis verbis* d'informer le client qu'une enquête a été entamée ou que des informations ont été transmises aux autorités judiciaires.

Le Conseil d'Etat émet trois propositions à titre de solution :

1. L'insertion d'une «*disposition spécifique de confidentialité applicable aux seules demandes d'entraide et excluant dès lors tout recours en matière d'entraide. Il y aurait, dans cette logique, lieu de préciser, à l'article 8 de la loi du 8 août 2000 ou dans le texte du présent projet de loi que les recours sont exclus pour l'entraide au titre du Protocole de 2001. Des recours pourraient être organisés pour les procédures internes.*».
2. L'interdiction «*expresse et absolue d'information valable tant pour les procédures internes que pour les procédures d'entraide, à l'instar de l'article 5 de la loi du 12 novembre 2004, précitée. Une telle solution serait toutefois difficilement compatible avec le principe du contradictoire et le respect des droits de la défense.*».
3. La fixation du «*point de départ du délai de recours prévu à l'article 8 de la loi du 8 août 2000 à la date de la fin de la mesure. Cette date déterminera le moment à partir duquel le client prend connaissance de la mesure par l'information que la banque peut opérer. Sur un plan technique, on pourrait soumettre la banque à une obligation de ne pas informer son client pendant la durée d'application de la mesure. Une fois ce délai écoulé, elle sera autorisée à porter la mesure à la connaissance du client et le délai de recours courra à partir de la fin du délai de confidentialité.*».

M. le Rapporteur estime essentiel de prévoir des voies de recours.

La continuation de l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat figure à l'ordre du jour de la réunion de la commission du mercredi 21 juillet 2010 à 09h00.

4. **5976** **Projet de loi relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les entreprises et portant transposition:**
 - de la directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers;
 - de la directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance;
 - des articles 5 et 9 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance;
 - de la directive 2006/46/CE du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements

financiers, et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance

A défaut de disposer du temps utile, la présentation et l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat sont reportés à l'ordre du jour de la réunion du 14 septembre 2010.

*

La commission décide, après concertation, de fixer la visite du Centre Pénitentiaire de Luxembourg au lundi 26 juillet 2010 de 9h00 à 12h00. Il est prévu d'avoir des échanges de vues avec les membres de la Direction, ainsi qu'avec des représentants du personnel et des prisonniers.

*

M. le Ministre de la Justice informe qu'un avant-projet de loi ayant pour objet de modifier les lois relatives au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme est en cours de finalisation en collaboration avec le Ministre des Finances et sera en principe adopté par le Conseil de Gouvernement en sa réunion du 23 juillet 2010 pour ensuite être déposé au Parlement.

L'avant-projet de loi précité, comportant tant un volet «finance» qu'un volet pénal, fait suite aux conclusions contenues dans le rapport d'évaluation mutuelle du Luxembourg du GAFI (Groupe d'Action Financière) du 19 février 2010 relative à la conformité de «l'arsenal anti-blanchiment» avec les recommandations du GAFI.

La commission, eu égard au caractère d'extrême urgence que revêt l'instruction parlementaire dudit avant-projet de loi, retient les dates des 3 et 4 août 2010 pour son examen quant au fond.

Le Luxembourg étant obligé d'informer le GAFI pour le mois d'octobre 2010 au plus tard sur les progrès réalisés, la commission évoque la possibilité de faire procéder, le cas échéant, au vote article par article dudit projet de loi conformément à l'article 70 du Règlement de la Chambre des Députés.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Christine Doerner

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2009-2010

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 7 juillet 2010

ORDRE DU JOUR :

1. 5861 Projet de loi portant approbation de l'Amendement de la Convention portant création d'un Conseil de coopération douanière, adopté lors des 109e et 110e sessions du Conseil de coopération douanière le 30 juin 2007
 - Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 6108 Projet de loi portant modification de l'article 10 de la loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation
 - Rapporteur: M. Léon Gloden
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6017 Projet de loi portant
 1. approbation de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne
 2. approbation du Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne
 3. modification de certaines dispositions du Code d'instruction criminelle et de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
4. 5976 Projet de loi relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les entreprises et portant transposition:
 - de la directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers;
 - de la directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance;
 - des articles 5 et 9 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables

internationales modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance;

- de la directive 2006/46/CE du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers, et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance

- Désignation d'un rapporteur

- Echange de vues

*

Présents: M. Xavier Bettel, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Léon Gloden en remplacement de M. Jean-Louis Schiltz

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

Mme Katja Kremer et MM. Daniel Ruppert et Jeannot Berg, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusés: M. Alex Bodry, M. Jean-Louis Schiltz, M. Lucien Weiler

*

Présidence: Mme Christine Doerner, Président de la Commission

*

1. 5861 Projet de loi portant approbation de l'Amendement de la Convention portant création d'un Conseil de coopération douanière, adopté lors des 109e et 110e sessions du Conseil de coopération douanière le 30 juin 2007

M. le Rapporteur présente succinctement le projet de rapport qui recueille l'accord unanime des membres de la commission.

En ce qui concerne le temps de parole, la commission propose le modèle de base.

2. 6108 Projet de loi portant modification de l'article 10 de la loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation

M. le Rapporteur présente succinctement le projet de rapport qui ne donne pas lieu à observation. Soumis au vote, il est adopté à l'unanimité par les membres de la commission.

La commission propose comme temps de parole le modèle de base.

3. 6017 **Projet de loi portant**

1. **approbation de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne**
2. **approbation du Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne**
3. **modification de certaines dispositions du Code d'instruction criminelle et de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale**

M. Gilles Roth est désigné comme rapporteur.

Présentation du projet de loi

Le présent projet de loi vise à approuver la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne (ci-après la Convention de 2000) et le Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne (ci-après le Protocole de 2001), et à mettre le droit luxembourgeois en conformité avec les exigences résultant de ces deux instruments.

a) La Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne

La Convention 2000, premier instrument en matière d'entraide judiciaire à avoir été adopté après l'entrée en vigueur du Traité sur l'Union européenne, a pour vocation à compléter les instruments existants et non de créer un instrument autonome.

Le texte de la Convention de 2000 appelle les observations suivantes:

- **Article 3:**

Paragraphe (1)

Il échet de préciser qu'une extension *ratio materiae* est proposée en ce que les faits qualifiés d'«*Ordnungswidrigkeit*» tombent désormais sous le champ d'application de l'entraide judiciaire en matière pénale.

Paragraphe (2)

L'entraide judiciaire en matière pénale peut jouer pour des faits / infractions susceptibles d'engager la responsabilité pénale d'une personne morale.

- **Article 6:**

Le Gouvernement est autorisé (cf. article 3 du projet de loi) à faire la déclaration selon laquelle il maintient le principe que les demandes d'entraide sont transmises entre autorités judiciaires compétentes.

- **Articles 18 à 20** (Titre II Interception des télécommunications):

Trois cas de figure spécifiques sont énoncés.

b) Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne

Le Protocole de 2001 vise essentiellement l'entraide judiciaire en matière de comptes bancaires qui peut être subdivisée selon les trois hypothèses suivantes :

- 1) la demande d'information sur des comptes bancaires (article 1^{er});
- 2) la demande d'information sur des transactions bancaires (article 2) et
- 3) la demande de suivi des transactions bancaires (article 3).

Il s'agit donc d'un domaine revêtant un intérêt particulier pour le Luxembourg.

Un représentant du groupe politique DP fait observer qu'étant donné que le Gouvernement a signé la Convention de 2000 et le Protocole de 2001, le législateur ne dispose que guère d'un choix quant au contenu du projet de loi. Il serait de sorte opportun qu'au préalable de l'adoption d'un texte international ayant une incidence directe sur le droit national, le Ministre de la Justice en informe la Commission juridique.

M. le Ministre de la Justice rappelle que les ordres du jour du Conseil Justice et Affaires intérieures (ci-après JAI) sont communiqués au préalable aux membres de la Commission juridique. Il leur est ainsi permis de pouvoir interpellier le Ministre de la Justice au sujet d'un point figurant à l'ordre du jour dudit Conseil JAI.

L'orateur propose, en ce qui concerne la proposition de la Commission européenne visant à créer un mandat européen d'obtention de preuves (vise à appliquer le principe de la reconnaissance mutuelle à l'obtention de certains types d'éléments de preuve en vue de leur utilisation dans le cadre de procédures pénales), d'avoir un échange de vues avec la commission au courant de l'automne 2010.

Examen des articles du projet de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat

Articles 1^{er} et 2

Les articles 1^{er} et 2 approuvent la Convention de 2000 et le Protocole de 2001.

Article 3

Le Gouvernement luxembourgeois sera autorisé à faire la déclaration selon laquelle les demandes d'entraide judiciaire relative aux articles 3, paragraphe (1) (les Ordnungswidrigkeiten), 12 (livraisons surveillées), 13 (équipes communes d'enquête) et 14 (enquêtes discrètes) de la Convention de 2000 doivent être transmises entre autorités judiciaires compétentes.

Le représentant de la sensibilité politique ADR estime, en ce qui concerne les déclarations en général, qu'il serait utile, dans l'hypothèse d'une rétractation d'une déclaration faite par le Gouvernement luxembourgeois, d'en assurer la publicité.

L'orateur n'exclut pas le dépôt d'une motion au moment du vote du projet de loi demandant au Gouvernement d'en informer la Chambre des Députés.

Les déclarations faites par les Etats membres (article 24 de la Convention de 2000) feront, conformément aux dispositions de l'article 30, paragraphe (2) de la Convention de 2000, l'objet d'une publication adéquate au Journal officiel des Communautés européennes.

Article 4

L'article 18, paragraphe (1) vise la demande d'interception de télécommunication et leur transmission immédiate à l'Etat membre requérant (point a)), respectivement l'interception de l'enregistrement et la transmission ultérieure de l'enregistrement de télécommunications à l'Etat membre requérant (point b)).

Il vise à autoriser le Gouvernement luxembourgeois à faire la déclaration telle que prévue à l'article 18, paragraphe (7) de la Convention de 2000.

Ainsi, le Luxembourg procède à l'enregistrement de télécommunications dans le seul cas de figure où il n'est pas en mesure d'assurer la transmission immédiate.

Les dispositions de la Convention de 2000 relatives au volet de l'interception de télécommunications (Titre II) ont été rédigées de sorte à tenir compte des spécificités techniques propres au service de téléphonie mobile à couverture mondiale mis en place par la société Iridium au courant des années 90. Il s'agit d'un système global de communications utilisant une constellation de satellites défilants permettant de communiquer entre des terminaux mobiles, terrestres ou maritimes, et des fournisseurs d'accès.

Ce système continue à être opérationnel d'un point de vue technique (notamment grâce à des applications militaires), alors que les actifs de la société Iridium, placé en 1999 sous la protection du chapitre 11 de la loi fédérale américaine protégeant les sociétés en faillite, ont été repris par un groupe d'investisseurs Iridium Satellite (dont le Département de la Défense américain constitue un des bailleurs principaux).

M. le Ministre de la Justice explique que certaines dispositions de la Convention de 2000, notamment dans le domaine des télécommunications, sont actuellement dépassées. Néanmoins, le Luxembourg s'est engagée à approuver ladite Convention.

L'orateur renvoie à la proposition de la Commission européenne de prévoir la création d'un mandat européen d'obtention de preuves censé constituer un nouvel instrument dans l'effort consenti de *mettre en place un espace européen de liberté, de sécurité et de justice*.

Article 5

M. le Rapporteur explique que l'article 5 reprend la déclaration prévue pour le Luxembourg à l'article 23, paragraphe 7 de la Convention de 2000 qui met en œuvre la règle de la spécialité.

Le Luxembourg, en tant qu'Etat requis, peut partant exiger que les données à caractère personnel transmises à l'Etat requérant en exécution d'une demande d'entraide pour une affaire donnée ne puissent être utilisées par ledit Etat requérant dans le cadre d'autres procédures judiciaires ou administratives qu'avec l'accord préalable du Luxembourg. Il s'agit d'éviter que les données soient utilisées dans des procédures pour lesquelles le Luxembourg aurait refusé ou limité la transmission des données afférentes.

Article 6

L'article 6, conformément à l'article 24 de la Convention de 2000, autorise le Gouvernement à désigner, par le biais d'une déclaration, les autorités judiciaires compétentes au sens de la Convention de 2000. Il s'agit des mêmes autorités désignées par le Luxembourg dans le cadre de sa Déclaration à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959.

Ainsi, (i) les juridictions de jugement, les juridictions d'instruction, les juges d'instruction et les parquets sont désignés pour connaître des demandes d'entraide (article 6 de la Convention de 2000) et (ii) le Procureur général d'Etat en tant qu'autorité centrale pour connaître des demandes de transfèrement temporaire et des avis de condamnation tels que visés à l'article 6, paragraphe 8, points a) et b).

Article 7

L'article 7, reprenant les dispositions des paragraphes (6) et (7) de l'article 90ter du Code d'instruction criminelle belge, établit le mécanisme national nécessaire à l'application de l'article 20 de la Convention de 2000 (interception de télécommunications sans l'assistance technique d'un autre Etat membre).

Il s'agit du cas de figure où un Etat membre intercepte les télécommunications d'une cible se trouvant sur son territoire et qui se déplace sur le territoire du Luxembourg. L'assistance technique du Luxembourg n'est pas requise. Or, d'un point de vue juridique, l'accord du Luxembourg, sous la compétence territoriale duquel se trouve la cible, est prescrit.

Paragraphe (1)

Le paragraphe (1) régit les **conditions de fond** permettant à l'Etat membre interceptant à continuer son interception préalablement à la prise de décision du juge d'instruction (visée au paragraphe (2)) :

«(1) Lorsque, dans le cadre d'une enquête pénale, une autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne (ci-après „l'autorité interceptante“) s'aperçoit qu'une personne cible visée par une mesure d'interception (ci-après la „cible“) décidée ou effectuée par cette autorité, se trouve ou va se rendre sur le territoire luxembourgeois, cette autorité peut temporairement écouter et enregistrer les télécommunications privées pendant leur transmission, lorsque la cible se trouve sur le territoire luxembourgeois et si les conditions suivantes sont réunies:

- 1. cette mesure n'implique pas l'intervention technique d'un fournisseur de services situé au Luxembourg;*
- 2. l'autorité interceptante a informé le procureur général d'Etat de cette mesure;*
- 3. la décision du juge d'instruction visée au paragraphe (2) n'a pas encore été communiquée à l'autorité interceptante.*

Les données collectées en application du présent paragraphe ne peuvent cependant être utilisées que si et dans les conditions dans lesquelles le juge d'instruction autorise la mesure.»

Le Conseil d'Etat fait observer que contrairement au texte belge, le renvoi à un texte international n'est pas repris.

M. le Ministre de la Justice précise que le paragraphe (2) de l'article 7 renvoie en son alinéa 2 *expressis verbis* à l'article 20 de la Convention de 2000.

Paragraphe (2)

Le paragraphe (2) prévoit les **règles procédurales**:

«(2) Dès que le procureur général d'Etat reçoit l'information visée au point 2. du paragraphe (1), il la communique sans délai au juge d'instruction.

Au vu de cette information, le juge d'instruction autorise la mesure visée au paragraphe (1) si celle-ci est admissible au regard des dispositions du présent article et de l'article 20 de la Convention du 29 mai 2000, et dans le respect des conditions prévues à l'article 88-1 du Code d'instruction criminelle.

Il communique sa décision par la voie directe à l'autorité interceptante dans les 96 heures suivant la réception de l'information par le procureur général d'Etat.

Si le juge d'instruction autorise la mesure visée au paragraphe (1), il informe l'autorité interceptante qu'elle ne peut utiliser les données collectées ni aux fins d'investigations, ni aux fins de leur production comme moyens de preuve dans une procédure pénale ou administrative autre que celle pour laquelle la mesure a été accordée.»

Le Conseil d'Etat observe qu'«[...] encore que si la Convention de 2000 impose des délais très brefs pour répondre à une autorité étrangère, aucun délai n'est prévu pour l'information de l'autorité de l'Etat territorialement compétent. La Convention se limite, ici, à exiger une information „dès qu'il (l'Etat qui effectue l'interception) s'aperçoit que la cible de l'interception se trouve sur le territoire de l'Etat membre notifié“.

La question d'une information tardive se pose, même si, conformément au paragraphe (4), lettre b) de la Convention de 2000, l'autorité étrangère peut poursuivre l'interception quitte à ne pouvoir utiliser les données interceptées tant que l'Etat notifié n'a pas pris de décision.

Le projet de loi reste muet sur la fixation d'un délai d'information.

M. le Rapporteur explique que le juge d'instruction doit, au moment de la décision autorisant ou non la continuation de l'interception par l'autorité étrangère, vérifier si celle-ci est conforme aux conditions telles que prévues à l'article 88-1 du Code d'instruction criminelle.

Le Conseil d'Etat soulève «*Qu'en est-il toutefois du respect des autres conditions visées, à savoir la justification de la mesure de surveillance par rapport aux „éléments de l'espèce“, le caractère „suspect“ de la personne surveillée ou encore le caractère „inopérant“ des moyens ordinaires d'investigation? Non seulement le juge luxembourgeois est dans l'impossibilité de procéder à cette analyse, mais, dans la logique de la Convention de 2000, un tel contrôle relève de l'appréciation de l'autorité de l'Etat interceptant. A noter que l'article 20, paragraphe 3, de la Convention de 2000 qui détermine les informations notifiées par l'Etat membre interceptant ne contient aucune référence à des données concrètes de l'affaire permettant au juge luxembourgeois d'exercer un contrôle au titre de l'article 88-1 du Code d'instruction criminelle.*»

La commission unanime fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat de limiter le contrôle du juge d'instruction à la seule condition prévue à l'article 88-1, sub a) relative au taux des peines. **[amendement parlementaire]**

Paragraphe (3)

Ce paragraphe ne donne pas lieu à observation.

Paragraphe (4)

La proposition de M. le Rapporteur de supprimer le bout de phrase «[...] avec indication du fait que les données interceptées doivent être détruites sans pouvoir être utilisées.» rencontre l'assentiment unanime de la commission. [**amendement parlementaire**]

En effet, il appartient aux autorités étrangères ayant ordonné l'interception de décider, conformément à leur droit national, des suites à réserver aux données obtenues à défaut d'autorisation du juge d'instruction luxembourgeois. Il s'agit en pareille hypothèse de données obtenues de manière illégale.

Article 8

L'article 8 règle le cas de figure où le Luxembourg est l'Etat membre interceptant les télécommunications d'une cible se trouvant sur son territoire, mais qui se déplace sur le territoire d'un autre Etat membre dont l'assistance technique n'est pas nécessaire.

Le texte proposé ne donne pas lieu à observation.

Article 9

L'article 9 vise l'exécution, par les autorités judiciaires luxembourgeoises, de demandes d'information sur des comptes bancaires (article 1^{er} du Protocole de 2001) et de demandes d'information sur des transactions bancaires (article 2 du Protocole de 2001).

M. le Rapporteur précise que les Etats membres peuvent, en vertu du paragraphe (5) de l'article 1^{er} et du paragraphe (4) de l'article 2 du Protocole de 2001, subordonner l'exécution des demandes d'information précitées «aux mêmes conditions que celles qu'ils appliquent pour les demandes aux fins de perquisition et de saisie».

Partant, l'exécution de ces demandes peut être subordonnée au respect des conditions de double incrimination et de comptabilité avec la législation nationale respective en vertu du rapport explicatif concernant le protocole à la convention de 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne (JOCE, C 257, page 7, 24 octobre 2002).

L'article 8 du Protocole de 2001 est libellé comme suit :

« Article 8 **Infractions fiscales**

1. *L'entraide judiciaire ne peut être rejetée au seul motif que la demande se rapporte à une infraction que l'Etat membre requis qualifie d'infraction fiscale.*

2. *Dans le cas où un Etat membre a subordonné l'exécution d'une demande aux fins de perquisition ou de saisie à la condition que l'infraction ayant donné lieu à la demande soit également punissable dans sa législation, cette condition est remplie en ce qui concerne les infractions visées au paragraphe 1 si l'infraction correspond à une infraction de même nature dans la législation de l'Etat membre requis.*

La demande ne peut pas être rejetée au motif que la législation de l'Etat membre requis n'impose pas le même type de taxes ou impôts, ou ne contient pas le même type de réglementation en matière de taxes et impôts, de douane et de change que la législation de l'Etat membre requérant.

3. L'article 50 de la convention d'application Schengen est abrogé. »

M. le Rapporteur rappelle, vu que le Protocole de 2001 est une norme juridique internationale, que la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ne joue pas pour les cas de figure visés par ledit Protocole.

La continuation de l'examen des articles à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat figure à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission.

*

M. le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle rappelle que la Cour constitutionnelle, en vertu du paragraphe (2) de l'article 95ter de la Constitution, est investie de la mission de statuer, à titre préjudiciel, sur la conformité des lois à la Constitution, à l'exception des lois portant approbation de traités.

Or, le projet de loi sous rubrique porte tant approbation d'un texte international que de procéder à une modification de dispositions législatives nationales. Ainsi, la question de savoir si la Cour constitutionnelle est compétente ou non pour statuer sur la conformité d'une telle loi demeure entière.

L'orateur conclut à la nécessité d'en discuter.

4. 5976 Projet de loi relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les entreprises et portant transposition:

- de la directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers;
- de la directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance;
- des articles 5 et 9 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance;
- de la directive 2006/46/CE du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers, et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance

A défaut de disposer du temps utile, la présentation et l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat sont reportés à l'ordre du jour de la réunion du 14 juillet 2010.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Christine Doerner

Document écrit de dépôt



1

Motion

La Chambre des Députés

- Vu le projet de loi 6017 portant

approbation de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne
approbation du Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne
modification de certaines dispositions du Code d'instruction criminelle et de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale

- Vu le projet de loi 6163 portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg, relative à la mise en oeuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et des actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes, modifiant :
le Code pénal,
le Code d'instruction criminelle,
la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,
la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme,
la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980,
la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne,
la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition,
la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne,
la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale,
la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier,
la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances,
la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,
la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat,
la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à l'organisation de la profession d'expert-comptable,
la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit,
la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives,
la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988,
la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990,
la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines

- Vu le projet de loi 6168 portant approbation de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988, et du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988; modifiant la loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine

invite le Gouvernement

à présenter à la Chambre des Députés un bilan de l'application des nouvelles règles en la matière au début de l'année 2012,

à associer étroitement la Commission juridique de la Chambre des Députés à l'évaluation de ce bilan


J.L. Schiltz


J.-Y. HENCKES


Felix B.
F. DRAZ

Lux L.


Jean-Luc


J.-Y. Henckes

6017,6163

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 13

21 janvier 2011

Sommaire

ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE EN MATIÈRE PÉNALE

Texte coordonné de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale..... page **90**

Loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale,

(Mém. A – 98 du 18 septembre 2000, p. 2202; doc. parl. 4327)

modifiée par:

Loi du 27 octobre 2010

(Mém. A – 193 du 3 novembre 2010, p. 3172; doc. parl. 6163)

Loi du 27 octobre 2010.

(Mém. A – 194 du 3 novembre 2010, p. 3194; doc. parl. 6017)

Texte coordonné au 3 novembre 2010

Version applicable à partir du 1^{er} décembre 2010

Art. 1^{er}. (loi du 27 octobre 2010) «La présente loi est applicable aux demandes d'entraide judiciaire en matière pénale, dénommées ci-après «demandes d'entraide», qui tendent à faire opérer au Grand-Duché une saisie d'objets, de documents, de fonds et de biens de toute nature, une communication d'informations ou de documents ordonnée conformément aux articles 66-2 à 66-4 du Code d'instruction criminelle, une perquisition ou tout autre acte d'instruction présentant un degré de contrainte analogue et qui émanent:

- d'autorités judiciaires d'Etats requérants qui ne sont pas liés au Grand-Duché de Luxembourg par un accord international en matière d'entraide judiciaire;
- d'autorités judiciaires d'Etats requérants qui sont liés au Grand-Duché de Luxembourg par un accord international en matière d'entraide judiciaire, à moins que les dispositions de la présente loi soient contraires à celles de l'accord international;
- d'une autorité judiciaire internationale reconnue par le Grand-Duché de Luxembourg.»

Art. 2. (1) Sous réserve des dispositions spéciales prévues par des conventions prévoyant la possibilité d'une transmission directe, les demandes d'entraide sont à adresser par les autorités compétentes de l'Etat requérant au procureur général d'Etat luxembourgeois.

(2) Elles sont renvoyées après exécution soit par la voie officielle soit par la voie directe.

(3) Si l'Etat requérant adresse directement la demande d'entraide aux autorités judiciaires ou au ministre de la Justice luxembourgeois, ceux-ci doivent transmettre ladite demande dans les meilleurs délais au procureur général d'Etat.

(4) Après avoir examiné la demande d'entraide sous les aspects de sa compétence, le procureur général d'Etat la transmet aux autorités judiciaires pour exécution s'il estime qu'aucune raison ne s'y oppose.

(5) Toutefois, si l'affaire à la base de la demande d'entraide paraît grave et s'il y a urgence consistant en particulier en un risque de dépérissement de preuve, l'autorité judiciaire compétente saisie peut procéder aux devoirs d'instruction sollicités.

Art. 3. L'entraide judiciaire peut être refusée par le procureur général d'Etat dans les cas suivants:

- si la demande d'entraide est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels du Grand-Duché de Luxembourg;
- si la demande d'entraide a trait à des infractions susceptibles d'être qualifiées par la loi luxembourgeoise soit d'infractions politiques, soit d'infractions connexes à des infractions politiques.

(loi du 27 octobre 2010)¹ «Sous réserve des dispositions prévues par des conventions, toute demande d'entraide est refusée si elle a exclusivement trait à des infractions en matière de taxes et d'impôts, de douane ou de change en vertu de la loi luxembourgeoise.»

(loi du 27 octobre 2010) «Aucun recours ne peut être introduit contre la décision du procureur général d'Etat.»

Art. 4. Les demandes d'entraide qui ne contiennent pas les indications suivantes sont refusées:

- a) l'autorité dont émane la demande,
- b) l'objet et le motif de la demande,
- c) la date et le lieu de la commission des faits, un exposé sommaire des faits et le lien entre ces faits et l'objet de l'acte d'instruction sollicité,
- d) dans la mesure du possible, l'identité et la nationalité de la personne en cause,
- e) le nom et l'adresse du destinataire, s'il y a lieu,
- f) le texte de l'inculpation et des sanctions y attachées,
- g) une traduction en langue française ou allemande de la demande d'entraide et des pièces à produire.

Est également refusée l'exécution d'une demande d'entraide si, sans devoir procéder à un examen du fond, il est prévisible, au regard des exigences énoncées à l'article 4, point c), que les moyens à mettre en œuvre ne sont pas aptes à réaliser l'objectif visé à la demande d'entraide ou vont au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre.

¹ Mémorial A – 193 du 3 novembre 2010.

Au cas où la demande d'entraide est incomplète ou que les informations communiquées par les autorités de l'Etat requérant se révèlent insuffisantes, un complément d'information peut être demandé.

Les demandes d'entraide qui ne répondent pas aux conditions du présent article sont refusées

- par le procureur général d'Etat, sous réserve des pouvoirs des autres autorités judiciaires, dans l'hypothèse où le Grand-Duché de Luxembourg n'est pas lié à l'Etat requérant par un accord en matière d'entraide judiciaire;
- par les autorités judiciaires dans l'hypothèse où le Grand-Duché de Luxembourg est lié à l'Etat requérant par un accord en matière d'entraide judiciaire.

Art. 5. La demande d'entraide doit réunir les conditions suivantes:

- 1) elle doit émaner d'une autorité judiciaire compétente en vertu du droit de l'Etat requérant;
- 2) le fait à la base de la demande doit être susceptible d'être qualifié de crime ou de délit, punissable d'une peine privative de liberté d'un maximum d'au moins une année en vertu de la loi luxembourgeoise et de la loi de l'Etat requérant;
- 3) la personne visée par la demande ne doit pas avoir été jugée au Grand-Duché de Luxembourg pour le même fait;
- 4) la mesure sollicitée doit pouvoir être prise en vertu du droit luxembourgeois par les autorités judiciaires luxembourgeoises à des fins de recherches ou de poursuites comme s'il s'agissait d'une affaire interne analogue;
- 5) sous réserve de dispositions contraires prévues dans une norme de droit international, la prescription de l'action publique ne doit pas avoir été acquise, ni d'après la loi luxembourgeoise, ni d'après la loi de l'Etat requérant.

Les actes interruptifs ou suspensifs de prescription accomplis dans l'Etat requérant selon le droit de cet Etat sont pris en compte pour le calcul du délai de prescription de l'action d'après la loi luxembourgeoise.

Art. 6. L'exécution des mesures d'entraide est confiée à l'autorité qui serait compétente si l'infraction avait été commise au Grand-Duché de Luxembourg.

(loi du 27 octobre 2010)

«Art. 7. Les établissements de crédit ainsi que leurs dirigeants et employés ne peuvent pas révéler au client concerné ou à des personnes tierces, sans le consentement exprès préalable de l'autorité ayant ordonné la mesure, que des documents ont été saisis ou que des documents ou informations ont été communiqués en exécution d'une demande d'entraide.

Ceux qui ont contrevenu sciemment à cette obligation sont punis d'une amende allant de 1.250 à 1.250.000 euros.»

(loi du 27 octobre 2010)

«Art. 8.» Les affaires d'entraide judiciaire sont traitées comme affaires urgentes et prioritaires. L'autorité requise informe l'autorité requérante de l'état de la procédure et de tout retard.

Art. 9. *(loi du 27 octobre 2010)* «(1) La chambre du conseil examine d'office la régularité de la procédure. Si elle constate une cause de nullité, elle prononce la nullité de l'acte et des actes ultérieurs qui sont la suite de l'acte nul.

(2) Si des objets ou documents ont été saisis ou si des objets, documents ou informations ont été communiqués au juge d'instruction, leur transmission à l'Etat requérant est subordonnée à l'accord de la chambre du conseil.

(3) La chambre du conseil est saisie par un réquisitoire du procureur d'Etat en contrôle de régularité de la procédure et en transmission des objets, documents ou informations.

(4) A l'exception des personnes auxquelles la mesure ordonnée en exécution de la demande d'entraide n'a pas été révélée en vertu de l'article 7, la personne visée par l'enquête ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel peut déposer un mémoire contenant des observations sur la régularité de la procédure auprès du greffe de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

Une demande en restitution peut également être formée dans le mémoire contenant les observations sur la régularité de la procédure.

Tout mémoire doit être déposé, sous peine de forclusion, dans un délai de dix jours à partir de la notification de l'acte à la personne auprès de laquelle la mesure ordonnée est exécutée.

Tout mémoire déposé par une des personnes visées à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe doit, sous peine d'irrecevabilité, être signé par un avocat à la Cour et contenir une élection de domicile en son étude. Cette élection de domicile produit ses effets aussi longtemps qu'il n'y aura pas eu de nouvelle élection de domicile.

(5) Les personnes en droit de déposer un mémoire, leurs dirigeants et employés ne peuvent pas communiquer aux personnes auxquelles la mesure ordonnée en exécution de la demande d'entraide n'a pas été révélée en vertu de l'article 7, le mémoire, l'existence ou la teneur du mémoire, le tout sous peine de l'amende prévue à l'article 7.»

(loi du 27 octobre 2010)

«Art. 10. (1) La chambre du conseil statue, dans un délai de vingt jours de sa saisine, par une même ordonnance sur la régularité de la procédure, la transmission à l'Etat requérant des objets, documents ou informations ainsi que sur les observations et demandes en restitution formulées dans les mémoires présentés sur la base de l'article 9.

(2) Elle ordonne la restitution des objets, documents, fonds et biens de toute nature qui ne se rattachent pas directement aux faits à la base de la demande.

(3) Une copie de l'ordonnance est communiquée au procureur général d'Etat et notifiée à l'avocat en l'étude duquel domicile a été élu en vertu de l'article 9.

(4) L'ordonnance de la chambre du conseil n'est susceptible d'aucun recours.

(5) Les personnes qui ont déposé un mémoire, leurs dirigeants et employés ne peuvent pas communiquer aux personnes auxquelles la mesure ordonnée en exécution de la demande d'entraide n'a pas été révélée en vertu de l'article 7, l'ordonnance, l'existence ou la teneur de celle-ci, le tout sous peine de l'amende prévue à l'article 7.»

(loi du 27 octobre 2010)

«Art. 11. (1) Si des biens autres que ceux visés à l'article 9 ont été saisis en exécution d'une demande d'entraide, le propriétaire ainsi que toute personne ayant des droits sur ces biens, peut en réclamer la restitution jusqu'à la saisine du tribunal correctionnel d'une demande tendant à l'exequatur d'une décision étrangère de confiscation ou de restitution portant sur ces biens.

(2) Il dépose à cette fin au greffe de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement compétent une requête signée par un avocat à la Cour et en l'étude duquel domicile est élu, le tout sous peine d'irrecevabilité de la requête. Cette éléction de domicile produit ses effets aussi longtemps qu'il n'y aura pas eu de nouvelle éléction de domicile. Les convocations ou notifications sont effectuées au domicile élu.

(3) Au cas où une requête prévue aux paragraphes (1) et (2) du présent article a été déposée, il est procédé comme suit:

- a) Huit jours au moins avant l'audience, le greffier convoque le requérant en son domicile élu et son conseil par lettres recommandées à la poste, accompagnées d'un avis de réception, en leur faisant connaître les jours, heure et lieu de l'audience.
- b) Ce délai n'est pas susceptible d'augmentation en raison de la distance.
- c) La chambre du conseil statue par ordonnance motivée, après avoir entendu, le cas échéant, les conseils et les parties, le conseil des requérants ainsi que le procureur d'Etat en leurs conclusions.
- d) L'ordonnance de la chambre du conseil n'est exécutoire qu'après l'écoulement du délai d'appel.
- e) Le greffier opère la notification de l'ordonnance de la chambre du conseil par pli fermé et recommandé à la poste, accompagné d'un avis de réception au domicile élu.

(4) Les ordonnances de la chambre du conseil sont susceptibles d'appel:

- par le procureur général d'Etat et le procureur d'Etat, dans tous les cas;
- par le requérant, si l'ordonnance préjudicie à ses droits.

L'appel doit être interjeté dans les délais suivants, sous peine de forclusion:

- par le procureur général d'Etat, dans les dix jours à partir de l'ordonnance de la chambre du conseil;
- par le procureur d'Etat, dans les trois jours à partir de l'ordonnance de la chambre du conseil;
- par la partie requérante, dans les trois jours à partir de la notification de l'ordonnance de la chambre du conseil.

(5) La procédure devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement est applicable devant la chambre du conseil de la cour d'appel.

(6) L'arrêt de la chambre du conseil de la cour d'appel est exécutoire sans autre formalité.

(7) Aucun pourvoi en cassation n'est admissible.»

(loi du 27 octobre 2010)

«Art. 12.» Par dérogation à l'article 9 et même en cas de dépôt d'un (loi du 27 octobre 2010) «mémoire», le magistrat président la chambre du conseil peut, sur réquisition écrite du procureur d'Etat, autoriser la transmission sans délai à l'autorité judiciaire du pays requérant des résultats de l'exécution d'une commission rogatoire internationale s'il existe des indices graves et concordants que le déroulement de la procédure prévue à (loi du 27 octobre 2010) «l'article 9» risque de mettre en danger l'intégrité physique ou psychique d'une personne.

Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

(loi du 27 octobre 2010)

«Art. 13.» L'Etat requérant ne peut utiliser les renseignements obtenus par voie d'entraide ni aux fins d'investigations, ni aux fins de leur production comme moyens de preuve dans une procédure pénale ou administrative autre que celle pour laquelle l'entraide a été accordée.

Dispositions transitoires¹

La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Les modifications de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, prévues par l'article 12 de la présente loi, à l'exception du point 8) dudit article, s'appliquent aux demandes d'entraide visées par la loi du 8 août 2000 dont les autorités compétentes seront saisies à partir de son entrée en vigueur.

¹ Article 13 de la loi du 27 octobre 2010 (Mémorial A – 194 du 3 novembre 2010).